

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE

PAR HENRY HALLAM;

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE, TRADUITE DE L'ANGLAIS

PAR

Borghers et Dudouit.

TOME I

BRUXELLES.
MELINE, CANS ET COMPAGNIE.
LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE.

1839

PUBLICATIONS

HISTOIRE DES FRANCS, par *le comte de Peyronnet*. 3 vol. in-18.

HISTOIRE DE NAPOLÉON ET DE LA GRANDE ARMÉE EN RUSSIE, par *Ségur*. 2 vol. in-18.

HISTOIRE GÉNÉRALE DE LA BELGIQUE, par *M. Dewez*, professeur d'histoire, secrétaire perpétuel de l'Académie, inspecteur-général de l'instruction publique, etc. 7 vol. in-8°, papier fin.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, depuis 1789 jusqu'à 1814; par *F. A. Mignet*. Seule édition qui renferme la suite jusqu'à la seconde restauration. 2 volumes in-18.

HISTOIRE UNIVERSELLE, ouvrage posthume de *Jean de Muller*, traduit de l'allemand par *J. G. Hess*, avec un supplément de 1787 à ce jour. 2e édit. 2 vol. in-8°.

HISTORIETTES DE TALLEMANT DES RÉAUX (LES), MÉMOIRES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DU VIIe SIÈCLE, publiés sur le manus[illegible] inédit et autographe, avec des éclair[illegible]ments et des notes, par MM. *Monmer[illegible]* de l'Institut, de *Châteaugiron* et *Tasc[illegible]reau*. 6 vol. in-18.

MÉMOIRES BIOGRAPHIQUES, LITTÉRAIRES ET POLITIQUES DE MIRABEAU, écrits par lui-même, par son père, son oncle et son fils adoptif. Précédés d'une étude sur Mirabeau, par *Victor Hugo*. 11 vol. in-18.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE [illegible] DU GÉNÉRAL DUMOURIEZ. 2 vol. in-18

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE DES PAYS-BAS, [illegible] *le baron de Reiffenberg*. 2 vol. in-18

HISTOIRE DE NAPOLÉON, par *de Norvins*. [illegible] vol. in-8°.

HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE, [illegible] *le baron de Barante*, avec des notes [illegible] [illegible]itions, par *le baron de Reiffenberg*. 10 beaux volumes in-8°, ornés de portraits, carte[illegible], plans, et[illegible]

HISTOIRE DE FRANCE, depuis le 18 brum[illegible] [illegible]qu'à la paix de T[illegible], par *Bignon*. [illegible] [illegible] vol. grand in-8° pap. vél.

HISTOIRE DE LA CONQUÊTE D'ANGLETERRE PAR LES NORMANDS, de ses causes et de [illegible] jusqu'à nos jours, en Angleterre, [illegible] É[illegible], en Irlande [illegible] sur le contin[illegible], par *August[illegible] T[illegible]ry*. 4 vol. in-8°.

[illegible]

PRÉ[illegible] vol[illegible] M[illegible] Universi[illegible] monde[illegible] in-8°[illegible]

MANUEL DE[illegible] LETTRE[illegible] in-18.

COURS D'HISTO[illegible] leçons [illegible] lettres [illegible] M. *Dewez*. 2 vol. in-8°.

ESSAI SUR L'ÉTA[illegible] QUE DE NAPOLÉON, par *C[illegible]* membre de la chambre[illegible] vol. in-18

[illegible] édition de [illegible]

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

Ἐκ Χάεος δ' Ἔρεβός τε μέλαινά τε Νὺξ ἐγένοντο.
Νυκτὸς δ' αὖτ' Αἰθήρ τε καὶ Ἡμέρη ἐξεγένοντο.

ΗΣΙΟΔΟΣ.

L'EUROPE

AU

MOYEN AGE

PAR HENRY HALLAM;

TROISIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE; TRADUITE DE L'ANGLAIS

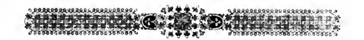
PAR

Borghers et Dudouit.



BRUXELLES.
MELINE, CANS ET COMPAGNIE.
LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE

1839



AVIS

SUR

CETTE NOUVELLE ÉDITION.

L'accueil flatteur que cet ouvrage a déjà reçu du public, de nombreuses réimpressions faites en Angleterre et en France, enfin la haute réputation

littéraire attachée au nom de M. Hallam, dispensent l'éditeur de toute apologie.

Mais ces mêmes considérations nous imposaient, à l'égard du public, un devoir que nous nous sommes efforcés de remplir consciencieusement. Des changements assez considérables ont été faits à cette traduction, qui a été recollationnée en entier sur l'original; des négligences qui s'étaient glissées dans la première édition ont dû disparaître; le style a subi une révision générale; plusieurs parties ont même été entièrement remaniées; enfin rien n'a été négligé pour lui mériter, en ce qui dépendait de nous, la continuation de la faveur dont elle a été honorée.

Après ces détails, qui ne sont que d'un intérêt secondaire, mais qu'il convenait de donner, qu'il nous soit permis d'ajouter que nous trouverons la plus douce récompense de nos soins dans la satisfaction d'avoir contribué à populariser en Europe un écrivain que ses savants travaux ont placé au

premier rang des publicistes contemporains, et dont le suffrage personnel sera toujours pour nous un titre précieux.

A. B.





PRÉFACE DE L'AUTEUR.

Mon intention a été de présenter, dans une suite d'essais historiques, l'ensemble des principales circonstances qui peuvent intéresser les personnes qui désirent se livrer à l'étude philosophique de ce qu'on appelle communément le *moyen âge*. Un ouvrage de ce genre rentre nécessairement dans la classe des abrégés d'histoire : cependant on trouvera peut être que celui-ci diffère à plusieurs égards de ceux qui ont paru jusqu'à ce jour. Quelques espaces considérables de temps, surtout avant le dou-

zième siècle, sont tout à fait stériles en événements dignes de souvenir; un paragraphe, une simple phrase, suffisent souvent pour signaler des générations entières, de longues dynasties de rois obscurs.

Non ragioniam di lor, ma guarda e passa (*).

Et lors même que j'ai parcouru les parties les plus intéressantes et les plus instructives de cette période historique, j'ai évité de présenter une aride série d'annales: mais, cherchant à tracer une esquisse fidèle, et, autant qu'il m'était possible, hardie et animée, plutôt que peindre une miniature, j'ai dû supprimer tous les faits qui ne se rattachent pas essentiellement à d'autres, ou qui ne sont point propres à jeter du jour sur des résultats importants. Ayant d'ailleurs remarqué que, dans les ouvrages du même genre qu'on a vus jusqu'ici, les formes de gouvernement et les lois fondamentales qui ont prévalu dans les différents États de l'Europe, et particulièrement en Angleterre, ont été exposées avec moins de soin que les événements civils et militaires, quoiqu'elles soient beaucoup plus dignes de fixer l'attention, j'ai pris à tâche d'en donner une idée exacte, et d'indiquer, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, les sources où le lecteur pourra puiser des renseignements originaux et plus complets.

Je suis loin de désirer que cet ouvrage soit jugé d'après les règles sévères d'une composition historique; une telle épreuve ne lui serait rien moins que favorable. Son étendue, bornée par rapport aux sujets qu'il embrasse, et son genre, qui tient plutôt de la dissertation politique que de la narration, ne comportent pas cette peinture détaillée des événements et des hommes, qui cons-

(*) « Ne parlons plus d'eux; mais regarde, et passe. » Le Dante, Enfer, ch. 3. (*N. du Tr.*)

titue en grande partie la beauté et l'utilité de l'histoire proprement dite. Je n'oserais non plus affirmer que ce livre sera parfaitement intelligible pour ceux qui n'auraient encore aucune idée des temps qu'il retrace; cependant j'ai seulement supposé le lecteur au courant des faits principaux de l'histoire d'Angleterre, et j'ai tâché d'éviter, en traitant des autres contrées, ces allusions qui exigent la connaissance de plus de faits qu'il ne convient à l'auteur d'en exposer. Mais le plan que j'ai adopté m'a quelque fois mis dans la nécessité de parler par anticipation de personnages et d'événements qui trouveront leur véritable place dans une partie subséquente de l'ouvrage.

Ce plan diffère probablement de celui de la plupart des revues historiques qui existent déjà. Chaque chapitre traite d'un sujet particulier, et peut être, jusqu'à un certain point, considéré comme indépendant des autres : aussi l'ordre dans lequel on les lira est-il à peu près indifférent. Le désir d'éviter des transitions continuelles, et de laisser subsister la liaison naturelle des faits, m'a déterminé à adopter cette division par chapitres, à laquelle j'avoue que je tiens assez. J'ai d'ailleurs trouvé dans cet arrangement si peu d'inconvénients quant à l'ensemble de ma composition, que je ne puis penser qu'il doive occasionner beaucoup d'embarras au lecteur.

Le premier chapitre comprend l'histoire de la France depuis l'invasion de Clovis jusqu'à l'expédition de Charles VIII contre Naples, exclusivement. Il est impossible d'assigner des limites précises au moyen âge; et, bien que les dix siècles qui s'étendent du cinquième jusqu'au quinzième semblent, sous un point de vue général, former cette période, il était cependant nécessaire de chercher une ligne de démarcation moins arbitraire pour ouvrir et terminer l'histoire de chaque pays d'une manière satisfaisante. Des divisions purement chronologiques coupent mal la

chaîne continue des événements qui se sont succédé sur la scène du monde. C'est à la destruction de l'empire d'Occident que finit naturellement l'histoire ancienne; et l'établissement des Francs dans les Gaules paraît aussi l'époque la plus convenable pour fixer le commencement d'un nouvel âge. L'autre limite était plus facile à poser. L'invasion de Naples par Charles VIII fut le premier événement qui engagea les principaux États européens dans ces relations d'alliance ou d'hostilité dont on peut suivre la trace jusqu'à nos jours. C'est le point où doit s'arrêter quiconque remonte à l'origine de l'histoire politique de l'Europe moderne : il forme une époque bien marquée dans les annales de l'Italie et de la France, et coïncide à peu près avec les événements qui terminent l'histoire du moyen âge dans les autres pays.

Le système féodal forme le sujet du second chapitre : je l'ai placé à la suite de l'histoire de France, parce qu'il lui est intimement lié. Les antiquités féodales ont été l'objet de plus de recherches dans le siècle dernier que de nos jours, et leur aridité peut effrayer beaucoup de lecteurs. Mais les chemins qui mènent à la science des lois ne sont point semés de fleurs; et il n'est donné à personne de rendre facile ou agréable une étude obscure et laborieuse. Le système féodal forme cependant une branche très importante des connaissances historiques : c'est ce qui ne peut être révoqué en doute, surtout quand nous considérons son influence sur notre propre constitution.

Les troisième, quatrième, cinquième et huitième chapitres offrent une esquisse plus ou moins rapide et générale des histoires d'Espagne, d'Italie, des Grecs et des Sarrasins, et d'Allemagne. Dans le sixième, j'ai essayé de développer les progrès du pouvoir ecclésiastique. C'est un des sujets les plus remarquables du moyen âge, et dont nous n'avons pas encore d'histoire succincte et impartiale.

La constitution d'Angleterre fait la matière du septième chapitre. Je ne saurais me flatter d'avoir traité ce sujet aussi bien qu'il le mérite, quoiqu'il m'ait coûté beaucoup de travail : mais il est à remarquer que depuis le traité de Nathaniel Bacon, qui n'est pas lui-même exempt de graves défauts, il n'a paru aucun développement historique de notre constitution qui soit basé sur des recherches étendues, ou présenté de manière à nous donner une juste idée de sa nature. Henry a essayé, il est vrai, d'indiquer la marche progressive de notre gouvernement; mais cette partie de son *Histoire d'Angleterre* est encore plus défectueuse que le reste. L'ouvrage du professeur Millar de Glascow plaît par son esprit libéral; mais il offre un défaut trop commun chez les écrivains de l'école écossaise, celui d'établir une théorie sur des inductions imparfaites, et souvent sur des faits particuliers vus sous un jour tout à fait faux.

Le neuvième et dernier chapitre est relatif à l'état général de la société en Europe pendant le moyen âge; il comprend l'histoire du commerce, des mœurs et de la littérature. Aucun de ces sujets n'y est cependant traité d'une manière détaillée; et le chapitre entier est destiné à servir de supplément au reste de l'ouvrage, en multipliant les rapports sous lesquels on peut envisager les événements, et en donnant une idée plus complète de l'esprit et du caractère du moyen âge.

Il y aurait de ma part une étrange présomption à croire que j'aie pu ne laisser aucune prise à la critique dans l'exécution d'un travail dont le cadre m'aurait paru beaucoup trop étendu, si je n'avais consulté que mes forces et les circonstances de ma position. Lors même qu'on n'y relèverait pas de graves erreurs, je suis persuadé qu'en visant à la concision j'aurai laissé de l'obscurité dans le sens de quelques passages; et, quoique je ne puisse me regarder comme généralement responsable des omis-

sions dans un ouvrage qui ne pouvait être resserré dans de justes limites qu'en rejetant tout ce qui paraissait superflu, il est cependant très probable que l'insuffisance de mes recherches, des oublis involontaires, et la brièveté avec laquelle j'ai traité un sujet aussi vaste, m'auront fait négliger une foule de choses qui auraient pu jeter beaucoup de jour sur ces différentes matières.

Aussi n'ai-je point la hardiesse d'en appeler avec confiance au tribunal de ces juges supérieurs qui, séduits par l'attrait de quelques uns de ces sujets, en ont fait l'objet d'une étude spéciale. Ceux-là peuvent avec raison regarder ces ébauches comme imparfaites et superficielles : toutefois mes travaux ne seront pas sans fruit s'ils peuvent servir à provoquer les méditations, à guider les recherches, à rectifier les préjugés ou à exciter les sentiments nobles et vertueux d'une jeunesse studieuse :

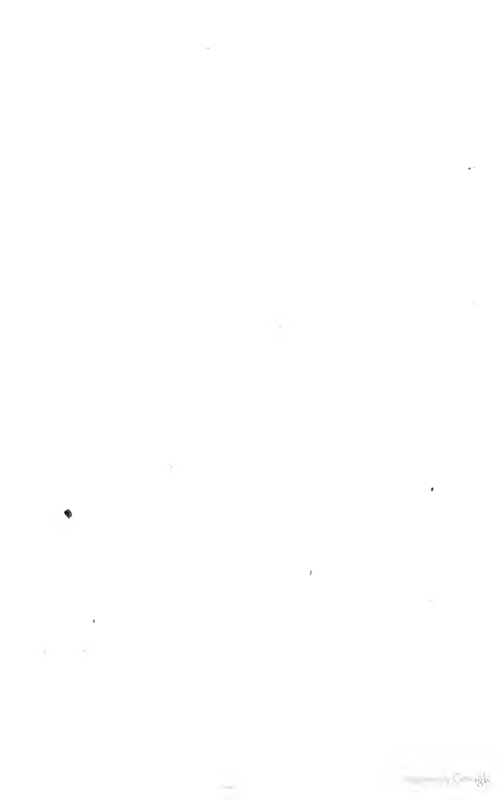
Mi satis ampla
Merces, et mihi grande decus, sim ignotus in ævum
Tùm licet, externo penitusque inglorius orbi.



L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.



L'EUROPE

AU

MOYEN AGE.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DE LA FRANCE, DEPUIS SA CONQUÊTE PAR CLOVIS, JUSQU'A L'INVASION DE NAPLES PAR CHARLES VIII.

PREMIÈRE PARTIE.

Chute de l'empire romain. — Invasion de Clovis. — Rois francs de la première race. — Avénement de Pépin. — État de l'Italie. — Règne de Charlemagne ; — Son portrait. — Louis-le-Débonnaire ; — Ses successeurs. — État déplorable de l'empire aux neuvième et dixième siècles. — Avénement de Hugues Capet ; — Ses premiers successeurs. — Louis VII. — Philippe-Auguste. — Conquête de la Normandie. — Guerre du Languedoc. — Louis IX ; — Son portrait. — Digression au sujet des croisades. — Philippe III. — Philippe IV ; — Agrandissement de la monarchie française sous son règne ; — Ses enfants. — Question relative à la loi salique. — Prétentions d'Édouard III.

Avant la fin du cinquième siècle, l'immense édifice de cet empire dont la valeur et la politique avaient assis les fondements sur les sept collines de Rome, avait été renversé, dans toute la partie occidentale de l'Europe, par les Barbares du nord, dont les masses belliqueuses présentaient une force irrésistible. Des races d'hommes, jadis inconnues ou méprisées, avaient non seulement démembré cette fière

puissance, mais s'étaient établies en permanence dans ses plus belles provinces, après avoir imposé leur joug aux anciens possesseurs. Les Vandales étaient maîtres de l'Afrique; les Suèves, d'une partie de l'Espagne; les Visigoths en possédaient le reste, avec une portion considérable de la Gaule; les Bourguignons occupaient les provinces arrosées par le Rhône et la Saône; les Ostrogoths, presque toute l'Italie. Quelques écrivains ont peuplé d'une république Armorique[1] le nord-ouest de la Gaule, entre la Seine et la Loire; le reste, encore soumis de nom à l'empire romain, était gouverné par un certain Syagrius, qui exerçait une autorité plutôt indépendante que déléguée.

[A. D. 486.] Ce fut alors que Clovis, roi des Francs saliens, peuplade de Germains longtemps attachée à Rome, et qui, de la rive droite du Rhin, où elle était originairement établie, avait pénétré depuis peu jusqu'à Tournai et Cambrai[2], envahit la Gaule, et défit Syagrius à Soissons : cette victoire entraîna la soumission de ces provinces qui jusqu'alors avaient été considérées comme romaines. Leur obéissance avait toujours été douteuse, et leur perte en fut

[1] On ne peut parler qu'avec défiance de cette république, ou plutôt de cette confédération de cités indépendantes, sous l'administration de leurs évêques respectifs, que Dubos a échafaudée avec beaucoup d'art sur des données historiques très légères, et malgré le silence de Grégoire de Tours, dont le diocèse était contigu à leur prétendu territoire. Il serait cependant injuste de rejeter entièrement cette hypothèse; elle n'est pas en elle-même dépourvue de probabilités; et d'ailleurs Grégoire est succinct et négligé dans la première partie de son histoire. Dubos, *Histoire critique de l'Établissement des Français dans les Gaules*, t. 1, p. 253. Gibbon, c. 38, après avoir suivi Dubos dans son texte, insinue, suivant son usage, ses soupçons dans une note.

[2] Le système du père Daniel, qui prétend que les Francs n'avaient formé avant Clovis aucun établissement permanent sur la rive gauche du Rhin, me paraît insoutenable. Il est difficile de résister à la présomption qui résulte de la découverte faite à Tournai, en 1653, de la tombe et du squelette de Childéric, père de Clovis. Voir Montfaucon, *Monuments de la Monarchie française*, t. 1, p. 10.

moins sensible; aussi les empereurs de Constantinople ne crurent pas s'abaisser en conférant à Clovis les titres de consul et de patrice, et Clovis avait trop de prudence pour les refuser [1].

Quelques années après, Clovis défit les Allemands, ou peuples de la Souabe, dans une grande bataille livrée à Zulpich, près de Cologne. On assure qu'un vœu, fait au fort de l'action [2], et les instances de son épouse Clothilde, princesse de Bourgogne, le déterminèrent à embrasser le christianisme. [496.] Il serait inutile aujourd'hui d'examiner si sa conversion fut sincère; mais il est certain qu'aucun acte de politique ne pouvait avoir de résultats plus heureux. L'arianisme, introduit de bonne heure chez les nations barbares, dominait, toutefois sans intolérance apparente [3], à la cour de Bourgogne, et dans celle des rois

[1] La théorie de Dubos, qui considère Clovis comme une espèce de lieutenant des empereurs, ne gouvernant qu'à ce titre ses sujets romains, a justement paru extravagante à des écrivains qui se sont livrés, après lui, à l'examen critique de l'histoire de France. Il est cependant possible que les relations établies entre Clovis et l'empire, et les insignes de la magistrature romaine dont il était revêtu, aient contribué à réconcilier les vaincus avec leurs nouveaux maîtres : telle est du moins l'opinion judicieuse du duc de Nivernois. *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 20, p. 174. Il paraît toutefois qu'au sixième siècle les Grecs connaissaient à peine les compatriotes de Clovis. On ne peut rien entendre à un passage dans lequel Procope semble désigner les peuples de l'Armorique sous le nom d'Ἀρβόρυχοι; et Agathias nous fait une description aussi étrange que romanesque des Francs, qu'il célèbre pour la conformité de leurs coutumes avec les lois romaines, πολιτεια ὡς τα πολλα χρῶνται Ρωμαϊκη, και νομοις τοις αυτοις. κ. τ. λ. Il fait aussi l'éloge de leur esprit d'union, et observe surtout que, dans les partages fréquents du royaume, ils n'avaient jamais pris les armes les uns contre les autres, ni ensanglanté la terre de leurs discordes civiles. On serait tenté d'interpréter cela dans un sens ironique.

[2] Grégoire de Tours fait une histoire très pompeuse au sujet de ce fameux vœu, L. 2, c. 30. Dans l'impossibilité de réfuter les faits, qu'il nous soit au moins permis d'en suspecter l'authenticité.

[3] *Hist. du Languedoc*, par D. de Vic et D. Vaissette, t. 1, p. 238; Gibbon, c. 37. L'histoire des monarchies gothiques de l'Italie, de la Gaule et de l'Espagne, pourrait offrir une objection spécieuse aux grands

visigoths; mais le clergé des Gaules, fortement attaché au parti catholique, avait soutenu les armes de Clovis, même avant sa conversion. Depuis, il se déclara hautement en sa faveur : le monarque récompensa son zèle, ainsi que l'exigeait une adroite politique, et ses descendants le traitèrent à leur tour avec une munificence prodigue. [507.] Clovis, couvrant ses desseins du masque de la religion, attaqua Alaric, roi des Visigoths, et, par une éclatante victoire remportée auprès de Poitiers, renversa leur empire dans les Gaules, et les rejeta dans la province maritime de Septimanie, étroite lisière de côtes resserrée entre le Rhône et les Pyrénées. Ses derniers exploits consistèrent à soumettre certains chefs indépendants de sa tribu et de sa propre famille, qui s'étaient établis vers les bords du Rhin [1]; il les fit tous périr par violence ou par trahison : car ce monarque avait été jeté au vrai moule des conquérants, parmi lesquels l'éclat et les crimes de son ambition lui assignent un rang distingué [2].

principes de la tolérance religieuse. Ces souverains ariens traitaient avec assez de douceur leurs sujets catholiques; ils leur laissaient la jouissance de tous les priviléges civils, et ils en étaient récompensés par leur défection ou par leurs révoltes. On peut répondre à cela : 1° que le système de persécution adopté en Afrique par les Vandales ne réussissait pas mieux : les catholiques de cette province se soulevèrent à l'arrivée de Bélisaire; 2° malgré la tolérance libérale qui distingua l'administration d'Alaric et de Théodoric, nous ignorons les insultes et les sujets de mécontentement auxquels les catholiques de Gaule et d'Italie pouvaient être exposés, surtout de la part des évêques ariens, dans ces temps de superstition; 3° la distinction d'arien et de catholique était intimement liée à celle de Goth et de Romain, de conquérant et de conquis; de sorte qu'il est difficile de distinguer les effets des haines nationales de ceux de la rivalité des sectes.

[1] Les historiens modernes, dans l'énumération de ces roitelets, en qualifient un du titre de roi du Mans. Il est difficile de concevoir qu'un chef indépendant de Clovis pût être fixé dans cette partie de la France. Grégoire de Tours, la seule autorité que nous ayons, ne dit pas que Rignomer fût roi du Mans, mais seulement qu'il fut assassiné dans cette ville : *Apud Cenomanni civitatem jussu Chlodevechi interfectus est.*

[2] Le lecteur peut consulter, dans le 20e volume de l'*Acad. des Inscr.*, un admirable mémoire du duc de Nivernois, sur la politique de Clovis.

Clovis laissa quatre fils, dont un illégitime, né avant sa conversion, et trois de son épouse Clothilde. [511.] Ces quatre enfants firent, dit-on, un partage égal d'un héritage qui embrassait non seulement la France, mais les provinces occidentales et centrales de l'Allemagne, sans parler de la Bavière, et peut-être de la Souabe, gouvernées par des chefs dépendants, quoique héréditaires. La partie germanique, autrement dite Austrasie, échut à Thierry, l'aîné, qui choisit Metz pour sa capitale; Clodomir fixa son séjour à Orléans, Childebert, à Paris; et Clotaire, à Soissons [1]. Sous leurs règnes, la conquête de la Bourgogne agrandit la monarchie. [558.] Clotaire, le plus jeune des frères, réunit enfin tous ces royaumes : divisés une seconde fois à sa mort entre ses quatre enfants, ils furent réunis de nouveau par un autre Clotaire, son petit-fils. [613.] C'est un travail inutile et fastidieux que de suivre le fil de ces révolutions à travers des scènes de confusion et de sang, où l'historien n'aperçoit aucun rayon de lumière, ne découvre aucun tableau intéressant sur lequel il puisse reposer son œil fatigué; il serait difficile, comme l'observe justement Gibbon, de rencontrer dans les annales d'aucun peuple plus de vices et moins de vertus. Deux reines se sont rendues célèbres par l'énormité de leurs crimes dans ce siècle barbare: Frédé-

[1] *Quatuor filii regnum accipiunt, et inter se æquâ lance dividunt.* Greg. Tur., l. 3, c. 1. Un géographe serait assez embarrassé pour diviser l'empire de Clovis en quatre portions égales, dont Paris, Orléans, Metz et Soissons seraient les capitales respectives. Je crains donc que l'expression de Grégoire ne soit pas très correcte. Il paraîtrait que le royaume de Soissons était le moins considérable, et celui d'Austrasie le plus étendu des quatre. Mais les partages faits par ces princes étaient extrêmement compliqués : des enclaves isolées, et jusqu'à des portions de villes, avaient été détachées des plus grands royaumes, pour compenser l'inégalité des autres. Il serait très difficile de déterminer la circonscription de ces petites monarchies. Mais l'empire français fut toujours considéré comme un, quel que fut le nombre de ses héritiers; et le cours des événements en réunit assez souvent les fragments, pour entretenir et justifier cette idée.

gonde, épouse de Chilpéric, et Brunehaut, reine d'Austrasie. On n'a jamais osé révoquer en doute les atrocités de la première; et si la seconde a, de nos jours, trouvé quelques défenseurs, ils furent peut-être moins convaincus de son innocence, qu'émus de compassion par le spectacle de sa fin tragique [1].

Après Dagobert, fils de Clotaire II, les rois de France tombèrent dans un état de nullité personnelle, qui leur a valu, de la part des historiens postérieurs à leur époque, le titre d'*insensati* ou imbéciles [2]. L'autorité royale tout entière fut dévolue aux maires du palais, dans le principes imples officiers de la couronne chargés de mettre sous les yeux du roi les pétitions ou représentations de ses sujets. La faiblesse des souverains donna de l'importance à cette charge; une faiblesse plus grande encore la laissa s'ériger en dignité élective: des hommes énergiques, pleins de talents et d'ambition, y réunirent le commandement des armées; et l'histoire de France, pendant l'espace d'un demi-siècle, n'offre

[1] On trouvera dans toutes les histoires un abrégé suffisant de la dynastie mérovingienne. Les événements de ce temps ne sont guère importants, qu'en ce qu'ils donnent une juste idée de la scélératesse profonde de la plupart des personnages qu'on y voit figurer, et conséquemment de l'état d'abrutissement où la société était alors réduite. Mais à quoi bon se charger la mémoire d'une foule d'assassinats et de guerres barbares? Pour ce qui regarde Brunehaut, qui a eu des partisans presque aussi enthousiastes que ceux de Marie, reine d'Écosse, le lecteur peut consulter, d'une part, Pasquier, *Recherches de la France*, l. 8, ou Velly, *Hist. de France*, t. 1; et de l'autre, une dissertation de Gaillard, dans le tome trentième des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions;* ce dernier n'est pas favorable à Brunehaut, et son opinion est, à mon avis, parfaitement raisonnée.

[2] L'abbé Vertot, *Mémoires de l'Académie*, t. 6, a fait une tentative ingénieuse pour justifier ces monarques d'une imputation qui date de loin; mais le fait principal est irrésistible : l'autorité royale fut nulle pendant leurs règnes. La meilleure excuse qu'on puisse alléguer nous paraît être qu'après les victoires de Pépin d'Héristal, les rois mérovingiens étant en effet vaincus, leur soumission à un maître devenait la conséquence nécessaire de leur impuissance.

pas de noms plus illustres que ceux d'Ebroin et de Grimoald, maires de Neustrie et d'Austrasie, divisions occidentale et orientale de la monarchie française [1]; ils périrent cependant de mort violente. Usurpateur plus heureux de l'autorité royale, Pépin d'Héristal, d'abord maire, puis duc d'Austrasie, réunit à une souveraineté presque reconnue dans cette contrée, le gouvernement suprême des provinces de la Neustrie, où l'on laissait encore végéter les fantômes de rois de la famille mérovingienne. Il transmit sa puissance à un héros plus célèbre, son fils Charles Martel, qui, après quelques exploits moins éclatants, fut appelé à combattre un ennemi nouveau et formidable. Les Sarrasins, après avoir subjugué l'Espagne, avaient pénétré jusqu'au cœur de la France. [732.] Entre Tours et Poitiers [2], Charles Martel

[1] Les royaumes primitifs de Soissons, de Paris et d'Orléans, réunis ensemble, formèrent la Neustrie, à laquelle était ordinairement annexée la Bourgogne, qui avait cependant son gouvernement distinct, et un maire de son choix. Mais l'Aquitaine, dont j'ignore les limites précises, fut, dès le règne de Dagobert I, séparée du reste de la monarchie, et passa sous une dynastie ducale issue de Caribert, frère de ce prince.

[2] Tours est à plus de soixante-dix milles (vingt-cinq lieues) de Poitiers; je ne crois cependant pas qu'aucun antiquaire français ait pu déterminer d'une manière plus précise la position de ce fameux champ de bataille : circonstance d'autant plus singulière, qu'après un aussi épouvantable carnage, on devrait s'attendre à retrouver *Grandia effossis ossa sepulchris*. La victoire de Charles Martel a immortalisé son nom; on peut avec justice ranger cette bataille au petit nombre de celles dont une issue contraire eût essentiellement changé la face de l'avenir, et imprimé au drame du monde un mouvement différent : telles furent les journées de Marathon, d'Arbelles, du Métaure, de Châlons et de Leipsick. Cependant ne sommes-nous pas ici, comme en général, un peu trop prompts à former notre opinion sur l'événement, et à suivre le cours de la fortune? Une expérience plus fréquente n'a-t-elle pas condamné ceux qui commettent le sort des empires à la chance d'un moment, en risquant une action générale contre une armée d'invasion, qui n'a pas de plus dangereux ennemi que le temps? N'était-ce pas à cette fatale erreur que Roderic devait imputer la perte de son royaume? Les Sarrasins pouvaient-ils se mettre en possession permanente de la France, autrement que par une victoire? Et un en-

remporta sur eux une victoire décisive. On a poussé l'exagération jusqu'à évaluer la perte des Mahométans, dans cette journée, à trois cent mille hommes. Le prix de la victoire fut la province de Septimanie, que les Sarrasins avaient conquise sur les Visigoths [1].

Il n'était pas vraisemblable que des sujets si puissants se contentassent longtemps du second rang; mais les circonstances qui accompagnèrent le changement de la dynastie royale se rattachent à une des révolutions les plus importantes que présente l'histoire de l'Europe. [752.] Le maire Pépin, héritier des talents et de l'ambition de Charles Martel son père, fit, au nom et du consentement de la nation, un appel solennel au pape Zacharie, relativement à la déposition de Childéric III, sous l'autorité nominale duquel il régnait lui-même. La décision du pontife fut favorable : elle portait, qu'à celui qui exerçait la puissance royale, appartenait aussi la couronne. Le malheureux prince fut relégué dans un couvent; et les Francs, d'une voix unanime, élevèrent au trône Pépin, chef d'une dynastie plus illustre. Afin d'apprécier l'importance de cette révolution pour le siége de Rome, comme pour la France, il est nécessaire de porter un instant nos regards sur les affaires de l'Italie.

La puissance des Ostrogoths fut anéantie au sixième siècle par les armes de Bélisaire et de Narsès, et cette nation ne reparaît plus dans l'histoire; mais peu après, les Lombards, fixés depuis quelque temps en Pannonie, soumirent la partie septentrionale de l'Italie qui a conservé leur nom, et s'étendant au sud, y formèrent les puissants duchés de

gagement dans les vastes plaines du Poitou ne leur présentait-il pas une brillante chance de succès, qu'une politique plus prudente se fût gardée de leur offrir?

[1] Pépin acheva cette conquête en 759. Les habitants s'assurèrent par un traité la jouissance de leurs libertés : c'est à cette garantie solennelle que D. Vaissette fait remonter l'origine des priviléges du Languedoc. *Hist. du Lang.*, t. 1, p. 412.

Spolette et de Bénévent. Pavie était le séjour de leurs rois; mais les vassaux héréditaires qui régissaient ces deux duchés, pouvaient être considérés en quelque sorte comme de souverains indépendants [1]. Le reste de l'Italie était gouverné par des exarques nommés par les empereurs grecs, et siégeant à Ravenne. A Rome même, ni le peuple, ni les évêques, qui déjà avaient conçu en partie leurs projets ambitieux, n'étaient fort disposés à supporter patiemment la domination de Constantinople: cependant leur jalousie et leur haine invétérée contre les Lombards les avaient forcés à dévorer leur mécontentement; mais une persécution impolitique et violente dirigée par deux ou trois empereurs grecs contre une superstition favorite, le culte des images, excita des troubles dans toute l'Italie. Les Lombards saisirent l'occasion, et l'exarchat de Ravenne fut facilement arraché à l'empire d'Orient. [752.] Il n'entrait pas dans les desseins des papes de voir leurs plus proches ennemis s'agrandir aussi rapidement; et si l'empereur Constantin Copronyme eût voulu donner à Rome le moindre secours réel, Rome serait restée fidèle. Mais n'ayant rien à espérer de ses armes, et fatigués de son opiniâtre intolérance, les pontifes eurent recours à la France [2], et le service qu'ils avaient rendu à Pépin imposait à ce prince des obligations réciproques et illimitées. A la prière d'Etienne II, le nouveau roi de France franchit les Alpes, chassa les Lombards de leur récente conquête, et en transféra au pape la souverai-

[1] L'histoire, le caractère et la politique des Lombards sont bien traités dans Gibbon, c. 45. Voir aussi le quatrième et le cinquième livre de Giannone, et quelques morceaux de Gaillard, dans les *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 32, 35, 45.

[2] On avait déjà fait des propositions à Charles Martel, ainsi qu'à Pépin lui-même; les évêques de Rome observaient, avec leur pénétration ordinaire, l'élévation d'un nouvel empire d'Occident, qui devait être, par sa foi comme par ses armes, leur plus ferme appui. Muratori, *Ann. d'Ital.*, A. D. 741.

neté. Cette donation mémorable comprenait, à peu de chose près, les provinces modernes de la Romagne et de la Marche d'Ancône [1].

[768.] L'Italie, qui depuis près de deux siècles n'avait éprouvé aucun changement, marchait à grands pas vers une révolution totale. A l'ombre d'un grand nom, l'empire grec avait longtemps caché les progrès de sa décadence; mais ce charme était rompu. Le royaume des Lombards, jusqu'alors le seul concurrent qui eût paru dans la carrière, avait consumé sa vigueur avant le jour du combat. La France était une rivale trop puissante pour les forces de l'Italie, lors même qu'elle n'eût pas été animée par l'ambition gigantesque et la bouillante activité du fils de Pépin. [772.] Un des premiers exploits de Charlemagne, après que la mort de son frère Carloman eut réuni l'empire des Francs sous sa domination [2], fut la conquête du royaume de Lombardie. [774.] Pavie et Vérone, ses principales villes, arrêtèrent à peine le cours triomphant de ses armes: la plus vive résistance qu'il éprouva fut de la part des ducs de Frioul et de Bénévent; ce dernier ne fut même jamais entièrement soumis.

Cependant l'Italie, quelle qu'en soit la cause, paraît avoir eu bien moins d'attraits pour Charlemagne que les noires forêts de la Germanie; car il était impossible que les provinces méridionales, et même la Sicile, pussent résister à sa puissance, si ses efforts eussent été fermement dirigés contre elles. L'Espagne elle-même ne fixa point son

[1] Giannone, l. 5, c. 2.

[2] Carloman, frère puîné de Charlemagne, prit possession des provinces germaniques de l'empire. La coutume des partages était si bien établie, que Charles Martel, Pépin et Charlemagne lui-même, princes sages et ambitieux, n'osèrent pas heurter l'opinion publique en introduisant le droit de primogéniture. Carloman n'aurait pu résister long temps à son frère : ce dernier usurpa, à sa mort, l'héritage de deux enfants qu'il laissait en bas âge.

attention autant que l'éclat d'une telle conquête semblait le promettre. Il en détacha cependant une portion très importante pour son empire, le pays situé entre l'Ebre et les Pyrénées, qu'il enleva aux Sarrasins. Cette province forma la Marche d'Espagne, gouvernée par les comtes de Barcelonne, et dont une partie au moins doit être considérée comme appartenant à la France jusqu'au douzième siècle [1].

Mais de toutes les entreprises militaires de Charlemagne, la plus longue et la plus difficile fut la soumission des Saxons: ses guerres contre ces peuples, qui occupaient à peu près les cercles modernes de la Westphalie et de la Basse-Saxe, durèrent trente ans. Chaque fois que le conquérant rappelait ses armées, ou se retirait lui-même, les Saxons se révoltaient de nouveau; mais Charlemagne, par l'étonnante rapidité de ses mouvements, manquait rarement d'écraser aussitôt les rebelles. Une lutte soutenue de part et d'autre avec un tel acharnement ne pouvait se terminer que par la destruction du plus faible. Une colonie nombreuse de Saxons fut enfin transplantée dans la Flandre et le Brabant, provinces jusqu'alors mal peuplées, où leurs descendants conservèrent leur caractère indomptable et leur haine pour l'oppression. Un grand nombre se réfugièrent dans les royaumes de la Scandinavie, et s'unissant aux *hommes du nord,* qui se préparaient alors à commencer leur mémorable carrière, vengèrent sur les enfants et les sujets de

[1] Les comtes de Barcelonne reconnurent la supériorité féodale des rois de France, quelque temps même après que leur titre eut disparu dans celui de rois d'Aragon. En 1180 seulement, les actes légaux faits en Catalogne cessèrent d'être datés de l'année du roi de France; et comme il ne resta plus aucune autre marque de dépendance, c'est à cette époque qu'on peut fixer la séparation de cette principauté. Louis IX fit, en 1258, un abandon définitif des droits que conservait la couronne de France. De Marca, *Marca Hispanica*, p. 514; *Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 291.

Charlemagne la dévastation de la Saxe. Le reste embrassa le christianisme, qui avait été l'objet de leur aversion et la principale cause de leurs révoltes, et reconnut la souveraineté de Charlemagne. Witikind lui-même, cet autre Arminius de la Germanie, convaincu du sort inévitable de son pays, ne dédaigna pas de se soumettre. Les Saxons conservèrent en grande partie l'usage de leurs lois; ils furent gouvernés par un duc de leur nation, peut-être même de leur choix; et pendant plusieurs siècles ils se distinguèrent des autres peuples de la Germanie par les traits primitifs de leur caractère national.

Les succès que Charlemagne remporta sur la frontière orientale de son empire contre les Esclavons de Bohême et les Huns ou Avares de la Pannonie, sans avoir été si chèrement achetés, ne furent guère moins éclatants. Dans toutes ces guerres, les peuples nouvellement conquis, ou ceux dont la crainte avait fait des alliés soumis, étaient à leur tour employés à subjuguer leurs voisins; et les pertes continuelles occasionnées par le fer et par la fatigue, étaient réparées par une population nouvelle qui s'accroissait sans cesse avec le cercle de ses états. Je ne crois pas que les limites du nouvel empire d'Occident aient été déterminées d'une manière bien exacte par les auteurs contemporains, ni qu'il soit facile de préciser le degré d'assujettissement des tribus esclavonnes. Considérés comme une masse organisée de provinces régulièrement gouvernées par des officiers impériaux, les états de Charlemagne étaient à peu près bornés, en Germanie, par l'Elbe, la Saale, les montagnes de Bohême, et

[1] J'ai suivi la carte de Koch, dans son *Tableau des Révolutions de l'Europe*, t. 1 ; celle de Vaugondy, Paris, 1752, comprend les tribus esclavonnes, et recule les limites de l'empire jusqu'à l'Oder et aux confins de la Pologne. Les auteurs de *l'Art de vérifier les Dates* les étendent jusqu'au Raab. Une indication précise exigerait de longues recherches.

une ligne tirée de là, coupant le Danube au-dessus de Vienne, et se prolongeant jusqu'au golfe d'Istrie; une partie de la Dalmatie était comprise dans le duché de Frioul. En Italie, l'empire ne s'étendait guère au-delà de la frontière actuelle de Naples, en n'y comprenant pas le duché de Bénévent, dont la soumission n'était en effet que nominale; l'Ebre était, comme on l'a dit plus haut, la limite du côté de l'Espagne [1].

[800.] Léon III, en plaçant, au nom du peuple romain, la couronne impériale sur la tête de Charlemagne, mit le sceau à la gloire de ce monarque. Pépin, son père, avait porté le titre de patrice, et lui-même avait, à ce même titre, exercé légitimement dans Rome un pouvoir souverain [1]; on y battait monnaie en son nom; le clergé et le peuple lui avaient prêté serment de fidélité. Mais le titre d'empereur semblait imprimer à sa puissance un nouveau caractère; il renfermait une foule de prétentions vastes et illimitées, et, en rat-

[1] Les patrices du Bas-Empire étaient des gouverneurs envoyés de Constantinople dans les provinces: Rome était depuis longtemps accoutumée à leur nom et à leur autorité. La soumission du clergé et du peuple romain à Charlemagne, avant et après qu'il eut reçu le titre d'empereur, paraît un fait constant. Voir une *Dissertation historique* de Leblanc, imprimée avec son *Traité des Monnoyes de France*, p. 18; et Saint-Marc, *Abrégé chronologique de l'histoire d'Italie*, t. 1. Le premier de ces écrivains ne veut pas convenir que Pépin ait exercé aucune autorité à Rome. Le gouvernement intérieur de cette ville, pendant près de cinquante ans, est enveloppé d'obscurité; mais nous avons quelque raison pour croire que la souveraineté nominale des empereurs grecs n'y était pas entièrement abolie. Muratori, *Annali d'Italia*, ad ann. 772; Saint-Marc, t. 1, p. 356, 372. Une mosaïque, qu'on peut encore voir dans le palais de Latran, représente notre Sauveur donnant d'une main les clefs à saint Pierre, et de l'autre un étendard à un prince couronné, avec cette inscription: *Constantin V*. Mais Constantin V ne monta sur le trône qu'en 780; et si ce morceau fut exécuté sous le pontificat de Léon III, comme le supposent les auteurs de *l'Art de vérifier les Dates*, il ne peut pas être antérieur à l'année 795, t. 1, p. 262; Muratori, *ad ann.* 798. Quoi qu'il en soit, on ne peut douter que les papes n'aient réellement exercé pendant cette période une portion considérable de l'autorité. Voir Muratori, *ad ann.* 789.

tachant à Auguste la prétendue généalogie de Charlemagne, il tendait à faire oublier l'élection libre des Francs. Charlemagne exigea, comme empereur, un nouveau serment de la part de ses sujets. Son bon sens l'empêcha cependant d'affecter ces prérogatives plus despotiques que le titre impérial semblait encore comporter.

Lorsqu'on vient à analyser le caractère des héros, il est presque impossible de séparer entièrement la part de la fortune de ce qui n'appartient qu'à eux. L'époque que fait Charlemagne dans l'histoire du monde, les familles illustres qui se sont enorgueillies de le compter au rang de leurs aïeux, et jusqu'aux légendes romanesques, pleines de ses fabuleux exploits, tout a conspiré à jeter sur sa tête une auréole de gloire, et à attester la grandeur qui s'est incorporée à son nom. Aucune des expéditions guerrières de Charlemagne ne peut, il est vrai, se comparer à la victoire de Charles Martel sur les Sarrasins; mais Charles Martel combattait pour la liberté, Charlemagne pour faire des conquêtes; et la partiale renommée célèbre plutôt le conquérant heureux que le héros qui défendit sa patrie. Sous le rapport des lettres, il est à présumer que ses connaissances ne s'étendaient guère au-delà de celles de son malheureux fils; et sous plusieurs autres points de vue, un rigoureux examen pourrait diminuer à nos yeux la gloire de Charlemagne [1]. Mais rejetant une critique également injuste et trompeuse, nous reconnaîtrons qu'il possédait en tout cette grandeur de conception qui distingue les hommes extraordinaires. Comme Alexandre, il semblait né pour tout renouveler: dans le cours d'une vie prodigieusement active,

[1] Eginhard assure qu'il avait une élocution facile, qu'il possédait à fond la langue latine, qu'il pouvait lire le grec, et qu'il avait des connaissances en logique, en grammaire, en rhétorique et en astronomie. Mais l'auteur anonyme de la *Vie de Louis-le-Débonnaire* attribue la plupart de ces talents à ce prince infortuné.

on le voit réformer les monnaies et en donner un tarif régulier, rassembler autour de lui les savants de tous les pays, fonder des écoles et former des bibliothèques, prendre part aux disputes religieuses, mais en roi; faire des efforts, à la vérité prématurés, pour créer une force maritime; concevoir, dans l'intérêt du commerce, la superbe entreprise de la jonction du Rhin avec le Danube [1], et se préparer à fondre dans un système uniforme les codes discordants des lois romaines et barbares.

Les grandes qualités de Charlemagne étaient ternies par les vices d'un barbare et d'un conquérant. Neuf femmes, qu'il répudia sans beaucoup de formalités, attestent la licence de sa vie privée, licence que sa frugalité et sa tempérance peuvent à peine faire pardonner [2]. Prodigue de sang, quoiqu'il ne fût pas naturellement cruel, employant indifféremment tous les moyens qui pouvaient servir son ambition, il fit décapiter en un jour quatre mille Saxons: boucherie épouvantable, après laquelle ses édits persécuteurs, portant peine de mort contre ceux qui refusaient le baptême, ou même qui mangeaient de la viande en carême, méritent à peine d'être remarqués. Cette alliance d'une férocité sauvage à de grandes vues d'utilité nationale, peut rappeler à l'esprit le nom de Pierre-le-Grand; mais les habitudes ignobles et la violence brutale du Mosco-

[1] Voir un essai sur ce projet, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. 18. Les rivières qui devaient servir à cette ligne de communication étaient l'Altmuhl, le Regnitz et le Mein; mais leur peu de profondeur, et la nature spongieuse du terrain, semblent présenter des obstacles insurmontables à l'exécution de ce plan.

[2] Je soupçonne que l'accusation d'une passion incestueuse pour ses filles, passion que Voltaire traite de *faiblesse*, est sans fondement. Cette erreur paraît avoir pris naissance dans un passage mal interprété d'Eginhard. Il est vrai que ces princesses étaient loin d'être des modèles de vertu, car le dérèglement de leurs mœurs avait attiré le scandale jusque sur le palais impérial.

vite le laissent à une immense distance du restaurateur de l'empire.

Une noble sympathie pour toute supériorité intellectuelle était le trait saillant du caractère de Charlemagne, et l'entraîna sans doute dans la principale erreur de sa politique, celle de favoriser le pouvoir et d'encourager les prétentions de l'ordre ecclésiastique. Peut-être, après tout, trouvera-t-on son plus bel éloge écrit dans l'histoire des malheurs de l'Europe, et dans les calamités qui suivirent son règne. Seul, il s'élève comme un fanal sur une plage désolée, comme un roc au sein du vaste océan; son sceptre était l'arc d'Ulysse, qu'un bras plus faible ne pouvait tendre. Au milieu des ténèbres amoncelées sur l'histoire de ces siècles, le règne de Charlemagne présente un point de repos entre deux longues périodes de troubles et d'ignominie, et brille d'un nouvel éclat par le contraste de la dynastie qui le précède, et d'une postérité pour laquelle il avait créé un empire qu'elle était également indigne et incapable de conserver [1].

[814.] Pépin, fils aîné de Charlemagne, était mort avant lui, laissant un fils naturel, nommé Bernard [2]. Lors même que celui-ci eût été légitime, le droit de représentation n'était nullement établi à cette époque; le préjugé général semblait au contraire le repousser. Bernard ne conserva donc que le royaume d'Italie, qui avait été transmis à son père, tandis que Louis, fils puîné de Charlemagne, héritait de l'empire. [817.] Mais peu de temps après, Bernard, ayant voulu se révolter contre son oncle, fut condamné à perdre la vue, supplice cruel qui causa sa mort, et dont la barbarie

[1] La vie de Charlemagne, par Gaillard, sans être aussi intéressante qu'on eût pu la rendre, présente un tableau satisfaisant de ses actions et de son caractère. Schmidt, *Histoire des Allemands*, t. 2, me paraît supérieur.

[2] Un auteur contemporain, Thégan, *ap. Muratori*, A. D. 810, affirme que Bernard était né d'une concubine. Je ne sais pourquoi les historiens modernes dénaturent ce fait.

s'accorde mieux avec les mœurs dominantes du temps, qu'avec le caractère de Louis, qui se reprocha amèrement cet acte de rigueur arraché à sa faiblesse.

Sous ce prince, auquel les Italiens donnent le surnom de *Pieux,* et les Français celui de *Débonnaire* [1], l'édifice colossal qu'avait élevé son père commença à laisser apercevoir les symptômes d'une rapide décadence. Je ne pense pas que Louis mérite tout le mépris dont on l'a accablé; mais les historiens ont en général plus d'indulgence pour les crimes brillants que pour les faiblesses de la vertu. Louis ne manquait ni d'intelligence ni de courage; il était accompli dans les exercices militaires, et versé dans toutes les connaissances qu'une éducation excellente pour le temps pouvait procurer. Personne n'eut jamais un plus vif désir de réformer les abus de l'administration; et quiconque comparera ses Capitulaires à ceux de Charlemagne, verra qu'il était, comme législateur, supérieur à son père même. La faute était toute dans son cœur, et cette faute n'était qu'un caractère trop doux, avec une conscience trop sévère [2]. Il n'est pas étonnant que l'empire ait été promptement dissous : une succession d'hommes tels que Charles Martel, Pépin et Charlemagne pouvait seule maintenir son unité; mais les malheurs de Louis et de son peuple ne sont imputables qu'aux fautes de ce prince, que nous allons retracer.

[1] Ces épithètes, comme l'observe un écrivain français, avaient la même signification. *Pius* se prenait, même en bonne latinité, dans le sens de *mitis*, qui revient à notre mot *Débonnaire*. *Synonymes de Roubaud*, t. 1, p. 257.

[2] Schmidt, *Histoire des Allemands*, t. 2, a mieux rendu justice au caractère de Louis que n'ont fait les autres historiens. Vaissette rend témoignage de la bonté de son administration dans l'Aquitaine, qu'il gouvernait, du vivant de son père, à titre de royaume dépendant. Cette province, qui s'étendait de la Loire jusqu'à l'Ebre, formait, comme l'on voit, un gouvernement considérable. *Hist. du Languedoc*, t. 1, p. 476.

[817.] Louis, peu de temps après son avénement, jugea convenable d'associer son fils aîné Lothaire à l'empire, et de conférer aux deux plus jeunes, Louis et Pépin, les provinces de Bavière et d'Aquitaine, à titre de royaumes dépendants. Cette disposition était, en apparence, conforme à la politique de son père qui avait agi de la même manière envers lui; mais de semblables mesures ne sauraient se soumettre à des règles générales, et elles exigent une considération toute particulière des personnes et des circonstances. Cependant le principe qui détermina cette division était celui de Charlemagne [1], et le seul dont le maintien rigoureux pouvait donner à l'empire de l'ensemble et de la stabilité. L'aîné des frères devait conserver la prééminence sur les autres, qui ne pouvaient faire ni guerre ni paix, ni même donner réponse à des ambassadeurs, sans son consentement. La mort de l'un d'eux ne devait pas occasionner un nouveau partage; mais celui des enfants du défunt qui aurait été choisi par le suffrage du peuple, héritait seul de son royaume, sous la même dépendance du chef de la famille [2]. Cet arrangement déplut, dès le principe, aux frères puînés, et un événement qui ne paraît pas être entré dans les calculs de Louis, ne tarda pas à indisposer son collégue Lothaire. Judith de Bavière, seconde femme de l'empereur, princesse ambitieuse, lui donna un fils nommé Charles: il était naturel que les parents du jeune prince désirassent le mettre en possession des mêmes avantages que ses frères; mais ce projet ne pouvait se réaliser qu'aux dépens de Lothaire, peu disposé à souffrir un nouveau démembrement de son empire pour cet enfant d'un second lit. Louis passa

[1] En 806, Charlemagne avait tracé pour l'avenir un plan de partage, dont les dispositions sont à peu près les mêmes que celles de Louis; mais la mort de ses deux fils aînés, Charles et Pépin, en empêcha l'exécution. *Baluz. Capitularia*, t. 1, p. 441.

[2] *Baluzii Capitularia*, t. 1, p. 575.

sa vie à lutter contre trois fils ingrats, qui insultaient, par des révoltes continuelles, à sa bonté paternelle.

Ces révoltes prenaient un caractère plus formidable par le concours d'une autre espèce d'ennemis que l'empereur avait encore eu l'imprudence d'irriter. Charlemagne avait pris un empire absolu sur le clergé. Son fils se montra, s'il est possible, encore plus vigilant à réprimer les désordres des ecclésiastiques et à réformer leurs règles de discipline; mais il ne lui fut pas également facile d'obtenir d'eux cette soumission à laquelle le premier les avait forcés. Louis s'attira donc la haine d'une classe d'hommes qui joignaient à la turbulence de nobles belliqueux l'art d'employer ces armes dangereuses qui n'appartiennent qu'à leur ordre, et auxquels l'aveugle dévotion du monarque ne donnait que trop de prise.

[840.] Cependant, après de nombreuses vicissitudes de fortune, et des jours souillés d'ignominie, les vœux de Louis furent accomplis. Charles, surnommé *le Chauve*, son plus jeune fils, hérita à sa mort de la majeure partie de la France; la Germanie échut à Louis; et à Lothaire l'aîné, le titre d'empereur, avec le reste des états impériaux. Ce partage fut le résultat d'une lutte courte, mais sanglante, et porta un coup fatal à l'empire des Francs. Le traité fait à Mersen, en 847, anéantit la souveraineté qui, dans les partages précédents, avait été attachée à l'aîné des frères et au titre impérial, et l'on y stipula, pour chacun des royaumes, une entière indépendance [1].

Les partages suivants faits entre les enfants de ces frères se succédèrent trop rapidement pour qu'il soit possible de les rapporter ici. [881.] Après un laps d'environ quarante

[1] *Baluzii Capitularia*, t. 2, p. 42; Velly, t. 2, p. 75. Les termes de ce traité peuvent être équivoques; mais la conduite subséquente des frères et de leur famille justifie l'interprétation de Velly, que j'ai adoptée.

ans, l'empire fut à peu près réuni sous Charles-le-Gros, fils de Louis-le-Germanique : la déposition de ce prince mit fin à un règne obscur et éphémère. A partir de cette époque, la possession de l'Italie fut disputée entre les princes du pays. La Germanie tomba d'abord entre les mains d'un descendant illégitime de Charlemagne, et bientôt fut entièrement perdue pour sa famille. La Bourgogne, qui comprenait alors les provinces situées entre le Rhône et les Alpes, avec la Franche-Comté et une grande partie de la Suisse, forma, sous des usurpateurs, deux royaumes qui furent ensuite réunis [1]. En France, la dynastie carlovingienne se maintint encore pendant un siècle; mais la suite de ses rois fut deux ou trois fois interrompue par l'élection ou les usurpations d'une famille puissante, les comtes de Paris et d'Orléans, qui finirent, comme avaient fait les maires du palais, par renverser les fantômes de rois qu'ils avaient prétendu servir [2]. Hugues Capet, représentant de cette maison, se plaça sur le trône à la mort de Louis V, et fut ainsi le fondateur d'une troisième race, dont le règne devait être plus

[1] Ces royaumes prirent les noms de Provence et de Bourgogne transjurane : ce dernier était fort petit, ne comprenant qu'une partie de la Suisse; mais Rodolphe II, son second souverain, acquit par traité la presque totalité de l'autre, et les deux états réunis formèrent le *royaume d'Arles*. Cette monarchie subsista depuis l'année 933 jusqu'en 1032, et à cette époque passa à l'empereur Conrad II, par le testament de Rodolphe III. *Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 427—432.

[2] La famille des Capets est généralement reconnue pour avoir la plus ancienne généalogie de toutes les maisons souveraines de l'Europe. Sa succession bien établie, de mâle en mâle, remonte à Robert-le-Fort, fait gouverneur d'Anjou en 864, père d'Eudes, roi de France, et de Robert, qui fut élu par un parti en 922, mais qu'il n'est pas certain qu'on doive compter au nombre des rois, puisque Charles-le-Simple était encore reconnu dans quelques provinces. Il est, de plus, très probable que Robert-le-Fort descendait, aussi par les mâles, de saint Arnoul, mort en 640, et qu'il était par conséquent allié de près à la famille carlovingienne, qui faisait remonter son origine au même personnage. Voir *Preuves de la Généalogie de Hugues Capet*, dans *l'Art de vérifier les Dates*, t. 1, p. 566.

durable que ne l'avait été celui des deux premières. Avant cette révolution, la postérité de Charlemagne était tombée dans la nullité, et ne conservait plus guère de la France que la ville de Laon. Le reste du royaume était devenu la proie des vassaux puissants qui, sous les vains dehors de la subordination féodale, y maintenaient l'indépendance réelle et l'esprit turbulent de ce système.

A cette époque, la plus déplorable peut-être qui ait jamais affligé l'Europe, la misère publique fut portée à son comble : sous Charlemagne lui-même, des preuves multipliées nous attestent les souffrances du peuple. L'éclat qui l'entourait était l'éclat d'un feu qui dévore. Les propriétaires libres, qui ne s'étaient crus appelés qu'à repousser les invasions de l'étranger, se virent harassés par des expéditions continuelles, traînés aux bords de la Baltique ou aux rives de la Drave. Ses Capitulaires nous apprennent qu'il était commun de se faire ecclésiastique pour se soustraire au service militaire [1]. Mais la condition du peuple dut être bien plus déplorable sous la faiblesse des règnes suivants, où les ducs et les comtes, n'étant plus contenus par l'administration vigoureuse de Charlemagne, purent s'ériger en petits tyrans dans leurs différentes provinces, dont ils devinrent alors presque souverains. Les petits propriétaires furent forcés de plier sous le joug; et la violence ou l'espoir d'une

[1] *Capitularia*, A. D. 805. Le possesseur de trois manoirs en propriété allodiale, était tenu de servir en personne ou de fournir un remplaçant. Nigellus, auteur d'une Vie de Louis Ier en vers, paraît attribuer à Charlemagne lui-même quelques-unes des oppressions de son règne. Louis s'empressa de réparer les injustices commises sous son père. *Recueil des Historiens*, t. 6. *N. B.* C'est sous ce titre que je cite la grande collection des historiens, chartes et autres documents français, destinée à jeter du jour sur le moyen âge, et généralement connue sous le nom du premier éditeur, le bénédictin Bouquet; mais plusieurs savants du même ordre ayant travaillé successivement à cet ouvrage, dont on n'a pas encore publié la moitié, nous avons cru devoir lui conserver son véritable titre.

protection plus efficace soumirent à la tenure féodale leurs patrimoines jadis indépendants.

Mais des maux encore plus terribles que ces abus politiques furent le partage des nations qui avaient été soumises à Charlemagne. Nous pourrions presque les considérer comme plongées dans un état de barbarie féroce, si elles n'avaient eu à lutter contre des hordes auprès desquelles elles doivent nous paraître humaines et policées. Toutes les frontières de l'empire se trouvèrent attaquées en même temps. Les côtes d'Italie étaient continuellement inquiétées par les Sarrasins d'Afrique, qui s'emparèrent de la Sicile et de la Sardaigne, et se rendirent maîtres de la Méditerranée [1]. [846-849.] Quoique les possessions grecques du midi de l'Italie fussent surtout exposées à leurs incursions, ils insultèrent et ravagèrent deux fois le territoire de Rome; il n'y eut pas même de sûreté dans le voisinage des Alpes maritimes, où ils jetèrent une colonie de pirates, au commencement du dixième siècle [2].

L'Allemagne était assaillie par des ennemis bien plus formidables encore. Les Esclavons, peuple répandu au loin, et dont la langue s'est conservée dans la moitié de l'Europe, avaient occupé la Bohême, la Pologne et la Pannonie [3], situées sur la limite orientale de l'empire, dont ils reconnaissaient la supériorité depuis le règne de Charle-

[1] Ces Sarrasins d'Afrique dépendaient des Aglabites, dynastie qui régna à Tunis pendant tout le neuvième siècle, après avoir secoué le joug des califes Abbassides. Ils furent eux-mêmes renversés dans le siècle suivant par les Fatimites. La Sicile fut envahie dès l'an 827; mais Syracuse ne fut soumise qu'en 878.

[2] Muratori, *Annali d'Italia*, ad ann. 906, *et alibi*. Cette colonie de Sarrasins de Frassineto, qu'on suppose être entre Nice et Monaco, fut extirpée, en 972, par un comte de Provence.

[3] Je sens l'inconvénient d'employer ce mot, qui appartient à une géographie plus ancienne; mais il m'épargne une circonlocution trop longue. Le mot Autriche ne présenterait qu'une idée imparfaite, et nous ne pouvons nommer les états autrichiens sans un terrible anachronisme.

magne. Mais à la fin du neuvième siècle, les Hongrois, horde tartare, inondant le pays qui depuis a porté leur nom, et s'avançant comme une vague immense, bouleversèrent la face de l'Allemagne. Ils étaient nombreux, féroces, indomptés. Couverts d'une légère armure, montés sur de légers coursiers, ils mettaient leur confiance dans leurs flèches, contre lesquelles les épées et les lances des armées européennes se trouvaient inutiles. Le souvenir d'Attila fut renouvelé dans les ravages de ces barbares, qui étaient peut-être ses compatriotes, et leur ressemblaient du moins par leurs traits comme par leurs mœurs. Toute l'Italie, toute l'Allemagne et le midi de la France furent affligés de ce fléau [1], jusqu'à l'époque où Henri-l'Oiseleur et Othon-le-Grand, par des victoires réitérées, refoulèrent les Hongrois dans leurs limites, où ils se formèrent bientôt aux arts de la paix, et adoptèrent la religion avec les usages politiques de la chrétienté.

Si quelque ennemi pouvait être plus terrible que ces Hongrois, c'étaient les pirates du nord, généralement connus sous le nom de *Normands*. L'amour d'une vie de brigandage avait, à ce qu'il paraît, attiré des aventuriers de différentes nations aux mers de la Scandinavie, d'où ils infestaient, non seulement par leurs courses maritimes, mais par des descentes continuelles, les côtes septentrionales de la France et de l'Allemagne. Leur soudaine apparition est

[1] En 924, ils envahirent le Languedoc : Raymond-Pons, comte de Toulouse, les tailla en pièces; mais ils avaient auparavant commis de tels excès, que les évêques de cette province affirment, dans une lettre écrite peu de temps après au pape Jean X, que, sur un grand nombre d'ecclésiastiques de distinction, il en restait à peine quelques-uns. *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 60. Ils pénétrèrent en Guienne en 951. *Flodoardi Chronicon*, dans le *Recueil des Historiens*, t. 8. Ils inspirèrent une telle terreur en Italie, qu'on y composa une messe exprès pour détourner cette calamité : *Ab Ungarorum nos defendas jaculis!* En 937, ils ravagèrent le pays jusqu'à Bénévent et Capoue. Muratori, *Ann. d'Italia.*

inexplicable, ou du moins on ne peut en rechercher les causes que dans les anciennes traditions de la Scandinavie. Car les côtes de France et d'Angleterre n'étaient certainement pas plus à l'abri de leurs ravages sous les Mérovingiens et sous les rois de l'heptarchie que dans les temps postérieurs : on n'en trouve cependant qu'un seul exemple avant Charlemagne, et cet exemple date de la première partie du sixième siècle [1]. Ce fut en 787 que les Danois (c'est ainsi que nous nommons ces brigands du nord) commencèrent à infester l'Angleterre, dont la proximité offrait l'accès le plus facile à leurs incursions. Ils ravagèrent bientôt après les côtes de France. Repoussés par les flottes de Charlemagne, ils pillèrent cependant quelques places pendant son règne. On rapporte qu'un jour, apercevant d'un port de la Méditerranée quelques vaisseaux normands qui avaient pénétré jusque dans cette mer, ce monarque versa des larmes, dans la prévision des calamités qui allaient fondre sur son empire [2]. Sous le règne de Louis, leurs déprédations sur le littoral furent bien plus fréquentes [3]; mais ils ne pénétrèrent dans l'intérieur du pays que sous Charles-le-Chauve. Les guerres de ce prince avec sa famille, guerres qui épuisèrent la France de son plus noble sang, l'insubordination des gouverneurs de provinces, les invitations même de quelques ennemis de Charles, aplanirent

[1] Greg. Turon., l. 3, c. 3.

[2] Au neuvième siècle, les pirates normands ravagèrent non seulement les îles Baléares et les côtes de la Méditerranée qui nous avoisinent, mais la Grèce même. De Marca, *Marca Hispanica*, p. 327.

[3] Nigellus, le poète biographe de Louis, nous fait la description suivante des Normands :

NORT *quoque francisco dicuntur nomine* MANNI,
Veloces, agiles, armigerique nimis :
Ipse quidem populus latè pernôtus habetur,
Lintre dapes quærit, incolitatque mare.
Pulcher adest facie, vultuque statuque decorus. L. 4.

Il nous apprend ensuite qu'ils adoraient Neptune. Fut-il induit en erreur par une ressemblance de noms ou d'attributs?

tous les chemins devant eux. Ils adoptèrent, en France et en Angleterre, un système de guerre uniforme; sur de légers bâtiments, ils remontaient à la voile les rivières navigables, et fortifiant les îles qu'ils rencontraient dans leur cours, ils en faisaient un asile pour leurs femmes et leurs enfants, un lieu de dépôt pour leur butin, et de retraite contre une force majeure. Quand ils avaient pillé une ville, ils se retiraient à l'abri de ces retranchements, ou sur leurs vaisseaux. Ce ne fut qu'en 872 qu'ils osèrent se maintenir dans Angers; mais ils furent forcés de l'évacuer. Seize ans après, ils mirent le siége devant Paris, et saccagèrent impitoyablement tous les environs. Leurs cœurs étaient inaccessibles aux terreurs de la religion; et les riches monastères qui avaient contemplé dans une paix profonde toutes les horreurs des guerres chrétiennes, furent enveloppés dans cet ouragan : ils éprouvèrent peut-être alors des pertes irréparables en littérature ancienne; mais des monuments défigurés, les ossements des saints et des rois dispersés, des trésors enlevés, forment l'unique thème des lamentations des moines. Saint Denis paya six cent quatre-vingt-cinq livres d'or pour la rançon de son abbé. Vers le même temps, toutes les principales abbayes furent dépouillées, soit par l'ennemi, soit pour subvenir aux besoins publics. Le royaume fut tellement appauvri, qu'en 860 Charles-le-Chauve eut beaucoup de peine à rassembler trois mille livres d'argent pour soudoyer un corps de Normands contre leurs compatriotes. Les rois de France, trop faibles pour prévenir ou pour repousser ces brigands, eurent recours à un moyen forcé, celui d'acheter d'eux la paix, ou plutôt des armistices précaires, que la soif renaissante du pillage faisait bientôt oublier. Enfin, Charles-le-Simple leur abandonna, en 912, une vaste province qu'ils occupaient en partie, et qu'ils avaient en partie dévastée; elle prit d'eux le nom de Normandie. L'événement prouva que cette démarche, toute

déshonorante qu'elle puisse paraître, n'était pas impolitique. Rollon, chef des Normands, et tous ses sujets, devinrent chrétiens et Français; et le royaume se trouva à la fois délivré d'un ennemi terrible, et fortifié par une race de braves colons [1].

[987.] L'avénement de Hugues Capet n'eut pas pour effet immédiat de rétablir l'autorité royale en France. Son vaste fief fut, à la vérité, réuni à la couronne; mais un petit nombre de grands vassaux étaient en possession du reste du royaume. Par la suite, six d'entre eux obtinrent exclusivement le titre de pairs de France : le comte de Flandre, dont le fief s'étendait de l'Escaut à la Somme; le comte de Champagne; le duc de Normandie, à qui la Bretagne faisait hommage; le duc de Bourgogne, dont le comte de Nivernois paraît avoir relevé; le duc d'Aquitaine, dont le territoire, moins étendu que l'ancien royaume du même nom, comprenait toutefois le Poitou, le Limousin, et la majeure partie de la Guienne, avec une supériorité féodale sur l'Angoumois et quelques autres parties du centre; et enfin le comte de Toulouse, qui possédait le Languedoc, avec les petits pays du Quercy et du Rouergue, et la supériorité sur l'Auvergne [2]. Indépendamment de ces six grands vassaux, le duc de Gascogne, province bientôt après réunie à l'Aquitaine : les comtes d'Anjou, de Ponthieu et de Vermandois; le vicomte de Bourges, les seigneurs de Bourbon et de Coucy, avec un ou deux autres, relevaient immédiatement

[1] On peut voir une excellente description des courses des Normands, et de la situation politique de la France à cette époque, dans deux Mémoires de Bonamy, *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. 15 et 17. C'est lui que j'ai principalement suivi dans mon texte.

[2] L'Auvergne changea deux fois de seigneur suzerain; elle avait été dépendante du duc d'Aquitaine jusque vers le milieu du dixième siècle : alors les comtes de Toulouse s'en emparèrent; mais au commencement du douzième siècle, les comtes d'Auvergne firent encore hommage à la Guienne. Il est très difficile de suivre l'histoire de ces fiefs.

des derniers rois carlovingiens [1]. Telle était l'aristocratie dont Hugues Capet usurpa la suzeraineté; car son titre ne reçut la sanction d'aucune assemblée générale. A la mort de Louis V, il profita de l'absence de Charles, duc de Lorraine, qui, en qualité d'oncle du feu roi, était le plus proche héritier de la couronne, et se fit sacrer à Reims. Il ne fut d'abord nullement reconnu dans le royaume; mais, ayant obtenu l'avantage sur Charles, les principaux vassaux finirent par donner une sorte d'adhésion tacite à son usurpation, et laissèrent le titre royal descendre tranquillement à sa postérité [2].

Mais c'était presque le seul attribut de souveraineté que possédassent les premiers rois de la troisième race. Pendant un temps considérable avant et depuis l'avénement de cette dynastie, la France n'a pas, à proprement parler, d'histoire nationale. Le caractère ou la fortune de ceux qu'on appelait ses rois, n'intéressait guère plus la majorité de la nation que la fortune ou le caractère des princes étrangers.

[1] Cette relevance immédiate des vassaux à une époque aussi reculée, est un grand point de controverse. Je me suis conformé à l'autorité des laborieux Bénédictins, éditeurs de *l'Art de vérifier les Dates*.

[2] Non seulement les habitants du midi de la France ne prirent aucune part à l'élévation de Hugues, mais ils refusèrent longtemps de lui obéir, ou plutôt de reconnaître son titre; car il n'y avait pas d'obéissance à attendre d'eux. Les chartes, au lieu de porter le nom du roi, étaient ainsi conçues : *Deo regnante*, *Rege expectante*, ou *absente Rege terreno*. Hugues força la Guienne à se soumettre vers l'an 990; mais le Limousin continua à reconnaître les fils de Charles de Lorraine jusqu'en 1009. D. Vaisselle, *Histoire du Languedoc*, t. 2, p. 120—150. Toulouse avait déjà refusé de reconnaître Eudes et Raoul, deux rois de France qui n'étaient pas de la race carlovingienne; elle avait même hésité à l'égard de Louis IV et de Lothaire, qui avaient un droit héréditaire. *Idem*.

Ces preuves de l'usurpation de Hugues Capet ne me paraissent pas détruites par une dissertation publiée dans le cinquantième volume des *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, p. 553. On ne peut sans doute nier que les provinces septentrionales de la France aient acquiescé à son usurpation du titre royal, si elles n'y donnèrent pas leur consentement formel.

Le degré d'influence qu'ils exerçaient sur les vassaux de la couronne variait sans doute selon la force et la proximité de chacun d'eux. Les quatre premiers Capets eurent très peu d'autorité sur la Guienne et Toulouse; ils ne paraissent en avoir reçu aucun secours dans les guerres civiles ou nationales [1]. Ils se trouvaient souvent engagés dans des traités d'alliance ou des actes d'hostilité avec les provinces plus rapprochées de leurs propres domaines, comme la Normandie et la Flandre; mais ces traités et ces guerres semblaient plutôt inspirés par la politique d'états indépendants que surgir des rapports qui peuvent exister entre un monarque et ses sujets.

En rappelant que les fiefs de Paris et d'Orléans furent réunis à la couronne par Hugues Capet, nous n'avons guère entendu par là que l'acquisition d'une supériorité féodale sur les vassaux de ces provinces. Le royaume des descendants de Charlemagne était divisé en grands fiefs, et chacun de ces fiefs contenait un grand nombre de barons qui possédaient des priviléges exclusifs dans l'étendue de leur ter-

[1] Je n'ai trouvé aucune autorité pour supposer que les provinces au midi de la Loire aient contribué à assister le roi en temps de guerre, à moins qu'on ne considère le passage suivant de Guillaume de Poitou comme un récit véritable, et non comme une figure de rhétorique. Il nous dit que Henri I assembla une nombreuse armée pour marcher contre le duc de Normandie : *Burgundiam, Arverniam, atque Vasconiam properare videres horribiles ferro; immò vires tanti regni quantùm in quatuor climata mundi patent cunctas. Recueil des Historiens*, t. 11, p. 85. Mais nous avons les rôles de l'armée que Louis VI fit marcher contre l'empereur Henri V, dans une guerre nationale, A. D. 1120. Elle se composait entièrement de troupes de la Champagne, de l'Ile-de-France, de l'Orléanais, et d'autres provinces au nord de la Loire. Velly, t. 3, p. 62. C'était cependant une espèce de convocation du ban. *Rex ut eum tota Francia sequatur, invitat.* Sous le règne même de Philippe-Auguste, dans une liste des chevaliers bannerets de France, où sont énumérés ceux de Bretagne, de Flandre, de Champagne, de Bourgogne, indépendamment de ceux des domaines royaux, il n'est point fait mention des provinces au-delà de la Loire. Duchesne, *Script. Rerum Gallicarum*, t. 5. p. 262.

ritoire, faisaient la guerre selon leur bon plaisir, administraient la justice à leurs tenants militaires et autres sujets, et ne connaissaient d'autre loi que les conditions du pacte féodal [1]. A l'avénement de Louis VI, en 1108, les villes de Paris, d'Orléans et de Bourges, avec le territoire immédiatement adjacent, constituaient la majeure partie du domaine royal. Une multitude de petits barons, fortifiés dans leurs châteaux, interceptaient les communications de ces villes, et venaient défier le roi presque aux portes de sa capitale. Louis eut beaucoup de peine à soumettre les seigneurs de Montlhéri, et de divers autres endroits dans un rayon de quelques lieues de Paris. Ce prince, cependant, plus actif que ses prédécesseurs, contribua puissamment à relever l'autorité royale. C'est à son règne que l'on peut fixer l'origine de la rivalité systématique de la France et de l'Angleterre. On avait vu des hostilités entre Philippe Ier et les deux Guillaume; mais les guerres qui commencèrent sous Louis VI durèrent pendant trois siècles et demi presque sans interruption, et forment le trait le plus saillant de l'histoire de France pendant le moyen âge [2]. De tous les vassaux de la couronne, les ducs de Normandie étaient les plus fiers et les plus puissants. Malgré l'hommage auquel ils s'étaient soumis, ils ne pouvaient oublier qu'ils devaient leur titre à leur épée, et que leur force réelle égalait au moins celle de leur souverain. La conquête de l'Angleterre ne tendait point à diminuer leurs prétentions [3].

[1] Dans le chapitre suivant, je développerai beaucoup plus au long la situation de la monarchie française sous le régime féodal. Il y aurait de la confusion à entamer ici une dissertation qui appartient plutôt à l'histoire des lois qu'à celle des événements.

[2] Velly, t. 3, p. 40.

[3] Les historiens normands prétendent que leurs ducs n'étaient tenus à aucun service envers le roi de France, mais seulement à l'hommage simple, qu'on appelait *per paragium*. *Recueil des Historiens*, t. 11, préf., p. 161. Ils se conduisirent certainement d'après ce principe, et les

Louis VII monta sur le trône avec une perspective plus brillante que son père. [1137.] Il avait épousé Éléonore, héritière du grand duché de Guienne. Mais cette union, qui promettait d'accroître immensément les forces de sa couronne, fut troublée par la légèreté de cette princesse. Répudiée par Louis, qui dans cette circonstance agit plutôt en époux qu'en roi, Éléonore s'unit aussitôt à Henri II d'Angleterre : ce prince héritant déjà de la Normandie du chef de sa mère, et de l'Anjou par son père, se trouva alors en possession de plus de la moitié de la France, et devint un rival trop puissant pour Louis, lors même que les grands vassaux de la couronne eussent été toujours prêts à en soutenir la suprématie. Il est permis de conjecturer que le cours des événements eût pu transférer le sceptre de France des mains des Capets à celles des Plantagenets, si une querelle importune avec Becket, et plus tard les révoltes successives fomentées par Louis, n'eussent entravé les grands talents et l'ambition de Henri.

Mais la scène changea quand Philippe-Auguste, fils de Louis VII, parut sur le théâtre. [1180.] Aucun prince qui lui fût comparable par son génie militaire et la tactique savante de son ambition, n'avait régné en France depuis Charlemagne. C'est sous lui que la monarchie française recouvra sa splendeur. Il arracha au comte de Flandre le Vermandois (cette partie de la Picardie qui borde l'Ile-de-France et la Champagne) [1], et ensuite le comté d'Artois. Mais les conquêtes les plus importantes de Philippe furent faites sur les rois d'Angleterre. Richard I lui-même, malgré toute

circonstances de leur entrée dans le pays ne s'accordent guère avec les idées de dépendance.

[1] Les premiers comtes de Vermandois descendaient de Bernard, roi d'Italie, petit-fils de Charlemagne; mais la donation d'Isabelle, dernière comtesse, décédée en 1183, fit passer le fief, après sa mort, au comte de Flandre, son époux. Saint-Quentin et Péronne sont les principales villes du Vermandois. *Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 700.

sa valeur, fut contraint de reculer devant un rival aussi actif et plus adroit que lui. [1203.] Mais lorsque Jean-sans-Terre, non content de s'être emparé des états de son frère, eut, suivant l'opinion la plus probable, scellé son usurpation par le meurtre de l'héritier légitime, Philippe, profitant habilement de l'indignation générale, cita son vassal à comparaître devant la cour de ses pairs. Jean demanda un sauf-conduit. *Volontiers*, dit Philippe; *il peut venir en sûreté*. — *Et retourner?* reprit l'envoyé anglais. — *Si la sentence de ses pairs le permet*, répliqua le roi; et pressé de donner une réponse plus positive : *Par tous les saints de France*, s'écria-t-il, *il ne s'en retournera pas, s'il n'est acquitté*. L'évêque d'Ely représenta encore que le duc de Normandie ne pouvait venir sans le roi d'Angleterre, et que les barons de ce royaume ne pouvaient permettre à leur souverain de s'exposer à la captivité ou à la mort. *Eh! qu'importe?* s'écria Philippe; *on sait bien que le duc de Normandie, mon vassal, s'est emparé de l'Angleterre par violence. Mais, parce qu'un sujet s'est agrandi, son seigneur suzerain doit-il perdre ses droits* [1]*?*

On peut mettre en doute si le roi de France, en citant Jean à sa cour, ne dépassa pas les bornes reconnues de sa souveraineté féodale. Arthur n'était certainement pas vassal immédiat de la couronne pour la province de Bretagne, et quoiqu'il eût fait hommage à Philippe pour l'Anjou et le Maine, un traité postérieur avait annulé son investiture et confirmé son oncle dans la possession de ces états [2]. Mais la vigueur de Philippe et la bassesse de son adversaire jetèrent un voile sur tout ce qu'une pareille procédure pouvait avoir de nouveau ou d'irrégulier. Jean n'ayant pas comparu à la sommation qui lui en avait été faite, fut déclaré cou-

[1] Mat. Paris, p. 238, édit. 1684.

[2] L'illégalité de cette procédure est clairement démontrée par Mably, *Observations sur l'histoire de France*, l. 3, c. 6.

pable de félonie, et ses fiefs confisqués. L'exécution de cette sentence ne fut pas confiée à un bras inactif. Philippe inonda la Normandie de ses troupes, et prit ville sur ville, tandis que le roi d'Angleterre, aveuglé par son crime et sa lâcheté, faisait à peine quelques efforts pour sa défense. Dans le cours de deux ans la Normandie, le Maine et l'Anjou furent perdus sans ressource. Le Poitou et la Guienne firent plus de résistance; la conquête du Poitou était réservée à Louis VIII, successeur de Philippe, et la soumission de la Guienne semblait inévitable, lorsque les armes de Louis furent appelées à d'autres exploits non moins importants.

Le Languedoc, soumis aux comtes de Toulouse, avait eu bien moins de relations qu'aucune autre partie de la France avec les rois de la dynastie capétienne. Louis VII ayant marié sa fille au comte régnant, et voyagé lui-même dans le pays, commença à y exercer quelque autorité, surtout en confirmant les droits des corps ecclésiastiques, qui furent peut-être flattés de cette nouvelle sanction des priviléges dont ils étaient déjà en possession [1]. Mais l'éloignement du pays, la différence du langage et des lois et coutumes, élevaient encore une barrière entre les peuples de cette province et ceux du nord de la France.

Vers le milieu du douzième siècle, certaines opinions re-

[1] Suivant les historiens bénédictins, D. de Vic et D. Vaissette, il ne reste de traces d'aucun acte de souveraineté exercée en Languedoc par les rois de France, depuis l'an 955, où Lothaire confirma une charte de son prédécesseur Raoul en faveur de l'évêque du Puy, jusqu'au règne de Louis VII. *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 88. Ils ont cependant publié un acte de Louis VI en faveur de la même église, qui confirme les dispositions des princes antérieurs. *Appendix*, p. 473. On ne voit ni le comte de Toulouse, ni même aucun seigneur de la province, à une grande assemblée nationale qui eut lieu à l'occasion du couronnement de Philippe I. *Idem*, p. 200. Je ne me rappelle pas d'avoir jamais vu le nom du comte de Toulouse figurer parmi les témoins signataires des chartes des premiers rois capétiens, qui se trouvent en assez grand nombre dans le *Recueil des Historiens;* on y rencontre cependant quelquefois celui du duc de Guienne.

ligieuses qu'il n'est ni facile ni important à notre sujet actuel de définir, mais qui en tout cas étaient extrêmement opposées aux dogmes de l'Église [1], commencèrent à se répandre dans le Languedoc. On a donné à ceux qui adoptèrent ces opinions le nom d'Albigeois, bien qu'ils n'habitassent pas exclusivement le territoire d'Albi. Le zèle des prédicateurs et la terreur de quelques persécutions n'ayant pu arrêter le progrès de ces erreurs, Innocent III envoya, en 1198, des commissaires avec plein pouvoir d'examiner et de punir : ce fut là le germe de l'inquisition. Raymond VI, comte de Toulouse, soit qu'il eût du penchant pour les opinions nouvelles, comme on lui en faisait le reproche, soit, comme il est plus probable, qu'il fût irrité par la conduite insolente du pape et de ses envoyés, parut favoriser les novateurs, et attira sur sa tête les foudres de l'excommunication. Bientôt absous, il n'en resta pas moins suspect; et l'assassinat d'un des inquisiteurs, crime auquel il n'avait nullement participé, fournit à Innocent le prétexte de publier une croisade contre le comte et ses sujets, et d'inviter le roi de France et la noblesse du royaume à prendre la croix, en leur promettant toutes ces indulgences qui ont de tout temps joué un rôle actif dans les guerres religieuses. Philippe resta neutre; mais un nombre prodigieux de chevaliers s'engagèrent dans cette expédition conduite par des prêtres et par quelques-uns des premiers barons de France. Cette guerre fut signalée par toutes les atrocités que pouvait inspirer la superstition, mère des crimes. Le Languedoc, pays florissant et civilisé pour cette époque, fut ravagé; ses villes furent brûlées, ses habitants exterminés par le fer et la flamme : et toutes ces horreurs, pour punir un fanatisme mille fois moins coupable que celui de ces dévastateurs, et

[1] Pour les dogmes réels des schismatiques du Languedoc, je renvoie le lecteur au dernier chapitre de cet ouvrage, où je reprendrai ce sujet.

des erreurs qu'on n'a jamais pu accuser d'avoir violé les lois de l'humanité, ou troublé la paix de la société [1].

Les croisés étaient commandés par Simon de Montfort. Semblable à Cromwell, son intrépidité, son hypocrisie et son ambition l'avaient marqué pour être le héros d'une guerre religieuse. L'énergie d'un tel homme, à la tête d'une armée de guerriers enthousiastes, suffit pour expliquer des succès qui parurent alors tenir du prodige. Montfort périt avant d'avoir pu réaliser le projet qu'il avait conçu de se rendre maître d'une principauté indépendante, et Raymond put léguer à son fils l'héritage de ses pères. [1222.] Mais Rome n'était pas apaisée : elle saisit quelque nouveau prétexte pour susciter au jeune Raymond un ennemi encore plus formidable. Louis VIII suspendit la conquête de la Guienne pour prendre la croix contre le prétendu patron de l'hérésie. Après une courte guerre, dans laquelle le succès couronna ses armes, Louis, enlevé par une mort prématurée, laissa le trône à un fils âgé seulement de douze ans. Le comte de Toulouse, toujours poursuivi, et redoutant l'issue d'une lutte aussi inégale, se soumit aux conditions d'un traité rigoureux : [1229] il abandonna la plus grande partie du Languedoc, et donna sa fille en mariage à Alphonse, frère de Louis IX, en assurant aux époux, et au roi, dans le cas où ils mourraient sans postérité, la survivance à perpétuité du reste de ses états, à l'exclusion de tous autres enfants qu'il pourrait avoir. Ainsi tomba l'ancienne maison de Toulouse, par une de ces étranges com-

[1] La guerre des Albigeois commença par le sac de Béziers, et un massacre dans lequel quinze mille individus, ou, suivant quelques historiens, soixante mille, furent égorgés. Des témoins oculaires nous assurent que pas une âme n'échappa. C'est là qu'un moine de Citeaux, qui conduisait les croisés à l'assaut, et à qui on demandait comment on pourrait distinguer les catholiques des hérétiques, répondit : *Tuez tout! Dieu connaîtra les siens.* Voir D. Vaissette, et aussi Sismondi, *Littérature du Midi*, t. 1, page 201.

binaisons de la fortune qui traversent le cours des prospérités humaines, et déjouent les plans d'une sage politique et d'un gouvernement bienfaisant [1].

[1226.] Les rapides progrès de la puissance royale sous Philippe-Auguste et son fils avaient à peine laissé le temps aux grands vassaux de réfléchir sur les changements qui s'opéraient dans leur condition. Naguère quelques-uns d'entre eux auraient pu seuls mesurer leurs forces avec celles de la couronne; elle était maintenant un contre-poids pour leur masse réunie. Il était d'ailleurs difficile qu'une pareille coalition se formât entre des hommes souvent bornés dans leurs vues politiques, et divisés par des intérêts différents et des animosités personnelles. Ils ne furent cependant pas insensibles au péril de leurs libertés féodales; et la minorité de Louis IX, qui n'avait pour guide et pour appui que la régente Blanche de Castille, sa mère, semblait leur offrir une occasion favorable pour reprendre leur ancienne attitude. Quelques-uns des principaux barons, les comtes de Bretagne, de Champagne et de la Marche, avaient, sous le règne de Louis VIII, manifesté de la répugnance à pousser trop loin le comte de Toulouse, et peut-être même entretenu avec lui des intelligences secrètes. Cette fois, ils levèrent l'étendard de la révolte; mais l'adresse de Blanche en détacha quelques-uns de la ligue, et sa fermeté fit rentrer le reste dans l'obéissance. Pendant les quinze premières années du règne de Louis, la lutte se renouvela souvent; et il fallut des humiliations réitérées pour apprendre aux rebelles que le trône était désormais affermi sur sa base. Un prince aussi faible que l'était Henri III ne pouvait leur procurer les

[1] La meilleure relation de cette croisade contre les Albigeois se trouve dans le troisième volume de *l'Histoire du Languedoc*, par D. Vaissette. L'esprit de douceur et de véracité du Bénédictin contrebalance assez bien les préjugés orthodoxes. Velly, *Hist. de France*, t. 3, donne un précis de cette relation.

secours de l'Angleterre, qui, sous le règne de son aïeul ou de son fils, eussent sans doute prolongé ces guerres civiles.

Mais Louis IX avait, pour conserver sa supériorité, des moyens bien différents de la force des armes. De tous ceux qui ont jamais porté le sceptre dans aucun pays, cet excellent prince fut peut-être le plus parfait modèle d'une probité irréprochable et d'une pureté de conscience vraiment chrétienne. Le règne de saint Louis offre un charme tout particulier, en ce qu'il montre les avantages inestimables qu'un roi vertueux peut procurer à son peuple, sans avoir besoin d'un génie extraordinaire. Pendant près d'un demi-siècle qu'il gouverna la France, on ne trouve pas dans sa conduite le moindre oubli des principes de la modération et du désintéressement; et cependant il étendit l'influence de la couronne bien plus loin que n'avait fait le plus ambitieux de ses prédécesseurs. Au grand étonnement de ses contemporains et de la postérité, il rendit une grande partie de ses conquêtes à Henri III, qu'il pouvait naturellement espérer chasser de France. [1259.] Il eût été difficile, il est vrai, de soumettre la Guienne, hérissée de places fortes; et la conquête de cette province eût pu jeter l'alarme parmi les autres vassaux de la couronne. Mais il n'appartient qu'aux âmes vertueuses de discerner la sagesse qui réside dans les conseils modérés. Quel souverain égoïste et ambitieux a jamais eu le bon esprit de savoir renoncer aux appas du pouvoir immédiat? Dans la position où se trouvait la monarchie française, un roi vulgaire eût fomenté avec art, ou du moins vu avec plaisir les dissensions qui s'élevaient entre les principaux vassaux; Louis se fit constamment un devoir de les réconcilier, et en cela sa bienveillance eut encore tous les effets d'une politique profonde. Ses trois derniers prédécesseurs avaient pris l'habitude de se constituer comme médiateurs en faveur des classes moins puissantes, le clergé, la petite noblesse et les habitants des villes privilégiées. Ainsi on se familiarisa avec

l'idée de la suprématie de la couronne; mais l'intégrité parfaite de Louis IX dissipa tous les soupçons, et accoutuma les feudataires même les plus jaloux à le regarder comme leur juge et leur législateur; et comme l'autorité royale n'avait été jusque là déployée que dans ses plus douces prérogatives, la dispensation des grâces et la réparation des torts, il y eut peu d'observateurs assez attentifs pour remarquer dans la constitution française le passage d'une ligue féodale à une monarchie absolue.

Ce fut peut-être une circonstance heureuse pour le développement des vertus de Louis IX, que le trône eût été déjà consolidé par les efforts moins scrupuleux de Philippe-Auguste et de Louis VIII. Un siècle plus tôt, son caractère doux et modéré, n'étant plus soutenu par un grand pouvoir réel, n'eût peut-être pas assez commandé le respect : mais la couronne était devenue si formidable, et Louis s'était distingué tellement par sa bravoure et sa fermeté, qualités sans lesquelles toutes les autres vertus eussent été inutiles, que personne ne conçut l'idée téméraire d'une révolte sous un gouvernement dont la justice n'en offrait aucun prétexte. Aussi la dernière partie de son règne fut-elle parfaitement calme : il l'employa à veiller au maintien de la tranquillité publique et à la sûreté des voyageurs; à administrer la justice en personne, ou par l'organe des meilleurs conseillers, et à rédiger ce code de coutumes féodales qu'on appelle les *Établissements de saint Louis,* le premier monument de législation depuis l'avénement de Hugues Capet. Non content que la justice eût présidé à toutes ses actions, Louis voulut encore pratiquer cet acte de vertu, si rare parmi les particuliers, peut-être sans exemple alors parmi les rois, la *restitution.* On nomma des commissaires pour rechercher les biens qui avaient été injustement réunis aux domaines de la couronne sous les deux derniers règnes. Ils furent restitués à ceux qui furent reconnus y avoir droit, et on distri-

bua aux pauvres la valeur de ceux de ces biens dont on ne put découvrir les propriétaires légitimes [1].

Nous avons déjà donné à entendre que ces belles qualités qui distinguaient le cœur de Louis IX, n'étaient pas soutenues par cette force d'intelligence indispensable pour former un souverain accompli. Pendant sa minorité, Blanche de Castille, sa mère, avait rempli les devoirs de la régence avec courage et fermeté; mais lorsqu'il fut parvenu à un âge plus avancé, l'influence de cette princesse paraît avoir dépassé les limites que la reconnaissance et la piété filiale auraient dû lui assigner, et son caractère fier et hautain exposa le roi à quelque mépris. Il se laissa même priver de la société de son épouse Marguerite, fille de Raymond, comte de Provence, princesse distinguée par sa vertu et sa tendresse conjugale. Joinville rapporte, à ce sujet, une anecdote singulière, qui caractérise bien la conduite despotique de Blanche, et qui fait assez peu d'honneur à Louis [2].

[1] Velly, t. 5, p. 150. Cet historien a consacré, avec beaucoup de raison, un volume presque entier à faire connaître l'administration de saint Louis: c'est un des morceaux les plus précieux de son ouvrage. Joinville était un témoin oculaire: on ne peut le lire sans être forcé de le croire. *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, t. 2, p. 140-156.

[2] Nous croyons faire plaisir au lecteur en donnant cette petite scène de famille telle qu'elle est rapportée dans le second volume de la *Collection des Mémoires*, p. 241 : « Et quant le roy chevauchoit aucune fois par son royaume, et qu'il avoit la royne Blanche sa mère, et la royne Marguerite sa femme, communément la royne Blanche les faisoit séparer l'un de l'autre, et n'estoient jamais logez ensemblement. Et advint un jour qu'eus estans à Pontoise, le roy estoit logé au-dessus du logis de la royne sa femme, et avoit instruit ses huissiers de sale, en telle façon que quant il vouloit aller coucher avec la royne, et que la royne (Blanche) vouloit venir en la chambre du roy ou de la royne, ils battoient les chiens afin de les faire crier : et quant le roy l'entendoit, il se mussoit de sa mère. Si trouva celuy jour la royne Blanche en la chambre de la royne, le roy son mary, qui l'estoit venue voir, pour ce qu'elle estoit en grant péril de mort, à cause qu'elle s'estoit blessée d'un enfant qu'elle avoit eu, et le trouva caché derrière la royne, de peur qu'elle ne le vit; mais la royne Blanche sa mère, l'ap-

Mais la plus grande faiblesse de ce prince, faiblesse qui effaçait presque tous les heureux effets de ses vertus, c'était la superstition. Nous sommes loin de vouloir lui reprocher ici ces pratiques d'abstinence et de mortification qui faisaient partie de la religion de son siècle, et qui n'étaient nuisibles qu'à sa santé : il eut d'autres préjugés qu'on peut pardonner, mais jamais défendre. Personne ne fut jamais plus profondément pénétré que Louis IX de la nécessité d'exterminer tous les ennemis de sa foi. Il pensait que le devoir de tout laïque, au lieu de s'engager avec eux dans des raisonnements dangereux, était de répondre de son épée aussi vigoureusement qu'un bras robuste et un zèle ardent pouvaient faire valoir cet argument [1]. Quoique la persécution des Albigeois, qui avait déshonoré le règne passager de son père, fût, heureusement pour lui, terminée avant qu'il eût atteint l'âge viril, il souffrit qu'un moine hypocrite établit dans Paris un tribunal pour l'extirpation de l'hérésie, et qu'un grand nombre d'innocents y fussent condamnés à mort.

perçut bien, et le vint prendre par la main, lui disant : *Venez-vous-en, car vous ne faites rien icy*, et le sortit hors de la chambre. Quant la royne vit que la royne Blanche séparoit son mary de sa compagnie, elle s'escria à haute voix : *Hélas ! ne me laisserez-vous voir mon seigneur ni en la vie, ni à la mort !* et ce disant, elle se pâma, et cuidoit-on qu'elle fût morte, et le roy qui ainsy le croioit, y retourna la voir subitement, et la fit revenir de pâmeson. » (*N. du Tr.*)

[1] *Aussi vous dy-je, me fist le roy, que nul, si n'est grant clerc et théologien parfait, ne doit disputer aux juifs; mais doit l'omme lay, quand il oit mesdire de la foy chrestienne, desfendre la chose, non pas seulement des parolles, mais à bonne espée tranchant, et en frapper les mesdisans et les mescréans à travers le corps, tant qu'elle y pourra entrer.* Joinville, dans la *Collection des Mémoires*, t. 1, p. 23. Ce passage, qui indique passablement de superstition, n'avait pas besoin d'être encore amplifié par Mosheim, t. 3, p. 273 (édit. 1803). Je ferai observer, en passant, que cet écrivain, qui ne voit dans Louis IX que l'intolérance, n'auroit pas dû l'accuser d'avoir rendu un édit en faveur de l'inquisition en 1229, puisqu'à cette époque il n'avait pas encore pris les rênes du gouvernement.

Les événements les plus mémorables du règne de Louis furent ses deux croisades. Il est nécessaire de nous reporter à une époque plus reculée pour examiner la nature et les circonstances du phénomène le plus extraordinaire de l'histoire de l'Europe. Les croisades mirent en mouvement toutes les nations occidentales du continent européen, sans appartenir à aucune d'elles en particulier; cependant, comme la France se distingua des autres dans la plupart de ces expéditions, j'en ferai le sujet d'une espèce d'épisode de son histoire.

Avant même que la Palestine eût été profanée par les armes des Sarrasins, les chrétiens d'Europe étaient dans l'habitude de visiter une contrée sur laquelle la religion répandait tant d'intérêt : les uns, excités par le charme qu'ils trouvaient dans les idées que faisait naître la vue de ces lieux; les autres, pour satisfaire aux préjugés ou aux ordres de la superstition. Ces pélerinages se multiplièrent avec le temps, malgré les périls et les fatigues du voyage, peut-être même par suite de ces obstacles. Les Mahométans, maîtres de Jérusalem, tolérèrent pendant quelque temps, encouragèrent même une dévotion qui leur était lucrative; mais le privilége était suspendu toutes les fois que leur rapacité cédait au mépris féroce dans lequel ils confondaient tous ceux qui ne partageaient pas leur croyance. Pendant le onzième siècle, au moment où un redoublement de superstition et des circonstances particulières avaient plus que jamais grossi la foule des pélerins, une révolution s'opéra dans le gouvernement de la Palestine; elle fut envahie par les hordes turques descendues du nord. Ces barbares traitèrent d'une manière encore plus insultante les étrangers qui visitaient Jérusalem : ils unissaient au fanatisme mahométan la conscience de leur force et de leur courage, et le mépris des chrétiens, qu'ils ne connaissaient que par les natifs dégénérés de la Grèce et de la Syrie, ou par ces pélerins humbles

et sans défense. Quand la connaissance de ces outrages fut répandue dans l'Europe, elle y excita un sentiment profond d'indignation parmi des peuples dont le courage égalait la piété. Cette indignation n'avait pas encore de moyens bien déterminés pour se satisfaire; mais elle attendait la première occasion favorable que le hasard ferait naître.

Vingt ans avant la première croisade, Grégoire VII avait conçu le projet d'armer l'Europe en masse contre l'Asie; projet digne de son génie hardi, et qui ne fut peut-être jamais perdu de vue par Urbain II qui aimait à imiter en tout son illustre prédécesseur [1]. Ce dessein de Grégoire avait été formé par suite des prières de l'empereur grec Michel : elles furent renouvelées par Alexis Comnène auprès d'Urbain avec une importunité encore plus pressante. Les Turcs avaient pris Nicée, et menaçaient, du rivage opposé, les remparts de Constantinople. On sait d'où partit la première étincelle de ce feu qui embrasa bientôt toute l'Europe. Inspiré par les maux dont il avait été le témoin, et par les visions d'une imagination exaltée, l'ermite de Picardie voyagea de pays en pays, prêchant la guerre sainte. Le zèle apostolique de Pierre fut puissamment secondé par Urbain. [1095.] Dans les conciles de Plaisance et de Clermont, la délivrance de Jérusalem fut proposée avec éloquence, et entreprise avec enthousiasme. *Dieu le veut!* fut le cri tumultueux qui partit de tous les cœurs et de toutes les bouches, et ces mots donnent à la fois l'explication la plus naturelle et la plus certaine de la principale cause des croisades. Des écrivains modernes, incapables de sympathiser avec l'aveugle ferveur de ce zèle, ou bien empressés d'en at-

[1] Grégoire adressa, en 1074, une espèce de circulaire à tous ceux qui voudraient défendre la religion chrétienne, leur représentant la nécessité de prendre les armes contre les Sarrasins, qui avaient pénétré presque jusqu'aux portes de Constantinople. Il n'y est pas question de la Palestine. Labbe, *Concilia*, t. 10, p. 44; Saint-Marc, *Abrégé chronologique de l'Histoire d'Italie*, t. 3, p. 614.

tribuer les effets à une cause plus analogue à l'esprit de leur siècle, ont cherché des motifs politiques à un événement qui ne fut que le résultat des idées dominantes. On n'en trouvera, je crois, aucun indice dans les historiens du temps. Sauver l'empire grec d'un péril imminent, et par là mettre la chrétienté à l'abri d'un ennemi qui lui avait voué une haine éternelle, c'était un motif légitime et magnanime qu'on pouvait alléguer; mais il agit bien faiblement, ou n'agit même pas du tout, sur ceux qui prirent la croix. C'est en vérité faire preuve d'une étrange ignorance du onzième siècle, que d'attribuer, même aux princes de cet âge, les idées raffinées d'une époque plus moderne. Les croisés repoussèrent, il est vrai, les Turcs du voisinage de Constantinople; mais ce fut un des effets indirects de leur expédition : ils étaient peu disposés à servir l'intérêt des Grecs qui, par d'imprudentes provocations, s'attirèrent bientôt une haine presque égale à celle que l'on portait aux musulmans.

La remise des pénitences, la dispense de ces pratiques d'abstinence que la superstition imposait ou suspendait à son gré, l'absolution de tous les péchés, l'assurance d'une félicité éternelle, tout fut mis en usage pour propager cette sainte épidémie. Personne ne doutait que ceux qui périssaient dans la guerre ne reçussent aussitôt la palme du martyre [1]. De faux miracles et des prophéties fanatiques plus nombreuses que jamais portèrent l'enthousiasme à son comble; et ces sentiments de dévotion, ordinairement traversés et modifiés par d'autres passions, se trouvèrent concourir avec tous les motifs qui pouvaient influer sur les hommes d'alors; la curiosité, un esprit inquiet, l'émulation, l'amour

[1] *Nam qui pro Christi nomine decertantes, in acie fidelium et Christianâ militiâ dicuntur occumbere, non solùm infamiæ, verùm et peccaminum et delictorum omnimodam credimus abolitionem promereri.* Gul. Tyr., l. 10, c. 20.

de la licence, la soif de la guerre, l'ambition. Il est probable que parmi les princes qui prirent la croix, quelques-uns spéculèrent dès le principe sur la possibilité de former dans l'Orient des états indépendants. Plus tard, les avantages temporels des croisades se mêlèrent, sans aucun doute, à des considérations moins intéressées. On fit le voyage de la Palestine, comme on a fait depuis celui des colonies, pour racheter son honneur ou relever sa fortune. C'est ainsi que Guy de Lusignan, souillé d'un meurtre et fuyant son pays, se vit ensuite élevé au trône de Jérusalem. D'autres appâts furent offerts aux classes inférieures; le fanatisme dominant lors de la première croisade les avait à peine laissé remarquer; mais ils purent produire un grand effet lorsque ce fanatisme commença à s'affaiblir. Pendant tout le temps qu'un croisé portait la croix, il ne pouvait être poursuivi par ses créanciers, et l'intérêt de ses dettes cessait de courir; il était exempt de taxes, du moins en certains cas, et mis sous la protection de l'Église, de sorte qu'il ne pouvait être traduit devant aucune cour civile, excepté en matière criminelle, ou dans les procès relatifs à la propriété foncière [1].

Aucun des souverains de l'Europe ne prit part à la première croisade; mais on y vit leurs principaux vassaux, une grande partie de la petite noblesse, et une foule innombrable de gens des classes inférieures. Les prêtres abandonnèrent leurs paroisses, les moines leurs cellules; et quoique le peuple des campagnes fût en général attaché au sol, nous ne voyons pas que ce motif ait arrêté son émigration. Une multitude de femmes et d'enfants grossirent la foule; on aurait cru commettre une espèce de sacrilége en empêchant quelqu'un de participer à une œuvre que l'on regar-

[1] Othon de Fris., c. 35, a rapporté une bulle d'Eugène III, de l'an 1146, qui renferme quelques-uns de ces priviléges; d'autres furent accordés par Philippe-Auguste en 1214. *Ordonnances des Rois de France*, t. 1; voir aussi Du Cange, au mot *Crucis Privilegia.*

dait comme la volonté manifeste du ciel. Mais s'il était permis d'interpréter par les événements les desseins de la Providence, peu d'entreprises auraient été marquées d'une réprobation aussi éclatante que les croisades. On a rarement vu tant de crimes et tant de calamités accumulés dans un espace aussi court que les trois années de la première expédition. Nous trouverions des autorités dans les auteurs contemporains pour évaluer la perte des chrétiens seuls, pendant cette époque fatale, à près d'un million d'hommes; suivant les calculs les plus modérés, elle doit avoir excédé la moitié de ce nombre [1]. S'engager dans la croisade, et y périr, étaient presque synonymes. De tant de milliers d'hommes qui se rassemblèrent dans les plaines de Nicée, il en fut peu qui revinrent en Europe réjouir leurs amis du récit de leur entrée triomphante à Jérusalem. Tour à tour assiégeants et assiégés dans Antioche, ils épuisèrent la coupe du malheur : trois cent mille croisés commencèrent le siége de cette place; l'année suivante il n'en restait qu'un sixième pour continuer les opérations. Mais leurs pertes étaient moins considérables sur le champ de bataille : c'est là que fut constamment déployée la supériorité réelle des troupes européennes. L'ange de l'Asie, pour me servir des expressions hardies du poëte, superbe et invincible partout où son rival n'était pas, commença à trembler; et les lances chrétiennes, dans leur choc terrible, renversèrent tout devant elles, de Nicée jusqu'à Antioche, Edesse et Jérusalem. Cette dernière ville, qui vit consommer le triomphe des chrétiens, le vit aussi souiller par le massacre le

[1] Guillaume de Tyr rapporte qu'il se trouva, à la revue qu'on fit devant Nicée, six cent mille personnes *des deux sexes*, sans y comprendre cent mille hommes de cavalerie, revêtus de cottes de mailles, l. 2, c. 23; mais Foulques de Chartres donne le même nombre, sans compter les femmes, les enfants et les prêtres. On avait déjà fait en Hongrie un épouvantable carnage de la canaille qui marchait sous la conduite de Gaultier-sans-Avoir.

plus affreux, qui ne finit pas avec la résistance de l'ennemi, mais qui fut recommencé de sang-froid, même après la fameuse procession expiatoire au saint sépulcre; cérémonie qui pouvait calmer la violence de leurs passions, si, par l'effet d'un aveugle enthousiasme, elle n'eût plutôt contribué à redoubler leur fanatisme [1].

Ces conquêtes de la première croisade, qui coûtaient si cher, étaient en grande partie restreintes au littoral de la Syrie. A l'exception du gouvernement d'Edesse, situé au-delà de l'Euphrate [2], et qui dans ses beaux jours embrassa une grande partie de la Mésopotamie, les possessions des Latins ne s'étendirent jamais qu'à quelques lieues de la mer. Leurs armes pouvaient être redoutées en-deçà de la barrière du Liban; mais leur puissance n'y fut jamais entièrement établie, et le prophète ne cessa d'être invoqué dans les mosquées d'Alep et de Damas. La principauté d'Antioche au nord, le royaume de Jérusalem avec ses dépendances féodales de Tripoli et de Tibériade au sud, furent assignés, la première à Boémond, frère de Robert Guiscard, comte d'Apulie; l'autre à Godefroy de Bouillon [3], à qui un mé-

[1] L'ouvrage de Mailly, intitulé *l'Esprit des Croisades*, mérite des éloges tout particuliers pour son exactitude et son impartialité. Cette histoire ne va cependant pas au-delà de la première expédition. Les deux chapitres de Gibbon sur les croisades forment, malgré quelques négligences, une partie brillante de son grand ouvrage. La plupart des écrivains originaux ont été recueillis en deux volumes in-folio, intitulés : *Gesta Dei per Francos. Hanoviæ*, 1611.

[2] Edesse était un petit état chrétien tributaire des Turcs, dont il était environné. Les habitants appelèrent Baudouin lors de ses succès dans la première croisade, et il se fit peu de scrupule de détrôner le prince régnant, qu'on représente, il est vrai, comme un usurpateur et un tyran. *Esprit des Croisades*, t. 4, p. 62; de Guignes, *Hist. des Huns*, t. 2, p. 135-162.

[3] Godefroy ne prit jamais le titre de roi de Jérusalem; il ne voulait pas, disait-il, porter une couronne d'or dans cette même ville où son Sauveur avait été couronné d'épines. Baudouin, son frère, qui lui succéda deux ans après, prend le titre de *Rex Hierusalem, Latinorum primus*. Gul. Tyr., l. 2, c. 12.

rite extraordinaire donnait sur les chefs des croisés une influence que l'on a quelquefois confondue avec une autorité légitime [1]. Dans le cours de quelques années, Tyr, Ascalon, et les autres villes de la côte, furent soumises par les successeurs de Godefroy au trône de Jérusalem. Mais la tempête de l'Occident n'avait fait qu'étourdir leurs ennemis, et les Latins furent continuellement harcelés par les mahométans d'Egypte et de Syrie; ils étaient exposés, comme les avant-postes de la chrétienté, sans relâche, et presque sans ressource. [1147.] Une seconde croisade, dans laquelle l'empereur Conrad III et Louis VII de France s'engagèrent, chacun à la tête de soixante-dix mille hommes de cavalerie, put à peine opérer une diversion, et cette vaste armée se consuma dans le passage de l'Anatolie [2].

Guillaume de Tyr attribue la décadence des établissements des chrétiens dans l'Orient, à la corruption extraordinaire de leurs mœurs, à l'adoption des armes européennes par les Orientaux, et à la réunion des états mahométans sous un seul chef [3]. Sans prétendre révoquer en doute l'influence

[1] Les héros de la croisade sont absolument comme ceux des romans. Godefroy est non seulement le guerrier le plus sage, mais aussi le plus vigoureux de l'armée. Peut-être le Tasse a-t-il sacrifié une partie de cette supériorité physique, pour faire ressortir Renaud, le héros de son imagination. Godefroy pourfend un Turc en deux, de l'épaule à la hanche. Après la prise de Jérusalem, un noble Arabe le prie de faire l'essai de son épée sur un chameau, et Godefroy abat la tête de l'animal avec la plus grande facilité; l'Arabe, soupçonnant quelque chose d'extraordinaire dans la lame, lui offre son épée pour répéter la même expérience, et le héros lui fait le plaisir de décapiter un second chameau. Gul. Tyr., l. 9, c. 22.

[2] Vertot évalue les pertes de la seconde croisade à deux cent mille hommes. *Histoire de Malte*, t. 1, p. 129; et le langage de Guillaume de Tyr ne peut pas nous porter à regarder ceci comme une exagération. L. 16, c. 19.

[3] L. 21, c. 7. Jean de Vitry rapporte aussi que les Sarrasins changèrent leurs armes, et prirent, à l'imitation des Latins, la lance et la cotte de mailles, au lieu d'arcs et de flèches, c. 92; mais, suivant un écrivain plus ancien, une partie de l'armée de Soliman (le kilidge Ars-

de ces causes, et surtout de la dernière, on peut en trouver une plus directe dans l'insuffisance de leurs moyens de défense. Les seuls que le royaume de Jérusalem eût à sa disposition, non compris toutefois les volontaires d'Europe, étaient le service féodal de huit cent soixante-six chevaliers, accompagnés chacun de quatre archers à cheval, une milice de cinq mille soixante-quinze bourgeois, et, dans les cas extraordinaires, une levée en masse du reste de la population [1]. Guillaume de Tyr parle d'une armée de treize cents chevaux et de quinze mille hommes de pied, comme de la plus considérable qui ait jamais été rassemblée, et lui prédit les plus brillants succès, si elle est conduite sagement [2]. C'était peu de temps avant l'invasion de Saladin. Dans la dernière bataille, si fatale aux chrétiens, Lusignan paraît avoir eu des forces un peu plus considérables [3]. Rien ne démontre d'une manière plus frappante la supériorité de l'Europe, que la conservation de ces conquêtes des Francs en

lan de De Guignes), dans la première croisade, était en armure. *Loricis et galeis et clypeis aureis valdè armati.* Albertus Aquensis, l. 2, c. 27. Je puis fortifier ce témoignage d'une preuve d'un autre genre, mais qui n'est pas moins décisive. Il existait dans l'abbaye de Saint-Denis (*dùm fuit Ilium*) dix peintures sur verre, représentant des siéges et des batailles de la première croisade : elles furent exécutées par ordre de Suger, ministre de Louis VI, et par conséquent au commencement du douzième siècle. Les Turcs sont représentés, dans plusieurs, revêtus de cottes de mailles, quelquefois même de cuirasses; dans d'autres, ils sont entièrement désarmés, et en robes flottantes. Montfaucon, *Monuments de la Monarchie française*, t. 1, pl. 50.

[1] Gibbon, c. 98, note 125. Jérusalem elle-même était très mal peuplée; car tous les païens, dit Guillaume de Tyr, périrent dans le massacre qui eut lieu à la prise de la ville; ou, s'il en échappa quelques-uns, il ne leur fût pas permis d'y rentrer : aucun païen n'était digne d'habiter la cité sainte. Baudouin invita quelques chrétiens d'Arabie à s'y établir.

[2] L. 22, c. 27.

[3] *A primo introitu Latinorum in Terram Sanctam*, dit Jean de Vitry, *nostri tot milites in uno prælio congregare nequiverunt. Erant enim mille ducenti milites loricati; peditum autem cum armis, arcubus et balistis circiter viginti millia, infaustæ expeditioni interfuisse dicuntur. Gesta Dei per Francos*, p. 1118.

Syrie pendant près de deux cents ans. Les chrétiens remportèrent plusieurs victoires sur les Sarrasins, avec une telle infériorité numérique, qu'on peut comparer ces exploits à tout ce que l'histoire ou la fable offrent de plus célèbre[1]. L'honneur de ces victoires appartient peut-être moins aux descendants des premiers croisés, établis dans la Terre-Sainte[2], qu'aux volontaires d'Europe, qu'une ardeur belliqueuse et un zèle religieux engageaient dans cette entreprise. La pénitence qu'on imposait le plus ordinairement aux personnes d'un certain rang pour les crimes les plus monstrueux, était de servir pendant un certain nombre d'années sous la bannière de la croix. Ainsi l'Europe fournissait à l'Asie des recrues continuelles; et l'on peut dire dans ce sens que les croisades se prolongèrent sans interruption pendant toute la durée des établissements latins en Orient. Parmi les défenseurs de ceux-ci, les plus célèbres furent les ordres militaires des chevaliers du Temple et des hospitaliers de Saint-Jean[3], institués, l'un en 1124, l'autre en 1118, uniquement pour la défense de la Terre-Sainte. L'ordre teutonique, établi en 1190, lorsque le royaume de Jérusalem s'écroulait, dirigea bientôt vers une autre partie du monde ses saintes entreprises. De vastes propriétés, disséminées en Palestine et dans toutes les contrées de l'Europe, enrichirent les deux premiers ordres; mais l'orgueil, la rapacité et la mauvaise conduite de l'un et de l'autre, et surtout des Templiers, paraissent avoir contrebalancé les avantages qu'on

[1] On en trouvera un exposé sommaire dans Jean de Vitry, c. 93.

[2] Beaucoup étaient d'extraction mixte, issus d'un Franc et d'une Syrienne, ou *vice versâ*. On les appelaient *poulains* (*pullani*), et on les regardait comme une race ignoble et dégénérée. Du Cange, *Gloss.* v. *Pullani*, et Observations sur Joinville, dans la *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, t. 2, p. 190.

[3] Ce saint Jean-de-Jérusalem n'était ni l'évangéliste, ni le baptiste, mais un certain Cypriote, surnommé le *Charitable*, qui avait été patriarche d'Alexandrie.

dut à leur valeur [1]. Enfin, le fameux Saladin, usurpant le trône d'une faible dynastie qui avait régné en Egypte, fondit sur les chrétiens de Jérusalem; le royaume et le roi tombèrent entre ses mains; il ne resta plus aux croisés que quelques places fortes de la côte.

[1189.] Ces malheurs réveillèrent encore une fois le zèle des princes de l'Europe, et la troisième croisade s'ouvrit sous les auspices des trois souverains alors les plus illustres par leur rang comme par leur mérite personnel, Frédéric Barberousse, Philippe-Auguste et Richard Cœur-de-Lion. Mais cette expédition, comme la précédente, n'eut point de résultats solides; et ces exploits romanesques qui rendirent le nom de Richard si célèbre en Europe et en Asie [2], ne servirent qu'à prouver que tous les efforts devaient échouer dans une pareille entreprise. La Palestine ne fut plus le théâtre des croisades. Une nombreuse armée fut employée au siége de Constantinople, et une autre se consuma en vains efforts contre l'Égypte. L'empereur Frédéric II obtint plus tard des Sarrasins la restitution de Jérusalem; mais les princes chrétiens de Syrie ne purent la défendre, et virent leurs états insensiblement réduits aux villes maritimes. Acre, la dernière qui leur restât, fut emportée d'assaut en 1291; et la prise de cette ville termine l'histoire des établissements latins, que l'Europe avait déjà cessé de protéger.

[1248.] Saint Louis entreprit les deux dernières croisades. Il était accompagné, dans la première, de deux mille huit

[1] On peut voir un exemple remarquable de la mauvaise conduite et de l'insolence des Templiers, dans Guillaume de Tyr, l. 20, c. 32. Les Templiers possédaient en Europe neuf mille manoirs, et les chevaliers de Saint-Jean dix-neuf mille. On reprochait à ceux-ci presque autant d'orgueil et d'avarice qu'aux Templiers, l. 18, c. 6.

[2] Quand le cheval d'un Turc tressaillait à la vue d'un buisson, son maître le gourmandait, dit Joinville, en s'écriant : *Cuides-tu qu'y soit le roy Richard?* Les mères, pour faire taire leurs enfants, les menaçaient de faire venir Richard.

cents chevaliers et de cinquante mille soldats [1]. Il débarqua à Damiette en Égypte, pays qu'on regardait alors comme la clef de la Terre-Sainte, et il se rendit facilement maître de la ville. Mais, en avançant dans le pays, il trouva des obstacles naturels à surmonter, et des ennemis à combattre. Les Turcs l'attaquèrent avec leur feu grégeois, agent de destruction presque aussi étonnant et aussi terrible que la poudre à canon. Il perdit le comte d'Artois son frère, et une foule de chevaliers, à la bataille de Massoure, près du Caire, et il commença trop tard sa retraite sur Damiette. C'est alors que cette malheureuse armée fut accablée de ces calamités dont on trouve à peine un autre exemple dans l'histoire. Une peste effroyable vint aggraver les horreurs de la famine et des privations de toute espèce. Le roi fut fait prisonnier, et peu de ses soldats échappèrent au cimeterre des infidèles sur le champ de bataille ou dans les fers. On exigea 400,000 livres pour la rançon de Louis. Il revint en France, et y passa près de vingt années dans l'exercice de ces vertus qui forment son plus beau titre aux honneurs de la canonisation. Cependant il nourrissait toujours dans son cœur les illusions fatales de la superstition; et ses sujets remarquèrent avec peine qu'il conservait la croix sur ses vêtements. [1270.] Sa dernière expédition était destinée, dans le principe, pour Jérusalem. Mais on lui avait fait entendre que le roi de Tunis désirait embrasser le christianisme. Empressé de voir ces heureuses dispositions se réaliser, Louis changea son plan, fit voile vers l'Afrique, et mit le siége devant Tunis. C'est là qu'une fièvre termina sa vie, sacrifiée à

[1] Les historiens arabes lui donnent neuf mille cinq cents chevaliers et cent trente mille soldats. Mais je préfère l'autorité de Joinville, qui a rapporté deux fois le nombre des chevaliers dans son texte. J'ai évalué, d'après Gibbon, le gros de l'armée à cinquante mille hommes; si Joinville en a parlé, le passage m'a échappé. La flotte était composée de dix-huit cents voiles.

cette passion dominante qui ne l'aurait jamais abandonné. Mais il avait survécu à l'esprit des croisades; la funeste expédition d'Égypte, qui n'avait pu le corriger, avait guéri ses sujets de leur folie[1]; son fils, après avoir conclu un traité avec Tunis, revint en France; on laissa perdre aux chrétiens ce qu'ils conservaient encore dans la Terre-Sainte. Plusieurs princes, dans les siècles suivants, parlèrent hautement de renouveler la guerre : mais si leurs projets étaient sincères, on n'en vit jamais l'accomplissement.

[1270.] Louis IX avait agrandi le domaine royal, en y annexant plusieurs comtés et d'autres fiefs moins importants; mais peu de temps après l'avénement de Philippe III, surnommé le Hardi, le domaine reçut un accroissement bien plus considérable. Alphonse, frère de Louis IX, avait reçu l'investiture du comté de Poitou, cédé par Henri III, avec une partie de l'Auvergne et de la Saintonge; il jouissait aussi, comme nous l'avons dit précédemment, des restes du grand fief de Toulouse, du chef de Jeanne, son épouse,

[1] Le refus que fit Joinville d'accompagner le roi dans cette seconde croisade, est très remarquable, et nous indique les mauvais effets des deux expéditions. *Le roy de France et le roy de Navarre me pressoient fort de me croiser, et entreprendre le chemin du pèlerinage de la croix : mais je leur respondi que tandis que j'avoie esté outtre mer au service de Dieu, que les gens et officiers du roy de France avoient trop grèvé et foullé mes subjects, tant qu'ils en estoient apovris; tellement que jamés il ne seroit, que eulx et moi ne nous en sortissions; et voie clerement, si je me mectoie au pèlerinage de la croix, que ce seroit la totale destruction de mesdiz povres subjects. Depuis ouy-je dire à plusieurs, que ceux qui luy conseillèrent l'entreprinse de la croix, firent un très grant mal, et pecherent mortellement; car tandis qu'il fut au royaume de France, tout son royaume vivoit en paix, et regnoit justice; et incontinent qu'il en fut ors, tout commença à décliner et à empirer.* T. 2, p. 158.

On trouve, dans les *Fabliaux* de Le Grand d'Aussy, un poëme élégant de Rutebœuf, écrivain du siècle de saint Louis : c'est un dialogue entre un croisé et un non-croisé. Quoique l'auteur y donne la dernière réplique au croisé, il est facile d'apercevoir qu'il met l'avantage de l'autre côté. T. 2, p. 163.

héritière de Raymond VII. Après la mort de ce prince et celle de la comtesse, qui survint vers le même temps, le roi entra en possession de toutes ces provinces. Cet événement mit les rois de France en contact avec de nouveaux voisins, les rois d'Aragon et les puissances de l'Italie. La première guerre longue et importante qu'ils entreprirent, fut celle de Philippe III et de Philippe IV contre l'Aragon, guerre excitée par l'insurrection de la Sicile. Sans avoir produit aucun changement dans les limites de ces différents états, elle fait cependant époque dans l'histoire de France et d'Espagne, et dans celle d'Italie, à laquelle elle appartient plus spécialement.

[1285.] Cinq grands et anciens fiefs de la couronne de France subsistaient encore; la Champagne, la Guienne, la Flandre, la Bourgogne et la Bretagne. Mais Philippe IV, ordinairement surnommé le Bel, épousa, quelque temps avant la mort de son père, l'héritière de la Champagne; et quoiqu'il gouvernât cette province au nom de son épouse, sans prétendre la réunir au domaine royal, on pouvait dire que, sous le rapport politique, elle ne faisait plus partie du corps féodal. Avec quelques-uns de ses autres vassaux, Philippe employa des mesures plus violentes. On pourrait établir un parallèle entre ce prince et Philippe-Auguste : ils se ressemblèrent par leur ambition, par la violence de leur caractère, par leur rapacité effrénée, et par le succès de leurs efforts pour rendre leur autorité absolue; mais on peut remarquer entre eux cette différence, que Philippe-le-Bel, dépourvu de talents militaires, obtint par la dissimulation ce que son prédécesseur avait emporté par la force.

Le duché de Guienne, moins étendu qu'il ne l'avait été dans l'origine, était encore, indépendamment même de ses rapports avec l'Angleterre [1], le plus considérable de tous

[1] Philippe s'était vivement offensé de ce que les actes passés en Guienne portaient la date de l'année du règne d'Édouard, et non pas la

les fiefs de France. A force de perfidie, et par l'insigne incapacité d'Edmond, frère d'Édouard I, Philippe parvint à obtenir et à conserver pendant plusieurs années la possession de cette grande province. [1292.] Une querelle survenue entre quelques matelots français et anglais ayant donné lieu à des représailles qui entraînèrent quelques hostilités maritimes entre les deux peuples, Édouard fut cité, comme duc de Guienne, à comparaître devant la cour du roi, pour répondre des dommages causés par ses sujets. Sur cette sommation, Édouard envoya son frère pour conclure un accommodement, lui donnant des pouvoirs plus étendus qu'il n'en devait confier à un négociateur aussi crédule. Philippe, à l'aide d'un faux traité, joua si bien ce prince, qu'il se fit remettre par lui toutes les forteresses de la Guienne. Il jeta alors le masque, et après avoir de nouveau sommé Édouard de comparaître, il prononça la confiscation de son fief[1]. Cette affaire forme la plus grande tache de l'histoire politique d'Édouard; mais son impatience de se rendre maître de l'Écosse l'empêchait de sentir assez vivement le danger qui menaçait une province bien plus importante sous plusieurs rapports; et l'esprit de résistance de la noblesse anglaise, qu'il avait irritée par ses mesures arbitraires, éclata fort à propos pour Philippe, et entrava tous les efforts que fit le roi d'Angleterre pour recouvrer la Guienne par la voie des

sienne. Cette marque de souveraineté avait été presque la seule que les rois de France eussent conservée pendant tout le règne de la féodalité. Ce point donna lieu à une contestation qu'on retrouve dans une lettre assez curieuse de Jean de Greilli à Édouard. La cour de France consentit enfin à ce que les dates fussent ainsi énoncées : *Actum fuit, regnante P. rege Franciæ, E. rege Angliæ tenente ducatum Aquitaniæ.* Les Anglais avaient produit plusieurs antécédents, où les comtes de Toulouse avaient employé la formule, *Regnante A. comite Tolosæ.* Rymer, t. 2, p. 1083.

[1] Dans l'exposé de cette affaire, j'ai suivi plusieurs pièces rapportées par Rymer, et qui ne laissent aucun doute dans mon esprit. Velly, comme on peut s'y attendre, la représente sous un jour plus favorable à Philippe.

armes. [1303.] Après des armistices réitérés, on finit par conclure un traité, par lequel Philippe abandonna cette province, à condition que sa fille Isabelle épouserait l'héritier du trône d'Angleterre.

Cette restitution était due en grande partie au mauvais succès qu'avaient eu les armes de Philippe en Flandre : c'était encore un des grands fiefs que ce monarque ambitieux avait voulu confisquer. Nous n'avons peut-être pas de preuves aussi claires de l'injustice de sa conduite envers le comte de Flandre, que dans l'affaire de la Guienne : mais il est constant qu'il le retint deux fois prisonnier; d'abord, après l'avoir attiré à sa cour sous un faux prétexte, et, la seconde fois, au mépris de la promesse faite par ses généraux. Les Flamands firent cependant une résistance si vigoureuse, que Philippe ne put soumettre cette petite province; et dans la fameuse bataille de Courtrai, ils défirent sa puissante armée, et la mirent dans une déroute complète et ignominieuse. [1302.] La noblesse française, qui s'était laissé emporter par son ardeur indisciplinée, paya les désastres de cette journée [1].

Philippe fit deux autres acquisitions qui méritent d'être remarquées : celle des comtés d'Angoulême et de la Marche, confisqués au comte régnant, par une sentence qui parait très rigoureuse; et celle de la ville de Lyon et du territoire adjacent, qui, depuis plus de trois cents ans, n'avaient pas même été sous la dépendance féodale de la couronne de France. Lyon avait été donné en dot à Mathilde, fille de Louis IV, lorsqu'elle épousa Conrad, roi de Bourgogne, et, en 1032, fut légué à l'empire, avec le reste de ce royaume, par le testament de Rodolphe. Frédéric Barberousse ac-

[1] Les Flamands recueillirent à Courtrai quatre mille paires d'éperons dorés, que les chevaliers avaient seuls le droit de porter. Velly les compare assez ingénieusement aux trois boisseaux d'anneaux d'or présentés à Annibal, après la bataille de Cannes.

corda à l'archevêque de Lyon le titre de vicaire impérial, avec tous les droits et la souveraineté dans cette ville. La France paraît avoir été étrangère à son administration, jusqu'à l'époque où Louis IX, appelé comme médiateur dans un différend survenu entre le chapitre et la ville pendant la vacance du siége, se chargea par intérim de l'exercice de la juridiction. Philippe III, choisi pour arbitre en pareille circonstance, exigea, avant de rétablir la juridiction, un serment de fidélité du nouvel archevêque. Ce serment, auquel il paraît n'avoir eu d'autre droit que la force, fut régulièrement prêté jusqu'en 1310. A cette époque, un archevêque ayant résisté à ce qu'il considérait comme une usurpation, Philippe IV assiégea la ville; et les habitants n'ayant pas de répugnance à se soumettre, Lyon fut enfin réuni à la couronne de France [1].

[1314.] Philippe-le-Bel laissa trois fils, qui régnèrent successivement en France; Louis, surnommé le Hutin, Philippe-le-Long et Charles-le-Bel; et une fille, Isabelle, mariée à Édouard II d'Angleterre. Louis, l'aîné, ne survécut guère qu'une année à son père, et laissa en mourant une fille, et la reine enceinte. [1315.] Les circonstances qui suivirent cet événement méritent d'être exposées avec soin. Louis avait possédé, du chef de sa mère, le royaume de Navarre, avec les comtés de Champagne et de Brie. A sa mort, Philippe, le second des frères, prit la régence de France et de Navarre, et peu après conclut avec Eudes, duc de Bourgogne, oncle de la princesse Jeanne, fille de Louis, un traité qui devait régler les droits éventuels de cette princesse dans la succession. Il fut arrêté qu'au cas où la reine accoucherait d'une fille, les deux jeunes princesses, ou la survivante, le décès d'une d'elles arrivant, recevraient la Navarre

[1] Velly, t. 7, p. 404. On trouvera un exposé plus précis de la dépendance politique de la ville et du canton de Lyon, dans *l'Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 409.

et la Champagne, héritage de leur aïeule, en renonçant à toute prétention au trône de France. Mais cet arrangement ne devait avoir lieu que lorsqu'elles seraient en âge de consentir, et si elles refusaient alors d'y accéder, leurs prétentions restaient intactes, et il devait *y être fait droit;* mais aussi la cession faite par Philippe de la Navarre et de la Champagne devenait nulle. En attendant, ce prince devait avoir le gouvernement de la France, de la Navarre et de la Champagne, et recevoir l'hommage des vassaux de tous ces pays, en qualité de *gouverneur*. On avait prévu la naissance et réservé les droits d'un héritier mâle du feu roi, et dans ce cas, le traité ne devait pas recevoir son exécution [1].

Ces conventions furent signées le 17 juillet 1316; et le 15 novembre la reine accoucha d'un fils, qu'on a nommé Jean I, et qui mourut au bout de quatre jours. Le traité conditionnel devint alors absolu; on n'en pouvait du moins méconnaître l'esprit, si la lettre offrait matière à quelque chicane; et Philippe, suivant ses engagements, ne pouvait prendre que le titre de régent ou de gouverneur, jusqu'à ce que la princesse Jeanne fût en âge d'approuver ou de rejeter le contrat provisoire de son oncle. Cependant, au lieu d'agir ainsi, Philippe se fit sacrer à Reims; mais craignant l'opposition manifeste du duc de Bourgogne, et même de son propre frère Charles, il jugea prudent de disposer des gardes dans la ville et de faire fermer les portes de l'église pendant la cérémonie. [1317.] A son retour à Paris, on convoqua une assemblée composée de prélats, de barons et de bourgeois de cette ville, qui le reconnurent pour souverain légitime, et, si nous en croyons un historien, déclarèrent expressément qu'une femme ne pouvait succéder à la couronne de France [2]. Le duc de Bourgogne parut d'a-

[1] *Hist. de Charles-le-Mauvais*, par Secousse, t. 2, p. 2.

[2] *Tunc etiam declaratum fuit quòd in regno Franciæ mulier non succedit.* Contin. Gul. Nangis, *in Spicilegio d'Achery*, t. 3. Ce

bord disposé à soutenir les intérêts de sa nièce; mais, séduit par l'appât d'un mariage avec la fille de Philippe, il trahit lâchement la cause de Jeanne, et abandonna en son nom, moyennant une modique indemnité, non-seulement ses prétentions à la monarchie entière, mais encore ses droits incontestables sur la Navarre et sur la Champagne [1]. Je suis entré dans ces détails minutieux, parce que cette transaction a été défigurée par tous les historiens, sans en excepter ceux qui ont écrit depuis la publication des pièces qui servent à la faire connaître [2].

Ce fut dans cette querelle, mémorable à tous égards, et surtout par ses résultats, que l'exclusion des femmes du trône de France fut pour la première fois l'objet d'une discussion publique. Les écrivains français s'accordent à affirmer, presque à l'unanimité, que cette exclusion était basée sur une maxime fondamentale de leur gouvernement. On n'a, à ma connaissance, produit aucune loi écrite ni même le témoignage direct d'aucun ancien écrivain, à l'appui de cette assertion; car ce n'est qu'à l'aide d'une interprétation douteuse, d'une analogie imperceptible, que le texte de la loi salique qu'on a souvent cité, et qui a même donné son nom à cette exclusion des femmes, peut être considéré comme ayant quelque rapport à la succession au trône. Il est certain néanmoins que depuis Clovis aucune femme n'avait régné en France; et, bien qu'il ne se soit pas trouvé auparavant

moine, sans talents et probablement sans renseignements particuliers, est le seul historien contemporain de cette époque importante. Il décrit ainsi l'assemblée qui confirma à Philippe la possession de la couronne: *Quamplures proceres et regni nobiles ac magnates unà cum plerisque prælatis et burgensibus Parisiensis civitatis.*

[1] *Histoire de Charles-le-Mauvais*, t. 2, p. 6. Jeanne et son époux, le comte d'Evreux, recouvrèrent la Navarre après la mort de Charles-le-Bel.

[2] Velly, qui a montré un peu de mauvaise foi dans cette partie de son histoire, mutile le traité du 17 juillet 1316, pour pallier la conduite perfide de Philippe-le-Long envers sa nièce.

d'exemple d'une héritière unique, quelques-uns des rois mérovingiens avaient cependant laissé des filles qui eussent pu, si leur sexe ne les en eût rendues incapables, avoir part concurremment avec leurs frères aux partages qui s'opéraient alors dans les successions royales [1]. Mais, d'un autre côté, ces temps étaient entièrement oubliés, et les usages alors existants en France pouvaient réconcilier la nation avec le règne d'une femme. La couronne était comme un grand fief, et les grands fiefs étaient en général susceptibles de passer aux femmes par succession. Au sacre même de Philippe, Mahault, comtesse d'Artois, figurant parmi les autres pairs, tint la couronne sur la tête du roi [2]; et il existait peut-être encore quelques personnes qui pouvaient se rappeler que Blanche avait été régente légitime de France pendant la minorité de Saint-Louis.

Ces raisons, et plus encore le traité conditionnel conclu entre Philippe et le duc de Bourgogne, nous portent à croire que l'exclusion des femmes par la loi salique n'était pas alors un principe aussi bien établi qu'on l'a prétendu. Quoiqu'il en soit, l'avénement de Philippe-le-Long lui donna une sanction que les événements postérieurs achevèrent de confir-

[1] Le traité d'Andely, en 587, donne tout lieu de croire que les femmes étaient à cette époque exclues de la couronne de France. Greg. Turon, l. 9.

[2] Il est vrai que le continuateur de Nangis observe à ce sujet: *De quo aliqui indignati fuerunt.* Mais ces mécontents étaient sans doute les partisans de Robert, neveu de la comtesse, qui avait été exclu par une sentence judiciaire de Philippe IV, fondée sur ce que le droit de représentation n'existait pas en Artois : beaucoup de gens regardaient cette décision comme injuste. Robert renouvela son appel devant la cour de Philippe de Valois; mais, malheureusement pour lui, il eut la faiblesse de fabriquer de faux titres pour appuyer des prétentions qui paraissaient être au moins plausibles sans le secours d'un pareil artifice. Cette coupable imprudence, qui n'est pas sans exemple dans des causes moins éclatantes, anéantit non-seulement toutes ses prétentions au comté d'Artois, mais entraîna un arrêt de confiscation et même une sentence de mort contre lui. Velly rapporte assez bien le procès de Robert, t. 8, p. 262.

mer. [1322.] Ce monarque n'ayant lui-même laissé que trois filles, son frère Charles monta sur le trône, et à la mort de celui-ci, le principe était établi d'une manière si positive, que sa fille unique fut écartée par le comte de Valois, petit-fils de Philippe-le-Hardi. [1328.] Ce prince prit d'abord la régence pendant la grossesse de la reine douairière; elle accoucha d'une fille, et il fut roi. Aucun compétiteur, aucun adversaire ne se montrait en France; mais un rival plus formidable que tous ceux que la France pouvait produire, attendait le moment de soutenir ses droits imaginaires avec toutes les ressources de la valeur et du génie, et de promener la désolation sur ce vaste royaume avec aussi peu de scrupule que s'il eût poursuivi une action devant un tribunal civil.

Dès que Charles IV fut mort, Édouard III d'Angleterre s'imagina qu'il avait un titre à la couronne de France, du chef de sa mère Isabelle, sœur des trois derniers rois. Nous ne pouvons hésiter un moment à reconnaître l'injustice de cette prétention. Que la loi salique fût valide ou non, Édouard n'en pouvait tirer aucun avantage. Lors même que nous pourrions oublier la décision formelle ou tacite de la France entière, il avait avant lui Jeanne, fille de Louis X, les trois filles de Philippe-le-Long et celle de Charles-le-Bel. Édouard, pour prévenir cette difficulté, établit une distinction, et prétendit que le principe qui excluait les femmes de la succession n'était pas applicable à leur postérité masculine; et qu'ainsi, bien que sa mère Isabelle ne pût elle-même devenir reine de France, elle pouvait lui transmettre un droit à la couronne. Ce raisonnement était contraire aux premiers éléments de la jurisprudence des successions; et, en supposant même que l'on dût y avoir quelque égard, Jeanne avait un fils, qui fut ensuite le fameux roi de Navarre, et qui était plus près du trône d'un degré.

Quelques auteurs français affirment qu'Édouard éleva des

prétentions à la régence aussitôt après la mort de Charles-le-Bel, et que les états-généraux, ou du moins les pairs de France, conférèrent cette dignité à Philippe de Valois. Que cette assertion soit vraie ou non, il est évident qu'à cette époque Edouard avait déjà conçu le projet de revendiquer ses droits, quoique sa jeunesse et l'embarras de ses affaires missent des obstacles insurmontables à l'exécution de ses plans [1]. Il fit donc hommage lige à Philippe pour la Guienne,

[1] Des lettres d'Edouard III, adressées à certains nobles et à différentes villes du midi de la France, sous la date du 28 mars 1328, quatre jours avant la naissance de la fille posthume de Charles IV, annoncent cette résolution. *Rymer*, t. 4, p. 344, et *seq.* Mais une pièce datée de Northampton, 16 mai, est décisive : c'est un pouvoir aux évêques de Worcester et de Litchfield, « de, pour nous et en notre nom, demander et prendre possession du royaume de France, lequel royaume nous est dévolu et nous appartient comme en étant l'héritier légitime, » p. 354. L'archevêque Stratford parle de cette mission dans sa justification de l'accusation de trahison intentée contre lui par Édouard, en 1340; il nous apprend que les deux évêques se rendirent effectivement en France, mais il n'entre pas dans d'autres détails. *Novit enim qui nihil ignorat, quod cùm quæstio de regno Franciæ post mortem regis Caroli, fratris serenissimæ Matris vestræ, in parliamento tunc apud Northampton celebrato, tractata discussaque fuisset; quodque idem regnum Franciæ ad vos hereditario jure extiterat legitimè devolutum; et super hoc fuit ordinatum, quod duo episcopi, Wigorniensis tunc, nunc autem Wintoniensis, ac Coventriensis et Lichfeldensis in Franciam dirigerent gressus suos, nomineque vestro regnum Franciæ vindicarent et prædicti Philippi de Valesio coronationem pro viribus impedirent; qui juxtà ordinationem prædictam legationem iis injunctam tunc assumentes, gressus suos versus Franciam direxerunt; quæ quidem legatio maximam guerræ præsentis materiam ministravit.* Wilkins, *Concilia*, t. 1, p. 664.

Il n'existe dans les *Fœdera* de Rymer aucune preuve qui confirme la prétendue demande faite par Édouard de la régence de France, à la mort de Charles IV; et il est sans doute étrange qu'on ne trouve, dans une collection de pièces aussi complète, aucune nomination d'ambassadeurs ou de fondés de pouvoirs pour traiter de cette affaire. Les historiens français en général affirment ce fait sur l'autorité du continuateur de Guillaume de Nangis, écrivain presque contemporain, mais qui n'est pas toujours bien instruit. Il est curieux de comparer les quatre principaux historiens de l'Angleterre. Rapin affirme qu'Édouard éleva des prétentions à la régence lors de la mort de Charles IV; et au trône,

et pendant plusieurs années, entièrement absorbé par les affaires d'Écosse, il ne donna aucun signe qui pût faire croire qu'il méditait une plus vaste entreprise. Mais parvenu à la vigueur de l'âge, et fier du sentiment de ses forces, les desseins de sa jeunesse éclatèrent enfin, et produisirent sur les destins de la France une série de révolutions de la plus haute importance et du plus vif intérêt. Ces événements formeront le sujet de la seconde partie de ce chapitre.

après la naissance de sa fille. Carte, l'historien le plus exact que nous ayons, rapporte cette dernière prétention, et garde le silence sur la première. Hume ne parle ni de l'une ni de l'autre, et donne à entendre qu'Édouard ne fit en 1328 aucune démarche pour soutenir ses droits. Henry donne tout au long la prétendue délibération en présence des états-généraux sur la prétention d'Édouard à la régence, et ne dit pas un mot de l'autre, qui se trouve constatée dans Rymer d'une manière si authentique. Il me semble très probable que les deux évêques ne firent jamais la demande formelle du trône, comme leurs instructions le portaient. Les expressions de Stratford paraissent venir à l'appui de cette conjecture.



SECONDE PARTIE.

Guerre d'Édouard III en France. — Causes de ses succès. — Troubles civils. — Traité de Brétigny. — Observations sur la manière de l'interpréter. — Charles V. — La guerre recommence. — Charles VI; — Sa minorité et sa démence. — Discordes civiles des factions d'Orléans et de Bourgogne. — Assassinat de ces deux princes. — Intrigues de leurs partis avec l'Angleterre, sous Henri IV. — Henri V envahit la France. — Traité de Troyes. — État de la France pendant les premières années du règne de Charles VII. — Succès et revers des Anglais. — Ils sont chassés de la France. — Changement dans la constitution politique de l'État. — Louis XI; — Son portrait; — Ligues formées contre lui. — Charles, duc de Bourgogne; — Sa prospérité et sa chute. — Louis s'empare de la Bourgogne; — Sa mort. — Charles VIII. — La Bretagne réunie à la couronne.

Il n'avait éclaté en Europe, depuis la chute de l'empire romain, aucune guerre aussi mémorable que celle d'Édouard III et de ses successeurs contre la France, soit que l'on considère sa durée, son objet, ou la grandeur et la variété des événements. Ce fut une lutte de cent vingt années, suspendue une fois seulement par une paix régulière. Le plus grand et le plus ancien royaume du monde civilisé, prix de la victoire, y fut deux fois perdu et deux fois reconquis, et le courage individuel y brilla de ce vif éclat qu'il a rarement eu l'occasion de déployer, depuis que la tactique moderne a régularisé son enthousiasme et nivelé ses distinctions. Il serait superflu de nous étendre ici sur les événements de cette guerre, qui sont généralement connus; mon but est

plutôt de rapprocher et de développer des circonstances dont l'intelligence exacte peut servir à expliquer la fluctuation des succès entre les deux partis.

La France formait, dès le quatorzième siècle, un royaume si vaste et d'une forme si compacte, si peuplé, si fécond en ressources, rempli d'une noblesse si belliqueuse, que l'idée seule de la soumettre à une force étrangère devait paraître le rêve de l'ambition la plus extravagante [1]. Cependant vingt années de guerre s'étaient à peine écoulées, que cette nation si puissante était déjà épuisée, réduite à l'état le plus déplorable, et avait vu de grandes provinces démembrées de son territoire par une paix ignominieuse. Quelle fut la combinaison de causes politiques qui amena une révolution aussi étrange, et qui, sans réaliser complètement les espérances d'Édouard, le justifia du moins, aux yeux de son siècle et des siècles suivants, du reproche d'une coupable témérité?

Un des principaux avantages d'Édouard III, dans cette lutte, résultait de l'éclat de son caractère personnel, et des vertus encore plus brillantes de son fils. Ces deux princes unissaient à une rare prudence et à de grands talents militaires des qualités qui convenaient merveilleusement au temps où ils vivaient. La chevalerie était alors à l'apogée de sa gloire; et dans toutes les vertus qui faisaient l'ornement du caractère chevaleresque, en courtoisie, en munificence, en galanterie, enfin dans tous les sentiments nobles et dé-

[1] Le pape Benoît XII écrivit à Édouard une lettre vigoureuse (mars 1340) pour le dissuader de prendre le titre et les armes de roi de France, et lui démontrer l'impossibilité du succès de son entreprise. Je n'ai nul doute que ce ne fût l'opinion générale. Mais les papes d'Avignon étaient sous l'influence de la France. Clément VI, à l'exemple de Benoît XII, son prédécesseur, menaça Édouard des foudres pontificales. Rymer, t. 5, p. 88 et 465. Il ne fallait rien moins que la fierté et la fermeté d'Édouard pour mépriser ces menaces. Mais le temps où elles pouvaient faire trembler les princes commençait à se passer; et le Saint-Siége n'osa jamais irriter le roi, qui, pendant tout le cours de son règne, agit à l'égard de l'Église avec autant de fermeté que de modération.

licats, Édouard et le Prince Noir effaçaient tous leurs contemporains. Si, plus tard, certains princes se sont fait gloire d'offrir à leurs sujets le modèle de la politesse, Édouard et son fils pouvaient se vanter d'être les preux chevaliers de l'Europe; rôle qui, sans différer entièrement du premier, mérite cependant une plus haute considération. Leur cour était comme un foyer de lumière, au centre de ce système qui embrassait tout ce qu'il y avait de vaillant et de noble dans le monde chrétien; et le respect que commandait leur supériorité leur attirait de nombreux partisans, en même temps qu'il tempérait de tous côtés la férocité des haines nationales. Cette guerre ressemblait à un grand tournoi, où les chevaliers combattaient à outrance, il est vrai, mais avec toute la politesse de ces fêtes, et presque avec le même dévouement pour l'honneur de leurs dames. A l'école des Édouard se formèrent des hommes qui, par la noblesse des sentiments, ne le cédaient point à leurs maîtres; Manni et le captal de Buch, Felton, Knollys et Calverley, Chandos et Lancaster. Les Français, surtout après que Duguesclin eut paru sur la scène, purent offrir à ces guerriers des rivaux dignes d'eux. S'il était possible d'oublier cette triste vérité, que les hauts faits de l'héroïsme sont toujours achetés trop cher au prix de la misère et de la désolation d'un grand royaume, on pourrait placer les guerres des Anglais en France au rang des époques les plus brillantes de l'histoire.

Philippe de Valois et Jean, son fils, étaient éclipsés par leurs illustres rivaux. Ils avaient cependant l'un et l'autre de grandes vertus; ils étaient braves [1], justes, libéraux, et le

[1] On ne peut contester la bravoure de Philippe; mais un historien français, en voulant, je l'imagine, relever encore cette qualité, a osé violer la vérité d'une étrange manière. On connait le cartel envoyé par Édouard, offrant de décider la querelle par un combat singulier. On ne peut assurément blâmer le roi de France d'avoir rejeté cette injuste proposition. Mais Velly le représente comme l'acceptant, sous condition qu'Édouard engagerait de son côté la couronne d'Angleterre con-

dernier surtout, d'une fidélité inébranlable à sa parole. Mais ils ne possédaient ni l'un ni l'autre l'amour de leurs sujets. La mauvaise administration de leurs prédécesseurs et les extorsions commises depuis un demi-siècle avaient aliéné l'esprit public et mal disposé la nation à supporter les impôts qu'ils établirent, et l'altération qu'ils introduisirent dans les monnaies. La méfiance et l'austérité étaient, chez Philippe, l'effet du malheur; chez Jean, un défaut de la nature; et bien que leurs actes les plus violents ne paraissent pas avoir jamais été absolument dénués de justice, ils étaient cependant si mal combinés, ils avaient une couleur tellement arbitraire, qu'ils firent autant de tort à la réputation qu'aux intérêts de ces monarques. L'exécution de Clisson sous Philippe, du connétable d'Eu sous Jean, et plus encore celle d'Harcourt, l'emprisonnement même du roi de Navarre, présentaient, quoique chacun d'eux pût être coupable de trahison, des circonstances suffisantes pour exaspérer les mécontents, et renforcer le parti d'un rival aussi politique que l'était Édouard.

Après avoir rendu hommage aux qualités personnelles du roi d'Angleterre, on doit aussi considérer les ressources qu'il eut dans cette guerre. Il hésita longtemps avant de prendre le titre et les armes de roi de France, sentant qu'il ne pourrait alors reculer sans déshonneur qu'aux conditions les plus avantageuses [1]. Cependant il se fortifia par des trai-

tre celle de France; c'est une interpolation qu'on peut véritablement appeler audacieuse, puisqu'il n'en est pas dit un mot dans la lettre de Philippe, conservée par Rymer, lettre que l'historien avait sous les yeux, et qu'il cite même à cette occasion. *Hist. de France*, t. 8, p. 382.

[1] Le premier acte dans lequel Édouard refuse de reconnaître le titre de Philippe, est son traité avec l'empereur Louis de Bavière, où il qualifie Philippe de *nunc pro rege Francorum se gerentem*. Ce traité porte la date du 26 août 1337; cependant un autre acte du 28 du même mois lui donne le titre de roi, et on le retrouve encore plus tard. Enfin il existe une procuration du 7 octobre 1337, autorisant le duc de Brabant à prendre possession de la couronne de France au nom d'Édouard;

tés avec l'empereur, avec les villes de Flandre, et avec la plupart des princes des Pays-Bas et du Rhin. Je ne vois pas toutefois que ces alliances lui aient été fort utiles, puisqu'il ne remporta aucun avantage jusqu'à l'époque où le théâtre de la guerre fut transporté des frontières de la Flandre aux plaines de la Normandie et du Poitou. Les troupes du Hainaut seules se distinguèrent constamment à son service.

Mais sa force réelle était dans ses états. L'Angleterre avait commencé à s'enrichir sous la sage administration de son grand-père, Édouard I, et son commerce avait pris un nouvel essor depuis que les villes manufacturières de la Flandre offraient un débouché à ses laines. Elle était tranquille à l'intérieur; au nord, l'Écosse, sa rivale, était domptée. Le parlement, après avoir pris quelques faibles précautions pour prévenir la réduction de l'Angleterre en province, conséquence très probable de la conquête de la France par Édouard, épousa la querelle de ce prince avec autant de chaleur que d'imprudence. La nation s'identifia avec sa cause, et s'enivra tellement des triomphes de cette guerre, que pendant plusieurs siècles il ne paraît pas que l'injustice et la folie d'une pareille entreprise aient frappé les plus graves de nos compatriotes.

attendentes inclitum regnum Franciæ ad nos fore jure successionis legitimè devolutum. Une autre pièce sous la même date nomme ce même duc son vicaire-général et lieutenant de France. Le roi y prend le titre de *rex Franciæ et Angliæ*; dans d'autres actes, il s'intitule *rex Angliæ et Franciæ*. Il fallait prévenir la jalousie des Anglais, qui ne reconnaissaient pas alors la prééminence de la France. Aussi, Édouard avait deux grands sceaux sur lesquels les noms des deux royaumes étaient placés dans un ordre différent. Mais, dans les armes royales, celles de France occupaient toujours le premier quartier, et s'y maintinrent jusqu'à l'avénement de la maison de Brunswick.

Il est probable qu'Édouard n'aurait pas entrepris cette guerre sur le simple prétexte de ses prétentions à la couronne. Il était en contestation avec Philippe au sujet de la Guienne, et ce prince avait soutenu Robert Bruce en Écosse; conduite qu'on ne pouvait guère justifier. Quant aux instigations de Robert d'Artois, je ne pense pas qu'on doive y attacher beaucoup d'importance.

Les noms de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt sont bien flatteurs, il est vrai, pour l'orgueil national. L'inégalité de nombre était si grande dans ces fameuses journées, qu'il nous est impossible de partager l'opinion des historiens français, qui n'attribuent la déroute de leurs armées qu'à de fausses manœuvres et à l'excès de leur impétuosité. Elles cédèrent plutôt à cet inébranlable sang-froid qui formait déjà le caractère distinctif du soldat anglais, et qui, pendant le cours de quatre siècles, lui a assuré la supériorité toutes les fois qu'il ne fut pas esclave du caprice ou victime de l'ignorance de ses chefs. Mais c'est à la liberté de notre constitution qu'il faut reporter le principal honneur de ces victoires; c'est dans la condition supérieure du peuple anglais qu'on doit en rechercher les causes. Ce ne fut ni la noblesse d'Angleterre ni ses vassaux qui gagnèrent les batailles de Crécy et de Poitiers : ils avaient de dignes rivaux dans les rangs des Français; mais ce furent les *yeomen*, qui tiraient l'arc d'un bras sûr et nerveux, qui en avaient appris l'usage dans leurs campagnes, et qui devaient leur intrépidité au sentiment de leur liberté civile et de leur indépendance personnelle. C'est un fait constant que ces trois grandes victoires furent dues à nos archers, tirés pour la plupart de la classe moyenne du peuple, et attachés, suivant le système militaire du siècle, aux chevaliers et aux écuyers qui combattaient avec la lance et sous une pesante armure. A la bataille même de Poitiers, à l'honneur de laquelle nous paraissons avoir les moindres titres, puisque les Gascons formaient la majeure partie de l'armée du Prince Noir, Froissart rend justice au mérite des archers anglais [1].

[1] *Au vray dire, les archers d'Angleterre faisoient à leurs gens grant avantage. Car ils tiroyent tant espessement que les François ne scavoyent de quel costé entendre, qu'ils ne fussent consuyvis de trayt; et s'avancoyent toujours ces Anglois, et petit à petit enqueroyent terre.* Part. 1, c. 162.

Cependant les glorieux avantages qu'Édouard put tirer de cette guerre, et sa suspension, du moins momentanée, furent plutôt l'ouvrage de la fortune que celui de la valeur et de la prudence. Jusqu'à la bataille de Poitiers, il n'avait fait encore aucun progrès dans sa conquête. La France était trop vaste, et l'armée d'Édouard trop peu considérable pour achever une semblable révolution. La victoire de Crécy ne lui avait donné que Calais, place d'une grande importance en guerre comme en paix, mais qui offrait plutôt les moyens d'inquiéter que de subjuguer le royaume. Il obtint à Poitiers un trophée bien autrement précieux; il y fit le roi de France prisonnier. Non seulement l'amour de la liberté porta ce prince à faire les plus grands sacrifices pour se racheter, mais sa captivité laissa le royaume sans défense, et parut anéantir la monarchie elle-même. Le gouvernement était déjà odieux : le peuple manifesta un esprit qui semble à peine appartenir au quatorzième siècle; et les convulsions de nos jours présentent quelquefois des ressemblances frappantes avec celles qui suivirent la bataille de Poitiers. Les États-Généraux avaient déjà posé comme principe fondamental qu'aucune résolution ne serait considérée comme le vœu de l'assemblée, qu'après avoir reçu l'assentiment de chacun des trois ordres [1]. On leur avait reconnu le droit de lever des impôts, et d'en régler le mode de perception. Mais l'assemblée qui se réunit à Paris aussitôt après la bataille, entra bien plus avant dans la réforme du gouvernement et dans la direction des affaires. Depuis Philippe-le-Bel, les abus naturels au pouvoir arbitraire avaient pesé sur le peuple; le moment paraissait favorable pour les attaquer; et quelque séditieuses, quelque perfides même que pussent être les intentions de ceux qui dirigèrent cette assemblée des États, et notamment du fameux Marcel, il est évident qu'un grand

[1] *Ordonnances des Rois de France*, t. 2.

nombre de ces réformes eurent pour but le bien public et la liberté nationale [1]. Mais les scènes de désordre dont la capitale fut le théâtre, et qui prirent quelquefois le caractère de guerres civiles, firent nécessairement oublier qu'Édouard était l'ennemi commun. Charles, surnommé le Mauvais, roi de Navarre, que les historiens français ont représenté, peut-être avec quelque raison, comme un être d'une scélératesse profonde et invétérée, était l'instigateur de ces troubles et le brandon de la discorde. Il était petit-fils de Louis-le-Hutin, par Jeanne, fille de ce prince; et si le droit d'Édouard par les femmes était admissible, Charles était encore plus proche héritier de la couronne; circonstance qui paraît s'être présentée à son esprit comme pouvant servir d'excuse à toutes ses perfidies, quoiqu'il ne dût avoir qu'un très faible espoir de faire valoir ses droits contre la puissance des deux concurrents. Jean lui avait accordé la main de sa fille; ce prince, malgré cette alliance, révéla bientôt son caractère, en faisant assassiner Charles de La Cerda, favori du roi. Ce crime fut le signal d'une haine irréconciliable. Charles sentit qu'il ne pouvait espérer de pardon, et qu'il n'y avait point de lettres de grâce, point de prétendue réconciliation qui pussent le mettre à l'abri du ressentiment du roi. Ainsi poussé de crime en crime, il se lia avec Édouard, et fomenta dans Paris l'esprit de sédition. Adroit et éloquent, caressant avec art les chefs du peuple, dont il affectait de plaindre les maux, il en était devenu l'idole. Il possédait le comté d'Évreux en Normandie du chef de son père; sa proximité de Paris opérait, en faveur d'Édouard III, une diversion formidable, et établissait une ligne de communication entre les garnisons anglaises du Nord et celles du Poitou et de la Guienne.

[1] Je suis obligé de renvoyer le lecteur au chapitre suivant, pour plus de détails sur ce sujet. Cette division est incommode, mais c'était une conséquence nécessaire de l'ordre que j'ai adopté, et elle prévient des inconvénients plus graves.

Il n'est point de calamités que n'ait éprouvées la France pendant cette malheureuse époque. L'étranger était au cœur du royaume, le roi dans les fers, la capitale révoltée, un prince du sang en armes contre l'autorité souveraine. La famine, compagne terrible et inévitable de la guerre, désola le pays pendant plusieurs années. En 1348, la peste la plus générale et la plus épouvantable dont l'histoire ait jamais fait mention, se répandit en France comme sur le reste de l'Europe, et acheva les ravages de la famine et de l'épée [1]. Des bandes d'aventuriers, troupes mercenaires au service de Jean ou d'Édouard, n'ayant plus d'occupation après la trève de 1357, se dispersèrent dans les campagnes, ne respirant que le pillage. Il n'existait alors aucune force assez puissante pour arrêter ces brigands dans leur carrière. Inaccessibles à toute crainte superstitieuse, ils forcèrent le pape dans Avignon à payer quarante mille écus pour sa rançon [2]. La France fut en proie à leur licence, même après la conclusion de la paix avec l'Angleterre, jusqu'à ce que les uns eussent été entraînés en Italie, et les autres emmenés par Duguesclin à la guerre de Castille. Irrités par tous

[1] On trouvera un détail circonstancié des ravages de cette peste mémorable dans Matteo Villani, le second de cette famille qui écrivit l'histoire de Florence. Jean Villani, son frère et son prédécesseur, en fut lui-même une des victimes. Elle commença dans le Levant, vers l'an 1346; des marchands italiens l'apportèrent en Sicile, à Pise et à Gênes. En 1348, elle passa les Alpes, et se répandit en France et en Espagne; l'année suivante elle atteignit l'Angleterre, et en 1350 elle dévasta l'Allemagne et les autres États du nord; elle s'arrêtait à peu près cinq mois dans chaque pays. A Florence, elle enleva plus des trois cinquièmes de la population. Muratori, *Script. Rerum Italicarum*, t. 14, p. 12. Cette peste est, comme on le sait, l'époque que Boccace a choisie pour son Décaméron.

[2] Froissart, p. 187. Cette troupe de bandits avait pour chef Arnaud de Cervole, surnommé l'*archiprêtre*, à cause d'un bénéfice qu'il possédait, quoique laïque, suivant les usages peu réguliers du siècle. Voir un mémoire sur la vie d'Arnaud de Cervole, dans le vingt-cinquième volume de l'Académie des Inscriptions.

ces maux, indignés aussi de l'insolence et du luxe de leurs seigneurs, les paysans de plusieurs cantons se mirent en insurrection. C'est ce qu'on appela la Jacquerie, du nom vulgaire de *Jacques Bonhomme*, qu'on appliquait aux gens de cette classe; et cette révolte fut signalée par toutes les horreurs qui peuvent accompagner le soulèvement d'une populace ignorante et exaspérée [1].

[1] Le second continuateur de Nangis, moine de peu de talent, mais qui mérite notre attention comme l'historien le plus contemporain, accuse la noblesse de dissiper aux dés *et alios indecentes jocos* l'argent levé sur le peuple à l'aide de taxes oppressives. D'Achery, *Spicilegium*, t. 3, p. 114, édit. in-folio. Il attribue tous les désastres qui suivirent la bataille de Poitiers aux vices d'un gouvernement qui négligeait le bien public, et surtout au luxe et à l'orgueil de la noblesse. Je sais bien que cet écrivain montre de la partialité pour le roi de Navarre; mais il était témoin oculaire de la misère du peuple, et son autorité est peut-être plus sûre que celle de Froissart, chez qui le goût de la magnificence et l'habitude d'être somptueusement traité dans les châteaux des grands, paraissent avoir engendré une espèce d'insensibilité pour les souffrances des classes inférieures. Le sort des habitants de Calais, plus intéressants que les héros ordinaires de l'histoire, est bien digne de pitié. Froissart et le continuateur de Nangis nous attestent qu'ils ne reçurent aucune indemnité, et qu'ils furent réduits à promener leur misère et à mendier leur pain par toute la France. Villaret contredit ce fait, sur l'autorité d'une ordonnance qu'il a vue en leur faveur; mais à cette époque les ordonnances n'étaient pas toujours exécutées. Vill., t. 9, p. 470. J'ajouterai que le fameux trait des six bourgeois de Calais, qu'on a dernièrement révoqué en doute, est fortement confirmé par Jean Villani, qui mourut peu de temps après. L. 12, c. 96. Froissart en a présenté les détails à sa manière: dans tout le coloris de son histoire, il est aussi grand maître que Tite-Live, et respecte aussi peu que lui la vérité des détails. De Bréquigny, l'un des plus récents de ces savants antiquaires dont les travaux ont jeté tant d'éclat sur l'Académie des Inscriptions, s'est occupé de l'histoire de Calais, et de cette époque en particulier. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. 50.

Pétrarque nous a laissé un tableau déplorable de l'état de la France en 1360, lorsqu'il visita Paris. « Je ne pouvais croire, dit-il, que ce fût ce même royaume que j'avais vu si riche et si florissant; rien ne s'offrait à mes yeux qu'une solitude effrayante, une misère extrême, des terres incultes, des maisons en ruines: les environs même de Paris portaient partout l'empreinte du feu et de la destruction; les rues sont solitaires; les routes recouvertes d'herbes sauvages: on se croirait au milieu d'un vaste désert. » *Mém. de Pétrarque*, t. 3, p. 541.

Édouard n'avait encore fait aucun progrès sensible dans sa conquête; mais le régent de France, qui fut depuis Charles V, accablé par tous ces malheurs, se soumit au traité de Brétigny. [1360.] Nous rappellerons, sans nous arrêter aux articles moins importants de ce traité, que la Guienne en entier, la Gascogne, le Poitou, la Saintonge, le Limousin, l'Angoumois, avec Calais et le comté de Ponthieu, furent cédés à Édouard en toute souveraineté; riche dédommagement de l'abandon de ses droits à la couronne de France, qui fut la seule concession stipulée en échange. Il paraît qu'on prit toutes les dispositions nécessaires pour rendre la cession de ces provinces complète. Par les six premiers articles du traité, elles sont expressément abandonnées au roi d'Angleterre; par le septième, Jean et son fils s'engagent à lui transférer, dans le courant d'une année, à compter de la Saint-Michel suivante, tous leurs droits sur ces provinces, et nommément ceux de souveraineté et d'appel féodal. Les mêmes expressions sont répétées avec encore plus de force dans le onzième article et dans quelques autres. Le douzième stipule l'échange des renonciations réciproquement faites, savoir : par Jean, de tous ses droits sur les pays cédés; par Édouard, de ses prétentions au trône de France. A Calais, le traité de Brétigny fut renouvelé par Jean, qui, en sa qualité de prisonnier, n'avait pas participé au premier arrangement; on omit seulement l'article douze, relatif à l'échange des renonciations. Mais plusieurs actes des deux rois, dans lesquels il est spécifié que cet échange sera fait à Bruges, à la Saint-André 1361, prouvent suffisamment qu'on ne prétendait point par cette omission éluder une clause aussi importante; et jusqu'à cette époque, Édouard s'engage à ne prendre ni le titre ni les armes de roi de France (promesse à laquelle il se conforma strictement) [1]; et Jean à

[1] Édouard donne à Jean le titre de roi de France, dans un acte daté

suspendre l'exercice de ses droits de royauté ou de suzeraineté sur les provinces qu'il cède. Enfin, le 15 novembre 1361, Édouard nomme deux commissaires pour recevoir à Bruges, à la Saint-André suivante, les renonciations du roi de France [1], et faire tout ce qui pourra être requis de part et d'autre en vertu du traité. Il paraît cependant que ces renonciations ne furent pas présentées, et que l'article douze du traité de Brétigny ne fut jamais exécuté formellement. Par des actes réciproques passés à Calais le 24 octobre, il avait été stipulé que, jusqu'à l'échange des renonciations, la souveraineté des provinces cédées et les droits d'Édouard à la couronne de France resteraient *in statu quo,* mais toutefois suspendus dans leur exercice, nonobstant toutes expressions de transport effectif ou d'abandon immédiat qui pouvaient se trouver dans les traités de Brétigny et de Calais. Deux autres lettres-patentes, en date du 26 octobre, contiennent la formule des renonciations, et il y est déclaré de part et d'autre qu'elles auront effet en vertu desdites lettres, au cas où, l'une des parties étant prête à échanger ces mêmes renonciations aux temps et lieu indiqués, l'autre ne comparaîtrait pas. Ces actes faits à Calais sont si prolixes et enveloppés, comme à dessein, dans une telle obscurité de style technique, qu'il est difficile d'en reconnaître le sens précis. Il paraît en résulter, néanmoins, que si l'une des deux parties contractantes était en mesure d'exécuter ses engagements à Bruges le 30 novembre 1361, et que l'autre fît défaut, la première acquérait non seulement ce que nos jurisconsultes pourraient appeler un titre de droit, mais encore un titre désormais exécutoire, en vertu de la clause insérée dans les lettres-patentes du 26 octobre 1360. La nomination de commissaires faite par Édouard le 15 novembre

de Calais le 22 octobre 1360. Rymer, t. 6, p. 217. Le traité fut signé le 24 octobre. *Idem*, p. 219.

[1] Rym., t. 6, p. 330.

1361, semblerait laisser à la charge des Français de prouver que Jean envoya au lieu du rendez-vous des agents munis de pouvoirs aussi étendus, et que l'inexécution de la clause relative à l'échange des renonciations fut la faute du gouvernement anglais. Mais, malgré l'assertion d'un historien qui écrivait soixante ans après ces événements (Juvénal des Ursins), et qui affirme que les commissaires français se rendirent à Bruges et que ceux d'Édouard ne s'y présentèrent pas, le fait paraît certainement improbable, lorsque l'on considère la nomination réelle de commissaires faite par le roi d'Angleterre le 15 novembre, le silence de Charles V après le renouvellement des hostilités, quoique ce prince eût dû saisir avec empressement un motif d'excuse aussi légitime, et enfin les plaintes qu'on trouve dans plusieurs actes anglais, de ce que les renonciations du roi de France ne furent pas présentées [1]. Les auteurs français donnent à en-

[1] Il paraît qu'entre autres infractions au traité qui furent alléguées, le roi de France, peu de temps après la conclusion de la paix, avait reçu des appels d'Armagnac, d'Albret, et d'autres nobles d'Aquitaine. Car, en février 1362, un envoyé français, le comte de Tancarville, étant en Angleterre, le conseil privé présenta à Édouard un bill de remontrance, au sujet de la conduite de la France; *et semble au conseil le roy d'Angleterre, que considéré la fourme de la ditte paix, qui tant estoit honourable et proffitable au royaume de France, et à toute chrelienté, que la réception desdittes appellacions, n'a mie esté bien faite, ne passée si ordenément, ne à si bon affection et amour comme il doit avoir esté faite de raison parmi l'effet et l'intention de la paix, et alliances affermées et entr'eux semble estre moult préjudiciables et contraires à l'onneur et à l'estat du roy et de son fils le prince, et de toute la maison d'Angleterre, et pourra estre evidente matiere de rebellion des subgiez, et aussi donner très-grant occasion d'enfraindre la paix, si bon remède sur ce n'y soit mis plus hastivement.* En définitive, le conseil conclut à ce que, si le roi de France consent à réparer cette transgression, et à envoyer sa renonciation de souveraineté, Édouard envoie sa renonciation à la couronne de France. Martenne, *Thes. Anec.*, t. 1, p. 1487.

Quatre princes du sang, ou, comme on les appelle, seigneurs des Fleurdelys, furent retenus comme otages pour l'exécution du traité de Brétigny, qui, sous quelque prétexte, fut différée très longtemps. Im-

tendre qu'Édouard ne voulait pas faire une renonciation formelle de ses droits à la couronne. Mais on a peine à croire que pour éluder cette obligation qu'il s'était volontairement imposée par les traités de Brétigny et de Calais, il eût voulu laisser imparfaits ses titres à la possession des provinces qui lui étaient concédées par ces mêmes traités. Il est évident qu'il considérait ses droits comme incontestables, et qu'il agit en maître absolu de ces provinces, sans que la cour de France s'en plaignît. Il créa son fils prince d'Aquitaine, lui donnant les plus amples pouvoirs sur cette nouvelle principauté, qui fut considérée comme fief de la couronne d'Angleterre, et soumise à la redevance annuelle d'une once d'or[1]; et ce grand prince tint pendant plusieurs années sa cour à Bordeaux.

J'ai insisté particulièrement sur ces détails, parce que quelques historiens et savants français ont représenté l'affaire sous des couleurs spécieuses, qui tendent à rejeter sur Édouard III le blâme de la rupture de 1368[2]. Quoique ses

patients d'obtenir leur liberté, ils signèrent à Londres, en novembre 1362, un traité dans lequel il fut stipulé, entre autres choses, que le roi de France enverrait de nouvelles lettres scellées de son sceau, par lesquelles il transporterait et abandonnerait les provinces cédées par le traité de paix, sans se réserver le ressort, comme on avait fait dans les premières lettres, *et que en ycelles lettres, soit expressement compris transport de la souveraineté et du ressort, etc.; et le roy d'Angleterre et ses enfans feront semblablement auticls renonciations sur ce qu'il doit faire de sa partie.* Rymer, t. 6, p. 396. Ce traité de Londres ne fut jamais ratifié par le gouvernement français; mais il me sert à prouver qu'Édouard imputait à la France le défaut de renonciations réciproques, et qu'il était lui-même prêt à remplir les engagements qu'il avait contractés par les traités.

[1] Rym., t. 6, p. 385-389. On remarquera la clause par laquelle Édouard se réserve le droit de constituer l'Aquitaine en royaume : telles étaient les hautes idées de ce prince dans un siècle où le privilége de créer de nouveaux royaumes était supposé n'appartenir qu'au pape et à l'empereur. *Etiam si per nos hujusmodi provinciæ ad regiais honoris titulum et fastigium imposterum sublimentur; quam erectionem faciendam per nos ex tunc specialiter reservamus.*

[2] Indépendamment de Villaret et des autres historiens, le lecteur

prétentions à la couronne de France fussent insoutenables, et que nous devions le considérer comme poussé par l'ambition la plus désastreuse, la mauvaise foi n'était pas un des vices de son caractère. Il n'existe aucune cause apparente pour imputer à ses instigations les ravages exercés en France par des soldats licenciés du service de l'Angleterre, et aucune preuve qu'il ait entretenu des liaisons avec le roi de Navarre postérieurement à la paix de Brétigny; mais le revers qu'il éprouva est une leçon pour les conquérants. Une longue guerre et des succès dont on n'avait point d'exemple, avaient fait tomber entre ses mains quelques-unes des plus riches provinces de la France; il les perdit toutes en peu de temps, et dut ses pertes moins à sa faute qu'à la difficulté de conserver de semblables conquêtes. Les Français étaient déjà liés entre eux comme corps de nation, et ceux même qui, en raison de leur dépendance féodale, étaient quelquefois obligés de marcher contre leur souverain, ne pouvaient souffrir l'idée de se voir détachés de la monarchie. Lorsqu'on fut sur le point d'exécuter le traité de Brétigny,

qui désire satisfaire sa curiosité, peut consulter trois Mémoires de Secousse, Sallier et Bonamy, dans le quinzième volume de l'Académie des Inscriptions. Ces illustres antiquaires s'accordent à imputer l'omission à Édouard; mais le dernier met dans son raisonnement moins d'assurance et de passion que les deux autres. Les observations que j'ai faites dans mon texte serviront, je l'espère, à réfuter leurs arguments, auxquels je remarquerai qu'aucun auteur anglais n'a jusqu'à présent essayé de répondre. Je ne dis point ceci pour m'en faire un mérite; le fait est que j'ai été guidé, en grande partie, par un des avocats du parti opposé, Bonamy, qui me paraît avoir exposé les faits avec beaucoup de modération; ce qui me fait soupçonner qu'il sentait la faiblesse de sa cause.

L'autorité de Christine de Pisan, contemporaine et panégyriste du roi de France, n'est peut-être pas fort importante en cette occasion; mais cette dame paraît ignorer entièrement la prétendue omission d'Édouard, et elle fonde la justice des armes de Charles V sur un motif bien différent; savoir, que les traités qui ne tendent pas à l'intérêt public ne doivent pas être observés. *Collection des Mémoires*, t. 5, p. 137. C'est un principe plus souvent suivi qu'avoué.

les nobles du midi firent des remontrances au roi sur ce démembrement de sa souveraineté, et montrèrent, dit-on, dans les chartes qui leur avaient été accordées par Charlemagne, la promesse de ne jamais transférer à un autre le droit de les protéger. Les habitants de la Rochelle conjurèrent le roi de ne pas les abandonner, et protestèrent qu'ils étaient prêts à lui faire le sacrifice de la moitié de leurs biens plutôt que de tomber au pouvoir de l'Angleterre. Jean, le cœur navré d'amertume, persuada à ses fidèles sujets de se soumettre au destin qu'il n'avait pu vaincre. Ils cédèrent à regret : *Nous obéirons aux Anglais*, dirent-ils, *mais jamais nos cœurs ne changeront*[1]. Un gouvernement adroit eût encore pu gagner de tels sujets et triompher de leur aversion; mais le prince de Galles, dont le caractère était sévère et trop enclin à l'arbitraire, ne sut pas se concilier leurs cœurs[2]. Après l'expédition de Castille, entreprise imprudente et fatale, il voulut lever un impôt considérable sur la Guienne. Cet impôt devait s'étendre aux terres de la noblesse, qui prétendait avoir droit à une exemption générale des taxes. Les principaux seigneurs de la Guienne et de la Gascogne portèrent leurs plaintes au pied du trône de Charles V, qui avait succédé à son père en 1364, et en appelèrent à lui comme souverain et juge du prince. Après un an de délai, le roi somma le prince Noir à comparaître devant les pairs de France pour répondre à ces charges, et aussitôt la guerre se ralluma entre les deux peuples[3] [1368].

[1] Froissart, part. I, chap. 214.

[2] Voir une anecdote relative à sa querelle avec le seigneur d'Albret, l'un des principaux barons de Gascogne; c'est à cette circonstance que Froissart, qui était alors à Bordeaux, attribue le mécontentement de la noblesse du Midi, chap. 244. Peu de temps après la paix de Brétigny, Édouard III révoqua toutes les donations qu'il avait faites en Guienne. Rymer, t. 6, p. 391.

[3] Le 20 novembre 1368, quelque temps avant la sommation faite au prince de Galles, Charles conclut un traité avec Henri, roi de Cas-

Quoiqu'il soit impossible de concilier en cette occasion la conduite de Charles avec ces principes sévères d'équité qui doivent toujours former la base de nos actions, cependant l'injustice révoltante dont Édouard avait donné des preuves dans la guerre précédente, et les calamités qu'il avait attirées sur un peuple innocent pour revendiquer des droits imaginaires, ne contribuent pas peu à effacer le blâme qu'on pourrait attacher à la rupture du traité de Brétigny. Rapin observe avec quelque vérité que nous jugeons de la prudence de Charles par l'événement, et que, si le succès n'eût pas couronné ses armes, sa conduite aurait été universellement blâmée, même par ces écrivains qui lui prodiguent aujourd'hui leurs éloges; mais il avait pris des mesures si sages, que son succès était presque infaillible, ou du moins qu'il ne pouvait échouer que par ces coups de la fortune qu'on ne saurait prévoir, surtout dans la guerre. Le vieil Édouard était affaibli par l'âge, le jeune succombait à une maladie cruelle. Les provinces cédées à l'ennemi n'aspiraient qu'à retourner à leur roi naturel, et nous pouvons conclure de leur soumission facile que les garnisons en étaient faibles et mal approvisionnées. D'un autre côté, la France, après ses pertes, avait repris haleine; les enfants de ces mêmes hommes qui avaient trouvé la mort ou pris la fuite dans la journée de Poitiers, étaient en armes; un roi, qui, sans être naturellement belliqueux, était éminemment sage et populaire, avait remplacé Jean, prince fougueux et téméraire. La France dut son salut à la politique de Charles V et à l'épée de Duguesclin : ce héros, gentilhomme de Bretagne, sans fortune et sans grâces extérieures, fut, pendant cette époque, le plus bel ornement de son pays. Il paraît inférieur à lord Chandos, sous le rapport de la science militaire

tille, par lequel ce dernier s'engage expressément à céder au roi de France toutes les parties de la Guienne ou de l'Angleterre, dont lui, Henri, pourrait s'emparer. Rymer, t. 6, p. 508.

et de la politesse des mœurs chevaleresques; mais une activité infatigable, l'art d'inspirer la confiance, d'heureux succès, un caractère plein de franchise et de générosité, ont conservé à son nom la fraîcheur d'un souvenir récent, éloge qu'on peut à peine appliquer à Chandos.

Quelques campagnes suffirent pour enlever aux Anglais la presque totalité de leurs conquêtes, et même une grande partie de leurs possessions primitives en Guienne. Ils étaient encore des ennemis formidables, non seulement par leur courage et par la vigueur de leurs opérations, mais parce que les clefs de la France étaient entre leurs mains : Bordeaux, Bayonne et Calais, par héritage ou par conquête; Brest et Cherbourg, donnés en gage par leurs alliés, le duc de Bretagne et le roi de Navarre. Mais Richard II avait succédé à Édouard III : un règne faible et orageux ne permit pas de poursuivre des projets d'ambition. La guerre, prolongée pendant plusieurs années sans présenter beaucoup d'événements remarquables, fut enfin suspendue par des armistices réitérés; mais ils ne furent pas rigoureusement observés, et les Anglais conservaient trop d'animosité pour consentir à un traité en forme. Il ne fallait rien moins que les avantages du traité de Brétigny, pompeusement appelé *la grande paix*, pour satisfaire un peuple loyal et courageux, qui se croyait trompé par la manière dont on en avait violé les conditions. Aussi cette guerre fut-elle toujours populaire en Angleterre; et Thomas, duc de Glocester, prince ambitieux, dut presque toute la faveur dont il jouissait à son opposition constante à toute alliance avec les Français. Mais Richard II adopta une autre politique, et Henri IV se montra également soigneux d'éviter tous actes d'hostilité envers la France. Avant donc que l'état déplorable de ce royaume eût engagé son fils à faire revivre les prétentions d'Édouard sous des circonstances encore plus favorables, il y avait eu trente ans de repos, et même quelques intervalles de rela-

tions amicales entre les deux nations. Toutes deux étaient, il est vrai, affaiblies par des dissensions intestines, mais la France plus encore que l'Angleterre. Sans les calamités du règne de Charles VI, elle eût probablement chassé l'ennemi de son territoire : à l'aide de sa fertilité naturelle et d'une population nombreuse, elle recouvrait ses forces avec une étonnante rapidité. Sir Hugh Calverley, capitaine célèbre dans les guerres d'Édouard III, faisait la campagne de Flandre; un héraut l'ayant assuré que l'armée du roi de France, qui entrait alors dans le pays, s'élevait à vingt-six mille lances, sir Hugh se moqua de lui, déclarant qu'il avait souvent vu toutes les forces des Français assemblées, et qu'ils n'avaient jamais pu réunir le quart de ce nombre [1] La seconde crise que ce grand royaume eut à essuyer sous Charles VI fut plus pénible et plus périlleuse que la première; mais ses ressources inépuisables le firent encore triompher de tous ses malheurs.

[1380.] Charles V, surnommé le Sage, enlevé par une mort prématurée, après un règne qu'on peut considérer comme un des plus honorables de l'histoire de France si l'on glisse légèrement sur les circonstances relatives à la rupture du traité de Brétigny, laissa la couronne à son fils, âgé seulement de treize ans, sous la direction de trois oncles ambitieux, les ducs d'Anjou, de Berri et de Bourgogne. Charles, en rendant à sa patrie la gloire et le repos, avait ranimé l'esprit national; les sévères épreuves auxquelles sa régence fut exposée après la bataille de Poitiers, avaient formé son caractère : il devint sage politique, protecteur des lettres, législateur bienfaisant. Il commit sans doute une faute, que ses motifs rendent excusable, en amassant un trésor considérable, qui devint la proie du duc d'Anjou lorsque son frère était à peine déposé dans la tombe. Mais le règne suivant vit

[1] Froissart, p. 2, c. 142.

dissiper tous les fruits de sa sagesse. Dans un gouvernement essentiellement populaire, la jeunesse ou l'impuissance du souverain ne peuvent occasionner de grands désordres. Dans une monarchie, où tous les ressorts du système reposent sur une force centrale, ces accidents qui, dans le cours de quelques générations, doivent nécessairement se rencontrer, entraînent presque toujours la désorganisation totale de la machine. Pendant les quarante années que Charles VI porta le titre de roi, plutôt qu'il n'en exerça l'autorité, la France fut réduite à un état plus déplorable encore que pendant la captivité de Jean.

Il s'était opéré pendant le quatorzième siècle un grand changement dans son état politique. Lorsqu'il ne fut plus possible d'employer la milice féodale, la nécessité de soudoyer des troupes régulières augmenta les frais de guerre; et en même temps que les raffinements du luxe multipliaient les occasions de dépense, les moyens d'y subvenir se trouvèrent diminués par d'imprudentes aliénations du domaine. Il en résulta que des impôts, jusqu'alors presque inconnus, furent levés continuellement et avec toutes ces circonstances d'oppression qui accompagnent toujours les mesures fiscales d'un gouvernement arbitraire. Nous avons déjà dit que ces causes excitèrent le mécontentement du peuple sous les deux premiers Valois, et faillirent à amener une révolution complète au milieu des convulsions qui suivirent la bataille de Poitiers. La confiance qu'on avait dans la sagesse et dans l'économie de Charles V maintint la tranquillité pendant son règne, quoique les taxes fussent encore fort onéreuses. Mais le pillage de ses riches trésors par le duc d'Anjou, et la mauvaise foi avec laquelle le nouveau gouvernement imposa des subsides après avoir promis leur abolition, provoquèrent le peuple de Paris et de quelques autres endroits à des séditions réitérées. Non-seulement les États-Généraux forcèrent le gouvernement à révoquer ces

impôts et à réintégrer la nation, du moins suivant le style des édits, dans toutes ses libertés, mais ils montrèrent moins de sagesse en refusant d'accorder aucune somme. Un esprit remarquable d'indépendance démocratique se manifestait dans ces classes que la couronne et la noblesse avaient si longtemps foulées aux pieds. Les Flamands donnaient l'exemple : toujours jaloux de leurs priviléges, parce qu'ils se sentaient la force de les maintenir, ils étaient engagés dans une lutte sanglante contre Louis, comte de Flandre [1]. La cour de France prit part à cette guerre; et Charles VI, après avoir remporté une victoire décisive sur les citoyens de Gand, revint châtier ceux de Paris [2]. Trop faible pour résister à l'armée royale, Paris fut traité en ville conquise; ses priviléges

[1] La révolte de Flandre fut occasionnée par une tentative que fit le comte, trompé par de mauvais conseils, pour imposer une taxe sur les Gantois sans leur consentement. Elle est rapportée d'une manière très intéressante par Froissart, p. 2, c. 37, etc.; cet écrivain égale Hérodote en simplicité, en vivacité et en pathétique. Je conseillerais à ceux qui étudient l'histoire de se pénétrer de ces événements, et des troubles qui éclatèrent à Paris vers le même temps. Ce sont là des leçons éternelles de l'histoire; les usurpations injustes des cours, les passions violentes de la multitude, l'ambition des démagogues, la cruauté des factions triomphantes, nous offriront sans cesse des sujets de rapprochement et de comparaison, tandis que les faits militaires de ces temps reculés sont, en général, peu instructifs, et ne sauraient occuper trop peu de place dans nos études historiques. Les préfaces des cinquième et sixième volumes des *Ordonnances des Rois de France* renferment sur les troubles de Paris plus de détails exacts qu'on ne peut en trouver dans Froissart.

[2] Si Charles VI eût été battu par les Flamands, l'insurrection des Parisiens, dit Froissart, se serait répandue par toute la France; *toute gentillesse et noblesse eût été morte et perdue en France*, et la jacquerie n'eût jamais été *si grande et si horrible*, c. 120. C'est à l'exemple des Gantois qu'il attribue les troubles qui eurent lieu vers la même époque en Angleterre et en France, c. 84. Il est probable que l'insurrection des Flamands aurait eu des suites plus sérieuses, si le gouvernement anglais l'avait soutenue sincèrement. Mais le danger d'encourager cet esprit démocratique qui dominait déjà parmi les communes d'Angleterre, put être considéré avec raison par le conseil de Richard II comme une compensation trop forte de l'avantage d'inquiéter la

furent mutilés, les chefs les plus actifs de la révolte furent mis à mort; on frappa une contribution très forte, et les impôts furent rétablis en vertu de la prérogative arbitraire du monarque. Le peuple réserva son indignation pour un moment plus favorable; et malheureusement cette indignation l'entraîna, lorsqu'il fut devenu l'instrument de l'ambition de quelques factieux, dans une série de crimes et dans un long oubli des intérêts de la patrie.

Il serait difficile de déterminer une limite au-delà de laquelle on ne supporterait pas avec patience le fardeau des impôts, lorsqu'ils paraissent exigés par la nécessité et fidèlement appliqués; et il n'est pas impossible à un ministre adroit de tromper le peuple sous ces deux rapports. Mais la dilapidation rend les impôts odieux. Quel homme généreux pouvait voir sans indignation les fruits de son travail, qu'il sacrifiait sans regret à la défense publique, devenir la proie d'une foule de parasites et d'administrateurs concussionnaires? Voilà ce qui paralyse la libéralité d'une nation et anéantit l'esprit public; et ces hommes d'état, qui ne fondent la sécurité d'un gouvernement ni sur la bonté des lois ni sur la force des armes, mais sur la confiance publique et sur l'opinion, doivent se garantir avec le plus grand soin du soupçon même de prodigalité. Dans l'état actuel de la société, il est impossible de se faire une idée des malversations qui existaient dans la trésorerie de France sous Charles VI, parce que les besoins réels de l'état ne seront jamais aussi peu considérables. On n'entretenait presque aucune force militaire; et le produit des impôts énormes qu'on levait alors était absorbé en grande partie par la maison du roi, ou pillé par les officiers du gouvernement [1]; c'était

France. On fit quelques tentatives lorsqu'il fut trop tard, et les villes de Flandre reconnurent Richard comme roi de France, en 1384. Rymer, t. 7, p. 448.

[1] Les dépenses de la maison du roi, qui se montaient, sous Char-

une conséquence naturelle des circonstances particulières et affligeantes de ce règne. Le duc d'Anjou prétendit être appelé par la nomination du feu roi, s'il ne l'était toutefois par la constitution française, à exercer la régence pendant la minorité [1]; mais cet intervalle qui devait être naturellement très court, une loi de Charles V ayant fixé la majorité à treize ans, fut encore abrégé d'un commun accord; et le

les V, à quatre-vingt-quatorze mille livres, s'élevèrent, en 1412, à quatre cent cinquante mille. Villaret, t. 13, p. 243. Le roi était cependant réduit à un tel état de pénurie, qu'il avait fait mettre sa vaisselle en gage. Lorsque Montagu, ministre des finances, fut arrêté en 1409, on trouva toute cette vaisselle cachée dans sa maison.

[1] On n'a jamais décidé si l'héritier présomptif de la couronne de France avait droit à la régence; et, en supposant l'affirmative, si ce droit s'étendait à la garde de la personne du mineur. Le cas particulier du duc d'Anjou paraît présenter de grandes difficultés. Deux actes de Charles V, sous la même date du mois d'octobre 1374, et publiés par Dupuy, *Traité de la Majorité des Rois*, p. 161, sont en contradiction manifeste l'un avec l'autre. Le premier confère au duc d'Anjou la régence seulement, réservant à d'autres seigneurs la garde de la personne du mineur; le second confère non-seulement cette même tutelle, mais le gouvernement du royaume, à la reine et aux ducs de Bourgogne et de Bourbon, sans faire aucune mention du duc d'Anjou. Daniel appelle ces actes *les Testaments de Charles V*, tandis qu'ils sont réellement sous la forme de lettres-patentes; et il suppose que le roi les avait supprimés l'un et l'autre, puisque aucun des partis ne paraît s'être prévalu de leur autorité dans les contestations qui s'élevèrent après sa mort. *Hist. de France*, t. 3, p. 662, édit. 1720. Villaret, suivant une habitude qui lui est trop ordinaire, glisse sur la difficulté sans la faire remarquer. Mais de Bréquigny, *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. 50, p. 533, observe que le dernier de ces actes, tel qu'il a été publié par Secousse, dans les *Ordonnances des Rois*, t. 6, p. 406, diffère essentiellement de celui que Dupuy a donné, et qu'il n'y est nullement question du gouvernement. Il est donc facile de le concilier avec le premier, qui donne la régence au duc d'Anjou. Comme Dupuy l'a tiré de la même source que Secousse, du *Trésor des Chartes*, il en résulte contre le premier de ces écrivains, ou contre l'éditeur de son ouvrage posthume, imprimé en 1655, un soupçon violent d'altération volontaire. Au reste, cette date indiquera facilement le motif d'une semblable interpolation, si l'on se rappelle la position de la France à cette époque, et quelques années auparavant: Anne d'Autriche s'était maintenue en possession de la régence, qui lui avait été conférée par testament au préjudice de l'héritier présomptif.

jeune monarque, après son couronnement, fut considéré comme exerçant pleinement et en personne l'autorité royale. Les ducs d'Anjou, de Berri et de Bourgogne, avec le duc de Bourbon, oncle maternel du roi, se partagèrent le gouvernement réel du royaume.

Bientôt le duc d'Anjou entreprit une expédition en Italie, dans le dessein de s'emparer du trône de Naples, et il y périt. Le duc de Berri, prodigue et voluptueux, n'avait pas de grands talents; mais son rang et sa conduite modérée au milieu des factions opposées le firent remarquer dans les révolutions de cette époque. Le plus respectable des oncles du roi, le duc de Bourbon, plus éloigné de la tige royale et d'un caractère paisible, prit une part moins active dans les affaires. Le duc de Bourgogne, prince habile et ambitieux, conserva son ascendant jusqu'à l'époque où Charles, fatigué de la dépendance dans laquelle ses oncles l'avaient retenu jusqu'à l'âge de vingt et un ans, prit en main les rênes du gouvernement. [1387.] Les ducs de Bourgogne et de Berri quittèrent alors la cour, et l'administration fut confiée à un autre parti, à la tête duquel on distinguait le connétable de Clisson, fameux dans les guerres contre l'Angleterre. Le peuple, victime des extorsions de ces princes, se réjouit de leur disgrâce; mais les nouveaux ministres marchèrent dans les mêmes voies, et s'attirèrent bientôt la même haine. La fortune de Clisson, après quelques années de faveur, s'élevait à un million sept cent mille livres, ce qui équivaudrait aujourd'hui, poids de marc, au décuple de la même somme, sans avoir égard à la dépréciation des monnaies [1].

[1393.] Charles VI, cinq ans après sa majorité, fut attaqué d'une frénésie dont il ne guérit jamais, quoiqu'il eût parfois des intervalles lucides. Il languit trente années dans

[1] Froissart, p. 4, c. 46.

un état déplorable de souffrance, délaissé, d'une manière vraiment incroyable, par sa famille, et en particulier par Isabelle de Bavière, son épouse, la plus infâme des femmes. Les ministres furent aussitôt disgraciés; les princes ressaisirent leur autorité. Pendant plusieurs années, le duc de Bourgogne fut à la tête du gouvernement; mais il avait à lutter contre un rival formidable, Louis, duc d'Orléans, frère du roi. Il était impossible qu'un prince placé si près du trône, aimé de la reine avec une tendresse peut-être criminelle, et chéri du peuple à cause de ses grâces extérieures, n'obtînt pas une portion du pouvoir. Il parvint enfin à s'emparer des rênes du gouvernement; mais sa conduite révoltante, et plus encore les impôts énormes qu'il établit, le rendirent tout à fait odieux. Les Parisiens comparèrent son administration à celle du duc de Bourgogne, et se rangèrent dès lors du parti de ce dernier et de sa famille, dans tous les troubles que suscita l'ambition de ces princes.

La mort du duc de Bourgogne, survenue en 1404, après diverses alternatives de succès entre lui et le duc d'Orléans, ne laissa pas son parti sans chef. Aussi brave et aussi ambitieux, avec plus d'audace et moins de principes, son fils Jean, surnommé Sans-Peur, soutint la querelle de son père. On avait cependant opéré une réconciliation entre lui et le duc d'Orléans; ils s'étaient juré amitié réciproque; et, suivant l'usage, pour que rien ne manquât à la solennité de leurs promesses, ils avaient communié ensemble. Au milieu de ces démonstrations de concorde, le duc d'Orléans fut assassiné dans les rues de Paris. [1407.] Après quelques légers efforts pour dissimuler, le duc de Bourgogne se proclama hautement l'auteur d'un crime auquel il avait été poussé, dit-on, par un motif plus puissant que la rivalité politique [1]. A partir de ce fatal moment, les dissensions de

[1] On prétend que le duc d'Orléans s'était vanté d'avoir obtenu les

la famille royale commencèrent à prendre le caractère d'une guerre civile. La reine, les enfants du duc d'Orléans, les ducs de Berri et de Bourbon se liguèrent contre l'assassin; mais il possédait, indépendamment de la Bourgogne, qui était son apanage personnel, le comté de Flandre, dont il avait hérité de sa mère; et le peuple de Paris, qui haïssait le duc d'Orléans, pardonna sans peine, ou plutôt applaudit à son meurtrier.

On peut se former une juste idée de la faiblesse du gouvernement, par la facilité avec laquelle le duc de Bourgogne obtint son pardon à Chartres, un an après cet audacieux attentat. Lorsqu'il entra dans la salle où le monarque l'attendait, tout le monde se leva, à l'exception du roi, de la reine et du dauphin. Le duc s'approcha du trône et se mit à genoux. Alors un seigneur, remplissant pour lui les fonctions d'avocat, porta la parole en ces termes : *Sire, il a été rapporté à monseigneur de Bourgogne que vous étiez indigné sur lui pour le fait qu'il a commis et fait faire en la personne de monseigneur le duc d'Orléans, votre frère, pour le bien de votre royaume et de votre personne, comme il est prêt de vous dire, et faire véritablement savoir, quand il vous plaira; et pourtant vous prie, tant et si humblement comme il peut, qu'il vous plaise ôter votre ire et indignation de votre cœur, et le tenir en votre bonne grâce* [1].

Cette insolente apologie fut tout ce qu'on put obtenir en réparation du meurtre d'un premier prince du sang. [1410.] On ne s'étonne plus de voir le duc de Bourgogne s'emparer bientôt après de la direction des affaires, et chasser ses ennemis de la capitale. Les princes, ayant à leur tête le beau-

faveurs de la duchesse de Bourgogne. Vill., t. 12, p. 474. Amelgard, qui écrivait environ quatre-vingts ans après, dit : *Vim etiam inferre attentare præsumpsit. Notices des Manuscrits du Roi*, t. 1, p. 411.

[1] Monstrelet, part. 1, f. 112.

père du duc d'Orléans, le comte d'Armagnac, dont leur parti prit le nom, levèrent leur étendard contre lui; et le nord de la France fut déchiré par une longue guerre civile, où chaque parti se livra sans scrupule à tous les excès du pillage, à toutes les horreurs du massacre. Il y eut plusieurs raccommodements; mais chaque faction, agitée par le sentiment de sa mauvaise foi, ne pouvait compter sur la sincérité de ses adversaires. Le roi, au nom de qui les deux partis combattaient, ne pouvait que dans quelques intervalles passagers de raison légitimer les actes de l'un ou de l'autre. Le dauphin, convaincu de la tyrannie que chaque faction exerçait tour à tour, se trouvait forcé, au risque même de perpétuer la guerre civile, de les maintenir dans une espèce d'équilibre, et de ne jamais laisser entièrement écraser l'une par l'autre. A Auxerre, il accorda la paix aux Armagnacs, malgré le duc de Bourgogne. S'étant ensuite ligué avec eux contre ce prince, et ayant obtenu des succès en Flandre, il déjoua leurs projets de vengeance en concluant un traité avec lui à Arras.

La mort du dauphin, et celle de son frère puîné, qui arriva seize mois après, firent passer ce titre sur la tête de Charles, le dernier fils du roi. Le comte d'Armagnac, alors connétable de France, conserva les rênes du gouvernement: mais la sévérité de son caractère et le poids des impôts ranimèrent dans Paris la faction bourguignonne, qu'une proscription rigoureuse n'avait pu étouffer. Il s'attira en même temps la haine implacable de la reine, qu'il avait non-seulement écartée des affaires publiques, mais déshonorée par la révélation de ses aventures galantes. [1417.] Oubliant la vieille inimitié qu'elle portait au duc de Bourgogne, elle lui fit des propositions, et bientôt délivrée de sa captivité par les troupes de ce prince, elle se rangea ouvertement de son parti. Quelques personnes obscures enlevèrent les clefs de la ville, et introduisirent les Bourguignons dans Paris. L'é-

meute qui eut alors lieu révéla tout à coup les sentiments des Parisiens : ils se manifestèrent quelques jours après d'une manière plus horrible; la populace, se précipitant aux prisons, massacra le connétable d'Armagnac et ses partisans. [1418.] Quatre à cinq mille personnes périrent dans cette journée, dont il était réservé à la fin du siècle dernier seulement de voir renouveler les horreurs dans les massacres commis à Paris par cette même populace féroce, dans des circonstances à peu près semblables. [1419.] Peu de temps après, le duc de Bourgogne, maître de la capitale et de la personne du roi, conclut un traité avec le dauphin, dont le parti affaibli avait perdu presque tous ses chefs. Cette réconciliation, qu'un intérêt mutuel aurait dû perpétuer, était à peine conclue, que le duc de Bourgogne fut assassiné dans une entrevue avec Charles, en sa présence et par ses amis, quoique ce prince ne fût peut-être pas instruit de leur dessein [1]. Quel que fût l'auteur du crime, c'était un acte de

[1] On peut établir trois hypothèses pour expliquer un fait aussi important dans l'histoire que l'assassinat de Jean-sans-Peur. 1° Les amis du dauphin prétendirent alors, et on a soutenu depuis (Saint-Foix, *Essais sur Paris*, t. 3, p. 209, édit. 1767) que le duc avait formé le projet d'assassiner Charles, et que sa mort fut un acte de légitime défense. Cette opinion ne me paraît nullement probable : Charles avait une forte armée sur les lieux, et le duc n'avait que cinq cents hommes. Il est vrai que Villaret et Saint-Foix, pour jeter des soupçons sur les intentions de ce dernier, affirment que Henri V l'accusa de lui avoir fait des propositions qu'il ne pouvait accepter sans offenser Dieu, et conjecturent que ceci a rapport au projet d'assassiner le dauphin. Cependant les expressions de Henri ne font point allusion à des propositions particulières du duc, mais aux demandes faites par ce dernier et la reine, comme fondés de pouvoirs de Charles VI, dans des conférences qui eurent lieu pour la paix, *auxquelles demandes*, dit-il, *il ne pouvait accéder sans offenser Dieu, et agir en contravention à ses lettres-patentes*. Rymer, t. 9, p. 790. Le sens de ce passage n'est cependant pas très clair. 2° On a supposé, en second lieu, que cet assassinat fut un acte délibéré de la part de Charles; mais sa jeunesse, la faiblesse de son caractère, et la consternation dans laquelle cet événement le jeta, au rapport de tous les témoins, sont autant de circonstances qui tendent à détruire cette opinion. 3° Il ne reste qu'à

démence, qui replongea la France dans un abîme de périls, dont l'alliance de ces factions faisait entrevoir l'espérance de la sauver.

Nous avons déjà dit que la guerre d'Angleterre avait été suspendue pendant les règnes de Richard II et de Henri IV. Le premier de ces princes était attaché par inclination à la cour de France, et le fut ensuite par les liens du mariage. Le gouvernement français se montra d'abord disposé à venger son expulsion du trône; mais le succès du nouveau roi, et des divisions intestines, empêchèrent de recommencer sérieusement la guerre. Des relations commerciales étaient établies depuis longtemps entre l'Angleterre et la Flandre; les ducs de Bourgogne, souverains de cette province par la mort du comte Louis, arrivée en 1384, s'empressèrent d'entretenir ces liaisons par des traités séparés [1]. Ils conservèrent cette bonne intelligence avec l'Angleterre, lorsqu'ils furent à la tête des affaires de la France. Henri avait même entamé des négociations relatives au mariage de son fils aîné avec une princesse de Bourgogne [2], lorsqu'une proposition inattendue du parti opposé vint offrir à ses yeux une perspective plus séduisante. Les Armagnacs, vivement pressés par le duc de Bourgogne, offrirent au roi d'Angleterre de l'aider à reconquérir la Guienne et le Poitou, à cette seule condition qu'il leur fournirait quatre mille

conclure que Tannegui du Chastel, et d'autres favoris du dauphin, attachés depuis longtemps à la faction d'Orléans, regardant avec raison le duc comme un infâme assassin, et doutant de sa sincérité ou de leur propre salut, s'il venait à recouvrer son ascendant, profitèrent de cette occasion pour commettre un acte de représailles moins criminel, mais non moins fatal par ses suites, que le forfait qui l'avait provoqué. Cependant Charles, par sa conduite postérieure, approuva ce qui avait été fait, et s'exposa ainsi au ressentiment du jeune duc de Bourgogne.

[1] Rymer, t. 8, p. 511; Villaret, t. 12, p. 174.

[2] *Id.*, t. 8, p. 721.

hommes de troupes, qu'ils s'engageaient à payer et à entretenir. [1412.] Quatre princes du sang, les ducs de Berri, de Bourbon, d'Orléans et d'Alençon, déshonorèrent leurs noms en signant ce traité [1]. Henri rompit avec le duc de Bourgogne, et fit passer des troupes en France; elles apprirent à leur arrivée que les princes avaient fait un traité séparé, sans s'inquiéter de leurs alliés d'Angleterre. Henri V, son successeur, fut pendant quelque temps engagé dans une série de négociations avec le duc de Bourgogne et avec la cour de France, où dominait alors le parti d'Orléans. Il alla jusqu'à faire des propositions secrètes pour épouser la fille du duc, au moment même où il hasardait une démarche semblable auprès de Catherine de France; duplicité qui ne fait pas honneur à sa mémoire [2]. L'alliance qu'il parvint à former avec cette dernière princesse paraît avoir été son projet favori. Mais des négociations ne pouvaient enchaîner longtemps l'ambition de Henri, qui aspirait à de plus vastes conquêtes; et la demande qu'il faisait de la main de Catherine était accompagnée de propositions si exorbitantes, que la France, tout affaiblie qu'elle était, ne put y accéder; elle eût cependant consenti à céder la Guienne et à donner à la princesse une dot considérable [3]. Henri envahit la Normandie, prit Harfleur, et dans sa marche sur Calais gagna la fameuse bataille d'Azincourt [4]. [1415.]

L'élite de la chevalerie française périt dans cette fatale

[1] Rymer, t. 8, p. 726, 737, 738.

[2] *Id.*, t. 9, p. 136.

[3] Henri fit demander, en 1415, par ses ambassadeurs, la couronne de France, ou du moins, sous réserve de ses droits à ladite couronne, la Normandie, la Touraine, le Maine, la Guienne, avec hommage de la Bretagne et de la Flandre. Les Français offrirent la Guienne et la Saintonge, et la main de Catherine, avec une dot de huit cent mille écus d'or. Les Anglais en voulaient deux millions. Rym., t. 9, p. 218.

[4] Il est probable que l'armée anglaise, à Azincourt, n'excédait pas quinze mille hommes; celle des Français s'élevait au moins à cinquante

journée, où les chefs de la faction d'Orléans et les princes du sang royal furent presque tous tués ou faits prisonniers. Les Bourguignons n'avaient rien souffert; une négociation secrète avait garanti la neutralité du duc, qui ne paraît cependant avoir contracté d'alliance régulière qu'un an après la bataille d'Azincourt. Ce fut alors que, par un traité secret conclu à Calais, il reconnut les droits de Henri à la couronne de France, et s'engagea à lui faire hommage, suspendant toutefois l'exécution de ce traité jusqu'à ce que Henri se fût rendu maître d'une portion considérable de la France [1]. Dans une seconde invasion, les Anglais achevèrent la conquête de la Normandie, conquête que Henri ne voulut jamais abandonner dans toutes les négociations de paix qui eurent lieu pendant le cours de son règne. Après diverses conférences qu'on fut obligé de rompre à cause de l'énormité de ses demandes, la cour de France consentit enfin à ajouter la Normandie aux concessions de la paix de Brétigny [2]; et le traité, malgré quelques difficultés, paraissait sur le point d'être conclu, lorsque le duc de Bourgogne, poussé par des motifs qu'on n'a point encore expliqués, se réconcilia tout à coup avec le dauphin. [1419.] Ce rapprochement, qui ne pouvait s'être effectué que dans des intentions hostiles contre Henri, aurait probablement mis fin à

mille, et suivant quelques auteurs, beaucoup plus haut. Ils eurent dix mille hommes de tués, dont neuf mille chevaliers ou gentilshommes; on fit presque autant de prisonniers. Les Anglais, suivant Monstrelet, perdirent seize cents hommes; mais leurs historiens réduisent ce nombre de beaucoup. Il est assez remarquable que le duc de Berri, qui avait conseillé d'éviter la bataille, avait assisté à celle de Poitiers, cinquante-neuf ans auparavant. Vill., t. 13, p. 353.

[1] Voyez Rymer, t. 9, p. 34, 138, 304, 394. Ce dernier passage a rapport au traité de Calais.

[2] *Id.*, t. 9, p. 628, 763. On ne peut concevoir rien de plus insolent que le style dans lequel sont conçues les instructions de Henri à ses commissaires, p. 628.

toutes les négociations de paix, s'il n'eût été bientôt suivi d'un autre événement encore plus étonnant, l'assassinat du duc de Bourgogne, à Montereau.

Ce trait de perfidie, commis sans aucune provocation apparente, irrita la fureur de la faction puissante qui considérait le duc comme son chef et son appui. La ville de Paris, entre autres, abjura tout respect pour l'auteur prétendu de ce meurtre, quoiqu'il fût l'héritier présomptif de la couronne. Toutes les classes du peuple s'engagèrent par un serment solennel à venger ce crime; la noblesse, le clergé, le parlement, se confondirent avec la populace dans leurs invectives contre Charles, qu'on ne désigna plus que sous le nom du *soi-disant* dauphin. Philippe, fils du duc assassiné, avait toute la popularité et presque tous les talents de son père, sans avoir hérité de sa scélératesse : emporté par l'excès bien pardonnable d'un ressentiment naturel, il s'unit au roi d'Angleterre. Les dispositions du peuple et cette démarche du duc de Bourgogne, l'état d'imbécillité de Charles VI et la haine d'Isabelle pour son fils, tout concourut à amener le traité de Troyes. [1420.] Ce traité fut signé par la reine et le duc, comme fondés de pouvoirs du roi, qui était retombé en démence : il y fut stipulé que Henri V, en épousant Catherine, prendrait aussitôt la régence du royaume, et qu'à la mort de Charles il succéderait à la couronne de France, à l'exclusion non-seulement du dauphin, mais de toute la famille royale [1]. Il est inutile de faire remarquer la nullité absolue de ces clauses déshonorantes; mais

[1] Comme si l'on eût été honteux de ce qui allait suivre, les premiers articles sont relatifs à des stipulations de peu d'importance, au sujet de la dot de Catherine. Par le sixième, on abandonne le royaume de France, après la mort de Charles, à Henri et à ses hoirs; le septième lui confère la régence immédiate. Henri retint la Normandie par droit de conquête, et non en vertu d'aucune clause du traité; il était trop fier pour souffrir qu'un pareil article y fût inséré. Le traité de Troyes fut confirmé par les États-Généraux, ou plutôt par une assem-

elles étaient alors appuyées par la force, et Henri pouvait se flatter avec quelque raison de l'espoir de consolider son usurpation de la France aussi fermement que celle de son père l'avait été en Angleterre. Par une étrange bizarrerie de la fortune, ce que n'avaient pu obtenir ni la savante politique d'Édouard III, ni la vigueur du prince Noir, ni les exploits de leurs Knollys et de leurs Chandos, ni les victoires de Henri lui-même, semblait alors s'offrir à son ambition. Pendant les deux années qui s'écoulèrent entre le traité de Troyes et la mort de Henri, ce prince gouverna le nord de la France au nom de Charles VI, avec une autorité illimitée. Ce dernier ne survécut à son gendre que quelques semaines; et le jeune Henri VI fut aussitôt proclamé roi de France et d'Angleterre, sous la régence de son oncle, le duc de Bedford.

[1422.] Malgré les inconvénients inséparables d'une minorité, le parti anglais se trouva moins affaibli par la mort de Henri qu'on n'aurait pu s'y attendre. Le duc de Bedford avait à peu près le même caractère; il ressemblait à son frère par ses défauts comme par ses vertus, par son humeur altière et despotique comme par son énergie et ses talents. Lors de l'avénement de Charles VII, l'usurpateur était reconnu par tout le nord de la France, excepté dans quelques forteresses, par la majeure partie de la Guienne, et par les états de Bourgogne. [1423.] Le duc de Bretagne donna bientôt après son adhésion au traité de Troyes, mais il changea deux ou trois fois de parti dans le cours de quelques années. Les provinces du centre, avec le Languedoc, le Poitou et le Dauphiné, restèrent fidèles au roi. La guerre continua pendant plusieurs années sans amener de résultats décisifs; mais la balance penchait évidemment en faveur de l'Angle-

blée incomplète qui prit ce titre, en décembre 1420. Rymer, t. 10, p. 30. Le parlement d'Angleterre y donna aussi son adhésion. *Idem*, p. 110. On le trouve rapporté tout au long dans Villaret, t. 15, p. 84.

terre. Il est facile d'en assigner plusieurs raisons. Les Parisiens partageaient toujours la haine que le duc de Bourgogne portait à la faction d'Armagnac, et craignaient en même temps le retour du roi, qu'ils n'ignoraient pas avoir offensé au-delà de tout espoir de pardon. La guerre avait formé dans l'armée anglaise des capitaines accomplis; ils surpassaient, sinon en bravoure et en hardiesse, au moins en science militaire, tous ceux que la France pouvait leur opposer. Les plus célèbres d'entre eux, sans parler du duc de Bedford lui-même, étaient Warwick, Salisbury et Talbot. Leurs troupes aussi l'emportaient sur celles de la France. Mais nous reconnaîtrons avec franchise que cette supériorité provenait en grande partie du mode de recrutement de ces armées. La guerre était si populaire en Angleterre, qu'il était facile de choisir les meilleurs soldats et les hommes les plus vigoureux [1]; et la forte paie qu'on leur donnait engageait des personnes d'une condition honnête à prendre du service. On trouve dans Rymer un traité par lequel le comte de Salisbury s'engage à fournir un corps de troupes, qui doivent être payées à raison d'un shilling par jour pour chaque homme d'armes, et six deniers sterling (*pence*) pour chaque archer [2]; ce qui, au cours actuel de l'argent, équivaut peut-être à quinze fois la même somme : il est vrai qu'ils étaient obligés de se monter et de s'équiper. La France, au contraire, était entièrement épuisée par ses guerres civi-

[1] Monstrelet, part. 1, f. 303.

[2] Rymer, t. 10, p. 392. Ce traité était pour six cents hommes d'armes, y compris six cents bannerets et trente-quatre bacheliers, et pour dix-sept cents archers, *bien et suffisamment montez, armez et arraiez comme à leurs estats appartient*. La paie était de six *shillings* huit *pence* par jour pour le comte; quatre *shillings* pour un banneret; deux *shillings* pour un bachelier; un *shilling* pour tout autre homme d'armes, et six *pence* pour chaque archer. Il faut multiplier ces valeurs par quinze. La paie des artilleurs était plus forte que celle des hommes d'armes.

les et étrangères, et ne pouvait même entretenir le peu de troupes qui défendaient les débris de la monarchie. Charles VII vivait à Bourges dans une extrême misère [1]. La noblesse, depuis la sanglante défaite d'Azincourt, avait à peine réparé ses pertes; l'infanterie, qui dans cette journée rendait l'armée si nombreuse, était composée de paysans et de bourgeois, qui ne furent plus jamais appelés en campagne, soit qu'on ne pût les contraindre au service, soit qu'on fût convaincu de leur inutilité. Cette guerre devint presque entièrement une guerre de partisans. Dans la Picardie, la Champagne, le Maine, et toute autre province où elle se portait, chaque ville était une forteresse, et l'attaque ou la défense de ces places mettait la valeur des deux nations à une épreuve continuelle. Ce genre de guerre était sans contredit celui qui convenait le mieux à l'état de la France; il formait peu à peu ses troupes, et les encourageait par de petits succès. Mais ce qui contribua surtout à le faire adopter, fut la licence et l'insubordination des royalistes, qui, ne recevant pas de paie, ne reconnaissaient pas d'ordres, et s'imaginaient que, pourvu qu'ils se battissent contre les Anglais et les Bourguignons, ils étaient libres de choisir eux-mêmes leurs points d'attaque. Rien ne démontre plus clairement la faiblesse de la France, que les conditions onéreuses auxquelles Charles VII s'estima heureux d'acheter les secours de quelques seigneurs écossais. Le comte de Buchan fut fait connétable; le comte de Douglas obtint le duché de Touraine, avec un nouveau titre, celui de lieutenant-général du royaume. Plus tard, Charles offrit à Jacques I la Saintonge, pour un secours de six mille hommes. Ces Écossais se battirent vaillamment pour la France dans les journées de Crevant et de Verneuil, où la fortune ne seconda pas leurs efforts; mais il faut avouer qu'ils mettaient un prix

[1] Villaret, t. 14, p. 302.

assez élevé à leurs services. Quand l'on considère tous ces désavantages, il serait injuste d'accuser les Français d'avoir été vaincus en courage, aux époques mêmes les plus désastreuses de cette guerre. Souvent frappés de terreurs paniques sur le champ de bataille, ils défendaient les murs de leurs villes assiégées avec une bravoure et une persévérance incroyables. Il serait possible de trouver quelques traits de ressemblance entre le caractère que déploya la nation française pendant l'invasion des Anglais, et celui des Espagnols dans la dernière guerre de la Péninsule; mais on chercherait en vain chez les Espagnols cette vaillante noblesse qui, par ses efforts, releva la monarchie de Charles VII.

C'était cependant au caractère personnel de ce monarque que ses ennemis étaient redevables de leurs principaux avantages. Il est du petit nombre de ces princes qui ne se formèrent que dans la prospérité. Pendant les troubles qui agitèrent le commencement de son règne, il craignit d'affronter l'orage, et s'efforça de s'oublier lui-même au sein des plaisirs. Il était brave, et ne parut jamais dans les combats; intelligent, et se laissa gouverner par des flatteurs. Ces mêmes hommes qui avaient commis sous ses yeux l'assassinat de Montereau, furent ses premiers favoris; comme s'il eût résolu d'éviter la seule mesure qui pût lui faire espérer un meilleur succès, son raccommodement avec le duc de Bourgogne. Le comte de Richemont, frère du duc de Bretagne, qui devint par la suite un des plus fermes appuis de son trône, consentit à se détacher des Anglais, et à accepter l'épée de connétable, à condition que ces favoris seraient éloignés de la cour. [1424.] Deux autres courtisans gagnèrent successivement le même ascendant sur l'esprit de Charles : Richemont les fit assassiner publiquement, déclarant au roi qu'il n'agissait ainsi que dans son intérêt et dans celui de la nation. Telle était la corruption que vingt ans de guerre civile avaient introduite dans les mœurs et

dans le gouvernement! Un nouveau favori, La Trémouille, s'empara de ce poste dangereux, et, comme on pouvait s'y attendre, employa son influence à renverser Richemont, qui se retira sur ses terres, où il vécut quelques années, moins en état d'alliance que de neutralité armée, mais conservant toujours de l'attachement pour la cause du roi.

Il n'est pas étonnant qu'avec tous ces avantages le duc de Bedford se soit trouvé maître de presque toutes les forteresses au nord de la Loire, lorsqu'il investit Orléans en 1428. Si cette ville eût succombé, les provinces du centre, où se trouvaient moins de places tenables, étaient ouvertes à l'ennemi : on assure même que Charles VII désespéré se disposait à se retirer dans le Dauphiné. Sur ces entrefaites, une des révolutions les plus étonnantes de l'histoire vint changer la face des affaires : une simple bergère renversa la puissance de l'Angleterre. Nous ne prétendons point expliquer l'histoire merveilleuse de la pucelle d'Orléans; quelque facile qu'il soit de supposer que ses visions aient été enfantées par l'enthousiasme d'une imagination échauffée, un problème bien plus difficile est d'expliquer la confiance qu'elles obtinrent, et le succès qui accompagna ses armes. Ce n'est point par la supposition d'un stratagème concerté qu'on pourrait résoudre la difficulté : un pareil artifice, à le juger abstraction faite des événements, paraît exposé à tant de chances contraires, que l'idée ne pouvait s'en présenter à un esprit raisonnable. Il est certain néanmoins que l'apparition de Jeanne d'Arc changea la face de la guerre, qui depuis ce moment n'offrit plus à Charles qu'une suite non interrompue de succès. Une terreur superstitieuse poursuivait les Anglais. Ils n'osaient quitter leur pays, ou abandonner l'armée, épouvantés de sortiléges auxquels ils attribuaient des succès si extraordinaires [1]. Comme les hommes

[1] Rymer, t. 10, p. 458-472. Ceci n'est cependant qu'une conjecture;

se persuadent toujours que la Providence est dans leurs intérêts, tous ces revers qui paraissaient provenir de causes surnaturelles étaient aussitôt attribués à des ennemis infernaux; et quelque misérable que soit une pareille excuse, c'est la seule qu'on puisse alléguer pour l'exécrable meurtre de cette héroïne [1].

Jeanne d'Arc n'avait point en vain réveillé l'esprit national. La France, à la vue de ses forces, reprit cette confiance que de longs revers avaient glacée. Le monarque secoua son indolence [2], et permit à Richemont de chasser de

les proclamations n'expliquent pas la cause de la désertion, quoique Rymer, qui les rapporte, l'ait indiquée au commencement. Mais le duc de Bedford parle du changement de fortune comme d'une chose étonnante, et l'attribue uniquement à l'effroi superstitieux qu'une sorcière inspirait aux Anglais. Rym., t. 10, p. 408.

[1] De l'Averdy, qui nous a donné, dans le troisième volume des *Notices des Manuscrits du Roi*, une analyse détaillée de la procédure contre Jeanne d'Arc, et de celle qui fut ordonnée par Charles VII pour annuler la première, a fait cette judicieuse remarque, fondée sur le zèle que l'université de Paris déploya dans cette affaire, et sur une circonstance très remarquable dans l'histoire ecclésiastique de France : c'est que l'instruction en fut dirigée par un inquisiteur. Cette même procédure donne lieu à une autre observation importante. La pucelle fut poursuivie avec un acharnement particulier par ceux de ses compatriotes qui étaient de la faction anglaise ou plutôt bourguignonne; preuve qu'en 1430 ils nourrissaient encore une violente inimitié contre Charles VII.

[2] C'est un fait rapporté comme historique, qu'Agnès Sorel, maîtresse de Charles VII, eut la gloire de dissuader ce monarque d'abandonner le royaume comme perdu, lorsque les Anglais mirent le siége devant Orléans en 1428. Mézeray, Daniel, Villaret, et tous les autres historiens modernes, ont, je crois, remarqué cette circonstance; et quelques-uns, entre autres Hume, ajoutent qu'Agnès menaça d'abandonner la cour de Charles pour celle de Henri, déclarant qu'elle était née pour être maîtresse d'un grand roi. La dernière partie de cette anecdote est évidemment faite à plaisir: Henri VI n'avait alors que sept ans. Mais j'ai de grands doutes, pour ne rien dire de plus, sur toute cette histoire. Les écrivains contemporains n'en parlent pas: ce qu'ils disent d'Agnès me porte au contraire à regarder les dates comme incompatibles. Agnès mourut (en couches, suivant l'opinion de quelques-uns)

la cour ses indignes favoris. Ce changement eut des suites très importantes. Le duc de Bourgogne, furieux du meurtre de son père, s'était d'abord allié aux Anglais; quand

en 1450, vingt-deux ans après le siége d'Orléans. Monstrelet dit qu'elle était depuis environ cinq ans au service de la reine, et que Charles l'aimant *pour les folies, esbattemens, joyeusetés, et langaige bien poly, qui estoient en elle;... il fut commune renommée que le roy la maintenoit en concubinaige. Bien est vray que la dicte Agnès eut une fille, laquelle elle disoit estre au roy, et la lui donna comme au plus apparent; mais le roy s'en est tousjours excusé, et n'y clama oncques riens: elle le povoit bien avoir emprunté ailleurs.* Part. 3, f. 25. Olivier de la Marche, autre contemporain, qui vivait à la cour de Bourgogne, dit que, vers l'an 1444, *le roy avoit nouvellement eslevé une pauvre demoiselle, gentifemme, nommée Agnès Sorel, et mis en tel triumphe et tel pouvoir, que son estat estoit à comparer aux grandes princesses du royaume; et certes c'estoit une des plus belles femmes que je vey oncques, et fit en sa qualité beaucoup au royaume de France. Elle avançoit devers le roy jeunes gens d'armes, et gentils compaignons dont le roy depuis fut bien servy.* La Marche, *Mém. hist.*, t. 8, p. 145. Duclercq, dont les Mémoires parurent pour la première fois dans cette collection, dit qu'*Agnès mourut par poison moult jeune. Ibidem*, t. 8, p. 410. Le continuateur de Monstrelet, probablement Jean Chartier, parle de la jeunesse et de la beauté d'Agnès, comme surpassant tout ce qu'on pouvait voir en France, et de la faveur dont elle jouissait auprès du roi, faveur qui déplut tellement au dauphin, par rapport à sa mère, qu'on le soupçonna de l'avoir fait empoisonner, f. 68. Le même écrivain affirme, en parlant de Charles VII, qu'il était, avant la paix d'Arras, *de moult belle vie et dévote;* mais qu'ensuite il *enlaidit sa vie de tenir malles femmes en son hostel*, etc., fol. 86.

C'est au lecteur à juger jusqu'à quel point ces passages détruisent l'opinion de ceux qui veulent qu'Agnès Sorel ait été maîtresse de Charles VII à l'époque du siége d'Orléans en 1428, et conséquemment si elle a droit aux éloges qu'on lui a prodigués pour avoir contribué à la délivrance de son pays. Cette tradition remonte cependant à François I, qui composa en son honneur un quatrain bien connu. Cette circonstance peut avoir remis l'histoire en vogue, et engagé Mézeray, qui n'avait pas une critique sévère, à l'insérer dans son ouvrage, d'où elle a passé chez les historiens qui l'ont suivi: elle paraîtrait fondée sur le caractère populaire d'Agnès. C'était la Nell Gwyn de la France (voyez *Mém. de Grammont*); elle était justement aimée, non seulement pour sa charité et la bonté de son caractère, mais parce qu'elle avançait des hommes de mérite, et faisait servir son influence à l'intérêt public, vertu rare chez les femmes de son espèce. Il en résulta que par la suite on

le premier mouvement de sa colère fut calmé, il revint à des sentiments plus dignes de sa naissance et plus conformes à ses intérêts. Un prince du sang des Capets ne pouvait voir avec plaisir l'héritage de ses ancêtres passer dans les mains d'un étranger. Il avait aussi à se plaindre du régent, et du duc de Glocester qui, au mépris de toute politique et de toute équité, avait tâché, à l'aide d'un mariage illégal avec Jacqueline, comtesse de Hainaut et de Hollande, d'obtenir des provinces que lui, duc de Bourgogne, se réservait. Cependant l'union de sa sœur avec Bedford, les obligations qu'il avait contractées, et par-dessus tout, la faveur dont les assassins de son père jouissaient auprès de Charles VII, le retinrent pendant plusieurs années dans le parti des Anglais, quoique les secours qu'il leur donnait devinssent plus rares de jour en jour. Enfin il conclut à Arras un traité, dont il dicta les conditions plutôt en vainqueur qu'en sujet qui négocie avec son souverain. [1435.] Charles consentit à tout; et bientôt les Bourguignons se rangèrent du côté des Français contre les Anglais, leurs anciens alliés.

Il était temps que ceux-ci abandonnassent ces superbes projets de conquête, que des circonstances passagères avaient pu seules leur faire entrevoir la possibilité d'accomplir. Mais, au jeu de la guerre, l'effet naturel des faveurs de la fortune est de rendre un peuple insensible à son changement graduel; les Anglais ne purent se persuader que leurs affaires étaient dans une décadence que rien ne pouvait

lui attribua naturellement une action qui convient assez à son caractère, mais qui paraît impossible lorsqu'on vient à comparer les dates. Cet honneur que je suis obligé d'enlever à Agnès Sorel, j'aime mieux l'accorder tout entier à une femme plus vertueuse, à une reine offensée, à Marie d'Anjou, l'épouse de Charles VII, qui jusqu'à présent n'avait fait que partager avec l'usurpatrice de ses droits la gloire d'avoir réveillé Charles de sa léthargie. Quoique j'ignore même sur quelle autorité on fonde cette opinion, elle est assez vraisemblable, et, pour l'honneur du sexe, doit passer sans discussion.

plus arrêter. Aussi rejetèrent-ils l'offre qui leur fut faite au congrès d'Arras, de la Normandie et de la Guienne, soumises à la suzeraineté de la France [1]; et, quelques années après, lorsque Paris et les provinces adjacentes étaient déjà perdues pour eux, leurs ambassadeurs, quoique autorisés par leurs instructions secrètes à se relâcher de leurs prétentions, persistèrent dans des demandes qui n'étaient plus en harmonie avec la situation des affaires [2]. Comme ennemis étrangers, ils étaient haïs dans cette partie même de la France qui avait reconnu Henri [3]; et lorsque le duc de Bourgogne les eut abandonnés, Paris et toutes les autres villes n'aspirèrent plus qu'au moment de secouer le joug. [1449.] La faiblesse du monarque et l'égoïsme du conseil achevèrent de perdre les Anglais : les subsides nécessaires à l'entretien de leurs armées n'étaient levés qu'avec peine, et mal employés. Ce qui prouve bien l'épuisement de la France, c'est qu'il s'écoula plusieurs années avant que Charles pût soumettre la Normandie et la Guienne, qui offraient si peu de moyens de défense [4]. Enfin, réunissant toutes ses forces,

[1] Villaret s'exprime ainsi : *Les plénipotentiaires de Charles offrirent la cession de la Normandie et de la Guienne en toute propriété, sous la clause de l'hommage à la couronne*, t. 15, p. 174. Mais il ne cite pas son autorité, et je ne puis me reposer sur un historien qui n'est ni très exact dans les faits, ni très précis dans le style. Si l'expression qu'il emploie ici est juste, il s'ensuivrait que les Français auraient renoncé à l'appel féodal ou droit de ressort (ce qui avait été le grand point de contestation entre Édouard III et Charles V), et qu'ils ne se seraient réservé que l'hommage *per paragium*, qui ne comportait aucune suprématie réelle. Monstrelet dit seulement que *par certaines conditions luy seroient accordées les seigneuries de Guienne et Normandie.*

[2] Voir les instructions données aux commissaires anglais en 1439; elles sont rapportées tout au long dans Rymer, t. 10, p. 724.

[3] Villaret, t. 14, p. 448.

[4] Amelgard, dont les mémoires inédits sur les règnes de Charles VII et de Louis XI ont fourni quelques extraits précieux aux *Notices des*

il s'avança au combat, et après avoir rompu un armistice sur de légers prétextes, il écrasa, dans le cours de deux ans, les garnisons anglaises de ces provinces. Tout l'héritage de Henri II et d'Éléonore, toutes les conquêtes d'Édouard III et de Henri V, à l'exception de Calais et d'un petit territoire adjacent, furent arrachés pour jamais à la couronne d'Angleterre. Il n'en resta qu'un vain titre, stérile trophée de l'ambition déçue, qu'on a, par une étrange opiniâtreté, conservé jusqu'à nos jours.

Dans cette seconde guerre des Anglais, on ne retrouve plus que quelques vestiges de ces sentiments généreux qui avaient, en général, distingué les contemporains d'Édouard III. Les vertus mêmes que la guerre enfante résistent rarement à l'action du temps, et finissent par dégénérer en une férocité brutale. La vengeance et la crainte poussaient les deux factions d'Orléans et de Bourgogne aux excès les plus atroces. Les troupes, engagées sous des partisans dans des expéditions détachées, conformément au système de la guerre, vivaient à discrétion sur le peuple. Les histoires du temps sont pleines du récit de leurs violences, dont le paysan sans défense était ordinairement la victime, comme il arrive en pareil cas [1]. Ces lois mêmes de la guerre, qu'avait éta-

Manuscrits, t. 1, p. 403, attribue ce retard entièrement à l'indolence du monarque et à son amour pour les plaisirs. En effet, les habitants de cette province se soulevèrent contre les Anglais, et parvinrent presque à s'en affranchir sans le secours de Charles.

[1] Monstrelet, *passim*. On peut voir dans cet historien une longue lamentation poétique du peuple français, part. 1, fol. 321. Ce morceau est curieux comme un échantillon de la versification et un témoignage des malheurs du temps. Après le traité d'Arras, les Français et les Bourguignons n'en firent pas moins des incursions continuelles sur les frontières les uns des autres, surtout dans les environs de Laon et dans le Vermandois; de sorte que le peuple n'avait d'autre ressource, dit Monstrelet, que de *crier misérablement à Dieu leur créateur vengeance; et que pis estoit, quand ils obtenoient aucun sauf-conduit d'aucuns capitaines, peu en estoit entretenu, mesmement tout d'un parti.* Part. 2, f. 139. On donnait à ces pillards le nom d'*écorcheurs*, parce qu'ils dépouillaient les gens de leurs chemises. Cette

blics la courtoisie des mœurs chevaleresques, étaient outragées par les excès d'une fureur impitoyable. Des garnisons, qui mettaient bas les armes après une généreuse résistance, étaient massacrées. On en trouve de fréquents exemples. Alain Blanchard, bourgeois de Rouen, s'était distingué pendant le siége de cette ville : Henri V l'excepte de la capitulation, et le fait exécuter. A la prise d'une ville de Champagne, Jean de Luxembourg, général bourguignon, stipule qu'on laissera à sa disposition un homme sur quatre, et le sixième du reste; et il les fait pendre [1]. Quatre cents Anglais, trouvés dans Pontoise lorsque cette ville fut prise d'assaut par Charles VII en 1441, sont promenés par les rues de Paris, nus et enchaînés, puis jetés dans la Seine. Cet acte infâme de cruauté ne peut être attribué qu'au roi [2].

Délivrée des Anglais, la France sortit du chaos, et son gouvernement reparut avec une physionomie nouvelle. L'autorité royale et la juridiction suprême du parlement furent universellement reconnues. Il existait cependant

dénomination remplaça celle d'Armagnacs, qui avait été jusqu'alors appliquée à une faction. Xaintrailles lui-même et Lahire, deux des plus braves défenseurs de la France, se déshonorèrent par ces infamies. *Ibid.*, fol. 144, 150, 175; Oliv. de la Marche, dans la *Collect. des Mém.*, t. 8, p. 25, t. 5, p. 323. *Pour la plupart*, dit Villaret, *se faire guerrier ou voleur de grands chemins signifioit la même chose.*

[1] Monstrelet, part. 2, p. 79 : Ce Jean de Luxembourg, comte de Ligny, était un capitaine célèbre du parti bourguignon, et fut longtemps avant de consentir à donner son adhésion au traité d'Arras. Il se déshonora en livrant au duc de Bedford Jeanne d'Arc, sa prisonnière, moyennant 10,000 francs. Le fameux comte de Saint-Pol était son neveu, et hérita des grands biens qu'il avait dans le comté de Vermandois. Monstrelet rapporte un exemple singulier de la bonne éducation que son oncle lui donnait. Quelques prisonniers ayant été faits dans une rencontre, *si fut le jeune comte de Saint-Pol mis en voye de guerre; car le comte de Ligny son oncle luy en feit occire aucuns, lequel y prenoit grand plaisir.* Part. 2, fol. 95.

[2] Villaret, t. 15, p. 327.

encore parmi la haute noblesse un certain esprit d'insubordination, qui provenait en partie des restes des vieux priviléges féodaux, mais plus encore de la faiblesse d'une administration qui s'était relâchée pendant les convulsions de la guerre. Dans le midi se trouvaient des vassaux puissants, les seigneurs de Foix, d'Albret et d'Armagnac, à qui leur éloignement du siége de l'empire avait toujours facilité les moyens de maintenir leur indépendance. Les ducs de Bretagne et de Bourgogne présentaient un caractère plus formidable, et pouvaient être considérés plutôt comme puissances étrangères que comme sujets privilégiés. Les princes du sang royal eux-mêmes, qui, sous le dernier règne, avaient appris à partager ou à disputer l'exercice du pouvoir, étaient mal disposés à l'égard de Charles VII, tandis que d'anciens souvenirs rendaient aussi ce monarque jaloux de leur ascendant. Les princes voyaient la constitution entraînée par une pente rapide à une monarchie absolue, dans laquelle ils seraient soigneusement écartés du maniement des affaires. Cette perspective qui les effrayait donna lieu à quelques mouvements séditieux pendant le règne de Charles VII, et sous Louis XI à la guerre dite *du Bien public*. Parmi les prétextes allégués par les rebelles dans ces différentes occasions, les maux du peuple ne furent point oubliés [1]; mais le peuple ne les soutint que faiblement. Fatigués de dissensions civiles, et aspirant après un gouvernement assez fort pour les garantir du pillage, les Français

[1] La ligue formée à Nevers, en 1441, par les ducs d'Orléans, de Bourbon, et d'autres princes, fit plusieurs demandes, toutes relatives aux griefs personnels de quelques-uns d'entre eux, ou aux injustices souffertes par différentes classes de la nation sous le gouvernement de Charles. On les trouvera rapportées au long dans Monstrelet, p. 2, p. 193; c'est un monument curieux du changement qui s'opérait alors dans la constitution française. Le roi, dans sa réponse, prétend avoir le droit, en cas d'urgence, de lever des impôts sans attendre l'agrément des États-Généraux.

n'avaient rien qui pût les engager à confier la défense de leurs griefs, même réels, à quelques princes mécontents, dont on pouvait justement suspecter le patriotisme. Tout favorisait Charles VII et son fils dans leur marche au pouvoir arbitraire. Les campagnes étaient en proie à des bandes de brigands armés : le dauphin en avait emmené une partie faire la guerre en Allemagne; mais le reste infestait encore les grands chemins et les villages. Charles, pour mettre les provinces à l'abri de leurs désordres, établit ses compagnies d'ordonnance, qui furent en France la base des armées régulières. Elles formaient un corps de cavalerie d'environ neuf mille hommes, dont quinze cents étaient pesamment armés: ce n'était pas une force considérable, mais c'était, si l'on en excepte les seuls gardes-du-corps, la première qui eût été organisée en Europe à titre d'armée nationale permanente [1]. On affecta à la paie de ces troupes le produit d'un impôt également permanent, qu'on appela *taille;* innovation encore plus importante que la première. Mais le peuple, enclin alors à la servilité, et trompé par l'apparence d'un avantage immédiat, fit peu de résistance, ou n'en fit même aucune, excepté en Guienne, où les habitants eurent bientôt sujet de regretter la douceur du gouvernement anglais, et s'efforcèrent, mais en vain, de retourner sous sa protection [2].

[1] Olivier de la Marche parle beaucoup en faveur des compagnies d'ordonnance, qui réprimèrent le brigandage et rétablirent la police dans l'intérieur du royaume. *Collect. des Mémoires*, t. 8, p. 148. Amelgard en fait le sujet d'une philippique véhémente; mais il est probable que les abus qu'il avait remarqués se bornaient au règne de Louis XI. *Notice des Manuscrits, ubi suprà.*

[2] L'insurrection de la Guienne en 1452, qui remit cette province sous la domination anglaise pendant quelques mois, ne se trouve nulle part expliquée d'une manière aussi satisfaisante que dans les Mémoires curieux d'Amelgard, dont j'ai déjà parlé. Ce mouvement fut occasionné uniquement par les impôts arbitraires levés par Charles

Le nouveau despotisme ne tarda pas à se montrer sous ses traits les plus hideux. [1461.] Louis XI, fils de Charles VII, qui, pendant le règne de son père, avait entretenu des liaisons avec les princes mécontents, porta sur le trône ces vertus et ces vices qui conspirent au succès d'un roi. Une application infatigable aux affaires, le mépris du faste, l'affabilité envers ses inférieurs, telles étaient ses qualités ; qualités précieuses dans un siècle remarquable par la paresse, l'amour de la pompe et l'insolence. Il y joignait une connaissance parfaite de toutes les personnes distinguées par leurs talents ou par leur influence dans les pays avec lesquels il était en relation, et le bon esprit de ne rien épargner pour les attirer à son service ou dans ses intérêts. Au quinzième siècle, cette science politique était à peine connue, si ce n'est peut-être en Italie. Les princes de l'Europe soutenaient leurs querelles par les armes, quelquefois

pour subvenir à l'entretien de ses troupes régulières. Les Bordelais se plaignirent de ce qu'on les opprimait par des exactions, contraires non-seulement à leurs anciens priviléges, mais aux termes positifs de leur capitulation. Le roi fut sourd à ces remontrances. *La Guienne*, dit Amelgard, *comprit dès lors qu'on était résolu à l'assujettir au même esclavage que les autres provinces de la France, où les sangsues de l'état avancent hardiment, comme une maxime fondamentale du gouvernement, que le roi a le droit de rendre tous ses sujets taillables, comme et quand il lui plaît ; ce qui est établir qu'en France personne n'a rien qu'il puisse dire à soi, et que le roi peut tout prendre à sa volonté ; condition proprement des esclaves, dont le pécule que leur maître leur permet d'avoir lui appartient, au fond, autant que leur personne et leur corps, et peut leur être enlevé lorsqu'il veut. Dans cette position, les peuples de l'Aquitaine, surtout les habitants de Bordeaux, effrayés et consternés, de plus, excités pour une partie de la noblesse, s'occupèrent secrètement à chercher le moyen de recouvrer leur ancienne liberté; et comme ils avaient encore beaucoup de rapports d'amitié et de relation d'intérêt avec plusieurs seigneurs anglais, ils traitèrent avec eux*, etc. *Notices des Man.*, t. 1, p. 433. Duclercq, autre écrivain du temps, qui vivait dans les états de Bourgogne, attribue cette révolution à la même cause. *Collect. des Mém.*, t. 9, p. 400. Villaret n'en a rien su, ou a voulu l'ignorer.

par la ruse, mais jamais ils n'avaient eu recours à des combinaisons d'intrigues aussi compliquées. On peut considérer Louis XI, sinon comme l'inventeur, du moins comme le maître le plus habile de cette politique insidieuse qu'on a depuis portée à la perfection; et ses succès ont peut-être donné une trop haute opinion de ses talents. Semblable à la plupart des méchants, il tomba quelquefois dans ses propres piéges, et fut trahi par ses ministres, parce qu'il ne plaçait ordinairement sa confiance que dans des hommes pervers. Sa dissimulation était si connue et sa tyrannie si oppressive, qu'il était nécessairement entouré d'ennemis, et qu'il eut besoin de toute son astuce pour déjouer des complots et rompre des ligues qu'on n'eût peut-être pas formées contre un souverain plus sincère. A une époque de son règne, la monarchie fut sur le point de succomber sous les efforts d'une confédération qui aurait fini par démembrer la France. [1464.] Je veux parler de la ligue connue sous le nom de *Ligue du Bien public*, dans laquelle s'étaient engagés tous les princes et tous les grands vassaux de la couronne : les ducs de Bretagne, de Bourgogne, d'Alençon, de Bourbon, le comte Dunois, si célèbre par ses exploits dans les guerres contre les Anglais, les familles de Foix et d'Armagnac; et à la tête de cette coalition, Charles, duc de Berri, frère et héritier présomptif du roi. Une conspiration aussi générale n'avait pu se former sans de fortes provocations de la part du roi, ou du moins sans de puissants motifs pour suspecter ses intentions; mais la cause réelle, quoique moins ostensible, de cette ligue, comme de celles qui furent formées contre Charles VII, c'était la position critique dans laquelle l'aristocratie féodale se trouvait placée par les accroissements du pouvoir de la couronne. Cette guerre du *Bien public* n'était en effet qu'une lutte engagée par les grands pour le maintien de leur indépendance; et le caractère faible du duc de Berri, qu'ils auraient placé sur

le trône si le succès de leur entreprise eût répondu à leur attente, donne lieu de présumer qu'ils auraient également pu se partager la France, ou du moins que les ducs de Bourgogne et de Bretagne auraient secoué le joug d'une souveraineté qui les importunait.

Les forces des confédérés excédaient de beaucoup celles du roi; mais ils n'en surent pas tirer parti, et après la bataille de Montlhéri, dont le succès fut indécis, ils échouèrent dans leur objet principal, la réduction de Paris, qui aurait mis Louis dans la nécessité d'abandonner ses états. La politique de ce prince était de tout promettre, dans l'espoir que la fortune lui fournirait plus tard les moyens de réparer ses pertes, et l'occasion de déployer la supériorité de ses talents. Il consentit donc au traité de Conflans, par lequel il rendit les villes situées sur la Somme, qu'il avait depuis peu rachetées au duc de Bourgogne, et accorda même à son frère le duché de Normandie à titre d'apanage.

Le mot *apanage* désigne la provision faite pour les enfants puînés des rois de France. Cet apanage consistait en terres et en priviléges féodaux, qu'ils tenaient de la couronne par *tenure de pairie*. Il est évident qu'un usage qui créait une nouvelle classe de feudataires puissants, était en opposition avec les intérêts et la politique du souverain, et retardait la soumission de l'ancienne aristocratie. Mais il n'était pas facile d'abroger une coutume aussi vieille que la monarchie, et la rareté de l'argent empêchait de pourvoir autrement à l'entretien des jeunes branches de la famille royale. Cet usage fut toutefois soumis à des restrictions, lorsque les circonstances le permirent. Philippe IV avait voulu que le comté de Poitiers, qu'il accordait à son fils, retournât à la couronne à l'extinction de ses héritiers mâles. Mais quelque important que fût cet exemple, ce n'était pas une règle générale, comme on l'a souvent prétendu. Charles V avait fixé les apanages de ses propres enfants à

douze mille livres de revenu annuel en biens-fonds. A la faveur de ces apanages et des dispositions de la loi salique, qui multipliaient les chances de leur succession à la couronne, les princes du sang royal de France formèrent en tout temps (car cette remarque est applicable longtemps après Louis XI) une classe distincte et formidable, dont l'influence était toujours désavantageuse au souverain, et assez généralement à la nation.

On n'avait jamais accordé en France d'apanage aussi considérable que le duché de Normandie. On assure que cette riche province fournissait à elle seule le tiers des revenus du royaume. Louis ne pouvait donc se soumettre aux conditions qu'il avait acceptées à Conflans avec sa mauvaise foi ordinaire. Il attaqua bientôt la Normandie, et força aisément son frère à se retirer en Bretagne : ses ennemis ne purent jamais le contraindre à restituer l'apanage de Charles. Pendant le reste de son règne, Louis eut à résister à de puissantes coalitions; mais sa prudence, son habileté à se plier aux circonstances, et quelques succès dus à la fortune, le dégagèrent de tous ses périls. Le duc de Bretagne, qui faisait ordinairement cause commune avec les ennemis du roi, était un prince de talents trop médiocres pour inspirer de grandes craintes. La vigueur et l'activité de Louis eurent bientôt écrasé l'un après l'autre les vassaux moins puissants. Le duché d'Alençon fut confisqué; le comte d'Armagnac assassiné. Le duc de Nemours et le connétable de Saint-Pol, politique aussi perfide que Louis, et qui depuis longtemps trahissait à la fois le roi et le duc de Bourgogne, périrent sur l'échafaud. Charles, frère du roi, après l'avoir inquiété pendant bien des années, mourut tout à coup dans la province de Guienne, qu'on lui avait enfin donnée pour apanage. [1472.] On crut qu'il avait été empoisonné, et tous les soupçons se portèrent sur le roi. Édouard IV d'Angleterre trouvait trop d'attraits dans les

plaisirs et dans l'indolence pour aimer la guerre; il fit cependant une descente en France avec une armée plus formidable qu'on n'eût pu s'y attendre, après les sanglantes dissensions qui avaient déchiré l'Angleterre; [1475.] mais satisfait de s'être fait accorder une pension considérable, il abandonna son entreprise [1]. On était tellement effrayé en France de l'idée d'une guerre contre les Anglais, que Louis considérait comme le chef-d'œuvre de sa politique l'adresse avec laquelle il avait su détourner ce danger. Édouard témoigna le désir de voir Paris; mais le roi ne l'y invita pas, de peur, disait-il, que son frère n'y trouvât quelques belles dames qui lui donnassent la tentation de revenir d'une autre manière. Hastings, Howard et d'autres ministres d'Édouard, furent gagnés par des présents; Hastings ne se faisait aucun scrupule d'en recevoir en même temps du duc de Bourgogne [2].

Celui-ci fut l'ennemi le plus redoutable contre lequel Louis fut obligé de déployer ses ressources. Dans les derniers jours du système féodal, lorsque la maison de Capet eut soumis la plupart de ces fiers vassaux au rang desquels on l'avait autrefois comptée, un nouvel antagoniste armé contre la couronne parut tout à coup dans la lice. Jean, roi de France, avait donné le duché de Bourgogne en apanage

[1] L'armée d'Édouard était composée de 1,500 hommes d'armes et de 14,000 archers, tous parfaitement équipés. Comines, t. 11, p. 238. Il paraît qu'on s'attendait à de grandes choses de la part des Anglais, et que Louis avait conçu des craintes sérieuses, car il n'épargna rien pour s'en débarrasser.

[2] Comines, l. 6, c. 2. Hastings eut la misérable astuce de refuser de donner quittance de la pension qu'il acceptait de Louis XI. *Ce don*, dit-il à l'agent du roi, *vient du bon plaisir du roy, vostre maistre, et non pas à ma requeste; s'il vous plaist que je le prenne, vous le mettrez icy dedans ma manche, et n'en n'aurez autre lettre ne tesmoin: car je ne veus point que pour moy on die: Le grand chambelan d'Angleterre a esté pensionnaire du roy de France, ne que mes quittances soient trouvées en sa chambre des comptes.* Ibid.

à Philippe, son troisième fils. Celui-ci, par son mariage avec Marguerite, héritière de Louis, comte de Flandre, devint maître de cette dernière province, de l'Artois, du comté de Bourgogne (ou Franche-Comté), et du Nivernois. Philippe-le-Bon, son petit-fils, qui éleva cette famille au plus haut degré de splendeur, acquit, à différents titres, les autres provinces qui composent les Pays-Bas. C'étaient des fiefs de l'empire, mais qui n'en dépendaient plus que faiblement, et que les possesseurs aliénèrent sans son consentement. A la paix d'Arras, les comtés de Mâcon et d'Auxerre furent cédés sans réserve à Philippe; on lui transféra également une grande partie de la Picardie, à condition cependant que cette dernière cession pourrait être rachetée moyennant quatre cent mille écus [1]. Ces états étendus, quoique épars, étaient riches et peuplés, fertiles en blés, en vignobles, en salines, et animés par l'activité du commerce. Les trente années de paix qui suivirent le traité d'Arras et les douceurs

[1] Le duc de Bourgogne fut exempté personnellement de tout hommage et service envers Charles VII; mais, en cas de mort de l'un ou de l'autre, l'exemption ne s'étendait pas à leur successeurs. Aussi, à la mort de Charles, Philippe fit hommage à Louis. Il est donc peu vraisemblable que cette clause ait été insérée dans ce traité pour flatter l'orgueil de Philippe, comme le supposent les historiens. Ne serait-il pas probable que, dans son indignation contre Charles, il eût fait quelque vœu de ne jamais lui faire hommage, et que cette réserve du traité n'ait eu pour but d'assurer l'intégrité de ce vœu?

Il est remarquable que Villaret dit que le vingt-cinquième article des conventions d'Arras exempta d'une manière positive le duc de Bourgogne de faire hommage à Charles, ou *aux rois de France, ses successeurs*, t. 16, p. 404. Il paraît s'appuyer sur le *Trésor des Chartes*, où se trouve probablement le traité original. Cependant il en est autrement suivant la copie que Monstrelet en a donnée tout au long; ce dernier n'avait aucun motif pour l'altérer, et l'hommage que Philippe fit à Louis ne s'accorde guère avec les expressions de Villaret. Daniel copie Monstrelet sans faire d'observation. Dans ce même traité, Philippe est qualifié *duc par la grâce de Dieu;* ce qui était considéré comme une marque d'indépendance qu'on n'accordait pas ordinairement à un vassal.

d'un gouvernement libre, élevèrent les sujets du duc de Bourgogne à un état de prospérité dont il n'existe pas d'autre exemple dans ces temps de désordre; et leur aisance se manifestait en général dans le luxe des vêtements et la magnificence des fêtes. La cour de Philippe et celle de son fils Charles étaient distinguées par l'éclat et l'opulence, par les cérémonies et les tournois; c'était la pompe de la chevalerie, dont l'esprit n'existait peut-être plus; car un long calme avait amolli le caractère belliqueux des Bourguignons [1].

Tant que Philippe et Charles VII vécurent, ils comprirent leur position respective, et la bonne intelligence qui régnait entre eux fut rarement altérée. Mais leurs successeurs, les deux hommes les plus opposés par leur caractère, n'avaient de commun qu'une passion propre à augmenter encore leur antipathie, l'ambition. Louis avait une politique essentiellement circonspecte et soupçonneuse; Charles, le plus intrépide des hommes, était d'une présomption aveugle. Pour atteindre son but, Louis ne connaissait rien d'humiliant : Charles était trop fier pour s'abaisser à chercher les moyens, même les plus honnêtes, de fortifier son parti. L'union de sa fille avec le duc de Guienne, frère de Louis, était ce que les princes mécontents désiraient avec le plus d'ardeur, et ce que le roi redoutait le plus; mais Charles, soit qu'il éprouvât de la répugnance à accorder la main de sa fille à un prince français, soit qu'il désirât tenir dans la dépendance ceux qui aspiraient à l'honneur de

[1] P. de Comines, l. 1, c. 2 et 3; l. 5, c. 9. Duclercq, dans la *Collection des Mémoires*, t. 9, p. 389. Dans l'investiture accordée par Jean à Philippe I de Bourgogne, le roi se réserve la levée des impôts dans toute l'étendue de cet apanage. Mais pendant les longues hostilités qui eurent lieu entre le royaume et le duché, l'exécution de cette clause était impossible. Et par le traité d'Arras, Charles renonça à tout droit de lever des taxes dans les états du duc. Monstrelet, f. 114.

l'épouser, ne voulut jamais donner son consentement exprès à cette proposition de mariage, non plus qu'à toutes les autres qui lui furent faites. A la mort de Philippe, en 1467, il hérita d'un riche trésor, qu'il dissipa bientôt dans la poursuite de ses ambitieux projets. Ils étaient si nombreux et si vastes, qu'il n'eut pas, dit Comines, le temps de vivre pour les exécuter, et que la moitié de l'Europe n'aurait pas satisfait ses désirs. Il voulait prendre le titre de roi; et l'empereur Frédéric III était déjà en marche pour lui conférer cette dignité, lorsque quelques soupçons l'engagèrent à rebrousser chemin; et depuis il ne fut plus question de ce projet [1]. Il est évident que, si les talents de Charles eussent été proportionnés à son orgueil et à son courage, ou si le trône de France eût été occupé par un prince moins adroit que Louis XI, la Bourgogne était perdue pour la monarchie. Pendant plusieurs années, ces deux grands rivaux furent aux prises, tantôt en guerre ouverte, tantôt ourdissant des trames secrètes pour se surprendre mutuellement; mais Charles, sans être beaucoup plus scrupuleux que le roi, était loin d'être aussi profondément versé dans les intrigues mystérieuses de la politique.

Quelque puissante que fût la Bourgogne, sa position présentait aussi des désavantages. Ses frontières (je comprends sous la dénomination générale de Bourgogne, tous les états de Charles) étaient découvertes du côté de l'Allemagne, de la Suisse et de la France, et Louis exerçait une influence considérable sur les princes de l'empire dont les états étaient contigus à la Bourgogne, ainsi que sur les cantons unis. Les habitants de Liége, ville très peuplée, étaient depuis

[1] Garnier, t. 18, p. 62. Il est remarquable que Comines n'en dit pas un mot; Garnier paraît appuyer ce fait sur l'autorité de Belcarius, écrivain du seizième siècle. Mais Philippe lui-même, menacé par Morvilliers, chancelier de Louis, dit en l'interrompant: *Je veux que chacun sache que si j'eusse voulu je fusse roi.* Villaret, t. 17, p. 44.

longtemps dans un état continuel de révolte contre leurs évêques, alliés de la Bourgogne. Louis fomentait naturellement leurs insurrections, qui donnèrent quelquefois aux ducs de vives inquiétudes. Les Flamands, et surtout les Gantois, s'étaient fait remarquer depuis un siècle par leur esprit républicain et par leur conduite insolente envers leur souverain. La liberté ne se montra jamais sous des dehors moins attrayants : ces farouches citoyens n'employaient la force qu'elle leur donnait qu'à des actes de violence et de cruauté. Gand, à l'époque où Froissart écrivait, c'est-à-dire vers l'an 1400, était une des plus fortes villes de l'Europe : il eût fallu, dit cet historien, une armée de deux cent mille hommes pour l'investir entièrement, et intercepter tous les passages de la Lys et de l'Escaut. Elle renfermait quatre-vingt mille hommes en état de porter les armes [1]; chiffre que je regarde comme très exagéré, mais qui prouve du moins que la population de Gand devait être considérable. Une pareille ville était absolument imprenable, à une époque où l'usage et la construction de l'artillerie étaient encore dans leur enfance. Aussi, quoique les Gantois fussent ordinairement battus et taillés en pièces lorsqu'ils osaient paraître en campagne, ils obtenaient toujours des conditions assez avantageuses, parce que leurs maîtres connaissaient le danger de les réduire à une défense désespérée.

Il ne se levait aucun impôt en Flandre, ou pour mieux dire, dans toute l'étendue des états du duc de Bourgogne, sans le consentement des trois ordres. Philippe avait mis peu de taxes sur le peuple; mais Charles se faisait accorder tous les ans un subside assez considérable, qu'il employait à soudoyer des mercenaires d'Italie et d'Angleterre [2].

[1] Froissart, part. 2, c. 67.

[2] Comines, l. 4, c. 13. Les Flamands ne consentaient des impôts qu'avec beaucoup de répugnance. Philippe demanda une fois une taxe sur le sel, promettant de ne plus jamais rien demander; mais les Gan-

La fortune qui, depuis longtemps, avait à peine cessé de sourire à ses entreprises, n'avait fait qu'enfler sa présomption. Le premier échec qu'il éprouva fut devant Nuys, petite ville près de Cologne, dont la prise l'eût rendu maître de presque tout le cours du Rhin, puisqu'il possédait déjà le landgraviat d'Alsace. Forcé d'en lever le siége, il réussit, l'année suivante, à s'emparer du duché de Lorraine. Mais l'honneur de renverser sa puissance était réservé à un ennemi qu'il méprisait, et que personne n'aurait cru capable de lui résister. [1476.] Les Suisses lui avaient donné quelques légers sujets de mécontentement, et avaient ensuite offert de lui accorder toute satisfaction; Charles ne sut pas se modérer, et peut-être aussi la Suisse entrait-elle dans ses plans de conquête. Il fut complètement battu à Granson, dans le pays de Vaud; mais cette première défaite fut plus honteuse que sanglante [1]. Il rallia ses troupes, attaqua, à Morat,

tois la lui refusèrent, et tout le comté suivit leur exemple. Duclercq, p. 389. Le duc ayant prétexté qu'il allait prendre la croix, se fit accorder un subside, moindre cependant qu'il ne l'avait demandé, et accompagné de cette condition, qu'il ne serait pas levé si la croisade n'avait pas lieu; ce qui arrêta ses projets. Les états savaient bien que le duc emploierait tout l'argent qu'on lui donnerait à entretenir un corps de gens d'armes, comme le roi de France, son voisin; et quoique l'absence d'une semblable force exposât leur pays au pillage, ils étaient trop bons patriotes pour confier à leur souverain les moyens de les asservir. *Grand doute faisoient les sujets, et pour plusieurs raisons, de se mettre en cette sujétion, où ils voyoient le royaume de France, à cause de ses gens d'armes. A la vérité, leur grand doute n'estoit pas sans cause; car quand il se trouva cinq cens hommes d'armes, la volonté luy vint d'en avoir plus, et de plus hardiment entreprendre contre tous ses voisins.* Comines, l. 3, c. 4-9.

Duclercq, historien contemporain sur lequel on peut compter, rapporte une anecdote d'une certaine veuve qui se remaria le lendemain de la mort de son époux; et il ajoute qu'on pourrait trouver quelque excuse pour une telle conduite, attendu que le duc et ses officiers étaient dans l'usage de forcer les veuves riches à épouser leurs soldats ou autres serviteurs. T. 9, p. 418.

[1] Un diamant fameux, appartenant à Charles de Bourgogne, tomba entre les mains des Suisses, dans le pillage de son camp à Granson.

près de Fribourg, les forces combinées des Suisses et des Allemands, et fut défait une seconde fois avec une perte énorme. Cette journée anéantit la puissance de Charles; abandonné par ses alliés, trahi par ses mercenaires, il ne pouvait plus risquer que sa vie : à la tête d'une petite armée découragée, il livra à Nancy une bataille désespérée au duc de Lorraine, et périt dans la mêlée. [1477.]

Louis, tranquille spectateur de la guerre, avait vu son ennemi briser ses forces contre les rochers de la Suisse; c'est alors qu'il s'avança pour recueillir une moisson qui n'était pas le fruit de ses travaux. Charles ne laissait qu'une fille; on ne pouvait lui contester l'héritage de la Flandre et de l'Artois, non plus que de ses états situés hors de France; mais ses droits à la succession du duché de Bourgogne étaient d'une nature plus équivoque. Dans le principe, les grands fiefs de la couronne descendaient aux femmes, et cette règle s'observait à l'égard de la Flandre et de l'Artois. Mais Jean avait donné la Bourgogne à Philippe, son fils, à titre d'apanage; et on prétendait que les apanages retournaient à la couronne, à défaut d'hoirs mâles. Aux termes de l'investiture de Philippe, le duché lui avait été accordé, à lui et à ses héritiers légitimes, sans désignation de sexe; il fallait donc recourir aux usages établis pour fixer l'interprétation de cette charte. La fille de Charles était loin d'admettre ce raisonnement : elle soutenait qu'il n'existait pas de loi générale qui restreignît les apanages aux hoirs mâles, et que la Bourgogne avait toujours été considérée comme fief de femme, puisque Jean lui-même possédait cette province, non pas par suite de réversion à la couronne (car la postérité des premiers ducs n'était pas éteinte), mais par droit

Après avoir passé entre les mains de différents maîtres, dont la plupart ignoraient sa valeur réelle, cette même pierre devint le premier diamant de la couronne de France. Garn., t. 18, p. 361.

de succession du chef des femmes [1]. Telle était la question qui s'était élevée entre Louis XI et Marie de Bourgogne. Je ne prétends pas examiner le mérite des arguments allégués de part et d'autre; je me contenterai de faire observer que si Charles eût pensé que sa fille fût exclue de cette portion de son héritage, il aurait probablement essayé, dans les traités de Conflans ou de Péronne, dont il dicta les conditions, d'obtenir de Louis une renonciation formelle à ses prétentions.

Il se présentait un moyen assez simple de prévenir toute contestation ultérieure et d'agrandir la monarchie française bien autrement qu'elle n'eût pu l'être par la réunion de la Bourgogne. C'était le mariage de Marie avec le dauphin, événement que la France désirait avec ardeur. Il était naturel d'attendre de l'autre parti tous les obstacles qui pouvaient entraver cette alliance; d'un côté, la répugnance de Marie pour un époux encore enfant; de l'autre, l'aversion que devaient éprouver ses sujets à passer sous un gouvernement pire que le leur. Louis, qui aurait pu employer les ressources de sa politique pour aplanir ces obstacles [2], aima mieux

[1] Plusieurs historiens français ont avancé avec trop d'assurance que les ordonnances de Philippe IV et de Charles V constituaient une loi générale contre la dévolution des apanages aux femmes, ou même que c'était une loi fondamentale de la monarchie. Duclos, *Histoire de Louis XI*, t. 2, p. 252; Garnier, *Hist. de France*, t. 18, p. 258. Cette dernière assertion se trouve réfutée par de nombreux exemples de successions dévolues aux femmes; c'est ainsi que l'Artois avait passé dans la maison de Bourgogne par une fille de Louis-de-Mâle. Quant aux ordonnances rapportées ci-dessus, la première ne s'applique qu'au comté de Poitiers; la seconde ne contient pas un mot qui ait rapport à la succession. *Ordonnances des Rois*, t. 6, p. 54. La doctrine de l'exclusion des femmes était plus conforme à la loi salique et aux principes alors récents de l'inaliénabilité du domaine qu'aux lois féodales et à l'autorité des antécédents. Gaillard, dans ses *Observations sur l'Histoire de Velly, Villaret et Garnier*, a donné une note judicieuse à ce sujet, t. 3, p. 304.

[2] Robertson et quelques autres modernes ont prétendu, sur l'autorité de Comines, qu'il était de la politique de Louis XI de marier la

s'emparer de toutes les villes qui, dans ces circonstances critiques, offraient un accès facile à ses armes, et il enleva à la jeune duchesse l'Artois et la Franche-Comté. Il mettait quelquefois en avant des propositions de mariage; mais il paraît qu'elles n'étaient pas sincères. Il s'attira d'ailleurs, par une perfidie infâme, la haine irréconciliable de Marie : il signala aux Gantois des ministres qu'elle avait chargés d'une mission secrète; ils furent appliqués à la torture, puis mis à mort, sous les yeux et malgré les larmes et les prières de leur souveraine. Une alliance avec la France étant ainsi devenue un objet d'horreur pour cette princesse, elle épousa Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric. [1477.] Louis s'opposa de toutes ses forces à cette union, quoiqu'il fût alors impossible de prévoir qu'elle devait retarder l'accroissement de la France et influer pendant trois cents ans sur les destinées de l'Europe. La guerre dura jusqu'à la mort de Marie, qui laissa un fils nommé Philippe, et une fille appelée Marguerite. Dans le traité de paix conclu à Arras, en 1482, il fut convenu que cette jeune princesse épouserait le dauphin, et qu'elle recevrait en dot la Franche-Comté et l'Artois, dont Louis était déjà en possession, et qui devaient être restitués dans le cas où le mariage n'aurait pas lieu. La couronne se réserva l'hommage de la Flandre, et soumit cette province à la juridiction d'appel du parlement.

Cependant Louis languissait dans les tourments du corps

jeune princesse au comte d'Angoulême, père de François I, alliance qui eût été du goût de Marie; cependant rien ne pouvait être plus opposé aux vrais intérêts de la monarchie française qu'un semblable mariage, qui aurait mis une nouvelle maison de Bourgogne à la tête de ces princes dont les coalitions avaient si souvent fait trembler le trône. Comines est un des historiens les plus judicieux; mais on peut ici élever quelques doutes sur sa sincérité : il écrivait sous le règne de Charles VIII, à l'époque où le comte d'Angoulême était dans le même parti que lui.

et de l'esprit, juste châtiment de la fraude et de la tyrannie. Deux ans avant sa mort il fut frappé d'une attaque d'apoplexie dont il ne se rétablit jamais entièrement. Lorsqu'il sentit que son mal empirait, il s'enferma dans un château près de Tours, pour dérober au monde la connaissance de sa fin prochaine [1]. Sa solitude était comme celle de Tibère à Caprée, pleine de soupçons et de terreurs. Le sentiment profond de la haine universelle l'y poursuivait; le cri de sa conscience l'avertissait que le souvenir de ses iniquités vivait dans tous les cœurs, qu'il était en horreur à toutes les classes : au clergé, dont il avait sacrifié les libertés au siége de Rome en révoquant la pragmatique de Charles VII; aux princes, dont il avait fait couler le sang sur les échafauds; au parlement, dont il avait méconnu la juridiction; aux communes, qu'il avait fait gémir sous ses extorsions et abandonnées à la merci de sa soldatesque [2]. Le château était fortifié; les portes étaient garnies de herses, les fenêtres hérissées de pointes de fer : des archers et des arbalétriers, placés en sentinelles, tiraient sur tout ce qui en approchait pendant la nuit. Peu de personnes pénétraient dans ce re-

[1] Pour les détails de la maladie et de la mort de Louis, consultez Comines, l. 6, c. 7-12, et Garnier, t. 19, p. 112, etc. Le Plessis, où il mourut, à la distance d'environ un mille anglais de Tours, est maintenant une ferme en ruines, et ne peut jamais avoir été un bâtiment très considérable. On n'y découvre que peu de vestiges d'une résidence royale; les principaux appartements ont été détruits, soit par le cours des siècles, soit à l'époque de la révolution.

[2] Voir un chapitre remarquable dans Philippe de Comines, l. 4, c. 19. Il nous apprend que sous Charles VII les taxes n'avaient jamais excédé un million huit cent mille livres par an; mais qu'à l'époque de la mort de Louis XI le revenu s'élevait à quatre millions sept cent mille livres, indépendamment des impôts militaires; *et surement c'estoit compassion de voir et scavoir la pauvreté du peuple.* Dans ce chapitre il émet l'opinion que le roi ne saurait taxer justement ses sujets sans leur consentement, et il combat tous les arguments communs employés par les défenseurs de l'opinion contraire.

paire, et, contre son ancienne habitude, Louis ne se montrait à elles que paré de riches vêtements, sous lesquels il s'efforçait en vain de déguiser la maigreur d'un corps décharné. Il se méfiait de ses amis et de ses parents, de sa fille même et de son fils; il ne voulut pas que celui-ci apprît à lire ni à écrire, dans la crainte qu'il ne devînt trop tôt son rival. Jamais homme ne redouta autant la mort; et pour s'y soustraire, il n'est point de remède qu'il ne cherchât, point de bassesse qu'il crût indigne de lui. Son médecin avait juré que, s'il était renvoyé, le roi ne survivrait pas huit jours; et Louis, affaibli par sa maladie et par la terreur de la mort, supportait la conduite insolente de cet homme, et s'efforçait de s'assurer ses services par l'appât de vastes récompenses. Toujours plein d'une confiance crédule dans les reliques, quoique rarement arrêté par la superstition dans le cours de ses crimes [1], il s'empressait d'acheter ce qu'il y avait de précieux en ce genre. Il fit venir à Tours un ermite de Calabre, fameux par sa sainteté, dans l'espoir qu'il pourrait le guérir. Philippe de Comines, qui était auprès de lui pendant cette maladie, trace un parallèle entre les tourments qu'il souffrait alors et ceux qu'il avait fait souffrir aux autres. Sa vie tout entière ne fut qu'une longue suite d'anxiétés. *Je l'ai cognu,* dit Comines, *et ay esté son serviteur à la fleur de son âge, et en ses grandes prospéritez : mais je ne le vis oncques sans peine et sans soucy. Pour tous plaisirs il aimoit la chasse et les oiseaux en*

[1] Il faut en excepter son serment *par la vraie croix de Saint-Lo*, qu'il n'osait violer. Il avait invité à sa cour le connétable de Saint-Pol, avec force protestations de sincérité; le connétable, avant de se fier à ces promesses, s'avisa d'exiger ce serment; le roi l'ayant refusé, Saint-Pol eut la prudence de ne pas se livrer entre ses mains. Garn., t. 18, p. 72. On rapporte qu'il avait la même vénération pour une petite image de la Vierge en plomb, qu'il portait à son chapeau : *A perjured prince a leaden saint revere*. Un prince parjure révère un saint de plomb. (Pope, *Moral Essays*, ep. 1, v. 89.)

leurs saisons. Encore en cette chasse avoit presque autant d'ennui que de plaisir : car il y prenoit grande peine, pour autant qu'il couroit les cerfs à force et se levoit fort matin, et alloit aucunes fois loin, et ne laissoit point cela pour nul temps qu'il fit : et ainsi s'en retournoit aucunes fois bien las, et presque tousjours courroucé à quelqu'un. Je croy que depuis son enfance il n'eut jamais que tout mal et travail jusques à la mort, et suis certain que si tous les bons jours qu'il a eus en sa vie estoient bien nombrez, qu'il s'en trouveroit bien peu; et me semble qu'il s'en trouveroit bien vingt de peine et travail, contre un de plaisir et d'aise [1].

Charles VIII, fils de Louis XI, avait environ treize ans lorsqu'il succéda à son père. [1483.] Les constitutions du royaume fixaient à cet âge la majorité des rois; mais cette règle ne paraît pas avoir été strictement observée en cette occasion; Charles était du moins mineur dans l'ordre de la nature, s'il ne l'était par l'effet des lois. Il s'éleva donc une contestation au sujet de la régence, que Louis avait confiée à Anne, sa fille, épouse du sire de Beaujeu, prince de la maison de Bourbon. Le duc d'Orléans, qui fut depuis Louis XII, la réclama comme héritier présomptif de la couronne, et fut soutenu par la plupart des princes. Anne, cependant, sut défendre ses droits, et pendant plusieurs années gouverna la France au nom de son frère avec autant d'énergie que d'adresse, malgré les révoltes que le parti d'Orléans suscitait contre elle. Ces troubles étaient encore fomentés par le duc de Bretagne, le dernier des grands vassaux de la couronne, et dont la fille, unique rejeton de sa race, était, comme Marie de Bourgogne, recherchée par de nombreux prétendants.

[1] Comines, l. 6, c. 13. Le passage rapporté dans le texe est tiré de différentes parties de ce chapitre.

Le duché de Bretagne se trouvait placé dans des circonstances toutes particulières. Soit que les Bretons descendissent des anciens républicains de l'Armorique, ou qu'ils eussent émigré de nos îles pendant l'invasion des Saxons, comme on l'a pensé, ils n'avaient pas appartenu dans le principe au corps de la monarchie française : ils avaient leurs princes et leurs lois. Il est cependant possible qu'ils aient été tributaires des rois mérovingiens, par le droit de la force[1]. Au neuvième siècle, les ducs de Bretagne firent hommage à Charles-le-Chauve, et le droit de recevoir cet hommage passa ensuite aux ducs de Normandie. Une simple formalité, qui n'était point alors la marque d'un assujettissement réel, eut des suites qu'aucun des deux partis n'avait pu prévoir. Lorsque l'adroite politique de la cour eut commencé à resserrer des chaînes dont les grands vassaux n'avaient pas encore senti le poids, la Bretagne, se trouva, comme les autres, entraînée vers un centre commun. Les vieux privilèges de l'indépendance furent traités d'usurpation ; les ducs se virent menacés de la confiscation de leurs fiefs ; on leur contesta le droit de battre monnaie ; on porta atteinte à leur juridiction, en la soumettant au ressort d'appel du parlement de Paris. Cependant ils résistèrent avec force, et refusèrent toujours *l'hommage lige*, par lequel on contractait

[1] Grégoire de Tours dit que les Bretons appartenaient à la France depuis la mort de Clovis, et que leurs chefs portaient le titre de comtes, et non pas de rois, l. 4, c. 4. Il paraît cependant clair, d'après Nigellus, biographe de Louis-le-Débonnaire, qu'ils étaient de son temps à peu près indépendants. Il y avait même une marche de la frontière de Bretagne, qui séparait cette province de la France, et les Bretons avaient leur roi. Cet auteur donne à entendre, il est vrai, qu'ils avaient été jadis sujets de la France ; car, après avoir parlé d'une victoire que Louis remporta sur eux, il ajoute : *Imperio sociat perdita regna diù*. Sous le règne suivant, celui de Charles-le-Chauve, Hincmar nous dit : *Regnum undique à paganis, et falsis christianis, scilicet Britonibus, est circumscriptum*. Epist. 18. Voir aussi *Capitularia Car. Calvi*. A. D. 877, tit. 23.

obligation de service envers son seigneur, et qui était distinct de *l'hommage simple,* qui n'était qu'un signe de dépendance féodale [1].

Vers le même temps où Édouard III faisait valoir ses prétentions à la couronne de France, une querelle à peu près semblable s'était élevée dans le duché de Bretagne, entre les familles de Blois et de Montfort. Cette querelle avait suscité une guerre longue et opiniâtre, qui se rattache, comme une espèce d'intrigue secondaire, à toutes les parties du grand drame politique de la France et de l'Angleterre. Enfin Montfort, l'allié d'Édouard, obtint le duché par la défaite et la mort de son antagoniste; et bientôt après, Charles V lui en donna l'investiture. Ce prince et sa famille étaient en général bien disposés en faveur des Anglais, mais les Bretons leur permirent rarement de manifester cet attachement par leurs actions. Ce peuple brave et fidèle était mu par deux sentiments contraires : d'un côté, il était attaché à la monarchie et à la nation française, par opposition aux ennemis étrangers; de l'autre, il soutenait avec zèle ses priviléges et la famille de Montfort, par opposition aux empiétements de la couronne de France. La ligne masculine de cette famille allait s'éteindre dans la personne de François II, duc régnant. Sa fille Anne devint l'objet des vœux d'une foule de prétendants, parmi lesquels on distinguait le duc d'Orléans, qui paraît avoir été l'amant préféré; le sire d'Albret, de la famille gasconne de Foix, soutenu par la noblesse de Bretagne, comme l'homme le plus capable de maintenir la paix et les libertés du pays, mais peu propre, en raison de son âge, à gagner l'affection d'une jeune princesse; et enfin Maximilien, roi des Romains. La Bretagne était déchirée par des factions et inondée par les armées de la régente de France, qui ne laissa point échapper une aussi

[1] Villaret, t. 12., p.82; t. 15, p. 109.

belle occasions de s'immiscer dans les troubles domestiques de cette province, et de poursuivre son ennemi personnel, le duc d'Orléans. Anne de Bretagne, à la mort de son père, ne trouvant pas d'autre moyen d'échapper aux poursuites du sire d'Albret, épousa Maximilien par procureur. [1489.] Cet événement ne fit cependant qu'aggraver les maux de la Bretagne; car la France avait résolu de rompre, à quelque prix que ce fût, une alliance aussi dangereuse; et comme Maximilien lui-même n'avait pas le pouvoir, ou ne prit pas même la peine de tirer sa fiancée d'embarras, elle se vit enfin forcée d'accepter la main de Charles VIII. Ce prince était depuis longtemps engagé, par le traité d'Arras, à épouser la fille de ce même Maximilien, qu'on élevait à la cour de France. Cet engagement ne l'avait point empêché de faire la guerre pendant plusieurs années à son futur beau-père, et d'entretenir contre lui des intrigues continuelles avec les villes de Flandre. Le double outrage fait à Maximilien par le mariage de Charles avec l'héritière de Bretagne, semblait devoir entraîner une longue guerre: mais le roi de France, qui avait d'autres vues et qui sentait peut-être aussi qu'il y avait peu de délicatesse dans son procédé, consentit bientôt à un accommodement, par suite duquel il rendit l'Artois et la Franche-Comté.

La France ne forma plus alors qu'un grand royaume, et le système féodal s'écroula. L'énergie de Philippe-Auguste, la sagesse paternelle de saint Louis, la politique de Philippe-le-Bel, avaient jeté les fondements d'une monarchie puissante, que les armes de l'Angleterre, les soulèvements de Paris et les révoltes des princes n'avaient pu renverser. Indépendamment de ses fiefs primitifs, la couronne avait acquis, au-delà du Rhône, deux provinces qui ne dépendaient, à proprement parler, que de l'empire : c'étaient le Dauphiné, légué par Humbert, le dernier de ses princes, à Jean, pendant le règne de Philippe de Valois, son père,

et la Provence, léguée à Louis XI par Charles d'Anjou [1]. La France, ayant ainsi achevé sa propre conquête, si je puis me servir de cette expression, et n'ayant plus à craindre d'ennemis extérieurs, se trouva, sous un monarque enflammé d'une ardente ambition, préparée à porter ses armes en d'autres contrées, et à disputer sur le vaste théâtre de

[1] Le *Dauphiné* faisait partie du royaume d'Arles ou de Provence, légué par Rodolphe III à l'empereur Conrad II; mais l'empire ne possédant qu'une autorité à peu près nominale sur ces nouvelles acquisitions, quelques-uns des principaux nobles érigèrent leurs fiefs en états indépendants. On remarquait parmi eux le seigneur ou dauphin de Vienne, dont les descendants finirent par se rendre maîtres de toute la province. Humbert, le dernier de ces princes, institua pour son héritier Jean, fils de Philippe de Valois, à condition que le Dauphiné formerait toujours un état séparé, et ne pourrait être incorporé au royaume de France. Cette disposition testamentaire fut confirmée par l'empereur Charles IV. Sa supériorité sur cette province fut ainsi reconnue par les rois de France; mais ils cessèrent bientôt de le respecter.

Vers le commencement du onzième siècle, lors de l'affaiblissement et de la dissolution du royaume d'Arles, la Provence, à l'exemple du Dauphiné, secoua le joug de la dépendance féodale, et s'érigea en souveraineté. Douce, héritière de la première dynastie des comtes souverains, ayant épousé, en 1112, Raymond Bérenger, comte de Barcelone, la Provence passa dans cette illustre famille. En 1167, elle fut occupée ou peut-être usurpée par Alphonse, II roi d'Aragon, parent, sans être héritier, de la maison de Bérenger. Alphonse légua la Provence à son second fils du même nom; elle passa de celui-ci à Raymond Bérenger IV. Ce dernier étant mort en 1245, sans enfants mâles, Béatrice, sa fille cadette, en prit possession, en vertu du testament de son père. Mais cette succession se trouvant disputée par plusieurs prétendants, et entre autres par Louis IX, qui avait épousé la sœur aînée de cette princesse, elle termina la querelle en épousant Charles d'Anjou, frère du roi. La famille d'Anjou régna en Provence et à Naples, jusqu'à la mort de Jeanne, en 1382; cette princesse, n'ayant pas d'enfants, adopta pour successeur Louis, duc d'Anjou, frère de Charles V. Cette seconde branche d'Anjou finit en 1481, par la mort de Charles III. René, duc de Lorraine, issu de cette branche par les femmes, avait cependant un titre qu'il ne paraît pas facile d'écarter par de simples arguments. Mais Louis XI, à qui Charles III avait légué ses droits, soutenait ses prétentions par la force; aussi s'empara-t-il aisément de la Provence, qui fut réunie pour toujours à la couronne par lettres-patentes de Charles VIII, de l'an 1486. *Art de vérifier les Dates*, t. 2, p. 445; Garnier, t. 19, p. 57-474.

l'Europe la palme de la gloire et la supériorité de la puissance [1].

[1] Indépendamment des auteurs originaux, la principale autorité que j'ai suivie dans la composition de ce chapitre est l'Histoire de France par Velly, Villaret et Garnier, ouvrage qui, malgré ses défauts, à fait entièrement oublier les histoires de Mézeray et de Daniel. La partie de l'abbé Velly se termine à la moitié du huitième volume (édition in-12), et au règne de Philippe de Valois. Villaret, son continuateur, fut interrompu par la mort dans la composition du dix-septième volume, et du règne de Louis XI. Lorsque j'ai cité cette histoire (et je n'ai pas jugé nécessaire de le faire pour les faits ordinaires), j'ai simplement nommé l'auteur du volume auquel je renvoie. J'ai cru devoir donner cette explication, dans la crainte que le lecteur ne pensât qu'il s'agit de trois ouvrages différents. Garnier, le dernier de ces trois historiens, est aussi le plus judicieux, et, je crois, le plus exact. Sa prolixité a fait de cet ouvrage une entreprise immense, qu'il serait impossible d'achever sur le même plan; mais elle vient d'une attention trop minutieuse aux détails; et ce défaut, quelque grave qu'il soit, est plus excusable encore que l'abondance de Villaret, qui n'est trop souvent qu'amplification et pathos. Villaret, cependant, a son mérite. Il embrasse peut-être plus largement que Velly ces branches collatérales de l'histoire, qui sont, aux yeux du lecteur éclairé, plus intéressantes que le récit des événements; je veux parler des lois, des mœurs, de la littérature, en un mot de toute l'histoire domestique d'un peuple. Il n'est pas toujours heureux dans sa manière de traiter ces différents sujets; mais son livre, enrichi d'une table de matières très complète, est par lui-même un grand dépôt de connaissances utiles. Villaret avait l'avantage de pouvoir consulter les archives nationales, et il a sans doute utilisé ses recherches; cependant ses renvois ne sont pas clairs, et son travail porte l'empreinte de la hâte et du défaut de précision. On peut en dire à peu près autant de Velly. Le style de ces deux historiens est excessivement mauvais; c'est ce que M. Gaillard a relevé sévèrement, en même temps que leurs autres défauts, dans ses *Observations sur l'Histoire de Velly, Villaret et Garnier*, 4 vol. in-12. Paris, 1806.



CHAPITRE II.

DU SYSTÈME FÉODAL, PRINCIPALEMENT EN FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

État de l'ancienne Germanie. — Effets de la conquête des Gaules par les Francs. — Tenures de terre. — Distinction résultant des lois. — Constitution de l'ancienne monarchie française. — Établissement progressif des tenures féodales. — Principes de la relation féodale. — Cérémonies d'hommage et d'investiture. — Service militaire. — Droits féodaux de relief, d'aide, de garde, etc. — Différentes espèces de fiefs. — Livres sur les lois des fiefs.

La Germanie était, du temps de Tacite, divisée entre un certain nombre de tribus indépendantes, qui différaient beaucoup en population et en importance. Ce pays, couvert de forêts et de marais, offrait peu de terres labourables, et ces terres n'étaient même pas constamment cultivées. Les principales occupations des Germains étaient la chasse et le soin des troupeaux; ils n'avaient point de villes, pas même d'habitations contiguës. Ils choisissaient leurs rois dans des familles particulières : mais leurs autres chefs, tant pour la guerre que pour l'administration de la justice, étaient pris indistinctement dans tous les rangs, sans autre recommandation que celle de leur mérite personnel. Le pouvoir du roi

et des chefs était très limité; et toutes les questions importantes, soumises d'abord à leur délibération, n'étaient cependant décidées que par le suffrage libre du peuple [1]. Les principaux membres d'une tribu germanique n'en jouissaient pas moins de cette estime honorable qui est toujours le prix de la valeur et généralement celui de la naissance. Ils marchaient entourés des jeunes guerriers les plus braves et les plus ambitieux de la nation; cette jeunesse faisait leur orgueil en temps de paix, leur force sur le champ de bataille; ils flattaient son ambition et excitaient sa reconnaissance par des présents tels qu'en pouvaient distribuer des chefs de barbares. Telles étaient les institutions d'un peuple qui a renversé l'empire romain, institutions conformes à l'esprit des sociétés en enfance, et à ce que les voyageurs ont trouvé par toute la terre chez les nations qui sont au même degré de civilisation. Les relations des habitants de la Germanie avec les Romains pendant l'intervalle des quatre cents ans qui s'écoulèrent entre le siècle de Tacite et celui de Clovis ont pu, sans doute, apporter quelque changement dans ces institutions; mais les fondements de leur système politique n'en furent point ébranlés.

Quand ces tribus, sorties de la Germanie et des contrées voisines, se répandirent sur le territoire de l'empire et commencèrent à y former des établissements permanents, elles partagèrent les terres des provinces conquises avec les possesseurs primitifs. Les Bourguignons et les Visigoths s'emparèrent des deux tiers de leurs conquêtes respectives, et laissèrent le reste aux Romains. Chaque Bourguignon était logé chez un des anciens propriétaires, qui se trouvait

[1] *De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ita tamen, ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes* PERTRACTENTUR. Tac., *De Mor. Germ.*, c. 11. Acidalius et Grotius prétendent qu'il faut lire *prætractentur*, ce qui serait en effet plus clair; mais la leçon vulgaire paraît présenter le même sens.

réduit, par cette hospitalité forcée, à la moindre partie de son bien[1]. En Afrique, les Vandales, brigands encore plus rapaces, se mirent en possession de toutes les meilleures terres[2]. Les Lombards d'Italie prélevaient le tiers des produits. Nous ne pouvons découvrir, dans les lois ou dans l'histoire des Francs, aucun indice d'un semblable arrangement; mais il est évident qu'ils occupèrent, par suite d'un partage public ou d'un pillage individuel, une grande portion de terres de France.

Les biens dont les Francs jouissaient à titre de propriété, s'appelaient *alodia*. Le sens de ce mót est quelquefois restreint aux biens qui leur étaient échus par succession[3]. Ces biens n'étaient soumis à aucune autre charge que celle de la défense publique; ils passaient à tous les enfants par portion égale, et, à leur défaut, au plus proche parent[4]. Mais il y avait une espèce particulière de ces possessions allodiales, qu'on appelait *saliques*, et dont les femmes étaient expressément exclues. On a beaucoup débattu la question de savoir ce qu'étaient ces terres, et quelle était la cause de cette exclusion. La solution la plus plausible en apparence est celle qui suppose que les anciens législateurs des Francs Saliens[5]

[1] *Leg. Burg.*, c. 54-55.

[2] Procopius, *De Bello Vandal.*, l. 1, c. 5.

[3] Les terres *allodiales* sont ordinairement opposées aux terres bénéficiaires et féodales; les premières étaient une pleine propriété, tandis que les dernières étaient sous la dépendance d'un supérieur. C'est dans cette acception que le mot *allodial* se rencontre continuellement dans les actes, les lois et les histoires anciennes. Il a quelquefois aussi le sens d'*héritage*, et telle paraît être sa signification dans le soixante-deuxième chapitre de la loi salique, *De Alodis. Alodium interdùm opponitur comparato*, dit Du Cange, *in formulis veteribus.* Aussi, dans les chartes du onzième siècle, les fiefs héréditaires sont fréquemment appelés *alodia*. *Recueil des Historiens de France*, t. 11, préface; Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. 2, p. 109.

[4] *Leg. salicæ*, c. 62.

[5] La loi salique paraît avoir été faite par un prince chrétien, et après

interdirent aux femmes le droit d'hériter des terres assignées à la nation dans les Gaules après la conquête, tant pour se conformer à leurs anciens usages, que pour s'assurer du service militaire de chaque propriétaire. Mais les terres acquises ensuite par vente ou autrement, quoique également obligées à la défense publique, furent affranchies de la sévérité de cette règle, et présumées ne pas appartenir à la classe des terres saliques [1]. Aussi, dans la loi ripuaire, code d'une tribu de Francs établie sur les bords du Rhin, et qui diffère plus par les mots que par la substance, de la loi salique, qu'elle sert à expliquer, il est dit qu'une femme ne peut hériter du bien de ses aïeux (*hereditas aviatica*); ce qui établit une distinction entre les propriétés qui viennent de la famille et celles que le père peut avoir acquises [2].

la conquête de la Gaule; elle n'est donc pas d'une époque antérieure au règne de Clovis : elle ne peut pas non plus être de beaucoup postérieure à ce prince, puisqu'un de ses fils y introduisit quelques modifications.

[1] D'après les coutumes germaines, les femmes, quoique traitées avec beaucoup d'égards et de respect, ne recevaient point de dot en mariage : *Dotem non uxor marito, sed maritus uxori confert.* Tacitus, c. 18. Un semblable principe pouvait les exclure de l'héritage des terres. Il est certain que l'exclusion des femmes était assez commune parmi les nations teutoniques : c'est ce que nous trouvons dans les lois des Thuringiens et des Saxons, dont les deux anciens codes ne sont pas toutefois exempts d'interpolation. Leibnitz, *Scriptores Rerum Brunswicensium*, t. 1, p. 81 et 83. Mais cet usage était en opposition avec les principes de la loi romaine, que les Francs trouvèrent en vigueur dans leur nouveau pays, et avec le sentiment naturel qui porte un homme à préférer ses propres descendants à des héritiers collatéraux. Dans une des formules de Marculfe, l. 2, form. 12, l'exclusion des femmes est appelée *diuturna et impia consuetudo.* Dans un autre : un père s'adresse à sa fille en ces termes : *Omnibus non habetur incognitum, quod sicut lex salica continet de rebus meis*, QUOD MIHI EX ALODE PARENTUM MEORUM OBVENIT *apud Germanos tuos filios meos minimè in hæreditate succedere poteras. Formulæ Marculfo adjectæ*, 49. On présume que ces formules ont été rédigées vers la fin du septième siècle.

[2] Ch. 56.

Marculfe emploie des expressions qui présentent le même sens. On pouvait néanmoins éluder la loi en admettant les femmes à la succession par testament. Dans le code des Bourguignons, les terres de partage (*sortes Burgundionum*) étaient aussi réservées aux héritiers mâles [1]. Les Visigoths admettaient les femmes à la succession sur le pied d'égalité.

Il s'est élevé en France une controverse sur la condition des Romains, ou plutôt des habitants de la province des Gaules, après l'invasion de Clovis. Mais ni les auteurs qui ont considéré les Francs comme des conquérants barbares réduisant à l'esclavage les anciens possesseurs, ni l'abbé Dubos, qui les représente comme des alliés et des hôtes paisibles, n'apportent de faits historiques à l'appui de leurs systèmes. D'une part, nous voyons les Romains non seulement propriétaires et gouvernés par leurs propres lois, mais encore admis à la faveur du roi et aux plus hautes charges [2], en même temps que les évêques et le clergé, pris généralement dans cette nation [3], croissaient chaque jour

[1] *Leg. Burgund.*, c. 78.

[2] Daniel conjecture que Clotaire I fut le premier qui admit les Romains dans l'armée, jusqu'alors entièrement composée de Francs. A partir de cette époque, nous trouvons souvent des Romains dans les hauts grades militaires. *Hist. de la Milice française*, t. 1, p. 11. Il paraît, d'après un passage de Grégoire de Tours, cité par Dubos, t. 3, p. 547, que quelques Romains adoptèrent le signe distinctif des barbares, en laissant croître leurs cheveux. Si cet usage était généralement toléré, ce serait une plus forte preuve du peu de différence qui existait entre les deux peuples, que tout ce qui a été avancé par Dubos. Montesquieu pose en fait qu'un Romain pouvait renoncer à sa loi, et devenir ainsi Franc sous tous les rapports importants. *Esprit des lois*, l. 28, c. 4. Mais le passage sur lequel il s'appuie est lu de différentes manières dans les manuscrits.

[3] Quelques évêques, autant que j'en puis juger par leurs noms barbares et par quelques autres circonstances, n'étaient pas Romains. Voir Grégoire de Tours, l. 6, c. 9. Mais il n'en résultait entre eux au-

en crédit, en richesses et en puissance temporelle. D'un autre côté, il est incontestable qu'il exista d'abord entre les conquérants et les conquis une ligne de démarcation bien prononcée. Une classe de Romains, il est vrai, conserva des terres en toute propriété; mais il y en avait une autre appelée *tributaire,* qui parait avoir cultivé les terres des Francs, et dont la condition s'élevait à peine au-dessus de celle des serfs de la glèbe. La distinction la moins équivoque est celle qui était établie entre les deux nations dans le *Weregild,* ou composition pour homicide. La peine capitale pour le meurtre était contraire à l'esprit des Francs, qui pensaient, comme la plupart des nations barbares, que la mort d'un citoyen était mal réparée par celle d'un autre. La composition se payait aux parents de l'homicidé d'après le tarif de la loi. Cette composition était fixée à six cents sous pour un *antrustion* du roi; à trois cents, pour un Romain *conviva regis* (homme noble de rang suffisant pour être admis à la table du roi); à deux cents, pour un simple Franc; à cent, pour un Romain possesseur de terres; et à quarante-cinq, pour un tributaire ou cultivateur de la propriété d'un autre. Chez les Bourguignons, où la religion et la longue durée de leur établissement avaient introduit des idées différentes, le meurtre était puni de mort; mais les autres injures personnelles se compensaient, comme chez les Francs, par une amende graduée suivant le rang et la nation de la partie lésée [1].

eune distinction. La composition, pour le meurtre d'un évêque, était de neuf cents sous; pour celui d'un prêtre, de six cents. *Leges salicæ*, c. 58.

[1] *Leges salicæ*, c. 43; *Leges Burgundionum*, tit. 2. Le meurtre et le vol avec violence furent déclarés par Childebert, roi de Paris, crimes emportant la peine capitale; mais le Franc (*Francus*) devait être envoyé à la cour du roi, pour y être jugé, *debilior persona in loco pendatur.* Baluz., t. 1, p. 17. Je suis porté à croire que le mot *Francus* ne se rapporte pas d'une manière absolue à la nation de l'individu, mais plu-

Les conquérants barbares de la Gaule et de l'Italie étaient guidés par des idées bien différentes de celles de Rome, qui avait imposé ses lois à tous les sujets de son empire. Attachés en général à leurs anciennes coutumes, sans chercher à les améliorer, ils laissèrent aux anciens habitants la jouissance paisible de leurs institutions civiles. Le Franc était jugé d'après la loi salique ou ripuaire; le Gaulois suivait le Code Théodosien [1]. Cette grande distinction entre le Romain et le barbare, fondée sur la loi à laquelle chacun d'eux était soumis, était commune aux royaumes des Francs, des Bourguignons et des Lombards. Mais les Ostrogoths, dont l'établissement dans l'empire était plus ancien et les progrès dans la civilisation des mœurs plus avancés, inclinaient à quitter leurs anciens usages pour adopter la jurisprudence romaine [2]. Les lois des Visigoths furent aussi rédigées par des évêques sur le plan des lois romaines et destinées à former un code uniforme à l'usage des deux nations [3]. Le nom de *Gaulois* ou de *Romain* n'était pas entièrement confondu dans celui de *Français*, et la distinction de leurs lois n'a cessé, même dans les provinces au nord de la Loire, qu'après Charlemagne [4]. Cependant la grande

tôt à son rang, comme étant opposé à *debilior persona*, et qu'ainsi il avait déjà le sens d'homme libre ou de né libre (*ingenuus*), qui est peut-être sa signification exacte. Du Cange, voc. *Francus*, cite le passage dans ce même sens.

[1] *Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus præcipimus terminari. Edict. Clotair. I, circ. 560; Baluz. Capitul.*, t. 1, p. 7.

[2] Gianonne, l. 3, c. 2.

[3] *Hist. du Languedoc*, t. 1, p. 242; Heinneccius, *Hist. Juris german.*, c. 1: s. 15.

[4] Suger, dans sa Vie de Louis VI, se sert de l'expression, *lex salica*. *Recueil des Historiens*, t. 12, p. 24; et j'ai quelque idée de l'avoir vue employée dans d'autres écrits d'une date aussi récente; mais je ne suis pas convaincu qu'elle se rapporte à la loi salique primitive :

différence qui existait entre les principes de la loi civile et ceux des coutumes féodales relativement aux successions, et l'établissement des justices territoriales des barons, contribuèrent à faire enfin disparaître de cette partie de la France la jurisprudence romaine. Mais elle survécut dans le midi aux révolutions du moyen âge; et ainsi commença la grande division de ce royaume en *pays coutumiers* et *pays du droit écrit;* les premiers régis par une immense variété d'anciens usages, les derniers par la loi civile [1].

elle peut avoir été appliquée à des coutumes féodales locales. Les *Capitulaires* de Charlemagne sont fréquemment appelés *Lex salica.* Beaucoup d'entre eux sont copiés du Code Théodosien.

[1] Cette division est très ancienne; elle est établie dans l'édit de Pistes, donné par Charles-le-Chauve en 864 : nous y lisons : *In illis regionibus quæ legem romanum sequantur. Recueil des Historiens*, t. 7, p. 664. Montesquieu pense que la loi romaine tomba en désuétude dans le nord de la France, à cause des avantages supérieurs attachés à la loi salique, surtout par rapport à la composition pour crimes, et qu'elle resta en vigueur dans le pays des Visigoths, parce que la loi visigothe ne donnant aucun avantage civil aux Visigoths, les Romains soumis à leur gouvernement n'avaient aucune raison pour cesser de vivre sous leur propre loi. *Esprit des lois*, l. 28, c. 4. Mais il ne paraît pas que les Visigoths aient eu de corps de lois particulier avant leur expulsion du royaume de Toulouse; et depuis, ils ne conservèrent en France qu'une petite portion de territoire aux environs de Narbonne et de Montpellier.

Quoi qu'il en soit, cette distinction des hommes suivant leurs lois subsista pendant plusieurs siècles, tant en France qu'en Italie. Une procédure judiciaire de l'année 918, publiée par les historiens du Languedoc, t. 2, appendix, p. 56, prouve que les lois romaine, gothique et salique, s'étaient jusqu'alors maintenues parfaitement distinctes, et qu'il y avait des juges différents pour les trois nations. La loi gothique est rappelée comme une autorité existante dans une charte de 1070, *idem*, t. 3, p. 274; De Marca, *Marca hispanica*, p. 1159. Chaque individu, tant en France (*Hist. du Languedoc*, t. 2, append., p. 69) qu'en Italie, semble avoir eu le droit de se choisir sa loi. *Volumus*, dit Lothaire I en 824, *ut cunctus populus romanus interrogetur, quali lege vult vivere, ut tali', quali professi fuerint vivere velle, vivant. Quod si offensionem contra eamdem legem fecerint, eidem legi quam profitentur, subjacebunt.*

Les femmes changeaient ordinairement de loi à leur mariage, en

Le royaume de Clovis était divisé en un certain nombre de provinces, gouvernées chacune par un comte ; ce nom, familier aux sujets romains, était celui par lequel ils désignaient le *graf* des Germains. L'autorité de cet officier s'étendait sur tous les habitants, sur les Francs comme sur les indigènes. Ses fonctions consistaient à administrer la justice, à maintenir la tranquillité, à recueillir les revenus du roi, et à conduire à la guerre, quand il en était requis, les propriétaires libres [1]. Le titre de duc comportait une plus haute dignité, et donnait ordinairement pouvoir sur plusieurs comtés [2]. Ces charges étaient originairement révo-

adoptant celle de leur mari, et retournaient à leur première loi dans le veuvage : on rencontre cependant des exceptions à cet usage. Nous avonsdes chartes, jusqu'à la fin du douzième siècle, où l'on trouve ces expressions : *Qui professus sum lege Longobardicâ* (aut) *lege salicâ* (aut) *lege Alemannorum vivere.* Mais bientôt après la loi romaine qui prévalut, et le grand nombre de statuts locaux adoptés dans les cités d'Italie, effacèrent toutes les distinctions. Muratori, *Antiquitates Italiæ, dissertat.* 22 ; Du Cange, au mot *Lex.* ; Heinneccius, *Hist. Juris Germanici*, c. 2, s. 51.

[1] *Marculfi Formulæ*, l. 1, f. 32.

[2] Le savant traducteur de Littleton, Houard, *Anciennes lois des Français*, t. 1, p. 6, suppose que ces titres s'appliquaient indifféremment. Il est facile de prouver le contraire, notamment par un vers de Fortunatus, cité par Du Cange et par d'autres :

Qui modo dat COMITIS, *det tibi jura* DUCIS.

La cause de l'erreur de Houard mérite peut-être d'être remarquée. Dans le formulaire de Marculfe cité plus haut, on donne une formule (terme usité dans le langage des lois) pour la commission d'un duc, d'un comte ou d'un patrice. Le fond étant le même, il n'y avait plus qu'à remplir les blancs, en y insérant la désignation spéciale de la charge ; voilà pourquoi cette formule est ainsi conçue : *Actionem* COMITATUS, DUCATUS, AUT PATRICIATUS *in* PAGO ILLO, *quam* ANTECESSOR TUUS ILLE *usque nunc visus est egisse tibi agendum regendumque commisimus.* Montesquieu est tombé dans la même erreur, l. 30, c. 16, en oubliant pour un moment, comme Houard, que le formulaire de Marculfe ne contenait pas d'actes réels, mais des formules générales pour servir à l'occasion.

La charge de patrice présente plus d'obscurité ; elle paraît avoir à peu près correspondu aux attributions qu'eurent plus tard les maires

cables à volonté; mais la prétention d'un fils à succéder à son père se trouvait souvent trop plausible ou trop redoutable pour être rejetée; et il est très probable que, du temps même des rois mérovingiens, les gouverneurs de province avaient jeté les fondements de cette indépendance qui devait changer la face de l'Europe [1]. Les ducs des Lombards, et en particulier ceux de Spolette et de Bénévent, acquirent de très bonne heure le droit héréditaire de gouverner leurs provinces, et ce royaume devint une espèce d'aristocratie fédérative [2].

du palais, et avoir compris le commandement de toutes les forces royales : c'est ainsi du moins que l'exercèrent Celsus et son successeur Mummolus sous Gontran : l'analogie rend aussi cette hypothèse probable. Le patrice était le premier officier de l'empire romain, depuis le temps de Constantin ; et nous savons combien les Francs eux-mêmes, et surtout les Gaulois, affectaient d'imiter le style de la cour impériale.

[1] On peut conclure de plusieurs passages de Grégoire de Tours, l. 5, c. 37; l. 8, c. 18, que les charges de duc et de comte étaient, dans le principe, temporaires; mais il semble, d'après les lois des Allemands, c. 35, que la succession héréditaire de leurs ducs était assez bien établie au commencement du septième siècle, époque de la promulgation de leur code. Les Bavarois, ainsi qu'il est déclaré dans leurs lois, choisissaient leurs ducs dans une famille particulière. Voyez tit. 2, c. 1 et c. 20. (Lindebrock, *Codex Legum antiquarum*.) C'est ce que confirment ces expressions de l'empereur Henri II, rapportées par Ditmar : *Nonne scitis*, dit-il, *Bajuarios ab initio ducem eligendi liberam habere potestatem ?* Schmidt, *Hist. des Allem.*, t. 2, p. 404. Il paraît en effet que le consentement de ces *nations provinciales* de la Germanie, si je puis m'exprimer ainsi, a toujours été requis. Ditmar, chroniqueur du dixième siècle, dit qu'Echard fut fait duc de Thuringe *totius populi consensu*. Pfeffel, *Abrégé chronologique*, t. 1, p. 184. Quant à la France proprement dite, ou aux royaumes de Neustrie et de Bourgogne, il serait plus difficile de prouver l'hérédité des charges sous les Mérovingiens; mais la faiblesse de leur gouvernement donne lieu de croire qu'un symptôme de désorganisation si naturel ne manqua pas de s'y introduire. Les comtes d'Helvétie paraissent avoir été à peu près indépendants vers la même époque. Planta, *Hist. of Swisserland*, c. 1.

[2] Gianonne, l. 4.

Le trône de France était toujours occupé par la dynastie mérovingienne. Quelque étendus que nous puissions imaginer les droits électoraux des Francs, il est évident qu'une loi fondamentale les restreignait à cette famille. Telle en effet avait été la monarchie des Germains, leurs ancêtres; telles ont été pendant longtemps les monarchies d'Espagne, d'Angleterre, et peut-être de toutes les nations de l'Europe. La famille régnante était inamovible; mais, à chaque vacance, l'élection du peuple, soit qu'elle fût un privilége réel ou une simple cérémonie, devait confirmer les droits de l'héritier. Cependant les exceptions à la succession naturelle sont rares dans l'histoire des nations, à moins que l'héritier encore enfant ne fût jugé incapable de gouverner un peuple d'hommes libres. Au reste, on aurait tort de s'attendre à trouver, dans des âges d'anarchie et d'ignorance, un système de lois constitutionnelles rigoureusement observées. Les savants qui ont soutenu, sur de tels points, les théories les plus opposées, manquent rarement de preuves particulières à l'appui de leurs opinions respectives [1].

Clovis était un chef de barbares; ils respectaient sa valeur et le rang auquel ils l'avaient élevé, mais ils étaient incapables de sentiments serviles, et jaloux de leurs droits communs comme de leurs droits individuels. Pour apprécier l'étendue de son pouvoir, il suffit de rappeler l'histoire du fameux vase de Soissons. Quand le butin conquis lors de l'invasion de la Gaule par Clovis fut exposé dans cette ville

[1] Hottoman, *Franco-Gallia*, c. 6, et Boulainvilliers, *États de la France*, semblent considérer la couronne comme absolument élective. L'abbé Vertot, *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. 4, restreint le droit d'élection à la famille régnante; M. de Foncemagne, t. 6 et 8 de la même collection, soutient la descendance héréditaire dans toute sa rigueur. Aucun d'eux, peut-être, n'a suffisamment distingué les actes de violence de ceux de droit, ni observé les changements introduits dans la constitution française, entre le règne de Clovis et celui de Chilpéric III.

pour être partagé, ce prince demanda pour lui un vase précieux qui appartenait à l'église de Reims. L'armée ayant déclaré qu'elle y consentait, un soldat s'écria, en donnant sur le vase un coup de sa hache d'armes : *Vous n'aurez ici que ce qui vous écherra par le sort*. Clovis prit le vase sans témoigner aucun ressentiment; mais il trouva, l'année suivante, l'occasion de se venger en faisant mourir le soldat. Il est impossible de repousser les inductions qui ressortent de cette anecdote. Toute la conduite de Clovis est celle d'un chef barbare, qui n'ose ni soustraire la moindre chose à la rapacité de ses compagnons d'armes, ni châtier leur insolence.

Mais si telle était la liberté des Francs dans les premiers temps de leur conquête, nous avons de bonnes raisons pour croire qu'ils ne la conservèrent pas longtemps. Ce peuple peu nombreux se répandit sur les spacieuses provinces de la Gaule, partout où il lui fut assigné des terres, et où il put en occuper par la force [1]. Ce fut alors un devoir onéreux de se rendre à ces assemblées générales tenues chaque année, dans le mois de mars, pour délibérer sur les affaires publiques et offrir une réunion de forces militaires. Il paraît que bientôt il n'y eut plus que les évêques et les personnes investies des emplois civils qui s'y rendirent [2]. Les anciens habitants de la Gaule, ayant peu d'idées de liberté politique, n'étaient guère en état de s'opposer à l'établissement d'un gouvernement tyrannique. Plusieurs d'entre eux devin-

[1] Dubos, *Hist. critique*, t. 2, p. 301, soutient que Clovis n'avait pas plus de trois à quatre mille Francs, et il apporte à l'appui de cette assertion quelques autorités, qui toutefois ne sont pas très anciennes. Le petit nombre des Saliens peut nous expliquer pourquoi nous ne trouvons aucune mention des partages faits en leur faveur. Voy. Dubos, t. 3, p. 466.

[2] Dubos, t. 3, p. 327; Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, l. 1.

rent officiers de la couronne, et furent admis au conseil du souverain, où ils firent peut-être entendre des principes de despotisme inconnus dans les forêts de la Germanie. Nous ferons peu de tort aux évêques en les soupçonnant d'avoir montré plus de souplesse que ne devaient en avoir les guerriers chevelus de Clovis [1]. Il est probable cependant que quelques Francs contribuèrent aussi à ce changement dans leur gouvernement. La cour des rois mérovingiens était remplie de guerriers que l'on fait descendre, avec quelque vraisemblance, de ces compagnons des chefs germains décrits par Tacite : ils formaient une classe distincte et élevée dans l'état, où ils étaient connus sous les noms de *fideles*, *leudes* et *antrustions*. Ils prêtaient serment de fidélité au roi lors de leur admission à ce rang, et ils étaient ordinairement récompensés par des donations de terres. Nous retrouvons, comme l'ont pensé quelques érudits, cette même classe de courtisans, sous différentes dénominations, dans les anciens actes de Lombardie et d'Angleterre. Ils sont désignés dans chaque pays [2] sous le nom général de vassaux (du mot celtique *gwas*, qui signifie serviteur). On a pensé

[1] Grégoire de Tours, dans toute son histoire, parle du pouvoir royal sur le même ton que la cour de Louis XIV. S'il fallait croire tout ce qu'il a écrit, le vase de Soissons lui-même serait une preuve de l'obéissance des Francs.

[2] Les *gasindi* d'Italie et le *thane* royal des Anglo-Saxons paraissent correspondre plus ou moins aux antrustions de France. Le mot *thane*, cependant, s'employait dans un sens très étendu, et embrassait tous les propriétaires libres : celui de *leudes* semble indiquer seulement soumission : il s'applique souvent à tout le corps d'une nation, et, dans une acception plus restreinte, aux vassaux personnels du roi. Ce nom, ils ne l'acquirent pas dans l'origine par la possession de bénéfices; ils acquirent plutôt leurs bénéfices à la faveur de leur qualité de vassaux ou de serviteurs. Une des formules de Marculfe, l. 1, f. 18, nous indique la manière de créer les antrustions. Voir Du Cange à ces différents mots, et la *Treizième dissertation sur les Antiquités d'Italie*, de Muratori. Les *gardingi* dont il est quelquefois parlé dans les lois des Visigoths ne paraissent pas appartenir à la même classe.

que c'était avec l'assistance de ces fidèles défenseurs que l'autorité royale des successeurs de Clovis s'était consolidée [1]. Quoi qu'il en soit, les annales de ses descendants les plus immédiats présentent une suite d'oppressions inouïes. La tyrannie ne s'y déploie pas seulement dans les actes d'injustice privée, comme il arrive souvent chez des peuples non civilisés, quoique libres; mais elle est si générale, qu'on ne peut supposer que l'autorité du monarque fût alors comprimée par aucun frein [2].

Avant le milieu du septième siècle, les rois de la race mérovingienne étaient tombés dans cet état d'avilissement que nous avons décrit dans le chapitre précédent. Les maires du palais, qui, de simples officiers de la cour, étaient devenus maîtres du royaume, étaient élus par les Francs; la masse de la nation ne coopérait pas à leur élection, mais seulement les gouverneurs de province et les grands propriétaires [3]. Il existait probablement dès le principe quelque inégalité dans le partage des biens, et cette inégalité s'était

[1] *Boantus **** vallatus in domo suâ, ab hominibus regis interfectus est*, Gregr. Tur., l. 8, c. 11. Il suffisait de quelques serviteurs actifs, pour exécuter les ordres du pouvoir arbitraire chez un peuple barbare et désuni.

[2] On peut en trouver des preuves dans Grégoire de Tours, presque à chaque page. Voir notamment l. 4, c. 1; l. 6, c. 29; l. 9, c. 30. Tous les édits émanés des premiers rois relatent soigneusement l'assentiment de leurs sujets. Clovis dit: *Populus noster petit.* Son fils Childebert s'exprime ainsi: *Unà cum nostris optimatibus pertractavimus, — Convenit unà cum leudis nostris.* Mais dans le fameux traité d'Andely, A. D. 587, le consentement national ne semble avoir été ni demandé ni donné, malgré l'importance de cet acte; et un édit de l'un des Clotaires (on est incertain si c'est du premier ou du second, quoique Montesquieu ait donné de bonnes raisons pour l'attribuer à ce dernier) est conçu en termes plus impérieux; il n'y est pas du tout question des leudes.

[3] La révolution qui renversa Brunehaut fut produite par la défection de ses principaux nobles, et surtout de Warnacaire, maire d'Austrasie. Après que Clotaire II l'eut emporté sur elle, il fut obligé de récom-

considérablement accrue par les mutations ordinaires de la propriété, par la rapine de ces temps sauvages, et par les effets de la munificence royale. Ainsi s'éleva cette *aristocratie foncière* qui forma le trait le plus saillant du système politique de l'Europe pendant bien des siècles, et qui constitue en effet sa grande différence d'avec le despotisme de l'Asie et l'égalité des gouvernements républicains.

L'origine de la noblesse en France a été un sujet de discussion. Nous parviendrons peut-être à résoudre, ou du moins à éclaircir cette question, en déterminant d'une manière précise l'idée qu'on doit attacher à ce mot. Dans l'acception moderne, il est ordinairement employé pour exprimer certains priviléges distinctifs dans l'ordre politique, priviléges inhérents au sang du possesseur, et par conséquent non transférables à volonté comme ceux qui résultent de la propriété. Restreinte à ce sens, la noblesse était, je pense, inconnue aux conquérants de la Gaule, longtemps

penser, aux dépens de la monarchie, ceux qui s'étaient attachés à son parti. Warnacaire fut fait maire de Bourgogne, et le roi fit serment de ne jamais le déposer. (Fredegarius, c. 42.) En 626, la noblesse de Bourgogne refusa d'élire un maire, ce qui paraît avoir été considéré comme un de ses droits. Dès lors rien ne se fit sans le consentement de l'aristocratie. Après avoir lu Grégoire de Tours et Frédégaire, on est convaincu que le gouvernement était entièrement changé lorsque celui-ci écrivait, à moins d'attribuer toutes les différences qu'on remarque entre eux à leurs différentes manières de voir les choses; le premier était évêque romain, et l'autre Franc ou Bourguignon.

On peut même soupçonner que la couronne était regardée comme plus élective qu'auparavant. L'auteur des *Gesta Regum Francorum*, vieux chroniqueur qui vivait dans ces temps, change sa manière d'exprimer l'avénement d'un roi au trône, à partir de Clotaire II. En parlant des premiers rois, il dit seulement *regnum recepit;* mais quand il arrive à Clotaire, c'est *Franci quoque prædictum Clotairium regem parvulum suprà se in regnum statuerunt;* puis à l'avénement de Dagobert I, *Austrasii Franci superiores congregati in unum, Dagobertum suprà se in regnum statuunt.* Dans un autre endroit, c'est, *Decedente præfato rege Clodoveo, Franci Clotairium seniorem puerum ex tribus sibi regem statuerunt.* Il serait facile de citer plusieurs autres exemples.

même après la chute de l'empire romain. Ils connaissaient sans doute ce préjugé naturel à l'espèce humaine, qui parle en faveur de ceux dont les ancêtres se sont illustrés, lorsqu'on les compare avec des personnes d'une naissance obscure. Tel est le premier sens du mot *noblesse*, sens parfaitement distinct de la possession de droits civils exclusifs. Ceux qui connaissent la constitution de la république romaine retrouveront, dans les *patricii* et les *nobiles*, un exemple de la différence qui existe entre ces deux espèces de distinction héréditaire. Je ne pense pas que les tribus d'origine germanique attachassent autant d'importance à la généalogie que quelques nations scandinaves ou celtiques (autrement les origines des plus grandes familles ne seraient pas enveloppées de ténèbres aussi épaisses); il existe cependant des traces nombreuses du respect qu'elles avaient pour les familles d'une antiquité reconnue [1].

Mais la distinction essentielle des rangs en France, peut-être aussi en Espagne et en Lombardie, était fondée sur la possession des terres, ou sur l'exercice d'un emploi civil. L'aristocratie de la richesse précéda celle du sang, qui, dans le fait, tire encore de l'autre une partie de son éclat. Un Franc, grand propriétaire, avait le titre de *noble;* s'il

[1] L'antiquité de la noblesse de France est soutenue avec modération par Schmidt, *Hist. des Allemands*, t. 1, p. 361, et avec passion par Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. 30, c. 25. Ils ne prouvent, ni l'un ni l'autre, rien de plus que ce j'ai admis. Les paroles de Louis-le-Pieux à son affranchi, *Rex fecit te liberum, non nobilem; quod impossibile est post libertatem*, sont très intelligibles sans qu'il soit besoin de supposer une classe privilégiée. On trouve, il est vrai, de nombreuses marques de la faveur accordée à la naissance : elle semble avoir servi de recommandation dans le choix des évêques. (*Formules de Marculfe*, l. 1, c. 4., *cum notis Bignonii in Baluzii Capitularibus*). Elle était sans doute prise en grande considération dans la distribution des dignités. Frédégaire dit de Protadius, maire du palais sous Brunehaut : *Quoscumque genere nobiles reperiebat, totos humiliare conabatur, ut nullus reperiretur qui gradum, quem arripuerat, potuisset assumere.*

dissipait sa fortune ou si elle lui était enlevée, ses descendants retombaient dans la foule, et le nouveau possesseur devenait noble à sa place. Dans ces premiers temps, la propriété ne changeait pas souvent de mains, et n'abandonnait point les familles qui l'avaient longtemps possédée. Elles étaient nobles par leur naissance, puisque leur naissance était la source de leurs richesses. La fortune leur donnait le pouvoir, et le pouvoir leur donnait la prééminence. Mais les lois salique et lombarde ne faisaient dans la composition pour homicide, mesure certaine du rang politique, aucune distinction, si ce n'est en faveur des vassaux du roi. Il semble résulter cependant de quelques lois des Barbares, notamment de celles des Bourguignons, des Visigoths, des Saxons et de la colonie anglaise de cette dernière nation [1], que les hommes libres étaient distribués en deux ou trois classes, et qu'il y avait une différence dans le prix auquel leurs vies étaient évaluées; qu'ainsi les éléments des priviléges aristocratiques existaient réellement chez ces peuples, si ces priviléges n'étaient pas encore parfaitement établis à cette époque. Les antrustions des rois de France étaient également nobles, et la composition exigée pour le meurtre de l'un d'eux était triple de celle qu'on payait pour un simple citoyen; mais c'était là une distinction personnelle, et non héréditaire. Il manquait un lien qui pût assurer leurs éminents priviléges à leur postérité, et c'étaient les bénéfices héréditaires qui devaient former ce lien.

Indépendamment des terres distribuées à la nation, il y

[1] *Leg. Burgund.* tit. 26; *Leg. Visigoth.* l. 2, t. 2, c. 4. (Dans Lindenbrock). Du Cange, *Voc. Adalingus*, *Nobilis.* Wilkins, *Leg. Angl. Sax. passim.* Il est, ce me semble, impossible de nier que la noblesse fondée soit sur le rang, soit sur la propriété, et distincte de la liberté purement personnelle, n'ait fait partie de la constitution anglo-saxonne : ainsi l'*Eorl* ou le *Ceorl* sont opposés l'un à l'autre, comme en France noble à roturier.

en avait d'autres réservées à la couronne, tant pour le soutien de sa dignité que pour l'exercice de sa munificence. Elles s'appelaient *terres fiscales;* répandues dans les différentes parties du royaume, elles formaient la source la plus régulière des revenus du prince [1]. Mais la plus grande partie de ces terres était concédée à des sujets favorisés, à titre de *bénéfices :* la nature de ces bénéfices est un des points les plus importants du système politique de cet âge. Il est probable que les bénéfices étaient, pour la plupart, accordés à des courtisans de profession, aux antrustions, aux leudes, ou à des gouverneurs de provinces. On ne voit pas qu'il y eût aucune condition de service militaire expressément attachée à ces concessions, mais on peut présumer avec raison que de telles faveurs n'étaient pas distribuées sans l'attente de quelque retour. Nous lisons, et dans les lois et dans l'histoire, que les possesseurs de bénéfices étaient plus étroitement liés à la couronne que les simples propriétaires allodiaux. Quiconque possédait un bénéfice était tenu de suivre son souverain à la guerre; mais parmi les propriétaires de terres allodiales, il n'y avait que celui qui possédait trois manoirs qui fût obligé à un service personnel. Les possesseurs d'un simple manoir se réunissaient par trois, et l'un d'eux allait à l'armée, tandis que les deux autres faisaient les frais de son équipement [2]. Tels étaient

[1] Il est à chaque moment question des terres domaniales de la couronne dans les anciens écrivains. Lorsque les rois voyageaient dans les différentes parties de leurs états, ils s'arrêtaient sur ces terres. Charlemagne a donné des instructions très détaillées pour leur administration. *Capitularia*, A. D. 797, *et alibi.*

[2] *Capitul. Car. Mag.*, ann. 807 et 812. Je ne saurais déterminer la mesure précise du manoir; il consistait, suivant Du Cange, en douze *jugera :* mais j'ignore ce qu'il entend par *juger*. Le *juger* des anciens Romains était environ les cinq huitièmes d'une acre; l'arpent de Paris était d'un quart plus grand que l'acre, ce qui présenterait une différence de 2 à 1.

du moins les réglements de Charlemagne; et je ne puis penser avec Mably que ce prince ait diminué les obligations du service militaire. Après la paix de Coblentz, en 860, Charles-le-Chauve restitua à ses sujets, qui avaient pris parti contre lui, toutes les propriétés allodiales qui leur appartenaient, mais il ne leur rendit pas les bénéfices qu'il leur avait concédés, et qu'ils furent censés avoir forfaits.

La plupart de ceux qui ont écrit sur le système féodal avancent que les bénéfices étaient dans l'origine précaires et révoqués à volonté par le souverain; qu'ils furent ensuite concédés à vie, et qu'enfin ils devinrent plus tard héréditaires. Il ne paraît pas qu'on ait produit aucune preuve satisfaisante du premier terme de cette progression [1]; du

[1] Cette opinion, que j'ai pris sur moi de combattre, a été mise en avant par presque tous ceux qui ont traité du système féodal. Sans parler de Sir James Craig, de Spelman, et d'autres auteurs plus anciens, Houard, dans ses *Anciennes Lois des Français*, t. 1, p. 5 et les éditeurs de la collection des Bénédictins, t. 11, p. 163, considèrent le fait comme certain; Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, l. 1, c. 3, l'appelle *une vérité que M. de Montesquieu a très bien prouvée.* Et Robertson affirme, avec une assurance peu ordinaire, «que ces bénéfices n'étaient originairement concédés qu'à « volonté; qu'aucune circonstance relative au moyen âge n'est mieux « établie, et qu'on pourrait ajouter des preuves innombrables à celles « qui ont déjà été produites dans l'*Esprit des Lois*, et par Du Cange.» *Hist. of Charles V*, vol. 1, not. 8.

Nous ne pouvons conjecturer quelles sont ces preuves que Robertson n'a pas jugé à propos de rapporter; et il n'est pas aisé de comprendre par quel heureux hasard il aurait découvert, dans le très petit nombre de monuments historiques des sixième et septième siècles, des preuves innombrables d'un usage qui, de l'aveu général, n'a pas eu lieu à une époque postérieure : mais comme les autorités citées par Montesquieu ont paru concluantes à Mably et à Robertson, il convient de les examiner séparément. Voici le passage de l'*Esprit des Lois* sur lequel ils s'appuient :

« On ne peut pas douter que d'abord les fiefs ne fussent amovibles. « On voit, dans Grégoire de Tours, que l'on ôte à Sunégisile et à Galloman tout ce qu'ils tenaient et qu'on ne leur laisse que ce qu'ils « avaient en propriété. Gontran, élevant au trône son neveu Childe- « bert, eut une conférence secrète avec lui, et lui indiqua ceux à qui

moins je ne suis point convaincu que les concessions de bénéfices aient jamais été considérées comme révocables à volonté, si ce n'est dans le cas où l'on pouvait imputer quel-

« il devait donner des fiefs, et ceux à qui il devait les ôter. Dans « une formule de Marculfe, le roi donne en échange, non-seulement « des bénéfices que son fisc tenait, mais encore ceux qu'un autre « avait tenus. La loi des Lombards oppose les bénéfices à la propriété. « Les historiens, les formules, le code des différents peuples barba- « res, tous les monuments qui nous restent sont unanimes. Enfin « ceux qui ont écrit le Livre des Fiefs nous apprennent que d'abord les « seigneurs purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les assurè- « rent pour un an, et après les donnèrent pour toujours. » L. 30, c. 16.

La première des autorités de Montesquieu est tirée de Grégoire de Tours, l. 9, c. 38. Sunégisile et Galloman, deux courtisans de Childebert, ayant été accusés de trahison, se réfugièrent dans une église, et refusèrent de paraître en jugement : c'est alors qu'ils furent très justement dépouillés, par un arrêt, des terres dont ils jouissaient à titre de bénéfices. Quel argument peut-on tirer d'un cas de confiscation pour trahison, ou d'une condamnation par contumace, pour soutenir que les bénéfices n'étaient concédés qu'à volonté? 2° Gontran, dit Grégoire de Tours, indique à son neveu Childebert, *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*, l. 7, c. 33. Mais le mot *honor* est plus souvent employé dans les anciens écrivains pour une charge honorifique, que pour un bien foncier; et lors même que ce mot aurait ici le dernier sens, nous ne pouvons pas raisonnablement nous appuyer d'un exemple pris dans des temps de convulsions civiles et de tyrannie extraordinaire. Je ne prétends pas que les possesseurs de bénéfices en eussent la jouissance assurée, puisqu'ils n'avaient pas même celle de leurs biens allodiaux; la seule question est de savoir quel droit on leur supposait à l'égard de ces bénéfices; 3° Dans la formule de Marculfe citée par Montesquieu, le roi est supposé concéder des terres qu'un autre avait précédemment tenues; mais ces derniers mots sont là comme une désignation de biens, et seraient parfaitement applicables, lors même que le dernier possesseur serait mort; 4° Il est très vrai que dans les lois lombardes (c'est-à-dire dans les lois données par les successeurs de Charlemagne en Lombardie), et d'après la teneur générale des anciens actes, à quelques exceptions près, les bénéfices sont opposés à la propriété; mais il ne s'ensuit pas qu'ils fussent révocables à volonté. Cette opposition des biens allodiaux aux biens féodaux subsiste encore, quoique la possession des derniers ne soit rien moins que précaire; 5° Quant au *Livre des Fiefs*, compilation due à quelques jurisconsultes milanais du douzième siècle, on ne peut pas le regarder comme une grande autorité pour l'histoire des premiers temps du système féodal en France. Il y a certainement

que méfait au vassal. Il est possible, quoique je n'aie à m'appuyer sur aucun monument qui le prouve, que les bénéfices aient été en quelques circonstances concédés pour un certain nombre d'années, puisque les fiefs eux-mêmes, à une époque beaucoup plus rapprochée, n'avaient quelquefois pas une longue durée. Leur durée ordinaire, cependant, était au moins celle de la vie du possesseur, après quoi ils retournaient au fisc [1]. Il m'est également impossible

lieu de penser que, même dans le onzième siècle, la tenure des fiefs, dans quelques parties de la Lombardie, était assez précaire; mais il serait difficile de décider si c'était en vertu d'une autre loi que celle du plus fort.

Du Cange, à qui Robertson se réfère aussi, donne cette définition du bénéfice : *Prædium fiscale, quod à rege, vel principe, vel ab aliquo quolibet ad vitam viro nobili utendum conceditur.* Plus bas il dit, il est vrai : *Nec tantum erant ad vitam, sed pro libitu auferebantur.* A l'appui de cette assertion, il cite seulement une lettre des évêques à Louis-le-Débonnaire : *Ecclesiæ nobis à Deo commissæ non talia sunt beneficia, et hujusmodi regis proprietas, ut pro libitu suo inconsultè illas possit dare, aut auferre.* Mais c'est là un bien faible argument pour en induire que les bénéfices des laïques étaient réellement soumis à une révocation arbitraire. Supposant même que ce soit une conséquence implicite et nécessaire du raisonnement des évêques, est-il certain qu'ils aient cité la loi de leur pays avec exactitude? Ne voyons-nous pas chaque jour, dans les discours et dans les écrits des hommes, de plus graves erreurs sur les objets qui ne les intéressent point d'une manière immédiate? Le fait est qu'il n'y a aucune espèce de doute que les bénéfices étaient concédés, sous le règne de Louis, non seulement à vie, mais encore comme héritages. Dans la phrase suivante, Du Cange ajoute un correctif qui met fin à la controverse, en ce qui regarde son autorité : *Non temerè tamen* NEC SINE LEGALI JUDICIO *auferebantur.* Nous ne pouvons nous empêcher de déclarer que ces deux passages se contredisent : le dernier est, selon nous, le plus exact.

[1] Le passage suivant de Grégoire de Tours semble prouver que, bien qu'il fût quelquefois permis aux enfants de succéder à leur père, permission qui dut se convertir facilement en droit, la couronne avait incontestablement, de son temps, le droit de réversion à la mort du possesseur originaire. *Hoc tempore et Wandelinus, nutritor Childeberti regis obiit; sed in locum ejus nullus est subrogatus, eo quod regina mater curam velit propriam habere de filio.* QUÆCUN-

d'être d'accord avec ceux qui nient l'existence des bénéfices héréditaires sous les rois de la première race : les lois des Bourguignons et des Visigoths qui ont rapport aux bénéfices, sont, par analogie, des témoignages du contraire[1]. Les formules données par Marculfe (vers l'an 660) pour la concession d'un bénéfice contiennent des termes qui étendent d'une manière très expresse la jouissance du bénéfice aux héritiers du possesseur[2]; et Mably a tiré de la teneur du traité d'Andely de 855 et d'un édit de Clotaire II, postérieur de quelques années, la conséquence très plausible de la perpétuité des bénéfices, du moins en certains cas[3]. On ne saurait guère douter que les enfants n'aient mis en avant de très fortes prétentions à ce qui avait été possédé par

QUE DE FISCO MERUIT, FISCI JURIBUS SUNT RELATA. *Obiit his diebus Bodegesilus dux plenus dierum; sed nihil de facultate ejus filiis minutum est.* L. 8, c. 22. L'ouvrage de Grégoire ne va cependant pas au-delà de l'année 595.

[1] *Leges Burgundionum*, tit 1; *Leges Wisigoth.* L. 5, tit. 2.

[2] *Marculfi Formul.* 12 et 14, l. 1. Cette formule fut en usage jusqu'au onzième siècle; ses expressions se trouvent dans presque toutes les chartes. Le plus ancien exemple que j'ai vu d'une donation réelle à un simple individu, est une concession de Charlemagne à un nommé Jean, en 795. *Baluzii Capitul.*, t. 2, p. 1400.

[3] *Quicquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitiâ Deo propitiante voluerint, stabiliter conservetur; et quidquid unicuique fidelium in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præjudicium ponatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere. Et si aliquid unicuique per interregna sine culpâ sublatum est, audientiâ habitâ restauretur. Et de eo quod per munificentias præcedentium regum unusquisque usque ad transitum gloriosæ memoriæ domini Chlotacharii regis possedit, cum securitate possideat, et quod exinde fidelibus personis ablatum est, de præsenti recipiat.* Fœdus Andeliacum, *in Gregor. Turon*, l. 9, c. 20.

Quæcunque ecclesiæ vel clericis vel quibuslibet personis a gloriosæ memoriæ profatis principibus munificentiæ largitate collatæ sunt, omni firmitate perdurent. Edict. Chlotachar. 1, *vel potius* 11. Recueil des Historiens, t. 4, p. 116.

leur père, et que la faiblesse de la couronne ne lui ait rendu très difficile de revendiquer sa propriété.

Il résulta naturellement de l'hérédité des bénéfices que les possesseurs en retranchèrent quelques portions pour les donner à d'autres sous une semblable tenure. C'était ce qu'on appelait *sous-inféodation :* on rencontre, dans les Capitulaires même de Pépin et de Charlemagne des preuves nombreuses de cette coutume qui, plus tard, devint universelle : elle avait peut-être dû son origine à l'ambition ou à l'orgueil, elle fut enfin imposée par la nécessité. Dans cet état d'anarchie qui suivit la mort de Charlemagne, les chefs puissants, constamment engagés dans des guerres domestiques, durent placer leur principale confiance dans des hommes qu'ils s'attachaient par la reconnaissance, et auxquels ils imposaient des conditions capables de les retenir dans leur dépendance. Le serment de fidélité qu'ils avaient prêté, l'hommage qu'ils avaient rendu au souverain, ils l'exigeaient à leur tour de leurs propres vassaux. Le service militaire fut alors l'obligation essentielle à laquelle se soumettait le possesseur d'un bénéfice; et de ces anciennes concessions devenues pour la plupart héréditaires, surgit dans le dixième siècle, en nom et en réalité, le système des tenures féodales [1].

Cette révolution fut accompagnée d'une autre encore plus importante. Les gouverneurs de provinces, les ducs et les comtes, auxquels nous pouvons ajouter les marquis ou mar-

[1] Somner dit qu'il n'a pas trouvé le mot *feudum* avant l'an 1000; et Muratori, autorité d'un plus grand poids encore, doute qu'il en ait été fait usage si tôt. J'ai cependant remarqué dans plusieurs chartes de l'année 960 ou environ, les mots *feum* et *fevum*, qui sont évidemment des corruptions de *feudum*. Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. 2, *Appendix*, p. 107, 128 et autres. Quelques-uns de ces fiefs paraissent n'avoir pas été héréditaires. Mais indépendamment des preuves positives, peut-on douter que quelque mot d'origine barbare n'ait répondu dans l'idiome de ces peuples au mot latin *beneficium*? Voir Du Cange, v. *Feudum*.



graves, commis à la garde des frontières, s'étaient emparés de la direction de toutes les affaires publiques depuis la décadence des rois mérovingiens. Charlemagne, justement jaloux de leur influence, sut l'arrêter, en ne nommant pas aux duchés vacants, en n'accordant la jouissance héréditaire que de très peu de comtés, et en faisant passer l'administration de la justice des mains des comtes dans celles de ses propres juges, qui parcoururent les comtés, et, si nous avons bien compris sa politique, en élevant l'ordre ecclésiastique pour servir de contre-poids à la noblesse. Il est même continuellement question dans ses Capitulaires des fautes des comtes, de leur dissipation, de leur négligence à remplir leurs devoirs, de leur oppression à l'égard des petits propriétaires, et de leurs tentatives artificieuses pour s'approprier les terres de la couronne situées dans leur gouvernement [1]. Si Charlemagne n'avait pu réformer ces abus, combien ne durent-ils pas s'accroître sous sa postérité! Ce grand prince donnait rarement plus d'un comté au même individu, et, comme ces comtés étaient en général d'une étendue assez limitée (la même que celle des diocèses épiscopaux), il n'aurait pas été si facile aux comtes de se rendre indépendants, si sa politique eût été suivie [2]. Mais Louis-le-Débonnaire, et plus encore Charles-le-Chauve, accordèrent la jouissance de plusieurs comtés à une même personne. Ces dignitaires cherchaient continuellement à acquérir des propriétés particulières dans les limites de leur ressort, et se rendaient ainsi formidables, en même temps qu'ils s'assuraient une espèce de droit patrimonial à leurs dignités. Un capitulaire de Charles-le-Chauve (A. D. 877)

[1] *Capitularia Car. Mag.* et *Lud. Pii*, passim. Schmidt, *Histoire des Allemands*, t. 2, p. 158; Gaillard, *Vie de Charlemagne*, t. 3, p. 118.

[2] Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 1, p. 587-700, et note 87.

semble reconnaître comme un usage établi qu'un fils a le droit de succéder au comté de son père [1]. C'est dans le siècle suivant que s'acheva la dégradation complète de l'autorité royale. Les comtes agissaient dans leurs gouvernements comme dans de petites souverainetés; ils s'attribuèrent tous les domaines et tous les droits royaux, et ne reconnurent plus au roi que l'autorité d'un supérieur féodal [2]. Ils ajoutèrent à leur nom celui de leur comté, et leurs femmes prirent le titre de comtesse [3]. En Italie, l'indépendance des ducs était encore plus absolue. Othon-le-Grand et ses descendants laissèrent moins de latitude aux ducs de Germanie : nous voyons cependant, au dixième siècle, les grands fiefs de leur empire concédés presque invariablement aux héritiers et même aux héritières du dernier possesseur.

Cependant les propriétaires allodiaux qui, jusque là, avaient constitué la force de l'état, se virent réduits à une condition bien déplorable. Ils furent exposés à la rapacité des comtes, qui, soit comme magistrats et gouverneurs, soit comme seigneurs dominants, avaient toujours en leur pouvoir les moyens de les vexer. Chaque canton était inquiété par des hostilités continuelles, quelquefois de la part d'un ennemi du dehors, plus souvent de la part des possesseurs de châteaux et de forteresses, qui, dans le dixième siècle, sous prétexte de repousser les Normands et les Hon-

[1] *Baluzii Capitularia*, t. 2, p. 263 et 269. C'est un point douteux, et la plupart des antiquaires français considèrent ce fameux capitulaire comme le fondement d'un droit héréditaire dans les comtés. Je suis porté à croire que du moins il existait déjà un usage de succession, qui est rappelé et confirmé par cette disposition.

[2] Il paraît, par les pièces d'un procès qui eut lieu en 918, que les comtes de Toulouse avaient déjà si bien usurpé les droits de leur souverain, qu'ils réclamaient un bien sous prétexte que c'était un bénéfice royal. *Hist. du Languedoc*, t. 2; *Appendix*, p. 56.

[3] Vaissette, *Histoire du Languedoc*, t. 1, p. 588, et infrà, t. 2, p. 38-109, et *Appendix*, p. 56.

grois, faisaient la guerre pour leur propre compte. Le pacte militaire du seigneur et du vassal était le seul abri contre un pareil système de brigandage : l'essence de ce pacte était la réciprocité de service et de protection. Mais le possesseur isolé d'un fonds allodial n'avait point d'appui; sa fortune était bien changée depuis ces temps où il pouvait réclamer le droit de participer à la législation de son pays, et comparer avec orgueil ses terres patrimoniales aux bénéfices temporaires de la couronne. Privé du secours de la loi pour demander justice, privé de l'assistance du pouvoir royal pour soutenir ses droits, il ne lui restait d'autre parti à prendre que de transiger avec l'oppression, et de se soumettre à un seigneur féodal pour obtenir en retour sa protection. Au dixième et au onzième siècles, il paraît qu'en France la plupart des alleux étaient convertis en fiefs, c'est-à-dire qu'ils avaient été livrés par ceux qui en étaient propriétaires, et rendus aux mêmes individus sous des conditions féodales; ou peut-être arriva-t-il plus fréquemment que le propriétaire fut forcé de se déclarer *l'homme* ou le vassal d'un suzerain, et de reconnaître ainsi une donation primitive qui n'avait jamais existé [1]. Des transactions de la

[1] *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 109. Il faut avouer qu'on désirerait trouver un plus grand nombre de preuves positives de ce changement d'alleux en fiefs, pour confirmer ce qui est avancé dans le texte. Robertson cite cependant plusieurs actes, *Hist. of Charles V*, note 8, et on ne peut en rencontrer d'autres dans les collections diplomatiques. Nous trouvons même dans Marculfe, l. 1, form. 13, la formule pour donner son alleu au roi, et le recevoir ensuite en bénéfice. Le comté de Cominges, entre les Pyrénées, Toulouse et Bigorre, fut alleu jusqu'en 1244, époque à laquelle il passa sous la protection féodale du comte de Toulouse. Il fut dévolu à la couronne par confiscation en 1443. Villaret, t. 15, p. 346.

Dans plusieurs anciennes chartes, le roi confirme la possession même des alleux, pour la plus grande sûreté des propriétaires dans ces temps de désordre; d'un autre côté, dans celles du dixième et du onzième siècles, le mot *alodium* est continuellement employé pour désigner un fief ou un bénéfice héréditaire, ce qui rend ce sujet encore plus obscur

même nature, mais peut-être moins nombreuses ou moins faciles à reconnaître, eurent aussi lieu en Italie et en Allemagne. Cependant il serait inexact de dire que le règne féodal exerça dans ces divers états un empire absolu. Il y eut toujours des alleux dans une grande partie de la France, et beaucoup de terres en Allemagne conservèrent le même caractère [1].

Il existe des vestiges d'une coutume très universelle, distincte de la tenure féodale de la terre, quoiqu'elle ait avec celle-ci tant d'analogies, qu'elle semble avoir presque échappé à la connaissance des antiquaires. Ce silence des autres écrivains et la grande obscurité du sujet me font presque craindre d'indiquer un fait que plusieurs passages des anciennes lois et des anciens actes tendent à prouver : c'est que, outre la relation établie entre le seigneur et le vassal par les concessions de bénéfices, il en existait une autre plus personnelle et qui se rapprochait davantage de celle qui avait lieu dans la république romaine entre le patron et son client. Cette relation s'appelait ordinairement *recommandation;* et elle paraît avoir été basée sur deux principes très généraux, tous deux indiqués par l'état de désordre où était la

[1] La maxime *nulle terre sans seigneur* était si loin d'être universellement reçue en France, que, dans presque toutes les provinces du midi, ou pays du droit écrit, les terres étaient présumées allodiales, à moins que le contraire ne fût démontré; c'est ce qu'on appelait *francs alleux sans titre.* Les parlements semblent cependant s'être déclarés plus tard contre cette présomption, et avoir imposé la charge de la preuve à la partie qui réclamait l'allodialité. Voir Denizart, *Dictionn. des Décisions*, art. *Franc-Alleu.* La fameuse maxime du chancelier Duprat, *nulle terre sans seigneur* était vraie, comme on le voit dans le *Dictionnaire de* Houard, par rapport à la juridiction, mais fausse par rapport à la tenure; les terres allodiales enclavées dans le fief d'un seigneur étant soumises à sa justice territoriale. *Dictionnaire de Houard*, art. *Alleu.*

En Allemagne, d'après Du Cange, voc. *Baro*, il y avait une différence entre *barones* et *semper-barones;* les derniers tenaient leurs terres allodialement.

société. Le faible avait besoin de la protection du puissant, et le gouvernement avait besoin de sécurité pour le maintien de l'ordre public. Même avant l'invasion des Francs, Salvien, écrivain du cinquième siècle, fait mention de l'usage d'acheter à prix d'argent la protection des grands, et il blâme leur avidité tout en reconnaissant la sagesse de cette pratique. Comme la condition des hommes libres les moins puissants était bien malheureuse, que les uns se trouvaient réduits à la servitude, les autres au vasselage féodal, ceux d'entre eux qui avaient eu jusque là le bonheur de conserver leurs propriétés allodiales prirent le parti d'en assurer la défense, en s'engageant à payer une certaine somme d'argent. On peut reconnaître la trace de ces paiements appelés *salvamenta*, dans les chartes existantes, et surtout dans celles des monastères [1].

Il est à présumer que ce contrat volontaire, lorsqu'il avait lieu entre personnes privées, était souvent changé par le contractant le plus fort en une parfaite dépendance féodale. Je crois cependant qu'il en différait essentiellement en ce qu'il n'avait pas de rapport à la terre, et qu'il était susceptible de résolution au gré de l'inférieur, sans que celui-ci encourût de confiscation. L'hommage semble avoir été inhérent à la recommandation aussi bien qu'au vasselage. Le service militaire était quelquefois la condition de cet engagement. Il y avait en France une loi qui existait encore au commencement de la troisième race, et par laquelle il était défendu de prendre les armes dans une guerre privée, à moins que ce ne fût pour la défense de son seigneur. C'est ce que nous apprend un historien qui écrivait à la fin du dixième siècle. Il rapporte qu'un certain Erminfroi, ayant été affranchi de son hommage envers le comte Burchard par la cession du fief qu'il tenait de lui à un monastère,

[1] Du Cange, v. *Salvamentum*.

renouvela la cérémonie d'hommage afin de pouvoir prendre part à une guerre qui survint entre Burchard et un autre noble, et dans laquelle il désirait assister le comte. L'auteur remarque en cet endroit que ce n'est pas, et que ce n'a pas été l'usage en France qu'un homme prît part dans aucune guerre, si ce n'est en la présence et par le commandement de son seigneur [1]. Il paraît aussi résulter des Capitulaires de Charles-le-Chauve que chaque homme était obligé de s'attacher à un seigneur; tout homme libre avait le privilége de choisir le sien [2]. L'existence de cet usage est encore confirmée par l'analogie de nos lois anglo-saxonnes, où il est fréquemment répété qu'un homme ne peut demeurer sans seigneur. Il y a aussi, à ce qu'il me semble, dans le grand cadastre d'Angleterre (*Domesday Book*), un grand nombre

[1] *Recueil des Historiens*, t. 10, p. 353.

[2] *Unusquisque liber homo, post mortem domini sui licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter et ille qui nondùm aliqui commendatus est. Baluzii Capitularia*, t. 1. p. 443. A. D. 806. *Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno seniorem qualem voluerit, in nobis et in nostris fidelibus recipiat. Capit. Car. Calvi.* A. D. 877. *Et volumus ut cujuscumque nostrûm homo, in cujuscumque regno sit, cum seniore suo in hostem, vel aliis suis utilitatibus pergat.* Ibid. Voir Baluze, t. 1, p. 536-537.

Suivant les *Établissements* de saint Louis, c. 87, tout étranger qui s'établissait dans une baronnie devait reconnaître le baron comme son seigneur dans l'an et le jour, ou payer une amende; en quelques lieux, il devenait même le serf ou le vilain du seigneur. *Ordonnances des Rois*, p. 187. On remarque dans la politique du moyen âge un esprit de jalousie contre les étrangers qui venaient s'établir dans une province. Ce fut le fondement du droit d'aubaine, ou du droit de s'emparer de leurs biens mobiliers après leur décès. Voir la préface des *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 15.

Du Cange, dans son *Glossaire*, a dit quelques mots à ce sujet à l'article *Commendatio;* mais il ne paraît pas en avoir eu une juste idée. Carpentier, dans son *Supplément au Glossaire*, sous le mot *Vassaticum*, donne sur le même sujet une notice plus claire que tout ce que j'ai vu ailleurs. Depuis que j'ai écrit cette note, je l'ai trouvé traité par M. de Montlosier, *Hist. de la Monarchie française*, t. 1, p. 354.

de passages qui établissent une distinction entre la recommandation personnelle et la tenure bénéficiaire de la terre. Peut-être trouvera-t-on que je me suis arrêté trop longtemps sur une coutume obscure; mais comme elle sert à expliquer ces relations mutuelles entre le seigneur et le vassal qui tinrent lieu de gouvernement régulier dans l'ordre politique de l'Europe, et qu'elle n'a guère, ou même jamais, été indiquée d'une manière précise, j'ai pensé que c'était ici le lieu de l'examiner.

On a quelquefois dit que c'était Conrad II, surnommé le Salique, qui avait le premier rendu les fiefs héréditaires en Allemagne. Cette opinion peut être erronée; mais il existe un édit fameux de cet empereur, fait à Milan pour la Lombardie, dans l'année 1037, et qui indique la pleine maturité du système et le dernier terme de sa progression [1]. Nous avons déjà remarqué la coutume de sous-inféodation, ou les concessions de terres faites par des vassaux à des individus qui devenaient leurs tenanciers. Ces concessions par sous-inféodation s'étant multipliées comme celles dont elles dérivaient, il s'élevait quelquefois, faute d'usage fixe, des difficultés entre les vassaux inférieurs et leurs seigneurs immédiats : cet édit avait surtout pour objet de les faire cesser. Il établit quatre règles d'une haute importance, savoir : Que nul ne serait privé de son fief, soit qu'il le tînt de l'empereur ou d'un seigneur médiat, que conformément aux lois de l'empire, et par le jugement de ses pairs [2]; que

[1] Spelman dit dans son *Treatise of Feuds*, chap. 2, que Conrad-le-Salique, *a french emperor, but of german descent*, (qu'est-ce que cela peut signifier ?) se rendit à Rome vers l'an 915, pour y recevoir la couronne des mains du pape Jean X, et qu'alors la succession d'un fils au fief de son père fut autorisée pour la première fois. Comment un si savant écrivain a-t-il pu commettre une erreur aussi grossière? Conrad-le-Salique fut élu à Worms en 1024, couronné à Rome par Jean XIX en 1027, et ne fit cet édit à Milan qu'en 1037.

[2] *Nisi secundùm constitutionem antecessorum nostrorum, et ju-*

le vassal immédiat pouvait appeler de ce jugement à son souverain; que les fiefs passeraient par héritage aux fils des possesseurs et à leurs petits-fils, ou, à leur défaut, aux frères, pourvu que ces fiefs fussent *feuda paterna*, c'est-à-dire qu'ils vinssent du père du possesseur [1]; enfin, que le seigneur n'aliénerait pas le fief de son vassal sans le consentement de celui-ci [2].

Telle fut la progression de ces tenures féodales qui déterminèrent le caractère politique de toutes les monarchies européennes où elles furent établies, et qui furent aussi le fondement de la jurisprudence de ces états. Il est certainement inexact de faire remonter ce système, comme on l'a souvent fait, à la destruction de l'empire romain par les peuples du nord : nous n'en trouvons que les élements dans les concessions de bénéfices faites par ces conquérants. Cinq siècles s'écoulèrent avant la disparition des *tenures allodiales*, qui jusque là avaient été infiniment plus nombreuses que les autres, et avant que le contrat réciproque du fief eût atteint sa maturité. Nous allons maintenant en exposer les

dicium parium suorum ; les mêmes expressions que dans la Grande Charte.

[1] (Gérardus a remarqué, dit Sir H. Spelman, que cette loi n'attribuait pas le fief au fils aîné, ni à aucun autre fils du feudataire en particulier, et qu'elle laissait au seigneur le choix parmi les fils du feudataire). Mais l'édit porte, *filios ejus beneficium tenere;* ce qui, à défaut d'autre explication, ne peut signifier qu'un partage entre les fils.

[2] Cette dernière règle peut sembler étrange à une période si avancée du système; cependant, suivant Gianonne, les fiefs étaient encore révocables par le seigneur dans quelques parties de la Lombardie. *Istoria di Napoli*, l. 13, c. 13. Cette disposition ne paraît cependant qu'une espèce de répétition de la première du même édit : on pourrait toutefois lui donner une autre interprétation; celle-ci, par exemple, que le seigneur n'aliénerait point sa seigneurie sans le consentement de ses vassaux, ce qui serait conforme à l'esprit des tenures féodales; ce serait, il est vrai, donner un sens un peu forcé aux mots : *Ne domino feudum militis alienare liceat.*

conditions et les effets légaux, mais en nous bornant aux détails nécessaires pour permettre d'apprécier l'influence de ce contrat sur le système politique.

Le principe essentiel du fief était un contrat d'assistance et de fidélité réciproques. Toutes les obligations auxquelles ce contrat soumettait le vassal pour le service de son seigneur correspondaient à des devoirs de protection qu'il imposait au seigneur à l'égard de son vassal [1]. Si ces obligations étaient méconnues de part ou d'autre, l'un perdait sa terre par confiscation, et l'autre sa seigneurie ou ses droits sur cette terre. Mais des motifs d'intérêt ne contribuaient pas seuls à maintenir l'union féodale. Les associations fondées sur l'habitude et sur un attachement sincère, les impulsions de la reconnaissance et de l'honneur, la crainte de l'infamie et la sanction de la religion, tout concourait à fortifier ces liens, et à les rendre aussi puissants que ceux de la nature, bien plus puissants que ceux de la société politique. C'est une question agitée parmi les jurisconsultes feudistes que celle de savoir si un vassal était obligé de marcher sous l'étendard de son seigneur contre son propre parent [2]. Une plus importante encore était de savoir s'il pouvait s'en abstenir lorsque son seigneur faisait la guerre au roi. Les auteurs qui ont écrit à l'époque du déclin du système féodal, ou qui étaient jaloux de soutenir l'autorité royale, se prononcent ordinairement pour la négative.

[1] Crag. *Jus feudale*, l. 2, tit. 11; Beaumanoir, *Coutumes de Beauvoisis*, c. 61, p. 311; *Ass. de Jérus.*, c. 217; *Lib. Feud.*, l. 2, tit. 26-47.

C'est sur cette obligation réciproque du seigneur à l'égard de son vassal que semble fondée la loi de garantie, qui forçait le premier à indemniser celui-ci lorsqu'il était évincé de sa terre. Cette obligation, qui peut nous paraître exorbitante, s'étendait, suivant les jurisconsultes qui ont écrit sur le droit féodal, au cas de pure donation. Crag. l. 2, tit. 4; Butler, *Notes on Co. Litt.* p. 365.

[2] Crag., liv. 2, tit. 4.

Littleton a donné une formule d'hommage avec réserve de la fidélité due au souverain[1]. On observait la même pratique en Normandie et dans quelques autres pays [2]. Une loi de Frédéric Barberousse ordonne que, dans tout serment de fidélité fait à un seigneur inférieur, l'obéissance du vassal à l'empereur soit expressément réservée. Mais il n'en était pas ainsi dans les beaux jours du système féodal en France. Les vassaux de Henri II et de Richard I n'hésitèrent jamais à s'attacher à eux contre le souverain, et ils ne paraissent point avoir encouru de blâme pour cette conduite. Et, du temps même de saint Louis, il est dit, dans ses *Établissements*, que si justice était refusée par le roi à un de ses vassaux, celui-ci pourrait sommer ses tenanciers, sous peine de confiscation de leurs fiefs, de l'assister pour obtenir justice par la force [3]. Pierre de Dreux, comte de Bretagne, avait usé de ce droit pendant la minorité de saint Louis. Il annonça au monde, par un acte public, qu'ayant

[1] Sect. 85.

[2] Houard, *Anc. Lois des Français*, p. 114. Voir aussi un exemple de cette réserve dans le *Recueil des Historiens*, t. 11, p. 447.

[3] « Si le sire dit à son homme lige : Venez-vous-en avec moi, je « veux guerroyer mon seigneur, qui me dénie le jugement de sa « cour, le vassal doit répondre : J'irai sçavoir s'il est ainsi que vous « me dites. Alors il doit aller trouver le supérieur, et lui dire : Sire, « le gentilhomme de qui je tiens mon fief, se plaint que vous lui ré- « fusez justice, je viens pour en sçavoir la vérité; car je suis semoncé « de marcher en guerre contre vous. Si la réponse est que volontiers « il fera droit en sa cour, l'homme n'est point obligé de déférer à la « requisition du sire; mais il doit ou le suivre, ou se résoudre à perdre « son fief, si le chef seigneur persiste dans son refus. » *Établissements de saint Louis*, c. 49. J'ai copié ce passage dans Velly, t. 6, p. 213. Il a donné une forme moderne au style qui est presque inintelligible dans les *Ordonnances des Rois*. Un manuscrit donne le mot *roi* au lieu de *seigneur;* la loi est certainement applicable au roi *exclusivement;* car, dans le cas de déni de justice par un seigneur médiat, il y avait appel à la cour du roi; mais quand celui-ci ne faisait pas justice, on ne pouvait en appeler qu'à son épée.

reçu de la régente des offenses nombreuses et un déni de justice, il avait fait savoir au roi qu'il ne se considérait plus désormais comme son vassal, qu'il rétractait son hommage, et qu'il le défiait [1].

La concession d'un fief était accompagnée de trois cérémonies principales: la foi, l'hommage, et l'investiture. 1° La première n'était autre chose que l'expression énergique de la soumission et du dévouement du vassal à l'égard de son seigneur. Le vassal, lorsqu'il rendait hommage, avait la tête découverte; il était sans baudrier, sans épée ni éperons; il se tenait à genoux, mettait ses mains entre celles du seigneur, promettait d'être désormais son homme, et de le servir fidèlement et loyalement aux dépens de sa vie, par son bras et son honneur, en considération des terres qu'il tenait de lui. Nul autre que le seigneur en personne ne pouvait recevoir l'hommage, qui se terminait ordinairement par un baiser [2].

2° Le serment de fidélité était indispensable pour tout

[1] Du Cange, *Observations sur Joinville*, dans la *Collection des Mémoires*, t. 1, p. 196. Un vassal devait toujours retirer son hommage avant de faire la guerre à son seigneur, s'il voulait éviter l'opprobre et le châtiment attachés à la trahison féodale; après une réconciliation, l'hommage se renouvelait. Il n'y avait sur ce point aucune distinction entre le roi et tout autre supérieur. Ainsi Henri II fit hommage au roi de France, en 1188, après avoir, au commencement de la guerre précédente, rompu les liens par lesquels il lui était déjà engagé. Matt. Paris, p. 126.

[2] Du Cange, *Hominium* et le *Supplément* de Carpentier, id. voc. Littleton, s. 85, *Assises de Jérusalem*, c. 204; Crag. l. 1, tit. 11; *Recueil des Historiens*, t. 2, préface, pag. 174. *L'hommage par parage* (*homagium per paragium*) n'était accompagné d'aucune obligation féodale, et était distinct de *l'hommage lige* (*homagium ligeum*), qui emportait avec lui une obligation de fidélité. Les ducs de Normandie ne rendaient que l'hommage *per paragium* aux rois de France, et recevaient le même hommage des ducs de Bretagne. Dans l'hommage il était d'usage de faire des réserves de fidélité au roi ou à tout autre seigneur que l'hommager avait antérieurement reconnu.

fief, mais la cérémonie en était moins personnelle que celle de l'hommage, et ce serment pouvait être reçu par procureur. Il était prêté par les ecclésiastiques, et non par les mineurs, et les expressions qu'on y employait différaient peu de la formule d'hommage [1].

3° L'investiture, ou la cession du fief, était de deux espèces, l'une réelle, et l'autre non réelle. La première était la mise en possession effective, soit par le seigneur, soit par son délégué; on l'appelle dans nos lois *livery of seizin* (délivrance de saisine); l'autre était symbolique, et consistait dans la présentation d'un morceau de gazon, d'une pierre, d'une baguette, d'une branche d'arbre, ou de tout autre objet dont l'usage avait été introduit par le caprice des coutumes locales. Du Cange n'énumère pas moins de quatre-vingt-dix-huit modes d'investiture [2].

Après l'investiture, commençaient les devoirs du vassal. Il est impossible de les déterminer, ou même d'en faire l'énumération exacte; car les services attachés à la tenure militaire, qui doit surtout fixer notre attention, étaient incertains par leur nature, et différents des services imposés aux fiefs d'une classe inférieure. C'était une violation de foi de divulguer les secrets de son seigneur, de lui cacher les machinations formées contre lui, de le léser dans sa personne ou dans sa fortune, d'outrager la sainteté de son toit et l'honneur de sa famille [3]. Dans une bataille, le vassal

[1] Littl., s. 91; Du Cange, voc. *Fidelitas*.

[2] Du Cange, voc. *Investitura*.

[3] *Assises de Jérusalem*, c. 265. *Home ne doit à la feme de son seigneur, ne à sa fille requerre vilainie de son cors, ne à sa sœur,* TANT COM ELLE EST DEMOISELLE EN SON HOSTEL. J'ai cru convenable de rappeler la dernière partie de ce devoir féodal, parce qu'elle jette un grand jour sur le statut des crimes de haute trahison (*Statute of treasons*). 25. E. III (*). Voici un de ceux qui y sont spécifiés : *Si omne*

(*) Vingt-cinquième année d'Édouard III. (*Note du Trad.*)

était obligé de donner son cheval à son seigneur, si celui-ci perdait le sien, de se tenir à ses côtés quand il combattait, et d'aller comme otage à sa place, quand il était fait prisonnier. A la cour du seigneur, il était appelé tantôt comme simple auditeur, tantôt pour prendre part à l'administration de la justice [1].

violast la compaigne le roy, ou LEIGNÉ FILE LE ROY NIENT MARIÉ, *ou la compaigne leigné fitz et heire le roy*. Ceux qui, comme Sir E. Coke et les jurisconsultes modernes en général, expliquent cette disposition par le danger politique de la confusion du sang royal, n'en saisissent point l'esprit. Il serait en effet absurde que, sur un pareil motif, l'outrage fait à la fille aînée du roi n'eût été déclaré crime de lèse-majesté qu'autant que celle-ci n'était pas mariée; car il est évident qu'on ne devait point craindre que des enfants illégitimes obtinssent la qualité d'héritiers. Je considère donc cette disposition comme entièrement fondée sur les principes féodaux, qui mettent au rang des violations de foi (c'est-à-dire, dans le sens primitif du mot, des trahisons) l'atteinte portée à l'honneur du seigneur, dans celui de ses proches parents, que leur résidence dans sa maison rendaient sacrés pour le vassal. Si on me demande comment il se fait alors que le statut n'établisse ce privilége qu'en faveur de la fille aînée, je répondrai seulement que ce privilége, qui ne s'explique pas mieux en adoptant l'interprétation politique ordinaire, est du reste conforme à plusieurs coutumes féodales d'Angleterre et des pays étrangers, qui attribuent à la fille aînée une espèce de prééminence en dignité.

On peut m'objecter que sous le règne d'Édouard III il restait peu de principes féodaux en vigueur dans les états de l'Europe, et surtout en Angleterre. Mais le statut des crimes de lèse-majesté est une reproduction de l'ancienne loi, et les juges qui le rédigèrent y firent entrer sans doute ce qu'ils purent retrouver dans des actes qui n'existent plus aujourd'hui, ou dans des coutumes d'une haute antiquité. Des causes semblables de confiscation se trouvent énumérées dans les Livres des Fiefs (*Libri Feudorum*), l. 1, tit. 5, et l. 2, tit. 24. Dans les *Établissements de saint Louis*, c. 51 et 52, il est dit que le seigneur qui séduit la fille de son vassal, confiée à sa garde, perdra sa seigneurie, et que le vassal coupable du même crime envers la famille de son suzerain, perdra sa terre par confiscation. C'est là une preuve de la tendance des lois féodales à épurer les mœurs publiques, et à former ce sentiment d'indignation et de haine que nous éprouvons aujourd'hui pour toute infraction semblable à l'honneur.

[1] *Assises de Jérusalem*, c. 222. Le vassal était obligé, du moins en

La durée du service militaire était en général établie par quelque usage; quarante jours étaient le terme ordinaire pendant lequel le possesseur d'un fief de chevalier (*knight's fee*) était obligé de tenir la campagne à ses frais [1]. Saint Louis étendit ce terme à soixante jours pour tous les fiefs qui n'étaient pas expressément soumis par la charte d'inféodation à un service moins long. Mais la durée du service diminuait dans la proportion de l'étendue de la terre. On ne devait que vingt jours pour la moitié d'un fief de chevalier, cinq pour le huitième; et quand ce service fut changé en un *escuage*, ou taxe pécuniaire, la même gradation fut observée [2]. Les vieillards âgés de plus de soixante ans, les

beaucoup d'endroits, de résider dans son fief, ou de ne pas en sortir sans le consentement de son seigneur. Du Cange, voc. *Reseantia*, *Remanentia*. — *Recueil des Historiens*, t. 11, préface, p. 172.

[1] Dans le royaume de Jérusalem, le service féodal était d'un an, *Assises de Jérusalem*, c. 230. Il est évident que la longueur de ce service tenait à la position particulière de cet état. Le service pour la garde du château, qui était en usage dans le nord de l'Angleterre, avait une durée illimitée. Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 184.

[2] Du Cange, v. *Feudum militis; Membrum loricæ*. Stuart, *View of Society*, p. 382. Cette division par fiefs de chevalier est bien connue dans les lois féodales d'Angleterre; mais je suis forcé d'avouer que je serais très embarrassé pour démontrer qu'il en était de même dans celles de France, exception faite de la Normandie. On pourrait croire, d'après le principe naturel des fiefs, que le même service personnel était exigé du tenancier, quelle que fût l'étendue de la terre. Guillaume-le-Conquérant divisa, comme on le sait, son royaume en soixante mille portions environ, d'une valeur à peu près égale, et dont chacune devait le service d'un soldat. Il ne serait pas impossible qu'il eût été l'inventeur de cette organisation féodale; cependant il fallait bien que chaque pays suivît une règle quelconque dans la fixation de l'amende en cas d'absence; car cette amende ne pouvait être juste qu'autant qu'elle était proportionnée à la valeur du fief. Ce principe établi pour le fief de chevalier (*knight's fee*) est si convenable et si juste, qu'il est probable qu'il fut adopté, à l'imitation de l'Angleterre, par d'autres états féodaux. C'est un fait à l'appui duquel on trouvera, je crois, plusieurs fortes présomptions dans le rôle de l'expédition de Philippe III, dont nous rapporterons quelques extraits dans la note suivante; et bien que ce soit là une

fonctionnaires publics et les femmes, étaient exempts de service personnel, mais obligés d'envoyer des remplaçants. L'inexécution de ce devoir de premier ordre faisait peut-être encourir à la rigueur la confiscation du fief; mais il était d'usage que le seigneur fit seulement payer une amende, connue en Angleterre sous le nom d'*escuage* [1]. Ainsi, dans l'expédition de Philippe III contre le comte de Foix, en 1274, les barons furent taxés, pour défaut de service, à cent sols par jour, pour les dépenses qu'ils s'étaient épargnées, et à cinquante sols d'amende au profit du roi; les bannerets à vingt sols pour leurs dépenses, et à dix d'amende; les chevaliers et les écuyers dans la même proportion.

Les barons et bannerets étaient obligés de payer une taxe additionnelle pour chaque chevalier et écuyer de leurs vassaux qu'ils auraient dû conduire en campagne avec eux [2]. Les règles relatives au lieu où devait se faire le service étaient moins uniformes que celles qui en fixaient la durée.

autorité un peu moderne pour établir un principe féodal, je me suis hasardé dans le texte à admettre le fait comme constant.

Le fief de chevalier était fixé, en Angleterre, à une valeur annuelle de 20 l. Tout bien supposé de cette valeur, et porté comme tel dans les rôles de l'échiquier, était obligé de fournir le service d'un soldat, ou de payer un escuage proportionné au montant de la taxe établie sur les fiefs de chevalier.

[1] Littleton, l. 2, c. 5. Wright, *Tenures*, p. 121.

[2] Duchesne, *Script. Rerum Gallicarum*, t. 5, p. 558; Daniel, *Histoire de la Milice française*, p. 72. Les extraits suivants, tirés des contrôles de cette expédition, donneront une idée de la variété du service féodal. *Johannes d'Ormoy debet servitium per quatuor dies. — Johannes Malet debet servitium per viginti dies, pro quo servitio misit Richardum Tichet. — Guido de Laval debet servitium duorum militum et dimidii. — Dominus Subrandus, dictus Chabot, dicit quod non debet servitium domino regi, nisi in comitatu Pictaviensi, et ad sumptus regis, tamen venit ad preces regis, cum tribus militibus et duodecim scutiferis. — Guido de Lusigniaco dom. de Pierac dicit quòd non debet aliquid regi præter homagium.*

Dans quelques endroits, le vassal n'était pas obligé d'aller au-delà des terres de son seigneur [1], ou au-delà d'une demi-journée de marche. D'autres coutumes le forçaient de suivre son chef dans toutes ses expéditions [2]. Ces usages incommodes et variés nous prouvent que les services féodaux ne furent pas fondés, dans l'origine, sur un principe de politique nationale, mais qu'ils prirent naissance dans le chaos de l'anarchie et des guerres intestines, qu'ils étaient bien propres à perpétuer. Ils ne pouvaient du reste être utilisés pour la défense commune, avant qu'on y eût introduit des changements qui détruisirent le caractère du système.

Le contrat féodal, indépendamment des obligations de fidélité et de service qui tenaient à sa nature, donnait au seigneur d'autres avantages, qu'on a appelés *droits féodaux*. C'étaient 1° les reliefs; 2° les droits pour aliénation; 3° ceux de déshérence et de confiscation; 4° les aides. On peut y ajouter, quoiqu'ils ne fussent pas généralement établis, 5° les droits de garde, et 6° de mariage.

I. Quelques écrivains ont rendu compte des reliefs de la manière suivante. Les bénéfices, soit qu'ils dépendissent de la couronne ou de ses vassaux, n'étaient pas originairement concédés à perpétuité, mais la donation se renouvelait de temps en temps à la mort du possesseur, jusqu'à ce que cette coutume de rénovation en faveur de l'héritier finît, avec le temps, par se convertir en droit. Il en serait résulté que l'héritier, en recevant de nouveau l'investiture du fief, aurait naturellement offert au seigneur une somme d'argent, qui aurait été regardée comme une espèce de terme moyen entre le prix de l'investiture et un don gratuit; et le temps, qui érigea l'hérédité du fief en droit irrévocable, aurait pu aussi légitimement convertir ce présent en une obligation

[1] Telle était la coutume de Beauvoisis. Beaumanoir, c. 2.

[2] Du Cange, et Carpentier, voc. *Hostis*.

à l'égard du seigneur. Cette explication est très spécieuse; mais ceux qui font attention à quelle antiquité remontent ces bénéfices héréditaires, au défaut de toute espèce de réserve dans les actes de leur création, et aussi à ce fait incontestable qu'une grande partie des fiefs étaient des héritages allodiaux qui n'avaient jamais été réellement concédés par le supérieur; ceux-là, dis-je, seront peut-être disposés à chercher l'origine des reliefs dans cette rapacité qui pousse toujours le puissant à opprimer le faible. Quand un vassal mourait, le seigneur profitant de sa force et de la confusion qui régnait dans la famille du défunt, s'emparait du bien, soit par le droit de la force, soit sous quelque prétexte litigieux. Contre une pareille violence l'héritier n'avait, en général, d'autre ressource qu'une transaction; et nous savons avec quelle facilité les actes de l'injustice triomphante changent de nom, et se parent gravement, comme le loup de la fable, du manteau de la loi. Les reliefs et autres droits féodaux paraissent avoir été établis en France vers la fin du dixième siècle [1], et on en trouve des traces dans le fameux édit de Conrad-le-Salique, en 1037, qui reconnaît l'usage de présenter des chevaux et des armes au seigneur à chaque changement de vassal [2]. Cet usage existait aussi en Angleterre sous le nom d'*heriot*, dès le règne de Canut.

Le relief était une somme d'argent (à moins que la charte ou la coutume n'eût établi quelque autre tribut) dû par tout individu majeur qui entrait dans un fief par succession. Ce droit était, dans quelques pays, arbitraire, ou *ad misericordiam;* et les exactions commises sous ce prétexte sur

[1] *Ordonnances des Rois de France*, t. 1; préface, p. 10.

[2] *Servato usu valvassorum majorum in tradendis armis equisque suis senioribus.* C'est là un des motifs qui me font concevoir des doutes sur l'opinion reçue que les fiefs d'Italie n'étaient pas héréditaires avant la promulgation de cet édit.

les grands et petits vassaux, étaient au rang des plus criants abus du régime féodal. Henri I, roi d'Angleterre, promet dans sa charte que les reliefs seront dorénavant justes et modérés; mais ils ne paraissent avoir été fixés d'une manière définitive que par la Grande Charte, qui les réduisit à un quart environ de la valeur annuelle du fief. Nous trouvons aussi des reliefs fixés dans les anciennes coutumes de Normandie et de Beauvoisis. Une loi de saint Louis, de l'an 1245 [1], donne au seigneur le droit de prendre possession du fief lorsque l'héritier ne peut pas payer le relief, et d'en conserver la jouissance pendant une année. Ce droit était illimité en Angleterre, où il existait sous le nom de première saisine (*primer seisin*); mais il n'appartenait qu'au roi [2].

II. Les droits que doit payer le vassal pour l'aliénation présentent beaucoup d'analogie avec les reliefs : aussi les trouvons-nous souvent désignés sous le même nom. La tenure féodale établissait une relation si intime entre le seigneur et son vassal, que ce lien ne pouvait être rompu que d'un commun accord. Si le seigneur cédait sa seigneurie, le vassal devait y donner son consentement exprès; et cette cérémonie subsista longtemps en Angleterre sous le nom d'*attornement*. L'assentiment du seigneur à l'aliénation

[1] *Ordonnances des Rois*, p. 55.

[2] Du Cange, v. *Placitum*, *Relevium*, *Sporla*. Dans quelques coutumes, le relief était dû à chaque changement et de seigneur et de vassal; mais il n'en était pas ainsi en Angleterre. Beaumanoir dit que les reliefs étaient dus seulement dans les successions en ligne collatérale. *Coutume de Beauvoisis*, c. 27. Dans l'Anjou et dans le Maine, ils n'étaient pas dus dans les successions entre frères. *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 58. M. de Pastoret, p. 20 de son excellente préface du 16e volume de cette collection, dit aussi qu'il était de principe que dans la succession d'un fief en ligne directe, soit ascendante, soit descendante, le roi n'avait rien autre chose à prétendre que la *bouche et les mains*, c'est-à-dire hommage et foi.

faite par son vassal était encore plus essentiel et plus difficile à obtenir. Le vassal était supposé avoir reçu son fief pour des raisons personnelles à lui ou à sa famille; du moins son cœur et son bras étaient à son seigneur, et son service ne devait pas être échangé contre celui d'un étranger, qui pouvait être inhabile ou peu disposé à s'en acquitter. Une loi de Lothaire II défend, en Italie, l'aliénation des fiefs sans le consentement du seigneur[1]. Cette défense est répétée dans un édit de Frédéric I, et Roger, roi de Sicile, rendit une semblable ordonnance[2]. Suivant les lois de France, le seigneur pouvait, toutes les fois que le vassal vendait son fief, le racheter en payant le prix d'achat, ou revendiquer une certaine partie de sa valeur, à titre de droit de mutation[3]. En Angleterre, l'usage même de sous-inféodation, plus conforme à la loi des fiefs et à l'esprit militaire du système, mais préjudiciable aux suzerains auxquels il faisait perdre leurs droits d'échute et les autres avantages de leur

[1] *Lib. Feudorum*, l. 2, t. 9 et 52. Cette loi avait principalement pour objet d'attaquer l'usage qui s'était introduit d'aliéner les propriétés féodales en faveur de l'église, ce qu'on appelait *pro anima judicare. Radericus in Gestis Frederici I.* l. IV, c. 7. *Lib. feud.* l. 1, tit. 7, 16, l. 2, tit. 10.

[2] Giannone, l. 2, c. 5.

[3] Du Cange, v. *Reaccapitum*, *Placitum*, *Rachatum*. Pastoret, préface du tome 16 des *Ordonnances*, p. 20; Houard, *Dict. du Droit normand*, art. *Fief*; Argou, *Inst. au Dr. franç.*, l. 2, c. 2. La sous-inféodation faite du temps de Beaumanoir, au moins dans sa province, sans le consentement du seigneur, faisait encourir la confiscation. Ce défaut de consentement devait, à plus forte raison, avoir le même effet dans le cas d'aliénation. *Coutume de Beauvoisis*, c. 2; Velly, t. 6, p. 187. Mais en général, d'après les lois des fiefs, la sous-inféodation n'avait à la rigueur rien d'irrégulier, tandis que par la vente de sa terre le tenancier encourait la confiscation. Craig remarque cette distinction comme une chose dont il a peine à se rendre compte. *Jus feudale*, l. 3, tit. 3, p. 632. Elle est cependant parfaitement intelligible, et bien fondée sur les principes originaires de la tenure féodale.

seigneurie, fut aboli par la Grande Charte [1], et prohibé par le statut 18 E. I., appelé *Quia emptores;* statut qui accordait en même temps la liberté d'aliéner, à condition que le nouveau tenancier relèverait immédiatement du seigneur de son cédant. Les vassaux de la couronne n'étaient pas compris dans ce statut; mais celui 1 E. III, c. 12, leur donna la faculté d'aliéner, à la charge de payer à la chancellerie une composition fixée au tiers du revenu annuel de la propriété [2].

Il ne faut pas confondre ces entraves apportées à la mutation des propriétés féodales dans l'intérêt du seigneur, avec celles qui avaient pour objet la protection des héritiers et la conservation des familles. Tels étaient le *jus protimeseos,* dans les livres des fiefs [3], et le *retrait lignager* des lois françaises, qui donnaient aux parents du vendeur un droit de préférence dans la vente de tout fief, et le droit de rachat après la vente. Telle était la défense positive d'aliéner un fief provenant d'une succession en ligne directe (*feudum paternum*), sans le consentement des parents

[1] Dalrymple semble supposer que le trente-deuxième chapitre de la Grande Charte a rapport à l'aliénation, et non à la sous-inféodation. *Essay on feudal Croperty*, édit. 1758, p. 83. Voir Sir E. Coke, 2 *Inst.* p. 65 et 501; et Wright *on Tenures*, contrà; M. Hargrave remarque « que l'histoire de nos lois, en ce qui touche le droit d'aliéner, « est couverte de ténèbres jusqu'au statut QUIA EMPTORES TERRARUM. » *Notes sur Co. Litt.* 43. a. Du temps de Glanvil, à ce qu'il paraît, un homme pouvait seulement sous-inféoder *rationabilem partem de terrâ suâ*, l. 7, c. 1. Mais cette coutume peut avoir été établie aussi bien dans l'intérêt des parents que dans celui du seigneur. Dalrymple, *Essay, ubi suprà.*

Il est probable que Coke s'est trompé en supposant que, « d'après le « droit commun, le tenancier pouvait céder tout son fief, à condition « que le preneur dépendrait immédiatement du seigneur. »

[2] 2 *Inst.*, page. 66. Blackstone, *Commentaries*, t. 2, c. 5.

[3] *Lib. Feud.*, l. 5, c. 13. On trouve des analogies à ce jus προτιμήσεως dans la loi romaine, et elles sont encore plus frappantes dans les constitutions des derniers empereurs de Byzance.

qui pouvaient un jour en hériter [1]. Telles étaient, en Angleterre, les entraves encore plus rigoureuses résultant du statut des substitutions, qui frappait de nullité toute aliénation, et qui ne fut détruit qu'après un laps de deux cents ans, par l'introduction de la procédure fictive de *common recovery* [2]. Quoique les substitutions participent, en quelque sorte, de l'esprit féodal, et qu'elles forment une branche importante dans l'histoire des lois de ce système, je dois me borner à les indiquer dans une esquisse restreinte au développement de son influence politique.

On suivait, dans une grande partie de la France, une coutume qui, par ses effets, avait beaucoup d'analogie avec la sous-inféodation; c'était la tenure par *frérage*. Le droit de primogéniture, accompagné des avantages exorbitants qui lui ont été assurés par notre loi commune, était, je crois, inconnu à tous les états du continent. Les coutumes de France permettaient de conserver la dignité des familles et l'indivisibilité de l'hommage féodal, sans exposer les fils puînés d'un gentilhomme à la misère ou à une dépendance absolue. Les baronies, il est vrai, ne se partageaient pas; mais le fils aîné était obligé de faire, pour les autres enfants, et par voie d'apanage, une provision en argent proportionnée à sa fortune et à leur naissance [3]. Quant aux

[1] *Alienatio feudi paterni non valet etiam domini voluntate, nisi agnatis consentientibus. Lib. Feud.* apud Wright *on Tenures*, p. 108 et 166.

[2] Ce statut des substitutions fut donné par Edouard I vers la fin du treizième siècle, et la procédure de *common recovery* fut inventée et admise dans les tribunaux vers la fin du quinzième, pour faire cesser l'inaliénabilité des biens, et empêcher les substitutions d'avoir leur effet. Elle reçut une sanction solennelle, sous le règne d'Edouard IV, dans l'affaire de Sir Anthony Mildmay. La procédure de *common recovery* est assez compliquée : on en trouvera les détails dans Bacon, voc. *Fine* et *Recovery*, et Dalrymple, *Essay on feudal property*, c. 4.
(*N. du Trad.*)

[3] Du Cange, v. *Apanamentum*, *Baro*. « Baronie ne départ mie

fiefs inférieurs, ils étaient, dans beaucoup d'endroits, partagés également; dans d'autres, l'aîné prenait la portion principale, qui était en général des deux tiers, et recevait l'hommage de ses frères pour le reste, qui était divisé entre eux. Il était, de son côté, tenu de rendre hommage pour le tout au seigneur qui avait la mouvance du fief [1]. Dans les premiers temps de la police féodale, lorsque le service militaire était le grand objet de la relation du seigneur avec son vassal, cette tenure par *frérage*, comme toute autre espèce de sous-inféodation, était assez favorable au seigneur; car, lorsque l'hommage d'un fief était divisé, le service était diminué à proportion. Supposons, par exemple, que le service militaire pour un manoir entier fût de quarante jours; si ce manoir venait à être divisé en deux parts égales, chaque tenancier ne devait qu'un service de vingt jours. Mais si, au lieu d'être tous deux hommagers du même suzerain, l'un était vassal immédiat de l'autre, comme tout feudataire pouvait exiger l'assistance de ses propres vassaux, le seigneur supérieur obtenait par là le service de tous deux. C'est pourquoi toute opposition mise aux droits de sous-inféodation ou de frérage doit indiquer l'affaiblissement de ce caractère militaire, principe essentiel de la tenure féodale. Aussi, sous le règne de Philippe-Auguste, époque à laquelle l'édifice commençait à menacer ruine, nous trouvons une délibération prise par quelques-uns des principaux nobles

« entre frères se leur père ne leur a fait partie; mes li ainsnez doit faire « avenant bien fet au puisné, et si doit les filles marier. » *Etablissements de saint Louis*, c. 24.

[1] C'était aussi la coutume de Flandre et du Hainaut. Martenne, *Thesaurus anecdotor.* t. 1, p. 1092. Les coutumes sur les successions étaient excessivement variées, et elles continuèrent d'être observées en France jusqu'à l'introdution récente d'une législation générale. *Recueil des Hist.*, t. 2; préface, p. 108. *Hist. du Languedoc*, t. 2, pag. 111 et 511. Il est dit, dans le premier de ces ouvrages, que les Normands apportèrent de la Scandinavie ce droit de primogéniture.

et sanctionnée par le roi, pour abroger la tenure moyenne des frères puînés, et placer chacun d'eux sous la dépendance immédiate du seigneur [1]. Cette délibération ne fut cependant pas universellement adoptée, et le frérage primitif continua à subsister dans quelques coutumes de France [2].

III. Comme les fiefs ne passaient qu'aux descendants du premier donataire, ou tout au plus à ses parents, ils devenaient quelquefois vacants faute d'héritiers, surtout dans les états où, comme en Angleterre, il n'était pas permis d'en disposer par testament : dans ce cas, ils devaient évidemment retourner au seigneur qui en avait conféré la possession. Ces reversions devenaient encore plus fréquentes par suite des confiscations encourues par les vassaux pour délits, soit envers le seigneur supérieur, soit envers l'état. Les *Assises de Jérusalem* spécifient différents cas pour lesquels le vassal encourait la confiscation de sa terre, pour une année, pour la vie, ou pour toujours [3]. Mais sous des souverains rapaces comme ceux de la race normande en Angleterre, les confiscations absolues prévalurent, et l'on vit s'introduire une nouvelle doctrine, celle de l'indignité du sang (*the corruption of blood*), qui empêchait l'héritier de prétendre à aucun droit du chef de son ancêtre flétri par une condamnation.

IV. Les reliefs, les droits pour aliénation et ceux de déshérence et de confiscation, semblent être des réserves naturelles dans les concessions faites par le seigneur au vassal. Mais le seigneur avait des droits d'une autre espèce, qui avaient leur source principale dans la fidélité et l'attachement intime du vassal. Telles étaient les aides, qui pouvaient être demandées en certains cas déterminés. Ces aides

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 29.

[2] Du Cange, *Dissert.* 3, sur *Joinville;* Beauman., c. 47.

[3] C. 200, 201.

dépendaient beaucoup des coutumes locales, et elles étaient souvent des prétextes d'extorsions. Du Cange en indique plusieurs comme ayant existé en France, telles que l'aide pour l'expédition du seigneur à la Terre-Sainte, l'aide pour marier sa sœur ou son fils aîné, et l'aide pour le relief qu'il payait à son suzerain en prenant possession de sa terre[1]. De toutes ces aides, la dernière paraît avoir été le plus en usage en Angleterre; mais elle y était regardée, ainsi que quelques autres que les seigneurs exigeaient accidentellement, comme une charge trop onéreuse; et trois d'entre elles seulement furent maintenues par la Grande Charte : l'aide de chevalerie, qui se payait quand le fils aîné du seigneur était fait chevalier; l'aide de mariage, lorsqu'il mariait sa fille aînée; et l'aide de rançon, pour le racheter lorsqu'il était fait prisonnier. Elles furent réduites à peu près au même nombre par une loi de Guillaume I de Sicile, et par les coutumes de France[2]. Ces aides féodales méritent notre attention comme étant le principe de la taxe, dont, pendant longtemps, elles remplirent en grande partie l'objet, jusqu'à leur remplacement par des charges plus durables et plus onéreuses réclamées par les besoins de l'état et par l'avide politique des rois.

Je pourrais terminer ici l'énumération des droits féodaux : il en est cependant deux autres, ceux de *garde* et de *mariage*, qui, bien qu'ils n'aient appartenu qu'à des coutumes locales, méritent une attention particulière, parce qu'ils étaient en usage en Angleterre, et qu'ils mettent au grand jour la rapacité de l'aristocratie féodale.

V. En Angleterre et dans la Normandie, qui avait fourni ou adopté le modèle de toutes ces institutions anglaises,

[1] Du Cange, v. *Auxilium*

[2] Giannone, l. 12, c. 5; Velly, t. 6. p. 200; *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 158; t. 16, *préface*.

le seigneur avait la garde de son vassal pendant la minorité de ce dernier [1]. En vertu de ce droit, il prenait soin de la personne du mineur, et recueillait à son profit les revenus de ses biens. Il y avait dans cette coutume quelque chose de très conforme aux principes féodaux, puisque personne ne pouvait mieux que le seigneur faire l'éducation militaire de son vassal, et que personne n'avait plus de droit à la jouissance du fief pendant l'interruption du service pour lequel il avait été concédé. Les seigneurs paraissent avoir joui de ce privilége de garde dans quelques contrées de l'Allemagne [2]. Les lois de France, au contraire, confiaient la garde de la terre à l'héritier le plus proche, et celle de la personne, ainsi que cela se pratique parmi nous dans les tenures en socage, au plus proche parent de la ligne qui ne pouvait pas succéder [3]. En Angleterre, on abusa étrangement de

[1] *Recueil des Historiens*, t. 11, *préf.*, p. 162; Argou, *Inst. au Droit français*, l. 1, c. 6; Houard, *Anciennes Lois des Français*, t. 1, p. 147.

[2] Schilter, *Institutiones Juris feudalis*, p. 85.

[3] Du Cange, v. *Custodia; Assises de Jérusalem*, c. 178; *Etablissements de saint Louis*, c. 17; Beaumanoir, c. 15; Argou, l. 1, c. 6. Les *Assises de Jérusalem* emploient à peu près la même expression que Sir John Fortescue, pour expliquer la raison qui fait exclure l'héritier le plus proche de la garde de la personne : « Mauvaise convoitise « li ferait faire la garde du loup. »

Je ne connais pas, dans les écrivains anglais qui ont traité du droit féodal, d'erreur plus ordinaire que celle de supposer que la garde noble était une coutume universelle. Une charte de 1198, rapportée dans Rymer, t. 1, p. 105, donne, il est vrai, à entendre que les droits de garde noble et de mariage existaient dans l'île d'Oléron. Mais, par un acte postérieur, Éléonore accorde aux habitants de cette île la garde et le mariage de leurs héritiers, et abroge d'une manière expresse tous les usages onéreux introduits par son époux, p. 112. Je conclurais de là que Henri II avait essayé de soumettre à des droits féodaux (qui n'étaient peut-être alors établis que depuis peu en Angleterre) les terres continentales de sa domination. Radulphus de Diceto nous fait connaître une réclamation faite par ce prince pour la garde de Châteauroux dans le Berri, qui ne pouvait pas, suivant les lois, avoir été soumis à cette

ce droit de garde : celle des fiefs nobles, c'est-à-dire la possession temporaire des terres, fut accordée à des étrangers. C'était une des pratiques les plus vexatoires de nos tenures féodales, et elle ne produisit peut-être jamais d'effets plus désastreux que dans leur dernier période, sous les familles de Tudor et de Stuart.

VI. Les lois anglaise et normande conféraient encore un autre droit au seigneur, celui de mariage, c'est-à-dire le droit de présenter un époux aux filles mineures dont il avait la garde. Elles ne pouvaient le refuser sans encourir une amende égale au prix de leur mariage; et ce prix était tout ce que le prétendant aurait donné au gardien pour une telle alliance. Cette coutume s'étendit ensuite aux pupilles mâles, et devint une source d'extorsions très lucratives pour la couronne et pour les seigneurs moyens. Elle paraît avoir été une conséquence nécessaire du droit de garde. Nous la trouvons dans les anciens livres d'Allemagne, mais pas dans ceux de France [1]. Cependant les rois de ce pays, et même des seigneurs inférieurs, exigeaient qu'on sollicitât leur consentement pour le mariage des filles de leurs vassaux. On en trouve plusieurs preuves dans l'histoire et dans les lois de France. La même prérogative existait en Allemagne, en

coutume. Twysden, *X Scriptores*, p. 599. Il mit aussi en avant des prétentions à la garde du duché de Bretagne, après la mort de son fils Geoffroy. Ces prétentions pouvaient être justifiées par les lois de la Normandie, dont dépendait la Bretagne; mais Philippe-Auguste réclama le même droit. Au reste, ces prétentions fondées sur la politique, inspirées par l'ambition, et soutenues par la force, sont de mauvais précédents pour établir des règles de jurisprudence. Philippe et Henri étaient tous deux trop empressés de mettre à profit une prérogative aussi avantageuse que celle de la garde noble sur les fiefs de leurs vassaux. *Lyttleton, Henry II*, t. 3, p. 441.

[1] Schilter, *ubi supra*. Du Cange, voc. *Disparagare*, semble admettre ce droit féodal en France; mais les passages qu'il cite ne le prouvent pas. Voir aussi le mot *Maritagium*.

Sicile et en Angleterre [1]. Une loi encore plus remarquable était en vigueur dans le royaume de Jérusalem. Le seigneur pouvait sommer sa vassale de prendre pour époux un des trois prétendants qu'il lui présentait. Il ne paraît point qu'il fût imposé au seigneur d'autre condition que celle de les choisir du même rang qu'elle. Ni la modestie virginale, ni l'affliction des veuves, ni l'aversion pour les prétendants, ni l'amour pour un autre plus favorisé, ne semblent avoir été considérés comme des excuses légitimes. La vassale déterminée à jouir de son bien dans la félicité du célibat n'en pouvait alléguer qu'une, qu'une seule valable; c'était qu'elle avait plus de soixante ans, et après cette cruelle déclaration, le seigneur ne pouvait décemment la contraindre au mariage, ainsi que l'observe fort judicieusement l'auteur du livre de lois que je cite [2]. Tout révoltant qu'est à nos yeux un tel usage, nous ne devons pas oublier que la position exceptionnelle de ce petit état nécessitait qu'il y eût dans chaque fief un vassal capable de porter les armes.

Ces servitudes féodales marquent la maturité du système. On n'en trouve aucune trace dans les Capitulaires de Charlemagne, ni dans ceux de sa famille, ni dans les actes de concessions de bénéfices. Je ne crois point qu'elles aient fait partie du corps des lois féodales avant le onzième, ou peut-

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 155; *Assises de Jérusalem*, c. 180, et note de Thaumassière; Du Cange, *ubi supra;* Glanvil, l. 7, c. 12; Giannone, l. 11, c. 5; Wright *on Tenures*, p. 94. Saint Louis, de son côté, déclara qu'il ne marierait pas sa fille sans le consentement de ses barons. Joinville, t. 2, p. 140. Henri I, roi d'Angleterre, avait fait la même promesse. Le gardien d'une fille mineure était obligé de donner au seigneur dont elle dépendait caution qu'il ne la marierait pas sans son consentement. *Établissements de saint Louis*, c. 63.

[2] *Ass. de Jérus.*, c. 224. Je dois faire observer que Laurière dit que cet usage était en vigueur « dans plusieurs lieux; » mais il ne cite aucune autorité. *Ordonnances des Rois*, p. 155.

être le douzième siècle, quoique sans doute quelques usages de cette espèce aient pu s'introduire, en certaines localités, avant l'une de ces deux époques. Si je ne me trompe, les Assises de Jérusalem, monument des usages français dans le onzième siècle, ne contiennent aucun passage qui ait rapport aux droits lucratifs des seigneurs. Il est vrai que la conversion générale des propriétés allodiales en tenures féodales, qui eut lieu entre le milieu du neuvième et celui du onzième siècles, se serait difficilement effectuée, si les fiefs avaient été dès lors soumis à tant de charges et d'extorsions. Dans les âges à demi-barbares, les forts vont continuellement empiétant sur les faibles. Si cette vérité avait besoin de démonstration, on pourrait en trouver une dans la progression du système féodal.

Nous avons jusqu'ici borné notre examen aux fiefs tenus sous des conditions de service militaire, parce qu'ils sont les plus anciens et les plus réguliers, comme aussi les plus conformes à l'esprit du système. Eux seuls s'appelaient fiefs propres, et tout fief était présumé de cette espèce, jusqu'à ce que le contraire fût prouvé par la charte d'investiture. Le fief propre se donnait sans prix, sans stipulations, à un vassal capable de servir en personne sur le champ de bataille. Mais on s'affranchit peu à peu de la loi, et l'on introduisit des fiefs impropres de toute espèce, conservant peu de traits caractéristiques, et moins encore de l'esprit qui distinguait les tenures originaires. Les femmes, si toutefois c'était une innovation, furent admises à en hériter [1]; ils furent con-

[1] Les femmes n'héritaient pas des fiefs dans l'empire d'Allemagne. J'ignore si elles ont jamais été exclues, en France, de l'héritage de cette espèce de terres : l'esprit de la tenure militaire et les anciennes coutumes teutoniques conservées dans la loi salique, semblent contraires à la possession des terres féodales par les femmes; cependant l'usage, du moins à partir du onzième siècle, ne confirme pas cette théorie.

cédés moyennant une somme d'argent, sans charge de service militaire. Le langage des lois féodales fut appliqué, par une espèce de métaphore, à presque toutes les translations de propriété. C'est ainsi que des pensions en argent, et d'autres prestations, malgré leur peu de ressemblance avec les fiefs proprement dits, en reçurent quelquefois le nom. Lors même que la donation consistait en terres, on les soumit à des conditions souvent lucratives, souvent honoraires, et quelquefois bizarres [1].

Il est une espèce nombreuse de tenures féodales dont on peut faire une classe à part. L'orgueil des riches, au moyen âge, se déployait dans le grand nombre d'hommes placés dans leur dépendance. La cour de Charlemagne était remplie d'officiers de tout rang; quelques-uns des plus éminents remplissaient auprès de la personne du prince des fonctions qui, dans le palais d'Auguste ou des Antonins, eussent été abandonnées aux esclaves. Les Francs, nés libres, ne voyaient aucune marque de domesticité dans les titres d'échanson, de maître-d'hôtel, de maréchal et d'écuyer, titres qui, dans tous les états de l'Europe, appartiennent encore aux familles les plus nobles, et, dans l'empire, à des princes souverains. Ce genre de magnificence passa de la cour du roi dans celles des prélats et des barons. Ils entretenaient dans leurs maisons une multitude d'officiers appelés *ministériales*, nom qui s'appliquait également à ceux d'une classe servile et à ceux d'un rang honorable [2]. Ces derniers recevaient pour récompense des terres en tenure féodale, sous

[1] Craig., *Jus feudale*, l. 1, tit. 10; Du Cange, voc. *Feudum de Camerâ*. etc. Dans le traité entre Henri I, roi d'Angleterre, et Robert, comte de Flandre, A. D. 1101, le roi s'engage à payer annuellement 400 marcs d'argent, *in feudo*, pour le service militaire de son allié. Rymer, *Fœdera*, t. 1, p. 2.

[2] Schmidt, *Hist. des Allemands*, t. 3, p. 92; Du Cange, v. *Familia*, *Ministeriales*.

la condition de remplir quelque service domestique auprès du seigneur. La fonction qu'on appelait dans nos lois *grand-serjeanty* fournit un exemple de cette sorte de fief [1]. C'est toutefois un exemple de l'espèce la plus noble; mais Muratori démontre, par une foule de preuves, que les arts mécaniques les plus communs étaient exercés, dans les maisons des grands, par des personnes auxquelles on concédait des terres sous cette condition [2].

Ces fiefs imparfaits appartiennent plus spécialement à l'histoire des lois; et si nous les avons indiqués, c'est surtout parce qu'ils attestent l'engouement qu'on avait dans le moyen âge pour le nom et la forme des tenures féodales. C'est dans le fief militaire régulier que nous trouvons le principe réel du système, qu'on pouvait dans l'origine définir ainsi : Une alliance de possesseurs libres de terres, soumis à différents degrés de subordination réglés sur l'assistance mutuelle que chacun d'eux était en état de fournir.

Les attributs particuliers et variés des tenures féodales donnèrent naissance à une nouvelle jurisprudence, qui régla les droits territoriaux dans les contrées de l'Europe qui avaient adopté ce système. Pendant longtemps cette jurisprudence ne consista qu'en coutumes de tradition, observées dans les domaines de chaque prince ou de chaque seigneur, sans qu'on fît beaucoup d'attention à celles des états voisins. Les empereurs firent accidentellement, en Allemagne et en Italie, des lois qui tendaient à fixer les

[1] « Cette tenure, dit Lyttleton, a lieu quand un officier possède des « terres ou tenements du roi, notre seigneur souverain, pour un ser- « vice qu'il doit faire en personne auprès de lui, comme de porter sa « bannière ou sa lance, de conduire son cortège, de remplir l'office « de maréchal, de porter son épée devant lui à son couronnement, « d'exercer les fonctions d'écuyer tranchant, ou de sommelier, ou de « chambellan commis à la recette de l'échiquier, ou de faire tout autre « service semblable. » *Sect.* 153.

[2] *Antiq. Ital. Dissert.* 11, ad finem.

usages de ces contrées. Vers l'an 1170, deux jurisconsultes milanais, Girard et Obertus, publièrent, sur les lois des fiefs, deux livres qui acquirent une grande autorité, et que l'on a considérés comme un traité fondamental de cette jurisprudence [1]. Des commentateurs postérieurs grossirent ce code de leurs gloses et de leurs opinions, pour éclairer ou pour obscurcir les jugements des tribunaux impériaux. C'étaient, pour la plupart, des jurisconsultes civils et canonistes, qui introduisirent dans l'interprétation des anciennes coutumes barbares les principes d'une école bien différente. Ils opérèrent un changement sensible dans les lois sur la tenure féodale, en assimilant celle-ci à l'usufruit ou à l'emphytéose du droit romain. Cependant ces deux modes de propriété tiennent à des principes entièrement différents de ceux du fief propre, quoiqu'ils aient avec lui quelque analogie apparente. Ces jurisconsultes de Lombardie, en prétendant que le système féodal avait pris naissance dans leur pays, propagèrent une doctrine qui a été trop facilement accueillie; et quelques auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence, tels que Duck et Sir James Craig, sont trop portés à donner une autorité prépondérante à leur code. Mais quelque influence qu'il ait pu avoir dans l'empire, ce n'est point lui qui doit servir de guide dans l'étude des anciennes coutumes de France et d'Angleterre [2]. Ces cou-

[1] Giannone, *Ist. di Napoli*, l. 13, c. 3. Les *Livres des Fiefs* (*Libri Feudorum*) sont imprimés dans la plupart des éditions du *Corpus Juris civilis*.

[2] Giannone établit un parallèle entre les lois françaises et les lois lombardes relatives aux fiefs; ces dernières furent le fondement des *Livres des Fiefs*, et formèrent le droit commun d'Italie. Les premières furent introduites par Roger Guiscard dans ses états : elles formaient trois livres; on les trouve dans la Collection de *Lindenbrok*. Il y avait plusieurs différences essentielles, qui sont énumérées par Giannone; une des principales est le droit de primogéniture établi par la coutume normande. *Ist. di Nap.* l. 11, c. 5.

tumes, toujours conformes à cet ordre politique si curieux dont elles émanaient immédiatement, n'avaient point été altérées par le mélange des lois romaines. Nous savons qu'en Angleterre le système normand, qui s'établit dans l'intervalle de la conquête au règne de Henri II, est devenu la source principale de notre droit commun, après avoir été préservé d'une dissolution en coutumes locales discordantes, excepté dans quelques endroits comparativement peu nombreux, par une législation régulière, par les cours souveraines chargées de rendre la justice, et par de savants écrits. Mais l'indépendance des nobles en France enfanta une bien plus grande variété de coutumes. Toutes ces coutumes, consignées dans un recueil qui s'en fit au dix-septième siècle, s'élevaient à deux cent quatre-vingt-cinq; et à soixante, en négligeant celles qui présentent moins d'importance sous le rapport de leur étendue ou de leur singularité. La première coutume écrite en France est celle de Béarn, qu'on dit avoir été confirmée par le vicomte Gaston IV, en 1088 [1]. Beaucoup d'autres furent écrites pendant les deux siècles suivants : de ce nombre est celle de Beauvoisis, rédigée par Beaumanoir sous Philippe III. Elle est la plus célèbre de toutes, et elle contient un grand nombre de renseignements sur la constitution et les mœurs féodales. Charles VII prescrivit par une ordonnance la formation d'un

[1] Il y a deux éditions de cette ancienne et curieuse coutume : l'une, faite à Pau, en 1652, a été réimprimée avec un nouveau titre et une permission de Henri IV, en 1602; l'autre a été publiée à Lescars, en 1633. Ces coutumes, telles que nous les lisons, sont postérieures à la révision faite dans le milieu du seizième siècle, et dans laquelle elles subirent des corrections plus ou moins importantes. Le fonds toutefois en est incontestablement très ancien : on y trouve même la composition pour homicide; de sorte que le meurtre n'était pas un crime capital dans le Béarn, quoique le vol y fût considéré comme tel. *Rubrica de Homicidis*, art. 31. Voir aussi *Rubrica de Penis*, art. 1 et 2.

Recueil général des coutumes, afin de fixer pour toujours celles de chaque pays au moyen d'une collection écrite; mais ce travail ne fut achevé que sous le règne de Charles IX. C'était ce qu'on peut appeler le droit commun *des pays coutumiers,* ou des provinces du nord de la France, et la règle de tous leurs tribunaux, excepté dans les dispositions modifiées par les édits royaux.



SECONDE PARTIE.

Analyse du système féodal. — États où il s'était établi. — Différents ordres de la société dans les siècles de la féodalité. — Noblesse. — Ses rangs et ses priviléges. — Clergé. — Hommes libres. — Serfs ou vilains. — Parallèle de la France et de l'Allemagne. — Priviléges dont jouissaient les vassaux de France. — Droit de battre monnaie. — Droit de guerre privée. — Affranchissement des taxes. — Aperçu historique des revenus royaux en France. — Expédients employés pour les augmenter; altération des monnaies, etc. — Pouvoir législatif; sous les rois mérovingiens; sous Charlemagne. — Ses assemblées. — Absence de tout pouvoir législatif général pendant le règne du système féodal. — Conseil du roi. — Moyens imaginés pour suppléer à une assemblée nationale. — Progrès graduels de l'autorité législative des rois. — Philippe IV assemble les États-Généraux. — Leurs pouvoirs restreints au vote des impôts. — États-Généraux sous les enfants de Philippe IV. — États de 1355 et 1356. — Ils effectuent presque une révolution complète. — La couronne recouvre son autorité. — États de 1380 sous Charles VI. — Assemblées postérieures sous Charles VI et Charles VII. — La puissance de la couronne devient de plus en plus absolue. — Louis XI. — États de Tours en 1484. — Précis historique de la juridiction en France. — Son état sous les rois de la première race et sous Charlemagne. — Juridiction territoriale. — Cours de justice sous le régime féodal. — Combat judiciaire. — Code de saint Louis. — Décadence des juridictions territoriales. — Progrès du pouvoir judiciaire de la couronne. — Parlement de Paris. — Pairs de France. — L'autorité du parlement prend de l'accroissement. — Enregistrement des édits. — Causes du déclin du système féodal. — Acquisitions de domaines par la couronne. — Chartes de commune accordées aux villes. — Leur condition antérieure. — Premières chartes du

douzième siècle. — Priviléges qu'elles renferment. — Service militaire des vassaux commué en argent. — Troupes stipendiées. — Changement dans le système militaire de l'Europe. — Aperçu général des avantages et des inconvénients attachés au système féodal.

On a souvent cherché dans l'histoire de différents états l'origine des fiefs, ou du moins des usages qui eussent avec eux quelque analogie. Tout important qu'il est d'observer la similitude qui peut exister entre des coutumes établies dans différentes parties du monde, parce que cette étude nous conduit à la découverte de théorèmes généraux relatifs à la société humaine, nous devons nous tenir en garde contre ces analogies apparentes qui s'évanouissent à un examen sévère. Il est facile de trouver des ressemblances partielles au système féodal. La relation du patron et du client dans la république romaine diffère peu de celle du seigneur et du vassal sous le rapport de la fidélité mutuelle; mais elle n'était fondée ni sur la tenure de terres, ni sur le service militaire. Les vétérans, et par la suite quelques Barbares, alliés des empereurs, reçurent des terres sous la condition de contribuer personnellement à la défense publique; mais cette obligation, ils la contractaient envers l'état, et non pas en faveur d'un seigneur particulier. Nous trouverions la même ressemblance aux fiefs dans les *zemindaris* de l'Indostan, et dans les *timariots* de la Turquie. Les clans des montagnards d'Écosse et des Irlandais suivaient leur chef au combat; mais le lien qui les unissait à ce chef était celui d'une parenté imaginaire, joint au respect qu'ils portaient à la naissance, et non le pacte volontaire du vasselage. Nous pouvons encore moins étendre ce nom de régime *féodal,* quoiqu'on en ait fait quelquefois des applications bien étranges, à l'organisation politique de la Pologne et de la Russie. En Pologne, tous

les nobles étaient égaux et indépendants les uns des autres. Tout homme qui n'était pas noble était dans la servitude. Aucun gouvernement ne saurait être plus opposé aux devoirs mutuels et à la longue gradation du système féodal [1].

Le système féodal régulièrement établi peut être considéré comme ayant été à peu près borné aux contrées de la domination de Charlemagne et aux états qui le reçurent par la suite de quelques-unes de ces mêmes contrées. Il est difficile de croire que ce système ait été pleinement en vigueur en Angleterre avant la conquête. L'Écosse, comme il est à présumer, l'emprunta bientôt après à l'Angleterre. Les Lombards de Bénévent avaient introduit les coutumes féodales dans les provinces napolitaines : elles furent dans la suite perfectionnées par les conquérants normands. Les tenures féodales étaient si générales dans le royaume d'Aragon, que je le mets au rang des monarchies fondées sur cette base [2]. Aussi l'empire de Charlemagne, il faut se le

[1] On pourrait trouver dans l'histoire civile beaucoup d'exemples de cérémonies féodales dans les pays qui n'étaient pas soumis à la loi des fiefs. Ainsi, Selden rapporte une inféodation faite dans les formes régulières à un *Vayvode* de la Moldavie, par le roi de Pologne, A. D. 1485, t. 3, p. 514. Mais ces fiefs politiques n'ont que bien peu de rapport avec le système général : ce sont de simples marques de la subordination d'un prince ou d'un peuple à un autre.

[2] Il est probable que la tenure féodale était aussi ancienne dans le nord de l'Espagne que dans les provinces de France contiguës; mais elle semble avoir été surtout en vigueur en Aragon, vers le douzième et le treizième siècles, lorsque les Maures qui occupaient les contrées au sud de l'Èbre furent subjugués par de simples nobles. Ceux-ci, après avoir conquis des provinces pour eux-mêmes, rendaient hommage au roi comme vassaux de la couronne. Jacques I, après la réduction de Valence, concéda des terres par voie de fief, à la charge par les donataires de défendre le royaume contre les Maures, et de résider en personne sur ces propriétés. Plusieurs ne remplirent pas cette obligation, et perdirent leurs terres en conséquence. Il paraît, par le testament de ce monarque, que les tenures féodales existaient dans tout

rappeler, s'étendait jusqu'à l'Èbre. Mais en Castille [1] et en Portugal, les fiefs étaient très rares, et ne pouvaient certainement avoir aucun effet politique. Dans les royaumes de Danemarck et de Bohême, on accordait quelquefois des bénéfices à vie [2]. Aucun de ces deux royaumes cependant,

son royaume. Martenne, *Thesaurus Anecdotorum*, t. 1, p. 1141 — 1155. Un édit de Pierre II, de 1210, défend l'aliénation des *emposeshéthy* sans le consentement du seigneur. On ne saurait trop dire si, par ce mot, on a entendu désigner des fiefs réguliers. De Marca, *Marca Hispanica*, p. 1396. Cet auteur dit qu'il n'y avait point *d'arrière-fiefs* en Catalogne.

Les fiefs d'Aragon paraissent toutefois avoir différé de ceux des autres pays sous quelques rapports. Zurita parle de fiefs *suivant la coutume d'Italie*, qui étaient, d'après l'explication qu'il en donne, soumis aux droits féodaux ordinaires lors du mariage de la fille du seigneur, et en d'autres occasions. Nous pouvons conclure de là que ces prestations n'étaient pas conformes à la coutume d'Aragon. *Anales de Aragon*, t. 2, p. 62.

[1] Ce qui a rapport au vasselage dans le Code d'Alphonse X, *Las siete partidas*, est court et obscur; je ne crois pas qu'il s'agisse d'autre chose que de la *recommandation volontaire*, de cette coutume dont j'ai parlé dans la première partie de ce chapitre, et qui permet au vassal de rompre le contrat à son gré. Voir toutefois Du Cange, v. *Honor;* il y donne des autorités pour l'existence des fiefs en Castille, et j'en ai trouvé quelque mention dans l'histoire. Je crois que des tenures de cette espèce y furent introduites dans le quatorzième et le quinzième siècles, mais en bien peu d'endroits. Marina, *Teoria de las Cortes*, t. 3, p. 14.

Il existait en Portugal, ainsi que nous l'apprend *Freir. Instit. Juris Lusitani*, t. 2, tit. 1 et 3, des tenures de nature féodale, quoique la jalousie de la couronne mît obstacle à l'établissement du système. Il y avait même dans ce royaume des juridictions territoriales, tandis qu'il n'en existait pas, du moins dans l'origine, en Castille.

[2] *Daniæ Regni politicus Status*. Elzevir, 1629; Stransky, *Respublica Bohemica*, ibid. Dans un des plus anciens historiens danois, Sweno, j'ai remarqué cette expression : *Waldemarus, patris tunc potitus* FEODO. Langebek, *Script. Rerum Danic.*, t. 1, p. 62. C'est ainsi qu'il désigne le duché de *Sleswick*, qui n'était pas un fief, mais une seigneurie ou gouvernement possédé par Waldemar. *Saxo Grammaticus* l'appelle plus élégamment *paternæ prefecturæ dignitas*. Depuis, le Sleswick fut quelquefois tenu comme fief; mais il n'en résulte pas du tout que, dans le Danemarck proprement dit, les terres fussent des fiefs : je n'en trouve aucune preuve.

non plus que la Suède ni la Hongrie, ne doivent être compris parmi les états soumis au système féodal [1]. Ce système, renfermé dans ces limites, embrassait encore une si grande étendue de pays, que l'on tomberait dans la confusion et dans la prolixité, si l'on voulait suivre les différentes ramifications de son histoire dans toutes les contrées où il a été en vigueur; mais je crois qu'on peut éviter cet embarras sans pour cela négliger rien d'important. La constitution d'Angleterre trouvera sa place dans une autre partie de cet ouvrage : quant à l'Italie, les lois des fiefs, après le onzième siècle, ne produisirent pas de changements bien notables dans son état politique; si l'on en excepte le royaume de Naples, qui présente peu d'importance. Je m'arrêterai donc principalement à la France et à l'Allemagne, et surtout à la première. Mais il sera peut-être utile de considérer l'état des différentes classes de la société sous l'empire des principes féodaux, avant de rechercher quelle fut leur influence sur les gouvernements.

J'ai déjà avancé, comme une chose très probable, qu'on ne connaissait sous les premiers rois de France d'autre aristocratie réelle que celle de la richesse, et que les bénéfices héréditaires, ou, en d'autres termes, les fiefs, avaient fourni le lien qui manquait entre les priviléges personnels et ceux de la naissance. Les possesseurs de bénéfices étaient ordinairement les personnes les plus riches et les plus distinguées de l'État. Ils étaient en rapport immédiat avec la couronne, ils participaient à l'exercice de la justice, et

[1] Quoiqu'il n'y eût point de tenures féodales en Suède, les nobles et autres étaient exempts de taxes, sous la condition de servir le roi à cheval et en armes, à leurs dépens; on faisait aussi une distinction entre le *liber* et le *tributarius;* mais un individu de cette dernière classe pouvait passer dans la première, *et vice versâ. Sueciæ Descriptio*, Elzevir, 1631, p. 92.

siégeaient aux conseils des rois. Leurs enfants héritèrent de leurs distinctions; et comme les fiefs étaient inaliénables, ou du moins rarement aliénés, les familles riches restaient longtemps en évidence; et, soit qu'elles fussent lancées dans les affaires publiques, ou qu'elles déployassent dans leurs châteaux l'appareil de la magnificence et les vertus de l'hospitalité, elles devaient attirer sur elles la considération publique. Les ducs et les comtes, qui avaient changé leur qualité de gouverneurs en celle de seigneurs des provinces confiées à leurs soins, étaient à la tête de cette classe noble. A leur exemple, leurs propres vassaux, ceux de la couronne, et même de riches propriétaires de biens allodiaux, prirent les titres de leurs villes et de leurs châteaux, et l'on vit ainsi surgir une multitude de petits comtes, de barons et de vicomtes. Cette classe distincte de noblesse s'étendit bientôt à toutes les tenures féodales. En effet, le possesseur d'un fief militaire, quelque pauvre qu'il fût, n'était soumis à aucun autre tribut ou prestation, que le service en temps de guerre; dans les fêtes du château, il était le compagnon des plaisirs de son seigneur, le pair de sa cour : il combattait à cheval, il était revêtu de la cotte de mailles, tandis que le reste du peuple, s'il était jamais appelé en campagne, marchait à pied et sans armes défensives. Comme toutes les habitudes de la société conspiraient avec ce préjugé qui, en dépit de la philosophie, élèvera toujours la profession des armes au-dessus des autres, il devait naturellement sortir du système féodal une nouvelle espèce d'aristocratie fondée sur les considérations réunies de la naissance, de la tenure, et du genre d'occupation. Tout possesseur du fief était gentilhomme, lors même qu'il ne possédait que quelques arpents de terre, et ne contribuait que pour une faible part à l'équipement d'un chevalier. Il est vrai que, d'après les *Livres des Fiefs,* ceux qui étaient éloignés de l'empereur de trois degrés dans l'ordre de la

tenance étaient considérés comme n'étant pas nobles [1]. Mais cette règle ne s'appliquait qu'aux investitures nouvelles; et en France, où la sous-inféodation fut portée plus loin qu'ailleurs, je n'ai observé aucune distinction semblable [2].

Il manquait cependant encore quelque chose pour distinguer la noblesse du sang quand elle n'avait pas le titre qui résultait de la possession d'un fief. Ce but fut atteint par deux innovations du onzième et du douzième siècles, l'adoption des surnoms et celle des armoiries. On fait ordinairement remonter la première de ces innovations au onzième siècle, époque où les nobles commencèrent à ajouter à leurs noms ceux de leurs terres, et à transmettre à leur postérité les surnoms distinctifs qu'ils avaient acquis d'une manière quelconque [3]. Quant aux armoiries, il n'est pas douteux qu'on peut leur trouver quelque ressemblance avec les emblèmes employés de temps immémorial, tant en guerre qu'en paix. Les boucliers des anciens guerriers, les cachets et les monnaies portaient des empreintes qui avaient plus d'un rapport avec les symboles du blason moderne. Mais l'introduction générale de ces armoiries comme distinctions héréditaires a été attribuée tantôt aux tournois, où les champions portaient, pour se distinguer, des devises de fantaisie; tantôt aux croisades, où cette multitude de soldats, différant de nation et de langage, avaient besoin de

[1] Liv. 2, tit. 10.

[2] La noblesse d'un fond allodial dépendait en France de son droit de juridiction : aussi y avait-il des *francs-alleux nobles* et des *francs-alleux roturiers*. Ces derniers étaient soumis à la juridiction du seigneur voisin. Loiseau, *Traité des Seigneuries*, p. 76; Denisart, *Dictionnaire des Décisions*, art. *Franc-alleu*.

[3] Mabillon, *Traité de Diplomatique*, l. 2, c. 7. Les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. 2, p. 565, trouvent un petit nombre d'exemples de surnoms employés dès le commencement du dixième siècle; mais l'usage, suivant eux, n'en devint général qu'au treizième.

quelques signes visibles pour reconnaître les bannières de leurs chefs respectifs. Le fait est que les emblèmes particuliers qui composent la science héraldique indiquent ces deux sources, et qu'ils ont été empruntés, en partie, à chacune d'elles [1]. Il est probable qu'avant le commencement du treizième siècle, l'usage des armes héréditaires était presque inconnu dans les familles privées [2]. Mais, à dater de cette

[1] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 20, p. 579.

[2] Je ne veux pas émettre cette opinion d'une manière tranchante, parce qu'il s'agit ici d'une matière de pure recherche d'antiquité ; mais je ne connais aucune preuve décisive qu'on portât des armes héréditaires dans le douzième siècle, si ce n'est dans un petit nombre de familles royales ou presque royales. Mabillon, *Traité de Diplomatique*, l. 2, c. 18. Celles de Geoffroy-le-Bel, comte d'Anjou, qui mourut en 1150, se trouvent sur son bouclier : *Azur, quatre lions rampants, or. Histoire littéraire de la France*, t. 9, p. 165. Si quelques armoiries eussent été considérées comme héréditaires à cette époque, ce seraient celles d'Angleterre, qui ont, comme on le sait, subi des changements considérables. Louis VII parsema son sceau et sa monnaie de fleurs de lis. Les fleurs de lis sont un emblème ou plutôt un ornement très ancien, et la même chose que ce qu'on a quelquefois nommé abeilles. Les ornements d'or trouvés dans la tombe de Childéric I, à Tournay, et qu'on voit à la Bibliothèque de Paris, peuvent passer indifféremment pour des fleurs de lis ou des abeilles. Charles V en réduisit le nombre à trois, et fixa ainsi les armes de France. Les comtes de Toulouse faisaient usage de leur croix dans le douzième siècle ; mais on ne peut, dit Vaissette, trouver d'autres armoiries en Languedoc, à une époque si reculée, t. 3, p. 514.

Les armoiries étaient en usage parmi les Sarrasins, pendant les dernières croisades. C'est ce qui résulte d'un passage de Joinville, t. 1, p. 88. (*Collect. des Mémoires*), et de la note de Du Cange sur ce passage. Il est possible qu'ils les aient adoptées, comme les cérémonies de la chevalerie, à l'imitation des Francs. Villaret conjecture ingénieusement que la séparation de différentes branches de la même famille, établies dans différentes parties de la Palestine, conduisit à l'usage des armes héréditaires, comme un moyen de conserver les traces de leur origine commune, t. 11, p. 113.

Je remarque que M. Sismondi ne paraît aucunement douter que les familles nobles de Pise, y compris celle dont il porte le nom, n'eussent leurs distinctions armoriales au commencement du douzième siècle. *Hist. des Répub. Ital.*, t. 1, p. 373. Il est du moins probable que les

époque, il devint très général; et quelle que soit l'importance que nous attachions à cette branche de l'histoire qui concerne l'origine des familles illustres, cet usage a beaucoup contribué à y jeter du jour.

Quand les priviléges de la naissance furent ainsi devenus susceptibles de preuves légitimes, ils acquirent une plus haute importance, et il s'établit alors, entre les nobles et la classe inférieure, une ligne de démarcation presque aussi large que celle qui séparait la liberté de la servitude. Toutes les charges qui donnaient du crédit et de l'autorité, à l'exception cependant de celles qui appartenaient à la profession des lois, devinrent le partage des premiers. Un roturier ne pouvait pas posséder de fief [1]. Telle était du moins la rigueur primitive; mais quand le principe aristocratique eut perdu de sa force, cette possession fut permise aux héritiers, et plus tard aux acquéreurs [2]. On put même devenir noble par l'acquisition d'un fief, ou du moins par sa possession pendant trois générations [3]. Malgré cet

emblèmes héraldiques étaient aussi anciens en Italie qu'en aucune autre partie de l'Europe; et les auteurs du *Nouveau Traité de Diplomatique*, t. 4, p. 388, inclinent à faire remonter les armes héréditaires, même en France, au commencement du douzième siècle; mais ils ne produisent aucune preuve.

[1] Nous n'avons pas de mot anglais qui corresponde entièrement à *roturier*. Qu'elle est glorieuse l'absence de ce mot dans notre langue politique! et que notre *commoner* présente des idées bien différentes! *Roturier*, suivant Du Cange, vient de *rupturarius*, paysan, *ab agrum rumpendo*.

[2] Les *Établisements de saint Louis* repoussent cette innovation; mais Beaumanoir prétend que la prohibition ne s'étend ni aux enfants, ni à l'autre époux, c. 48. Le roturier acquéreur d'un fief, lorsqu'il appelait quelqu'un en duel, se battait avec des armes ignobles. Sous tous les autres rapports, il était traité comme un gentilhomme. *Ibid.* Cependant un chevalier n'était pas obligé de rendre hommage au roturier qui devenait son supérieur par l'acquisition d'un fief dominant. Carpentier, *Supplément de Du Cange*, voc. *Homagium*

[3] *Établissements de saint Louis*, c. 143, et note des *Ordonnances*

anoblissement résultant de la terre, et qui semble d'une espèce assez équivoque, la couronne, d'après un usage qui s'établit, levait tous les vingt ans, et à chaque changement de vassal, sur les roturiers possesseurs de fiefs nobles, une taxe connue sous le nom de *franc fief* [1]. Un gentilhomme, en France ou en Allemagne, ne pouvait exercer aucun métier sans déroger, c'est-à-dire sans perdre les avantages de son rang. On fit un petit nombre d'exceptions, du moins dans le premier de ces états, en faveur de quelques arts libéraux et du commerce étranger [2]. Mais rien ne caractérise mieux l'orgueil de la naissance sous le régime féodal, que la disgrâce réservée aux mariages inégaux. Aucun enfant ne pouvait hériter d'un fief relevant immédiatement de l'empire, si son père et sa mère n'appartenaient à la plus haute classe de la noblesse. En France, les enfants qu'un gentilhomme avait eus d'une femme roturière étaient réputés nobles pour les droits de succession et l'exemption de taxes [3]. Mais ils étaient incapables d'entrer

des Rois, t. 1. Voir aussi la préface du même volume, p. 12. Suivant Mably, la possession d'un fief ne cessa point de conférer la noblesse (analogue à notre *baronnie par tenure*), jusqu'à l'ordonnance de Blois de 1579. *Observations sur l'Hist. de France*, l. 3, c. 1, note 0. Laurière, auteur de la préface citée plus haut, remonte à Bouteiller, écrivain du quatorzième siècle, pour prouver que personne ne pouvait devenir noble sans l'autorité du roi. Cette contradiction ne nous embarrassera pas beaucoup, si nous considérons le penchant des jurisconsultes à attribuer toutes les prérogatives à la couronne, aux dépens des propriétaires territoriaux et au mépris des anciennes coutumes.

[1] Ce droit appelé *franc-fief*, qui fut peut-être dans le principe une usurpation, commença sous Philippe-le-Bel. *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 324; Denizart, art. *Franc-Fief*.

[2] Houard, *Dict. du Droit normand; Encyclopédie*, art. *Noblesse;* Argou, l. 2, c. 2.

[3] La mère seule communiquait la noblesse jusqu'à un certain point, non seulement d'après la coutume de Champagne, mais dans toutes les provinces de France; les enfants ainsi nés, étaient « gentilshommes du

dans aucun ordre de chevalerie ; ils ne pouvaient prétendre qu'au simple titre de chevalier. On les considérait presque comme une classe bâtarde fortement entachée du vice de son extraction maternelle. Nous avons de nombreux exemples de concessions de lettres de noblesse destinées à les réhabiliter dans leur rang [1]. En plusieurs circonstances, il était nécessaire de prouver quatre, huit, seize, ou un plus grand nombre de quartiers, c'est-à-dire de degrés de noblesse par ancêtres paternels et maternels : cette même pratique subsiste encore en Allemagne.

Il paraît donc que la noblesse primitive du continent se composait de nobles que nous pouvons dire créés d'eux-mêmes, et qui ne devaient point leur rang à des concessions du souverain, semblables à celles qui ont été nécessaires par la suite. En Angleterre, les *baronnies par tenure* appartiendraient à la même classe, si les terres auxquelles elles étaient attachées n'avaient pas été concédées par la couronne. Les rois de France commencèrent, avant la fin du treizième siècle, à s'arroger le privilége de créer des nobles par leur seule autorité, sans avoir égard à la tenure des terres. C'est en 1271 que Philippe-le-Hardi accorda les premières lettres de noblesse. Elles devinrent de plus en plus communes sous les règnes de Philippe-le-Bel et de ses enfants [2]. Cette innovation changea la nature de la noblesse, et contribua, d'une manière aussi sensible par son influence morale que les autres événements

« fait de leur corps », et pouvaient posséder des fiefs ; mais, dit Beaumanoir, « la gentillesse par laquelle on devient chevalier, doit venir de par le père », c. 45. Il y avait dans les lois françaises une maxime proverbiale plus expressive que décente, pour exprimer la noblesse qui vient du père, et la liberté que transmet la mère.

[1] Beaumanoir, c. 45 ; Du Cange, *Dissertation dixième sur Joinville ;* Carpentier, voc. *Nobilitatio.*

[2] Velly, t. 6, p. 432 ; Du Cange et Carpentier, voc. *Nobilitare*, etc. ; Boulainvilliers, *Hist. de l'anc. Gouv. de France*, t. 1, p. 317.

de la même époque par leur influence politique, à diminuer le pouvoir et l'indépendance de l'aristocratie foncière. Les priviléges réservés d'abord à l'ancienneté de la race et aux grands domaines, furent souvent conférés à des hommes sans naissance, à des créatures de cour, et perdirent ainsi une partie de la considération qui les environnait. Les jurisconsultes, ainsi que je l'ai fait observer plus haut, prétendirent qu'on ne pouvait être noble que par concession du roi. Ils obtinrent eux-mêmes, en récompense de leurs efforts pour étendre la prérogative de la couronne, une noblesse d'office résultant de l'exercice de la magistrature. Les institutions de la chevalerie occasionnèrent aussi un grand accroissement dans le nombre des gentilshommes; le roi pouvant conférer à qui bon lui semblait l'ordre de chevalerie, distinction qui donnait droit à tous les priviléges de la noblesse. Peut-être était-il d'usage d'accorder d'abord des lettres de noblesse au roturier qu'on destinait aux honneurs de la chevalerie.

Dans cette classe de nobles ou gentilshommes, on comptait plusieurs degrés. En France, tous ceux qui tenaient des terres relevant immédiatement de la couronne, quelques titres qu'ils portassent, étaient compris dans l'ordre des barons. C'étaient, dans l'origine, les pairs de la cour du roi; ils avaient haute et basse justice, et de plus, le droit de porter en campagne leur bannière particulière [1]. Ils corres-

[1] Beaumanoir, c. 34; Du Cange, voc. *Baro: Établissements de saint Louis*, l. 1, c. 24; l. 2, c. 36. Les vassaux des seigneurs inférieurs étaient cependant appelés improprement barons en France et en Angleterre. *Recueil des Historiens*, t. 11., p. 300; Madox, *Baronia Anglica*, p. 133. Il n'y avait, à la rigueur, de barons en France que ceux dont les fiefs relevaient immédiatement de la couronne avant l'avénement de Hugues Capet : c'étaient nommément Bourbon, Coucy, et Beaujeu ou Beaujolais. Il paraît cependant, par un registre qui date du règne de Philippe-Auguste, qu'on en comptait cinquante-neuf, en réunissant les feudataires des fiefs capétiens, Paris et Orléans, avec les vassaux primitifs de la couronne. Du Cange, voc. *Baro*.

pondaient aux *valvassores majores* et aux *capitanei* de l'empire. Venaient ensuite les vassaux de cette haute noblesse, qui, sur le continent, étaient ordinairement désignés par le nom de *vavasseurs*, nom peu usité en Angleterre, quoiqu'il n'y fût pas inconnu [1]. Les châtelains appartenaient à l'ordre des vavasseurs, parce qu'ils ne tenaient que des arrière-fiefs; mais comme ils avaient des châteaux fortifiés dont ils prenaient le nom (c'était dans ce temps une distinction très importante), et qu'ils jouissaient de droits de justice territoriale plus étendus, ils semblaient s'élever au-dessus de ceux qui étaient leurs égaux dans l'échelle de la tenure [2]. Quand la noblesse personnelle attachée à la chevalerie fut devenue un objet d'orgueil, les vavasseurs faits chevaliers s'appelèrent ordinairement *bacheliers*, et ceux

[1] Du Cange, v. *Vavassor;* Velly, t. 6, p. 151; Madox, *Baronia Anglica*, p. 135. Il est peut-être difficile de trouver un mot qui ait été employé dans des acceptions aussi différentes que *vavassor*. Bracton dit : *Sunt etiam vavassores magnæ dignitates viri.* En France et en Allemagne, on attache quelquefois à ce nom beaucoup moins d'honneur. « Je suis un chevalier né de cest part de vassasseurs et de basse gent », dit un roman. Ceci s'explique par la pauvreté à laquelle des gentilshommes oisifs se trouvaient réduits par suite de la subdivision des fiefs.

[2] Du Cange, v. *Castellanus; Coutumes de Poitou*, tit. 3; Loyseau, *Traité des Seigneuries*, p. 160. Quiconque jouissait du droit d'avoir château fort, avait la haute justice : ce droit était tellement inhérent au château, qu'il se transférait avec lui. Néanmoins, il pouvait y avoir, au-dessous du châtelain, un seigneur haut-justicier; et il s'était établi une distinction ridicule, qui consistait dans le nombre de poteaux que chacun de ces seigneurs pouvait mettre à son gibet. Celui d'un baron était soutenu de quatre poteaux, celui d'un châtelain de trois; et le seigneur inférieur qui jouissait du droit de haute justice était obligé de pendre ses sujets sur une machine à deux poteaux. *Coutumes de Poitou*, Du Cange, v. *Furcæ*.

Laurière cite le passage suivant d'un ancien manuscrit, qui présente en peu de mots l'échelle des rangs : « Duc est la première dignité, puis « comtes, puis viscomtes, puis barons, et puis châtelain, et puis vavasseur, et puis citaen, et puis vilain. » *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 277.

qui n'avaient point été admis à cet honneur rentraient dans la classe des écuyers ou damoiseaux[1].

Il serait superflu de s'arrêter à la condition du bas-clergé, parce qu'elle exerce peu d'influence dans l'ensemble de cet ordre politique; mais il faut observer que les prélats et les abbés étaient tout à fait des nobles suivant le système féodal. Ils juraient fidélité pour leurs terres au roi ou à tout autre supérieur; ils recevaient l'hommage de leurs vassaux, et jouissaient des mêmes priviléges, exerçaient la même juridiction et la même autorité que les seigneurs laïques au milieu desquels ils se trouvaient. Il paraît qu'il n'y avait pas de réserve de service militaire dans les concessions de bénéfices faites en faveur des cathédrales ou des monastères. Mais quand les autres vassaux de la couronne étaient appelés à reconnaître la générosité de leur souverain par un service militaire personnel, les feudataires ecclésiastiques étaient censés soumis à l'obligation de ce devoir féodal, et le remplissaient sans répugnance, comme des hommes qui ne le cédaient guère à leurs compatriotes en rudesse de mœurs et en violence de caractère. Charlemagne, par plusieurs capitulaires, les exempta, ou plutôt leur enjoignit la défense, de tout service personnel[2]. Beaucoup

[1] Les fils de chevaliers et les gentilshommes qui n'étaient pas chevaliers, prirent le titre d'*écuyers* dans le douzième siècle. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 513. Celui de *damoiseau* devint en usage dans le treizième siècle; *Idem*, t. 3, p. 529. Ce dernier titre était, je crois, plus commun en France. Du Cange donne peu de détails sur le mot *écuyer* (*scutifer*). *Apud Anglos*, dit-il, *penultima est nobilitatis descriptio, inter equitem et generosum. Quod et alibi in usu fuit. Écuyer* ne fut pas employé comme titre de distinction en Angleterre avant le règne d'Édouard III, et alors même il le fut rarement. Qoiqu'il fût devenu plus commun du temps de Henri VI, il n'était cependant porté que par les fils et héritiers de chevaliers, et quelques hommes de guerre: il faut y ajouter les officiers des cours de justice, qui avaient obtenu cette qualification par lettres-patentes ou par prescription. Spelman, *Posthumous Works*, p. 234.

[2] Mably, l. 1, c. 5; Baluze, t. 1, p. 410, 932, 987. Tout évêque,

d'entre eux continuèrent cependant ce service dans les siècles suivants : c'est ce qu'aura remarqué quiconque a quelques notions d'histoire. Dans les guerres nationales et privées, il est très souvent fait mention de prélats guerroyants [1]. Mais quelque contraire que pût être ce service personnel aux lois civiles et ecclésiastiques, les membres du clergé qui tenaient des fiefs militaires n'en étaient pas moins soumis à la principale obligation de cette tenure, et ils envoyaient leurs vassaux à la guerre. Ils accompagnaient souvent l'armée sans prendre part au combat, et les prêtres de campagne commandaient eux-mêmes la milice de leurs villages [2]. Les prélats trouvaient cependant quelquefois le moyen d'éluder ce service militaire et le paiement des taxes qu'on y avait substituées, en tenant des terres en *franche-aumône*, tenure qui les exemptait de toute espèce d'obligation, excepté celle de dire des messes pour la famille du donateur [3]. Malgré le caractère belliqueux de quelques ecclésiastiques, la plupart étaient hors d'état de défendre les biens de leurs églises contre la rapacité de leurs voisins. De là naquit une nouvelle espèce de relation et de tenure féodale. Les riches abbayes choisissaient un avocat qu'elles chargeaient de défendre leurs intérêts dans les cours séculières, et, au besoin, sur le champ de bataille. Pépin et

prêtre, diacre ou sous-diacre, surpris portant les armes, devait être dégradé, et n'était pas même admis à la communion des laïques. *Idem*, p. 932.

[1] Nous pouvons citer comme un des exemples les plus modernes d'un évêque en armes, Jean Montaigu, archevêque de Sens, qui fut tué à Azincourt. Monstrelet dit qu'il était « non pas en estat pontifical, car « au lieu de mitre il portoit une bacinet ; pour dalmatique portoit un « haubergeon ; pour chasuble la pièce d'acier ; et au lieu de crosse por« toit une hache. » Fol. 132.

[2] Daniel, *Hist. de la Milice française*, t. 1, p. 88.

[3] Du Cange, *Eleemosyna libera* ; Madox, *Baronia Angl.*, p. 115 ; Coke *on Littleton*, et autres livres de droit anglais.

Charlemagne portent le titre d'avocats de l'Église de Rome. C'est, il est vrai, un exemple en grand; mais, dans les cas ordinaires, l'avocat d'un monastère était quelque seigneur voisin, qui, en retour de sa protection, jouissait de plusieurs priviléges lucratifs, et le plus souvent de terres considérables qu'il tenait en fief de ses clients ecclésiastiques. Quelques-uns de ces avocats sont accusés d'avoir violé leurs devoirs, en spoliant ceux qui les payaient pour les défendre [1].

Après les nobles, viennent deux autres classes, celle des hommes libres et celle des vilains. Dans la première se trouvaient les habitants des villes de commune, les citoyens et les bourgeois, dont nous nous occuperons bientôt d'une manière plus particulière. Quant aux hommes libres qui habitaient la campagne, il n'est pas difficile, du moins pour ce qui concerne l'Angleterre, de les reconnaître dans les *socagers,* dont la tenure était libre, quoique inférieure au service de chevalier (*knight's service*), et dans le nombreux corps de tenanciers à vie qui formaient cette ancienne base de notre force, la *yeomanry* anglaise. Mais les simples hommes libres ne sont pas si faciles à distinguer au premier coup d'œil dans les autres états. En France, tout ce qui n'appartenait pas à la noblesse est ordinairement confondu, dans les actes et dans les livres de lois du temps féodal, sous les dénominations de *vilains* ou *hommes de pooste* (*gens potestatis*) [2]. C'est une preuve du peu de cas que l'on

[1] Du Cange, v. *Advocatus*, donne un article étendu et plein de notions utiles. *Recueil des Historiens*, t. 11, préf., p. 184.

[2] *Homo potestatis, non nobilis. — Ita nuncupantur, quod in potestate domini sunt : opponuntur viris nobilibus; apud Butilerium Consuetudinarii vocantur* (coustumiers), *prestationibus scilicet obnoxii et operis* Du Cange, v. *Potestas.* Comme tous ces hommes libres (*freemen*) étaient obligés, par les anciennes lois de France, de vivre sous la protection de quelque seigneur particulier, et qu'ils

faisait de tout ce qui n'était pas d'un sang noble; car il existait, sans contredit, un grand nombre de propriétaires de terres, et d'autres personnes, aussi libres que les nobles sans être aussi privilégiés. On a remarqué que dans le midi de la France, et surtout en Provence, le nombre des hommes libres était plus grand que dans les provinces de la rive droite de la Loire, où les tenures féodales étaient presque universelles [1]. Muratori fait mention d'une classe de gens en Italie, appelés *Arimanni* [2], qui, malgré ce qu'il y a d'obscur dans cette dénomination, semblent avoir été dans un état moyen, soit cultivateurs de leurs propres terres, soit tenanciers libres d'un supérieur [3]. L'extrait suivant d'un passage de Beaumanoir indique assez bien cette distinction de rangs : « On saura, dit-il, qu'il y a trois conditions d'hommes dans ce monde; la première est celle « des gentilshommes, et la seconde est celle des gens qui « sont naturellement libres, étant nés d'une mère libre. « Tous ceux qui ont droit d'être appelés gentilshommes, « sont libres; mais tous ceux qui sont libres ne sont pas gentilshommes. La noblesse vient du père, et non de la mère; « mais la mère seule communique la liberté; et quiconque « est né d'une mère libre, est libre lui-même, et a pleine « liberté de faire tout ce qui est permis par les lois [4]. »

éprouvaient de grandes difficultés à choisir un nouveau lieu de résidence, étant soumis à des droits nombreux et à des taxes oppressives de la part de leurs seigneurs fonciers, nous ne pouvons être surpris de les voir confondus avec les hommes en servitude réelle.

[1] Heeren, *Essai sur les Croisades*, p. 122.

[2] On trouvera une savante dissertation sur les Arimans, dans un ouvrage de M. Meyer, publié en 1819, et intitulé : *Esprit, Origine et Progrès des Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*; t. 1, p. 55. (*N. du Trad.*)

[3] Murat., *Antiq. Ital.*, *Dissertation* 13. Robertson a confondu ces *Arimanni* avec les *Originarii* et les *Conditionales*, qui n'étaient pas des hommes libres. *Hist.*, Ch. V, t. 1, not. 9.

[4] *Coutumes de Beauvoisis*, c. 45, p. 256.

Dans tous les âges et tous les pays, jusqu'à des temps comparativement modernes, la servitude personnelle paraît avoir été le partage d'une immense, et peut-être de la plus grande portion du genre humain. Nous perdons beaucoup de notre admiration pour la liberté de la Grèce et de Rome, quand nos méditations nous rappellent l'importun souvenir des tâches qui pouvaient être imposées, et des châtiments qui pouvaient être infligés, sans contrôle de la loi ni de l'opinion, par le plus ardent patriote de l'assemblée des comices ou du conseil des cinq mille. Nous éprouverons souvent un sentiment semblable, quoique moins pénible, en lisant l'histoire du moyen âge. Les Germains, dans leurs établissements primitifs, n'étaient pas étrangers à l'idée de l'esclavage. Chez eux, on devenait esclave non seulement par la captivité, mais encore pour crimes, pour dettes, et surtout par suite de pertes au jeu. Quand ils envahirent l'empire romain, ils trouvèrent cette même condition de personnes établie dans toutes les provinces. Ainsi, dès le commencement de l'époque dont nous nous occupons maintenant, la servitude, sous des modes quelque peu différents était extrêmement commune. Il est assez difficile de déterminer ses variétés et ses degrés. Dans la loi salique et dans les capitulaires il est fait mention non seulement de *servi*, mais encore des *tributarii*, *lidi* et *coloni*, cultivateurs obligés de résider sur les domaines de leurs maîtres, quoiqu'ils ne fussent pas privés de toute propriété ni de droits civils [1]. Ceux qui étaient attachés aux domaines de la cou-

[1] Ces passages sont trop nombreux pour y renvoyer. Dans une très vieille charte, citée dans le *Thesaurus Anecdotorum* de Martenne, t. 1, p. 20, on trouve une concession de terres, *cum hominibus ibidem permanentibus*, *quos* COLONARIO ORDINE VIVERE *constituimus*. Les hommes de cette classe s'appelaient en Italie *Aldiones*. Un capitulaire de Charlemagne, pour la Lombardie, s'exprime ainsi : *Aldiones eâ lege vivunt in Italiâ sub servitute dominorum suorum, quâ fiscalini, vel lidi vivunt in Francia*. Muratori, *Dissert*. 14.

ronne s'appelaient *fiscalini*. La composition à payer pour le meurtre de l'un d'eux était bien moins élevée que pour celui d'un homme libre [1]. Le nombre de ces cultivateurs serfs était sans doute considérable; je serais cependant porté à croire qu'il l'était beaucoup moins dans ces premiers temps qu'il ne le devint par la suite. La propriété était presque partout divisée, et le Franc, qui pouvait à peine entretenir sa famille avec le revenu de son petit patrimoine allodial, ne devait vraisemblablement pas se charger d'un grand nombre d'esclaves. Mais l'accumulation de trop grandes richesses dans certaines familles dut contribuer à rendre la servitude plus commune. Il est permis de présumer que quand les petits propriétaires étaient dépouillés de leurs terres par la violence, leur liberté n'était pas en très grande sûreté [2]. Mais lors même qu'il n'en était pas ainsi, les artisans et les cultivateurs libres, qui trouvaient rarement de l'occu-

[1] Elle n'était d'abord que de quarante-cinq sous. *Leges Salicæ*, c. 43; mais Charlemagne l'éleva à cent. *Baluzii Capitularia*, p. 402. On trouve dans les lois de ce grand et sage monarque plusieurs dispositions en faveur de la liberté. Si quelque seigneur réclamait un individu comme un de ses vilains ou de ses esclaves (*colonus sive servus*) qui se serait échappé de son territoire, cet esclave présumé ne devait pas lui être livré avant qu'on eût fait dans le lieu auquel on prétendait qu'il appartenait, une enquête exacte sur sa condition et sur celle de sa famille, p. 400; et si le vilain exhibait une charte d'affranchissement, c'était au seigneur à en prouver la fausseté. Aucune question de liberté ne pouvait être jugée dans une cour de district.

Cependant, malgré la tendance que la loi semblait avoir à encourager l'affranchissement des esclaves, elle traitait ceux qui restaient dans la servitude avec une aussi dure indifférence que le code romain, auquel la disposition suivante est peut-être empruntée : *Si quis servum injustè accusaverit alienum, et tormenta innocenter pertulerit, domino simile mancipium pro hoc furto reddat. Si vero innocens in tormento mortuus fuerit, duos servos ejusdem meriti sine dilatione domino restituat. Baluzii Capitularia*, p. 900. Il n'y a rien de cette force-là, même à la Barbade.

[2] Montesquieu attribue l'accroissement de la servitude personnelle en France aux troubles et aux révoltes continuelles qui eurent lieu sous les deux premières races, liv. 30, c. 11.

pation, étaient souvent réduits à échanger leur liberté pour du pain [1]. On vit aussi dans des temps de famine, et ces cas n'étaient pas rares, des hommes libres se soumettre volontairement à l'esclavage. Un capitulaire de Charles-le-Chauve, de 864, leur permet de racheter leur liberté à un prix raisonnable [2]. D'autres se faisaient esclaves de quelque seigneur puissant, comme des hommes plus fortunés s'en faisaient vassaux, pour obtenir sa protection. Beaucoup étaient réduits à cet état par l'impossibilité où ils se trouvaient de payer ces compositions pécuniaires si nombreuses, et quelquefois si onéreuses, fixées par les lois barbares. D'autres, et même en plus grand nombre, subissaient le même sort pour avoir négligé de s'acquitter du service militaire dans les expéditions du roi : la peine de ce délit était une amende appelée *heribannum*, avec l'alternative d'une servitude perpétuelle [3]. Il est encore une autre source d'esclavage qui peut nous paraître plus extraordinaire; c'était la superstition : il se trouvait des hommes assez fous pour se donner avec leurs biens à des églises et à des monastères, en retour des avantages qu'ils espéraient obtenir des prières de leurs nouveaux maîtres [4].

Ce qui distinguait surtout la condition du vilain, c'est l'obligation où il était de rester dans les domaines de son seigneur. Non seulement il lui était interdit de vendre les terres sur lesquelles il demeurait, mais encore sa personne

[1] Du Cange, v. *Obnoxatio*.

[2] *Baluzii Capitularia*. Les marchands grecs achetaient sur les côtes d'Italie des malheureux affamés, pour les revendre aux Sarrasins. Muratori, *Annal. d'Italia*, A. D. 785. Beaucoup de gens aimaient mieux dans cette extrémité, se vendre aux seigneurs voisins.

[3] Du Cange, voc. *Heribannum*. L'hériban ordinaire était de soixante sous; mais il était quelquefois réglé proportionnellement à la fortune du délinquant.

[4] Beaumanoir, c. 45.

y était attachée, et le seigneur pouvait en tout temps le réclamer devant une cour de justice, s'il venait à s'échapper. Cette espèce de captivité était commune à deux classes de vilains, dont la condition était pourtant extrêmement différente. Il n'en existait qu'une seule en Angleterre, au moins depuis le règne de Henri II, et c'était la plus misérable. Privée de tout droit de propriété, elle n'avait aucun moyen d'obtenir justice, si ce n'est dans le cas des injures les plus graves [1]. Tout ce que ces individus acquéraient, tout ce qui leur advenait par héritage, pouvait être saisi par le seigneur; ils pouvaient même être cédés par lui à un étranger indépendamment de la terre. Ils étaient obligés, par leur tenure, à ce qu'on appelait des services de vilain; ces services étaient ignobles par leur nature, et d'une étendue indéterminée; c'était d'abattre du bois, de charrier du fumier, et de réparer les routes pour l'avantage du seigneur, qui paraît avoir joui d'un droit également illimité sur leur labeur et sur ses fruits. Dans les coutumes de France et d'Allemagne, les malheureux réduits à cet état abject paraissent avoir été appelés *serfs*, et distingués des vilains. Ces derniers étaient seulement obligés à des redevances et à des devoirs fixes envers leur seigneur; il paraît, cependant, que la loi ne leur offrait pas de réparation, s'ils en éprouvaient quelque injustice [2]. « La troisième classe, « dit Beaumanoir dans le passage ci-dessus indiqué, com-

[1] Littleton, l. 2, c. 11. *Non potest aliquis*, dit Glanvil, *in villenagio positus libertatem suam propriis denariis suis quærere, quia omnia catalla cujuslibet nativi intelliguntur esse in potestate domini sui*, l. 5, c. 5.

[2] C'est ce qui est clairement exprimé dans le *Conseil* de Pierre Desfontaines, livre de jurisprudence du quatorzième siècle, cité par Du Cange, voc. *Villanus*. « Et sache bien que selon Dieu tu n'as mie plenière poesté sur ton vilain. Dont se tu prends du sien fors les droites « redevances, que te doit, tu les prens contre Dieu, et sur le péril « de l'ame et come robierres. Et ce qu'on dit toutes les choses que vilains a sont au seigneur, c'est voirs à garder. Car s'ils estoient son

« prend ceux qui ne sont pas libres; et leur condition n'est « pas à tous la même, car les uns sont dans une telle « dépendance de leur seigneur, qu'il peut prendre tout ce « qu'ils ont, vivants ou morts, et les emprisonner selon son « plaisir sans en devoir compte qu'à Dieu; tandis que les « autres sont traités avec plus de douceur; le seigneur ne « peut exiger d'eux que les redevances d'usage, quoiqu'à « leur mort tout ce qu'ils ont lui échoie [1]. »

Dans toute espèce de servitude, les enfants suivaient la condition de leur mère, excepté en Angleterre, où leur état était déterminé par celui du père, et où, d'après ce principe, les bâtards des femmes vilaines naissaient libres, la loi présumant le père libre [2]. La proportion des hommes libres

« seigneur propre, il n'avait nul différence entre serf et vilain, mais « par notre usage n'a entre toi et ton vilain juge fors Dieu, tant com « il est les couhans et tes levans, s'il n'a autre loi vers toi fors la com« mune. » Cela ne semble guère rendre la distinction que théorique.

[1] Beaumanoir, c. 45; Du Cange, voc. *Villanus*, *Servus*, et à plusieurs autres endroits. Schmidt, *Hist. des Allem.*, t. 2, p. 171, 455. Suivant une loi des Lombards, une femme libre, qui avait épousé un esclave, pouvait être tuée ou vendue par ses parents; si ceux-ci négligeaient de le faire, le fisc pouvait la réclamer comme sa propriété. Muratori, *Dissert.* 14. En France, elle était également exposée à être traitée comme esclave. *Marculfi Formulæ*, l. 2, 29. La loi de Flandre portait, même au douzième siècle, que quiconque épousait une vilaine, devenait lui-même vilain après avoir vécu un an avec elle. *Recueil des Historiens*, t. 5, p. 150; et, d'après un capitulaire de Pépin, si un homme épousait une vilaine la croyant libre, il pouvait la répudier, et contracter un nouveau mariage. Baluze, p. 181.

Les vilains eux-mêmes ne pouvaient pas se marier sans la permission de leur seigneur, sous peine de confiscation de leurs biens, ou au moins, d'une amende. Du Cange, v. *Forismaritagium*. Telle paraît être la véritable origine du fameux *Mercheta mulierum* attribué à une coutume très différente. Du Cange, v. *Mercheta Mulierum ;* Dalrymple, *Annals of Scotland*, t. 1, p. 312; *Archæologia*, t. 12, p. 31.

[2] Littleton, s. 188. Braclon prétend, il est vrai, que l'enfant illégitime d'une mère *nief* et d'un père libre sera vilain, *quia sequitur conditionem matris, quasi vulgo conceptus*, l. 1, c. 6; mais les lois de Henri I déclarent qu'un fils suivra la condition de son père; de sorte

aurait ainsi diminué d'une manière déplorable si rien n'avait arrêté ce flux rapide qui entraînait les générations vers l'esclavage. Mais l'affranchissement produisit une espèce de circulation entre ces deux états du genre humain. C'était, comme on le sait, un usage extrêmement commun chez les Romains; et les lois des Francs, ainsi que d'autres anciennes lois, en font mention, et donnent le détail des cérémonies dont il devait être accompagné. Le clergé, et plusieurs papes en particulier, s'efforcèrent de le présenter aux laïques comme un devoir, en se récriant contre le scandale de tenir des chrétiens en servitude [1]. Mais ils n'étaient pas, dit-on, si empressés à s'acquitter eux-mêmes de ce devoir : les vilains attachés aux terres des églises furent des derniers à jouir du bénéfice de l'affranchissement [2]. L'affranchissement des esclaves devint plus fréquent, à mesure que les progrès de la civilisation se développaient en Europe [3]. Dans certains pays, les vilains pouvaient, à

que cette disposition remarquable est très ancienne dans nos lois. *Leges Hen. I*, c. 75 et 77.

[1] Les affranchissemenls par testament étaient très communs. Ainsi, dans le testament fait par Seniofred, comte de Barcelone, en 966, nous trouvons le passage suivant en latin corrompu : *De ipsos servos meos et ancillas, illi qui traditi fuerunt faciatis illo liberos propter remedium animæ meæ, et alii qui fuerunt de parentorum meorum remaneant ad fratres meos. Marca Hispanica*, p. 887.

[2] Schmidt, *Hist. des All.*, t. 1, p. 361. Voir cependant une charte d'affranchissement donnée en 1224 par le chapitre d'Orléans en faveur de tous ses esclaves, sous certaines conditions de service. Martenne, *Thesaurus Anecd.*, t. 1, p. 914. Les affranchissements conditionnels étaient extrêmement communs. Du Cange, v. *Manumissio;* on y trouve un long article.

[3] Personne n'avait le droit d'affranchir son vilain sans le consentement de son seigneur supérieur; car c'était diminuer la valeur de sa terre, *appetisser le fief.* Beaumanoir, c. 45. *Établissements de saint Louis*, c. 34. En conséquence, il était nécessaire au vilain d'obtenir la confirmation du suzerain; autrement il ne faisait que changer de maître, et était, pour ainsi dire, confisqué au profit du seigneur dominant; car le seigneur qui avait concédé la charte de franchise était *est oupé* de réclamer son vilain.

la faveur d'une tolérance établie par l'usage, ou peut-être par suite d'une convention primitive, posséder quelques propriétés, et acheter ainsi leur délivrance. Dans les lieux mêmes où ils n'avaient que la capacité légale de devenir propriétaires, on regardait comme inhumain de les dépouiller du peu qu'ils possédaient (et qu'on peut comparer au *peculium* de la loi romaine); et leur pauvreté n'était peut-être pas, après tout, moins supportable que celle de la classe actuelle des paysans dans la plupart des contrées de l'Europe. Il ne faut pas oublier que c'était seulement à l'égard de son seigneur, du moins en Angleterre, que le vilain était privé de toute espèce de droits[1] : il pouvait succéder, acheter, ester dans les cours de justice, comme demandeur; quoiqu'il eût la faculté, quand il était défendeur à une action réelle, de se retrancher dans l'exception résultant de son état de vilain. Ces paysans étaient quelquefois employés à la guerre, et récompensés par l'affranchissement, surtout en Italie, où les cités et les petits états avaient souvent occasion d'armer toute leur population pour leur défense. On trouva sans doute qu'en temps de paix l'industrie de cultivateurs libres était plus productive et mieux dirigée. Aussi voyons-nous, dans le onzième et dans le douzième siècle, le nombre des esclaves commencer à décroître en Italie. Un écrivain du commencement du quin-

[1] Littleton, s. 189. Cette remarque n'est peut-être pas applicable aux autres pays. Les vilains étaient incapables d'être admis en témoignage contre des hommes libres. *Recueil des Historiens*, t. 14, préf., p. 65. On trouve quelques chartes des rois de France qui admettaient des serfs de certains monastères à déposer, ou à soutenir le combat judiciaire contre des hommes libres. *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 3. Je ne sache pas que leur témoignage ait jamais été refusé en Angleterre, si ce n'est contre leur seigneur. Leur état de servitude n'était point absolu, comme celui des nègres dans les Indes-Occidentales, mais particulier et relatif, comme celui d'un apprenti ou d'un domestique à gages. Ce sujet, toutefois, n'est pas sans obscurité, et j'y reviendrai probablement dans un autre endroit.

zième siècle, cité par Muratori, on parle comme s'il en existait plus [1]. Dans quelques contrées d'Allemagne, la majeure partie des paysans avait acquis sa liberté avant la fin du treizième siècle; mais dans d'autres provinces de cet empire, ainsi que dans les régions septentrionales et orientales de l'Europe, ils sont restés jusqu'à ce jour dans une sorte de villenage. En Angleterre, on a trouvé quelques monuments, mais en très petit nombre, qui prouvent qu'il existait encore des serfs de la glèbe sous le règne d'Élisabeth [2], et l'on pourrait peut-être en découvrir à une époque plus rapprochée. En France, Louis Hutin donna, en 1315, époque à laquelle il y avait déjà eu une quantité innombrable d'affranchissements particuliers, un édit général dans lequel il déclara que, ce royaume étant appelé le royaume des Francs, il voulait que la réalité répondît au nom; qu'en conséquence il émancipait toutes les personnes habitant dans les domaines royaux, sous la condition de payer une juste composition, offrant ainsi un exemple à tous les autres seigneurs qui possédaient des vilains [3]. Philippe-le-Long renouvela le même édit trois ans après; preuve qu'il n'avait pas été mis à exécution [4]. Il existe même des lettres du premier de ces princes, par lesquelles, considérant qu'un grand nombre de ses sujets ne sont point instruits de l'étendue du bienfait qu'il leur a conféré, il ordonne à ses officiers de les taxer aussi haut que leur fortune le permet [5].

[1] *Dissert.* 14.

[2] Barrington, *Observations on the ancient Statutes*, p. 274.

[3] *Ordonnances des Rois*, t. 1, 583.

[4] *Id.*, p. 653.

[5] Velly, t. 8, p. 38. Philippe-le-Bel avait affranchi les vilains dans les domaines royaux du Languedoc, se réservant seulement une rente annuelle sur leurs terres, qui devinrent ainsi *censives* ou *emphytéotiques*. La charte ne dit point qu'il ait vendu cet affranchissement, mais il ne peut guère y avoir de doute à cet égard. Il permit à ses vas-

Il est digne de remarque que, dès les temps les plus anciens, il existait dans la nature des terres une distinction analogue à celle des personnes. Ainsi nous trouvons dans les plus vieilles chartes des *mansi ingenui* et des *mansi*

saux de suivre son exemple. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 4; *Appendix*, p. 3 et 12.

On ignore, je crois, en général, que la servitude de la glèbe ne fut complètement abolie en France qu'à la révolution. « Dans quelques « en droits, dit Pasquier, les paysans sont taillables à volonté, c'est- « à-dire que leurs seigneurs lèvent tous les ans une taille, tantost « moindre, tantost plus grande : toutes fois non à leur pure discré- « tion, qui se pourrait tourner en tyrannie, mais bien appelez avecque « eux trois ou quatre preud'hommes resseants sur les lieux, qui savent « les facultés et moyens du serf, et quelle a esté la récolte de son « année. D'autres sont abonnez (que je pense devoir être dicts abornez), « sont ceux qui par une longue prescription ou laps de temps, ou par « des contracts se sont abornez avecque leurs seigneurs à certaines « tailles annuelles. Quelques-uns sont appelez serfs de poursuite, d'au- « tant qu'ils ne peuvent désemparer leurs domiciles sans l'exprès « vouloir et consentement de leurs seigneurs : voire s'allassent-ils « confiner aux limites du royaume, la condition de serf réside tou- « jours en eux, et les peut leur seigneur poursuivre et revendiquer « comme ses serfs, et contraindre à luy payer la taille. Et de cette « servitude vous trouverez mention expresse en la coutume de Troyes « et de Nivernois. Or peuvent les serfs ou gens de main-morte con- « dition estre manumis par leur seigneur; mais à la charge de faire « confirmer leur manumission par lettres patentes du roy, en payant « par le manumis au roy telle finance qu'il est advisé. » *Recherches « de la France*, l. 4, c. 5.

Dubos nous apprend qu'en 1651 le tiers-état pria le roi de faire affranchir tous les serfs (hommes de poote), en les obligeant de payer une composition; mais cette demande n'eut point de suite, et il existait encore des vilains dans plusieurs parties de la France à l'époque où Dubos écrivait. *Hist. Critique*, t. 3, p. 298. Argou, en confirmant ce fait dans ses *Institutions au Droit français*, se réfère aux coutumes de Nivernois et de Vitry, l. 1, c. 1. M. de Brequigny, dans sa préface du douzième volume de la collection des *Ordonnances*, dit, page 22, que dans presque tout le ressort du parlement de Besançon, les paysans sont attachés au sol et n'ont pas la faculté de l'abandonner sans le consentement du seigneur, et qu'en certains endroits celui-ci hérite de leurs biens, à l'exclusion même des parents. Je me rappelle avoir lu quelque part dans la *Correspondance de Voltaire* une anecdote relative à cette exclusion. Il y déploie en faveur

serviles, correspondant aux *Bocland* et aux *Folkland* des Anglo-Saxons, aux *liberum tenementum* et *Villenagium*, aux *Freehold et Copyhold* de notre loi moderne. En France, toutes les terres tenues en roture paraissent avoir été considérées comme des ténements vilains, et sont ainsi appelées en latin, quoique beaucoup d'entre elles répondent plutôt à nos *socage-freeholds*. Mais, bien que la qualité servile des terres fût fondée dans l'origine sur la condition des personnes qui les occupaient, il y avait cependant cela de remarquable, que les terres ne changeaient jamais de nature, quel que fût l'état du possessenr; de sorte qu'un noble pouvait, comme il arrivait souvent, tenir des biens en roture, de même qu'un roturier pouvait acquérir un fief. Ainsi, en Angleterre, il est fait mention dans nos anciens livres de personnes tenant des terres en villenage, et qui cependant n'étaient pas des vilains, mais des hommes libres tenant des terres qui, de temps immémorial, avaient été terres de villenage.

Lorsque la France et l'Allemagne furent définitivement séparées par le traité de Verdun, en 843, on distinguait à peine quelque différence dans la constitution des deux royaumes. Si l'on pouvait hasarder quelque conjecture à cet égard, ce serait qu'en Allemagne la noblesse et le peuple jouissaient d'une plus grande indépendance, et de droits électoraux plus complets. Mais, dans le cours du siècle

des malheureux serfs de la Franche-Comté ce zèle ardent contre l'oppression, qui forme le côté brillant de son caractère.

Vers le milieu du quinzième siècle, quelques serfs de Catalogne qui s'étaient réfugiés en France ayant été réclamés par leurs seigneurs, le parlement de Toulouse déclara que tout homme qui entrait dans le royaume « en criant France, » devenait libre. « La liberté de « notre royaume est telle, dit Mézeray, que son air communique la « liberté à ceux qui le respirent, et nos rois sont trop augustes, pour « régner sur d'autres que sur des hommes libres. » Villaret, l. 15, p. 348. On peut juger par la première partie de cette note si Mézeray était bien fondé à s'exprimer avec tant d'emphase.

suivant, la France perdit entièrement son unité politique, et ses rois toute leur autorité; tandis que l'empire germanique conserva son intégrité sous le gouvernement puissant d'un souverain, qui cependant n'était pas absolu. On ne saurait établir aucune comparaison entre l'autorité de Charles-le-Simple et celle de Conrad I, quoique Charles eût l'avantage du droit héréditaire, tandis que l'empereur avait été choisi parmi ses égaux. La longue suite de princes faibles ou d'usurpateurs qui occupèrent le trône de France, et les incursions dévastatrices des Normands, faillirent à amener la dissolution de cet état : tandis que l'Allemagne voyait Conrad, Henri et les Othons, soumettre leurs vassaux révoltés avec autant de rapidité et de succès que les ennemis du dehors. Les hautes dignités n'y étaient pas aussi complètement héréditaires qu'elles l'étaient devenues en France. Elles étaient, il est vrai, accordées assez généralement à l'héritier, mais la concession n'avait pas lieu de droit; il fallait la solliciter : tandis que les grands vassaux de la couronne de France prenaient possession de ces mêmes charges comme de souverainetés patrimoniales, auxquelles l'investiture royale servait plutôt d'ornement que de sanction.

Dans le onzième siècle, ces prérogatives impériales commencèrent à perdre une partie de leur éclat. Les longues luttes des princes et du clergé contre Henri IV et son fils, le rétablissement, à l'extinction de la maison de Franconie, de droits électoraux plus complets, les guerres ruineuses des empereurs de la maison de Souabe, en Italie, la faiblesse réelle du monarque, résultant d'une loi de l'empire, d'après laquelle le souverain régnant ne pouvait retenir aucun fief impérial plus d'un an entre ses mains; telles furent les causes qui préparèrent graduellement cette indépendance de l'aristocratie germanique, qui atteignit son plus haut période vers le milieu du treizième siècle. Pendant ce même intervalle, la couronne de France avait

insensiblement affermi son autorité, et tandis que l'empereur était réduit au rôle d'un chef de confédération, le roi de France acquérait un pouvoir illimité sur un royaume compacte.

L'exposé des détails du droit public de l'Allemagne pendant le moyen âge serait peu instructif, et dépourvu d'intérêt; d'ailleurs, les plus importants de ces détails se rattachent à son histoire civile; ils trouveront place dans un des chapitres suivants. La France réclame une attention plus particulière; et, en traçant le caractère du système féodal dans cette contrée, nous nous trouverons développer les progrès d'un ordre politique bien différent.

Pour comprendre jusqu'à quel point les pairs et les barons de France étaient indépendants de la couronne sous le régime féodal, nous devons examiner leurs principaux priviléges. C'étaient : 1° le droit de battre monnaie; 2° le droit de guerre privée; 3° l'exemption de tous tributs publics, à l'exception des aides féodales; 4° leur indépendance de tout pouvoir législatif; et 5° l'exercice exclusif du droit de juridiction dans leurs domaines. Des priviléges si exorbitants et si contraires à tous les principes de la souveraineté pourraient, à la rigueur, nous porter à conclure que la France était moins une seule monarchie qu'une collection d'états qui n'avaient entre eux que des relations partielles.

I. L'argent et l'or n'étaient pas rares dans les premiers âges de la monarchie française; mais on avait plus égard au poids qu'à la marque. Un gouvernement indolent et inhabile, qui n'était pas encore initié dans les mystères lucratifs d'une fabrication royale des monnaies, ne mettait pas un grand intérêt à donner aux sujets dans leurs échanges la garantie d'une empreinte connue [1]. Il paraît qu'avant le

[1] L'usage de conserver de l'or et de l'argent fins non monnayés fut en vigueur parmi les particuliers comme à la trésorerie jusqu'au temps de Philippe-le-Bel. Rien n'est plus commun que de trouver, dans les

règne de Charlemagne, des personnes privées battaient monnaie dans quelques cités de France; il existe du moins un capitulaire de ce monarque, qui prohibe la circulation de toute monnaie qui ne sortirait point des ateliers royaux. Ses successeurs laissèrent à quelques-uns de leurs vassaux le privilége de fabriquer une monnaie qui aurait cours dans l'étendue de leurs domaines, mais sous l'obligation de la frapper à la marque du roi. Vers le commencement du dixième siècle, les seigneurs, entre autres usurpations du pouvoir, donnèrent cours à des monnaies qui n'avaient d'autres marques que les leurs [1]. On dit qu'à l'avénement de Hugues Capet il n'y en avait pas moins de cent cinquante qui exerçaient ce droit. On en comptait encore quatre-vingts sous saint Louis. Ils empêchaient, autant qu'il leur était possible, la circulation de la monnaie royale. Ils s'enrichissaient aux dépens de leurs sujets par des droits considérables qu'ils imposaient à chaque nouvelle émission, et par l'altération du titre de ces monnaies [2]. En 1185, Philippe-Auguste pria l'abbé de Corbie, qui avait cessé de battre monnaie, de laisser circuler dans ses domaines celle qui avait été faite à Paris, lui promettant que, dans le cas où il voudrait recommencer à fabriquer sa monnaie particulière, il (le roi) ne s'opposerait pas à sa circulation [3].

actes des temps antérieurs, des paiements ou des amendes déterminés en poids d'or et d'argent. Aussi Leblanc pense qu'on ne fabriquait en France que peu de monnaie, et qu'elle ne servait qu'aux paiements de peu d'importance. *Traité des Monnaies*. Il est digne de remarque qu'il reste beaucoup de pièces d'or des rois de la première race, tandis qu'il n'en existe que peu, ou même pas du tout, de la seconde et de la troisième race, jusqu'au règne de Philippe-le-Bel. Du Cange, v. *Moneta*.

[1] Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 110; *Recueil des Historiens*, t. 11, préf., p. 180; Du Cange, v. *Moneta*.

[2] Leblanc, *Traité. des Monnaies*, p. 91.

[3] Du Cange, voc. *Moneta*; Velly, *Hist. de France*, t. 2, p. 95; Villaret, t. 14, p. 200.

Louis IX fit plusieurs règlements pour limiter, autant qu'il était en son pouvoir, l'exercice de ce privilége des barons. Une des dispositions principales portait que la monnaie royale circulerait concurremment avec celle des barons dans les domaines de ceux qui battaient monnaie, et qu'elle aurait seule cours dans le territoire de ceux qui ne jouissaient pas de ce droit. Philippe-le-Bel établit des inspecteurs royaux dans chaque atelier particulier de monnaies. On reconnut sous son règne, comme un principe général, qu'aucun sujet ne pouvait fabriquer de monnaie d'argent [1]. Il est vrai que l'altération que les barons avaient introduite dans la fabrication des monnaies, avait transformé leur argent prétendu en une espèce de métal noir, *moneta nigra*, comme on l'appelait; il n'y entrait guère que du cuivre. Cependant les ducs de Bretagne, tant que leur fief exista, fabriquèrent de la monnaie d'or et d'argent. Jamais, en Angleterre, aucun sujet n'eut le droit de fabriquer de monnaie d'argent qui ne fût pas revêtue de la marque du roi, et soumise à l'inspection de ses officiers [2]; preuve remarquable de la dépendance dans laquelle resta toujours l'aristocratie féodale de ce royaume.

[1] Du Cange, *ibid.* Ce prince réclama aussi comme un précieux fleuron de sa couronne le droit d'altérer la monnaie. « *Item*, abaisser et « amenuiser la monnoye et privilége espécial au roy de son droit « royal, si que à luy appartient, et non à autre, et encore en un seul « cas, c'est à sçavoir en nécessité, et lors ne vient pas le ganeg ne « convertit en son profit espécial, mais en profit et en la défence du « commun. » Ces expressions se trouvaient dans un procès commencé par le procureur-général du roi contre le comte de Nevers, pour avoir altéré sa monnaie. Leblanc, *Traité des Monnaies*, p. 92. Dans beaucoup d'endroits le seigneur, au lieu d'altérer sa monnaie, levait, tous les trois ans, sur ses vassaux une somme d'argent sous le nom de *monetagium* ou *focagium*. Cet usage fut enfin aboli en 1380. Du Cange, v. *Monetagium*.

[2] Je ne prétends pas affirmer que ce principe ait été rigoureusement observé; car, pendant l'anarchie du règne d'Étienne, les évêques et les barons battirent monnaie en leur nom. Hoveden, p. 490.

II. L'amour de la vengeance, l'une des plus indomptables passions de la nature humaine, agit avec une telle violence sur les Barbares, qu'il ne laisse aucune prise à des institutions politiques aussi imparfaites que celles qui les gouvernent. Il leur semble qu'aucune disposition du pacte social ne saurait leur imposer le sacrifice du privilége que la nature a mis dans les mains de la valeur. Cependant ces sentiments violents s'adoucissent peu à peu, et une autre passion, presque aussi puissante, vient agir dans un sens opposé. Ainsi, pour maintenir la tranquillité et prévenir le crime, l'établissement d'une composition fixe devient le premier objet de la législation. Tels étaient les *weregilds* des lois barbares, dont nous avons déjà parlé dans une autre occasion [1]. Mais il arrivait que la composition légale n'était pas toujours acceptée par les parents ni offerte par le coupable, ou bien qu'il survenait d'autres motifs de dissension, de sorte que des querelles privées (*faida*) éclataient continuellement. Charlemagne fit un grand nombre de capitulaires pour les empêcher. Avec lui disparut tout espoir de guérir un mal si invétéré; et tout homme qui possédait un château où il pût se retirer en cas de défaite, et des vassaux en nombre suffisant pour se mettre en campagne, avait la faculté de se venger sur ses voisins de toute espèce d'injure qu'il croyait avoir reçue. Il ne faut pas oublier qu'il n'existait souvent aucune autorité judiciaire devant laquelle le seigneur pût appeler son adversaire, ou aucun pouvoir pour faire respecter cette autorité: de sorte qu'il est permis de considérer les membres de la haute noblesse de France comme ayant été dans un état de nature à l'égard les uns des autres, et conséquemment autorisés à se prévaloir de

[1] L'Iliade nous fournit une preuve de l'ancienneté des compositions pour homicide; Σ 497. Le poète, faisant la description du bouclier d'Achille, représente deux personnes disputant devant le juge, pour le *weregild* ou prix du sang; εἵνεκα ποινῆς ἀνδρὸς ἀποφθιμένου.

tout motif légitime d'hostilité. Le droit de guerre privée fut soumis à des règles par Louis IX, réprimé par Philippe IV, aboli par Charles VI; mais on peut trouver quelques traces de cet usage à une époque encore plus rapprochée [1].

III. Dans l'état actuel des gouvernements, l'impôt est un des principaux rouages de cette machine savante qui règle notre système politique. Les paiements, les prohibitions, les licences, les soins de la perception, les entreprises de la fraude, les peines et les confiscations qui résultent des lois fiscales, présentent continuellement à l'esprit de l'homme le plus obscur et le plus éloigné du centre des affaires l'idée d'une autorité suprême, vigilante et coërcitive. Mais les anciens royaumes de l'Europe ne connurent ni nos besoins, ni nos systèmes modernes de finances. Les rois de France et de Lombardie subvenaient, avec le produit de leurs domaines, aux dépenses ordinaires d'une cour barbare. Charlemagne lui-même s'occupait avec un soin minutieux de l'administration de ses fermes : une partie des dispositions de ses capitulaires n'a pas d'autre objet. Les principales sources des revenus du monarque étaient les présents qu'on lui offrait, suivant l'ancienne coutume des Germains, aux

[1] Le sujet des guerres privées a été traité avec tant de soin et de clarté par Robertson, que j'abuserais du temps du lecteur si je m'y arrêtais autant que l'étendue et l'importance du sujet le comportent. Voir *Hist. of Charles V*, t. 1, note 21. Presque aucun des passages remarquables dans les monuments du moyen âge relatifs à ce sujet, n'a échappé à l'œil pénétrant de cet historien, et il les a si bien présentés, qu'ils forment dans un espace très resserré un traité complet sur cette matière. Je ne sais pas ce que j'y pourrais ajouter qui fût digne de remarque, si ce n'est le trait suivant. Dans le traité qui eut lieu entre Philippe-Auguste et Richard-Cœur-de-Lion en 1194, ce dernier refusa d'admettre l'insertion d'un article qui aurait interdit à tout baron de l'un ou de l'autre royaume d'en attaquer un autre; pour ne pas porter atteinte aux coutumes du Poitou et de ses autres provinces, *in quibus consuetum erat ab antiquo, ut magnates causas proprias invicem gladiis allegarent.* Hoveden, p. 741 (dans Saville, *Script. Anglic.*).

assemblées annuelles de la nation [1], les amendes payées par les propriétaires des terres allodiales pour défaut de service militaire, et les *freda*, ou droits alloués au juge dans les compositions pour meurtres [2]. Le *fredum* était du tiers de la composition entière, et le comte devait en verser le tiers dans le trésor royal. Lorsque le gouvernement féodal fut établi en France, et que l'usage de l'*heribannum* et de la composition fut aboli, il paraît que les produits des domaines de la couronne étaient à peu près les seules sources régulières du revenu; à moins qu'on n'y comprenne le droit qu'avait le roi dans ses voyages d'être hébergé avec sa suite par les villes et les abbayes qui se trouvaient sur sa route. Ce droit était quelquefois converti en de petits paiements réguliers, appelés *droits de giste et de chevauchée* [3]. Hugues Capet était presque indigent comme roi de France, quoiqu'il pût, comme comte de Paris et d'Orléans, lever sur ses vassaux des aides et des reliefs féodaux. Plusieurs autres petits émoluments qui firent partie de ses revenus et de ceux de ses successeurs, quelque idée qu'on y ait attachée depuis, étaient alors considérés plutôt comme des droits seigneuriaux que comme des droits royaux. Les droits de péage, de douane, d'aubaine, et même en général celui de *régale*, c'est-à-dire la jouissance du temporel des siéges épiscopaux et des autres bénéfices ecclésiastiques vacants [4],

[1] Du Cange, *Dissertation quatrième sur Joinville.*

[2] Mably, l. 1, c. 2, note 3; Du Cange, voc. *Heribannum*, *Fredum.*

[3] Velly, t. 2, p. 329; Villaret, t. 14, p. 174 — 195; *Recueil des Historiens*, t. 14, préface, p. 37. On y trouve un aperçu exact des revenus royaux au douzième siècle. M. le marquis de Pastoret en a donné un tableau très lumineux, pour les trois siècles suivants, dans ses préfaces des quinzième et seizième volumes des *Ordonnances des Rois.*

[4] Le duc de Bourgogne et le comte de Champagne ne jouissaient pas de la régale, mais ce droit était exercé par tous les autres pairs, par

étaient perçus par les grands feudataires de la couronne dans leurs domaines; et je soupçonne fort que ceux-ci ne payaient aucune contribution à leur souverain, pas mêmes les aides auxquelles ils étaient obligés par les coutumes féodales [1].

L'histoire des revenus royaux en France est trop importante pour glisser légèrement dessus. Lorsque d'une part l'amour du luxe et de la représentation, introduit par les croisades et la chevalerie, de l'autre le remplacement de la milice féodale par des troupes stipendiées, eurent accru les besoins du gouvernement, il devint impossible d'y faire face par les ressources ordinaires. Différents moyens furent mis en jeu pour remplir le trésor royal. Un des principaux fut d'arracher de l'argent aux Juifs. On aurait peine à croire jusqu'à quel point on poussa ces extorsions. L'usure, interdite aux chrétiens par les lois et par la superstition, était abandonnée à ce peuple avide et industrieux [2]. On n'ignore point maintenant que toutes les lois qui entravent le prêt de l'argent à intérêt rendent les conditions de l'emprunt plus rigoureuses et plus incommodes. Les enfants d'Israël s'enrichissaient malgré l'outrage et l'oppression, et s'en vengeaient sur les chrétiens leurs débiteurs. Si l'on en croit un historien de Philippe-Auguste, ils possédaient presque la moitié de Paris; il fallait donc nécessairement qu'ils eussent trouvé de l'appui à la cour et dans les tribunaux.

les ducs de Normandie, de Guyenne et de Bretagne, par les comtes de Toulouse, de Poitou et de Flandre. Mably, l. 3, c. 4; *Recueil des Historiens*, t. 2, p. 229, et t. 14, p. 53; *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 621.

[1] Je n'ai jamais trouvé de preuve que les vassaux de la couronne de France aient payé des reliefs, des aides, ou quelque autre contribution féodale; il est cependant possible que je me trompe en avançant cette proposition négative.

[2] Les Juifs étaient connus comme usuriers dès le sixième siècle. Greg. Turon, l. 4, c. 12; et l. 7, c. 23.

La politique des rois de France les employait comme un instrument pour soutirer l'argent de leurs sujets, et se donner ainsi la faculté de s'en emparer sans encourir tout l'odieux d'un impôt direct. Philippe-Auguste fit remise à tous les chrétiens de ses domaines des dettes qu'ils avaient contractées envers les Juifs, sous la réserve d'un cinquième à son profit [1]. Il chassa ensuite de France toute la race israélite; mais il paraît qu'elle y rentra, soit en s'y introduisant secrètement, soit, comme il est plus probable, en achetant cette permission. Les Juifs furent deux fois bannis, et deux fois rappelés par saint Louis. Tantôt toléré, tantôt persécuté, ce peuple extraordinaire supporta son sort avec une invincible persévérance, et son industrie dans l'art d'accumuler des richesses égala l'avidité de ses oppresseurs. Telle fut leur condition jusqu'à ce qu'on eut adopté de nouveaux plans de finances : ils furent définitivement bannis sous Charles VI, et, depuis, ils n'ont jamais obtenu en France d'établissement légal [2].

L'abaissement du titre de la monnaie introduisit un système de rapine beaucoup plus vaste. La livre, monnaie de compte, équivalait, dans le principe, à vingt onces d'argent, et se divisait en vingt pièces appelées *sous*[3]. A la révolution, la monnaie de France avait été dépréciée dans le rapport de soixante-treize à un. Tel fut le résultat de l'existence prolongée d'un gouvernement frauduleux et arbitraire. L'abus commença en 1103, sous Philippe I, qui mêla dans

[1] Rigord, dans Duchesne, *Hist. Franc. Script.*, t. 3, p. 8.

[2] Villaret, t. 9, p. 433. La ville de Metz contenait, et, je le présume, contient encore un grand nombre de Juifs; mais Metz ne faisait pas partie de l'ancien royaume de France.

[3] Outre cette monnaie d'argent, il y avait un sou d'or de la valeur de 40 *denarii*. Leblanc pense que c'est le sou (*solidus*) de la loi salique et des capitulaires. Le *denarius* équivalait à deux sous et demi de la monnaie française moderne.

sa monnaie d'argent un tiers d'alliage de cuivre. Un si bel exemple ne fut pas perdu pour ses successeurs; et, sous le règne de saint Louis, le marc d'argent, c'est-à-dire huit onces, équivalait à cinquante sous de cette monnaie altérée. Cependant ces changements semblent n'avoir excité jusque là aucun mécontentement, soit qu'un peuple qui n'était ni commerçant ni éclairé ne fût pas frappé de leur tendance désastreuse, soit, comme on l'a conjecturé ingénieusement, que ces diminutions successives du titre fussent à peu près compensées par l'augmentation qu'éprouva la valeur de l'argent, par suite de sa rareté pendant les croisades, qui eurent lieu vers le même temps [1]. Mais la rapacité de Philippe-le-Bel ne garda plus de mesure avec ses sujets; et, sous son règne, le marc d'argent était devenu égal à huit livres, ou à cent soixante sous de monnaie. Cette altération inouïe suscita un mécontentement général et même des troubles, et Philippe fut obligé de rendre à la monnaie le titre qu'elle avait sous saint Louis [2]. Ses successeurs em-

[1] Villaret, t. 14, p. 198. Cet auteur prétend que le prix des commodités de la vie n'augmenta pas avant le règne de saint Louis. Si cette assertion est fondée sur quelque bonne autorité, c'est un fait remarquable; mais en Angleterre nous connaissons très peu de prix avant cette époque, et je doute que leur histoire ait été mieux éclaircie en France.

[2] Il est curieux, et peut-être assez important, de connaître la marche qu'on suivait pour régler les paiements, lorsqu'on remettait en vigueur la bonne monnaie, ce qui arriva assez fréquemment dans le quatorzième siècle, quand les États-Généraux, ou la clameur publique, forçaient la cour d'abandonner sa politique frauduleuse. Leblanc a publié plusieurs ordonnances faites à ce sujet. Il en existe une de Charles VI, qui explique d'une manière beaucoup plus détaillée que les autres le mode qu'on adoptait. Toutes les dettes contractées depuis que la monnaie en dépréciation avait commencé à circuler, devaient être payées en cette même monnaie, et d'après sa valeur; celles contractées avant, devaient être payées conformément à la valeur de la monnaie qui avait cours au jours du contrat. « *Item*, que tous les vrais emprunts faits en « deniers sans fraude, se payeront en telle monnoye comme l'on aura

d'un tel impôt, était trop contraire à l'esprit aristocratique de la France : aussi ne paraît-il pas qu'il ait été renouvelé. Les successeurs de Philippe employèrent en général des moyens plus légitimes. Lorsqu'ils obtenaient quelque contribution, il était d'usage qu'ils donnassent des lettres-patentes par lesquelles ils reconnaissaient que cette contribution avait été librement accordée, et qu'elle ne pourrait pas servir de précédent pour l'avenir. Plusieurs de ces lettres-patentes données par Philippe-le-Bel ont été publiées dans la Collection générale des Ordonnances [1]. Sous le règne de ce monarque, il s'introduisit dans la constitution de France une grande innovation qui influa principalement sur le mode de lever les impôts, mais qui semble néanmoins se rattacher plus naturellement au sujet du paragraphe suivant.

IV. Il n'y a rien de plus remarquable dans le gouvernement féodal de France, que l'absence totale d'une législature suprême. On a quelque peine à concevoir l'existence d'une société politique portant le nom de royaume, soumise à un seul chef, et dépourvue, pendant plus de trois cents ans, de l'attribut le plus essentiel du gouvernement. Mais il est nécessaire de reprendre les choses d'un peu plus haut, et de rechercher quelle était la législature primitive de la monarchie française.

Toute règle arbitraire, au moins en théorie, était incompatible avec le caractère des peuples du Nord. Ni le pouvoir de faire des lois, ni celui de les appliquer aux cas particu-

[1] « Faisons sçavoir et recognoissons que la dernière subvention que « ils nous ont faite (les barons, vassaux, et nobles d'Auvergne) de « pure grâce sans ce que ils y fussent tenus que de grâce ; et voulons « et leur octroyons que les autres subventions que ils nous ont faites « ne leur facent nul préjudice, es choses esquelles ils n'étoient tenus, « ne parce nul nouveau droit ne nous soit acquis ne amenuisié. » *Ordonnance de* 1304, *apud* Mably, l. 4, c. 3, note 5. Voir les autres autorités citées au même endroit.

liers, n'étaient laissés à la discrétion du souverain. Chaque année, les rois des Lombards tenaient à Pavie des assemblées où les principaux officiers de la couronne et les grands propriétaires terriens délibéraient sur toutes les mesures législatives, en présence et avec le consentement du peuple, ainsi du moins qu'il est énoncé [1]. L'existence de semblables assemblées publiques en France est attestée par les historiens des rois mérovingiens, et, d'une manière plus convaincante encore, par leurs statuts [2]. Ces assemblées, ayant originairement eu lieu dans le mois de mars, ont été appelées *parlements du champ de mars*. Nous n'avons que des notions bien imparfaites sur leur composition; mais il est probable que tout propriétaire allodial avait le droit d'assister aux délibérations, et que néanmoins le pouvoir réel était presque en entier dans les mains de la haute aristocratie. Telle est, en effet, l'idée que nous donne un passage remarquable d'Hincmar, qui fut archevêque de Reims sous le règne de Charles-le-Chauve, et qui nous a conservé, sur l'autorité d'un écrivain contemporain de Charlemagne, un tableau du gouvernement des Francs sous ce grand prince. « Il était tenu annuellement deux assemblées « (*placita*). Dans la première, on réglait toutes affaires « d'intérêt public pour l'année. Cette assemblée, dit-il, se

[1] Luitprand, roi des Lombards, dit que ses lois *sibi placuisse unà cum omnibus judicibus de Austriæ et Neustriæ partibus, et de Tusciæ finibus, cum reliquis fidelibus meis Langobardis, et omni populo assistente*. Muratori. *Dissert*. 22.

[2] Mably, l. 1, c. 1, note 1; Lindenbrock, *Codex Legum antiquarum*, p. 363-369. Le passage suivant, tiré du préambule de la loi salique révisée sous Clotaire II, et cité par Mably, c. 2, n. 6, est formel à cet égard : *Temporibus Clotairii regis unà cum principibus suis, id est 33 episcopis et 34 ducibus et 79 comitibus*, VEL *cætero populo constituta est*. C'est là un exemple remarquable du mot *vel* employé pour *et*, ce qui n'était pas rare alors, ainsi que l'observe Du Cange sous le mot *vel*. On en trouve une autre preuve dans l'édit de 615, cité aussi par Mably, *cum pontificibus*, VEL *cum magnis viris optimatibus*.

« composait de tout le corps du clergé et de celui des laïques; « les grands y venaient pour délibérer sur ce qu'il était utile « de faire, et les autres pour confirmer les résolutions de « leurs supérieurs : ils les mettaient quelquefois de nouveau « en discussion, et l'assentiment qu'ils y donnaient était tou- « jours libre [1]. » La seconde assemblée annuelle se composait seulement des grands dignitaires et des principaux personnages de l'état; les affaires les plus urgentes du gouvernement y étaient débattues. Dans chacune de ces assemblées on examinait les capitulaires, ou propositions présentées par le roi. Le clergé et la noblesse s'assemblaient dans des chambres séparées; mais ils se réunissaient quelquefois pour prendre des délibérations. Ce fut dans ces assemblées annuelles et surtout, comme je le présume, dans la plus nombreuse, que fut décrété ce grand corps de lois connu sous le nom de *Capitulaires de Charlemagne*. On ne peut, sans raisonner contre le témoignage d'Hincmar que nous venons d'invoquer, supposer que les petits propriétaires aient eu une très grande influence dans les assemblées publiques; mais leur présence, et l'usage de demander leur assentiment, annoncent que le gouvernement de Charlemagne était fondé sur des principes libéraux. Les capitulaires de ce monarque et ceux de ses successeurs expriment toujours qu'ils ont été promulgués avec l'assentiment général [2]. Un de ceux de

[1] *Consuetudo tunc temporis talis erat, ut non sæpiùs, sed bis in anno placita duo tenerentur. Unum, quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium; quod ordinatum nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toti regno incumbebat, mutabat. In quo placito generalitas universorum* MAJORUM, *tam clericorum quam laïcorum, conveniebat; seniores, propter consilium suscipiendum, et interdùm pariter tractandum, et non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu vel sententia confirmandum.* Hincmar, *Epist.* 5, *de Ordine Palatii.* Ne comprenant point le sens du mot *majorum*, je ne l'ai point traduit dans la citation que j'ai faite de ce passage dans le texte.

[2] *Capitula quæ præterito anno Legi salicæ cum omnium con-*

Louis-le-Débonnaire nous présente même le premier germe du gouvernement représentatif; il porte que chaque comte amènera avec lui à l'assemblée générale douze scabins, s'ils se trouvent dans son comté; et que, dans le cas où il n'y en aurait pas ce nombre, il le complétera avec les personnes les plus marquantes du comté. Ces scabins étaient les assesseurs de la cour du comte, élus par les propriétaires de fonds allodiaux [1].

L'état politique de la France pendant plusieurs des siècles qui suivirent, était loin de comporter des bases aussi larges. Les nobles méprisèrent les faibles descendants de Charlemagne, et le peuple ou les petits propriétaires qui échappaient à un villénage absolu, perdirent leur relation immédiate avec le gouvernement suprême, en tombant sous la domination seigneuriale établie par la loi féodale. Cependant nous retrouvons encore un reste des anciens droits du peuple dans une fonction constitutionnelle d'une haute importance, le choix du souverain. Les historiens qui rapportent l'élection d'un empereur ou d'un roi de France oublient rarement de spécifier le consentement de la multitude aussi bien que celui des puissances ecclésiastiques et séculières; nous trouvons même, dans les actes solennels où ces événements sont consignés, une sorte d'importance attachée au suffrage populaire [2]. On est sans doute moins

sensu addenda esse censuimus. A. D. 801. *Ut populus interrogetur de capituli quæ in lege noviter addita sunt, et postquam omnes consenserint subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant*, A. D. 813. *Capitularia patris nostri quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt*. A. D. 837. J'ai pris ces citations dans Mably; cet auteur remarque que le mot *populus* n'est jamais employé dans les lois antérieures. Voyez aussi Du Cange, v. *Lex*, *Mallum*, *Pactum*.

[1] *Vult dominus imperator ut in tale placitum quale ille nunc jusserit, veniat unusquisque comes, et adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint; sin autem, de melioribus hominibus illius comitatûs suppleat numerum duodenarium*. Mably. l. 2, c. 2.

[2] Nous avons dit plus haut que la monarchie française ne paraissait

fondé à supposer que la reconnaissance de ce droit électif aurait été introduite comme une simple cérémonie, qu'à penser que cette formule se serait conservée après que la force du temps et les révolutions du gouvernement eurent presque effacé l'idée du droit qu'elle exprimait.

pas avoir été entièrement héréditaire sous les derniers rois de la race mérovingienne; du moins les expressions des historiens indiquent souvent une élection formelle. Pépin fut, comme on le sait, élu par la nation. A sa mort, il demanda le consentement des comtes et des prélats, pour que ses fils fussent admis à lui succéder (*Baluzii Capitularia*, p. 187); quoiqu'à son sacre ils se fussent obligés par serment à ne jamais élire un roi d'une autre famille, *ut nunquam de alterius lumbis regem eligere præsumant. Formula Consecrationis Pippini*, dans le *Recueil des Historiens*, t. 5. Dans l'acte de partage que Carlemagne fit pour ses enfants, il dispose en termes absolus de ses états comme d'une succession immédiate, sans parler d'aucun consentement; mais il déclare « que, dans le cas où l'un de ses fils venant à mourir laisserait un « enfant, *qui sera élu par le peuple*, les autres princes devront le « laisser régner. » Baluz., p. 440. Cette disposition est exprimée encore plus clairement dans le partage fait par Louis I, en 817. *Si quis eorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter conveniens unum ex iis quem dominus voluerit, eligat, et hunc senior frater in loco fratris et filii recipiat.* Baluze, p. 577. Nous avons de nombreuses preuves que pendant les deux siècles suivants les rois succédèrent au trône avec le consentement du peuple; mais ces preuves sont moins importantes en raison de l'état irrégulier du gouvernement. Même après l'avénement de Hugues Capet, le droit héréditaire était loin d'être établi. Les six premiers rois de cette dynastie firent couronner leurs enfants de leur vivant, et ils ne le firent qu'avec le consentement de leurs principaux vassaux. *Recueil des Historiens*, t. 11, p. 133. Sous le règne de Robert, ce fut une grande question que celle de savoir si le fils aîné serait ainsi désigné comme héritier, de préférence à son frère cadet, que la reine Constance voulait placer sur le trône. Odolric, évêque d'Orléans, écrit à Fulbert, évêque de Chartres, dans des termes qui laissent à penser que ni la succession héréditaire, ni le droit de primogéniture, n'étaient établis sur des principes certains. *Idem*, t. 10, p. 504. Et l'on trouve dans le même Recueil le passage suivant d'un auteur qui écrivait vers l'an 1000: *Melius est electioni principes non subscribere, quam post subscriptionem electum contemnere; in altero enim libertatis amor laudatur, in altero servitis contumacia probro datur. Tres namque generales electiones novimus; quarum una est regis vel imperatoris, altera pontificis, altera abbatis; et primam quidem facit concordia*

Il serait cependant impossible de déterminer d'une manière certaine les priviléges attribués, même en théorie, aux sujets de Charlemagne, et à plus forte raison de décider jusqu'à quel point ils étaient réels ou illusoires. Nous pouvons seulement affirmer, sans rien préciser, que la constitution de France continua à présenter quelque mélange de démocratie pendant les règnes de Charlemagne et de ses premiers successeurs. Les institutions germaniques primitives conservaient encore quelques racines. Le consentement du peuple se trouve fréquemment exprimé dans les capitulaires. Cinquante ans après Charlemagne, son petit-fils, Charles-le-Chauve, expose en peu de mots la théorie du pouvoir législatif. « La loi, dit-il, se fait par le « consentement du peuple et par la promulgation du roi[1]. » Nous ne trouvons ni dans l'analogie ni dans les précédents une garantie suffisante pour interpréter le mot *peuple* de manière à n'y pas comprendre certains propriétaires allodiaux. L'inégalité de la fortune ne doit pas faire supposer qu'une inégalité de rang s'était déjà légalement établie.

Mais quelle que fût l'autorité dont les lois émanaient, quels que fussent les membres composant les assemblées nationales, ces assemblées cessèrent d'avoir lieu soixante-dix ans environ après la mort de Charlemagne. Les der-

totius regni; secundam vero unanimitas civium et cleri; tertiam sanius consilium cœnobitiæ congregationis. Idem, p. 626. Au couronnement de Philippe I, en 1059, la noblesse et le peuple (*Milites et populi tam majores quam minores*), manifestèrent leur consentement, en criant: *Laudamus, volumus, fiat*, t. 11, p. 33. Je pense qu'avec des recherches on trouverait de semblables témoignages dans des temps encore plus rapprochés; de sorte qu'on ne doit peut-être pas regarder la succession héréditaire comme loi fondamentale avant le règne de Philippe-Auguste, époque où il s'opéra bien des changements dans la constitution de France.

[1] *Lex consensu populi fit, constitutione Regis. Recueil des Historiens*, t. 7, p. 656.

niers capitulaires sont ceux de Carloman, en 882[1]. A dater de cette époque, l'histoire de la législation française présente une longue lacune. Le royaume était comme un grand fief, ou plutôt comme un faisceau de fiefs; et le roi, qui n'était guère plus qu'un seigneur féodal, était distingué des autres plutôt par sa dignité que par son pouvoir. Le conseil royal était composé seulement de barons ou vassaux immédiats, de prélats et d'officiers de la maison du roi. Leurs délibérations n'étaient probablement pas publiques, car nous n'entendons plus parler du consentement de la multitude. Les fonctions politiques n'étaient pas alors aussi distinctes qu'on pourrait chercher à le faire croire : les barons et les autres personnages qui formaient le conseil donnaient leur avis au roi sur les affaires du gouvernement, confirmaient par leur consentement les concessions du monarque, et jugeaient toutes les causes civiles et criminelles dans lesquelles un pair de leur cour était impliqué [2]. Les grands vassaux de la couronne administraient pour

[1] On dit généralement que les capitulaires cessèrent avec Charles-le-Simple, qui mourut en 921. Mais Baluze n'en a publié que deux sous le nom de ce prince, et le premier est la déclaration du douaire de la reine ; le second, un arbitrage auquel donnèrent lieu des disputes qui s'étaient élevées dans l'église de Tongres : ni l'un ni l'autre, assurément, ne méritent le nom de lois.

[2] « *Regali potentia in nullo abuti volentes*, dit Hugues Capet, « *omnia negotia reipublicæ in consultatione et sententia fidelium* « *nostrorum disponimus*. » *Recueil des Hist.*, t. 10, p. 392. Les signatures de ces conseillers royaux étaient nécessaires pour la confirmation, ou, du moins, pour l'authenticité des chartes : c'était aussi l'usage en Angleterre, en Espagne et en Italie : il se conserva en Angleterre jusqu'au règne de Jean.

La *curia regis* paraît n'avoir différé que de nom du *concilium regium*. Elle est aussi appelée *curia parium*, à cause de l'égalité des barons qui la composaient, et qui se trouvaient dans le même degré de relation féodale à l'égard du souverain. Mais nous ne sommes point encore arrivés aux juridictions ; c'est un sujet qu'il est difficile de séparer de celui qui nous occupe en ce moment.

eux-mêmes dans l'étendue de leur territoire, avec l'assistance de conseils semblables à celui du roi. Tel était la symétrie des coutumes féodales, que la cour de chaque vavasseur représentait en miniature celle du souverain [1].

Malgré l'absence d'une législature permanente pendant un si long espace de temps, il y eut certaines occasions où les rois de France paraissent avoir consulté une assemblée plus nombreuse que le conseil royal, et convoquée pour un objet plus spécial. C'est à une de ces assemblées, tenue en 1146, que la croisade de Louis VII fut résolue [2]. Nous trouvons aussi dans quelques Recueils une ordonnance du même prince, portant qu'il avait convoqué à Soissons une assemblée générale, où un grand nombre de prélats et barons avaient consenti, et même requis, la cessation des guerres privées pendant dix ans [3]. La fameuse *dîme saladine,* levée sur les revenus des laïques aussi bien que sur ceux des ecclésiastiques, fut décrétée en 1188 par une semblable assemblée [4]. Et Innocent IV ayant été forcé, pendant sa

[1] *Recueil des Hist.*, t. 11, p. 300, et préface, p. 179. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 508.

[2] Velly, t. 3, p. 119. Il observe que c'est à cette époque que nous trouvons le premier exemple du mot *parlement*, employé pour signifier une assemblée délibérative.

[3] *Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum rex, ad reprimendum fervorem malignantium, et compescendum violentas prædorum manus, postulationibus cleri et assensu baroniæ, toti regno pacem constituimus. Eâ causâ anno Incarnati Verbi* 1155, *IV Idus Jun Sussionense concilium celebre adunavimus, et affuerunt archiepiscopi Remensis, Senonensis et eorum suffraganei; item barones, comes Flandrensis, Trecensis et Nivernensis et quam plures alii et dux Burgundiæ: ex quorum beneplacito ordinavimus a veniente Paschâ ad decem annos, ut omnes ecclesiæ regni et omnes agricolæ, etc., pacem habeant et securitatem: — in pacem istam juraverunt dux Burgundiæ, comes Flandriæ, — et riliqui barones qui aderant.* Cette ordonnance se trouve dans Duchesne, *Script. Rerum Gallicarum*, t. 4, et dans le *Recueil des Hist.*, t. 14, p. 387, mais pas dans la Collection générale des *Ordonnances*.

[4] Velly, t. 3, p. 315.

querelle avec l'empereur Frédéric, de demander un asile en France, saint Louis, malgré le désir qu'il avait d'être agréable au pape, n'osa lui accorder qu'une permission conditionnelle, qui devait être soumise à l'agrément de ses barons, disant qu'en des circonstances aussi graves, un roi de France était obligé de les consulter. En conséquence, il assembla les barons de France, qui, d'une voix unanime, refusèrent leur consentement [1].

Les rois de France et d'Angleterre, ainsi que tous ces vassaux qui affectaient une sorte de souveraineté, étaient dans l'usage de tenir aux grandes fêtes de l'année, des assemblées générales de leurs barons, qu'on appelait *cours plénières* ou *parlements*. L'objet principal de ces assemblées était d'étaler la magnificence des seigneurs, et d'offrir aux vassaux l'attrait d'une brillante réunion : il n'est pas difficile de découvrir qu'on s'y occupât d'autre chose que de fêtes [2]. Quelques savants respectables ont pensé qu'on y discutait parfois des affaires d'état : il n'y a certainement rien d'invraisemblable dans cette conjecture ; mais elle n'est pas appuyée de preuves suffisantes [3].

Il paraît qu'à l'exception d'un petit nombre de cas, dont la plupart viennent d'être indiqués, les rois de la maison de Capet gouvernèrent sans l'intervention d'aucune assemblée nationale semblable à celle qui assistait les rois d'Angleterre de la race normande ; et que le consentement de leur conseil ordinaire, composé en grande partie des officiers de leur maison et de vassaux moins puissants, suffisait pour donner force de loi à leurs édits. Cette circonstance paraît d'abord très remarquable ; car il n'est pas douteux que le gouverne-

[1] Velly, t. 4, p. 306.

[2] Du Cange, *Dissert.* 5 *sur Joinville.*

[3] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 41 ; *Recueil des Hist.*, t. 11, préface, p. 155.

ment de Henri I ou de Henri II ne fût incomparablement plus fort que celui de Louis VI ou de Louis VII. Mais ce pouvoir, en apparence absolu, des rois de France était le résultat de leur faiblesse réelle, et de la désorganisation de la monarchie. Les pairs de France venaient rarement remplir leurs fonctions dans le conseil du roi, parce qu'ils refusaient de reconnaître son autorité coërcitive. C'était un principe fondamental, que tout vassal possédait dans les limites de son fief un droit de souveraineté, tel qu'il ne pouvait être obligé par aucune loi sans son consentement. « Le roi, dit saint Louis dans ses *Établissements*, ne peut « faire de proclamation, c'est-à-dire promulguer aucune loi « dans le territoire d'un baron sans son consentement : il « en est de même du baron à l'égard du vavasseur [1]. » Ainsi, si le pouvoir législatif est de l'essence de la souveraineté, on ne peut pas dire que le roi de France fût réellement souverain hors de la limite de ses domaines particuliers. Rien ne peut mieux caractériser la différence des constitutions et des gouvernements de France et d'Angleterre, que le passage du Code de saint Louis que l'on vient de citer.

Dans les occasions où il était évidemment indispensable de délibérer en commun, d'adopter quelques dispositions plus ou moins générales, les seigneurs voisins s'assemblaient pour concerter des mesures que chacun s'engageait à faire exécuter dans ses domaines. Le roi était quelquefois une des parties contractantes, mais il n'avait point d'autorité coërcitive sur les autres. C'est ainsi que nous avons un acte qu'on a qualifié ordonnance du roi, et qui n'est autre chose qu'un traité entre lui (Philippe-Auguste), la comtesse de Troyes

[1] « Ne li Rois ne puet mettre ban en la terre au baron sans son assentement, ne li bers (baron) ne puet mettre ban en la terre au vavasor. » *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 126.

ou de Champagne, et le seigneur de Dampierre (comte de Flandre), concernant les Juifs de leurs domaines. Il y est déclaré que ce traité ou ordonnance restera en vigueur « jusqu'à ce qu'il soit rompu par nous et la comtesse de Troyes, et Guy de Dampierre, qui sommes les parties contractantes, du consentement de ceux de nos barons qu'il nous plaira convoquer à ce sujet [1]. »

Les assemblées ecclésiastiques assumèrent aussi quelquefois les fonctions d'une législature régulière : son absence dans la constitution politique rendit leurs usurpations plus faciles et presque inévitables. Le concile de Troyes, de 878, composé peut-être en partie de laïques, décréta une amende contre ceux qui s'emparaient des biens de l'Église [2]. Celui de Toulouse, de 1229, défendit de construire aucune forteresse, ou de former aucune ligne, si ce n'est contre les ennemis de la religion. Il ordonna aussi que les juges rendissent la justice sans frais, et publiassent les décrets du concile quatre fois par an [3].

La première tentative non équivoque pour arriver à une législation générale (mais ce n'était qu'une tentative) est une ordonnance de Louis VIII, de 1223, relative, comme plusieurs autres de ce temps, à la condition et au trafic usuraire des Juifs. Il est dit dans le préambule de cette ordonnance, qu'elle a été faite *per assensum archiepiscoporum, episcoporum, comitum, baronum et militum regni Franciæ, qui Judæos habent, et qui Judæos non habent.* Il est probable que cette énumération est contraire

[1] *Quousque nos, et comitissa Trecencis, et Guido de Domnâ petrâ, qui hoc facimus, per nos, et illos de baronibus nostris quos ad hoc vocare volumus, illud diffaciamus. Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 39. Cette ordonnance ne porte pas de date, mais elle a été probablement faite de 1218 à 1223, année de la mort de Philippe.

[2] Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 6.

[3] Velly, t. 4, p. 132.

à la vérité, et qu'elle est mise en avant pour masquer l'innovation hardie contenue dans la dernière partie du passage suivant : *Sciendum, quod nos et barones nostri statuimus et ordinavimus de statu Judæorum quod nullus nostrûm alterius Judæos recipere potest vel retinere;* ET HOC INTELLIGENDUM EST TAM DE HIS QUI STABILIMENTUM JURAVERINT, QUAM DE ILLIS QUI NON JURAVERINT [1]. Cette même disposition se retrouve, avec quelque modification, dans une ordonnance de 1230, *de communi consilio baronum nostrorum* [2].

Mais, quelque soumission que les vassaux de la couronne aient montrée à cette ordonnance, leur indépendance primitive de tout pouvoir législatif, comme nous l'avons déjà dit, n'en restait pas moins entière à la date des *Établissements de saint Louis,* vers l'an 1269; et la confiance imprudente qu'ils mettaient dans ce privilége féodal continuait de les éloigner du conseil du roi. Il paraît impossible de douter que les barons de France n'eussent pu réclamer le même droit que les barons d'Angleterre avaient obtenu, celui d'être dûment convoqués par ordonnance spéciale, et n'eussent pu rendre ainsi leur consentement nécessaire pour toute mesure législative. Mais les destinées de la France étaient bien différentes. Il est déclaré dans les *Établissements de saint Louis,* qu'ils ont été faits « *par grand conseil de sages hommes et de bons clercs.* » Mais on n'y fait mention d'aucun consentement donné par les barons; il n'en est pas non plus question, ou du moins bien rarement, dans les ordonnances postérieures des rois de France.

La noblesse ne resta pas longtemps indépendante du pouvoir législatif de la couronne. Sous le règne de Philippe-le-Hardi, successeur de saint Louis, Beaumanoir avance, quoi-

[1] *Ordonnances des Rois*. t. 1, p. 47.

[2] *Ibid.*, p. 53.

qu'en termes douteux et très modérés, que « quand le roi « fait des ordonnances particulières pour ses domaines, les « barons ne sont pas tenus de renoncer aux anciens usages « dans l'administration de leur territoire; mais que, si l'or- « donnance est générale, elle doit être observée dans tout « le royaume; car nous devons croire qu'elle n'a été faite « qu'avec bon avis, et pour l'avantage commun [1]. » Dans un autre endroit, il dit, en termes plus positifs, que « le « roi est souverain par-dessus tout, et qu'il a de droit la « garde générale du royaume; qu'en conséquence, il peut « faire toutes ordonnances qu'il juge convenables pour le bien « commun; que l'on doit se conformer à ce qu'il ordonne, « et qu'il n'y a personne de si grand qu'il ne puisse être tra- « duit devant la cour du roi pour défaut de droit ou pour « faux jugement, ou pour les matières qui concernent le « souverain [2]. » Ces derniers mots nous donnent le moyen d'arriver à la solution de cette question : Comment la monarchie absolue fut-elle établie en France? Car si l'autorité du jurisconsulte Beaumanoir ne dut pas avoir une grande influence sur les barons, il n'en fut pas de même de la logique coërcitive d'un tribunal auquel ils furent obligés de se soumettre. Ils eurent beau récuser l'autorité des ordonnances royales dans leurs domaines; ils se virent forcés de reconnaître la juridiction du parlement de Paris, qui considéra leurs priviléges sous un point de vue bien différent. Ces progrès de la juridiction royale rentrent dans le sujet de notre dernière division; il n'en est ici question que comme d'un moyen qui a très vraisemblablement contribué à assurer à la couronne de France un pouvoir législatif absolu.

On trouvera une autre cause plus efficace encore de l'accroissement de l'autorité royale dans l'attitude imposante

[1] *Coutumes de Beauvoisis*, c. 48.

[2] *Ibid.*, c. 34.

que prirent les rois de France depuis Philippe-Auguste, et surtout dans la réunion au domaine des deux grands fiefs de Normandie et de Toulouse. Quoique les châtelains et les vavasseurs qui dépendaient de ces fiefs avant leur réunion eussent, conformément au texte de l'ordonnance de saint Louis, une pleine souveraineté dans leur territoire sous le rapport du pouvoir législatif, ils n'avaient ni les moyens, ni peut-être la volonté, de résister aux édits royaux; la même supériorité relative de force qui avait donné aux premiers rois de la maison de Capet une autorité assez marquée sur les vassaux de la mouvance de Paris et d'Orléans, lorsque ces princes avaient à peine quelque prétention sur les fiefs de Normandie et de Toulouse, cette supériorité, disons-nous, ils la possédaient alors dans la plus grande partie du royaume. Saint Louis, dans sa scrupuleuse modération, s'abstint de profiter de tous les avantages que lui présentaient les circonstances de son règne; et ses *Établissements* indiquent un état de société politique qui changeait à l'époque même de leur promulgation. Les trente années qui suivirent sa mort virent s'écrouler sans crise remarquable, et presque sans troubles, ce système féodal qui s'était établi en France au milieu des ténèbres et de la confusion du dixième siècle. Philippe-le-Bel, à l'aide de ses gens de robe et de ses financiers, se trouva, au commencement du quatorzième siècle, le maître réel de ses sujets.

Il restait cependant un privilége essentiel qu'il ne pouvait espérer de détruire par la force : c'était l'immunité de taxe dont jouissaient les barons. Ce privilége, ainsi qu'on doit l'observer, embrassait toute l'étendue de leurs fiefs, et tout ce qui en dépendait; le roi n'ayant pas plus le droit d'imposer une taille sur les villes dépendant du domaine de ses vassaux, que sur eux-mêmes. Ainsi ses ressources, sous le rapport de l'impôt, se bornaient à ses domaines. Ces domaines comprenaient sans doute, sous Philippe-le-Bel, la

plupart des riches cités de France, mais ils étaient encore loin de pouvoir subvenir à ses besoins croissants. Nous avons déjà vu les expédients qu'employait cet avide monarque, sa dépréciation révoltante des monnaies, et, ce qu'on pourrait plus facilement justifier, ses taxes levées dans les domaines de ses vassaux avec leur consentement. La première de ces mesures était odieuse, la seconde imparfaite et d'une exécution lente. Plein de confiance dans son autorité souveraine, qui, bien que récente, était cependant assez fermement établie, redoutant peu les principes féodaux, qui tombaient déjà dans la désuétude et l'oubli, Philippe osa introduire une innovation extraordinaire dans la constitution française. C'était la convocation des États-Généraux, corps représentatif composé des trois ordres de la nation [1].

[1] Presque tous les écrivains français s'accordent à reconnaître que Philippe-le-Bel introduisit le premier la représentation des villes dans son assemblée nationale des États-Généraux. Néanmoins, les *Chroniques de Saint-Denis* et d'autres histoires d'une date plus récente avancent que les députés des villes faisaient partie d'un parlement convoqué en 1241 pour donner son avis au roi sur la conduite qu'il devait tenir relativement au refus d'hommage de la part du comte d'Angoulême. Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien Gouvernement de France*, t. 2, p. 20; Villaret, t. 9, p. 125. Ce dernier prétend même qu'on peut faire remonter leur introduction à une époque plus reculée d'un siècle. « On voit déjà les gens de bonnes villes assister aux états de 1145. » *Ibid.* Mais il n'appuie ce fait sur aucune autorité: et ses expressions vagues ne sauraient nous autoriser à supposer qu'une représentation formée des trois ordres, dans le vrai sens de ces mots, ait eu, ou pu avoir, réellement lieu en 1145, à une époque où la puisance de l'aristocratie était encore entière, et où peu de villes s'étaient formées en communes. Quand il serait vrai que les députés de quelques villes royales eussent été appelés au parlement de 1241, il ne s'ensuivrait pas nécessairement qu'ils y eussent eu voix délibérative, ni peut-être même qu'ils eussent formé, rigoureusement parlant, une portion intégrante de l'assemblée. Il y a lieu de croire que les députés des bourgs royaux d'Écosse parurent en certaines occasions à la barre du parlement, longtemps avant d'y avoir voix délibérative. *Pinkerton*, *Hist. of Scotland*, t. 1, p. 371.

Une ordonnance de saint Louis, citée dans un ouvrage très estimable, l'*Histoire du Languedoc*, par Vaissette, t. 3, p. 480, mais non

Ils furent d'abord assemblés en 1302, à l'effet de donner plus de poids à la cause du roi dans la grande querelle avec

publiée dans le *Recueil des Ordonnances*, prouve non seulement l'existence, dans un cas, d'une assemblée législative *provinciale*, mais présente peut-être aussi le premier exemple de l'introduction du tiers-état comme partie constituante d'une telle assemblée. Cette ordonnance, datée de l'anneé 1254, est faite pour la sénéchaussée ou comté de Beaucaire en Languedoc. Elle porte que « dans le cas où le sénéchal jugerait convenable de prohiber l'exportation des marchandises, il convoquera quelques-uns des prélats, barons, chevaliers et habitants « des principales villes, et prendra leur avis sur cette mesure; et « qu'une fois arrêtée, il ne pourra également la révoquer qu'avec leur « avis. » Mais quelque intérêt qu'on prenne à voir se développer l'importance progressive des citoyens des villes, cette ordondance temporaire et isolée ne suffit pas par elle-même pour établir un droit constitutionnel. Nous n'y trouvons d'ailleurs aucun indice de représentation: il paraît plutôt que les personnes qui devaient assister à cette assemblée étaient des *notables* choisis par le sénéchal.

Je ne connais par d'exemple d'états provinciaux réguliers convoqués avec d'aussi amples pouvoirs, qu'il fût très ordinaire, dans le quatorzième siècle, de demander leur consentement pour des concessions d'impôts, quand la cour ne voulait pas convoquer les États-Généraux. Mais on lit dans un ouvrage d'une grande autorité, le *Grand Coutumier*, *ou la Somme rurale*, de Bouteiller, un passage qui semble généraliser le cas particulier de la sénéchaussée de Beaucaire. Bouteiller écrivait vers la fin du quatorzième siècle. Les grandes cours, convoquées alors de temps à autre par les baillis et les sénéchaux, s'appelaient *assises*: leur fonction ordinaire était de rendre la justice, surtout par voie d'appel, et peut-être de réformer les abus des officiers inférieurs. Mais Bouteiller semble leur donner une autorité plus étendue: « En assise, dit-il, appelés les sages et seigneurs du « pais peuvent estre mises sus nouvelles constitutions, et ordonnances « sur le pais et destruites autres que seront grévables, *et en autre* « *temps non*, et doivent être publiées, afin que nul ne les puenst « ignorer, et lors ne les peut ne doit jamais nul redarguer. » *Mém. de l'Académie des Inscriptions*, t. 30, p. 606.

L'assiette de la taille était confiée à des personnes respectables choisies sur l'indication des prêtres de la paroisse et autres; c'est ainsi que le peuple obtenait une espèce de participation dans la répartition des charges publiques; objet qui n'est pas de peu d'importance quand la taxe est levée sur la propriété visible. *Ordonnances des Rois*, p. 291. Beaumanoir p. 209. Cet usage se conserva, je crois, dans les temps postérieurs; toutefois ce n'est point là, à parler strictement, une répartition faite par le consentement du peuple.

Boniface VIII ; mais ce fut en 1314 qu'ils accordèrent le premier subside. La noblesse livra ainsi à la couronne son dernier privilége d'indépendance territoriale ; et après s'être soumise, d'abord à la juridiction d'appel que le roi avait établie sur ses tribunaux, puis à sa suprématie législative, elle souffrit que ses propres vassaux devinssent, pour ainsi dire, immédiats, et qu'un tiers-état, doté de nouvelles franchises et offrant à la couronne un nouveau point d'appui, s'élevât presqu'à son niveau.

Il est impossible de ne pas apercevoir les motifs qui engagèrent Philippe-le-Bel à incorporer les députés des villes dans la représentation nationale, comme un ordre séparé. Il aurait pu sans doute convoquer un parlement composé de ses barons, et en obtenir une contribution pécuniaire, qu'ils auraient levée sur les bourgeois et sur leurs autres vassaux. Mais, outre qu'il entrait dans ses vues politiques de diminuer la puissance des barons sur leurs vassaux, il avait de bonnes raisons pour attendre une assistance plus généreuse des représentants immédiats du peuple que d'une aristocratie mécontente. *Celui a bien faute d'yceux,* dit Pasquier, *qui ne voit que le roturier fut exprès adjousté, contre l'ancien ordre de France, à cette assemblée, non pour autre raison, sinon d'autant que c'estoit celui sur lequel devoit principalement tomber tout le faix et charge : afin qu'estant en ce lieu engagé de promesse, il n'eust puis après occasion de rétifver ou murmurer*[1]. J'admettrais aussi l'influence de principes plus généreux, l'exemple des états voisins, le respect dû aux progrès de la civilisation et à l'opulence des villes, et l'application de cette ancienne maxime des monarchies du Nord, que quiconque était élevé à toute la dignité de l'homme libre avait la capacité de participer au vote des impôts publics.

[1] *Recueil de la France*, 1. 2.

Il est très difficile de bien déterminer les droits constitutionnels que les États-Généraux réclamèrent ou obtinrent pendant les quarante années qui suivirent leur première convocation. Si l'on pouvait avoir pleine confiance dans un historien du seizième siècle, qui rapporte que Louis Hutin s'engagea, lui et ses successeurs, à ne lever aucune taxe sans le consentement des trois ordres, le problème serait résolu [1]. Mais la charte qui contiendrait cette ample concession ne se trouve pas dans les archives de France; et, quoique ce ne soit certainement pas une raison pour ne point l'admettre, surtout quand nous considérons les puissants motifs qui ont pu porter à la détruire, il ne nous est pas permis de regarder son existence comme un fait authentique. Peut-être ne trouverons-nous pas non plus dans la *Collection des Ordonnances* la preuve complète que la couronne ait jamais eu l'intention de se dessaisir du droit d'imposer des tailles sur les vassaux de ses domaines particuliers. Quoi qu'il en soit, cette prérogative royale ne s'étendait pas sur les autres sujets. Il paraît que l'opinion générale sur ce point était qu'aucune espèce de taxe ne pouvait être levée sans le consentement libre des états [2]. Louis Hutin, dans une charte octroyée aux nobles et aux bourgeois de Picardie, promet d'abolir les taxes injustes, appelées *maltôtes*, imposées par son père [3]; et, dans un autre acte, appelé la charte de Normandie, il déclare qu'il re-

[1] Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien Gouvernement*, t. 2, p. 128, se réfère sur ce point à Nicolas Gilles, chroniqueur de peu de réputation.

[2] Mably, *Observat. sur l'Hist. de France*, l. 5, c. 1, déclare d'une manière positive que Philippe-le-Bel et ses successeurs n'avaient pas le droit d'imposer de taxes. Montlosier (*Monarchie française*, t. 1, p. 202) émet la même opinion. Il y a lieu de croire en effet que les rois, en général, malgré tout ce qu'ils ont pu alléguer en certaines occasions pour étendre leur pouvoir, ne prétendaient point à l'exercice absolu de cette prérogative.

[3] *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 566.

nonce, pour lui et ses successeurs, à toutes les exactions et taxes illégales, excepté dans le cas d'une utilité évidente [1]. Cette exception est sans doute d'une ambiguité dangereuse; mais, comme la charte avait été réellement arrachée par une insurrection, on pouvait présumer que le même esprit de rébellion n'abandonnerait pas au roi le droit de juger à son gré de ces cas de nécessité. Philippe-le-Long, son successeur, essaya le premier d'établir la *gabelle,* ou impôt sur le sel. Cet impôt excita un tel mécontentement que le roi fut forcé d'assembler les États-Généraux, et de publier une ordonnance par laquelle il déclarait que cet impôt n'était que temporaire, et qu'il cesserait dès qu'on aurait trouvé d'autres ressources pour faire face aux besoins de la guerre [2]. Je ne vois point que cette promesse ait été exécutée, et je ne crois pas que les fils de Philippe-le-Bel, héritiers de sa rapacité et de son ambition, se soient abstenus de lever des taxes sans le consentement des états. Philippe de Valois usa de sa prérogative pour renouveler et augmenter les impôts sur le sel; et jamais l'altération de la monnaie courante n'avait été portée aussi loin qu'elle le fut sous son règne et pendant les premières années de celui de son successeur. Ces exactions, aggravées encore par les maux d'une invasion, produisirent dans le gouvernement de France une commotion violente.

J'ai dû parler dans un autre endroit de la résistance mémorable que les États de 1355 et de 1356 opposèrent à l'autorité royale, à cause de la liaison intime de ce fait avec l'histoire civile de la France [3]. L'influence politique qu'obtinrent ces assemblées mérite ici une attention particulière. Ce n'est pas qu'elles aient jamais prétendu reconquérir le

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 580.

[2] *Ibid.*, t. 1, p. 679.

[3] Ch. 1, p. 87.

droit de participer avec la couronne au pouvoir législatif, droit inhérent aux anciennes constitutions du nord, qui florissaient encore en Espagne et en Angleterre. Cinq cents ans d'anarchie et d'ignorance avaient effacé tout souvenir de ces diètes générales dans lesquelles les capitulaires de la dynastie carlovingienne avaient été sanctionnés par le consentement du peuple. Charlemagne lui-même était à peine connu des Français du quatorzième siècle, si ce n'est peut-être comme le héros de quelque vieille chanson ou de quelque mauvais roman. Les États-Généraux firent, il est vrai, des remontrances sur les abus, et principalement sur le plus révoltant de tous, l'altération des monnaies; mais l'ordonnance qui réformait les abus émanait tout entière du roi, et ne faisait aucune mention du consentement des Etats, mention qu'on paraît, en certains cas, avoir soigneusement évitée [1].

Le seul privilége auquel s'attachèrent les États-Généraux sous Jean pour assurer la suppression des abus, fut celui de consentir l'impôt, et d'en surveiller la perception. La dernière partie de ce privilége peut être abandonnée, pour plus grande commodité, au pouvoir exécutif; mais elle semble appartenir à toute assemblée qui a le droit d'imposer les taxes. Celle qui eut lieu en 1355 nomma une commission tirée des trois ordres, qui devait siéger après la clôture des États; le roi prit l'engagement de la consulter sur tous

[1] Les actes des États-Généraux tenus sous Philippe IV et sous ses fils n'ont laissé aucune trace dans la *Collection des Ordonnances* des rois de France. Sur quelques centaines d'ordonnances promulguées par Philippe de Valois, deux seulement paraissent avoir été faites à leur instigation. Il est bien certain que, dans aucun temps et dans aucune circonstance, les États-Généraux de France n'ont partagé l'autorité législative avec la couronne, ni même été admis à donner leur consentement. Mably, Boulainvilliers et Montlosier tranchent sur ce point comme les écrivains les plus serviles de ce pays. Il en résulte que la France n'a jamais eu de constitution libre, et que le pouvoir législatif de la couronne n'a eu d'autres limites que celles qui avaient été tracées par les principes féodaux, jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

les objets d'administration intérieure, et sur toutes propositions de paix ou d'armistice avec l'Angleterre. Des députés furent envoyés dans chaque province pour surveiller la perception, et recevoir les produits du subside accordé par les États [1]. L'établissement d'un tel pouvoir, nous en sommes certains, n'aurait pas permis au roi de conserver longtemps dans ses mains toute l'autorité législative, et pourrait même être reproché aux États comme une usurpation, si la situation particulière dans laquelle se trouvait la France ne pouvait leur servir d'excuse. Mais s'il est vrai que le royaume fut mis dans le plus grand péril, et réduit à un état d'épuisement presque absolu, autant par les malversations du gouvernement que par les guerres d'Édouard III, qui pourrait contester à ses représentants le droit de prendre en main l'autorité suprême, et de suspendre du moins ces prérogatives royales dont l'abus allait entraîner la ruine de la nation [2]? J'avoue qu'il est très difficile, et peut-être impossible, avec les documents que nous possédons, de rien décider sur les principes et la conduite des États-Généraux dans leurs différentes réunions, avant et après la bataille de Poitiers. Le pouvoir arbitraire l'emporta, et ses adversaires vaincus durent se trouver exposés à la censure des historiens modernes. Cependant, Froissart ne paraît imputer aucune faute à ces fameuses assemblées des États-Généraux, et un historien plus contemporain, le continuateur anonyme de Nangis, en

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 3, p. 21, et préface, p. 42. Cette préface est de M. Secousse, éditeur du Recueil; il y présente un exposé très clair des assemblées générales et provinciales tenues sous le roi Jean. On peut consulter avec fruit Boulainvilliers, *Hist. de l'ancien Gouvernement de France*, t. 2, et Villaret, t. 9.

[2] Le second continuateur de Nangis dans le *Spicilegium* insiste d'une manière particulière sur les taxes onéreuses, l'abaissement de la monnaie, et l'oppression générale, qui étaient l'ouvrage du gouvernement d'alors, t. 3, p. 108.

parle d'une manière encore plus favorable. Mais ce qu'ils en disent est bien superficiel, et les meilleures notions que nous ayons sur l'histoire *parlementaire* de France, si je puis me servir de cette expression, se trouvent dans les ordonnances royales faites dans ces circonstances, et dans des mémoires inédits relatifs à ces assemblées. Les historiens français modernes en citent quelques-uns; il est impossible à un écrivain anglais de les consulter. Mais il existe dans le Muséum Britannique un manuscrit qui contient le détail des premières opérations de l'assemblée qui se réunit au mois d'octobre 1356, immédiatement après la bataille de Poitiers, et son examen ne donne point une idée défavorable des intentions qui animaient les États [1]. Le ton de leurs remontrances au duc de Normandie (depuis Charles V, à qui on n'avait pas encore donné le titre de dauphin) est mesuré et respectueux; leurs plaintes sur la mauvaise administration du royaume sont pressantes et énergiques sans être violentes, et leurs offres d'un subside sont pleines de générosité. Ils font vivement sentir la nécessité de rendre à la monnaie sa valeur première, et c'est à cette condition seulement qu'ils consentent à imposer une taxe sur le peuple,

[1] Cotton MSS. Titus, t. 12, fol. 58-74. M. Secousse, qui avait trouvé l'indication de ce manuscrit dans la *Bibliothèque historique* de Lelong, n° 11242, en parle comme d'un document important, p. 48 de la préface du troisième volume des Ordonnances. Il paraît que ce manuscrit n'avait été vu, du moins avant cette époque, par aucun savant français: Boulainvilliers conjecturait qu'il avait rapport à l'assemblée des États tenue en février 1356 (1357), et M. Secousse supposait que c'était plutôt le procès-verbal original de l'assemblée précédente tenue en octobre 1356, dont une copie avait été trouvée dans les manuscrits de Dupuy. M. Secousse se réfère souvent à cette copie dans sa préface. Il avait parfaitement raison de supposer que le manuscrit en question était relatif aux opérations d'octobre, et non à celles de février; mais ce n'est point, comme il l'avait pensé, une pièce originale. Il fait partie d'un petit volume en vélin qui contient plusieurs autres écrits. Il paraît, autant que j'en puis juger, que c'est une autre copie de ce même procès-verbal cité si souvent par M. Secousse.

trompé depuis longtemps par les monnaies altérées de Philippe-le-Bel et de ses successeurs [1].

Mais l'occasion favorable qui se présentait alors pour établir en France une constitution juste et libérale fut entièrement perdue. Charles, sans expérience et entouré de mauvais conseillers, pensa que les États-Généraux tendaient à empiéter sur ses droits. Ce prince, qui se montra pendant toute sa vie si jaloux de ses prérogatives, crut devoir prévenir ces envahissements; il congédia l'assemblée, et eut recours à l'expédient facile, mais ruineux, d'altérer la monnaie. Cette mesure occasionna à Paris des mouvements séditieux dans lesquels la vie de Charles lui-même fut mise en péril. En février 1357, trois mois après la dissolution des États, il fut obligé de les convoquer de nouveau, et de rendre une ordonnance conforme aux demandes présentées par la première assemblée [2]. Cette ordonnance contenait des dispositions excellentes, tant pour la réforme des abus, que pour

[1] « Et estoit et est l'entente de ceulx qui a laditte convocation estoient « que quelconque ottroy ou ayde qu'ils feissent, ils eussent bonne « monnoye et estable selon l'advis des trois estats et que les chartres et « lettres faites pour les réformations du royaume par le roy Philippe « Lebel, et toutes celles qui furent faites par le roy notre seigneur qui « est à présent fussent confirmées, entérinées, tenues et gardées de « point en point; et toutes les aides quelconques qui faites soient fussent « reçues et distribuées par ceulx qui soient à ce commis par les trois « estats, et autorisés par M. le duc et sur certaines autres conditions et « modifications justes et raissonnables et prouffitables, et semble que « ceste aide eust été moult grant et moult prouffitable, et trop plus que « aides de fait de monnoye. Car elle se ferait de volonté du peuple et « consentement commun selon Dieu et selon concience : et le prouffit « que on prent et veult on prendre sur le fait de la monnoye duquel on « veult faire le fait de la guerre, et ce soit à la destruction et a esté au « temps passé du roy et du royaume et des subjels; et si se destruit le « billon tant par fontures et blanchis comme autrement, ne le fait ne « peust durer longuement qu'il ne vienne à destruction, si on continue « longuement; et si est tout certainque les gens d'armes ne vouldroient « estre contens de leurs gaiges par foible monnoye, etc. »

[2] *Ordonnances des Rois*, t. 3, p. 121.

pousser avec vigueur la guerre contre Édouard ; et il est difficile de croire que des hommes qui conseillaient des mesures si favorables au bien public aient été les instruments aveugles du roi de Navarre. Mais c'est là, comme je l'ai déjà fait observer, un problème historique, à la solution duquel nous ne pouvons prétendre. Il paraît que quelques semaines après la promulgation de cette ordonnance, les actes des réformateurs tombèrent en discrédit, et que leur commission de trente-six membres, à laquelle ils avaient confié la perception de l'impôt, la réforme des abus, et, dans le fait, l'entière administration du gouvernement, perdit toute espèce de popularité. Le subside produisit beaucoup moins qu'ils ne l'avaient fait espérer au peuple. En un mot, on vit se reproduire les résultats ordinaires des agitations démocratiques dans une monarchie. Frustrée dans des espérances exagérées, qu'on avait eu le tort d'encourager, et dégoûtée par les excès et la violence des démagogues, la nation, et surtout les classes privilégiées, qui paraissent avoir pris part aux premiers actes des États-Généraux, s'attachèrent au parti de Charles, et mirent ce prince en état de soumettre l'opposition par la force [1]. Marcel, prévôt des marchands (c'est ainsi qu'on appelait un des magistrats municipaux de Paris), surpris dans l'exécution du complot de trahison qu'il avait formé avec le roi de Navarre, fut assassiné par un simple particulier. Tout le patriotisme

[1] *Discordiâ motâ, illi tresstatus ab incepto proposito cessaverunt. Ex tunc enim regni negotia malè ire*, etc. *Continuator* Gul. de Nangis *in Spicilegio*, t. 3, p. 115.

Secousse rend un compte très détaillé de ces événements dans son *Histoire de Charles-le-Maurais*, p. 107, et dans sa préface du troisième volume des *Ordonnances des Rois*. Le lecteur doit passer quelque chose à la partialité ordinaire d'un historien français, quand il traite de quelque résistance à un prince régnant. Boulainvilliers et Mably ont une tendance opposée ; on peut néanmoins les consulter utilement.

qu'avaient déployé les États-Généraux, adroitement confondu, suivant l'usage des cours, avec les plans des factieux, fut frappé de la même réprobation : toutes les sages réformes qu'ils avaient proposées furent rejetées par le gouvernement, comme de séditieuses innovations. Charles, qui avait pris le titre de régent, trouva dans les États-Généraux qu'il convoqua à Paris en 1359 des dispositions bien différentes de celles qui avaient été manifestées par les États de 1357, et il réintégra publiquement dans leurs fonctions tous les conseillers qu'il avait été obligé d'éloigner lors des premiers troubles. La monarchie se rassit ainsi d'elle-même sur ses anciennes bases, ou plutôt elle acquit une nouvelle stabilité.

Après la paix de Brétigny, Jean et Charles V ne prirent plus le consentement des États-Généraux pour imposer des taxes[1]. Charles ne convoqua presque jamais ces assemblées. A sa mort, on vit s'élever de nouveaux débats entre la couronne et le corps représentatif, et dans la première assemblée qui eut lieu après l'avénement de Charles VI, le gouvernement fut forcé de révoquer toutes les taxes illégalement imposées depuis le règne de Philippe IV ; c'est une des meilleures ordonnances que nous offre l'histoire de la législation française. [1380.] « Nous voulons, ordonnons et octroyons, « dit le roi, que les aides, subsides, imposicions et sub- « vencions quelzconques, de quelque nom ou condicion « qu'ils soient, et par quelque maniere que ilz aient esté « imposés sur noz dictes gens et pueple, qui aient eu cours « en nostre dit royaume du temps de nostre dit seigneur « et père et autres nos prédécesseurs, depuis le temps du « roy Philippe Lebel, nostre prédécesseur, soient ostées, « cassées et abolies, et icelles ostons, voulons et décernons « que par le cours que ycelles imposicions, subsides et sub-

[1] Mably, l. 5, c. 5, note 5.

« vencions ont eu en nostre dit royaume, nous, noz prédé-
« cesseurs, successeurs, ou aucuns de nous, n'en puissions,
« avoir acquiz aucun droit.... ne aucun préjudice estre en-
« gendrez aux priviléges et immunités du pueple de nostre
« dit royaume dont il jouissoit du temps du roy Philippe
« Lebel.... Et en oultre voulons et décernons que se à l'en-
« contre de ce aucune chose a esté faicte depuis ycellui
« temps jusques à ores, nous ne nos successeurs ne nous
« en puissions aidier aucunement [1]. » Si les circonstances avaient tourné favorablement pour la cause de la liberté, cette ordonnance aurait pu devenir la base d'une constitution libre, du moins en ce qui concerne l'affranchissement des impôts arbitraires; mais les mesures rigoureuses de la cour et l'esprit remuant des Parisiens firent éclater une sédition, dans laquelle le parti populaire éprouva un échec complet.

Il semble en effet impossible que des députés dont le mandat n'a d'autre objet que d'accorder l'impôt, aient assez de poids, prennent aux yeux de leurs commettants une attitude assez imposante, pour pouvoir résister à l'autorité royale. Les États-Généraux, sans aucune participation à l'exercice de la souveraineté, qui est inséparable du pouvoir législatif, n'avaient d'autre droit relativement à la réforme des abus, que le droit de pétition. Voilà pourquoi, lors même qu'ils remplissaient les fonctions qui leur étaient attribuées en imposant les taxes, on les supposait incapables d'obliger leurs commettants sans le consentement spécial de ces derniers. Que cette doctrine fût le résultat de la timidité des députés, ou de fausses notions de liberté, elle était évidemment contraire à la stabilité et à la dignité d'une assem-

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 7, p. 564. L'ordonnance est longue; elle contient de fréquentes répétitions, et une grande surabondance de mots, qui ont pour but de lui donner plus de force, ou du moins, plus de solennité.

blée représentative; et elle n'était pas moins dangereuse en pratique qu'erronée en théorie. En effet, comme les subsides nécessaires, après avoir été provisoirement accordés par les États, étaient souvent refusés par les électeurs, le roi trouva un prétexte raisonnable pour se dispenser de recourir au consentement de ses sujets, lorsqu'il voulait lever sur eux des impôts.

Les États-Généraux ne furent convoqués que rarement sous Charles VI et sous Charles VII. L'un et l'autre levèrent des impôts sans leur concours. Cependant on trouve sous le dernier de ces princes de fortes preuves que l'adhésion des représentants de la nation était encore considérée comme nécessaire pour la validité de toute ordonnance qui imposait une taxe générale, quoique la gravité des circonstances pût excuser des mesures plus arbitraires. C'est ainsi qu'en 1436 Charles VII déclare qu'il a renouvelé, *avec le consentement des trois ordres*, les aides qui avaient été précédemment abolies [1]. L'édit important qui créa les *compagnies d'ordonnance* porte aussi qu'il a été fait avec l'avis et le conseil des États-Généraux assemblés à Orléans; il semble même résulter des termes employés dans la quarante et unième section, que nul impôt ne pouvait être légalement établi sans ce consentement [2]. Quelques écrivains ont prétendu que la taille perpétuelle établie vers le même temps fut réellement consentie par les États de 1439. Ce fait n'est prouvé par aucune disposition des ordonnances [3]; mais il cadre bien avec la constitution réelle et reconnue de cette époque.

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 13, p. 211.

[2] *Ibid.* t. 13, p. 312. Boulainvilliers indique sous le même règne d'autres circonstances dans lesquelles les États-Généraux consentirent des impôts, t. 3, p. 70.

[3] Bréquigny, préface du treizième tome des *Ordonnances;* Boulainvilliers, t. 3, p. 108.

Les cours du quinzième siècle étaient dirigées par des conseillers dont la politique astucieuse était encore éclairée par l'expérience des dangers passés. Ils redoutaient de se trouver en contact avec ces grandes masses politiques, qui pouvaient, même en temps de paix, présenter une intervention inquiétante, quelques indices de l'esprit public, quelques souvenirs de liberté. Les rois de France avaient une ressource qui leur donnait presque toujours la faculté d'éviter une convocation d'États-Généraux sans violer les franchises nationales. Des assemblées provinciales composées de trois ordres, sans les fatiguer par autant de demandes et de remontrances, leur accordaient ordinairement plus d'argent qu'ils n'en pouvaient tirer des représentants de toute la nation [1]. Le Languedoc en particulier avait ses États, et était rarement appelé à envoyer des députés à l'assemblée générale des représentants de la Langue-d'Oyl. L'Auvergne, la Normandie et d'autres provinces appartenant à cette dernière division, avaient des Etats particuliers qui étaient souvent convoqués dans l'intervalle des sessions des États-Généraux, et cet intervalle se trouva par ce moyen prolongé bien au-delà du terme qu'auraient prescrit sans cela les besoins de la couronne [2]. Cette institution des États provinciaux, qui formait une des différences essentielles entre les constitutions de France et d'Angleterre, provenait d'un vice radical de l'ancienne monarchie, la division et le défaut d'unité qui suivirent la décadence de la race carlovingienne, et qui donnèrent aux diverses provinces une administration intérieure et des intérêts différents.

Mais la formalité du consentement des États, soit généraux, soit provinciaux, cessa bientôt d'être regardée comme

[1] Villaret, t. 11, p. 270.

[2] *Ordonnances des Rois*, t. 3, préface.

indispensable. Les gens de robe avaient rarement encouragé les efforts qui avaient pour but de restreindre le pouvoir arbitraire. Dans leur haine contre les principes féodaux, surtout contre ceux qui étaient le fondement de la juridiction territoriale, il n'entrait aucun sentiment généreux de liberté. S'ils admettaient que la prérogative absolue de la couronne avait besoin de quelque frein, ils prétendaient que c'étaient eux seuls qui devaient l'imposer, et non pas les représentants de la nation. Charles VII leva des impôts de sa seule autorité. Louis XI, abusant de cette usurpation de pouvoir, soumit ses sujets aux exactions les plus inouïes. La flatterie des courtisans répétait sans cesse qu'il avait, le premier, affranchi les rois de France de toute dépendance, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il avait renversé ces barrières qui, malgré leur imperfection, avaient opposé quelque résistance à l'établissement du despotisme [1].

Les exactions de Louis, endurées avec patience, n'en étaient pas moins regardées comme illégales par ceux qui en étaient les victimes; il existait encore des hommes qui n'avaient pas perdu le souvenir de leurs anciens priviléges, et qui ne pouvaient voir sans honte que les Anglais avaient bien su conserver les leurs. « Il n'y a ne roi, ne seigneur « sur terre, dit Philippe de Comines (et il vivait cependant « au milieu des cours), qui ait pouvoir outre son domaine,

[1] La préface du seizième volume des *Ordonnances*, que nous avons déjà citée, présente le triste tableau de l'état déplorable où ces taxes énormes, et d'autres abus, avaient réduit la France. Ces maux, devenus un peu moins accablants par la suite, continuèrent cependant à retarder les progrès de la civilisation, et à nuire à la prospérité intérieure d'un pays envers lequel la nature s'est montrée si prodigue. Philippe de Comines était vivement frappé du sort bien différent de l'Angleterre et des Pays-Bas. L'ouvrage de Sir John Fortescue, intitulé: *Difference of limited and absolute Monarchy*, contient un passage remarquable sur la misère et la servitude des communes de France, comparées à la liberté des Anglais, p. 17.

« de mettre un denier sur ses subjets, sans octroy et con-
« sentement de ceux qui le doivent payer, sinon par tyran-
« nie ou violence. On pourroit respondre qu'il y a des sai-
« sons qu'il ne faut pas attendre l'assemblée et que la chose
« serait trop longue à commencer la guerre et à l'entre-
« prendre; je résponds à cela qu'il ne se faut point tant
« haster, et l'on a assez temps. Et si vous dis que les rois
« et princes en sont trop plus forts, quand ils entrepren-
« nent quelqu'affaire du consentement de leurs subjets, et
« en sont plus craints de leurs ennemis [1]. »

Les États-Généraux ne se réunirent que deux fois sous le règne de Louis XI, et ce ne fut point pour délibérer sur l'impôt. Mais l'assemblée des États qui eut lieu à Tours en 1484, la première année du règne de Charles VIII, est trop importante pour ne pas fixer notre attention. Elle nous présente le dernier effort que fit la nation française par ses représentants légitimes, pour s'affranchir des impôts arbitraires.

A l'avénement de Charles VIII au trône, il s'éleva, au sujet de la régence, une vive querelle entre Anne de Beaujeu, sa tante, qui avait été désignée par le testament du feu roi, et les princes du sang, à la tête desquels se trouvait le duc d'Orléans, depuis Louis XII. Ces derniers se réunirent pour demander la convocation des États-Généraux; elle eut lieu : la minorité du roi, et les factions qui divisaient la cour, semblaient d'heureux présages pour la liberté : mais on eut l'adresse de combiner un plan qui tendait directement à paralyser la force de cette assemblée populaire. Les députés furent partagés en six sections; ils devaient discuter dans des chambres séparées, et ne communiquer entre eux que sur le résultat de leurs délibérations respectives. Il était ainsi facile à la cour de fomenter des jalousies, qui

[1] *Mémoires de Comines*, l. 4, c. 19.

semblaient devoir être la conséquence naturelle d'un tel arrangement.

Deux de ces nations[1], celles de Normandie et de Bourgogne, prétendirent que, pendant la minorité du roi, le droit de nommer à la régence appartenait aux États-Généraux : il eût été bien difficile d'appuyer sur l'autorité des antécédents une prétention aussi hardie. Ces deux nations proposèrent de former un conseil composé des princes et d'un certain nombre de députés élus par les six nations des États-Généraux. Mais les quatre autres nations, celle de Paris, d'Aquitaine, du Languedoc et de la Langue-d'Oly (c'était sous ce nom qu'étaient désignées les provinces du centre) rejetèrent cette proposition, qui finit aussi par être abandonnée de ses auteurs, et le choix des conseillers fut laissé aux princes.

Les États montrèrent plus d'union et de fermeté lorsqu'ils s'occupèrent d'une réforme dans l'administration publique. La tyrannie de Louis XI avait été si épouvantable, que toutes les classes s'accordèrent pour demander le redressement des abus. Le nouveau gouvernement voulut aussi montrer, du moins en punissant les favoris du feu roi, qu'il avait l'intention d'adopter une marche différente. Il était cependant très loin d'approuver les propositions des États-Généraux. Ceux-ci avaient abordé des sujets qu'une cour ne peut jamais voir traiter qu'avec peine, quoiqu'il y ait rarement d'autre moyen de réformer les abus publics; ils se plaignaient des dépenses excessives de la maison du roi, du trop grand nombre de pensions, d'imprudentes largesses, et d'un établissement militaire trop considérable. Ils demandèrent formellement que la taille et les autres impôts arbitraires fussent abolis, et que désormais, « conformément aux libertés naturelles de la France, » aucune taxe

[1] C'est ainsi qu'on appelait chacune de ces sections. (*N. du T.*)

ne fût levée sans le consentement des États. Ce ne fut qu'avec beaucoup de difficultés et par une conduite adroite de la part de la cour qu'on obtint leur consentement à la perception des taxes levées du temps de Charles VII, et à une augmentation d'un quart, à titre de présent au roi à l'occasion de son avénement. Ils déclarèrent accorder ce subside « par forme de présent et de concession, et non autrement ; « en telle manière qu'à l'avenir personne ne pût être autorisé à le considérer comme une taxe, mais seulement « comme un présent et une concession. » Ce subside ne devait être levé que pendant deux ans, à l'expiration desquels les États stipulèrent qu'une autre assemblée serait convoquée. Mais il était peu probable que le gouvernement voulût courir de telles chances ; et les princes, dont les États n'avaient pas appuyé les projets factieux, étaient peu disposés à presser de nouveau leur convocation. Cette assemblée, malgré quelques rivalités produites par la division en sections, nous paraît être, dans les annales de la France, celle qui montra dans ses travaux le plus de patriotisme et de modération : jamais peut-être ce royaume ne se trouva dans des circonstances plus favorables à l'établissement d'une constitution légitime [1].

V. Le droit de juridiction a subi en France et dans les contrées adjacentes des changements encore plus remarquables que le pouvoir législatif ; il a passé par trois états très-distincts, déterminés par l'influence qu'obtinrent successivement dans le système politique le peuple, l'aristocratie et la couronne. Les Francs, les Lombards et les Saxons paraissent avoir été également jaloux de l'autorité judiciaire,

[1] Je suis entièrement redevable à Garnier de ces détails sur les États de Tours. Voir le compte qu'il en rend, *Hist. de France*, t. 18, p. 154 à 348. Il est très étendu, et tiré d'un journal manuscrit. Comines dit en passant quelque chose sur ces États-Généraux ; mais il ne donne guère de détails.

et n'avoir voulu confier le dépôt des droits privés de chaque citoyen qu'aux mains de ses voisins et de ses égaux. On présume que chaque réunion de dix familles nommait son magistrat : c'était le *tythingman* d'Angleterre, et le *decanus* de France et de Lombardie [1]. Le magistrat immédiatement supérieur était le centenier, ou *hundredary*, dont le nom exprime l'étendue de la juridiction. Il était élu, comme le *decanus*, par ceux qui lui étaient soumis [2]. L'autorité de ces petits magistrats fut graduellement limitée aux affaires judiciaires les moins importantes. Suivant un capitulaire de Charlemagne, la cour du centenier ne pouvait connaître des affaires où il s'agissait de la vie, de la liberté, des immeubles, ou des esclaves d'un individu [3]. Ces matières graves ainsi que les appels des juridictions inférieures étaient jugés par le comte du district. Il était nommé par le souverain ; mais son pouvoir était restreint par des assesseurs, appelés *scabins*, et élus par le peuple, ou avec le consentement du peuple [4]. Ces scabins peuvent être considérés comme une espèce de jury ; ils ont cependant une analogie plus directe

[1] Un écrivain du neuvième siècle parle du *Decanus* comme d'un juge de la dernière classe, venant immédiatement après le centenier ; ce dernier est comparé au *Plebanus*, c'est-à-dire au prêtre d'une église où l'on administrait le baptême ; l'autre, à un prêtre inférieur. Du Cange, voc. *Decanus*, et Muratori, *Antiq. Ital., Dissert.* 10.

[2] Il est évident, par les Capitulaires de Charlemagne, Baluz., t. 1, p. 426 et 466, que les centeniers étaient élus par le peuple ; j'imagine qu'il faut entendre par là les propriétaires libres.

[3] *Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem, neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas vel mancipia judicetur. Sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. Capitul.* A. D. 812, Baluze, p. 497.

[4] *Baluzii Capitularia*, p. 466 ; Muratori, *Dissert.* 10 ; Du Cange, v. *Scabini*. Il est question de ces scabins, quelquefois appelés *rachimbourgs*, jusque dans les chartes du onzième siècle. *Recueil des Historiens*, t. 11, préf., p. 186. On trouve notamment une preuve décisive de leur existence en 918, dans un ouvrage que j'ai déjà eu occasion d'indiquer. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 2 ; *Appendix*, p. 56.

avec les *judices selecti*, qui siégeaient avec le préteur dans les tribunaux de Rome. Il paraît qu'on pouvait appeler en dernier ressort au comte palatin (c'était un officier de la maison du roi), et les causes étaient quelquefois jugées par le souverain lui-même [1]. Telle était, dans le principe, l'organisation de la justice ; mais comme on se plaignait souvent de l'injustice et de la négligence des comtes, Charlemagne, que tout portait à les surveiller, créa des juges spéciaux, appelés *missi regii*, qui tenaient des assises de comté en comté, s'informaient des abus et de la mauvaise administration de la justice, hâtaient son exécution, et destituaient les juges inférieurs qui s'étaient rendus coupables de malversation [2].

Ce système judiciaire fut graduellement remplacé par un autre fondé sur des principes diamétralement opposés, ceux du privilége féodal. Il est difficile de déterminer d'une manière certaine les progrès de la juridiction territoriale. Nous trouvons, dans un grand nombre d'anciennes chartes des rois de France, dont la première est de Dagobert I et datée de l'an 630, des donations de terres avec dispense d'y recevoir les juges ordinaires, soit pour instruire les causes,

[1] Du Cange. *Dissertation quatorzième sur Joinville*, et son *Glossaire*, v. *Comites Palatini*; *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. 30, p. 590. Louis-le-Débonnaire consacrait un jour par semaine à juger les procès ; mais ses sujets ne devaient avoir recours à lui que lorsque les comtes ou les envoyés royaux n'avaient pas rendu justice. Baluze, t. 1, p. 668. Charles-le-Chauve se réserve expressément l'appel des tribunaux inférieurs, *Capit.* de l'an 869, t. 2, p. 215. Sous son règne, la couronne conservait du moins ce droit de souveraineté.

[2] Pour la juridiction des *Missi regii*, voyez les *Capitulaires* et la *huitième Dissertation* de Muratori. Ils faisaient leur tournée quatre fois par an. *Capitul.* A. D. 812, A. D. 823. Une trace de cette institution exista longtemps en Auvergne sous le nom de *Grands Jours d'Auvergne* ; Louis XI les remit en vigueur en 1479. Garnier, *Histoire de France*, t. 18, p. 458.

soit pour percevoir certains droits appartenant au roi et à eux-mêmes. Ces chartes, il est vrai, n'ont rapport qu'aux terres des églises, qui, en général, ainsi qu'il paraît résulter d'une loi de Charlemagne, étaient exemptes de la juridiction ordinaire. Cependant une formule de Marculfe nous porte à croire qu'il était d'usage d'accorder de semblables immunités dans les donations faites à des personnes privées [1]. Plusieurs passages des Capitulaires attestent que les possesseurs de bénéfices concédés par la couronne jouissaient de ces droits de justice. Et une charte de Louis I en faveur d'un simple particulier, contient concession pleine et exclusive de juridiction sur toutes les personnes résidant sur ses terres, sans préjudice toutefois à la juridiction d'appel des tribunaux royaux [2]. Il est évident que l'affranchissement de la juridiction des tribunaux ordinaires supposait ou devait entraîner le droit d'administrer la justice en leur place; mais, dans le principe, ce droit ne put guère s'étendre que sur les tributaires ou vilains qui cultivaient la terre de leur maître, ou, au plus, sur les personnes libres sans propriété qui avaient leur résidence sur son domaine. Décider leurs querelles ou châtier leurs délits n'était pas un brillant privilége. Le propriétaire allodial ne devait reconnaître d'autre juridiction que celle du roi. Les juridictions territo-

[1] *Marculfi Formulæ*, l. 1, c. 17.

[2] *Et nullus comes, nec vicarius, nec juniores eorum, nec ullus judex publicus illorum homines, qui super illorum aprisione habitant, aut in illorum proprio, distringere nec judicare præsumant: sed Johannes et filii sui, et posteritas illorum, illi eos judicent et distringant. Et quicquid per legem judicaverint, stabilis permaneat. Et si extra legem fecerint, per legem emendent. Baluzii Capitularia*, t. 2, p. 1405.

Suivant le capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité, le roi s'était réservé l'appel des justices territoriales aussi bien que des justices royales. *Si aliquis episcopus, vel comes ac vassus noster suo homini contrà rectum et justitiam fecerit; et si indè ad nos reclamaverit, sciat quia, sicut ratio et lex est, hoc emendare faciemus.*

riales de la noblesse n'acquirent de l'importance que lorsque la coutume des sous-inféodations devint générale. Alors les tenants militaires, au lieu de se présenter à la cour du comté pour obtenir justice, s'adressèrent à celle de leur seigneur immédiat, ou plutôt le comte lui-même, devenu suzerain au lieu de simple gouverneur de son district, reforma son tribunal sur le plan des institutions féodales [1]. Un système de procédure si conforme à l'esprit du temps s'étendit bientôt sur toutes les provinces de France et d'Allemagne. Les tribunaux du roi furent méconnus comme ses lois; celles-ci perdirent toute influence sur les décisions du juge territorial, et les autres devinrent impuissants pour en connaître. Les règles relatives aux preuves furent remplacées par cette institution monstrueuse née de la barbarie et de la superstition, le combat judiciaire; et les principes de la jurisprudence furent réduits à quelques coutumes bizarres, qui différaient dans presque chaque baronnie.

Les possesseurs de fiefs jouissaient de ces droits de justice dans des degrés bien différents : on en comptait trois en France, la haute justice, la moyenne et la basse [2]. La première donnait seule le droit de vie et de mort; elle appartenait au baron, au châtelain, et quelquefois au simple vavasseur. Les justices inférieures n'étaient pas compétentes pour juger les causes capitales, et se trouvaient en pareil cas forcées de renvoyer les accusés devant la cour du supérieur. Mais, dans quelques endroits, le voleur pris en flagrant délit pouvait être puni de mort par le seigneur qui

[1] Il paraîtrait résulter d'un capitulaire de Charlemagne, de 809, que les vassaux étaient déjà employés, pour l'administration de la justice, avec les *scabins* ou *rachimbourgs*, dont nous venons de parler. *Ut nullus ad placitum venire cogatur, nisi qui causam habet ad quærendum, exceptis scabinis et vassalis comitum. Baluz. Capitul.*, t. 1, p. 465.

[2] Velly, t. 6, p. 131; Denisart, Houard, et autres livres de droit.

n'avait que la basse justice. En Angleterre, ce privilége était connu sous les noms étranges d'*infangthef* et d'*outfangthef*. La haute justice n'était pas très commune dans ce royaume, si ce n'est dans les villes privilégiées [1].

Plusieurs coutumes empêchaient ces droits de juridiction d'être d'aussi puissants instruments de tyrannie que leur étendue pourrait nous le faire présumer. Lorsque les comtes étaient encore officiers de la couronne, ils nommaient souvent un délégué, ou *vicomte*, pour administrer la justice. Les seigneurs ecclésiastiques, auxquels les canons ne permettaient pas d'infliger la peine capitale, et qu'on supposait d'ailleurs peu versés dans la connaissance des lois observées dans les cours civiles, ou dénués des moyens d'en assurer l'exécution, étaient remplacés par un officier ayant le titre d'avocat, ou de *vidame*, et dont la tenure était souvent féodale et héréditaire. Les *viguiers*, *baillis*, *prévôts* et *sénéchaux* des seigneurs laïques étaient des officiers de la même espèce, mais ils n'avaient point en général le même droit de permanence dans leurs charges, ni la haute importance des avocats des monastères. Il paraît avoir été établi en principe, mais peut-être dans les derniers temps seulement, que le seigneur ne pouvait rendre la justice en personne, et qu'il était obligé de confier cette fonction à son

[1] En Aragon, les seigneurs qui n'avaient pas la haute justice, et qui, par conséquent, ne pouvaient pas faire exécuter publiquement un criminel, jouissaient d'un privilége bien cruel, celui de le faire mourir de faim dans la prison. Ce privilége fut établi par une loi de 1247 : *Si vassallus domini non habentis merum nec mixtum imperium, in loco occiderit vassallum, dominus loci potest eum occidere fame, frigore et siti. Et quilibet dominus loci habet hanc jurisdictionem necandi fame, frigore et siti in suo loco, licet nullam aliam jurisdictionem criminalem habeat.* Du Cange, voc. *Fame necare.*

Il est remarquable que les barons napolitains n'avaient pas la justice criminelle, du moins la haute, jusqu'au règne d'Alphonse. Ce prince leur vendit ce fatal privilége en 1443, à une époque où il était presque aboli dans d'autres royaumes. Giannone, l. 22, c. 5; l. 26, c. 6.

bailli et à ses vassaux [1]. Suivant les lois féodales, les vassaux du seigneur, ou pairs de sa cour, devaient assister à toutes les procédures. « Il y a aucuns liex, dit « Beaumanoir, là où li bailly fet les jugements et autres liex « là où li hommes qui sont hommes du fief au seigneur les « font. Or disons nous ainsint que les liex là où li baillis font « les jugements quand li bailly a les parolles receues et elles « sont appuiées en jugement, il doit appeler à son conseilg « des plus sages et fere le jugement par leur conseilg. Car « se len appelle don jugement et li jugement est trouviés « mauvès li bailly est excusé de blasme quand on set que il « le fist par conseilg des saiges gents [2]. » La présence de ces assesseurs était tellement essentielle à toute juridiction territoriale, qu'aucun seigneur, quels que fussent les droits de justice de son fief, ne pouvait les exercer s'il n'avait au moins deux vassaux pour siéger comme pairs dans sa cour [3].

Ces cours de baronnie ou de manoir féodal n'exigeaient la connaissance d'aucune loi positive, ni même une haute intelligence de la part d'un juge. Dans tous les cas douteux, et surtout lorsqu'il s'agissait d'un crime qui n'était pas sus-

[1] C'est ce qui est affirmé positivement dans la *Somme rurale* de Boutillier, qui écrivait presque à la fin du quatorzième siècle : « Il « convient qu'ilz facent jugier par un aultre que par eulx, c'est à savoir « par leurs hommes féudaulx à leur semonce et *conjuré*, ou de leur « bailliff ou lieutenant, et ont ressort à leur souverain. » Fol. 3.

[2] *Coutumes de Beauvoisis*, p. 11.

[3] Il était permis, en pareil cas, d'emprunter les vassaux du seigneur supérieur. Thaumassière sur Beaumanoir, p. 375; voir Du Cange, v. *Placitum* et *Pares*. On trouve sous ce dernier mot un excellent article.

En Angleterre, un manoir est éteint, du moins quant à la juridiction, quand il n'y reste plus pour faire le service de la cour du baron deux francs-tenanciers dont les terres soient sujettes à reversion. Il faut donc que leur tenance ait été créée avant le statut *Quia emptores*, 18, Édouard I; car depuis, on ne peut plus tenir du seigneur aucune terre en fief simple, ni par conséquent sujette au droit féodal d'*escheat*, ou reversion à son profit.

ceptible de preuve certaine, le combat était ordonné; et Dieu, suivant les idées du temps, était le juge [1]. Le noble combattait à cheval avec toutes ses armes offensives et défensives; le vilain à pied, avec un bâton et un bouclier. C'étaient aussi les armes des champions que les femmes et les ecclésiastiques chargeaient de la défense de leurs droits [2]. Si le combat avait pour objet de déterminer un droit civil, la partie vaincue succombait dans sa prétention et payait une amende; si elle combattait par procureur, le champion que la fortune avait trahi était exposé à avoir le poing coupé: c'était une règle peut-être nécessaire pour empêcher la corruption de ces défenseurs mercenaires. Dans les causes criminelles, l'accusateur, en cas de défaite, était condamné à la même peine que la loi prononçait pour le crime dont il accusait son adversaire [3]. Quand la cause était débattue plus

[1] Le combat judiciaire ne paraît pas avoir été parfaitement établi en France, tant que les épreuves s'y maintinrent : Charlemagne les favorisa, et, de son temps, elles avaient l'approbation de la plus grande partie du clergé. On rencontre cependant des exemples du combat judiciaire sous les premiers rois mérovingiens, Grég. Turon, l. 7, c. 19; l. 10, c. 10, et il paraît qu'il était surtout d'un fréquent usage en Bourgogne. On le trouve établi par la loi des Alamans ou peuples de la Souabe. Baluze, t. 1, p. 80. Il fut toujours populaire en Lombardie. Luitprand, roi des Lombards, dit dans une de ses lois : *Incerti sumus de judicio Dei, et quosdam audivimus per pugnam sine justâ causâ suam causam perdere. Sed propter consuetudinem gentis nostræ Langobardorum legem impiam vetare non possumus.* Muratori, *Script. Rerum Italicarum*, t. 2, p. 65. Othon II l'établit pour toutes les contestations relatives aux propriétés foncières; il servit même à décider une espèce fameuse : il s'agissait de savoir si, dans la succession d'un grand-père, l'enfant d'un fils aîné décédé devait jouir du droit de représentation, ou, en d'autres termes, s'il devait être préféré à son oncle.

[2] Pour les formalités du combat judiciaire, voir Houard, *Anciennes Lois françaises*, t. 1, p. 264; Velly, t. 6, p. 106; *Recueil des Historiens*, t. 11, préface, p. 189; Du Cange, v. *Duellum*. Les autorités originales les plus recommandables sont les *Assises de Jérusalem*, c. 104, et Beaumanoir, c. 31.

[3] Beaumanoir, p. 315.

paisiblement et terminée par une décision régulière de la cour, on pouvait fausser le jugement au moyen d'un appel au suzerain; mais alors cet appel ne pouvait être décidé que par le combat [1]; et, dans ce cas, si l'appelant voulait empêcher le jugement de la cour inférieure d'avoir son effet, il était forcé d'entrer en lice avec chacun de ses membres successivement; et si tous n'étaient pas vaincus par lui dans le jour, la loi le condamnait à perdre une vie échappée à des périls si multipliés. Si, par hasard ou par miracle, il sortait vainqueur de tous ces combats, les juges étaient également condamnés à mort, et la juridiction de leur cour était abolie pour toujours. Un genre d'appel moins périlleux consistait à provoquer au combat le premier juge qui prononçait une sentence contraire à votre prétention. Si vous en sortiez victorieux, cette décision était cassée, mais la cour n'était point dépouillée de ses droits [2]. Néanmoins, dans le cas de déni de justice, c'est-à-dire lorsque la cour refusait de juger une cause, le plaignant pouvait s'adresser à la cour du seigneur immédiatement supérieur, et soutenir son appel par témoins [3]. Mais alors les témoins eux-mêmes pouvaient être appelés dans la lice, et le sanctuaire de la justice n'était plus qu'une arène ensanglantée [4].

[1] Beaumanoir, c. 61. — En Angleterre, l'appel à la cour du roi, pour faux jugement, n'était pas décidé par le combat. Glanvil, l. 12, c. 7.

[2] *Idem*, c. 61.

[3] *Idem*, p. 315. Il était d'usage d'appeler au combat le second témoin, parce que le témoignage d'un seul était insuffisant; mais il fallait le faire avant qu'il eût achevé son serment, dit Beaumanoir; car après, sa déposition devait être entendue et regardée comme vraie, p. 316. Personne n'était obligé, comme on peut bien le croire, à déposer pour un autre dans les cas où son témoignage pouvait donner lieu à une pareille provocation.

[4] Mably s'est certainement trompé, en avançant que les appels pour déni de justice ne remontaient pas plus haut que le règne de Philippe-Auguste, *Observat. sur l'Hist. de France*, l. 3, c. 3. Avant ce temps, suivant lui, le vassal n'avait d'autre parti à prendre que de faire la

Tel était l'état de la législation en France, quand saint Louis promulgua ce grand code qui porte le nom d'*Établissements*. Les règles de la procédure civile et criminelle, et les principes qui devaient servir de base aux jugements, y sont exposés dans le plus grand détail. Cet incomparable prince, ne pouvant détruire entièrement le combat judiciaire, essaya du moins de le discréditer par l'exemple d'une jurisprudence plus sage. Le combat fut aboli dans toute l'étendue des domaines royaux. Les baillis et les sénéchaux qui rendaient la justice aux sujets immédiats du roi étaient obligés de se conformer à ses lois. Non seulement il recevait les appels de toutes leurs sentences dans sa cour des pairs, mais encore il écoutait toutes les plaintes avec une sorte de simplicité patriarcale. « *Maintes fois,*

guerre à son seigneur : cela est permis, comme nous l'avons vu par le Code de saint Louis, et devait arriver assez souvent. Mais ceux qui n'étaient pas assez forts pour user de ce dangereux moyen avaient sans doute recours à l'assistance du suzerain, qui, en général, devait l'accorder volontiers. *La Vie de Louis VI*, par Suger, nous offre plusieurs exemples de l'intervention du roi pour obtenir le redressement de certains griefs. Ce prince, plein d'activité et d'énergie, secondé par son illustre *biographe*, qui le surpassait en talents, releva l'autorité royale, qui avait été réduite au dernier degré d'abaissement pendant la longue durée du règne indolent de Philippe I, son père. Le passage suivant contient la preuve évidente d'un appel pour déni de justice, et réfute conséquemment l'opinion de Mably. En 1105, les habitants de Saint-Sévère, dans le Berri, se plaignirent de leur seigneur Humbaut, et supplièrent le roi, *aut ad exequendam justitiam cogere, aut jure pro injuriâ castrum lege salicâ amittere*. Je tire cette citation de la préface du quatorzième volume du *Recueil des Historiens*, p. 44. On peut remarquer en passant que *Lex salica* est ici employé pour coutumes féodales. Je crois qu'on trouve assez souvent cette expression dans le même sens. Il serait facile de produire un grand nombre de preuves de l'intervention de Louis VI et de Louis VII dans les contestations de leurs barons avec leurs arrière-vassaux. Ainsi la guerre qui eut lieu en 1166 entre le dernier de ces princes et Henri II d'Angleterre fut occasionnée par la conduite de Louis, qui avait reçu la plainte du comte d'Auvergne sans attendre la décision de Henri, comme duc de Guienne. Velly, t. 3, p. 190; Lyttleton, *Henry II*, t. 2, p. 448; *Recueil des Historiens, ubi suprâ*, p. 49.

dit Joinville, *ay veu que le bon saint, après qu'il « avoit ouy messe en esté, il se alloit esbattre au bois « de Vincennes et se seoit au pied d'un chesne et « nous faisoit seoir tous emprez luy ; et tous ceux qui « avoyent affaire à lui venoient à lui parler, sans ce « que aucun huissier ne aultre leur donnast empes- « chement, et demandoit aultement de sa bouche s'il y « avoit nul qui eust partie, et quant il y en avoit au- « cuns, il leur disoit : Amys, taisez-vous, et on vous « délivrera l'un après l'autre. Puis souventes fois ap- « pelloit monseigneur Pierre Desfontaines et monsei- « gneur Geoffroy de Villette, et leur disoit : Délivrez- « moy ces parties*[1]. »

L'influence de cette nouvelle jurisprudence établie par saint Louis, combinée avec le grand accroissement des prérogatives royales sous tous les autres rapports, produisit un changement rapide dans l'administration de la justice en France. Quoique le combat judiciaire occupe un espace considérable dans le livre de Beaumanoir, écrit sous Philippe-le-Hardi, cet usage était déjà bien restreint. Les appels pour faux jugement pouvaient quelquefois être jugés *par errements de plaid;* c'était, je présume, quand le grief allégué contre la cour inférieure était une erreur de droit; car l'objet du combat était surtout de décider les faits contestés[2]. Aussi, quand le seigneur suzerain voyait clairement que le jugement de la cour inférieure était juste, il ne devait pas permettre le combat. Si le demandeur, même en première instance, pouvait produire un acte ou une obligation écrite, ou bien si le fait allégué devant la cour était notoire, il n'y avait pas lieu au combat[3]. « *Male chose*

[1] *Collection des Mémoires*, t. 1, p. 25.

[2] Beaumanoir, p. 22.

[3] *Idem*, p. 314.

« *seroit,* dit Beaumanoir, *si l'en avoit ocis mon prochein* « *parent en pleine feste, ou devant grant plante de* « *bonnes gens se il convenoit que je me combatisse pour* « *le vengement pourcachier.* » Cette réflexion, dictée par le bon sens, prouve que le préjugé en faveur du combat judiciaire commençait à perdre beaucoup. Mais nous ne trouvons pas qu'il soit guère question d'aucune autre manière de décider les causes, dans les *Assises de Jérusalem,* ce monument des coutumes antérieures de deux siècles à l'époque de Beaumanoir. Le rédacteur de ce livre pense qu'il serait très injuste de ne pas accorder le gage de bataille contre les témoins dans les causes où il s'agit d'une succession, puisqu'autrement tout héritier légitime pourrait être déshérité; car il serait facile de trouver deux personnes qui consentiraient à se parjurer pour de l'argent, si elles ne craignaient pas d'être appelées à soutenir leur témoignage les armes à la main [1]. Ce passage nous indique les causes réelles qui faisaient maintenir le combat judiciaire; c'étaient le parjure, établi en système dans les témoignages, et l'ignorance des juges sur les principes du droit.

Dans toute action civile, les parties, au lieu de vider leur différend par le combat, pouvaient recourir aux *Établissements de saint Louis* [2]. A mesure que les mœurs se poliçaient, surtout parmi ceux qui ne suivaient pas la profession des armes, on adopta les sages et équitables principes du nouveau Code : l'expérience, et l'opposition constante du clergé au combat judiciaire, achevèrent de triompher de la superstition qui lui avait donné naissance. Cette supériorité qu'obtiennent toujours des règles justes et fixes sur la violence et le hasard, supériorité qui avait tant favorisé les

[1] *Assises de Jérusalem*, c. 167.

[2] Beaumanoir, p. 309.

empiétements des cours ecclésiastiques, se manifestait alors dans celles du roi. Philippe-Auguste établit le premier, en 1190, par une ordonnance célèbre, des justices royales présidées par des officiers appelés *baillis* ou *sénéchaux*, qui agissaient comme lieutenants du roi dans ses domaines [1]. Aussitôt qu'une baronnie se trouvait réunie à la couronne, elle était mise sous la juridiction d'un de ces officiers, et prenait le nom de baillage ou de sénéchaussée; la première de ces dénominations fut plus usitée dans les provinces du nord, l'autre dans celles du midi. Les vassaux dont les terres dépendaient de ce fief, ou, pour parler le langage féodal, étaient dans sa mouvance, furent obligés de se soumettre au ressort d'appel de la justice royale qui y était établie [2].

Cette mesure porta une atteinte grave aux droits de justice féodaux. La cour territoriale fut déclarée incompétente dans une foule de cas appelés *royaux*, qui étaient réservés aux juges de la couronne. Ceux-ci pouvaient aussi connaître, à l'exclusion des cours féodales, de toute espèce de demande, à moins que le défendeur ne déclinât leur juridiction [3]. On s'était surtout étudié à rendre équivoque la nature des cas royaux; et les juges de la couronne, à la faveur de cette ambiguité, s'efforçaient de les multiplier. Lorsque les barons de Champagne demandèrent à Louis X de leur expliquer ce qu'il fallait entendre par *cas royaux*, il leur donna cette mystérieuse définition : « *C'est assavoir* « *que la Royal Majesté est entendue, ès cas qui de droit* « *ou de ancienne coutume puent et doient appartenir* « *à souverain prince, et à nul autre* [4]. » Il était permis

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 18.

[2] Du Cange, v. *Ballivi*; *Mém. de l'Acad. des Inscriptions*, t. 30, p. 603; Mably, l. 4, c. 4; Boulainvilliers, t. 2, p. 22.

[3] Mably; Boulainvilliers; Montlosier, t. 1, p. 104.

[4] *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 606.

aux vassaux de porter plainte directement à la cour du roi des injustices commises par leurs seigneurs. Ces envahissements rapides et obtenus par la force ne laissaient d'autre alternative à la noblesse que d'appuyer ses remontrances par les armes. Philippe-le-Bel légua à son successeur la tâche pénible de calmer l'orage que son administration avait soulevé. Dans la plus grande partie des provinces du nord, le tiers-état, écrasé d'impôts, se ligua, pour demander le redressement des griefs, avec les vassaux, dont les priviléges féodaux avaient été méconnus. Louis Hutin octroya à chacune de ces confédérations des chartes séparées; elles contiennent une multitude de dispositions qui remédient aux violations les plus graves des anciens droits; néanmoins la couronne persista à restreindre les juridictions territoriales [1]. Les appels pour faux jugement et pour déni de justice devinrent plus communs. Le combat ne fut plus permis dans aucun de ces cas; il fut seulement conservé dans les accusations de crimes infamants qui n'étaient soutenues que par le témoignage de l'accusateur, et il n'a jamais été aboli en France ni en Angleterre par aucune loi positive. Mais on n'en trouve pas beaucoup d'exemples, même dans le quatorzième siècle; et un de ceux dont les circonstances furent les plus remarquables doit avoir puissamment contribué à jeter de la défaveur sur la superstition qui avait maintenu ce mode de décision [2].

[1] *Hoc perpetuo prohibemus edicto, ne subditi, seu justiciabiles prælatorum out baronum nostrorum, aut oliorum subjectorum nostrorum trahontur in cousam corum nostris officialibus, nec eorum cousæ, nisi in casu ressorti, in nostris curiis oudiontur, vel in olio casu od nos pertinenti. Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 362. Cette ordonnance fut rendue par Philippe-le-Bel, en 1302; celles de Louis Hutin sont dans le même sens. On peut les lire tout au long dans le *Recueil des Ordonnances des Rois*, ou en abrégé dans Boulainvilliers, t. 2, p. 94.

[2] Philippe IV restreignit le combat judiciaire aux cas qui réunissaient les quatre conditions suivantes. Il fallait que le crime fût capital; que

Le conseil suprême, ou la cour des pairs, dont nous avons déjà indiqué les fonctions délibératives, était aussi le grand tribunal de la couronne de France, depuis l'avénement de Hugues Capet. Les barons de France, ou vassaux immédiats du roi, ne pouvaient être jugés que par cette cour; c'était là qu'on portait les appels pour déni de justice. Elle était, dans l'origine, composée, comme on l'a remarqué, de vassaux féodaux du même rang que ceux qui devaient être jugés par elle, et des officiers de la maison du roi, dont le droit de siéger était extrêmement ancien, quoique irrégulier [1]. Mais quand les occupations de cette cour vinrent à s'accroître par le grand nombre d'appels, fournis surtout par les tribunaux des baillis que Philippe-Auguste avait établis dans les domaines royaux, les barons n'eurent plus ni le loisir, ni les connaissances nécessaires pour l'administration ordinaire de la justice : ils réservèrent leur assistance pour les cas où quelqu'un de leurs pairs était impliqué dans un procès criminel. Saint Louis, jaloux d'obtenir des décisions régulières et équitables, fit une innovation importante, en introduisant dans la cour quelques conseillers d'un rang inférieur, pour la plupart ecclésiastiques, sans toutefois leur donner voix délibérative. C'est alors que

son existence fût certaine; que l'accusé fût gravement suspecté, et qu'on ne pût obtenir de preuve testimoniale. Sous ces restrictions ou du moins quelques-unes d'elles, car il ne paraît pas qu'elles aient été toutes observées, on rencontre quelques exemples de ces combats pendant plusieurs siècles.

Voir la singulière histoire de Carouges et de Legris, à laquelle je fais allusion dans le texte; Villaret, t. 11, p. 412. Le combat judiciaire était permis en Écosse précisément sous les mêmes conditions qu'en France. Pinkerton, *Hist. of Scot.*, t. 1, p. 60.

[1] Il faut remarquer que cette cour eut toujours une autorité assez forte sur quelques-uns des vassaux du roi. Sous le règne même de Robert, le comte d'Anjou et un autre seigneur moins puissant furent sommés de comparaître devant elle. *Recueil des Historiens*, t. 10, p. 475, 476.

la cour prit le nom de *Parlement*. Ses délibérations furent consignées dans des registres; les plus anciens qui existent sont ceux de l'année 1254. Elle était peut-être encore jusqu'à un certain point ambulatoire; mais la plus grande partie de ses sessions dans le treizième siècle se tint à Paris. Les conseillers nommés par le roi, dont les uns étaient clercs, les autres nobles, sans être cependant les pairs des anciens barons, acquirent insensiblement le droit de suffrage [1].

C'est une ordonnance rendue par Philippe-le-Bel, en 1302, que l'on regarde généralement comme ayant fixé le siége du Parlement à Paris, et introduit divers changements dans son organisation [2]. Peut-être a-t-on rapporté à une seule époque des changements qui ne furent que successifs. Quoi qu'il en soit, le caractère de l'ancienne cour féodale disparut presqu'entièrement dans celui du Parlement de Paris. Un tribunal régulier remplaça une assemblée aristocratique qui n'avait point de règles fixes. Il devait tenir deux sessions par an, de deux mois chacune; il était composé de deux prélats, deux comtes, treize clercs et autant de laïques. De grands changements s'opérèrent plus tard dans cette composition : les nobles, qui y siégeaient dans l'origine, se dégoûtèrent de fonctions qui les détournaient de la guerre et de leurs occupations favorites; les évêques furent renvoyés dans leurs diocèses, où leur présence était

[1] Boulainvilliers, t. 2, p. 29, 44; Mably, t. 4, c. 2; *Encycl.*, art. *Parlement; Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 30, p. 603. La grande difficulté que j'ai trouvée dans les recherches que j'ai faites sur ce sujet pourra me servir d'excuse, si j'ai commis quelques erreurs.

[2] Pasquier (*Recherches de la France*, l. 2, c. 3) a publié cette ordonnance qui, comme le remarque judicieusement l'éditeur des *Ordonnances des Rois*, t. 1, p. 547, n'est pas une ordonnance proprement dite, mais un réglement pour l'exécution d'une ordonnance antérieure, réglement qui ne fixe pas la résidence du Parlement à Paris.

nécessaire [1]. A mesure que ceux-ci se retiraient, les jurisconsultes employés dans le principe à préparer la décision des affaires, sans avoir voix délibérative, parvinrent aux premières places, et établirent cette forme de procédure si compliquée, si lente, qui fut toujours un des traits caractéristiques de la jurisprudence française. Bientôt ils introduisirent la théorie du pouvoir absolu et de l'obéissance illimitée. Tous les priviléges féodaux ne furent plus considérés que comme des usurpations sur les droits imprescriptibles de la monarchie. Ces dispositions de gens de robe, si favorables à la prérogative royale, furent soutenues par le clergé, qui se rangea dans le parti du roi, pour échapper à la tyrannie des barons; le droit civil et le droit canon présentèrent un corps de principes très peu en harmonie avec les coutumes féodales. Les jurisconsultes français des quatorzième et quinzième siècles donnent souvent au roi le titre d'empereur, et traitent de sacrilége toute désobéissance à ses volontés [2].

Malgré la retraite de la plupart des barons, les nouveaux conseillers continuèrent à voir siéger au milieu d'eux un corps de personnages plus éminents; c'étaient les pairs ecclésiastiques et séculiers de France, qu'on pouvait regarder comme les représentants de l'ancienne aristocratie baroniale. C'est un grand point de controverse que de savoir à quelle époque la dignité de *pair* (dénomination que la loi féodale appliquait évidemment à toutes les personnes dont

[1] Velly, *Hist. de France*, t. 7, p. 305, et *Encyclop.*, art. *Parlement*. Ce sont les meilleures autorités que j'aie trouvées. Il est très possible qu'il existe sur cette branche de la constitution française des ouvrages d'un plus grand mérite qui ne me soient pas tombés dans les mains (*).

[2] Mably, l. 4, c. 2, note 10.

(*) Ce sujet est parfaitement traité dans l'excellent ouvrage sur l'*Autorité judiciaire en France*, par M. le président Henrion de Pansey, p. 51-71, édit. in-4°, 1818.

(*N. du Trad.*)

la tenure était du même degré) fut exclusivement réservée à douze vassaux. Au couronnement de Philippe-Auguste, en 1179, nous voyons pour la première fois les six grands feudataires, savoir, les ducs de Bourgogne, de Normandie et de Guienne, les comtes de Toulouse, de Flandre et de Champagne, distingués par les fonctions qu'ils remplissaient dans cette cérémonie. Il était naturel en effet qu'ils éclipsassent, par leur importance, par leur faste presque royal, de petits seigneurs, tels que Bourbon et Coucy, bien que ceux-ci fussent leurs égaux sous le rapport de la qualité de la tenure. Dans le cours de son règne, Philippe-Auguste leur adjoignit six pairs ecclésiastiques, pour contrebalancer en quelque sorte leur influence [1]. C'était les évêques-ducs de Reims, de Laon et de Langres, les évêques-comtes de Beauvais, de Châlons et de Noyon. La préséance des pairs ne paraît pas leur avoir donné, du moins comme juges, d'autres priviléges que ceux dont jouissaient les autres barons. Mais, lorsque leur supériorité fut bien établie, Philippe-le-Bel donna l'exemple d'augmenter leur nombre primitif, en conférant la dignité de pair au duc de Bretagne et au comte d'Artois [2]. D'autres nominations eurent lieu dans la suite; mais pendant la période qu'embrasse cet ouvrage, elles furent restreintes aux princes du sang. Les pairs étaient membres perpétuels du Parlement : les autres vassaux immédiats n'en furent peut-être jamais exclus par aucune loi; mais ils n'y assistèrent que rarement dans le quatorzième siècle, et, dans les siècles suivants on ne les y voit plus paraître [3].

Un corps judiciaire composé des premiers nobles de France, et des jurisconsultes les plus savants et les plus dis-

[1] Velly, t. 2, p. 287; t. 3, p. 221; t. 4, p. 41.

[2] Velly, t. 7, p. 97.

[3] *Encyclopédie*, art. *Parlement*, p. 6.

tingués, ne pouvait manquer d'obtenir plus tard une grande importance politique. Malgré son penchant à soutenir la prérogative royale, pour détruire les priviléges féodaux, le Parlement n'était pas fâché de voir les sujets invoquer sa protection. Il résulte d'une ordonnance rendue par Charles V, en 1371, que la noblesse du Languedoc avait appelé au Parlement d'une taxe imposée par le roi : cet appel, dans un temps où la constitution de France ne reconnaissait pas au souverain le droit de lever l'impôt sans le consentement des États-Généraux, était sans doute bien fondé, mais il fut annulé et mis au néant par cette ordonnance [1]. Pendant les orages du règne malheureux de Charles VI, le Parlement acquit une autorité plus prononcée, et tint en quelque sorte la balance dans les querelles des factions d'Orléans et de Bourgogne. Cette influence était due en partie à une fonction remarquable qui lui avait été attribuée, fonction qui l'éleva bien au-dessus d'un simple tribunal politique, et dont l'exercice eut à différentes époques des conséquences très importantes.

Le petit nombre d'ordonnances des rois de France aux douzième et treizième siècles, étaient généralement rendues de l'avis de leur conseil royal, au sein duquel elles étaient sans doute promulguées d'une manière solennelle. Mais quand les changements successifs introduits dans le gouvernement eurent enlevé à l'aristocratie féodale tout droit de contrôle sur les édits du roi, et substitué un nouveau corps de magistrature à l'ancienne cour des barons, ces ordonnances législatives furent ordinairement dressées par le conseil privé, ou ce que nous pouvons appeler le ministère. Elles étaient, en quelques circonstances, promulguées par le roi au sein du Parlement; dans d'autres cas, elles y étaient envoyées pour être transcrites sur les

[1] Mably, l. 5, c. 5, note 5.

registres. Cette formalité de l'enregistrement fut, sinon dès l'origine, au moins par degrés, jugée indispensable pour rendre les ordonnances authentiques et notoires; de sorte qu'elle servit indirectement à les sanctionner et à leur donner force de loi [1]. Telle du moins semble avoir été la doctrine reçue avant la fin du quatorzième siècle. Mably et plusieurs autres écrivains ont prétendu qu'à une époque si reculée le Parlement de Paris n'exerçait pas et ne prétendait même pas exercer ce droit de juger de la convenance des édits émanés du roi, droit qui, par la suite, modifia d'une manière si remarquable le pouvoir absolu du monarque. Il est certain, toutefois, qu'au quinzième siècle le Parlement manifesta des prétentions de cette nature; d'abord, en n'enregistrant les édits qu'avec des formes qui exprimaient sa répugnance et son improbation; on en trouve un exemple dès l'année 1418, et un autre en 1443; plus tard, en faisant des remontrances contre ces édits, et en ajournant leur transcription, lorsqu'il les jugeait contraires à l'intérêt public. Nous avons une preuve frappante de l'esprit de ce corps, dans la résistance qu'il opposa à Louis XI, lorsque ce prince voulut abolir la pragmatique-sanction de son père, que le Parlement jugeait essentielle aux libertés de l'Église gallicane. Dans cette circonstance, le Parlement finit par céder; mais, dans une autre, il déploya encore plus de fermeté, et persista dans son refus d'enregistrer des lettres-patentes qui contenaient aliénation d'une portion du domaine royal [2].

Les conseillers au Parlement étaient, dans l'origine, nommés par le roi, et même changés selon les circonstances. Charles V introduisit le premier une innovation : il permit

[1] *Encyclopédie*, art. *Parlement.*

[2] Mably, l. 6, c. 5, notes 19 et 21; Garnier, *Hist. de France*, t. 17, p. 219, 380.

au Parlement de nommer lui-même aux places qui venaient à vaquer dans son sein. Cet usage se conserva pendant le règne suivant. Charles VII s'arrogea de nouveau le droit de nommer aux places vacantes. Louis XI déplaça même des conseillers en exercice; mais, en 1468, soit crainte qu'une telle conduite ne l'exposât au blâme, soit caprice, il rendit une ordonnance très importante, qui déclarait les présidents et les conseillers au Parlement inamovibles, sauf les cas de forfaiture déterminés par la loi. Cette mesure extraordinaire, par laquelle il donna l'indépendance à un corps qui avait déjà prouvé, en s'opposant à l'enregistrement des édits royaux, qu'il ne connaissait que trop bien toute l'étendue de ses priviléges, pourrait être considérée comme un exemple de ces vues étroites que l'on rencontre ordinairement dans certains hommes rusés, lorsqu'il s'agit d'objets d'un intérêt majeur. Quoi qu'il en soit, c'est ainsi qu'il se forma, dans le Parlement de Paris, un pouvoir indépendant, qui n'émanait plus de la volonté royale, et qu'elle ne pouvait désormais détruire que par la force [1]. Ce corps devint, dans les derniers temps, presque le seul dépositaire, sinon de ce que nous devrions appeler l'amour de la liberté, du moins de l'esprit public et de l'attachement à la justice. La France, si fertile en grands hommes de toutes les classes dans le seizième et le dix-septième siècle, doit s'enorgueillir surtout de sa magistrature. Sans doute ce Parlement de Paris, avec ses préjugés et ses vues bornées; ses grandes notions d'obéissance illimitée, qui cadraient si étrangement avec ses remontrances et sa résistance; son privilége irrégulier de s'opposer aux édits, privilége d'ailleurs peu soutenu par la nation, qui n'y participait point, et facilement renversé par le roi toutes les fois qu'il jugeait convenable d'user de toute sa prérogative; ce Parlement, dis-je, rem-

[1] Villaret, t. 14, p. 231. *Encyclopédie*, art. *Parlement*.

plaçait mal ce pouvoir participant à la souveraineté, ce corps des représentants de la nation concourant à la création des lois, qui a été longtemps l'apanage exclusif du gouvernement anglais, et dont les États-Généraux de France, dans leurs plus beaux jours, ne peuvent point soutenir le parallèle. Nul homme sensé ne doit désirer de voir revivre des institutions si peu en harmonie avec les opinions modernes et l'ordre naturel de la société. Cependant le nom du Parlement de Paris sera à jamais digne de respect. Il déploya, en différentes occasions, des vertus dont l'estime des hommes est aussi inséparable que l'ombre l'est des corps, un attachement sévère aux principes, une franchise noble et hardie, un désintéressement et une fermeté remarquables. C'est à l'observateur de l'époque présente, et non à l'historien des temps passés, de décider si ces qualités sont, en général, assez communes chez le peuple français pour ne pas mériter de devenir l'objet d'un éloge particulier pour le Parlement de Paris [1].

Les causes principales qui entraînèrent la ruine du système féodal peuvent se ranger sous trois chefs distincts : l'accroissement du pouvoir de la couronne, l'élévation des classes inférieures, et la décadence du principe féodal.

I. J'ai cherché dans les pages qui précèdent à faire voir

[1] La province de Languedoc, avec ses dépendances, le Querci et le Rouergue, tant qu'elle appartint aux comtes de Toulouse, qui la tenaient presque en pleine souveraineté, ne fut probablement soumise au ressort féodal ou à la juridiction d'appel d'aucun tribunal de Paris. Philippe-le-Hardi, après la réunion de ce fief à la couronne, créa, en 1280, le Parlement de Toulouse, tribunal sans appel. Il fut suspendu de 1291 à 1443, et pendant cet intervalle le Parlement de Paris exerça la juridiction d'appel sur le Languedoc. Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. 4, p. 60, 71, 524. Charles VII établit à Grenoble une cour souveraine, et Louis XI en institua deux autres à Bordeaux et à Dijon, pour la Guienne et la Bourgogne. Le Parlement de Rouen n'est pas aussi ancien. Ces institutions restreignirent le ressort du Parlement de Paris, qui s'était étendu sur la Bourgogne, et en temps de paix sur la Guienne.

comment la couronne de France avait étendu son autorité législative et judiciaire. Les principaux accroissements du domaine ont été indiqués dans le premier chapitre, mais sous un simple point de vue historique; c'est peut-être ici le lieu de revenir sur ce sujet. Les rois de France se tracèrent naturellement une marche systématique pour rentrer en possession de ces biens que la race carlovingienne, par imprévoyance ou par nécessité, avait laissé détacher de la monarchie. Ce plan, suivi avec assez de persévérance pendant deux ou trois siècles, leur fit recouvrer leur puissance réelle. A la faveur des droits de réversion et de confiscation, des donations testamentaires et des achats, des mariages et des successions, un grand nombre de fiefs se réunissaient continuellement à leur domaine [1]. Un de leurs artifices politi-

[1] Le mot *domaine* présente une ambiguité qui peut embarrasser dans la lecture de l'histoire de France. Le *domaine* d'un propriétaire (*dominicum*) ne comprenait, dans son sens primitif, que les terres occupées par lui personnellement; on n'entendait pas par là celles dont ses tenants, soit en fief ou en villenage, soit sous condition déterminée ou à titre précaire, étaient en possession, avaient la jouissance réelle. C'est ainsi que les rédacteurs du *Domesday-Book* distinguent, dans chaque manoir, les terres tenues *en domaine* par le seigneur, de celles qui sont occupées par ses vilains ou autres vassaux. C'est encore la seule acception usuelle de ce mot en Angleterre, bien qu'on lui donne quelquefois une autre signification dans le langage technique. Mais le mot *domaine*, dans un sens plus usité en France, embrassait toutes les terres *censires*, qui contribuaient régulièrement au revenu annuel du propriétaire. On établissait une grande distinction entre les terres *en domaine* et les terres en fief. Lorsque le roi ou un autre seigneur faisait une concession quelconque comprenant des biens domaniaux et des villes tributaires, ainsi que des supériorités féodales, la charte déclarait qu'il l'accordait *in dominico quod est in dominico, et in feodo quod est in feodo*. Ainsi, puisque les fiefs, sans en excepter même ceux des vavasseurs ou tenants d'un ordre inférieur, ne faisaient pas partie du *domaine* du seigneur, il existe, comme je l'observais, une espèce d'ambiguité dans le langage des historiens qui nous parlent de la réunion de certaines provinces au *domaine* royal. Mais cette ambiguité est plutôt apparente que réelle. Par exemple, lorsqu'on nous dit que Philippe-Auguste réunit le duché de Normandie

ques fut d'acquérir la possession de certains arrière-fiefs, et de devenir par là vassaux de leurs propres barons. Dans ces circonstances, le roi se trouvait obligé, par suite des devoirs féodaux, de faire hommage à son sujet par procureur, et de s'obliger au service du fief. Mais il est évident que, dans toute mesure politique, le seigneur ne pouvait exercer aucune autorité sur un vassal aussi formidable [1].

On essaya d'assurer pour toujours à la couronne la propriété de tous ces fiefs, à l'aide de ce principe, que le domaine était inaliénable et imprescriptible, principe qui finit par s'introduire dans les lois de France comme une maxime fondamentale. Il ne paraît pas que l'usage en remonte au-delà du règne de Philippe V, qui révoqua, en 1318, les aliénations de ses prédécesseurs; et il ne fut pas parfaitement établi, même en théorie, avant le quinzième siècle [2]. Il est cependant constant que les aliénations du domaine répugnaient fortement à la politique de Philippe-Auguste et de saint Louis. Mais il existait une espèce d'inféodation si conforme aux anciens usages et aux anciens préjugés, qu'il était impossible de l'éluder sous aucun prétexte de politique:

à son *domaine*, il est clair que nous ne devons pas conclure de cette expression, que le territoire de cette province devint propriété privée de la couronne: il resta, comme auparavant, entre les mains des barons normands et de leurs vassaux, qui avaient tenu leurs terres des ducs. On veut dire seulement que le roi de France remplaça entièrement le duc de Normandie, et qu'il fut substitué dans tous ses droits à la possession des terres de *domaine* proprement dit, aux rentes et redevances coutumières de la part des bourgeois des villes et des vassaux roturiers ou vilains, et aux services féodaux des vassaux militaires. La supériorité et la juridiction immédiate sur cette province furent dévolues à la couronne; et c'est ainsi que le duché de Normandie, considéré comme fief, fut réuni, ou plutôt incorporé au *domaine* royal, quoiqu'il soit possible qu'une très petite portion du territoire seulement fût devenue véritablement *domaniale*.

[1] Voir un Mémoire de M. Dacier sur les acquisitions d'arrière-fiefs faites par les rois de France. *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. 50.

[2] *Préface* du tome quinzième des *Ordonnances*, par M. de Pastoret.

c'était l'investiture des grands apanages territoriaux qu'on accordait aux princes du sang. Il est assez remarquable que l'époque où ces apanages furent établis sur la plus grande échelle ait été le règne de saint Louis, de ce monarque dont les efforts continuels tendirent à comprimer l'indépendance féodale. Il donna à ses frères l'investiture des comtés de Poitou, d'Anjou et d'Artois, et à ses fils celle des comtés de Clermont et d'Alençon. Plus tard, cette coutume eut des suites très pernicieuses.

II. On peut ranger dans la seconde catégorie des causes qui contribuèrent à détruire l'esprit du système féodal l'abolition du villenage, le développement du commerce, qui enrichit les négociants et les artisans, et par dessus tout l'établissement des bourgs et des villes libres. Cette dernière institution forme un des traits les plus saillants et les plus intéressants de l'histoire des progrès de la société pendant le moyen âge, et mérite une attention particulière.

On sait que sous l'empire romain les villes provinciales avaient des magistrats municipaux et le droit de régler leur administration intérieure. Il n'eût peut-être pas répugné au caractère des Francs et des Goths, qui en firent la conquête, de leur laisser la jouissance de ces priviléges; mais on ne voit rien qui prouve d'une manière satisfaisante qu'ils leur aient été conservés en France et en Italie [1]; ou, du moins, s'ils furent alors maintenus, ils disparurent, en France, dans la confusion du neuvième siècle, d'où sortit le système féodal. Chaque ville (excepté celles qui faisaient partie du domaine royal) dépendit de quelque seigneur.

[1] M. de Bréquigny dit que Lyon et Reims font remonter l'existence de leur gouvernement municipal à plusieurs siècles avant l'établissement des communes par Louis VI. La première de ces villes, qui, à la vérité, n'appartenait pas alors à la France, n'eut jamais de lettres de commune. *Ordonnances des Rois*, t. 11, préface, p. 4. Cette préface contient un excellent exposé de l'origine et des priviléges des villes de commune en France.

L'évêque avait une autorité considérable dans les villes épiscopales, et beaucoup d'autres étaient devenues le lieu de la résidence d'une partie de la noblesse. Il est probable que les hommes libres s'y trouvaient toujours en plus grande proportion que dans les campagnes. Il devait y avoir, dans les temps les plus barbares du moyen âge, quelque commerce de détail et même des manufactures dont l'exploitation exigeait de petits capitaux. Ajoutez qu'il était moins facile d'opprimer des hommes réunis en corps que des cultivateurs dispersés et découragés. On peut donc présumer que la condition des habitants des villes fut toujours la moins pénible: ils jouissaient même sans doute, de fait, de certaines immunités, antérieurement à la date des chartes qui les sanctionnèrent. Dans la Provence, où l'astre de la féodalité jetait un éclat moins vif, les villes, sans être régies par des administrations indépendantes, étaient cependant plus florissantes que celles de France. Au commencement du douzième siècle, Marseille pouvait armer des flottes redoutables, et prendre part aux guerres des Génois et des Pisans contre les Sarrasins établis en Sardaigne [1].

C'est assez généralement au règne de Louis VI que l'on fait remonter les premières chartes de commune accordées aux villes de France : il est cependant probable qu'avant cette époque, quelques villes du midi jouissaient, sinon par concession, du moins par l'usage, d'un gouvernement mu-

[1] « Il y avait plus d'hommes libres en Provence, dit un historien du « pays, que dans toute autre partie de la France; et, les révolutions « de la monarchie s'y faisant moins sentir, nos villes conservèrent « naturellement leur gouvernement municipal. » J'ai pris cette citation dans Heeren, *Essai sur l'Influence des Croisades*, p. 122, ouvrage qui m'a servi en plusieurs autres occasions. Vaissette pense aussi que les habitants des villes du Languedoc jouissaient au douzième siècle de leur liberté personnelle, quoique ceux des campagnes fussent encore dans la servitude. *Hist. du Languedoc*, t. 2, p. 111.

nicipal [1]. Noyon, Saint-Quentin, Laon et Amiens paraissent avoir été les premières qui reçurent leur émancipation des mains de ce prince [2]. Sous les règnes de Louis VI, de

[1] *Ordonnances des Rois; ubi suprà*, p. 7. Ces chartes remontent au moins à l'an 1110; mais on n'en connaît pas la date précise.

[2] Les Bénédictins qui ont écrit l'histoire du Languedoc pensent que la ville de Nîmes avait des magistrats municipaux dès le milieu du dixième siècle, t. 2, p. 111. Quoi qu'il en soit, il est fait mention expresse des *citoyens* de Narbonne en l'an 1080. *Appendix*, p. 308. Les *bourgeois* de Carcassonne sont nommés dans une charte de l'année 1107, p. 515. Dans une autre de l'an 1131, il est parlé des *consuls* de Béziers; preuve qu'ils existaient auparavant, p. 409, et *Appendix*, p. 959. En 1136, on voit paraître les magistrats de Saint-Antonin en Rouergue; ceux de Montpellier en 1142, de Narbonne en 1148, et de Saint-Gilles en 1149, pp. 516, 432, 442, 464. Les *capitouls* de Toulouse font remonter leur origine beaucoup trop haut; le fait est qu'ils furent institués par Alphonse, comte de Toulouse, qui mourut en 1148. En 1152, Raymond V confirma les réglements du conseil de ville de Toulouse, qui devinrent la base des coutumes de cette cité, p. 472.

Si l'on peut s'en rapporter aux *Assises de Jérusalem* telles que nous les avons, la cour des bourgeois, dont la juridiction s'étendait sur les personnes de ce rang, fut établie par Godefroy de Bouillon, qui mourut en 1100. *Ass. de Jérus.*, c. 2. Cette institution aurait donc été antérieure à la charte de Londres, donnée par Henri 1 en 1103. Lord Lyttleton va jusqu'à dire « *qu'il est certain qu'un grand nombre de villes* « *et de cités en Angleterre étaient constituées en corporations* « *et communautés longtemps avant le changement introduit en* « *France par les chartes de Louis-le-Gros.* » *Hist. of Henry II*, t. 4, p. 29. Mais cette assertion, comme je le prouverai dans un autre endroit, n'est appuyée sur aucune autorité satisfaisante, si elle s'étend à la juridiction intérieure et à la police administrative de ces villes; car, excepté Londres, nous n'avons point de ville qui nous présente une semblable organisation avant le règne de Henri II.

L'établissement des communes paraît remonter à une époque plus reculée en Espagne que partout ailleurs. En 1020, Alphonse V donna à la ville de Léon une charte où il est, dit-on, parlé du conseil de cette ville comme d'une institution existante. Dans la dernière partie du onzième siècle, et plus tard, ces chartes se rencontrent fréquemment. Marina, *Ensayo Historico Critico sobre las siete partidas*. Dans plusieurs circonstances, nous voyons accorder à des villes des priviléges peu étendus, qui ne leur donnaient aucun pouvoir politique. C'est ainsi qu'en 1025, Bérenger, comte de Barcelone, garantit aux habi-

Louis VII et de Philippe-Auguste, les principales villes qui faisaient partie des domaines de la couronne furent successivement admises à jouir des mêmes priviléges. Bientôt cet exemple fut suivi par les pairs et les autres barons; de sorte qu'à la fin du treizième siècle l'établissement des communes était devenu général en France. On a quelquefois pensé que

tants de cette ville toutes les franchises dont ils jouissaient déjà. Ces franchises paraissent se borner à l'exemption de payer des rentes, et au droit de ne reconnaître d'autre juridiction que celle d'un officier délégué par le comte. De Marca, *Marca Hispanica*, p. 1038. On trouve dans le même volume, p. 909, une autre concession, de l'évêque de Barcelone en faveur d'une ville de son diocèse. Robertson a, par inadvertance, parlé de ces chartes comme ayant été accordées à deux villages du comté de Roussillon. *Hist. of Charles V*, note 16. Les chartes de Tortose et de Lérida en 1149, ne contiennent aucun privilége de juridiction, p. 1303.

Les villes de commune de France et d'Angleterre jouirent toujours de priviléges plus étendus que ceux qu'on trouve dans ces chartes de Catalogne. « Les caractères distinctifs d'une commune, suivant M. de « Bréquigny, étaient : l'association jurée et autorisée par titre authen- « tique; la rédaction et la confirmation des usages et coutumes; l'at- « tribution de droits et priviléges, du nombre desquels était toujours « une juridiction plus ou moins étendue, confiée à des magistrats de la « commune, et choisis par elle. » *Ordonnances*, *ubi suprà*, p. 3. C'est ici le lieu d'indiquer la distinction qui existait entre les *communes* et les *bourgeoisies*. Elles différaient surtout en ce que ces dernières n'avaient point de gouvernement électif, et que leurs magistrats étaient nommés par le roi ou tout autre supérieur. Quant à la possession de priviléges et d'exemptions déterminées, à la liberté personnelle des habitants et à la confirmation des coutumes, il n'existait aucune distinction entre les villes de commune et les simples bourgeoisies; et on convient en général que chaque *commune* était une *bourgeoisie*, bien que toutes les bourgeoisies ne fussent pas des communes (*). Le savant écrivain que je viens de citer ne fait pas remonter l'histoire de ces communautés inférieures, ou bourgeoisies, au-delà des chartes de Louis VI. En Angleterre, nous en trouvons le nom et les principaux caractères sous Guillaume-le-Conquérant : le *Domesday-Book* en fournit la preuve évidente.

(*) Le sujet des *bourgeoisies* est traité au long dans la préface du douzième volume des *Ordonnances des Rois*, et celui des *communes*, dans la préface du onzième. Une grande Partie de cette dissertation est applicable à chacune de ces deux sortes de communautés, dont l'une peut être regardée comme le genre, et l'autre comme l'espèce. Voir aussi la préface du quatorzième volume du *Recueil des Historiens*, p. 74.

les croisades avaient influé d'une manière particulière sur l'établissement des communes. Si cette opinion était basée sur la vérité, ces désastreuses expéditions auraient en effet dédommagé l'Europe de cette multitude de crimes et de calamités dont elles furent la source. Mais j'avoue que, sous ce rapport comme sous plusieurs autres, les heureux effets des croisades me paraissent avoir été fortement exagérés. Les villes d'Italie obtinrent leurs franchises municipales par des empiétements successifs et par les concessions des empereurs de la maison de Franconie. Les villes du Rhin durent aussi la plupart de leurs priviléges à la reconnaissance de ces souverains, dont elles avaient embrassé la cause dans les révoltes de l'Allemagne. En France, les chartes octroyées par Louis-le-Gros ne pouvaient guère avoir de rapport avec la première croisade, à laquelle la couronne ne prit aucune part, et elles sont antérieures de beaucoup à la seconde. Ce ne fut que cinquante ans plus tard que les barons commencèrent à accorder des chartes à leurs vassaux; et nous ne voyons pas que la date de ces chartes coïncide avec l'époque d'aucune des croisades. Il serait encore plus inexact d'attribuer l'origine des corporations instituées en Angleterre par Henri II à ces guerres religieuses, auxquelles ce pays n'avait encore pris qu'une faible part.

On a encore considéré l'établissement des villes de commune en France comme le résultat d'une politique réfléchie. « Louis-le-Gros, dit Robertson, voulant créer une « puissance capable de balancer celle des grands vassaux, « qui suscitaient des entraves ou dictaient des lois à la cou« ronne, imagina d'accorder de nouveaux priviléges aux « villes de son domaine. » On ne voit cependant pas au premier abord quelle force le roi pouvait acquérir par la concession de ces priviléges dans l'étendue de ses propres domaines, s'il est vrai, comme cet auteur le prétend ensuite, que les grands vassaux ne firent que s'affaiblir en suivant

cet exemple. Dans quel sens d'ailleurs peut-on dire que les villes de Noyon ou d'Amiens devinrent, par la concession de certaines franchises, des puissances capables de balancer celle du duc de Normandie ou du comte de Champagne? Il est beaucoup plus naturel d'imputer cette mesure aux besoins pécuniaires du roi et des barons; car il serait presque impossible de douter que ces concessions n'aient été vendues au plus haut prix, lors même que les chartes existantes n'en fourniraient pas la preuve la plus complète [1]. Il fallait cependant que les moyens de rapine plus grossiers fussent tombés en désuétude, et que le droit de propriété eût été reconnu aux habitants des villes, avant qu'ils fussent en état de négocier avec leur seigneur le prix de leur liberté. Guibert, abbé de Saint-Nogent, près Laon, en nous rendant compte de l'établissement d'une commune dans cette ville, nous a transmis plusieurs circonstances qui donnent une idée de ce qui a pu avoir lieu partout ailleurs. Comme il n'existait pas de police capable de réprimer les actes de violence et de brigandage qui se commettaient journellement, le clergé et les principaux habitants se concertèrent pour affranchir le peuple moyennant une somme d'argent, et former une société soumise à des réglements établis dans l'intérêt de la sûreté commune. Le peuple accepta avec joie ces conditions; les sommes requises furent payées, et les principaux de la ville jurèrent de maintenir les priviléges de leurs concitoyens. L'évêque de Laon, qui était alors absent, s'opposa d'abord à cette innovation; mais bientôt, séduit par l'appât de l'or, il consentit à prêter le même serment, et la commune fut confirmée par le roi. Depuis, l'évêque ayant eu la fatale imprudence d'annuler la charte, les habitants, furieux de se voir réduits à la servitude, se soulevèrent et le massacrèrent. Ceci se passait en 1112; et la nar-

[1] *Ordonnances des Rois*, t. 11, préface, p. 18 et 50

ration de Guibert ne confirme assurément pas cette opinion, que les chartes de commune furent inventées par la politique du gouvernement. Cet écrivain paraît les avoir envisagées en abbé jaloux de ses droits féodaux, et il blâme l'évêque d'Amiens d'avoir toléré dans sa ville un établissement qui, suivant lui, donna naissance à une foule d'abus. On rapporte que Guibert était dans l'usage de déclamer, dans ses sermons, « contre ces exécrables communes, où « les serfs, au mépris des lois et de la justice, se dérobent « à l'autorité de leurs seigneurs [1]. »

Ces serfs ne durent, en plusieurs cas, leurs succès qu'à leur courage et à leur amour de la liberté. Opprimés par leurs supérieurs, ils eurent recours aux armes; et, pour obtenir satisfaction, formèrent une ligue commune consacrée par un serment. Une de ces associations se forma au Mans, dès l'an 1067; et quoiqu'il n'en soit résulté aucune charte de priviléges, elle est une preuve de cet esprit d'indépendance auquel les classes supérieures furent enfin contraintes de céder [2]. Plusieurs chartes attestent que cette conduite était justifiée par l'oppression. Louis VII déclare souvent que la tyrannie exercée dans les villes est le motif qui le détermine à les affranchir. La charte de Mantes, de l'an 1150, est accordée *pro nimiâ oppressione pauperum;* celle de Compiègne, en 1153, *propter enormitates clericorum;* celle de Dourlens, donnée en 1202 par le comte de Ponthieu, *propter injurias et molestias à potentibus terræ burgensibus frequenter illatas* [3].

L'étendue des priviléges conférés par ces chartes aux villes de France pourrait nous étonner, surtout si nous ne

[1] *Hist. Littéraire de la France*, t. 10, p. 448; Du Cange, voc. *Communia.*

[2] *Recueil des Historiens*, t. 14, préface, p. 66.

[3] *Ordonnances des Rois*, t. 11, préface, p. 17.

soupçonnions pas que quelques-unes ne firent que confirmer des usages déjà établis. Ces villes de commune devinrent capables de posséder des propriétés, et furent autorisées à se servir d'un sceau particulier, comme signe distinctif de leur incorporation. Les marques d'asservissement qui paraissaient les plus oppressives et les plus ignominieuses furent abolies. On ne paya plus de droit au seigneur pour obtenir la permission de marier ses enfants. On détermina la quotité des impôts, et les cas où ils pouvaient être exigés : ils devaient être recueillis par des percepteurs choisis par les habitants des villes. Quelques-unes furent dispensées d'assister le seigneur en temps de guerre; d'autres ne furent tenues de le suivre que lorsqu'il commanderait en personne. La plupart d'entre elles ne devaient qu'un jour, ou, au plus, que quelques jours de service. Lorsqu'elles consentaient à prolonger ce terme, leur service tombait, comme celui des vassaux, à la charge du seigneur. Leurs coutumes sur les successions ou sur d'autres matières de droit privé furent fixées, et, pour la grande partie, relatées dans la charte d'incorporation. Le maintien de ces coutumes fut d'ailleurs garanti par le privilége qu'obtinrent les villes de commune de n'être plus soumises aux justices royales, ni aux justices territorales. C'était sans contredit le plus précieux de tous. Ces villes n'eurent plus d'autre juridiction que celles des magistrats qu'elles avaient librement choisis, ou sur l'élection desquels le seigneur exerçait, en certains endroits, plus ou moins d'influence. Les communes furent encore autorisées à faire des réglements spéciaux, pourvu qu'ils ne fussent pas contraires aux dispositions de leur charte ou aux ordonnances du roi [1].

Lorsque les barons accordèrent à leurs sujets de sem-

[1] *Ordonnances des Rois*, préfaces des tomes 11 et 12; Du Cange, voc. *Communia*, *Hostis*; Carpentier, *Suppl. ad Du Cange*, v. *Hostis*; Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, l. 3, c. 7.

blables immunités, il n'entrait assurément pas dans leurs intentions de renoncer à leur supériorité ou à ceux de leurs droits dont ils ne faisaient pas une cession expresse. Mais une innovation remarquable, qui eut lieu au commencement du treizième siècle, vint porter une atteinte funeste à la constitution féodale de la France. Les villes qui suspectaient la bonne foi de leurs seigneurs demandaient quelquefois que les rois intervinssent comme garants de leurs engagements. Cette intervention eut bientôt des conséquences plus importantes qu'on ne s'y était attendu. Philippe-Auguste accorda des lettres de sauvegarde à des communes dépendantes des barons, et leur promit patronage et protection [1]. Si nous en croyons quelques écrivains, ce système fut exploité par la cour avec tant de vigueur, que, dès le règne suivant, Louis VIII prétendit avoir droit à la souveraineté immédiate de toutes les villes de commune, à l'exclusion de leurs anciens seigneurs [2]. Rien, peut-être, ne contribua plus puissamment à renverser l'aristocratie féodale. Les barons reconnurent trop tard que, pour quelques sommes d'argent, depuis longtemps dissipées dans des guerres inutiles ou dans l'étalage d'un vain luxe, ils avaient laissé détourner la source de leurs richesses et énerver leur puissance. Le gouvernement eut la prudence de respecter les privilèges garantis par les chartes. Philipe-le-Long établit dans

[1] Mably, *Observations sur l'Histoire de France*, l. 3, c. 7.

[2] *Reputabat civitates omnes suas esse, in quibus communia essent.* C'est par déférence pour Du Cange, Mably et autres, qui donnent le fait comme incontestable, que je cite ce passage; mais il ne se trouve que dans une chronique composée par un moine, et dont l'autorité, quand bien même sa rédaction serait plus claire, n'aurait que peu de poids en matière de loi. Toutefois, soixante ans après, Beaumanoir pose en principe que « personne ne peut établir de commune sans le consen- « tement du roi. » C. 50, p. 268. Cette maxime était regardée comme positive au quatorzième siècle. *Ordonnances*, t. 11, p. 29.

toutes les grandes villes un officier chargé de maintenir la tranquillité, au moyen d'une police armée : quoique cet officier fût soumis aux ordres de la couronne, il était élu par les bourgeois, et engagé envers eux par un serment réciproque de fidélité. Les communes, à l'ombre de la puissance royale, commencèrent à empiéter sur les droits des seigneurs voisins, et à se venger de la longue oppression sous laquelle elles avaient gémi[1]. Tout citoyen s'engageait par serment à défendre la cause commune contre tout agresseur, et cette obligation était fidèlement remplie. Afin d'augmenter le nombre des citoyens, on adopta l'usage d'accorder le droit de bourgeoisie à tous ceux qui venaient résider dans l'enceinte des murs, même aux vilains attachés à la glèbe, qui s'étaient soustraits à leur servitude[2]. Quelques-uns, après avoir obtenu ces privi-

[1] On trouve ce qui suit dans la charte accordée par Philippe-Auguste à la ville de Roye en Picardie : *Si quis extraneus, sive miles sive servicus, sive rusticus, foris factum fecerit, major eum de hoc forisfacto submonere debet, et nisi ad mandatum majoris venerit, major et homines villæ ad diruendam domum ejus exeant ; quæ si sit adeò fortis ut vi burgensium dirui non possit, ad eam diruendam vim et auxilium conferemus. Excepto hoc, quod si forisfactor fuerit de feodatis nostris, domus ejus non diruetur, sed vetabitur ei villa, donec ad satisfactionem venerit ad arbitrium majoris et juratorum. Ordonn. des Rois*, t. 11, p. 228, art 9. Je présume qu'on n'employait ce procédé expéditif que lorsque la maison était située dans le ressort de la commune. Voir la charte de Crespy, *ibid.*, p. 253. En d'autres cas, il fallait s'adresser d'abord au seigneur du territoire sur lequel résidait le coupable; s'il refusait de faire donner satisfaction aux plaignants, le maire et les jurés étaient autorisés à se faire justice eux-mêmes; *liceat justitiam quærere, prout poterunt ;* ce qui signifie qu'ils avaient la faculté d'abattre la maison, s'ils le pouvaient. Mably avance comme une chose certaine que les communes avaient le droit de lever des troupes, l. 3, c. 7, et Bréquigny paraît partager cette opinion, *Ordonnances*, préface, p. 46. Voir aussi *Hist. du Languedoc*, t. 3, p. 115. Le territoire d'une commune s'appelait *Pax*, p. 185; terme expressif.

[2] Un des priviléges les plus remarquables des villes libres était celui d'affranchir les serfs échappés, lorsqu'ils n'étaient pas reclamés par

léges, continuaient d'habiter la campagne; mais s'il leur survenait une querelle avec leur seigneur, ils invoquaient aussitôt la protection de leur commune. Philippe-le-Bel, en établissant certaines communes du Languedoc, accorda à tous ceux qui déclareraient sous la foi du serment qu'ils avaient été lésés par le seigneur ou ses officiers le droit de bourgeoisie dans la ville prochaine, à la charge par eux de payer au roi un marc d'argent, et d'acheter un tènement d'une valeur déterminée. Mais Charles V, dans un acte par lequel il fait droit aux plaintes portées par la noblesse et les riches ecclésiastiques du voisinage, se plaint de l'inobservation de cette condition, et de plusieurs autres abus [1]. Sous son règne, l'indépendance féodale était tellement abattue, que la cour commença à adopter un nouveau système de politique, qu'elle a depuis constamment suivi : ce fut de soutenir la dignité et les prérogatives de la noblesse contre les attaques d'un peuple déjà fier de son aisance et de sa liberté.

Les villes maritimes du midi de la France firent séparément des traités d'alliance avec des états étrangers; tel est celui de Narbonne avec Gênes, en 1166, et celui de Montpellier avec la même ville, dans le siècle suivant. A la mort de Raymond VII, Avignon, Arles et Marseille essayèrent de se constituer en républiques indépendantes;

leurs maîtres dans un temps déterminé. C'était une loi presque générale: *Si quis nativus quietè per unum annum et unum diem in aliquâ villâ privilegiatâ manserit, ità quod in eorum communem gyldam tanquàm civis receptus fuerit, eo ipso à villenagio liberabitur.* Glanvil, l. 5, c. 5. Les villes du Languedoc jouissaient du même privilége; D. Vaissette, t. 3, p. 528, 530. L'éditeur des *Ordonnances* en parle comme d'une coutume générale, p. 44. Elle existait aussi en Allemagne; mais le terme de la prescription s'étendait, en quelques endroits du moins, bien au-delà d'un an et un jour. Pfeffel, t. 1, p. 294.

[1] Martenne, *Thesaur. Anecd.*, t. 1 p. 1515.

mais elles furent bientôt soumises [1]. Cet esprit d'indépendauce n'était pas borné aux villes maritimes du midi. Édouard II et Édouard III négocièrent avec les villes de Flandre, et firent avec elles des traités auxquels ne participèrent ni leur comte, ni le roi de France [2]. Sous le règne même de Louis XI, le duc de Bourgogne, à l'occasion de la capture de quelques vaisseaux, n'hésita pas à s'adresser aux citoyens de Rouen, comme s'ils eussent formé une république indépendante [3]. Un tel état de choses était évidemment le résultat des anciennes habitudes de guerres privées; ces habitudes continuèrent à régner sur les mers longtemps après qu'une police sévère les eut étouffées dans l'intérieur du royaume, et elles donnèrent un caractère de piraterie aux entreprises commerciales du moyen âge.

III. Malgré l'action des deux forces qui l'attaquaient en sens contraire, l'accroissement de la prérogative royale, et l'établissement des communes, le système féodal se serait soutenu plus longtemps s'il n'avait été miné intérieurement. Aucune institution politique ne saurait subsister, si elle ne s'attache fortement au cœur de l'homme par l'influence des anciens préjugés, ou par l'attrait d'un intérêt évident. Tel était, en partie, le pacte féodal dans son origine. Son principe de vie était aussi puissant qu'actif. Ce service militaire, résultant de l'obligation d'assistance et de foi mutuelle, donnait une nouvelle énergie au sentiment de l'amitié, et resserrait les liens du contrat positif par ceux des affections morales. Pendant la fureur des guerres privées, l'union du seigneur avec le vassal devenait plus intime et plus sincère en raison de la haine

[1] Velly, t. 4, p. 440; t. 5, p. 97.
[2] Rymer, t. 4, *passim*.
[3] Garnier, t. 17, p. 396.

qu'ils portaient à leur ennemi. Le baron ne devait pas chercher à dégoûter et à ruiner ses vassaux en augmentant les profits pécuniaires de sa seigneurie. Quelle rente pouvait être aussi précieuse pour lui que leur sang, quel travail aussi utile que celui de leur épée?

Mais les devoirs féodaux étaient de nature à s'adapter bien mieux à des querelles particulières entre des seigneurs voisins, qu'à des guerres nationales. Des usages, fondés sur la pauvreté de la petite noblesse, avaient limité l'obligation du service militaire à un terme qui n'excédait jamais quarante jours, et qui diminuait en raison des subdivisions du fief. Ainsi l'on pouvait entreprendre une expédition, mais jamais une campagne; on pouvait brûler une ville sans défense, mais on avait rarement le temps de faire le siége d'une forteresse. Aussi, quand les rois de France et d'Angleterre furent engagés dans des guerres qu'on peut appeler nationales, du moins pour ce qui concerne les Anglais, l'insuffisance de la milice féodale devint évidente. On éprouvait de la difficulté à employer les vassaux militaires de l'Angleterre sur les confins de la Normandie et de l'Ile-de-France, dans les limites du terme de leur service. Sous Henri II et sous Richard I, où le théâtre de la guerre fut souvent transporté aux rives de la Garonne ou aux bords de la Charente, les obstacles devinrent encore plus grands. Le premier expédient auquel les souverains eurent recours fut de retenir leurs vassaux sous les armes après l'expiration des quarante jours de service, moyennant une paie convenue [1]. Mais il arrivait souvent que cet arrangement ne convenait ni au vassal, pressé de retourner dans ses foyers, ni au roi, qui ne pouvait pas toujours faire face à l'entretien d'une armée [2]. Il fallut

[1] Du Cange et Carpentier, voc. *Hostis*.

[2] On vit des armées se débander à l'expiration du terme de leur service, faute de s'entendre avec le souverain. C'est ainsi qu'au siége

imaginer un nouvel expédient qui répondît mieux aux besoins de l'état. D'après la loi féodale, la négligence à s'acquitter du service militaire, lorsque le seigneur entreprenait une expédition, entraînait, à la rigueur, la confiscation du fief. Un usage moins sévère remplaça cette peine par une amende, qui, en général, était assez forte, et fixée arbitrairement. Nous en avons donné, dans ce chapitre même, un exemple que nous avons tiré du rôle des revues de Philippe-le-Hardi, lors de son expédition contre le comte de Foix. Les premiers rois d'Angleterre de la race normande rendirent ces amendes très oppressives. Mais lorsque l'usage les eût fait considérer comme un moyen légitime de se libérer du service personnel, usage qu'on peut reporter au règne de Henri II, où il fut connu sous le nom d'*escuage,* il devint essentiel pour la liberté de ne pas laisser le tenant militaire à la merci de la couronne [1]. Aussi l'une des dispositions principales de la Grande Charte de Jean attribue au Parlement la fixation de l'*escuage*. Cette clause n'est pas renouvelée dans la charte de Henri III; mais on continua sous son règne de se conformer à l'esprit de la Grande Charte.

Les fiefs militaires avaient remplacé cet ancien système de défense nationale, suivant lequel chaque individu, et plus particulièrement chaque propriétaire, était appelé à protéger son pays [2]. Les devoirs du vassal furent substi-

d'Avignon, en 1226, Thibault, comte de Champagne, se retira avec ses troupes, pour ne pas seconder les desseins du roi contre le Languedoc. On vit presque la même chose au siége d'Angers, en 1230. M. Paris, p. 308.

[1] Madox, *Hist. of Exchequer*, c. 6, pense qu'il est probable qu'on a levé l'*escuage* sous le règne de Henri I; cependant la pièce la plus ancienne qui en fasse mention est du temps de Henri II, en 1159. Lytt., *Hist. of Henry II*, t. 4, p. 13.

[2] Tout citoyen, quelle que soit l'étendue de ses priviléges, est tenu de repousser l'invasion. Une levée en masse, sans être toujours le

tués à ceux du sujet et du citoyen; ce fut la révolution du neuvième siècle : le douzième et le treizième virent s'introduire par degrés un nouveau système, qui marque la

moyen de résistance le plus convenable, est un de ceux auxquels tout gouvernement a le droit de recourir. *Volumus*, dit Charles-le-Chauve, *ut cujuscunque nostrûm homo, in cujuscunque regno sit, cum seniore suo in hostem; vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi talis regni invasio*, *quam* LANTWERI *dicunt (quod absit), acciderit, ut omnis populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat. Baluzii Capitularia*, t. 2, p. 44. Le lecteur sera sans doute surpris d'entendre parler, à une époque si reculée, de la landwehr, de cette milice dont la levée a eu de nos jours des résultats si importants. L'obligation de prendre les armes pour la défense de l'état tombait principalement sur le propriétaire allodial. En Angleterre, elle faisait partie de la *trinoda necessitas* (*) que quelques écrivains ont pris à tort pour une tenure militaire féodale. Mais lorsque les fiefs militaires furent devenus à peu près universels, les anciens principes de défense publique tombèrent à peu près dans l'oubli, et j'ignore quelle espèce de service on requérait des propriétaires allodiaux dans les endroits où il s'en trouvait. Quelquefois aussi les rois avaient recours à l'assistance des classes inférieures. Louis-le-Gros convoqua la milice des villes et des paroisses sous les ordres de leurs prêtres, qui marchaient à leur tête, mais ne les commandaient pas dans l'action. Les lettres de commune accordées aux villes, énonçaient ordinairement la quantité de troupes à fournir. C'est ainsi que se formait l'infanterie des armées françaises, corps plus nombreux peut-être que formidable. Dans la guerre de ce même prince contre l'empereur Henri V, on fit marcher toute la population des provinces frontières; la milice des comtés de Reims et de Châlons se montait, dit-on, à soixante mille hommes. Après la bataille de Courtrai, Philippe IV leva un fantassin sur vingt feux, pour se mettre en campagne. Daniel, *Hist. de la Milice française*; Velly, t. 3, p. 62; t. 7, p. 287. Dès le règne d'Edouard I, on trouve dans les Annales d'Angleterre des ordonnances de levées (*Commissions of array*) pour appeler aux armes toute la population, ou, suivant l'usage plus ordinaire, pour choisir les hommes les plus propres au service au moyen d'un enrôlement forcé (Stuart, *View of Society*, p. 400). Il existe même plusieurs instructions adressées aux évêques pour faire équiper et armer toutes les personnes attachées à l'église, dans l'attente d'une invasion prochaine. Rymer, t. 6, p. 726 (46, Ed. III); t. 7, p. 162 (1, R. II), et t. 8, p. 270 (3, Hen. IV).

(*) On entend par *trinoda necessitas* une triple taxe à laquelle toutes les terres étaient soumises en Angleterre du temps des Saxons. Elle était destinée à la réparation des ponts, à l'entretien des forteresses et des garnisons, et aux frais des expéditions qui avaient pour objet de repousser une invasion (*N. du T.*)

troisième période de l'histoire militaire de l'Europe. Les troupes stipendiées remplacèrent la milice féodale. De tout temps sans doute les services de la valeur purent être achetés avec de l'or, et de tout temps aussi les ambitieux et les faibles ne purent faire un emploi plus convenable de l'excédant de leurs richesses; mais nous ne pouvons nous attendre à trouver de nombreux témoignages de faits de cette espèce [1]. Je ne connais dans l'histoire aucun exemple de ce qu'on peut appeler une armée régulière (à moins de donner ce nom aux *antrustions* des rois mérovingiens), avant les gardes-du-corps, ou *huscarles* de Canut-le-Grand. Ces compagnies d'élite formaient un corps de six mille hommes, sur lequel il comptait sans doute pour maintenir l'Angleterre dans l'obéissance. Les réglements militaires qui furent composés pour ces troupes existent encore; on rapporte qu'elles déployèrent un esprit de corps que leur maître lui-même n'osait braver [2]. On dit

[1] Dans la préface du onzième volume du *Recueil des Historiens*, p. 232, on fait remarquer que le mot *solidarii* est employé dès l'an 1030 pour désigner des soldats salariés. Il est probable que l'usage n'en était pas commun à cette époque, bien qu'on retrouve cette expression dans Roger Hoveden, Ordericus Vitalis, et d'autres écrivains du douzième siècle. Il est présumable que les abbés, qui étaient les hommes les plus riches de ce temps, et en même temps les plus incapables de se défendre, furent les premiers à faire usage de la valeur mercenaire.

[2] Je ne crois pas qu'il soit question de ces faits dans l'histoire d'Angleterre; je les ai tirés de la Collection danoise de Langebek, intitulée *Scriptores Rerum Danicarum medii Ævi*. Quoique les *Leges castrenses Canuli Magni*, qu'il a publiées, t. 3, p. 141, ne soient pas dans leur forme primitive, elles viennent de Suénon, le plus ancien historien danois, qui vivait sous Waldemar I, moins d'un siècle et demi après Canut. C'est sur l'autorité de Langebek, t. 2, p. 454, que j'applique à ces troupes le nom d'*huscarles*, nom qu'on rencontre souvent dans les documents anglo-saxons qui nous restent. Les réglements de Canut avaient pour but d'introduire l'uniformité de discipline parmi ses soldats, et d'établir entre eux et le peuple une ligne de démarcation plus prononcée. Ils étaient distingués par un costume particulier, et par des ornements d'or: plusieurs dispositions détermi-

que Harold II eut aussi des troupes danoises à sa solde; mais l'armée mercenaire la plus fameuse de cette époque est celle avec laquelle Guillaume fit la conquête de l'Angleterre : les historiens s'accordent à lui donner soixante mille hommes. Il engagea ensuite des soldats de différents pays pour repousser une invasion des peuples de la Norwège. Guillaume-le-Roux adopta le même système : il est cependant vrai de dire que les troupes stipendiées ne formèrent pas, en général, une portion considérable des armées, jusqu'aux guerres de Henri II et de Philippe-Auguste. Ces deux monarques prirent à leur solde des corps nombreux de mercenaires, tirés principalement des Pays-Bas, comme leur nom de *Brabançons* porte à le croire. Ces troupes étaient toujours licenciées à la cessation des hostilités; alors, habituées seulement au désordre et à la paresse, elles ravageaient les campagnes et opprimaient le paysan, sans que rien s'opposât à leurs excès. Mais c'étaient leurs principes militaires d'aveugle obéissance, encore plus que leur courage et leur discipline, qui les rendaient chères aux rois, effrayés de l'esprit d'indépendance qui régnait dans les armées féodales. Ce fut par le moyen d'une force étrangère salariée que Jean se vit sur le point d'anéantir la Grande Charte, et mit les barons dans la nécessité d'offrir la couronne à un prince français [1].

naient la conduite qu'ils devaient tenir entre eux, et portaient des peines contre les querelles et les injures. Tous les différends, ceux même qui avaient rapport aux terres, étaient arrangés entre eux à leur Parlement général. On rapporte une anecdote singulière, qui, en la supposant fausse, prouve du moins l'idée qu'on attachait, par tradition, à ces gardes: Canut, dit-on, en ayant tué un dans un accès de colère, on agita la question de savoir si le roi avait encouru la peine de mort portée par les lois; et il n'y eut qu'un moyen d'arranger l'affaire; Canut fut obligé de s'agenouiller sur un coussin en présence de l'assemblée, et d'attendre sa permission pour se relever, t. 3, p. 150.

[1] Matt. Paris.

Il devint alors évident que les chances de succès dans la guerre étaient pour le parti qui pouvait la faire avec des soldats choisis et expérimentés. Celui qui avait de l'argent à sa disposition pouvait aussi disposer de mercenaires armés, qui étaient, dans une bataille, il faut l'avouer en rougissant, un appui plus ferme et plus sûr que les citoyens enfants de la patrie. La noblesse, il est vrai, formait encore, en grande partie, la force de l'armée; mais elle servait avec un nouveau caractère. Elle se conformait plutôt à l'esprit de la chevalerie qu'à celui de la féodalité; ses relations avec le supérieur étaient plutôt personnelles que territoriales. Les croisades contribuèrent sans doute puissamment à opérer cette révolution, en substituant, ce qui était inévitable dans de telles expéditions, un service volontaire stipendié à un service obligé [1]. Daniel pense que, dans le treizième siècle, tous les vassaux recevaient une paie, même pendant le temps de leur service obligé [2]. Cela ne paraît pas conforme à la loi des fiefs; il est cependant possible que la pauvreté des vassaux ne leur ait pas laissé la faculté de faire les frais de leur équipement pour les expéditions éloignées. En tout cas, une grande partie des dépenses dut nécessairement tomber à la charge du seigneur; et de là cet accroissement perpétuel des taxes, dont nous avons déjà examiné les résultats.

[1] Il résulte de plusieurs passages de Joinville, que la plupart des chevaliers engagés dans la croisade de saint Louis recevaient une paie soit de leur seigneur supérieur, s'il faisait partie de l'expédition, soit de quelque autre au service duquel ils étaient entrés pour ce temps. Il s'embarqua lui-même avec dix chevaliers, qu'il eut dans la suite assez de peine à entretenir. *Collection des Mémoires*, t. 1, p. 49, et t. 2, p. 53.

[2] *Hist. de la Milice française*, p. 84.

L'usage des troupes stipendiées fut très commun en Allemagne pendant le treizième siècle (Schmidt, t. 4, p. 89), ainsi qu'en Italie: cependant il ne fut généralement adopté que vers le commencement du siècle suivant.

Cependant une armée féodale, composée de tous les vassaux immédiats et des arrière-vassaux, présentait encore un aspect formidable. On est bien longtemps avant d'admettre généralement ce paradoxe, que le nombre ne contribue pas nécessairement à la force réelle des armées. Philippe IV rassembla de nombreuses troupes en convoquant l'arrière-ban pour sa malheureuse expédition contre les Flamands. Une armée moins considérable et mieux disciplinée n'aurait sans doute pas essuyé la déconfiture de Courtray. Édouard I et Édouard II appelèrent souvent, dans leurs expéditions d'Écosse, ceux de leurs sujets qui devaient le service militaire [1]. Mais, dans les guerres d'Édouard III en France, toute l'armée anglaise était, je crois, soldée; elle fut formée au moyen de marchés que le gouvernement passait avec des personnages d'un grand crédit; on leur accordait, pour chaque soldat qu'ils procuraient, une somme proportionnée à son rang et à son arme. Le taux de la paie était tellement élevé, qu'à moins d'imaginer que les personnes chargées de l'enrôlement n'aient voulu retirer de cette opération des bénéfices immenses, les simples lanciers, et même les archers, doivent avoir été pris dans les classes moyennes d'Angleterre, par exemple, dans la petite noblesse, ou la riche *yeomanry* [2]. Cette partie du système militaire d'Edouard fut sans doute une des principales cau-

[1] Rymer, t. 2, p. 173, 189, 199, *et alibi sæpies.*

[2] On en peut trouver un grand nombre de preuves dans la Collection de Rymer. La suivante est tirée de Brady, *Hist. of England*, t. 2; *Appendix*, p. 86. Les gages alloués pour enrôlement, en 1346, étaient: pour un comte, 6 s. 8 d. par jour; pour les barons et bannerets, 4 s.; pour les chevaliers, 2 s.; pour les écuyers, 1 s. pour les archers et *hobelers* (cavalerie légère), 6 d.; pour les archers à pied, 3 d.; pour les Gallois, 2 d. Si l'on multiplie ces sommes par environ 24, pour les ramener à la valeur actuelle de l'argent, on verra que la paie était très forte. Les cavaliers s'équipaient eux-mêmes et se fournissaient d'armes et de chevaux, ce qui était aussi très dispendieux. Voir au chapitre 1er de ce volume, p. 111.

ses des avantages qu'il obtint sur les Français aux batailles de Crécy et de Poitiers; tous les arrière-vassaux qui avaient été appelés dans les rangs de l'armée française la rendaient plus pesante que redoutable. On y voyait cependant aussi des troupes mercenaires. Philippe avait, à Crécy, 15,000 arbalétriers italiens. Des soldats de fortune faisaient, depuis quelque temps, métier de s'enrôler sous des chefs errants comme eux, pour former des compagnies d'aventure, passant du service de l'un au service de l'autre, sans s'inquiéter de la cause pour laquelle ils étaient engagés. Ces aventuriers militaires jouèrent un rôle encore plus remarquable en Italie qu'en France, où ils ne laissèrent pas de causer beaucoup de trouble. Les tenures féodales avaient du moins fourni une milice fidèle et nationale, dont les devoirs, quoique bien limités dans leur étendue, étaient déterminés par l'usage, et rendus obligatoires par le principe. Elles furent remplacées, malheureusement pour le peuple, et parfois aussi pour les souverains, par des contrats avec des mercenaires mutins, souvent étrangers, dont la valeur dans un jour de bataille était trop chèrement rachetée par leur mauvaise foi, leur rapacité et leurs vexations. La France, dans les temps malheureux des règnes de Charles VI et de Charles VII, éprouva tous les effets de la licence militaire. A l'expulsion des Anglais, le brigandage et le désordre remplacèrent les ravages de la guerre. L'établissement de compagnies de troupes régulières par l'ordonnance de Charles VII, de l'année 1444, en même temps qu'il fut une mesure très politique, fut peut-être aussi une des mesures les plus populaires qui aient jamais été prises [1]. On peut le regarder comme le premier exemple d'une armée permanente en

[1] Les États tenus à Orléans, en 1430, avaient proposé cette mesure: le préambule de l'ordonnance en fait mention. *Ordonnances des Rois*, t. 12, p. 312.

Europe. Quelques princes d'Italie avaient, il est vrai, conservé constamment des troupes à leur solde; mais c'était pour des hostilités qui étaient rarement interrompues. Cette ordonnance créa quinze compagnies de chacune cent hommes d'armes, ou lanciers, et le corps entier se composa, suivant le langage du temps, de quinze cents lances. Mais chaque lancier avait trois archers, un *coutelier*, ou soldat armé d'un couteau, et un page, ou valet, qui lui étaient attachés; tous servant à cheval, de sorte que les quinze compagnies formaient un effectif de neuf mille hommes de cavalerie [1]. C'est de ce faible noyau, car il doit paraître tel aujourd'hui, qu'est sortie l'armée régulière de France, que tous les rois se montrèrent successivement jaloux d'augmenter. Le ban fut quelquefois convoqué dans les siècles suivants, c'est-à-dire que les possesseurs de fiefs furent appelés pour s'acquitter du service militaire; mais ils offrirent plutôt un spectacle d'apparat qu'un appui réel.

Le contrat féodal, ainsi privé de son effet primitif, perdit bientôt le respect et l'attachement dont il avait été l'objet. L'hommage et l'investiture devinrent des cérémonies insignifiantes; les droits d'aide et de relief furent regardés comme des exactions insupportables. La rapacité avec laquelle ils étaient levés, surtout par les souverains anglais de la race normande et par leurs barons, suffisait, il est vrai, pour éteindre tous les sentiments généreux du vasselage. Blessé, pour ainsi dire, par l'armure qu'il était forcé de porter sans en faire usage, le tenant militaire cessa désormais de regarder avec un œil de mépris le possesseur *en socage*, qui jouissait de presque autant d'immunités que le propriétaire allodial. Mais les profits que la couronne retirait des gardes de fiefs, et peut-être aussi les préjugés

[1] Daniel, *Hist. de la Milice française*, p. 266; Villaret, *Hist. de France*, t. 15, p. 394.

des gens de loi, retardèrent l'abolition des tenures militaires jusqu'à la restauration de Charles II. En France, par une injustice manifeste, les fiefs des nobles étaient exempts de l'impôt territorial; car les tailles des derniers temps n'avaient fait, rigoureusement parlant, que remplacer les droits d'aides auxquels ces fiefs avaient toujours été soumis. Cette distinction entre les biens nobles et roturiers ne disparut, comme on le sait, qu'à l'époque de ce grand événement qui fit disparaître toutes les distinctions, la révolution.

Il est digne de remarque que le système féodal, qui, en Angleterre, a porté les plus graves atteintes aux anciennes libertés saxonnes, lorsqu'il y fut établi par Guillaume-le-Conquérant; qui a été accompagné, dans ce pays plus que dans tout autre, de servitudes onéreuses, au nombre desquelles il faut surtout compter les droits de garde et de mariage; que ce système, disons-nous, ait été traité avec plus de faveur par les écrivains anglais que par ceux de France. Le courage avec lequel les anciens barons résistèrent à leurs souverains, et les nobles efforts qu'ils firent en faveur de la liberté civile, surtout pour obtenir cette Grande Charte, qu'on peut regarder comme le fondement de la constitution d'Angleterre, ont trouvé leur approbation dans le cœur généreux des Anglais; tandis que les Français, par un sentiment contraire, se sont montrés choqués de cette indépendance des nobles qui entravait les prérogatives et obscurcissait l'éclat de la couronne. Cependant, c'est précisément à ce régime féodal que la France est redevable de ce qui sera toujours l'objet de la prédilection de ses enfants; je veux dire de sa puissance et de sa gloire nationale. Ce royaume eût été démembré pour toujours dans le dixième siècle si les lois de la subordination féodale n'avaient maintenu son unité. Les empires d'une étendue extraordinaire, comme celui de Charlemagne, ont souvent

été dissous par l'usurpation des gouverneurs des provinces; l'histoire ancienne et celle des dynasties mahométanes de l'Orient en fournissent la preuve. Qui pourrait révoquer en doute que les puissants ducs de Guienne et les comtes de Toulouse ne se fussent affranchis de toute relation avec la couronne de France quand elle fut usurpée par un de leurs égaux, si la faible dépendance du vasselage n'avait pas été substituée à la soumission légitime due à un souverain ?

Si nous voulons apprécier l'influence du système féodal sur le bien-être du genre humain, il faut se reporter à l'état antérieur de la société sous les petits-fils de Charlemagne. Les institutions du onzième siècle doivent être comparées avec celles du neuvième, et non pas avec la civilisation avancée des temps modernes. Si je me suis fait une juste idée de ces siècles de ténèbres, cette anarchie que nous appelons *féodale*, fut la conséquence naturelle d'un gouvernement faible dans un vaste empire plongé dans la barbarie, et la cause, plutôt que l'effet, de l'établissement général des tenures féodales. Ce sont elles qui, en maintenant les relations mutuelles du tout avec les parties, ont nourri ce sentiment de patrie commune et de devoirs communs, et produit, avec le cours des siècles, la constitution libre de l'Angleterre, la stabilité de la monarchie française, et l'union fédérative de l'Allemagne.

On peut apprécier l'utilité d'une forme de gouvernement par ses effets sur la grandeur et la sécurité de la nation, sur la liberté civile et les droits privés, sur l'ordre et la tranquillité de la société, sur l'accroissement et la circulation des richesses, enfin sur la direction générale des idées et des facultés morales. Le régime féodal, comme on l'a déjà fait observer, s'adaptait mal à la défense d'un grand royaume, encore moins à des plans de conquêtes. Mais comme il exerça en même temps son influence sur plusieurs

états adjacents, aucun d'eux n'avait à redouter la supériorité militaire de ses voisins. C'est peut-être cette impuissance de la milice féodale qui, au moyen âge, sauva l'Europe du danger d'une monarchie universelle. A une époque où les princes ne connaissaient guère ces ligues défensives qui ont pour objet la protection mutuelle, il est difficile de dire où se seraient arrêtés les succès d'un Othon-le-Grand, d'un Frédéric-Barberousse, d'un Philippe-Auguste, s'ils avaient pu disposer de toutes les forces de leurs sujets au gré de leur ambition. S'il s'était formé dans le douzième ou le treizième siècle un empire aussi étendu que celui de Charlemagne, et soutenu par le despotisme militaire, on aurait vu périr les germes du commerce et de la liberté, qui commençaient alors à éclore, et l'Europe, esclave et barbare, aurait pu devenir la proie des barbares libres de la Tartarie.

Si nous considérons le régime féodal dans ses rapports avec la liberté civile, cet examen ne lui sera pas désavantageux. Les lois féodales ont seules empêché les noms même de droits et de priviléges de disparaître, comme en Asie, sous la main de fer du despotisme. La tyrannie, qui, à chaque occasion favorable, renversait toutes les barrières, aurait pu s'abandonner sans frein à tous les excès, si, dans un temps où le peuple était pauvre et désuni, la noblesse n'avait pas été brave et libre. Partout où le régime féodal étendit sa sphère, il répandit l'esprit de liberté et les notions de droit privé. C'est une vérité que reconnaîtra, je pense, quiconque aura considéré les restrictions des services du vasselage, si soigneusement déterminées dans ces livres de lois qui forment le répertoire des coutumes, la réciprocité des obligations entre le seigneur et son tenant, le consentement requis pour toute mesure générale ou législative, et par dessus tout, la garantie que chaque vassal trouvait dans l'administration de la justice par ses

pairs, même dans le combat judiciaire. La masse du peuple était, il est vrai, dégradée par la servitude; mais cette circonstance était tout à fait étrangère aux tenures féodales.

Ce système n'était pas favorable à la paix et au bon ordre de la société. Les guerres privées ne tiraient pas leur origine des coutumes féodales; mais elles furent, on n'en saurait douter, perpétuées par une institution si commode, et qui ne doit qu'à cette seule cause son établissement universel. Il y a incompatibilité absolue entre les habitudes guerrières et les mœurs industrielles, non-seulement par la tendance immédiate des premières à détruire les productions utiles du travail, mais encore parce qu'elles font des occupations paisibles un objet de mépris : aussi le système féodal renfermait-il un principe contraire à l'accumulation des richesses et au perfectionnement de ces arts qui adoucissent les maux et facilitent les travaux du genre humain.

C'est peut-être surtout comme école de discipline morale, que les institutions féodales méritent notre estime. La société, pendant plusieurs des siècles qui suivirent la destruction de l'empire romain, était tombée dans un état complet de dépravation; et si, au milieu de ce concours de tous les vices, quelques-uns se distinguaient par des traits plus prononcés, c'étaient surtout le mensonge, la trahison et l'ingratitude. L'esprit féodal tendit à détruire peu à peu les effets de cette extrême corruption. La violation de foi prit le premier rang parmi les crimes; c'était le plus contraire à l'essence même de la tenure féodale, le plus sévèrement et le plus promptement puni, le plus infamant. Les livres de lois féodales offrent partout l'idée d'obligations honorables. La nature des juridictions féodales produisait, ce qui est un avantage particulier des jugements par pairs, un sentiment plus vif, une perception plus prompte, des distinctions morales et légales. Et comme le

jugement et la conscience des hommes s'égarent rarement sur ces grands points de vérité et de justice, excepté pendant le triomphe momentané du crime ou pendant l'absence des règles fixes du droit, ils durent s'élever peu à peu aux vrais principes, lorsque la loi remplaçait la violence et fixait le droit. Les services réciproques que se devaient le seigneur et le vassal, ouvraient une vaste carrière aux sentiments généreux et magnanimes; et, toutes les fois que le cœur de l'homme est placé dans des circonstances qui ont de la tendance à exciter de tels sentiments, il est rare qu'il ne s'y abandonne pas. Quelles occasions pouvaient leur être plus favorables que l'obligation de protéger un vassal fidèle ou de défendre un suzerain bienfaisant contre des attaques si redoutables qu'il ne restait guère d'autre perspective que celle de partager sa ruine?

De ces sentiments engendrés par la relation féodale naquit ce sentiment particulier de respect et d'attachement personnel à l'égard du souverain, que nous nommons *fidélité*, sentiment aussi différent de la dévotion stupide des esclaves d'Orient, que du respect abstrait que des citoyens libres portent à leur premier magistrat. Des hommes qui avaient été habitués à jurer fidélité, à faire profession d'obéissance, à suivre, en temps de paix comme en temps de guerre, un supérieur féodal et sa famille, transportèrent facilement la même soumission au monarque. C'était un sentiment bien puissant que celui qui pouvait faire endurer aux hommes les plus braves les dédains et les mauvais traitements de leur souverain, et leur faire déployer tous leurs efforts et toute leur énergie pour un homme qu'ils n'avaient jamais vu, pour un homme qui n'avait peut-être pas de qualités estimables. Dans des âges où l'on ignorait les droits politiques de la communauté, ce sentiment fut le grand principe conservateur de la société; et de nos jours, quoiqu'il ne fasse plus que con-

courir avec d'autres principes d'un ordre plus élevé, il est encore indispensable à la tranquillité et à la stabilité de toute monarchie. Sous un point de vue moral, la fidélité n'a peut-être guère moins de tendance à épurer et à élever le cœur que le patriotisme lui-même ; et elle peut être regardée comme le terme moyen d'une progression qui embrasserait les motifs des actions humaines, depuis l'intérêt personnel le plus grossier jusqu'à cette sublime philanthropie qui n'a d'autre objet en vue que le bonheur général, d'autre règle que les desseins de la Sagesse Infinie.





CHAPITRE III.

HISTOIRE DE L'ESPAGNE JUSQU'A LA CONQUÊTE DE GRENADE.

Royaume des Visigoths. — L'Espagne conquise par les Maures. — Le peuple espagnol se relève peu à peu. — Les royaumes de Léon, d'Aragon, de Navarre et de Castille se forment successivement. — Villes de commune en Castille. — Ordres militaires. — Conquêtes de Ferdinand III et de Jacques d'Aragon. — Causes qui retardèrent l'expulsion des Maures. — Suite de l'histoire de Castille. — Caractère du gouvernement. — Pierre-le-Cruel. — Maison de Transtamare. — Jean II. — Henri IV. — Constitution de Castille. — Assemblées nationales ou cortès; — leur composition; — leur droit de voter les impôts; — leur autorité législative. — Conseil privé de Castille. — Liberté individuelle garantie par les lois. — Vices de la constitution. — Aragon; — son histoire pendant les quatorzième et quinzième siècles. — Querelle de la succession. — Constitution d'Aragon. — Esprit d'indépendance de l'aristocratie. — Privilége d'Union. — Pouvoirs du *Justiza*. — Garanties légales. — Exemples. — Autres lois constitutionnelles. — Valence et Catalogne. — Union des couronnes d'Aragon et de Castille, par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle. — Conquête de Grenade.

L'histoire de l'Espagne pendant le moyen âge devrait commencer avec la dynastie des Visigoths : cette nation fut une des premières qui assaillirent et renversèrent l'empire romain; et son établissement était antérieur de près d'un demi-siècle à l'invasion de Clovis. Vaincus par ce prince à la bataille de Poitiers, les monarques des Goths

perdirent les vastes provinces qu'ils possédaient dans la Gaule, et transférèrent le siége de leur empire de Toulouse à Tolède. Mais les annales de ces barbares me semblent si peu dignes d'attention, que je ne fatiguerai pas le lecteur du nom d'un seul des souverains de cette race obscure. Les rois de France de la famille mérovingienne furent peut-être souillés de crimes non moins atroces : aussi n'ai-je fait que glisser légèrement sur leur histoire; cependant il était indispensable d'en parler, parce qu'elle sert d'introduction au règne de Charlemagne et qu'elle jette du jour sur le système féodal et sur les antiquités constitutionnelles de la France. Si celles de la Castille eussent offert le même intérêt pour les études historiques, j'aurais apporté le même soin à en rechercher l'origine dans le gouvernement des Goths; car il est à l'ancienne constitution de Castille ce que les institutions anglo-saxonnes sont à la nôtre. Je me contenterai toutefois d'observer que ce gouvernement différait en plusieurs points de celui des Francs à la même époque. La couronne n'était pas aussi héréditaire chez les Goths, ou du moins la succession régulière des rois y était plus souvent interrompue. Le haut clergé avait une influence encore plus marquée dans les affaires temporelles. La distinction de *Romains* et de *Barbares* y était moins sensible; les lois étaient plus uniformes, et se rapprochaient beaucoup de celles de l'empire. L'autorité du souverain y était peut-être plus limitée qu'en France par un conseil aristocratique; mais elle ne s'effaça jamais sous l'influence dangereuse de maires du palais. On y vit souvent des guerres civiles, des successions disputées; mais jamais l'unité du royaume ne fut violée par la coutume des partages.

L'Espagne, après être restée près de trois siècles au pouvoir des Visigots, tomba, en 712, sous le joug des Sarrasins. L'enthousiasme ardent et irrésistible qui signala les premiers jours de la religion musulmane suffirait seul

pour expliquer une pareille conquête; mais à cette première cause nous pouvons encore ajouter les factions qui divisaient les Goths, le ressentiment de quelques ambitions désappointées, les intrigues du comte Julien, et la témérité qui livra le sort d'un empire aux chances d'une seule bataille. Il est bien plus étonnant qu'un reste de cette ancienne monarchie ait pu, non seulement conserver dans les montagnes du nord son nom et son indépendance, mais, pendant plusieurs siècles, entretenir avec succès, contre les conquérants, une guerre presque toujours offensive, jusqu'au moment où ces braves patriotes virent enfin la balance pencher complètement en leur faveur, et où les Maures furent forcés à leur tour de soutenir une lutte presque aussi longue et aussi opiniâtre pour défendre une faible portion de la péninsule. Aveuglés par leurs succès et plongés dans une trompeuse sécurité, les monarques arabes s'abandonnaient aux délices de Cordoue : au sein des sciences, entourés des chefs-d'œuvre de cette riche architecture qui embellissait leurs mosquées et leurs palais, ils dédaignaient un ennemi pauvre, mais intrépide, retiré dans les Asturies; et, par une conséquence naturelle du despotisme, les fruits dus à la sagesse ou à la bravoure d'une génération furent perdus par la mollesse et les fautes de la génération suivante. Leur royaume fut démembré par des sujets rebelles qui fondèrent les États de Tolède, d'Huesca, de Saragosse, et d'autres moins connus. Engagés dans des guerres privées, ces petits souverains oublièrent non seulement leur haine naturelle contre les princes chrétiens, mais quelquefois même recherchèrent leur alliance [1].

La dernière attaque qui menaça d'écraser la monarchie renaissante d'Espagne fut celle du célèbre Almanzor, vizir d'Haccham II, vers la fin du dixième siècle : c'est à cette

[1] Cardonne, *Histoire de l'Afrique et de l'Espagne.*

époque que la ville de Léon et le reliquaire de Compostelle furent réduits en cendres. Dans le cours des siècles qui précédèrent ce reflux passager, les Espagnols avaient insensiblement enlevé aux Sarrasins une partie de leurs conquêtes : le royaume, d'abord connu sous le nom d'Oviédo, et dont le siége fut transféré à Léon en 914, s'était étendu jusqu'au Duero, et même jusqu'à la chaîne des montagnes de la Guadarrama. La Castille-Vieille, ainsi nommée, suivant l'opinion générale, à cause des châteaux qu'on y construisit lorsqu'elle servait de marche ou de frontière contre les Maures, était gouvernée par des comtes héréditaires, élus dans le principe par l'aristocratie de la province, et, selon toute probabilité, indépendants des rois de Léon, que cependant ils assistaient ordinairement en guerre, en raison de leur double communauté d'origine et de religion [1].

Tandis que les rois de Léon s'occupaient ainsi à reconquérir les provinces de l'ouest, une autre race de princes chrétiens s'élevait en silence à l'ombre des Pyrénées. Rien n'est plus obscur dans l'histoire que l'origine de ces petits états qui se formèrent dans la Navarre et dans le pays de Soprarbe : elle remonte peut-être aux conquêtes des Maures. Les deux versants des Pyrénées étaient habités par un

[1] Suivant Roderic de Tolède, qui écrivait au commencement du treizième siècle et qui est un des plus anciens historiens espagnols, les nobles de Castille, sous le règne de Froila, vers l'an 924, *sibi et posteris providerunt, et duos milites non de potentioribus, sed de prudentioribus elegerunt, quos et judices statuerunt, ut dissentiones patriæ et querelantium causæ suo judicio sopirentur*, l. 5, c. 1. Plusieurs autres passages du même auteur prouvent que les comtes de Castille étaient à peu près indépendants des rois de Léon, du moins à partir du temps de Ferdinand Gonzalve, vers le milieu du dixième siècle. *Ex quo iste suscepit suæ patriæ comitatum, cessaverunt reges Asturiarum insolescere in Castellam, et à flumine Pisoricâ nihil amplius vindicârunt*, l. 5, c. 2. Marina, dans son *Ensayo historico-critico*, semble contester ce fait.

peuple aborigène, qui fut le dernier à se soumettre au joug de Rome, et qui n'en avait jamais parlé la langue. Pendant cette longue nuit de ténèbres qui enveloppa les dynasties des Francs et des Goths, nous ignorons l'histoire de ces intrépides montagnards, jusqu'au moment où on les voit coupant l'arrière-garde de Charlemagne à Roncevaux, et maintenant du moins leur indépendance, s'ils ne portaient toujours, comme les rois des Asturies, la guerre dans les états des Sarrasins. La ville de Jaca, située au milieu de ces longues et étroites vallées qui sillonnent les flancs méridionaux des Pyrénées, était la capitale d'un petit état libre, qui s'agrandit par la suite et devint la monarchie d'Aragon [1]. La Navarre avait un territoire un peu plus étendu; Pampelune était le séjour de ses rois. La Biscaye paraît avoir été partagée entre ce dernier royaume et celui de Léon. L'Aragon ou Soprarbe et la

[1] Les *Fueros*, ou lois écrites de Jaca, étaient peut-être plus anciennes que toutes les lois coutumières de l'Europe. Alphonse III les confirme sous le nom d'anciens usages de Jaca : elles règlent la succession des biens meubles et immeubles, ainsi que l'élection des magistrats municipaux. La loi suivante, qui ordonne une levée en masse dans les cas extraordinaires, nous peint avec une teinte romanesque et sauvage les mœurs d'un peuple pastoral, mais belliqueux, et rappelle un passage célèbre de la *Dame du Lac* (*) : *De appellitis ita statuimus. Cum homines de villis, vel qui stant in montanis cum suis ganatis* (gregibus), *audierint appellitum; omnes capiant arma, et dimissis ganatis, et omnibus aliis suis faziendis* (negotiis), *sequantur appellitum. Et si illi qui fuerint magis remoti, invenerint in villa magis proxima appellito* (deest aliquid)? *omnes qui nondum fuerint egressi tunc villam illam, quæ tardius secuta est appellitum, pecent* (solvant) *unam baccam* (vaccam); *et unusquisque homo ex illis qui tardius secutus est appellitum, et quem magis remoti præcesserint, pecet tres solidos, quomodo nobis videbitur, partiendos. Tamen in Jaca, et in aliis villis sint aliqui nominati et certi, quos elegerint consules, qui remaneant ad villas custodiendas et defendendas. Biancæ Commentaria*, dans *Schotti Hispania illustrata*, p. 595.

(*) *The Lady of the Lake*, poème chevaleresque de Walter Scott. (*N. du T.*)

Navarre étaient étroitement liés, et souvent réunis sous le même souverain.

Au commencement du onzième siècle, Sanche-le-Grand, roi de Navarre et d'Aragon, se trouva en état d'élever Ferdinand, son second fils, à la dignité de comte, ou plutôt de roi de Castille, car tel fut le titre qu'il prit. Cette province fut ainsi détachée du royaume de Léon; mais un événement, qui changea la puissance relative de ces deux états, les réunit bientôt plus étroitement que jamais. Bermude III, roi de Léon, perdit la vie dans une bataille contre le nouveau roi de Castille, qui avait épousé sa sœur; et Ferdinand devint, du chef de sa femme, ou par droit de conquête, souverain des royaumes unis. Cette cessation d'hostilités entre les états chrétiens leur permit d'agir avec plus d'ensemble et de persévérance contre leurs anciens ennemis, qui se trouvaient alors affaiblis d'une manière sensible par l'action des différentes causes dont j'ai déjà parlé. Pendant le onzième siècle, l'avantage des armes fut presque toujours en faveur des Espagnols; peu à peu ils se mirent en possession des villes qu'ils n'avaient d'abord songé qu'à piller. Leur valeur était inspirée par l'exemple du Cid, soutenue par l'influence des mœurs chevaleresques; et avant la fin du siècle, Alphonse VI avait reconquis Tolède, l'ancienne capitale de la monarchie. Cet événement fut le coup le plus terrible porté à la puissance des Maures, et un symptôme non équivoque du changement qui s'était opéré dans la force relative des deux nations, changement qui avait été progressif et qui n'en était que plus irréparable. Ils éprouvaient d'un autre côté des revers non moins désastreux. Les rois d'Aragon (dénomination qui dans le principe ne s'appliquait qu'à un petit canton situé sur la rivière du même nom), avaient été presque rejetés dans les montagnes par les petits états mauresques du nord de l'Èbre, et en particulier par celui d'Huesca. Vers le milieu du onzième siècle, ces princes

commencèrent à attaquer leurs voisins avec avantage : les Maures abandonnèrent successivement leurs villes ; et, en 1118, Saragosse, découverte et affaiblie par la soumission de toutes ces places, Saragosse, où florissait depuis plusieurs siècles une dynastie de princes mahométans, tomba au pouvoir d'Alphonse I, et devint la capitale de son royaume. La partie méridionale de ce qu'on appelle aujourd'hui la province d'Aragon, fut peu à peu conquise pendant le douzième siècle, et toute la Castille-Neuve et l'Estramadure insensiblement réunies aux états des descendants d'Alphonse VI.

On ne peut pas dire que le système féodal ait exercé, dans le royaume de Léon et de Castille, le même empire qu'en France et en Allemagne ; mais des circonstances particulières donnèrent à l'aristocratie de ces deux royaumes presque le même pouvoir et la même indépendance dont jouissait la noblesse dans les états entièrement soumis aux institutions féodales. Les terres successivement arrachées aux Maures étaient comme ces landes incultes que l'industrie vient fertiliser ; les conquérants en devenaient les propriétaires de plein droit ; et l'appât de ces conquêtes enflammait continuellement l'ambition des nobles d'Espagne, surtout de ceux qui s'étaient établis sur la frontière de Castille. Ils bâtissaient des villes sur leurs nouveaux domaines, et invitaient les chrétiens à s'y fixer : les Sarrasins en étaient ordinairement chassés, ou bien s'exilaient d'eux-mêmes, et cherchaient un asile dans les provinces plus tranquilles du midi. C'est ainsi qu'un comte de Castille s'établit à Burgos vers l'an 880 ; un autre fixa sa résidence à Osma ; un troisième à Sepulveda ; un quatrième à Salamanque. Jusqu'à l'époque de la réunion des deux royaumes sous Ferdinand I, ces villes ne cessèrent d'être exposées aux surprises de l'ennemi ; et la nécessité de tenir en mouvement une population nombreuse et armée, donnait aux classes inférieures un

caractère de liberté personnelle et des priviléges dont elles jouissaient à peine dans les autres monarchies, à une époque aussi reculée. Le villénage, ou la condition des paysans privés de l'exercice des droits civils, ne paraît pas avoir jamais été établi dans les états hispano-gothiques; j'avouerai cependant qu'il était loin d'être inconnu dans le royaume d'Aragon, dont les institutions avaient été modelées sur le système féodal. Puisqu'il est vrai que rien ne contribue davantage à effacer les distinctions arbitraires des rangs, que la participation à quelque calamité commune, chacun de ces hommes qui, dans les montagnes des Asturies, avaient survécu au grand naufrage de la liberté et de la religion, fut environné d'une certaine dignité qui l'ennoblissait à ses propres yeux et à ceux de ses concitoyens. Il est à présumer que ce sentiment, transmis à la postérité, a produit insensiblement, par son influence sur le caractère national, ces manières élevées que les voyageurs remarquent dans le paysan castillan. Mais ces conquêtes de la noblesse, tout en amenant un résultat bien important, l'expulsion des ennemis de la Péninsule, ne contribuaient nullement à augmenter la force du gouvernement, ni à assurer sa tranquillité intérieure.

On pourvut d'une manière plus efficace à la défense publique par l'établissement des communautés, ou villes de commune. Cette institution, plus ancienne en Espagne qu'en France et en Angleterre, y présentait aussi, à certains égards, un caractère particulier. Les bourgeois de Castille ne furent pas forcés d'acheter d'un maître leurs priviléges et, pour ainsi dire, leur liberté personnelle. Ils furent mis en jouissance de leurs droits civils et de propriétés considérables à une condition moins humiliante, celle de protéger leur pays. Le premier exemple que nous ayons de l'établissement d'une commune remonte à l'an 1020; c'est à cette époque qu'Alphonse V, dans les cortès de Léon,

institua les priviléges de cette ville, et lui donna un code destiné à régler l'administration de ses magistrats. Les communes des villes de Carrion, Llanes et autres, furent établies par le même prince. Sanche-le-Grand donna une constitution semblable à la ville de Naxara. En 1076, Sepulveda reçut un code d'Alphonse VI. Sous le même règne, Logrono et Sahagun, et bientôt après Salamanque, obtinrent leurs chartes de priviléges. Le *fuero*, ou charte d'institution d'une commune espagnole, était proprement un contrat par lequel le roi ou le seigneur accordait aux bourgeois une ville et le territoire environnant, avec divers priviléges, entre autres celui d'élire des magistrats et un conseil municipal, tenus de se conformer aux lois imposées par le fondateur. Ces lois, civiles et criminelles, étaient en substance tirées de l'ancien code des Visigoths, qui forma la loi commune de la Castille jusqu'au treizième ou au quatorzième siècle; mais elles différaient entre elles par certaines coutumes locales dont l'origine et l'existence dans ces contrées étaient vraisemblablement antérieures à l'époque où elles reçurent une sanction légale. Le territoire dépendant de ces villes était souvent d'un étendue considérable, et au-delà de toute proportion avec celui des villes de commune de France et d'Angleterre : indépendamment des domaines inaliénables affectés à l'entretien des magistrats et à d'autres charges publiques, il comprenait les terres des propriétaires fonciers soumis à l'autorité et à la juridiction de la municipalité. Le roi nommait dans chaque ville un gouverneur chargé de la perception des tributs ordinaires, du maintien de l'ordre, et de la surveillance des places fortes du district; mais l'administration de la justice était exclusivement réservée aux habitants et aux juges choisis par eux. Le pouvoir exécutif de l'officier royal était même envisagé d'un œil jaloux; il lui était défendu d'user de violence contre aucun individu sans avoir observé les formes légales;

et, suivant le *fuero* de Logrono, s'il tentait de s'introduire par force dans la maison d'un particulier, il était permis de le tuer. Au quatorzième siècle, ces coutumes démocratiques furent réformées par Alphonse XI, qui mit l'administration municipale entre les mains d'un petit nombre de jurats, ou *regidores*. Quelques désordres occasionnés par les élections populaires servirent de prétexte à ce changement, qui, de même que plusieurs innovations semblables introduites par les rois d'Angleterre, avait pour but réel d'étendre l'influence de la couronne.

En considération de ces avantages précieux, les villes de commune s'engageaient au paiement de certaines contributions, ainsi qu'au service militaire; cette dernière obligation était générale, et de rigueur; toute dispense, tout remplacement était interdit, si ce n'est en cas d'infirmité. C'étaient, comme dans les premiers jours de Rome, le gouverneur royal et les magistrats qui levaient et commandaient la milice; dans le cours d'un service toujours limité, et le plus souvent nécessaire, marchant sous la bannière de leurs concitoyens, et guidés par les chefs de leur choix, les bourgeois conservaient ce doux sentiment de liberté qu'un soldat ordinaire ne saurait connaître. Tout individu jouissant d'une certaine fortune était tenu de faire le service à cheval, et, en retour, était exempt du paiement des impôts. Cet usage établit une distinction entre les *caballeros*, ou nobles, et les *pecheros*, ou contribuables. Toutefois la distinction paraît n'avoir été fondée que sur la fortune, comme chez les chevaliers romains, et nullement sur l'hérédité des titres, qu'elle contribua sans doute à introduire par la suite. Les *caballeros* jouissaient de plusieurs priviléges: leurs chevaux ne pouvaient être saisis pour dettes; ils étaient, en certains cas, exclusivement éligibles aux charges de la magistrature; des lois, instituées pour protéger leur honneur, punissaient sévèrement toute insulte qui leur était

faite. Mais devant les tribunaux, les droits du riche et ceux du pauvre étaient parfaitement égaux [1].

On peut attribuer une partie des succès qu'obtinrent les chrétiens en Espagne à un autre trait distinctif de la constitution de ce pays, les ordres militaires. Les guerres de Palestine avaient déjà déployé les brillants effets de ces institutions; des circonstances semblables introduisirent le même système en Espagne. Les templiers, quelques années après leur première création, furent dotés de terres d'une grande étendue, ou plutôt de provinces, conquises sur les Maures, à la charge de défendre leur territoire et celui de la nation. Ces terres étaient, pour la plupart, dans la partie de l'Aragon située au-delà de l'Èbre; leur conquête était récente, et leur possession incertaine [2]. Telle était la vénération portée à cet ordre, ainsi qu'à celui des hospitaliers, et l'intime conviction que le salut de la chrétienté dépendait de leur valeur, qu'Alphonse I, roi d'Aragon, mourant sans enfants, leur légua tout son royaume; exemple de libéralité, dit Mariana, fait pour exciter l'étonnement de la postérité et le blâme des contemporains [3]. Les états d'Aragon, comme on peut le croire, annulèrent cet étrange testament : mais le successeur d'Alphonse se vit obligé, pour apaiser ces ambitieux chevaliers, de leur faire des concessions immenses en argent et en terres; il s'engagea même à ne point faire de paix avec les Maures sans leur consentement [4].

[1] Ces détails sur les villes municipales de Castille sont tirés d'un ouvrage publié à Madrid en 1808, aussitôt après la révolution, par le docteur Marina, chanoine de l'église Saint-Isidore; il est intitulé : *Ensayo historico-critico sobre la antigua legislacion y principales cuerpos legales de los reynos de Leon y Castilla, especialment sobre el codigo de D. Alonso el Sabio, conocido con el nombre de las Siete Partidas.*

[2] Mariana, *Hist. Hispan.*, l. 10, ch. 10.

[3] L. 10, c. 15.

[4] L. 10, c. 18.

A l'imitation de ces grands ordres militaires communs à toute la chrétienté, on vit s'élever en Espagne trois institutions formées sur le même modèle, les ordres de Calatrava, de Santiago et d'Alcantara. Le premier fut établi en 1158 ; le second et le plus célèbre des trois, reçut sa charte du pape en 1175, mais paraît avoir eu une existence antérieure; l'ordre plus moderne d'Alcantara fut une branche de celui de Calatrava [1]. C'étaient des colléges militaires, possédant en différentes parties de la Castille des villes entourées de murs, et gouvernés par un grand-maître, dignitaire électif, dont l'influence dans le gouvernement égalait pour le moins celle des nobles les plus puissants. Ces chefs jouèrent souvent un grand rôle dans les dissensions civiles des quatorzième et quinzième siècles.

Alphonse VII avait eu l'imprudence de partager de nouveau les royaumes de Léon et de Castille entre ses fils Sanche et Ferdinand; la séparation qui en résulta ranima d'anciennes jalousies, et occasionna des guerres multipliées pendant près d'un siècle. Enfin, en 1238, Ferdinand III, roi de Castille, réunit à jamais les deux branches de la monarchie gothique. Il dirigea leurs forces combinées contre les Maures, qui possédaient encore les plus belles provinces de la Péninsule, mais qui, accablés par leur faiblesse intérieure, n'avaient jamais pu réparer les désastres de la fatale bataille de Banos di Toloso, livrée en 1210, à quelques milles de Baylen [2]. Ferdinand, se précipitant sur l'Andalousie, s'empara de leur capitale, la grande cité de Cor-

[1] L. 11, c. 6, 13; l. 12, c. 3.

[2] Ce fut Alphonse IX qui remporta cette victoire. Dans une lettre au pape Innocent III, il évalue la perte des Maures à cent quatre-vingt mille hommes. Les historiens arabes ne précisent pas le nombre, mais ils semblent confirmer l'idée de cet immense carnage, assez difficile à concevoir avant l'invention de la poudre à canon, et même depuis. Cardonne, t. 2, p. 327.

doue, aussi célèbre par la culture des sciences de l'Arabie, et par les noms d'Avicenne et d'Averroes, que par les splendides travaux d'une dynastie opulente et magnifique [1]. Dans l'espace de peu d'années, il ajouta Séville à ses conquêtes, et les Maures perdirent ces provinces chéries que baignent les eaux du Guadalquivir. Jacques I d'Aragon, à qui un règne long et victorieux a fait donner le surnom de Conquérant, soumit la ville et le royaume de Valence, les îles Baléares, et le royaume de Murcie; mais ce dernier état fut, par suite de certaines conventions, réuni à la couronne de Castille.

Vers le milieu du treizième siècle, lorsque les brillantes conquêtes de Ferdinand et de Jacques eurent fait flotter l'étendard chrétien sur les trois principales villes des Maures, il aurait été difficile de prévoir que deux cent cinquante années devaient encore s'écouler avant que l'Espagne fût entièrement affranchie de ce joug étranger. On ne pouvait supposer que l'ambition, le zèle religieux, la haine nationale, dussent s'arrêter dans une carrière qui n'offrait plus que des obstacles en apparence si faciles à vaincre; mais nous trouvons, au contraire, que les efforts des Espagnols commencèrent dès lors à se ralentir, et leurs conquêtes à

[1] Si nous en croyons un écrivain arabe cité par Cardonne, t. I, p. 337, la ville de Cordoue renfermait, je ne sais pas précisément à quelle époque, deux cent mille maisons, six cents mosquées et neuf cents bains publics. On comptait douze mille villes et villages sur les bords du Guadalquivir. Le produit des mines d'or et d'argent était considérable. On a évalué les ressources des califes de Cordoue à cent trente millions d'argent de France, indépendamment des contributions énormes prélevées sur les fruits de la terre, et payées en nature, suivant l'usage des gouvernements orientaux. Si l'on veut d'autres preuves de l'opulence et de la splendeur extraordinaire de cette monarchie, on peut voir l'ouvrage de Cardonne, que les écrivains modernes ont principalement suivi. Les belles planches des *Antiquités Mauresques de l'Espagne* (*Moorish Antiquities of Spain*), par Murphy, en donneront aussi une idée.

devenir plus rares. Une des causes qui prolongèrent, contre toute attente, cette lutte mémorable, fut sans doute l'avantage immense que les Maures trouvèrent dans leur retraite. Leur population, jadis répandue sur toute la surface de l'Espagne, se trouva alors condensée sur un seul point et occupant le moindre espace possible. Ils avaient été confondus, dans les provinces du nord et du centre, avec les chrétiens mozarabiques, qui, sujets et tributaires, quoique traités peut-être sans trop d'injustice, n'en étaient pas moins leurs ennemis naturels et irréconciliables. Lorsque Tolède et Saragosse tombèrent au pouvoir d'un prince chrétien, elles étaient pleines de ces chrétiens dégénérés qui, par suite d'un long commerce avec leurs maîtres, ont introduit le dialecte de l'Arabie dans la langue de la Castille [1]. Mais dans le douzième siècle, les Maures, aigris par leurs revers, commencèrent à persécuter leurs sujets chrétiens, dont ils soupçonnaient la haine secrète, et les forcèrent à fuir ou à abjurer leur religion; de sorte qu'à l'époque de l'invasion de Ferdinand le christianisme avait presque entièrement disparu des provinces méridionales. Les nouveaux conquérants prirent, de leur côté, des mesures également rigoureuses. On avait permis aux Maures de continuer à habiter Saragosse comme les chrétiens l'habitaient auparavant, dans la condition de sujets, et non d'esclaves; mais, après la prise de Séville, ils furent tous chassés, et on invita de toutes les parties de l'Espagne de nouveaux habitants à venir s'y fixer. Les villes fortes de l'Andalousie, telles que Gibraltar, Algéziras, Tariffa, opposèrent aux princes chrétiens une résistance qu'ils n'avaient pas trouvée en Castille; elles exigeaient des siéges pénibles; elles étaient quelquefois reprises par l'ennemi, et toujours exposées à ses attaques. Mais ce qui faisait la grande force des Maho-

[1] Maraina, l. 11, c. 1; Gibbon, c. 51.

métans d'Espagne, c'étaient l'alliance et les secours de leurs frères d'outre-mer. Accoutumés à associer l'idée de pirates au nom des Maures d'Afrique, notre imagination ne peut facilement se représenter ces dynasties puissantes, ces chefs belliqueux, ces nombreuses armées qui, pendant sept ou huit siècles, illustrèrent les annales de cette nation. Les vrais croyants d'Espagne n'invoquèrent jamais en vain son assistance; mais, tout en la réclamant, ils redoutaient les effets de son ambition [1].

Il est cependant probable que les rois de Grenade durent l'avantage de se maintenir si longtemps dans leur royaume à cette indolence qui insensiblement s'empara de leurs ennemis, et devint un des traits distinctifs de leur caractère. La cession faite à la Castille du royaume de Murcie avait ôté à l'Aragon toute possibilité d'étendre ces conquêtes qui avaient illustré ses premiers souverains; et leurs successeurs, également entreprenants, portèrent leurs vues ambitieuses au-delà des limites de la Péninsule. Le Castillan, patient et inébranlable dans les revers, voit son énergie diminuer à mesure que la pression de l'adversité devient moins sensible; il n'établit aucune comparaison entre un mal ordinaire, et les efforts nécessaires pour vaincre ce mal. Après avoir délivré par ses armes la plus grande partie de son pays, il aima mieux laisser les ennemis maîtres d'une seule province, que de s'exposer à la fatigue d'achever son triomphe.

[1252.] Si nous n'avions pas vu qu'à une époque antérieure l'esprit d'insubordination ne fut point incompatible avec l'agrandissement de la monarchie castillane, nous pourrions attribuer cette absence de brillants succès contre les Maures aux troubles continuels qui agitèrent ce gouvernement pendant plus d'un siècle après la mort de Ferdinand III.

[1] Cardonne, t. 2 et 3, *passim*.

Alphonse X, son fils, put mériter le surnom de Sage, par les progrès qu'il fit dans les sciences, et surtout dans l'astronomie, si toutefois on doit tenir compte de ces avantages chez un prince incapable de maintenir ses sujets dans l'obéissance. Comme législateur, Alphonse, dans le code des *Siete Partidas,* sacrifia les droits de sa couronne aux usurpations de Rome[1]; et sa philosophie ne l'empêcha pas d'être assez insensé pour se laisser séduire pendant près de vingt ans par la perspective illusoire du trône impérial. S'égarant à la poursuite de cette chimère, il aurait même abandonné la Castille, si les états ne s'étaient opposés à une expédition qui, selon toute probabilité, lui eût coûté son royaume. Dans les dernières années d'un règne orageux, Alphonse eut à lutter contre son fils. Le droit de substitution avait été jusqu'alors inconnu dans la Castille, où l'on n'avait adopté que peu de coutumes féodales. D'après la règle établie dans l'ordre des successions, le plus proche parent était toujours préféré au plus éloigné, le fils au petit-fils. Alphonse X avait introduit le principe des substitutions dans son code des *Siete Partidas;* mais l'autorité de ce code n'était pas universellement reconnue. La question ne tarda pas à se présenter; Ferdinand, fils aîné d'Alphonse, mourut, laissant deux enfants mâles. Sanche, leur oncle, fit valoir ses titres, fondés sur l'ancienne loi des successions en Castille. Ses prétentions n'étaient pas en elles-mêmes dénuées de force, mais elles étaient appuyées par le plus puissant des arguments, la terreur des armes; elles furent reconnues par une assemblée des cortès, et la valeur de Sanche triompha de l'opposition du roi. Cependant les descendants de Ferdinand, communément appelés les Infants de La Cerda, étaient soutenus par la famille royale de France, à laquelle ils étaient alliés de près; et par l'Aragon

[1] Marina, *Ensayo historico-critico,* p. 272, etc.

toujours prêt à prendre parti dans les dissensions d'un peuple rival. Ils continuèrent pendant plus d'un demi siècle à réclamer leurs droits; mais leurs efforts, couronnés de peu de succès, ne servirent qu'à aggraver les troubles de leur pays.

[1284.] Les annales de Sanche IV et de ses denx successeurs immédiats, Ferdinand IV et Alphonse XI, présentent une série de troubles civils également honteux et déplorables, et dont la succession rapide échappe à la mémoire, quelquefois même à l'intelligence du lecteur. Les nobles de Castille ne pouvaient prétendre à l'indépendance primitive des pairs de France, ni à leurs libertés féodales; mais ils s'arrogeaient, comme eux, le privilége de se révolter toutes les fois qu'ils recevaient la moindre provocation de la part du souverain. Alors ils avaient le droit, ou plutôt ils étaient dans l'usage d'abjurer leur obéissance par un acte solennel qui les affranchissait des peines dues à la trahison [1]. Un très petit nombre de familles composait une oligarchie, le pire des gouvernements, l'état le plus fatal dans la société politique; les mêmes hommes étaient tour à tour ministres et favoris du prince, ou en armes contre lui. Lorsque ces patriotes chrétiens ne pouvaient se défendre ni dans leurs villes fortifiées, ni par les secours de leur faction, ils se retiraient dans les états d'Aragon ou de Grenade, et armaient une puissance ennemie contre leur patrie, peut-être contre leur religion. L'histoire de Castille en fournit mille exemples; Mariana, en parlant de la famille de Castro, observe froidement qu'elle était dans l'habitude fréquente de passer aux Maures [2]. Il fut une époque où cette maison et

[1] Mariana, l. 13, c.11.

[2] *Alvarus Castrius patriâ aliquantò anteà, uti moris erat, renunciatâ. — Castria gens per hæc tempora ad Mauros sæpe defecisse visa est*, l. 12, c. 12. Voir aussi les chap. 17 et 19.

celle de Lara rivalisèrent de pouvoir; mais, à partir du règne d'Alphonse X, la première paraît avoir baissé; et, dans la période orageuse qui suivit, la seule famille qui pût disputer la prééminence aux Lara, fut celle de Haro, qui possédait, par droit héréditaire, la seigneurie de Biscaye. Les désordres d'un gouvernement faible se trouvaient aggravés par les circonstances malheureuses au milieu desquelles Ferdinand IV et Alphonse XI montèrent sur le trône : ils étaient tous deux mineurs; la régence était disputée, l'intervalle trop court pour laisser aux ambitions le temps de se calmer. Si quelque chose pouvait excuser la conduite séditieuse des Lara et des Haro, ce serait sans doute le caractère odieux de leurs souverains, qui ne connaissaient qu'un moyen de venger une injure ou de prévenir une trahison. Sanche IV assassine don Lope Haro dans son palais de Valladolid. Alphonse XI appelle à la cour don Juan, son cousin germain, et lui fait éprouver le même sort. D'autres histoires offrent des crimes semblables; mais nulle part ils ne sont aussi communs qu'en Espagne, où la civilisation avait fait bien moins de progrès qu'en France, en Angleterre et même en Allemagne.

[1350.] Mais, quelque criminelles qu'aient été les violences, quelque odieux qu'ait été le despotisme de Sanche et d'Alphonse, l'épouvantable tyrannie de Pierre-le-Cruel fit tout oublier. Un soupçon, plusieurs fois émis par Mariana, paraît s'être accrédité chez des historiens plus récents : on a supposé que la malveillance et l'esprit de parti avaient, pour ne rien dire de plus, grossièrement exagéré les crimes de ce prince [1]. Il est cependant difficile de croire

[1] On peut en général élever de justes doutes sur le caractère de ces hommes qui n'ont été peints que par leurs ennemis. L'histoire est pleine de calomnies, de ces calomnies qui sont ineffaçables. Mais je ne vois, en vérité, pas de motif pour juger charitablement Pierre-le-Cruel. Froissart, part. 1, c. 230, et Matteo Villani, dans *Script.*

qu'une multitude de forfaits atroces, qui sont distincts les uns des autres, et dont les détails sont en général assez connus, aient pu être imputés à un homme innocent. L'histoire de son règne, tracée en grande partie, il est vrai, par la plume d'un de ses plus violents ennemis, l'accuse d'avoir fait mourir son épouse, Blanche de Bourbon, la plupart de ses frères et sœurs, Éléonore Gusman leur mère, une foule de nobles Castillans, et une multitude innombrable de simples citoyens; sans parler des excès continuels d'une vie licencieuse, et, entre autres, d'un mariage simulé avec une noble dame de la famille de Castro. Une révolte éclata enfin : à la tête des rebelles était un frère naturel du roi, Henri, comte de Transtamare, soutenu par l'Aragon et le Portugal. Il n'est cependant pas présumable qu'ils eussent réussi à détrôner Pierre, prince ferme, et qui ne manquait pas de fidèles défenseurs, si Henri n'eût invoqué le secours plus puissant de Bertrand du Guesclin et des compagnies d'aventure, qui, depuis la conclusion de la paix entre la France et l'Angleterre, n'étant plus occupées par les travaux de la guerre, n'en avaient conservé que l'habitude du pillage. Pierre ne pouvait résister à des mercenaires ainsi disciplinés : il abandonna l'Espagne pour un moment, et

Rer. Italic., t. 14, p. 43 (ce dernier mourut avant la révolte de Henri de Transtamare), en parlent à peu près dans les mêmes termes que les historiens espagnols. Et pourquoi suspecter la véracité d'Ayala, lorsqu'il fait une longue énumération d'assassinats commis à la face du jour, et encore récents dans la mémoire d'une foule de personnes vivantes à l'époque où il écrivait? Il est permis de douter que Richard III ait étouffé ses neveux à la Tour; mais pourrait-on prétendre que Henri VIII n'a pas tranché la tête d'Anne de Boulen?

Voici comme s'exprime Matteo Villani, dans le passage que nous venons d'indiquer: *Cominciò aspramente a se far ubbidire, perchè temendo de suoi baroni, trovò modo di far infamare l'uno l'altro, e prendendo cagione, gli cominciò ad uccidere con le sue mani. E in brieve tempo ne fece morire 25, e tre suoi fratelli fece morire, etc.*

alla tirer du même arsenal une arme encore plus terrible. Séduit par l'offre de la Biscaye, le Prince Noir, qui résidait alors à Bordeaux, conclut un traité d'alliance avec Pierre, pénètre en Espagne, et la fameuse bataille de Navarette confirme sa supériorité sur des ennemis dont sa valeur avait déjà triomphé tant de fois. [1367.] Du Guesclin est fait prisonnier, Henri s'enfuit en Aragon, et Pierre remonte sur le trône. Mais une nouvelle révolution se préparait; le Prince Noir, offensé par ce monarque ingrat, se retira en Guienne, et Pierre, bientôt vaincu par son frère, perdit, dans cette seconde lutte, la couronne et la vie.

[1368.] L'avénement de Henri signale le commencement d'une période plus heureuse. On vit à peine une sédition troubler le calme de son règne; et, s'il est vrai que ses successeurs, Jean I et Henri III, et en particulier ce dernier, qui était mineur lorsqu'il monta sur le trône, ne jouirent pas d'une tranquillité aussi parfaite, les troubles de leurs règnes ne furent que légers en comparaison des désordres jadis excités par les maisons de Lara et de Haro, qui heureusement n'existaient plus. La naissance illégitime de Henri II ne laissait à ce prince d'autre titre que le choix du peuple : mais son épouse était l'unique héritière des La Cerda, issus, comme nous l'avons observé, du frère aîné de Sanche IV ; et l'extinction de la branche cadette donnait à cette princesse un droit incontestable par suite du mariage de Henri III avec Catherine, fille de Jean de Gaunt et de Constance, enfant naturel de Pierre-le-Cruel, toutes ses prétentions furent absorbées dans la couronne.

Aucun gouvernement ne pouvait être plus mal organisé que la Castille pour essuyer les orages d'une minorité, et nulle part les minorités ne furent aussi fréquentes. [1406.] Jean II n'avait que quatorze mois à son avénement à la couronne; et son oncle Ferdinand eut assez de vertu pour

refuser un trône où la noblesse voulait le placer pour prévenir les maux qu'elle redoutait. En cette occasion, cependant, la Castille eut moins à souffrir des factions pendant l'enfance du souverain, qu'après sa majorité. La reine douairière, d'abord de concert avec Ferdinand, puis seule lorsque ce prince fut appelé au trône d'Aragon, gouverna le royaume avec une sagesse qui lui fait honneur. A la mort de cette princesse, en 1418, cinquante ans s'étaient écoulés depuis l'élévation de la maison de Transtamare : cette famille avait mérité l'affection publique en se conformant plus strictement que ses prédécesseurs aux lois constitutionnelles de la Castille, qui ne furent jamais aussi bien établies que pendant cette période. Quant aux affaires extérieures, elles ne jetèrent point d'éclat sur le règne de ces princes. Ils furent généralement en paix avec les royaumes d'Aragon et de Grenade; mais une victoire mémorable, remportée par les Portugais à Aljubarotta, déshonore les annales de Jean I, dont la cause était aussi injuste que ses armes furent malheureuses. Cette époque, qu'on pourrait appeler dans un sens relatif l'âge d'or de la Castille, cesse à la majorité de Jean II. Le règne de ce prince ne fut qu'une série de conspirations et de guerres civiles, suscitées par ses cousins, Jean et Henri, infants d'Aragon, qui possédaient dans la Castille des biens considérables, en vertu du testament de Ferdinand, leur père. Le roi d'Aragon, leur frère, leur prêta souvent l'appui de ses armes. Jean lui-même, l'aîné de ces deux princes, ayant épousé l'héritière du royaume de Navarre, se trouvait en double relation avec la Castille, comme souverain d'un état voisin, et comme membre de l'oligarchie du pays. Tous ces complots étaient ostensiblement dirigés contre le favori de Jean II, Alvaro de Luna, qui, pendant trente-cinq ans, conserva sur l'esprit de son faible maître un empire absolu. Il était dans l'ordre des choses que la faction ennemie

accusât ce ministre puissant de tous les maux publics, et des intentions les plus criminelles. Alvaro n'était sans doute pas plus scrupuleux que la plupart des hommes d'état, et il paraît avoir eu recours à des moyens peu délicats pour satisfaire son avarice. Mais l'énergie et le courage le distinguaient de ces lâches sycophantes qui s'élèvent ordinairement à l'ombre de la faveur et de la faiblesse des princes; et il est probable que la Castille n'eût pas été plus heureuse sous le gouvernement de ses ennemis. Son sort offre une des leçons mémorables de l'histoire. Après avoir bravé mille chagrins pour conserver ce favori, après avoir été tantôt fugitif, tantôt prisonnier, poursuivi par un fils révolté, Jean II céda tout à coup à une intrigue du palais, et conçut des sentiments d'aversion pour l'homme qu'il avait si longtemps chéri. Il ne paraît pas qu'on ait porté d'accusation grave contre Alvaro de Luna, si ce n'est celle de malversation générale, crime qu'il n'était plus temps de lui reprocher. On peut découvrir la cause réelle de ce changement soudain du roi, dans cette contrainte insupportable qu'un esprit faible éprouve toujours sous l'empire d'un génie supérieur dont il n'ose secouer le joug; dans le tourment de vivre soumis à l'ascendant d'un sujet, tourment qui a produit tant d'exemples d'inconstance parmi les souverains. Celui de Jean II n'est pas le moins remarquable. Après une courte procédure, Alvaro de Luna fut décapité, et ses biens confisqués. Il subit son sort avec l'intrépidité de Strafford; ces deux ministres eurent quelques traits de ressemblance dans leur caractère.

Jean II ne survécut pas longtemps à son favori: il mourut en 1454, après un règne qui, comparé avec tout autre que celui de son successeur, peut être considéré comme peu glorieux. Le père n'était pas respecté, le fils fut tout à fait méprisé. Pacheco, marquis de Villena, avait exercé sur son esprit le même empire qu'Alvaro de Luna sur celui de Jean.

Après l'avénement de Henri, ce favori conserva encore quelque temps son influence. Mais le roi ayant montré quelque disposition à accorder sa confiance à la reine Jeanne de Portugal, et à un certain Bertrand de Cueva, que l'opinion publique désignait comme son amant, les nobles, mécontents, formèrent une ligue puissante contre son autorité. Il serait difficile de déterminer jusqu'à quel point le peuple avait à se plaindre de l'imprudence ou des vexations du gouvernement de Henri IV. Les chefs des rebelles, Carillo, archevêque de Tolède, l'amiral de Castille, qui avait vieilli dans les factions, et le marquis de Villena, naguère favori du roi, n'étaient sans doute excités que par des motifs personnels d'ambition et de vengeance. [1465.] Dans une assemblée de la ligue, tenue à Avila, Henri fut déposé avec une espèce de pompe théâtrale, dont on a souvent donné la description. Des historiens modernes, éblouis par l'apparence d'une procédure solennelle, ont été quelquefois portés à regarder cette déposition comme un acte national; elle paraît au contraire avoir été condamnée par la majorité des Castillans, comme un outrage audacieux fait à un souverain à qui on pouvait reprocher bien des fautes, mais non pas une tyrannie insupportable. Les ligueurs mirent à leur tête Alphonse, frère du roi; il en résulta une guerre civile, qui dura quelque temps, et dans laquelle ils furent soutenus par l'Aragon. A cette époque, la reine de Castille avait mis au monde une fille, que les ennemis de Henri IV, et une partie même assez nombreuse de ses adhérents, prétendaient traiter comme illégitime. Aussi, à la mort d'Alphonse, Isabelle, sa sœur, fut reconnue héritière de la couronne. Soutenue par les confédérés, cette princesse pouvait se mettre sur-le-champ en possession du royaume; mais, évitant l'odieux qu'une telle démarche devait jeter sur elle, Isabelle consentit à un traité, par lequel la succession lui fut assurée. [1469.] Elle épousa bientôt après Ferdinand, fils du

roi d'Aragon. Cette union était loin de plaire à une partie de l'oligarchie castillane, qui aurait préféré une alliance avec le Portugal. Henri, qui n'avait point perdu de vue les intérêts d'un enfant qu'il considérait, ou feignait de considérer, comme sa propre fille, saisit la première occasion de révoquer des dispositions arrachées par la force, et rétablit en faveur de la princesse Jeanne l'ordre de succession en ligne directe. Il mourut en 1474, laissant aux armes à décider la querelle. Jeanne avait pour elle les présomptions de la loi, les dispositions testamentaires du feu roi, l'appui d'Alphonse, roi de Portugal, à qui elle était fiancée, et de plusieurs chefs fameux du parti de la noblesse, tels que le jeune marquis de Villena, la famille de Mendoze, et l'archevêque de Tolède, qui, accusant Ferdinand d'ingratitude, avait abandonné un parti qu'il avait plus que tout autre contribué à fortifier. Isabelle avait en sa faveur l'opinion générale sur l'illégitimité de Jeanne, les armes de l'Aragon, la majorité de la noblesse et du peuple, et, par-dessus tout, la réputation brillante qu'elle et son époux avaient justement acquise. Les succès, cependant, furent à peu près balancés jusqu'en 1476 : à cette époque, le roi de Portugal ayant été défait à Toro, les partisans de Jeanne, abandonnés à eux-mêmes, ne purent continuer la guerre, et firent successivement leur soumission à Ferdinand et Isabelle.

Les Castillans se considérèrent toujours comme sujets d'une monarchie limitée par la loi. Pendant plusieurs siècles, la couronne, comme chez la plupart des nations d'origine germanique, fut élective, et l'élection restreinte aux membres d'une seule famille [1]. Le choix de la nation tombait

[1] *Defuncto in pace principe, primates totius regni unà cum sacerdotibus successorem regni concilio communi constituant. Concil. Toletan.*, IV, c. 75. *Apud.* Marina, *Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 2. Cet ouvrage important, par l'auteur de l'*Ensayo historico-cri-*

en général sur le plus proche héritier ; l'usage s'introduisit d'élire le fils du vivant de son père, et, vers le onzième siècle, le droit de succession héréditaire était clairement établi. Mais la coutume s'est conservée jusqu'à nos jours de faire reconnaître le titre de l'héritier présomptif dans une assemblée des cortès [1].

Dans la monarchie gothique originairement établie en Espagne, les affaires civiles et ecclésiastiques se traitaient dans des assemblées nationales ; une partie de leurs actes subsistent encore, et ont été publiés dans des collections ecclésiastiques. Les ducs et autres gouverneurs des provinces, et en général les principaux personnages du royaume, étaient convoqués à ces assemblées avec les dignitaires de l'Église. Cette double aristocratie spirituelle et temporelle continua à former le grand conseil dans les premiers siècles des nouveaux royaumes de Léon et de Castille. Le préambule des statuts nous porte à croire que les prélats et la noblesse, ou plutôt les principaux de la noblesse, prenaient part à toutes les mesures générales de législation. Supposer la représentation des communes établie dès l'origine de la monarchie, serait raisonner contre l'analogie et contre l'évidence. Dans le préambule des lois faites en 1020, et à plusieurs époques subséquentes des onzième et douzième siècles, il n'est fait mention que de la présence des évêques et des grands. Suivant la chronique générale d'Espagne, les députés des villes de Castille faisaient partie des cortès en 1169 ; date qui n'est pas incompatible avec leur absence en 1178. Quoi qu'il en soit, en 1188, la première année du règne d'Alphonse IX, il en est fait mention expresse ; et à

tico cité plus haut, renferme une ample collection des lois parlementaires de Castille, tirées de pièces originales, et pour la plupart inédites. L'*Ensayo hist.-crit.* démontre, par une série de preuves, que la monarchie fut élective depuis Pélage jusqu'au douzième siècle.

[1] *Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 7.

partir de cette époque, ils firent toujours essentiellement partie de ces assemblées générales [1]. On a déjà vu que les villes de commune ou districts de Castille avaient acquis de bonne heure une haute importance; moins par les richesses commerciales, auxquelles les villes des autres royaumes devaient leurs libertés, que par les services qu'elles rendaient au gouvernement en maintenant le peuple sur un pied militaire. C'est probablement cette cause qui les fit admettre de bonne heure aux cortès comme parties intégrante de la législature, puisqu'il ne paraît pas qu'on ait souvent demandé d'impôts, jusqu'à l'époque où l'extravagante profusion des rois et leurs aliénations des domaines de la couronne les forcèrent d'avoir recours aux représentants de la nation.

Chaque chef-lieu de *concejo* ou commune devait peut-être, suivant la constitution de Castille, recevoir un ordre spécial pour l'élection des députés aux cortès [2]. Il ne paraît pas toutefois qu'il y ait eu, même dans les meilleurs temps, de pratique uniforme à cet égard. Aux cortès de Burgos, en 1515, on trouve cent quatre-vingt-douze députés élus par plus de quatre-vingt-dix villes; à celles de Madrid, en 1391, cent vingt-six, envoyés par cinquante villes; et cette dernière liste porte plusieurs noms de villes qui ne se trouvent pas sur la première [3]. Le royaume de Léon n'était pas représenté aux cortès tenues à Alcala en 1348, où, entre

[1] *Ensayo historico-critico*, p. 77; *Teoria de las Cortes*, t. 1, p. 66. Marina paraît avoir un peu changé d'opinion depuis la publication du premier ouvrage, où il semble avancer que les communes furent, dès le principe, admises dans la législature. En 1188, il est fait mention positive de la *muchedumbre de las cibdades è embiados de cada cibdat*.

[2] *Teoria de las Cortes*, p. 139.

[3] *Idem*, p. 148. Geddes donne une liste de cent vingt-sept membres, députés par quarante-huit villes aux cortès de Madrid, en 1390. *Miscellaneous Tracts*, t. 3.

autres actes importants, le code des *Siete Partidas* fut pour la première fois adopté par une assemblée législative[1]. On trouve, en un mot, beaucoup plus d'irrégularité qu'il n'en existait à la même époque en Angleterre, où le nombre des bourgs admis à l'élection subissait à chaque parlement des modifications assez importantes. Cependant les cortès de Castille ne cessèrent de former un corps nombreux et une véritable représentation nationale jusqu'au règne de Jean II. Les premiers princes de la maison de Transtamare avaient dans toutes les occasions pris leur avis. Mais Jean II, et plus encore son fils Henri IV, convaincus tous deux de leur impopularité, n'osèrent réunir une assemblée générale des représentants de la nation. Leurs lettres de convocation ne furent adressées qu'à certaines villes; abus auquel l'irrégularité des précédents fournissait un prétexte [2]. Il faut avouer que le peuple s'y prêtait en général avec assez de docilité. Un grand nombre de villes de commune, appauvries par la guerre civile et par d'autres causes, se réjouissaient de pouvoir épargner les sommes qu'il eût fallu payer pour l'entretien de leurs députés. C'est ainsi qu'en l'an 1480 dix-sept villes seulement conservaient le privilége de se faire représenter. On ajouta plus tard un vote pour Grenade, et, depuis, trois autres pour Palencia et les provinces d'Estramadure et de Galice [3]. Il aurait peut-

[1] *Teoria de las Cortes*, p. 154.

[2] *Sepades*, dit Jean II, en 1442, *que en el ayuntamiento que yo fice en la noble villa de Valladolid..... Los procuradores de ciertas cibdades è villas de mis reynos que por mi mandado fueron llamados.* Ces expressions sont répétées pour les assemblées suivantes, p. 156.

[3] Les villes qui jouissent d'une représentation aux cortès, si cette expression peut encore s'appliquer à ces ombres de l'ancienne liberté en Espagne, sont Burgos, Tolède (elles se disputaient constamment la préséance), Léon, Grenade, Cordoue, Murcie, Jaen, Zamora, Toro, Soria, Valladolid, Salamanque, Ségovie, Avila, Madrid, Guadalaxara

être été facile de réparer le mal, avant que cette exclusion eût été confirmée par le temps. Mais les villes privilégiées, poussées par un égoïsme également méprisable et intempestif, quoique leur zèle pour la liberté fût alors à son comble, ne voulurent pas adopter le seul moyen qui pût assurer cette liberté, la réintégration de leurs concitoyens dans la plénitude de leurs droits électoraux. Les cortès de 1506 mettent en avant une de ces hardies impostures qu'une assemblée populaire ose quelquefois établir; elles déclarent que « c'est un principe consacré par différentes « lois et par l'usage immémorial, que dix-huit cités de ces « royaumes ont seules le droit d'envoyer des députés aux « cortès; » s'élevant ainsi contre les tentatives faites par plusieurs autres villes pour obtenir le même privilége, qu'elles recommandent de ne point leur accorder. Ces remontrances sont renouvelées en 1512 [1].

A partir du règne d'Alphonse XI, qui convertit le gouvernement des communes en une oligarchie de magistrats, le droit d'élire les membres des cortès fut restreint au corps administratif, composé des baillis ou *regidores*, dont le nombre excédait rarement vingt-quatre, et dont la succession régulière s'opérait par une élection faite entre eux [2]. Aiusi le peuple n'avait aucune participation directe au choix des représentants. L'expérience fit voir, et nous le prouverons par plusieurs exemples, que les députés de Castille, pris sur une base aussi étroite, n'en étaient pas moins zélés

et Cuença. Leurs représentants étaient cencés voter non seulement pour leurs constituants directs, mais aussi pour les autres villes voisines. C'est ainsi que Toro votait pour Palencia et pour le royaume de Galice, avant que ceux-ci eussent leur vote distinct; Salamanque votait pour la majeure partie de l'Estramadure; Guadalaxara pour Siguenza et quatre cents autres villes. *Teoria de las Cortes*, p. 160-268.

[1] *Teoria de las Cortes*, p. 161.

[2] *Idem*, p. 86, 197.

pour les libertés de leur pays. Mais il faut avouer qu'un collége peu nombreux d'électeurs est toujours exposé à la double influence de la corruption et de la crainte. Jean II et Henri IV violèrent plus d'une fois la liberté des élections; le dernier de ces princes nomma même quelques-uns des députés [1]. Les cortès s'élevèrent avec force contre un abus aussi révoltant. On fit des lois, et on prit différentes mesures pour assurer désormais une représentation plus vraie. Au seizième siècle, le mal avait empiré; Charles et Philippe achetèrent les membres [2]. On voit même, en 1573, les cortès se plaindre de ce qu'on envoie à l'assemblée des créatures du gouvernement, « qui sont toujours suspectes aux autres « députés, et mettent la discorde parmi eux [3]. »

Il règne une grande obscurité dans la constitution des cortès, en ce qui regarde les deux ordres supérieurs, la noblesse et le haut-clergé. On convient que jusqu'à la fin du treizième siècle, et surtout avant l'introduction des représentants des communes, les membres des deux premiers ordres étaient convoqués en grand nombre. Mais l'écrivain auquel je suis presque obligé de renvoyer exclusivement le lecteur pour l'histoire constitutionnelle de Castille, prétend qu'à partir du règne de Sanche IV, ils prirent une part bien moins active et conservèrent bien moins d'influence dans les délibérations des cortès [4]. Il existe une protestation remarquable de l'archevêque de Tolède, en l'an 1295, contre les actes passés aux cortès; elle est motivée sur ce que ni lui ni les autres prélats n'avaient été admis aux délibérations, et qu'ils n'avaient donné aucun consentement aux résolutions

[1] *Teoria de las Cortes*, p. 199.

[2] *Idem*, p. 213.

[3] *Idem*, p. 202.

[4] *Idem*, p. 67.

adoptées, ainsi qu'il avait été faussement relaté dans les lois promulguées aux dites cortès[1]. Cet acte sert du moins à attester les droits constitutionnels des prélats, droits que les anciennes annales de Castille et l'exemple des autres gouvernements tendent à confirmer. Cependant, aux quatorzième et quinzième siècles, leur exclusion devint plus fréquente. Aucun des prélats ne fut convoqué aux cortès de 1299 et de 1301; aucun des prélats ni des nobles à celles de 1370 et de 1373, de 1480 et de 1505. Dans toutes ces occasions cependant, les membres des deux ordres qui se trouvaient présents à la cour assistaient aux cortès; fait qui paraît constaté par la teneur des statuts[2]. Il serait facile de produire d'autres exemples du même genre. Néanmoins, la formule ordinaire du préambule des lois, où sont relatés les noms des personnes convoquées et présentes aux cortès, cette formule, dis-je, quoique soumise à de nombreuses variations, paraît établir que les trois ordres, du moins en nom et suivant les formes régulières, étaient parties constituantes de l'assemblée nationale : et une chronique rapporte qu'en 1406 la noblesse et le clergé réunis tinrent leurs

[1] *Protestamos que desde aqui venimos non fuemos llamados a consejo, ni a los tratados sobre los fechos del reyno, ni sobre las otras cosas que hi fueren tractadas et fechas, et sennaladamente sobre los fechos de los consejos de las hermandades, et de las peticiones que fueron fechas de su parte, et sobre los otorgamentos que les ficieron, et sobre los privilegios que por esta razon les fueron otorgados; mas ante fuemos ende apartados et estrannados et sacados expresamente nos et los otros perlados et ricos homes et los fijosdalgo; et non fue hi cosa fecha cun nuestro consejo. Otrosí protestamos por razon de aquello que dice en los privilegios que les otorgaron, que fueren los perlados llamados, et que eran otorgados de consentimiento et de voluntad dellos, que non fuemos hi presentes ni llamados nin fué fecho con nuestra voluntad, nin consentienos, nin consentiemos, nin consentimos en ellos*, etc., p. 72.

[2] *Teoria de las Cortes*, p. 74.

séances à part, et prirent une délibération différente de celle des députés des communes [1]. Toute théorie, d'ailleurs, qui exclurait des cortès l'aristocratie de la grande propriété, tendrait à donner une idée peu favorable de la dignité et des droits législatifs de ce corps. Il est évident, toutefois,

[1] T. 2, p. 234. L'enthousiasme de Marina pour la constitution de 1812, qui n'accorde à l'aristocratie temporelle et ecclésiastique aucune participation au pouvoir législatif, lui fait supposer que cette même forme de gouvernement existait autrefois. Mais, si je ne me trompe, son ouvrage seul fournit une foule d'arguments qui modifient essentiellement cette opinion. Nous choisirons quelques exemples tirés de la teneur des statuts, que nous considérons en Angleterre comme de bonnes preuves pour établir une théorie constitutionnelle. *Sepades que yo hobé mio acuerdo e mio consejo con mios hermanos e los arzobispos, e los obispos, e con los ricos homes de Castella e de Leon, e con homes buenos de las villas de Castella e de Leon, que fueron conmigo en Valladolid, sobre muchas cosas*, etc., Alphonse X, 1258. *Mandamos enviar llamar por cartas del rei e nuestras à los infantes e perlados e ricos homes e infanzones e caballeros e homes buenos de las cibdades e de las villas de los reynos de Castilia e de Toledo e de Leon et de las Estramaduras e de Gallicia e de las Asturias e del Andalusia*, Convocation aux cortès de Burgos, en 1315. *Con acuerdo de los perlados et de los ricos homes e procuradores de las cibdades e villas e logares de los nuestros reynos*, Ordonnances de Toro, en 1371. *Estando hi con el infante don Ferrando, etc., e otros perlados e condes e ricos homes e otros del consejo del senor rei, e otros cabelleros e escuderos, e los procuradores de las cibdades e villas e logares de sus reynos*, Cortès de 1391. *Los tres estados que deben venir a las cortes e ayuntamientos segunt se debe facer e es de buena costumbre antigua*, Cortès de 1393. Ce dernier passage semble prouver d'une manière décisive que trois ordres, le haut clergé, la noblesse et les communes, étaient essentiellement membres de la législature en Castille, comme ils l'étaient en France et en Angleterre; et on est surpris de lire dans Marina, que *no faltaron a ninguna de las formalidades de derecho los monarcas que no tuvieron por oportuno llamar à cortes para semejantes actos ni al clero ni à la nobleza ni à las personas singulares de uno y otro estado*, t. 1, p. 69. Un illustre patriote, Jovellanos, paraît avoir eu des idées beaucoup plus justes sur l'ancien gouvernement de son pays, et sur la nature des réformes qui lui étaient nécessaires; c'est ce qu'on peut conclure des passages de son *Memoria à sus Compatriotas*, *Coruna* 1811, cités par Marina, qui en fait la critique.

que le roi exerçait très librement le droit de convoquer ou d'omettre, suivant son bon plaisir, les membres des deux ordres supérieurs. Le nombre des évêques était considérable, mais peu de siéges étaient riches : la position des *ricos hombres* n'était guère plus avantageuse, et celle de la petite noblesse, des *hijosdalgo* ou *caballeros*, l'était encore moins. Cet ordre ne fut jamais représenté en Castille comme il l'était aux États-Généraux de France et dans quelques autres pays : on y connaissait encore moins ce système libéral de représentation terrienne, qui forme un des traits les plus admriables de la constitution d'Angleterre. Nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, que les pairs spirituels, et même temporels, étaient convoqués par nos rois d'une manière fort irrégulière ; et le désordre qui caractérisa le gouvernement de Castille sous la plupart de ses princes, était naturellement un obstacle à l'établissement d'un usage régulier sur ce point, comme sur beaucoup d'autres.

Le souverain ne peut lever aucune taxe sans le consentement des représentants du peuple : tel est le principe essentiel, fondamental, de toute monarchie limitée. Ce principe était pleinement établi en Castille ; les statuts dans lesquels il est consacré, et les remontrances qui protestent contre sa violation, présentent une analogie frappante avec certaines circonstances de notre histoire constitutionnelle. Les terres de la noblesse et du clergé furent, je crois, toujours exemptes des impôts directs ; privilége qui engageait peut-être les membres de ces deux ordres à se présenter moins régulièrement aux cortès. Les communes, ou *concejos*, différant, comme je l'ai déjà observé, des communes de France et d'Angleterre en ce qu'elles possédaient un territoire considérable subordonné au chef-lieu, étaient astreintes, par leur charte, à un paiement annuel et fixe, qui était considéré comme le prix de leurs franchises, et appelé *moneda*

forera [1]. Cette obligation remplie, le roi ne pouvait plus rien exiger que du consentement des cortès. En 1177, Alphonse VIII s'adressa à elles, à l'effet d'obtenir un subside pour continuer les opérations du siége de Cuença. Cependant il ne paraît pas que ces demandes d'argent aient été fort communes avant le règne prodigue d'Alphonse X. Ce prince et ses successeurs immédiats étaient peu disposés à respecter les droits de leurs sujets ; mais ils éprouvèrent une résistance insurmontable. En 1307, Ferdinand IV promet de ne lever aucun impôt au-delà de ce qui lui est dû suivant les lois et coutumes. Alphonse XI rendit, en 1328, une loi encore plus expresse, par laquelle il s'engagea à ne demander et à n'exiger de son peuple le paiement d'aucun impôt, partiel ou général, non établi par une loi, sans le consentement préalable de tous les députés assemblés aux cortès [2]. Cette abolition des taxes illégales fut plusieurs fois confirmée par ce prince. Les cortès de 1393, ayant voté un impôt en faveur de Henri III, y attachèrent pour condition « qu'attendu qu'elles lui accordaient une somme « suffisante pour subvenir à ses besoins actuels, et même « pour former une réserve pour les cas d'urgence, il devait « faire serment en présence d'un des archevêques, de ne « prendre ni requérir aucune somme d'argent, service, em- « prunt, ou tout autre chose, des villes et cités, ou indi- « vidus à elles appartenant, sous aucun prétexte de néces-

[1] Mariana, *Ensayo hist.-crit., cap.* 158 ; *Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 587. Cette clause est exprimée dans un de leurs *fueros*, ou chartes. *Liberi et ingenui semper maneatis reddendo mihi et successoribus meis in unoquoque anno in die Pentecostes de unaquaque domo duodecim denarios ; et nisi cum bona voluntate vestra feceritis, nullum alium servitium faciatis.*

[2] *De los non echar nin mandar pagas pecho desaforado ninguno, especial nin general, en toda mi tierra, sin ser llamados primeramente a cortes, è otorgado por todos los procuradores que hi venieren*, p. 388.

« sité, qu'au préalable les trois ordres du royaume n'eussent « été duement convoqués et assemblés en cortès, suivant « l'ancien usage ; et qu'au cas où de telles lettres auraient « été écrites pour demander de l'argent, ELLES SERAIENT « OBÉIES ET NON EXÉCUTÉES [1]. » Jean II, son fils, ayant porté atteinte à ce privilége constitutionnel, sous prétexte de nécessité urgente, les cortès en 1420 firent une longue remontrance, rédigée dans un style à la fois respectueux et ferme ; elles y réclament « la bonne coutume fondée en « raison et en justice, par laquelle les villes et cités de vos « royaumes ne peuvent être contraintes à payer aucun impôt, « réquisition, ou nouveau tribut quelconque, à moins qu'il « ne soit ordonné par Votre Majesté avec l'avis et le consen- « tement desdites villes et cités, et de leurs députés. » Elles expriment aussi leur crainte que ce droit ne soit violé, parce que, selon elles, « ce privilége une fois enfreint, les « autres libertés des sujets deviennent illusoires [2]. » Le roi donna toutes les satisfactions demandées, et promit que cet excès de pouvoir ne pourrait servir de fondement à aucune prétention semblable pour l'avenir. De nouveaux abus, survenus pendant le règne infortuné de Henri IV, provoquèrent une nouvelle déclaration en termes également énergiques ; elle fait partie de la sentence prononcée par les

[1] *Obedecidas e non cumplidas.* Cette locution se rencontre souvent dans les dispositions et déclarations faites contre les actes illégaux de la couronne ; elle peint bien ce respect particulier avec lequel les Espagnols crurent toujours devoir traiter leur souverain, lors même qu'ils résistaient aux abus de son autorité.

[2] *La buena costumbre e possession fundada en razon e en justicia que las cibdades e villas de vuestros reinos tenian de no ser mandado coger monedas e pedidos nin otro tributo nuevo alguno en los vuestros reinos sin que la vuestra senoria la faga e ordene de consejo e con otorgamiento de las cibdades e villas de los vuestros reinos e de sus procuradores en su nombre.... no queda otro previlegio ni libertad de quo los subditos puendan gozar ni aprovechar quebrantado el sobre dicho*, t. 3, p. 30.

arbitres auxquels les différends entre le roi et le peuple avaient été soumis, à Medina del Campo, en 1465 [1]. Ferdinand et Isabelle, à qui on a donné le surnom de *catholiques* par excellence, ne violèrent jamais ce principe de la constitution; et Charles I, à qui les cortès refusèrent quelquefois de l'argent, n'osa pas en lever sans leur consentement [2]. On lit dans le *Recopilacion*, code de Castille, publié par Philippe II, une déclaration formelle contre la levée de tout impôt arbitraire; déclaration qui, jusqu'à présent, est restée au livre des statuts dans sa teneur primitive [3]. Philippe II, il est vrai, viola souvent cette loi : mais les cortès, qui déployèrent pendant tout le seizième siècle une fermeté et un courage vraiment admirables lorsque l'on considère leur faible autorité, les cortès, dis-je, ne cessèrent d'adresser leurs remontrances à ce tyran ombrageux, et en appelèrent, mais en vain, à la loi d'Alphonse XI, « loi si ancienne, si « juste, si longtemps suivie et observée [4]. »

[1] *Declaramos e ordenamos, que el dicho senor rei nin los otros reyes que despues del fueren non echan nin repartan nin pidan pedidos nin monedas en sus reynos, salvo per gran necessidad, e seyendo primero accordado con los perlados e grandes de sus reynos, et con los ostros que a la sazon resideren en su consejo, et seyendo para ello llamados los procuradores de las cibdades e villas de sus reynos, que para las tales cosas se suelen e acostumbran llamar o seyendo per los dichos procuradores otorgado el dicho pedimento e monedas*, t. 2, p. 201.

[2] Marina a publié deux lettres adressées par Charles à la ville de Tolède, en 1542 et 1548, et par lesquelles il invite les citoyens à donner instruction à leurs députés de consentir une certaine somme que ceux-ci avaient refusé de voter sans l'ordre de leurs constituants, t. 3, p. 180 et 187.

[3] T. 2, p. 393.

[4] *En las cortes del ano de 70 y en las de 76 pedimos a V. M. fuese servido de no poner nuevos impuestos, rentas, pechos, ni derechos ni otros tributos particulares ni generales sin junta del reino en cortes, como esta dispuest o por lei del senor rei don Alonso y se significo a V. M. el dano grande que con las nuevas rentas*

Le consentement du peuple aux impôts, par l'organe de ses représentants, n'était pas une simple formalité; ce droit se rattachait à d'autres qui sont des conséquences naturelles et indispensables de son libre exercice, ceux d'examiner les comptes publics et de fixer les dépenses de l'état. Les cortès, du moins aux jours de leur splendeur, avaient soin de ne voter aucune somme, qu'elles ne se fussent assurées auparavant que l'argent déjà levé sur leurs commettants avait été convenablement employé [1]. En 1390, elles refusèrent un subside, alléguant qu'elles avaient déjà beaucoup donné, et que, « ne sachant pas à quels usages une somme aussi considé« rable avait été appliquée, ce serait grand mal et déshon« neur que de promettre davantage. » En 1406, elles résistèrent longtemps, et finirent par n'accorder que la moitié de ce qu'on leur demandait [2]. Charles I, essaya, en 1527, d'obtenir de l'argent de la noblesse ainsi que des communes; mais les nobles protestèrent et déclarèrent « qu'étant « tenus de suivre le roi à la guerre, toute contribution « pécuniaire était absolument contraire à leurs priviléges, « et que, pour cette raison, ils ne pouvaient acquiescer au « désir de Sa Majesté [3]. » Les communes refusèrent aussi

habia rescibido el reino, suplicando a V. M. fuese servido de mandarle aliviar y descargar, y que en lo de adelante se las hiciesse merced de guardar las dichas leyes reales y que no se impusiessen nuevas rentas sin su asistencia; pues podria V. M. estar satisfecha de que el reino sirve in las cosas necessarias con toda lealdad y hasta ahora no se ha proveido lo susodicho : y el reino por la obligacion que tiene a pedir a V. M. guarde la dicha lei, y que no solamente han cessado las necesidades de los subditos y naturales de V. M., pero antes crecen de cada dia, vuelve a suplicar a V. M. sea servido concederle lo susodicho, y que las nuevas rentas, pechos y derechos se quiten, y que de aqui adelante se guarde la dicha le del senor rei don Alonso, como tan antigua y justa y que tanto tiempo se uso y guardo, p. 395. Cette pétition est de l'an 1579.

[1] Marina, t. 2, p. 404 et 406.

[2] Pag. 490.

[3] *Pero que contribuir a la guerra con ciertas sumas era total-*

en cette circonstance. En 1538, à l'occasion d'une proposition semblable, la haute et petite noblesse (*los grandes y caballeros*) « supplièrent très humblement Sa Majesté « de ne plus les entretenir de cet objet [1]. »

Les impôts consentis par les cortès étaient repartis et perçus par des personnes respectables (*hombres buenos*) des différentes villes et villages [2]. Cette répartition des contributions directes est un point très important dans les pays où elles sont assises sur des propriétés qui ne sont pas susceptibles d'une évaluation certaine. Le produit des taxes était versé au trésor du conseil du roi; il ne pouvait être appliqué qu'aux services auxquels il avait été destiné. C'est ainsi qu'en 1407 les cortès de Ségovie accordèrent un subside pour la guerre contre Grenade, à condition « qu'il se« rait employé exclusivement aux dépenses de cette guerre; » et elles exigèrent que la reine et Ferdinand, chargés de la régence pendant la minorité de Jean II, s'y engageassent par serment. Une partie de l'argent n'ayant pas été employée, Ferdinand voulut s'en servir pour obtenir la couronne d'Aragon; mais il fallut auparavant non seulement que la reine fût déliée de son serment par le pape, mais encore qu'elle obtînt l'assentiment des cortès. Elles continuèrent, mais en vain, sous le règne de Charles I, à insister sur ce droit de spécialiser l'emploi de l'impôt [3].

Malgré le ton respectueux que les cortès employèrent toujours vis-à-vis de leurs souverains, elles ne croyaient pas s'écarter de leur devoir en se plaignant de l'excès des dépenses de la maison même du roi. En 1258, elles disaient à Alphonse X, dans le langage simple du temps, qu'il leur

mente opuesto a sus privilegios, e asi que no podrian acomo darse a lo que S. M. deseaba, p. 411.

[1] Marina, t. 2, p. 411.

[2] Pag. 398.

[3] Pag. 412.

semblait convenable que le roi et son épouse dépensassent pour leur nourriture cent cinquante maravédis par jour, et pas davantage; et que le roi devait recommander aux gens de sa suite de manger plus modérément[1]. Elles s'élevèrent avec plus de force encore contre la prodigalité de Jean II; et le langage qu'elles tenaient, en 1559, à Philippe II, respire toute la fierté castillane. « Sire, les dépenses de votre « maison se sont considérablement accrues, et nous pen- « sons qu'il serait très avantageux à vos royaumes que Votre « Majesté les fit diminuer; ce qui allégerait vos besoins, et « donnerait à tous les grands et autres sujets de Votre « Majesté l'exemple de réformer leurs désordres et excès « en ce genre[2]. »

Il existait une ressemblance frappante, quant aux formes, entre les cortès de Castille et le Parlement anglais au quatorzième siècle; les lettres de convocation pour ces deux assemblées étaient conçues dans des termes presque identiques[3]. La session s'ouvrait par un discours du chancelier ou d'un des principaux officiers de la cour. Les députés étaient invités à s'occuper spécialement de certaines affaires, et le plus souvent à voter des impôts[4]. Les affaires les plus importantes expédiées, les députés conféraient entre eux; et, après avoir examiné les instructions de leurs commettants respectifs, ils dressaient un cahier de leurs demandes. Il était répondu à chacune d'elles; et si la réponse était favorable, il en résultait par la suite des lois

[1] Marina, t. 2, p. 417.

[2] *Senor, los gastos de vuestro real estado y mesa son muy crescidos, y entendemos que convendira mucho al bien de estos reinos que V. M. los mandase moderar asi para algun remedio de sus necesidades como para que de V. M. tomen egemplo totos los grandes y caballeros y otros subditos de V. M. en la gran desorden y excesos que hacen en las cosas sobredichas*, p. 427.

[3] Tom. 1, p. 175; t. 3, p. 105.

[4] Tom. 1, p. 278.

nouvelles, si le cas l'exigeait, ou bien l'on promettait justice, si la pétition avait pour objet la réforme de quelque abus ou le redressement de quelque grief. Malgré les efforts que la liberté espagnole faisait encore sous Charles I, la couronne commença à négliger de répondre aux demandes des cortès, ou elle ne le fit plus qu'en termes vagues et généraux. Cette conduite donna lieu à une foule de remontrances. En 1523, les députés, avant de voter l'impôt, exigèrent qu'on répondit à leurs pétitions; ils produisirent la même prétention en 1525, et obtinrent une loi générale, insérée au *Recopilacion,* et portant que le roi serait tenu de répondre à toutes leurs demandes avant de dissoudre l'assemblée [1]. Cette loi resta sans effet; mais les cortès, dont la noble franchise sous Philippe II commande si souvent notre admiration, continuèrent jusqu'en 1586 à invoquer les termes du statut, et à se plaindre de sa violation [2].

D'après l'ancienne constitution fondamentale de Castille, le roi ne pouvait imposer aucune loi à ses sujets sans leur consentement. Le Code des Visigoths, connu en Espagne sous le nom de *Fuero Jusgo,* fut décrété dans des assemblées publiques, ainsi que les lois des premiers rois de Léon, comme il résulte des expressions mêmes de leur préambule [3]. Ce consentement était donné dans le principe par les deux ordres supérieurs seulement, qu'on pouvait considérer comme représentant en quelque sorte la nation,

[1] Pag. 301.

[2] Pag. 288-304.

[3] Tom. 2, p. 202. Les actes des cortès de Léon, de l'an 1020, sont ainsi conçus : *Omnes pontifices et abbates et optimates regni Hispaniæ jussu ipsius regis talia decreta decrevimus quæ firmiter teneantur futuris temporibus.* Ceux de Salamanque, en 1178, portent : *Ego rex Fernandus inter cætera quæ cum episcopis et abbatibus regni nostri et quamplurimis aliis religiosis, cum comitibus terrarum et principibus et rectoribus provinciarum toto posse tenenda statuimus apud Salamancam.*

sans cependant avoir été choisis par elle; mais, à partir de la fin du douzième siècle, le vote des lois appartint aussi aux députés des communes assistant aux cortès. Les lois d'Alphonse X, de l'an 1258, celles du même prince en 1274, et une foule d'autres d'une date postérieure, portent qu'elles ont été faites avec l'assentiment (*con acuerdo*) des différents ordres du royaume; le plus souvent, il est vrai, le préambule des statuts de Castille fait seulement mention de leur avis (*consejo*); mais cette circonstance me paraît peu importante. Les lois de *Siete Partidas*, rédigées par Alphonse X, ne reçurent de sanction directe qu'aux fameuses cortès d'Alcala, en 1348; c'est alors que, réunies avec plusieurs autres qui furent confirmées en même temps, elles devinrent la base de la législation d'Espagne [1]. Furent-elles réellement reconnues à une époque antérieure? Cette question a été débattue par les savants espagnols; c'est aussi à la question de savoir si elles avaient force de loi à l'époque de leur promulgation que se rattache un point important de l'histoire de Castille, la querelle de succession entre Sanche IV et les Infants de La Cerda, dans laquelle le premier motivait ses prétentions sur l'ancienne coutume, et les autres sur les nouvelles dispositions des *Siete Partidas*. Si le roi ne pouvait en effet changer les lois existantes sans le consentement de ses cortès, comme tout porte à le croire, le droit d'hérédité par représentation n'existait pas en faveur de ses petits-fils, et Sanche IV ne doit pas être considéré comme un usurpateur.

Il paraît donc avoir été admis comme principe de la constitution, que les lois ne pouvaient être faites ou abrogées

[1] *Ensayo hist.-crit.*, p. 353; *Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 77. Marina paraît avoir changé d'opinion dans l'intervalle de la publication de ces deux ouvrages : il prétend dans le premier que les *Siete Partidas* eurent force de loi dès l'époque de leur promulgation, et décide en faveur des Infants de La Cerda.

qu'aux cortès. En 1506, les députés le réclament comme un droit établi [1]. Jean I avait reconnu longtemps auparavant que les actes des cortès et des assemblées générales ne pouvaient être annulés par des lettres-patentes, mais seulement par ces mêmes cortès et assemblées [2]. Les rois de Castille avaient adopté le système suivi par les rois d'Angleterre, de s'affranchir des statuts par une clause spéciale qu'ils inséraient dans leurs concessions. Les cortès s'élevèrent contre cet abus avec plus de fermeté que notre Parlement, qui le laissa subsister en partie jusqu'à la révolution. Il fut plusieurs fois décrété, sur leurs remontrances, notamment par un statut formel de Henri II, que toutes concessions et lettres-patentes portant exemption des statuts seraient considérées comme nulles [3]; néanmoins Jean II, comptant sur sa propre force ou sur la servilité des juges, eut la hardiesse d'enfreindre ouvertement cette loi [4]. En 1442, les cortès de Valladolid obtinrent de nouvelles promesses et de nouveaux réglements contre un abus aussi révoltant. Philippe I et Charles I commencèrent à faire des lois sans prendre le consentement des cortès; le mal empira sous Philippe II et parvint à son comble sous le règne de ses successeurs, qui firent main-basse sur tous les priviléges constitutionnels [5]. Nous trouvons, en 1555, une nouvelle demande tendant à ce que les lois passées aux cortès ne pussent

[1] *Los reyes establecieron que cuando hubiesen de hacer leyes, para que fuesen provechosas a sus reinos y cada provincias fuesen proveidas, se llamasen cortes y procuradores que entendiesen en ellas y por esto se establecio lei que no se hiciesen ni renovasen leyes sino en cortes. Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 218.

[2] *Lo que es fecho por cortes e por ayuntamientos que no se pueda disfacer por las tales cartas, salvo por ayuntamientos e cortes*, p. 215.

[3] P. 215.

[4] P. 216; t. 3, p. 40.

[5] T. 2, p. 218.

être révoquées que dans les cortès. La réponse peint les temps : « A ceci nous répondons que nous agirons comme « il convient à notre gouvernement. » Jusqu'en 1619, et même plus tard, les représentants de Castille ne cessèrent, mais en vain, d'élever leur voix patriotique contre les ordonnances illégales; ces remontrances, faites dans les termes les plus respectueux, furent peut-être en ce pays les derniers accents de la liberté mourante [1]. Le refus fait à la couronne d'un pouvoir législatif exclusif doit cependant s'entendre comme admettant la validité des ordonnances particulières qui avaient pour objet d'assurer la marche du gouvernement du roi [2]. Ces ordonnances, semblables aux proclamations royales en Angleterre, allaient sans doute souvent très loin, et soumettaient la nation à une espèce de pouvoir discrétionnaire, tout à fait incompatible avec nos idées de liberté; mais, dans le moyen âge, ces ordonnances temporaires, impératives ou prohibitives, n'étaient pas considérées à la rigueur comme actes législatifs, et passaient, peut-être avec raison, pour la conséquence nécessaire des lacunes d'une législation incomplète, et des sessions trop courtes de l'assemblée nationale.

Indépendamment du serment général que les rois prêtaient à leur couronnement de maintenir les lois et les libertés du peuple, ils étaient encore obligés de jurer l'observation des lois décrétées par les cortès. On en trouve plusieurs exemples à partir du milieu du treizième siècle; cet usage subsista jusqu'au règne de Jean II. En 1433, ce prince, invité à prêter serment aux lois alors décrétées, répondit : « qu'il était dans l'intention de les maintenir, et

[1] *Ha suplicado el reino a V. M. no se promulguen nuevas leyes, ni en todo ni en parte las antiguas se alteren sin que sea por Cortes... y por ser de tanta importancia vuelve el reino a suplicarlo humilmente a V. M.*, p. 220.

[2] P. 207.

« que dès lors tout serment devenait inutile. » Il paraît que les cortès, je ne sais par quel motif, se contentèrent de cette réponse évasive [1]. Les tuteurs d'Alphonse XI jurèrent non seulement d'observer tout ce qui avait été arrêté à Burgos, en 1315, mais stipulèrent en outre que si l'un d'eux violait son serment, la nation ne serait plus tenue de le considérer comme régent, ni de lui obéir comme tel [2].

On avait coutume d'assembler les cortès en bien des circonstances où il ne s'agissait ni de matières de finance, ni de mesures législatives. Elles étaient convoquées dans le cours de chaque règne, pour reconnaître et confirmer les droits de l'héritier présomptif, et, à son avénement, pour prêter leur serment de fidélité [3]. Ces actes n'étaient guère qu'une formalité; aussi restèrent-ils en usage comme un vain cérémonial, après que toute la dignité réelle des cortès eut été anéantie. Dans les quatorzième et quinzième siècles, elles réclamèrent et exercèrent de plus grands pouvoirs que n'en posséda jamais le Parlement d'Angleterre. Elles s'arrogèrent le droit, lorsqu'il se présenta des questions de régence, de limiter les prérogatives de cette charge, et de désigner les personnes qui devaient en remplir les fonctions [4]. Les minorités fréquentes des rois de Castille, en même temps qu'elles étaient peu favorables au maintien de la tranquillité et de la subordination, contribuèrent à confirmer ces priviléges parlementaires. Les cortès étaient ordinairement consultées sur toutes les affaires importantes. Une loi d'Alphonse XI, de l'an 1328, insérée dans le *Recopilacion*, s'exprime ainsi : « Attendu que le conseil de nos

[1] *Teoria de las Cortes*, t. 1, p. 306.
[2] T. 3, p. 62.
[3] T. 1, p. 53; t. 2, p. 24.
[4] P. 230.

« sujets naturels, et particulièrement des députés de nos « villes et cités, est nécessaire dans les affaires difficiles de « notre royaume, nous voulons et ordonnons qu'en telles « occasions les cortès soient assemblées, et qu'on prenne « l'avis des trois ordres de nos royaumes, ainsi que les rois « nos aïeux ont été dans l'usage de faire [1]. » Sous Jean II, les cortès de 1419 réclamèrent ce privilége, et firent une remontrance énergique contre les atteintes qu'elles prétendaient avoir été portées par le monarque régnant à une loi aussi salutaire. Le monarque répondit que, dans les affaires de haute importance, il continuerait de s'y conformer, ainsi qu'il avait fait jusqu'alors [2]. Il était très possible que les deux partis ne tombassent pas d'accord sur ce qu'on devait entendre par ces affaires de *haute importance;* ces expressions du moins laissaient un libre champ aux interprétations qu'on pouvait leur donner de part et d'autre. Quoi qu'il en soit, les usages de la monarchie accordaient certainement une autorité très étendue aux délibérations publiques des cortès. Entre autres exemples à citer (et l'on en trouvera un grand nombre dans toutes les histoires d'Espagne), les cortès tenues à Ocana, en 1469, reprochèrent à Henri IV d'avoir préféré l'alliance de l'Angleterre à celle de la France, et alléguèrent, comme leur premier motif de plainte, que, « d'après les lois du royaume, lorsque les rois « ont quelque affaire de haute importance à traiter, ils ne « doivent point le faire sans l'avis et la connaissance des « cités et des villes principales de leur royaume [3]. » Sous Charles, elles firent encore valoir leurs anciens priviléges,

[1] *Teoria de las Cortes*, p. 31.

[2] T. 1, p. 34.

[3] *Porque segun leyes de nuestros reinos cuando los reyes han de facer alguna cosa de gran importancia non lo deben facer sin consejo e sabiduria de las ciudades e villas principales de vuestros reinos. Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 241.

et surtout leur droit d'intervention générale dans les affaires; et, en 1548, elles pressèrent vivement ce prince de ne pas permettre à son fils Philippe de sortir du royaume [1]. Il est presque inutile de faire observer qu'elles avaient à cette époque peu de chances d'être écoutées.

Dans l'intervalle des cortès, les rois de Léon et de Castille prenaient l'avis d'une assemblée moins nombreuse, qui paraît avoir eu beaucoup d'analogie avec le conseil ordinaire des rois d'Angleterre. A une époque reculée, et avant l'introduction des communes, il est quelquefois difficile de distinguer ce corps du grand conseil de la nation; il se trouve en effet composé de la même classe de personnes, quoique en plus petit nombre. L'histoire d'Angleterre présente la même difficulté. La nature des actes de ce conseil paraît fournir le meilleur moyen d'établir la distinction. Tous les actes d'administration, y compris ces ordonnances qui semblent avoir une sorte de caractère législatif, toutes les chartes et concessions, sont déclarés faits avec l'assentiment de la cour (*curia*), des grands du palais, ou des chefs ou nobles [2]. Ce conseil privé faisait essentiellement partie de toutes les monarchies de l'Europe. Bien que le souverain parût libre d'y appeler qui bon lui semblait, il est constant néanmoins que les princes du sang et les principaux de la noblesse jouissaient réellement, d'après les anciennes constitutions, du privilége de siéger dans ce conseil, qui devenait ainsi un puissant frein à l'autorité personnelle du roi.

Le conseil subit, avec le temps, diverses modifications qu'il est inutile de rapporter. Il était justement considéré

[1] T. 3, p. 183.

[2] *Cum assensu magnatum palatii : Cum consilio curiæ meæ : Cum consilio et bene placito omnium principum meorum, nullo contradicente nec reclamante*, p. 325.

comme une branche importante de la constitution, et les cortès veillaient avec raison à ce que sa composition offrît des garanties pour l'exécution rigoureuse des lois pendant l'intervalle de leurs sessions. Plusieurs fois même, et surtout dans les temps de minorité, elles nommèrent les membres, ou du moins une partie des membres de ce conseil; et, sous les règnes de Henri III et de Jean II, elles obtinrent le privilége d'y adjoindre une députation permanente, composée de quatre membres pris dans leur sein, et qui devaient rester à la cour pendant l'intervalle des cortès, pour veiller à l'observation des lois [1]. Cet usage, qui avait dégénéré en une vaine formalité, subsistait encore au treizième siècle. Le roi était tenu de siéger en personne au conseil trois fois par semaine. Les fonctions de ce corps, embrassant toute l'administration publique, étaient distribuées avec beaucoup d'ordre; certaines affaires pouvaient être expédiées par les conseillers seuls; leurs signatures et leurs cachets suffisaient; les autres exigeaient l'apposition du sceau royal [2]. Le consentement du conseil était nécessaire dans la plupart des actes de la couronne; il devait être consulté sur la distribution des pensions et largesses, sur les promotions ecclésiastiques et civiles, et sur les lettres de grâce : ces dernières s'accordaient avec une facilité qui ne servait qu'à encourager les meurtres alors si fréquents, tandis que les lois anglaises s'efforçaient au contraire d'en prévenir l'abus [3]. Mais le conseil n'exerçait aucun pouvoir judiciaire, si nous en croyons le savant auteur dont j'ai extrait ces détails; il différait à cet égard du conseil ordinaire des rois d'Angleterre. Il en fut ainsi jusqu'au règne de Ferdinand et Isa-

[1] *Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 346.

[2] P. 354.

[3] P. 360, 262, 372.

belle, qui, entre autres innovations, attribuèrent une juridiction au conseil de Castille [1].

La justice civile et criminelle était administrée en première instance par les *alcaldes* ou juges municipaux, élus dans le principe par la masse de la communauté, mais depuis par le corps exerçant les fonctions du gouvernement. En d'autres endroits, c'était un seigneur qui possédait le droit de juridiction par concession de la couronne, et nullement comme un privilége inhérent à sa supériorité territoriale, ainsi qu'on le voit dans les pays où le système féodal était mieux établi. Au treizième siècle cependant, les rois commencèrent à nommer eux-mêmes des juges, appelés *corregidores,* terme qui semble indiquer une juridiction correspondant à celle des régidors, ou magistrats ordinaires [2]. Les cortès s'élevèrent souvent contre un tel excès de pouvoir. Alphonse XI consentit à rappeler ses juges de toutes les villes qui ne lui en avaient pas demandé [3]. Quelques tentatives d'intervention dans la juridiction des autorités municipales de Tolède occasionnèrent des troubles sérieux sous les règnes de Henri III et de Jean II [4]. Lors même que le roi nommait des magistrats à la sollicitation d'une ville, il était obligé de les choisir parmi les habitants [5]. Après avoir passé par ce premier degré de juridiction, on pouvait en appeler à l'*adelantado* ou gouverneur de la province, et de celui-ci au tribunal des *alcaldes royaux* [6]. Cette cour suprême ne pouvait toutefois prendre

[1] *Teoria de las Cortes*, p. 375, 379.

[2] Alphonse X dit : *Ningun ome sea osado juzgar pleytos, se no fuere alcalde puesto por el rey. Id.*, fol. 27. Ceci paraît un empiétement sur les droits des magistrats municipaux.

[3] *Teoria de las Cortes*, p. 251.

[4] P. 252; Mariana, l. 20, c. 13.

[5] P. 155.

[6] P. 266.

connaissance d'aucune cause pendante devant les juges ordinaires; la coutume de Castille différait en cela de celle d'Aragon, où le *juris firma*, ou droit d'évocation du justicier, était considéré comme l'égide de la liberté publique[1]. Comme cour d'appel, les alcaldes royaux jugeaient en dernier ressort. Le roi avait seulement la faculté de faire reviser leur sentence; mais il ne pouvait ni la casser ni la changer[2]. Ils ont subsisté jusqu'à nos jours sous la forme d'un tribunal criminel; mais les ordonnances de Toro, de l'an 1371, transportèrent les appels en matière civile à une nouvelle cour, appelée l'*Audience du Roi*, qui, dépouillée par Ferdinand et ses successeurs d'une partie de ses attributions, n'en est pas moins restée un des premiers tribunaux de Castille[3].

Il n'est aucun peuple, dans un état imparfait de civilisation, qui possède des garanties réelles et suffisantes contre les actes particuliers du pouvoir arbitraire. Les exemples en furent peut-être plus fréquents en Castille que dans tout autre état de l'Europe qui se prétendait libre. Il ne manquait cependant pas de lois destinées à protéger la vie des sujets, leur liberté individuelle et leurs propriétés. En 1299, Ferdinand IV faisant droit à une pétition, déclare « que justice sera exécutée avec impartialité conformément « à la loi et au droit; qu'aucun individu ne sera mis à mort, « emprisonné, ni dépouillé de ses biens sans jugement; et « que ceci sera mieux observé à l'avenir que par le passé[4]. »

[1] *Teoria de las Cortes*, p. 260.

[2] P. 287, 304.

[3] P. 292, 302.

[4] *Que mandase facer la justicia en aquellos que la merecen comunalmente con fuero e con derecho : e los homes que non sean muertos nin presos, nin tomados, lo que han sin ser oidos por derecho o por fuero de aquel logar do acaesciere e que sea guardado mejor que se guardo fasta aqui.* Marina, *Ensayo hist.-crit.*, p. 148.

Il renouvela cette promesse en 1307. Néanmoins, ce qu'il y a de plus remarquable dans l'histoire de ce monarque, c'est la violation de cette loi si sacrée, et en apparence si bien établie. Deux gentilshommes étaient accusés de meurtre; Ferdinand, sans attendre la décision des juges, les fit exécuter sur-le-champ. Avant de mourir, ils le citèrent à comparaître devant le tribunal de Dieu dans trente jours; et sa mort, survenue dans le délai fixé, circonstance qui l'a fait surnommer le *Cité,* put, comme nous aimons à le croire, détourner les rois ses successeurs d'actes d'injustice aussi révoltants. Mais la loi et leur conscience étaient également impuissantes pour les empêcher de faire assassiner leurs ennemis. Alphonse XI se souilla plus d'une fois de ce crime. Cependant il rendit lui-même, en 1325, une ordonnance portant qu'il ne pourrait être expédié aucun ordre de mort ou de confiscation, que le prévenu n'eût été jugé conformément aux lois. Henri II renouvela la même disposition en termes très précis[1]. Mais l'histoire civile d'Espagne prouve qu'elle fut souvent enfreinte. Il paraît que, dans ces temps reculés, plusieurs nations qui ne reconnaissaient pas au souverain un pouvoir illimité, admettaient comme une de ses prérogatives un droit fort extraordinaire, celui d'assassiner[2]. Avant l'établissement d'une police régulière, un puissant criminel aurait bravé le châtiment dû à ses forfaits, si, d'après un principe aussi barbare que tous ceux qu'il servait à contrebalancer, il n'avait été permis

[1] *Que non mandemos matar nin prender nin lisiar nin despechar nin tomar a alguno ninguna cosa de lo suyo, sin ser ante llamado e oido e vencido por fuero e por derecho, por querella nin por querellas que a nos fuesen dadas, segun que esto esta ordenado por el rei don Alonso nuestro padre. Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 287.

[2] *Si quis hominem per jussionem regis vel ducis sui occiderit, non requiratur ei, nec sit faidosus, quia jussio domini sui fuit, et non potuit contradicere jussionem. Leges Bajuvariorum*, tit. 2, in *Baluz. Capitul.*

de le tuer sur l'ordre personnel du roi. Des hommes qui n'étaient pas bien convaincus de l'indispensable nécessité des formes judiciaires, et qui voyaient souvent le souverain présider en personne les tribunaux, pouvaient être facilement portés à confondre un assassinat avec l'exécution de la justice.

Quoiqu'il soit de toute invraisemblance que la noblesse n'ait pas été considérée comme faisant essentiellement partie des cortès, il est certain qu'elle y était moins nombreuse qu'on ne le supposerait à en juger par l'autorité législative de cette assemblée et la grande influence de ses délibérations. Cette circonstance peut être attribuée en grande partie au caractère impétueux de cette aristocratie belliqueuse, qui mettait plus de confiance dans ses ligues armées que dans tous les moyens constitutionnels de résister aux envahissements du pouvoir arbitraire[1]. Ces confédérations, formées pour obtenir par la force le redressement des griefs, et dont nous avons cinq ou six exemples remarquables, se nommaient *hermandad* (union ou confrérie); sans être sanctionnées d'une manière aussi positive qu'elles le furent en Aragon par le fameux *Privilége d'Union*, elles furent approuvées par une loi d'Alphonse X, loi qui doit être considérée moins comme une concession libre de ce prince, que comme un monument des droits originairement possédés par la noblesse de Castille. « Le devoir des sujets envers « leur roi, dit-il, leur prescrit de ne pas souffrir sciem- « ment qu'il mette son salut en péril, qu'il s'expose à dés- « honneur et désagrément dans sa personne ou dans sa fa- « mille, qu'il occasionne du mal à son royaume. Et ceci « peut être accompli de deux manières : par de bons avis, « en lui faisant voir pourquoi il ne doit pas agir de la sorte; « et par des faits, en cherchant les moyens de l'empêcher « de courir à sa perte, et en écartant ceux qui lui donnent

[1] *Teoria de las Cortes*, t. 2, p. 465.

« de mauvais conseils : car ses fautes ayant des conséquen-
« ces bien plus graves que celles des autres hommes, les sujets
« sont, par devoir, obligés à l'empêcher de les commettre[1]. »
Dans leur coalition contre Alvaro de Luna, les mécontents en appelèrent à cette loi; et nous sommes forcés d'avouer que, quelque justes et admirables que soient les principes qu'elle consacre, un droit d'insurrection aussi illimité était peu propre à assurer la tranquillité d'un royaume. En 1445, les députés des villes aux cortès présentèrent au roi une demande tendant à ce qu'il fût défendu d'interpréter cette loi dans un sens qui ne s'accordait pas avec le respect dû par les sujets à leur souverain : le prince s'empressa d'accéder à leur désir.

La Castille, comme on pourra le remarquer, se rapprochait plus de l'Angleterre par l'ensemble de ses institutions civiles, que la France, ou même l'Aragon. Mais les désordres du gouvernement et la barbarie des mœurs y rendaient les exemples d'infraction aux lois bien plus communs et plus révoltants qu'ils ne le furent en Angleterre, sous la dynastie des Plantagenets. Indépendamment de ces maux sensibles, il existait dans la constitution de Castille deux vices radicaux, qui furent peut-être, en dernière analyse, les causes de sa ruine. Elle manquait de ces deux institutions, de ces deux fleurons précieux de la liberté britannique, la représentation des francs-tenanciers dans l'assemblée des communes, et le jugement par jury. Les cortès de Castille étaient une réunion des députés d'un petit nombre de villes, animés, il est vrai, d'un noble patriotisme, et déployant une rare intrépidité dans les circonstances difficiles, mais trop peu nombreux, trop détachés de l'aristocratie terrienne, pour offrir un juste contre-poids à la couronne. Et cependant, malgré tous ces désavantages, la Castille possédait des institutions libérales,

[1] *Ensayo hist.-crit.*, p. 312.

et les défendit avec un noble zèle. L'Espagne, dans son dernier réveil, si court, mais si mémorable, pouvait retourner à ces anciennes institutions, et perfectionner un système politique qui offre tant de garanties à la liberté, et dont l'exemple de l'Angleterre lui démontrait les avantages. Il est inutile de rappeler ce qu'elle lui substitua, ou plutôt ce qu'elle essaya de lui substituer. Puisse son prochain effort, plus sagement combiné, présenter des résultats plus heureux [1].

Quoique le royaume d'Aragon fût bien inférieur à celui de Castille en étendue, son gouvernement était mieux organisé, ses souverains plus sages ; et ces avantages, joints à ceux de l'industrie commerciale qui régnait sur le littoral, lui donnaient presque une égale importance. Il était rare que la Castille intervînt dans les dissensions civiles de l'Aragon ; les rois d'Aragon, au contraire, portèrent souvent leurs armes au cœur de la Castille. A l'époque où Pierre-le-Cruel commettait ses sanguinaires attentats, et dans le tumulte de ces révolutions orageuses qui finirent par placer la maison de Transtamare sur le trône, l'Aragon, il est vrai, ne jouit ni du repos ni d'un gouvernement parfait; mais il acquit un nouveau poids dans la balance politique de l'Europe pendant le long règne de Pierre IV, prince ambitieux et rusé, dont la sagacité et la bonne fortune rachetèrent, aux yeux du vulgaire, l'injustice avec laquelle il enleva les îles Baléares au roi de Majorque, son parent, et la perfidie qui, en général, marqua toutes ses actions. Je parlerai dans un autre endroit de la guerre de Sicile, qui absorba pendant longtemps tous les soins de Pierre III et d'Alphonse III son fils. Quand cette entreprise fut abandonnée, Jacques II s'engagea dans une autre moins brillante, mais presque aussi

[1]. L'auteur écrivait en 1816. (*N. du Tr.*)

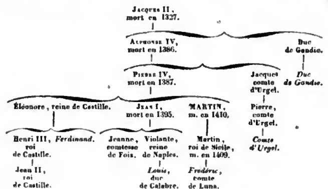
difficile, la conquête de la Sardaigne. Cette île, depuis longtemps accoutumée à l'indépendance, épuisa pendant tout le quatorzième siècle le sang et les trésors de l'Aragon. Elle ne fut entièrement soumise qu'au commencement du siècle suivant, sous le règne de Martin.

Martin, roi d'Aragon, étant mort en 1410, sa succession souleva une question mémorable. Quoique Pétronille, fille de Ramire II, eût régné sans contestation depuis l'an 1137 jusqu'en 1172, l'opinion que les femmes étaient inhabiles à succéder au trône d'Aragon paraît s'être propagée vers le treizième siècle. Pierre IV avait allumé une guerre civile, en voulant assurer l'héritage de la couronne à sa fille, au préjudice de son frère. La naissance d'un fils qu'il eut sur ces entrefaites suspendit la solution définitive de cette grande question; mais on s'accorda tacitement à reconnaître que l'usage connu sous le nom de *loi salique* devait prévaloir [1]. Aussi, à la mort de Jean I, survenue en 1395, ses deux filles furent écartées pour faire place à son frère Martin. Cet arrangement, toutefois, ne s'effectua pas sans opposition de la part de l'aînée : le comte de Foix, son époux, envahit le royaume, et ne se désista de ses prétentions que lorsqu'il n'eut plus de forces suffisantes pour les soutenir. Le roi de Sicile, fils de Martin, étant mort du vivant de son père, la nation désirait que le roi désignât son successeur; il est probable qu'elle eût confirmé son choix, si la mort inattendue de ce prince n'eût laissé le trône entièrement vacant. Le comte d'Urgel s'était fait accorder la lieutenance, qui appartenait de droit à l'héritier présomptif. Ce seigneur possédait en Catalogne un territoire considérable au pied des Pyrénées. Il était

[1] Zurita, t. 2, f. 188. On prétendit qu'en Angleterre, comme en France, les femmes étaient exclues de la couronne; et cette circonstance paraît avoir contribué à déterminer les Aragonais en faveur de la loi salique.

petit-fils de Jacques, frère puîné de Pierre IV, et, suivant notre loi de succession, il venait sans contredit en première ligne. Les autres prétendants étaient le duc de Gandie, petit-fils de Jacques II, l'ascendant le plus éloigné, mais fondant ses droits sur sa proximité de la souche royale, qu'on préférait, en quelques pays, au droit de représentation; le duc de Calabre, fils de Violante, la plus jeune fille de Jean I (la comtesse de Foix n'avait point d'enfants); Frédéric, comte de Luna, bâtard du jeune Martin, roi de Sicile, légitimé par le pape, mais avec une réserve qui l'excluait de la succession; et enfin Ferdinand, infant de Castille, fils de la sœur du feu roi [1]. Le comte d'Urgel était soutenu par les Catalans, et paraissait avoir un puissant appui dans la personne d'Antonio de Luna, baron d'Aragon, si riche, qu'il pouvait aller de France en Castille sans sortir de ses terres. Mais cette apparente supériorité trompa ses espérances. Le justicier et les principaux d'Aragon, craignant qu'une lutte violente ne fût fatale à leurs libertés, avaient résolu de ne pas abandonner au sort des armes la décision de cette grande question. Urgel, fort de son

[1] Le tableau généalogique qui suit indiquera plus clairement les titres respectifs des divers compétiteurs.



droit, et entouré d'hommes perdus de dettes, ne voulait pas soumettre ses titres à un tribunal. Antonio de Luna, son partisan, assassina l'archevêque de Saragosse, et, par ce crime révoltant, aliéna de sa cause l'esprit des bons citoyens. D'un autre côté, le duc de Gandie, chargé d'années[1], et le comte de Luna, ne paraissaient pas en état de monter sur le trône. Ainsi le parti de Ferdinand gagnait insensiblement du terrain. On résolut cependant de rendre un jugement en forme. Les cortès convinrent de nommer neuf arbitres, trois Aragonais, trois Catalans et trois Valençais, qui seraient chargés d'examiner les titres des divers compétiteurs, et d'adjuger la couronne à la pluralité de six voix. Rien ne pouvait être plus solennel, plus calme, ni en apparence plus équitable, que les actes de ce tribunal. Les arbitres citèrent devant eux les prétendants, et les entendirent par l'organe de leurs conseils. Frédéric de Luna étant mal défendu, la cour, dans son intérêt, confia sa cause à d'autres avocats. Elle passa un mois à écouter les arguments des parties, un second mois à les examiner; et, à l'expiration du terme fixé, le peuple apprit, par la bouche de Saint-Vincent Ferrier, que Ferdinand de Castille était roi[2].

[1] Ce duc de Gandie mourut pendant l'interrègne. Son fils, quoique d'un âge plus favorable, paraissait avoir des prétentions moins fondées; il se mit cependant sur les rangs.

[2] *Biancæ Commentaria*, dans *Schotti Hispania illustrata*, t. 2; Zurita, t. 3, f. 1-74. Vincent Ferrier était l'homme d'église le plus célèbre de son temps en Espagne. Choisi pour un des neuf juges, son influence contribua puissamment, dit-on, à mettre la couronne sur la tête de Ferdinand. Cinq de ses collègues se réunirent à lui; un vota pour le comte d'Urgel; un autre partagea son vote entre le comte d'Urgel et le duc de Gandie; le neuvième refusa de voter; Zurita, t. 3, f. 71. Il est assez singulier qu'il n'ait été nullement question de Jean, roi de Castille; il avait cependant des titres pour le moins aussi plausibles que ceux de son oncle Ferdinand. Louis de Calabre lui-même, d'après nos lois sur les successions, avait la priorité sur Ferdinand, en

[1412.] Lorsqu'on examine cette décision, il est impossible de ne pas soupçonner que les juges furent déterminés par des considérations politiques, plutôt que par une juste appréciation des droits héréditaires. Aussi s'en fallut-il de beaucoup que leur choix réunît tous les suffrages, surtout dans la principauté de Catalogne, pays natal du comte d'Urgel; et peut-être découvrira-t-on le principe de la grande révolte qui éclata cinquante ans après chez les Catalans, dans le mécontentement excité par cette sentence qu'ils regardaient comme une atteinte à la légitimité. Ferdinand fut cependant bien reçu par les Aragonais. Les cortès eurent la générosité de recommander le comte d'Urgel à sa bienveillance, en considération des dépenses extraordinaires qu'il avait dû faire pour soutenir ses prétentions. Mais le comte n'attendit pas l'effet de cette recommandation; s'étant hâté imprudemment d'exciter une révolte sans avoir les moyens nécessaires pour en profiter, il perdit ses biens, et fut jeté dans une prison pour le reste de ses jours. [1416.] A Ferdinand succéda son fils Alphonse V, plus célèbre dans l'histoire d'Italie que dans celle d'Espagne. Enchanté par le beau ciel de Naples, il ne quitta plus, pendant ses dernières années, le royaume qu'il avait acquis par ses armes, et il laissa le gouvernement de ses états patrimoniaux entre les mains d'un frère qui devait être aussi son héritier. [1458.] Jean II, à qui ils échurent par la mort d'Alphonse sans enfants légitimes, s'était jeté, dans sa jeunesse, au milieu des troubles de la Castille, à la tête du parti puissant qui voulait renverser Alvaro de Luna. Son mariage avec l'héritière de Navarre lui donnait, suivant

admettant ce principe qu'il était indispensable à l'un et à l'autre d'établir, que les femmes, inhabiles elles-mêmes à succéder, pouvaient néanmoins transmettre ce droit à leur postérité. Ce principe, comme on le sait, avait été mis en avant dans le siècle précédent par Édouard, comme la base de ses prétentions à la couronne de France.

l'usage du temps, le privilége de prendre le titre de roi de cette province, et d'en gérer le gouvernement pendant la vie de son épouse. Mais l'ambition qui le porta à retenir le pouvoir au-delà du terme prescrit suscita des événements qui impriment une grande tache à sa mémoire. Charles, prince de Viana, était appelé, par la constitution de Navarre, à succéder à sa mère. Elle l'avait invité, par son testament, à ne pas prendre les rênes du gouvernement sans le consentement de son père. Mais Jean refusant toujours de donner ce consentement, le prince excita un soulèvement qu'on ne peut traiter de révolte; il fut pris, et privé pendant quelque temps de sa liberté. Jean, mal disposé envers son fils, était encore aigri sur les suggestions d'une marâtre, qui dissimulait à peine l'intention qu'elle avait de placer son propre enfant sur le trône d'Aragon, au détriment de l'aîné. Après avoir passé des années entières dans l'exil ou dans la captivité, et toute sa vie dans l'oppression, le prince de Viana mourut en Catalogne, au moment où cette province venait de s'insurger ouvertement en sa faveur. [1461.] Il serait difficile d'assurer que les Catalans eussent d'autres causes générales de mécontentement; toutefois ils persistèrent pendant plus de dix ans dans leur révolte avec la plus opiniâtre persévérance, offrant la couronne d'abord à un prince portugais, puis à Régnier, duc d'Anjou, qui était destiné à passer sa vie à lutter en vain pour obtenir un trône. Les rebelles finirent par rentrer dans l'obéissance, et ils éprouvèrent la clémence du roi.

Il entre dans le plan de cet ouvrage de glisser légèrement sur les détails ordinaires de l'histoire, pour fixer l'attention du lecteur sur des sujets qui prêtent davantage à des considérations philosophiques. Il n'est peut-être aucune monarchie en Europe, si l'on excepte l'Angleterre, qui ait offert une forme de gouvernement plus in-

téressante que l'Aragon, une combinaison plus heureuse des lois et de la justice avec l'autorité royale. L'état politique de ce royaume avant la prise de Saragosse, en 1118, paraît avoir été, autant qu'il est permis d'en juger, une espèce d'aristocratie royale, dans laquelle un petit nombre de barons puissants élisaient leur souverain chaque fois que le trône devenait vacant : seulement ils se conformaient à l'usage des autres pays, en le choisissant dans la même famille ; mais ce roi n'était guère à leurs yeux que le chef d'une confédération dont ils étaient les membres [1]. Ces barons ou *ricos hombres* étaient le premier ordre de l'état. C'est entre eux que les rois d'Aragon, lorsqu'ils vinrent par la suite à étendre leurs domaines, partagèrent les pays conquis: Ces donations de terres ou d'*honneurs* étaient faites sous les conditions de la tenure féodale [2] ; car ce système était pleinement établi en Aragon. Vitalis, évêque d'Huesca vers le milieu du treizième siècle [3], nous apprend qu'un *rico hombre* devait tenir du roi un *honneur* ou ba-

[1] Alphonse III se plaignit de ce que ses barons voulaient ramener les anciens temps, *quando havia en el reyno tantos reyes como ricos hombres*. *Blancæ Commentaria*, p. 757. On connaît la formule d'élection qu'on suppose avoir été employée par ces fiers barons : « Nous, « qui valons autant que vous, nous vous choisissons pour notre roi et « seigneur, à condition que vous respecterez nos lois et priviléges ; « sinon, non ! » J'ai quelques doutes sur l'authenticité de cette formule. Voir Robertson, *Charles V*, t. 1, note 31. Elle est cependant assez conforme à l'esprit des anciennes institutions de ce pays.

[2] *Los ricos hombres, por los feudos que tenian del rey, eran obligados de seguir al rey, si yva en persona a la guerra, y residir en ella tres meses en cadaun ano.* Zurita, t. 1, fol. 43. (Saragosa, 1610.) Un fief s'appelait ordinairement en Aragon *un honneur; que en Castilla llamavan tierra, y en el principado de Cataluna feudo.* fol. 40.

[3] J'ignore si cet ouvrage de Vitalis a jamais été imprimé : on en trouve des extraits assez étendus dans l'histoire de Blancas, ainsi que dans Du Cange, aux mots *Infancia*, *Mesnadarius*, etc. On peut consulter, au sujet de ces tenures militaires, les *Fueros de Aragon*, surtout le livre 7.

ronnie capable d'entretenir plus de trois chevaliers, et qu'il était obligé de la subdiviser en fiefs militaires. Une fois par an, il pouvait être appelé avec ses vassaux pour faire auprès du souverain un service de deux mois (Zurita dit de trois); et il devait, toutes les fois qu'il en était requis, assister à la cour du roi ou assemblée générale, comme conseiller, et prendre part aux affaires judiciaires et délibératives. Il pouvait nommer dans les villes et villages de sa baronnie des officiers chargés d'y administrer la justice et de percevoir les amendes; mais il paraît que la haute juridiction criminelle était réservée à la couronne. Vitalis nous apprend encore que le roi pouvait retirer ces *honneurs* quand bon lui semblait, et que les *ricos hombres* retombaient alors dans la classe des *mesnadaires*, ou simples vassaux immédiats. Mais si c'était un des droits constitutionnels de la couronne sous le règne de Jacques I, ce que Blancas nie, il ne fut pas longtemps toléré par cette superbe aristocratie. Il est déclaré dans le *Privilége Général* ou charte de Pierre III, qu'aucune baronnie ne peut être enlevée à son possesseur sans une juste cause, et sans la décision légale du justicier et du conseil des barons [1]. Le même privilége s'étendit aux vassaux des *ricos hombres*.

Après cette noblesse du premier ordre, venaient les *mesnadaires*, qui relevaient immédiatement de la couronne, mais dont les fiefs n'avaient pas le titre de *baronnies*; et les vassaux militaires de la haute noblesse, les chevaliers et les *infazones*, terme qui correspond à peu près à notre mot *gentlemen*. Les membres de cet ordre possédaient de grands priviléges dans ce gouvernement aristocratique; ils étaient exempts d'impôts, ne pouvaient être jugés que par les juges royaux pour quelque crime que ce fût; et toute offense commise envers eux emportait des peines plus gra-

[1] *Blancæ Comm.*, p. 750.

ves [1]. Les classes inférieures étaient, comme dans les autres pays, les bourgeois des villes, et les vilains ou paysans. Pour faire partie de la première de ces deux classes, du moins à l'époque où Vitalis écrivait, il fallait n'exercer aucun art mécanique, si ce n'est quelques-uns des plus honorables; par exemple, la fabrication des draps fins. Les paysans étaient, à ce qu'il paraît, soumis à la servitude de la glèbe, comme en France et en Angleterre. Quelques vilains étaient dans l'origine si peu protégés par les lois, que, suivant l'expression de Vitalis, ils pouvaient être coupés en morceaux, et partagés entre les enfants de leurs maîtres ; ils furent enfin poussés à une insurrection, à la faveur de laquelle ils obtinrent certaines concessions, qui leur firent donner le nom de vilains de *parada*, ou de convention [2].

Quoique le principe de l'hérédité ait, à partir du douzième siècle, remplacé, en Aragon comme en Castille, l'ancien droit de choisir un souverain dans la famille royale, il n'en reposait pas moins sur un droit encore plus sacré, celui du pacte. Aucun roi d'Aragon ne pouvait prendre ce titre qu'il n'eût prêté solennellement à Saragosse, entre les mains du justicier, le serment de respecter les lois et libertés du royaume [3]. En 1285, Alphonse III, se trouvant en France à l'époque de la mort de son père, prit, en s'adressant aux états, le titre de roi; les états firent sur-le-champ des remontrances à ce sujet, et le roi se crut obligé de s'excuser [4]. De même, Martin ayant été appelé par les cortès à la couronne d'Aragon, en 1395, il lui fut expressément in-

[1] *Biancæ Comm.*, p. 732.

[2] *Idem*, p. 729.

[3] Zurita, *Anales de Aragon*, t. 1, fol. 104; t. 3, fol. 76.

[4] *Biancæ Comm.*, p. 661. Ils reconnurent en même temps qu'il était leur seigneur naturel, et qu'il avait droit à la couronne comme héritier légitime de son père. C'est ainsi que le principe d'hérédité et le droit d'élection se trouvaient bizarrement confondus. Zurita, t. 1, fol. 303.

terdit de faire aucun acte d'autorité avant son couronnement [1].

Blancas rapporte un beau passage tiré des actes des cortès en 1451. « Nous avons toujours entendu dire anciennement, et l'expérience le prouve, que, vu la grande stérilité « de cette contrée et la pauvreté du royaume, si ce n'était « pour ses libertés, les gens s'en iraient vivre et demeurer « dans d'autres royaumes, et dans des contrées plus fertiles [2]. » Les Aragonais étaient depuis longtemps animés de ce noble esprit d'indépendance. Après avoir lutté plusieurs fois contre la couronne sous le règne de Jacques I, pour ne pas chercher des exemples plus éloignés, ils forcèrent, en 1283, Pierre III à leur donner une loi connue sous le nom de *Privilége Général;* c'est la grande charte d'Aragon; et, comme base des libertés civiles, c'est un monument peut-être plus parfait et plus satisfaisant que la nôtre. Elle renferme des dispositions expresses contre les tailles arbitraires, contre la spoliation des propriétés, contre les procédures secrètes en matière criminelle à l'exemple de l'inquisition, contre les sentences prononcées par le justicier sans l'assentiment des cortès, contre la nomination des étrangers ou

[1] Zurita, t. 2, fol. 424.

[2] *Siempre havemos oydo dezir antigament, e se troba por esperiencia, que attendida la grand sterilidad de aquesta tierra, e probreza de aqueste regno, si non fues por las libertades de aquel, se yrian a bivir y habitar las gentes a otros regnos, e tierras mas frutiferas*, p. 751.

L'Aragon était en effet un pays pauvre, stérile et mal peuplé. Ses rois étaient obligés de tirer de l'argent de la Catalogne, et ne pouvaient guère soutenir de guerres dispendieuses. Celles de Pierre IV en Sardaigne, et d'Alphonse V avec Gênes et Naples, ruinèrent la nation. Une taxe sur chaque feu ayant été établie en 1404, on trouva qu'il y avait en Aragon 42,683 maisons, ce qui, d'après la moyenne des calculs, ne donnera guère plus de 200,000 habitants. On rétablit un impôt semblable en 1429, et on rapporte que le nombre des maisons était alors diminué par suite de la guerre. Zurita, t. 3, f. 189. La province d'Aragon compte à présent de 6 à 700,000 habitants.

des juifs aux charges judiciaires, contre les jugements des accusés hors du royaume, contre l'usage de la torture, excepté pour crime de fausse monnaie, enfin contre la corruption des juges. Les Aragonais y réclament tous ces droits comme les anciennes libertés de leurs pays. « Le pouvoir « absolu (*mero imperio e mixto*) ne fut jamais la consti- « tution d'Aragon, ni de Valence, ni même de Ribagorca, « et on n'introduira à l'avenir aucune innovation; mais on « conservera seulement les lois, coutumes et priviléges au- « trefois en usage dans lesdits royaumes [1]. »

Les concessions arrachées en Angleterre à Jean, à Henri III et à Édouard I étaient assurées à nos ancêtres par la seule garantie qu'on pût avoir à cette époque, la résolution prise par les barons de se réunir en armes pour les maintenir. Ces ligues, toutefois, ne se formaient que quand les circonstances l'exigeaient, et, si l'on en excepte la fameuse commission des vingt-cinq conservateurs de la Grande Charte dans la dernière année du règne de Jean, elles n'avaient point d'existence légale. Mais les Aragonais établirent, par des dispositions expresses, leur droit de maintenir leurs libertés par la force. Tel était l'objet du *Privilége d'Union* accordé par Alphonse III, en 1287, après une lutte opiniâtre entre lui et ses sujets; mais cet acte ayant été dans la suite entièrement aboli, on mit tant de soin à le faire disparaître des archives du royaume, qu'on n'en a jamais pu retrouver le texe original [2]. Il consistait, suivant Zurita, en deux articles : le premier portant qu'au cas où le roi userait de violence envers un membre de l'union, sans y avoir été

[1] *Fueros de Aragon*, fol. 9; Zurita, t. 1, fol. 265.

[2] Blancas dit qu'il avait trouvé une copie du Privilége d'Union dans les archives de l'évêché de Tarragone, et qu'il s'est abstenu de le publier, par respect pour la sagesse des siècles passés, qui s'était soigneusement appliquée à effacer tout souvenir de cette loi dangereuse, p. 662.

préalablement autorisé par la sentence du justicier, les autres seraient déliés de leur obéissance ; le second, qu'il assemblerait tous les ans les cortès à Saragosse [1]. Il paraît que les règnes de Jacques II et d'Alphonse IV, qui suivirent, offrirent rarement l'occasion d'exercer ce droit. Mais des dissensions ayant éclaté en l'an 1347, sous le règne de Pierre IV, moins que ce prince eût porté quelque atteinte aux libertés publiques, que parce qu'il voulait assurer la couronne à sa fille, les nobles eurent recours à l'Union, « ce dernier cri de l'état presque expirant, dit Blancas, cet « appel plein de poids et de dignité, châtiment de la pré- « somption des rois [2]. » Ils s'assemblèrent à Saragosse, et scellèrent tous leurs actes publics d'un sceau remarquable, dont on peut voir une gravure curieuse dans l'historien que je viens de citer. Il représente le roi assis sur son trône, entouré par les confédérés à genoux et dans une attitude suppliante, en signe de leur fidélité et de leur répugnance à offenser leur souverain. Mais dans le fond on découvre des tentes et des pointes de lances, qui indiquent qu'ils ont les moyens et l'intention de se défendre. On lit ces mots pour légende : *Sigillum Vnionis Aragonum*. Cette conduite respectueuse envers un souverain à qui ils faisaient la guerre, nous rappelle le langage du *Long Parlement* avant la chute du parti presbytérien. Ce langage, qu'on a assez légèrement accusé d'inconséquence et d'hypocrisie, est cependant celui qui convient le mieux à des hommes qui se croient dans la nécessité de résister au monarque régnant, mais qui veulent en même temps éviter un changement de

[1] T. 1, fol. 322.

[2] *Priscam illam Unionis, quasi morientis reipublicæ extremam vocem, autoritatis et gravitatis plenam, regum insolentiæ apertum vindicem excitârunt, summâ ac singulari bonorum omnium consensione*, p. 669. Il est étonnant qu'un langage aussi hardi ait été souffert sous Philippe II.

dynastie et le renversement de leur constitution. Pierre défit les confédérés à Épila en 1348 [1]; mais il leur restait encore des forces, et le roi prit le parti que lui conseillait la prudence; il adopta des mesures modérées, et cette victoire des royalistes amena ainsi un changement qui rétablit un équilibre plus juste et plus durable dans la constitution. Le Privilége d'Union fut abrogé; Pierre se servit de son épée pour mettre en pièce l'acte original. Il lui substitua plusieurs lois qui contenaient d'excellentes garanties pour ses sujets [2]; la garde en fut confiée au premier officier du royaume, au justicier, dont l'autorité et la prééminence datent en grande partie de cette époque [3]. Ainsi la défense des libertés publiques, qui appartenait, dans le principe, à l'aristocratie des *ricos hombres*, toujours disposés à entraver les actes de la couronne ou à opprimer le peuple, et qui leur avait été dans la suite conservée par le dangereux Privilége d'Union, devint la plus haute attribution d'un magistrat civil accoutumé au respect des lois, et responsable de ses actes : l'office et les fonctions du justicier forment la partie la plus agréable de l'histoire de la constitution d'Aragon.

Quelques écrivains ont représenté le *Justiza* ou justicier d'Aragon comme une espèce de magistrat extraordinaire,

[1] Zurita observe que la bataille d'Épila fut la dernière bataille livrée dans la cause de la liberté publique, pour la défense de laquelle on pouvait autrefois légitimement prendre les armes et résister au roi, en vertu du Privilége d'Union. L'établissement du pouvoir du justicier mit fin à toutes les guerres et querelles de cette nature. On avait ainsi trouvé ce qui fait la tranquillité des états, le secret de mettre le faible et le fort au même niveau; et dès lors le terme d'*Union* fut proscrit à l'unanimité, t. 2, fol. 220. Blancas remarque aussi qu'aucun événement ne pouvait avoir de résultas plus avantageux pour les Aragonais que leur défaite à Épila.

[2] *Fueros de Aragon. De iis quæ dominus rex*, fol. 14, *et alibi, passim.*

[3] *Biançæ Comm.*, p. 671, 811; Zurita, t. 2, fol. 229.

créé dans l'origine comme un pouvoir intermédiaire entre le roi et le peuple, et destiné à surveiller l'exercice de l'autorité royale. Je ne trouve pourtant pas que ses fonctions aient différé essentiellement de celles qui appartenaient au grand-juge d'Angleterre, et qui, à partir du règne d'Édouard I, ont été partagées entre les juges du Banc du roi. Ce serait mal apprécier notre constitution que de supposer que cette cour n'avait pas autant d'autorité que le magistrat d'Aragon pour faire droit aux griefs des sujets. Il est vrai qu'il existe une grande différence dans la manière dont cette autorité était exercée. Nos juges, plus timides et plus souples, abandonnèrent aux remontrances du Parlement ce redressement des griefs, quoiqu'il rentrât très souvent dans la sphère de leur juridiction. Il n'est, je crois, fait mention, pendant tout le règne de la dynastie des Plantagenets, d'aucun acte d'*habeas corpus* délivré à l'occasion de quelque emprisonnement illégal ordonné par la couronne ou ses officiers. Nous allons voir qu'il en était bien autrement en Aragon.

Malgré la prétendue antiquité que quelques auteurs ont attribuée à la charge du *Justiza*, on n'en découvre point de traces avant la prise de Saragosse en 1118, époque à laquelle commence la série de ces magistrats [1]. Il paraît même que pendant longtemps cette magistrature n'eut pas une grande importance, et que l'autorité judiciaire résidait réellement dans le conseil des *ricos hombres* : le *Justiza* se bornait à recueillir leurs suffrages, et à prononcer leur sentence plutôt que la sienne propre. Il résulte d'un passage de Vitalis, évêque d'Huesca, auteur que j'ai déjà eu occasion de citer, que tel était l'usage sous le règne de Jacques I [2]. A mesure que les idées de liberté devinrent

[1] *Biancæ Comm.*, p. 638.
[2] *Id.*, p. 722. Zurita, il est vrai, fait remonter l'importance du *Justiza*

plus saines et les lois plus nombreuses, on conçut plus de respect pour le magistrat chargé d'interpréter ces dernières. D'un autre côté, les hommes sages et justes qu'on eut le bonheur de voir se succéder dans cette charge, lui acquirent de la dignité et une influence durable. Peu de temps après l'avénement de Jacques II, quelques contestations s'étant élevées entre le roi et ses barons, ce monarque appela le *Justiza* comme médiateur, et tout le monde, dit Blancas, se soumit à sa sentence [1]. A une époque postérieure du même règne, les ordres militaires, sous le prétexte qu'on avait violé quelques-uns de leurs priviléges, formèrent une ligue ou confédération contre le roi. Jacques offrit de soumettre l'affaire au *Justiza;* cette charge était alors occupée par Ximenès Salanova, magistrat profondément versé dans la science des lois. Les chevaliers ne voulurent point reconnaître sa juridiction; ils prétendaient que la question était de la compétence des tribunaux ecclésiastiques. Le *Justiza* la décida cependant contre eux en pleine assemblée des cortès à Saragosse, annula la ligue, et prononça des peines contre ceux qui en étaient les chefs [2]. Il fut aussi décidé que le tribunal ecclésiastique ne pouvait point recevoir l'appel d'une sentence rendue par le *Justiza* avec l'assentiment des cortès. On dit que Jacques II pour-

à une date plus reculée, au règne de Pierre II, qui enleva aux *ricos hombres* une grande partie des juridictions locales, t. 1, fol. 102. Mais le témoignage de Vitalis, si j'ai bien saisi ses expressions, me semble sans réplique. D'après le Privilége Général de 1283, le *Justiza* devait prendre l'avis des *ricos hombres* dans tous les cas où le roi était partie contre un de ses sujets. Zurita, fol. 281. Voir aussi f. 180.

[1] P. 663.

[2] Zurita, t. 1, f. 403; t. 2, f. 34; Blanc., p. 666. L'intervention des cortès peut faire croire que cette affaire était plutôt d'une nature législative que judiciaire; mais il est difficile d'avoir une opinion bien arrêtée sur un événement qui a eu lieu à une époque si éloignée, et dans un pays étranger, dont les historiens sont laconiques.

suivit souvent ses sujets devant la cour du *Justiza*, pour montrer combien il respectait les formes légales. Le règne d'un si bon prince consolida l'autorité de ce magistrat [1]. Cependant elle ne semblait peut-être pas encore assez forte pour protéger efficacement les libertés publiques contre la couronne ; mais à l'assemblée des cortès de 1348, où le Privilége d'Union fut aboli pour toujours, on établit des lois qui donnèrent une telle latitude à l'autorité du *Justiza*, qu'aucun autre état ne put se glorifier d'avoir d'aussi puissantes garanties contre l'oppression. Tous les juges royaux et territoriaux furent obligés de lui soumettre les difficultés qui s'élevaient dans leurs cours sur l'interprétation des lois, et il devait leur adresser sa réponse dans les huit jours. Des statuts postérieurs du même règne déclarent nulles toutes lettres que le roi accorderait pour arrêter les poursuites du *Justiza*, et portent des peines contre celui qui les aurait obtenues. Il fut défendu aux cours inférieures de continuer l'instruction d'une affaire après la défense de ce magistrat [2]. On pourrait citer beaucoup d'autres lois qui confirmaient sa grande autorité ; nous ne nous arrêterons qu'à deux attributions de sa juridiction, qui méritent une attention particulière.

Ce sont le *jurisfirma*, ou *firma del derecho*, et la *manifestation ;* le premier a quelque analogie avec les *writs* de *pone* et de *certiorari* d'Angleterre, par lesquels la cour du Banc du roi exerce le droit qu'elle a d'enlever la connaissance d'une affaire à la juridiction des tribunaux inférieurs. Mais le *jurisfirma* d'Aragon s'exerçait dans une sphère plus étendue. Il n'avait pas seulement pour objet

[1] Bianc., p. 663. Jacques obtint le surnom de *Juste* (el Justiciero), par sa conduite franche et loyale à l'égard de ses sujets. Zurita, t. 2, fol. 82.

[2] *Fueros de Aragon. Quod in dubiis non crassis.* (A. D. 1348) ; *Quod impetrans* (1372), etc. Zurita, t. 2, f. 229 ; Bianc., p. 671 et 811.

d'évoquer devant le *Justiza* une cause commencée dans une cour inférieure, mais encore de prévenir ou d'empêcher toute procédure contre la personne qui y avait recours, et de la mettre à l'abri de toute vexation : de sorte que, dit Blancas, lorsque nous prenons par-devant le *Justiza* d'Aragon l'engagement de nous soumettre à la décision de la loi, nos fortunes seront protégées par l'intervention de son autorité contre l'intolérable iniquité des juges royaux [1]. L'acte appelé *manifestation* présentait une aussi puissante garantie pour la liberté individuelle que le *jurisfirma* pour la propriété. « *Manifester* quelqu'un, dit l'écrivain que nous « avons déjà tant de fois cité, c'est l'arracher des mains des « officiers royaux, pour qu'il ne subisse aucune violence « arbitraire : cet acte ne lui rend pas la liberté, parce qu'il « ne préjuge rien sur le fond de la cause; seulement, la « détention du prévenu, de secrète qu'elle était, devient « publique, et les charges élevées contre lui sont pesées « sans passion, avec plus de lenteur et de calme, et suivant « les lois : voilà pourquoi cet acte est appelé *manifes-* « *tation* [2]. » Son effet était tel, dit le même écrivain dans

[1] P 751. *Fueros de Aragon*, f. 137.

[2] *Est apud nos manifestare, reum subito sumere, atque è regiis manibus extorquere, ne qua ipsi contra jus vis inferatur. Non quod tunc reus judicio liberetur; nihilominus tamen, ut loquimur, de meritis causæ ad plenum cognoscitur. Sed quod deinceps manifesto teneatur, quasi anteà celatus extitisset; necesseque deindè sit de ipsius culpâ, non impetu et cum furore, sed sedatis prorsùs animis, et juxta constitutas leges judicari. Ex eo autem, quod hujusmodi judicium manifesto deprehensum, omnibus jam patere debeat, manifestationis sibi nomen arripuit*, p. 675.

Ipsius manifestationis potestas tàm solida est et repentina, ut homini jam collum in laqueo inserenti subveniat. Illius enim præsidio, damnatus, dùm per leges licet, quasi experiendi juris gratiâ, de manibus judicum confestim extorquetur, et in carcerem ducitur ad id ædificatum, ibidemque asservatur tamdiu, quamdiu jurene, an injuriâ quid in eâ causâ factum fuerit, judicatur. Propterea carcer hic vulgari linguâ, LA CARCEL DE LOS MANIFESTADOS *nuncupatur*. P. 751.

un autre endroit, qu'il pouvait sauver le condamné qui avait déjà la corde au cou. Les individus qui devaient être jugés en vertu de cet acte étaient détenus dans une prison particulière.

Fueros de Aragon, fol. 60. *De Manifestationibus personarum.* Indépendamment de ce droit de *manifestation* exercé par le *Justiza*, les *fueros* contiennent plusieurs statuts qui ont pour objet d'empêcher les détentions illégales et les rigueurs inutiles à l'égard des prisonniers (*De custodiâ reorum*, f. 163). Il était défendu aux juges d'instruire secrètement aucune affaire criminelle. Cette sauvegarde, indispensable pour la liberté publique, est une des plus salutaires et des plus anciennes dispositions de la constitution anglaise (*De judiciis*). La torture ne devait être employée que dans le cas de fabrication de fausse monnaie, et alors même seulement contre les vagabonds. *Privilége Gen.* de 1283.

Le *jurisfirma* et la *manifestation* étant un sujet très intéressant et d'une nature très différente des procédures ordinaires, je crois devoir donner le texte et la traduction d'un passage de Zurita, où ces deux actes sont fort bien expliqués. *Con firmar de derecho, que es dar caution a estar a justicia, se conceden literas inhibitorias por el Justicia de Aragon, para que no puedan ser presos, ni privados, ni despojados de su possession, hasta que judicialmente se conozca, y declare sobre la pretension, y justicia de las partes, y parezca por processo legitimo, que se derve revocar la tal inhibition. Esta fué la suprema y principal autoridad del Justicia de Aragon, desde que este magistrado tuvo origen, y lo que llama manifestacion; porque assi como la firma de derecho por privilegio general del reyno impide, que no puede ninguno ser preso, o agraviado contra razon y justicia, de la misma manera la manifestacion, que es ostro privilegio, y remedio muy principal, tiene fuerca, quando alguno es preso sin preceder processo legitimo, o quando alguno es preso sin preceder processo legitimo, o quando lo prenden de hecho sin orden de justicia; y en estos casos solo el Justicia de Aragon, quando se tiene recurso al el, se interpone, manifestando il preso, que es tomarlo a su mano, de poder de qualquiera juez, aunque sea el mas supremo; y es obligado el Justicia de Aragon, y sus lugartenientes de proveer la manifestacion en el mismo instante, que les es pedida sin preceder informacion; y basta que se pida por qualquiere persona que se diga procurador del que quiere que lo tengan por manifesto*, t. 2, fol. 386. Après l'acte du *firma de derecho*, c'est-à-dire lorsque le prévenu a pris l'engagement sous caution de se soumettre à la décision de la loi, le *Justiza* d'Aragon expédie des lettres portant défense à toute personne d'arrêter

Il nous reste plusieurs preuves que ces admirables dispositions n'étaient pas seulement écrites dans la loi d'Aragon, mais qu'elles étaient encore exécutées. Ces preuves nous sont offertes par Blancas et Zurita, deux historiens qui déploient à chaque instant leur noble attachement pour les libertés de leur pays, libertés dont ils avaient déjà vu, ou dont ils pouvaient prévoir l'anéantissement. Je ne puis résister au plaisir de citer deux de ces exemples remarquables, qui pourront jeter quelque jour sur ce sujet. L'héritier présomptif du royaume d'Aragon avait, d'après la constitution, droit à la lieutenance ou régence du royaume en l'absence du souverain. Le titre et la charge étaient même attachés à perpétuité à sa personne, quoique ses fonctions fussent naturellement suspendues lorsque l'autorité royale était exercée par le souverain lui-même. Mais Valence et la Catalogne n'étaient point considérées comme parties intégrantes du royaume; et comme ces provinces réclamaient souvent la présence du souverain, les rênes de l'état se trouvaient alors dévolues par anticipation aux mains de l'héritier de la couronne. Cet usage était évidemment peu propre à étouffer les jalousies mutuelles et presque

le prévenu ou de le priver de ses biens jusqu'à ce que l'affaire ait été soumise à une enquête judiciaire, et qu'il ait été reconnu que cette défense doit être révoquée. Cet acte et celui qu'on appelle *manifestation* ont formé les principales attributions du *Justiza*, depuis l'origine même de cette magistrature. Le *firma de derecho*, d'après le Privilége Général du royaume, empêche qu'aucun individu ne soit arrêté ou vexé contrairement à raison et justice; la *manifestation*, qui est un autre droit aussi salutaire qu'important, a lieu quand un individu est arrêté sans procédure légale : c'est dans ce cas seulement que le *Justiza* d'Aragon intervient, lorsqu'on a recours à lui, en *manifestant* la personne arrêtée, c'est-à-dire en l'enlevant des mains de tout juge, quelque élevé qu'il soit en dignité, pour la prendre sous sa sauvegarde. Le *Justiza* ou son délégué en son absence, sont tenus de délivrer l'ordonnance de *manifestation* à l'instant même où elle est demandée, et sans plus ample information; et cette même ordonnance peut être requise par toute personne qui se présente comme mandataire du prévenu.

inévitables entre les rois et leurs héritiers présomptifs, jalousies qui ont si souvent troublé la paix des cours et le repos des nations. Pierre IV ôta à son fils aîné, depuis Jean I, la lieutenance du royaume. Le prince eut recours au *firma del derecho* devant le *Justiza* Dominique de Cerda. Celui-ci prononça en sa faveur, et enjoignit au roi de rendre à son fils la lieutenance à laquelle il avait un droit incontestable comme héritier de la couronne. Non seulement Pierre se soumit à l'obligation que lui imposait la loi, comme l'observe Blancas, mais encore il le fit avec l'apparence du contentement [1]. Tant il est vrai qu'il n'est point de particuliers qui aient autant d'intérêt que les membres des familles royales à maintenir l'intégrité de la constitution et les libertés civiles de leurs concitoyens, puisque personne plus que les princes n'est exposé, sous un gouvernement absolu, aux soupçons et aux ressentiments du monarque régnant.

Jean I, qui, dans cette circonstance, avait éprouvé la protection de la loi, eut dans la suite occasion de la voir intervenir contre lui-même. Il avait fait emprisonner quelques citoyens de Saragosse, sans formalités légales; ceux-ci s'adressèrent au *Justiza* Juan de Cerda, pour obtenir l'ordonnance de *manifestation :* le *Justiza* la rendit aussitôt. Il ne pouvait s'en dispenser, dit Blancas, sans encourir une amende considérable. Le roi prétendit que le *Justiza* était partial, et lui nomma pour adjoint un de ses juges, le vice-chancelier. Cet acte soulevait une question grave, celle de savoir si, sous prétexte de partialité, le roi pouvait nommer un adjoint au *Justiza.* Jean envoya au *Justiza* l'ordre secret de se rendre au conseil pour y recevoir des instructions avant de prendre aucune décision sur l'interlocutoire proposé; malgré cet ordre, le *Justiza* prononça, sans désem-

[1] Zurita, *ubi suprà;* Blancas, p. 675.

parer, une sentence par laquelle il se déclarait seul juge, et refusait d'admettre aucun adjoint. Il se rendit ensuite au palais. Le vice-chancelier, qui s'y trouvait, fit un long discours, dans lequel il enjoignit au *Justiza* de suspendre sa sentence jusqu'à ce qu'on lui eût fait connaître la décision du conseil. Juan de Cerda répondit que la question ne présentant point de doute, il avait déjà prononcé. Le roi laissa alors échapper quelques signes de colère, et voulut entrer en discussion sur le mérite de la question. Le *Justiza* répliqua que, malgré toute la déférence qu'il devait à Sa Majesté, il ne se croyait point obligé de justifier sa conduite ailleurs que devant les cortès. Quelques jours après, le roi, l'ayant attiré à une de ses maisons de plaisance, sous le prétexte d'une partie de chasse, ramena la conversation sur le même sujet; il était assisté de son ami le vice-chancelier; mais tous ses discours ne firent aucune impression sur le vénérable magistrat. Jean, quoique pressé par ses conseillers de prendre des mesures violentes, finit par le congédier avec politesse. Il était probablement induit en erreur dans toute cette affaire. J'ai cru qu'elle méritait d'être tirée de l'obscurité, non seulement pour faire connaître le privilége de *manifestation*, mais encore parce qu'elle offre dans un juge une fermeté et une intrépidité dont on ne pourrait peut-être trouver aucun autre exemple dans l'Europe au quatorzième siècle [1].

Il paraît qu'avant les cortès de 1348, le *Justiza* pouvait être destitué suivant le bon plaisir du roi. A partir de cette époque, son office devint une charge inamovible; mais le roi, pour éluder cette loi, exigeait quelquefois du *Justiza* la promesse de donner sa démission aussitôt qu'il en serait requis. Ximenès Cerdan, *Justiza* en 1420, ayant

[1] *Blancæ Commentar., ubi suprà.* Zurita rapporte les mêmes faits, mais avec moins de détails.

refusé de remplir un engagement de cette nature, Alphonse V signifia à tous ses sujets qu'ils n'eussent plus à obéir à ce magistrat; et malgré l'alarme qu'excita cette mesure, il réussit à le forcer de se démettre de ses fonctions. En 1439, ce même prince usa d'un moyen plus rigoureux à l'égard d'un autre *Justiza*, pour le forcer d'exécuter une semblable promesse; il le retint en prison jusqu'à sa mort. Mais les cortès de 1442 proposèrent une loi que le roi adopta malgré lui; elle portait que le *Justiza* ne pourrait être contraint de se démettre de sa charge en raison d'aucune promesse qu'il aurait pu faire antérieurement [1].

De si grands pouvoirs réunis dans les mains d'une seule personne pour prévenir les abus, en auraient pu produire d'une autre espèce, si le *Justiza* n'avait pas été responsable : aussi l'était-il de tout le dommage qu'il avait pu causer par une sentence injuste [2]; il était aussi, par un statut de 1390, soumis à une cour d'enquête composée de quatre personnes choisies par le roi sur une liste de huit, présentée par les cortès. Il paraît que les fonctions de cette cour se bornaient à examiner la conduite du *Justiza*, pour ensuite faire leur rapport aux quatre ordres des cortès, qui prononçaient en dernier ressort. Cette suprême censure des cortès ayant été jugée trop lente et peu propre à atteindre son but, on créa, en 1461, une cour composée de dix-sept personnes, et chargée de recevoir les plaintes portées contre le *Justiza*. On introduisit par la suite plusieurs changements dans ce tribunal [3]. Le *Justiza* était toujours un che-

[1] *Fueros de Aragon*, fol. 22; Zurita, t. 3, fol. 140, 255, 272; *Blanc. Comm.*, p. 701.

[2] *Fueros de Aragon*, fol. 25.

[3] Blancas, Zurita, t. 3, fol. 321; t. 4, fol. 103. Ces réglements furent très agréables à la nation. Il est vrai que le *Justiza* d'Aragon était re-

valier pris dans le second ordre de la noblesse, parce que les barons n'étaient soumis à aucune peine personnelle; il recevait le serment du roi à son couronnement; aux cortès d'Aragon, il remplissait les fonctions de commissaire du roi, et ouvrait ou prorogeait l'assemblée d'après ses ordres.

Aucune loi ne pouvait être promulguée ou abrogée, ni aucune taxe imposée, sans le consentement des états dûment assemblés[1]. Il en était ainsi dès le règne de Pierre II, en 1205. Ce prince ayant essayé d'imposer une taille générale, la noblesse et les communes se réunirent pour défendre leurs franchises, et la taxe fut ensuite consentie en partie par les cortès[2]. On présuma sans peine que les Aragonais, chez qui de tels priviléges paraissent, en général, avoir été plus respectés que dans aucune autre monarchie, ne manquaient pas de statuts qui leur en garantissaient la jouissance[3]. Le privilége général de 1283 forma une espèce

vêtu de pouvoirs bien plus étendus qu'on n'en devait confier à un seul magistrat. En Angleterre, la cour du Banc du roi, composée de quatre juges d'une autorité égale, est encore restreinte par la juridiction d'appel de la chambre de l'échiquier et de celle des lords, et, d'une manière encore plus importante, par les droits des jurés.

[1] *Majores nostri, quæ de omnibus statuenda essent, noluerunt juberi, vetarive posse, nisi vocatis, descriptisque ordinibus, ac cunctis eorum adhibitis suffragiis, re ipsâ cognitâ et promulgatâ. Undè perpetuum illud nobis comparatum est jus, ut communes et publicæ leges neque tolli, neque rogari possint, nisi prius universus populus unâ roce comitiis institutis suum eâ de re liberum suffragium ferat; idque postea ipsius regis assensu comprobetur.* Biancæ, p. 761.

[2] Zurita, t. 1, fol. 92.

[3] *Fueros de Aragon : Quod sissæ in Aragonia removeantur* (A. D. 1372). *De Prohibitione sissarum* (1398). *De Conservatione patrimonii* (1461). Je n'ai remarqué que deux exemples de taxes arbitraires dans l'histoire de Zurita, qui renferme une grande masse de faits : l'un en 1343, époque où Pierre IV leva des impôts sur plusieurs villes, malgré leur opposition; l'autre en 1383, où les cortès firent des remontrances sur la charge excessive des impôts; encore n'est-il pas certain que ces remontrances eussent rapport à une taxe générale

de base fondamentale pour cette législation, comme la Grande Charte en Angleterre. Une disposition de cette loi portait que les cortès s'assembleraient chaque année à Saragosse. Mais sous Jean II, elles ne se réunirent plus qu'une fois tous les deux ans, et le lieu fut laissé à la volonté du roi [1]. Les cortès d'Aragon ne revendiquaient pas avec moins d'ardeur que celles de Castille le droit d'être consultées dans toutes les délibérations importantes du pouvoir exécutif, de faire des remontrances sur les abus du gouvernement, et de surveiller l'emploi des deniers de l'état [2]. Ces priviléges parlementaires et les libertés civiles des sujets furent confirmés par un grand nombre de dispositions : elles sont éparses dans la collection des lois d'Aragon [3], qui

non autorisée; Zurita, t. 2, fol. 168 et 382. Blancas nous apprend qu'Alphonse mit un impôt sur ses villes à l'occasion du mariage de ses filles naturelles : il aurait eu ce droit si elles avaient été légitimes. Ces villes portèrent leurs plaintes au tribunal du *Justiza*, et le roi se désista de sa prétention, p. 701.

On trouve cependant aussi dans les annales de Zurita quelques exemples de tyrannie et de violation des lois constitutionnelles. On peut mettre au nombre des plus remarquables l'exécution de Bernard Cabrera, sous Pierre IV, t. 2, p. 336, et les rigueurs exercées sur la reine Forcia par son gendre Jean I. fol. 391.

[1] Zurita, t. 1, fol. 426. La session durait en général de quatre à six mois. Une assemblée, qui fut prorogée de temps à autre, exerça ses fonctions pendant six années consécutives, de 1446 à 1452. Cette violation de la loi, qui ordonnait le renouvellement biennal, excita des plaintes. T. 4, fol. 6.

[2] La guerre de Sicile, sous Pierre III, fut très impopulaire, parce qu'elle avait été, contrairement aux usages du royaume, entreprise sans le consentement des barons. *Porque ningun negocio arduo emprendian, sin acuerdo y consejo de sus ricos hombres.* Zurita, t. 1, fol. 264. Les cortès, suivant lui, formaient ordinairement deux partis, qu'on pourrait comparer à nos *whigs* et *torys*. *Estava ordinariamente dividida en dos partes, la una que pensava procurar el beneficio del reyno, y la otra que el servicio del rey.* T. 3, fol. 321.

[3] *Fueros y Observancias del Reyno de Aragon*, 2 vol. in fol.; Saragosa, 1667. Les plus importantes ont été recueillies par Blancas, p. 750.

peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec le Livre des Statuts d'Angleterre.

Les cortès d'Aragon se composaient de quatre ordres, appelés *brazos;* les prélats et commandeurs d'ordres militaires, qui étaient rangés dans la classe du clergé [1]; les barons, ou *ricos hombres;* l'ordre équestre, ou les *infanzones;* et les députés des villes royales [2]. Les membres des deux premiers ordres avaient le droit de se faire représenter par un mandataire. Les *infanzones,* ou noblesse de la classe inférieure, devaient assister en personne; mais il faut observer qu'ils n'étaient pas nombreux, et que le royaume était peu étendu. Zurita rapporte qu'il s'en trouvait trente-cinq à l'assemblée des cortès de 1395, et trente-trois à celle de 1412; et comme, dans chacune de ces occasions, on devait prêter le serment de fidélité à un nouveau souverain, il est présumable que presque toute la noblesse du royaume était présente [3]. On ne comptait pas plus de douze à quatorze *ricos hombres.* Les membres de l'ordre

[1] Quelques écrivains ont avancé que l'ordre du clergé ne fit point partie des cortès d'Aragon avant l'an 1300; mais Zurita ne parle d'aucun changement dans la constitution à cette époque; et les prélats, ainsi qu'on peut le penser par ce qui se passait dans les autres contrées, figurent longtemps auparavant comme membres du conseil national. La reine Pétronille convoqua, en 1142, *los perlados, ricos hombres, y cavalleros, y procuradores de las ciudades y villas, que le juntassen a cortes generales en la ciudad de Huesca;* Zurita, t. 1, fol. 71. Il en fut de même aux cortès de 1275, et en d'autres occasions.

[2] Le peuple eut des représentants en Aragon plus tôt que dans aucune autre monarchie. On voit des députés des villes aux cortès de 1133, ainsi que Robertson l'a remarqué d'après Zurita, *Hist. of Charles V,* note 32. Leur admission ne peut être révoquée en doute, ni regardée comme extraordinaire; car il est question de ces députés en 1142 (voir le passage cité dans la note précédente), et il en est parlé de nouveau en 1164 : Zurita cite même plusieurs de leurs noms, fol. 74. L'établissement des *concejos* ou *communes,* sous la présidence d'une ville, eut lieu en Aragon comme en Castille.

[3] T. 2, f. 420; t. 3, f. 76.

ecclésiastique n'étaient pas en plus grand nombre. Quelques-unes des principales villes seulement envoyaient des députés aux cortès, mais leur députation était très nombreuse. Celle de Saragosse était composée de huit ou dix personnes, et quelquefois même davantage; et il paraît qu'aucune ville n'avait moins de quatre représentants. Pendant l'intervalle des sessions, une commission permanente, dont les membres étaient tirés des quatre ordres, mais dont le nombre variait beaucoup, restait investie d'un pouvoir considérable, chargée de recevoir et d'administrer les revenus publics, et de protéger le *Justiza* dans l'exercice de ses fonctions [1].

Le royaume de Valence et la principauté de Catalogne, après avoir été réunis à l'Aragon, l'un par conquête, l'autre par mariage, conservèrent leurs lois particulières et un gouvernement distinct. Ils avaient l'un et l'autre leurs cortès composées de trois ordres; car la division de la noblesse en deux classes n'existait dans aucun de ces deux états. Les Catalans étaient attachés à leurs anciens usages, et répugnaient à se voir incorporés dans tout autre peuple de l'Espagne. Leur caractère national avait de l'élévation et de l'indépendance. Dans aucune autre partie de la Péninsule, l'aristocratie foncière ne prétendait à des priviléges aussi étendus qu'en Catalogne [2] : les citoyens y étaient justement fiers de leurs richesses acquises par l'industrie, et de leur gloire obtenue par la valeur. A l'avénement de Ferdinand I, qu'ils avaient peu désiré, les Catalans, avant de consentir à lui prêter serment d'obéissance, obligèrent ce prince à jurer, par trois fois, qu'il maintiendrait leurs libertés [3]. Quant

[1] *Biancæ*, p. 762; Zurita, t. 3, f. 76, f. 182 *et alibi*.

[2] Zurita, t. 2, f. 360. Le villénage des paysans, dans quelques parties de la Catalogne, était encore très rigoureux vers la fin du quinzième siècle. *Idem*, t. 4, fol. 327.

[3] Zurita, t. 3, p. 81.

à Valence, il paraît que Jacques-le-Conquérant eut le dessein d'y introduire une constitution à peu près semblable à celle d'Aragon, sauf quelques restrictions qui auraient eu pour but d'empêcher que les nobles des deux royaumes n'acquissent de la force par leur union. Sous les règnes de Pierre III et d'Alphonse III, les barons d'Aragon tentèrent de faire établir les lois aragonaises dans le royaume de Valence; mais le roi ne voulut jamais y consentir [1]. Il fut cependant arrêté que les immeubles possédés par les natifs d'Aragon dans le royaume de Valence seraient régis par les lois aragonaises [2]. Les royaumes d'Aragon, de Valence et la principauté de Catalogne furent réunis pour toujours par une loi d'Alphonse III; et chaque roi, à son avénement, devait jurer de ne jamais les séparer [3]. Quelquefois on assembla les cortès générales de ces trois états; mais, dans ce cas même, les membres ne siégeaient point ensemble, et il n'y avait entre eux d'autre communauté que celle qui résultait de leur présence dans la même ville [4].

Je ne prétends pas dire que l'état réel de la société, en Aragon, fût au niveau des lois constitutionnelles. Ce n'est que depuis peu que l'on a vu l'administration des gouvernements à peu près en rapport avec la théorie des lois. Si l'on compare ce royaume aux autres monarchies, on trouvera, comme je l'ai déjà fait observer, que les abus de la prérogative royale y furent moins nombreux. Mais l'aristocratie y conserva très longtemps les habitudes licencieuses de la féodalité. L'histoire nous offre, presque jusqu'à la fin

[1] *Idem*, t. 1, f. 281, 310, 333. Le royaume de Valence eut dans l'origine un *Justiza*, fol. 281; mais je crois que cette magistrature n'y subsista pas longtemps.

[2] T. 2, fol. 433.

[3] T. 2, fol. 91.

[4] *Biancæ Comment.*, p. 760; Zurita, t. 3, fol. 289.

du quinzième siècle, des exemples de guerres privées entre les grandes familles, guerres qui troublaient le repos de la nation entière [1]. Le droit de venger ses injures par les armes, et la cérémonie solennelle du défi, se retrouvent dans leurs lois. Nous y voyons jusqu'à l'ancienne coutume barbare du paiement d'une composition aux parents de l'homicidé [2]. Les citoyens de Saragosse se mirent plus d'une fois en insurrection, et souvent un noble, rebelle à la loi, bravait les ministres de la justice. Au reste, si les annales d'Aragon nous présentent plus souvent des détails de ce genre que celles des autres contrées, cette circonstance tient à l'abondance remarquable du principal historien de ce pays. L'état intérieur des autres parties de l'Europe n'était alors rien que paisible.

Par le mariage de Ferdinand et d'Isabelle, et la mort de Jean II en 1479, les vieux royaumes rivaux de Castille et d'Aragon se trouvèrent réunis à jamais, et formèrent la monarchie d'Espagne. On avait eu quelque difficulté à régler les droits respectifs des deux époux sur la Castille. Il était d'usage, pendant le moyen âge, que le sexe le plus fort exerçât tous les droits qu'il tenait du plus faible, et cette coutume avait lieu à l'égard des souverainetés comme à l'égard des propriétés privées. Mais les Castillans, qui attachaient l'indépendance de leur nation aux prérogatives distinctes et positives de leur reine, avaient résolu de lui en assurer l'exercice réel. On rédigea donc un acte en forme de compromis; et quoique cet arrangement fût, d'après nos idées, très favorable à Ferdinand, ce prince pouvait se regarder comme circonscrit dans des bornes bien plus étroites que son père ne l'avait été en Navarre. Les noms des deux époux devaient figurer ensemble dans leurs actes et

[1] Zurita, t. 4, f. 189.

[2] *Fueros de Aragon*, f. 166, etc.

sur la monnaie; celui du roi le premier, en considération de son sexe. Mais dans l'écusson royal, les armes de Castille eurent la préférence, en raison de la dignité de ce royaume. Isabelle nommait à tous les emplois civils en Castille; les bénéfices ecclésiastiques étaient à la disposition du roi et de la reine. Ils devaient gouverner conjointement, lorsqu'ils étaient réunis, ou séparément, chacun dans la province où il se trouvait [1]. Cette division des pouvoirs fut strictement observée pendant la vie d'Isabelle, sans que l'intérêt ou la jalousie troublât l'accord qui régnait entre les époux. Une harmonie aussi rare en pareille circonstance ne doit être attribuée qu'aux grandes qualités de cette princesse, qui sut à la fois vivre en bonne intelligence avec un époux ambitieux, et exercer toute la plénitude de ses droits personnels sur le royaume de ses pères.

Ferdinand et Isabelle n'eurent pas plus tôt éteint les flammes de la guerre civile en Castille, qu'ils résolurent de donner à l'Europe un gage éclatant de la vigueur que la monarchie espagnole allait déployer sous leur règne. L'armistice conclu avec les Maures de Grenade n'avait pas été interrompu depuis une longue suite d'années; les circonstances n'avaient pas permis à Jean II ni à Henri IV de commencer l'attaque : et les Maures eux-mêmes, déchirés, comme leurs ennemis chrétiens, par des guerres civiles, et par les dissensions de leur famille royale, se contentaient de jouir sans opposition de la plus belle province de la Péninsule. Si nous en croyons les historiens, les monarques de Grenade étaient, en général, des usurpateurs et des tyrans. Mais je ne saurais m'expliquer cette immense population, cette grandeur et cette magnificence qui distinguaient les royaumes mahométans d'Espagne, sans attribuer à leurs gouvernements quelques mesures sages et

[1] Zurita, t. 4, f. 224; Mariana, l. 24, c. 5.

bienfaisantes. Ces provinces du midi ont depuis perdu leur splendeur; et c'est une circonstance assez humiliante pour l'orgueil espagnol, que ce pays n'offre rien de plus intéressant au voyageur que les monuments qu'une race de conquérants, race étrangère et odieuse, a laissés derrière elle. Cependant, vers l'époque de l'avénement de Ferdinand, Grenade était agitée par des révolutions qui favorisèrent ses projets. Les Maures (ce qui paraît étonnant lorsque l'on compare la force relative des deux nations) donnèrent le signal de la guerre en attaquant une ville de l'Andalousie [1]. Jusqu'alors les chrétiens s'étaient contentés, en pareil cas, d'user de représailles. Mais Ferdinand sentit que la conquête de Grenade n'était point au-dessus de ses forces, et qu'elle mettrait fin à une lutte qui avait duré près de huit siècles. Dans la décadence même de la puissance des Maures, ouvert de tous côtés à l'invasion, affaibli par des dissensions civiles qui portèrent une des factions à favoriser l'ennemi commun, ce royaume ne put être soumis qu'après dix années successives d'une guerre opiniâtre et meurtrière. C'était la province la plus fertile de toute l'Espagne; elle comptait soixante-dix villes fortifiées; et la capitale, près de deux siècles auparavant, renfermait dit-on, deux cent mille habitants [2]. La résistance qu'elle opposa à toutes les forces de Ferdinand est peut-être la meilleure raison qu'on puisse alléguer pour excuser la négligence imputée aux rois ses prédécesseurs. Mais Grenade fut enfin forcée de plier sous le joug. La capitale se rendit le 2 janvier 1492 : cet événement glorieux non seulement pour l'Espagne, mais pour la chrétienté, sembla, dans la lutte politique des deux religions, contre-balancer la perte de Constantinople. En même temps qu'il illustrait le nom

[1] Zurita, t. 4, fol. 314.
[2] Zurita, t. 4, f. 314.

de Ferdinand, il donna à sa nouvelle monarchie un rang distingué parmi les puissances de l'Europe. L'Espagne se présenta dans la carrière de l'ambition comme la noble rivale de la France. Ces deux grands royaumes étaient, depuis quelque temps, tourmentés par la jalousie naturelle à des voisins puissants. La maison d'Aragon se plaignait hautement de la politique perfide de Louis XI. Ce prince avait fomenté les troubles de la Castille, et donné, sinon des secours réels, au moins les promesses les plus encourageantes à la princesse Jeanne, rivale d'Isabelle. Le Roussillon, province qui dépendait de l'Aragon, avait été engagé à la France par Jean II, pour une somme d'argent. Il serait fastidieux de suivre le fil des événements, ou de discuter les droits de chaque parti à la possession de cette province [1]. A l'avénement de Ferdinand, elle était encore entre les mains de Louis XI, qui ne paraissait pas disposé à s'en dessaisir. Mais, en 1493, Charles VIII, empressé d'aplanir tous les obstacles qui pouvaient entraver son expédition d'Italie, rendit le Roussillon à Ferdinand. Réussit-il, par un tel sacrifice, à endormir la vigilance du roi d'Aragon, dans le temps même qu'il renversait son parent du trône de Naples, et menaçait de soumettre l'Italie entière au joug de la France? C'est une question qui sort des limites de cet ouvrage.

[1] On peut voir, à ce sujet, Garnier, *Histoire de France*, ou Gaillard, *Rivalité de la France et de l'Espagne*, t. 3. De tous les écrivains français que j'aie jamais lus, ce dernier est le plus impartial, lorsqu'il s'agit de son pays.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

CHAPITRE PREMIER.

HISTOIRE DE LA FRANCE, DEPUIS SA CONQUÊTE PAR CLOVIS, JUSQU'A L'INVASION DE NAPLES PAR CHARLES VIII.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE II.

DU SYSTÈME FÉODAL, PRINCIPALEMENT EN FRANCE.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

CHAPITRE III.

HISTOIRE DE L'ESPAGNE JUSQU'A LA CONQUÊTE DE GRENADE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

